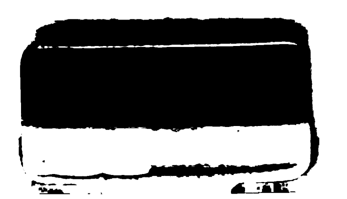


Histoire de la ville de Bordeaux

Charles Jean Baptiste d'Agneaux Devienne

vres père fecit Lith. FOURCADE. Bordeaux. — LACAZE, Libraire-Editeur, rue des Ayres, 20


ACADEMIAE HARVARDIANAE



HISTOIRE

DE LA VILLE

DE BORDEAUX.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIE.



FRANÇOIS, CARDINAL DE SOURDIS.

Deyres père fecit Lith. FOURCADE. Bordeaux. — LACAZE, Libraire-Éditeur, rue des Ayres, 20.

HISTOIRE

DE LA VILLE

DE BORDEAUX.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIE

CONTENANT L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE BORDEAUX, ET LES MŒURS ET COUTUMES DES BORDELAIS

PAR DOM DEVIENNE

RELIGIEUX BÉNÉDICTIN DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR.

TOME SECOND.

PREMIÈRE ÉDITION.



BORDEAUX

LACAZE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES AYRES, 20.

1862

A SON ÉMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL DONNET,

PRIMAT D'AQUITAINE,

ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, SÉNATEUR, ETC., ETC.

Monseigneur,

Au moment où je livre à la publicité la partie du travail de Dom Devienne, sur la ville de Bordeaux, qui est restée inédite jusqu'à ce jour, je viens supplier Votre Éminence de prendre sous son haut patronage l'œuvre du savant Bénédictin.

Ce second volume est en partie destiné à retracer l'histoire ecclésiastique de notre antique Cité. Qui mieux que Vous, Monseigneur, peut apprécier les efforts de Dom Devienne. Vous qui, par des sacrifices sans cesse renouvelés, par des efforts incessants, par une ardeur que chaque jour enflamme, cherchez à réparer les maux dont le temps et les révolutions ont frappé votre diocèse.

Sans Vous, que de gloires nous ignorerions, que de nobles travaux seraient restés dans l'oubli, combien de nobles monuments seraient encore empreints d'une honteuse dégradation.

Les recherches de notre Historien mettent de nouveau en lumière ce que nous devons à la piété, aux vertus, à la profonde intelligence de vos augustes prédécesseurs; elles célèbrent une fois de plus la gloire de ce trône épiscopal où ont brillé tant de saints docteurs, tant de personnages illustres.

A ces titres, c'est à Vous, Monseigneur, et à Vous seul, qu'il m'est permis de dédier cette publication. Votre modestie se refusera peut-être à cet hommage, mais la voix de tous ceux que Vous avez aidés, encouragés et secourus, dira bien haut qu'il est juste et mérité.

Je suis avec le respect le plus profond,

Monseigneur,

De Votre Éminence,

Le très-humble serviteur,

V. LACAZE.

MÉMOIRE

DE L'AUTEUR

A MESSIEURS LES JURATS.

Le Manuscrit que j'ai l'honneur de présenter à MM. les jurats, contient la partie de l'histoire ecclésiastique de cette ville, c'est-à-dire l'histoire des archevêques, des églises et communautés et des personnes qui se sont distinguées par des vertus plus éminentes; et une troisième partie qui renferme tout ce que les lois, les priviléges, les différents corps, le commerce et le cérémonial ont de plus remarquable. J'ai cru devoir réunir dans un seul article ce que j'ai trouvé de plus intéressant à Paris dans les papiers qui y ont été transportés de Londres.

On trouvera ensuite une liste de tous ceux qui ont occupé des places distinguées dans cette ville jusqu'à ce jour. Elle sera suivie de plusieurs pièces concernant les faits les plus intéressants de ce volume. Une table faite avec soin des matières contenues dans les deux volumes terminera l'ouvrage.

Mon discours préliminaire prouve qu'il ne m'a pas été possible de mettre un plus grand nombre de faits dans mon ouvrage sans sortir du genre de l'histoire. Comme certaines personnes pourraient exiger des détails plus amples, je prendrai la liberté de faire ici une observation à MM. les jurats. C'est que l'édition de la chronique est épuisée, que le public paraît en désirer une autre et que, s'ils le jugeaient à propos, on pourrait faire une nouvelle édition qui ne différerait de la première que par des additions et des notes.

J'ai donné une attention plus particulière aux objets qui m'ont paru plus intéressants pour la ville. Si MM. les jurats s'appercevaient, dans l'examen qu'ils vont faire de ce Manuscrit, que

j'eusse omis de parler de quelques faits ou de quelques titres de leurs archives qu'ils désirassent faire connaître, je les prie de vouloir bien en faire la remarque afin que je puisse réparer cette omission involontaire.

Obligé par la confiance dont la ville daigne m'honorer de prendre un intérêt plus particulier à ce qui la regarde, lorsque j'ai rencontré des faits qui pourraient ne pas lui être aussi avantageux que je l'aurais désiré, voici la règle que j'ai suivie : Si le fait était connu, s'il était consigné dans des imprimés, je n'ai pu me dispenser d'en parler, afin de ne pas m'exposer au reproche d'une partialité qui aurait discrédité mon ouvrage, j'ai seulement eu l'intention de lui donner toutes les couleurs favorables dont les égards que je devais à la vérité pouvait le rendre susceptible. Si je n'ai trouvé ce fait que dans des archives et des sources ignorées, je ne me suis fait aucun scrupule de le passer sous silence.

Quant à ce qui regarde l'examen que MM. les jurats vont faire de ce Manuscrit, je désirerais qu'il fût lu d'abord en particulier par un ou plusieurs d'entre eux et qu'ils me permissent de faire ensuite, en leur présence, une lecture de la troisième partie dans laquelle sont renfermés spécialement les objets auxquels MM. les jurats doivent une attention plus particulière. Cette lecture serait faite dans deux séances, et elle servirait beaucoup à me faire connaître si j'ai traité les objets les plus intéressants pour la ville d'une manière à répondre à sa confiance.

MM. les jurats ont bien voulu prendre avec moi des arrangements relatifs au second volume. Ils sont consignés dans leur délibération du 20 mars 1770, suivant laquelle je dois recevoir, en livrant mon Manuscrit, un mandement de neuf cents et quelques livres. Je prie MM. les jurats de vouloir bien me le faire délivrer. Les dépenses que j'ai faites dans mon voyage de Paris, qui a duré neuf mois, et où, suivant l'usage établi dans notre Congrégation, j'ai payé à la Maison que j'habitais trois livres quinze sols par jour, ont absorbé une somme beaucoup plus considérable que ne l'était celle fixée par la délibération pour les frais de ce voyage. Je n'ai pas voulu néanmoins faire à ce sujet des représentations à la ville. Je me suis contenté de prendre des engagements que je me propose de remplir aujourd'hui, moyennant la somme qui doit m'être délivrée.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

J'ai annoncé dans le prospectus de l'Histoire de Bordeaux que le second volume de cet ouvrage serait le supplément du premier. Cette idée demande à être développée.

On ne doit écrire que pour être utile : ce devoir impose à un historien l'obligation de se fixer sur les objets de son travail, d'en recueillir avec soin les matériaux, de prendre un bon plan et d'employer un style convenable à sa matière.

Celui qui est chargé d'écrire l'Histoire d'une ville se flatterait en vain de conduire à une heureuse fin son entreprise, s'il ne commençait par se fixer sur les objets qu'elle embrasse. Voici ceux sur lesquels j'ai cru diriger mes recherches :

1° Le premier état de Bordeaux, ceux qui lui ont succédé et les monuments qui le décorent.

2° Les révolutions qui l'ont fait passer successivement sous différents maîtres, et les troubles excités dans son sein par des divisions intestines.

3° Ses premières lois et les changements qu'elles ont éprouvés.

4° Ses usages les plus remarquables. Ils sont la vie et l'âme de l'histoire, parce qu'ils tiennent au génie du siècle, au système de ceux qui gouvernent, à l'esprit, au caractère, aux mœurs de ceux qui les adoptent.

5° Son commerce : Bordeaux lui doit en quelque sorte l'existence.

Je comprends dans cet article une connaissance générale de ces vins fameux qui ont porté si loin sa renommée.

6° Les établissements formés dans cette ville par la religion, les lois e les arts.

7° Les personnes qui l'ont illustré par leurs talents ou par des vertus éminentes.



8° Son cérémonial dans les occasions les plus remarquables.

9° Enfin la liste de tous ceux qui y ont occupé des places distinguées.

Tels ont été les objets que je me suis proposé de traiter en écrivant l'Histoire de Bordeaux. Les matériaux de cet ouvrage existaient épars et confus dans les imprimés, dans les archives publiques et dans des manuscrits dont quelques particuliers sont dépositaires. J'ai passé plusieurs années à les recueillir, et j'ai été aidé dans ce travail par quelques-uns de mes confrères.

Les imprimés relatifs à l'Histoire de Bordeaux ne sont pas d'une grande ressource excepté pour les événements du dernier siècle. Les archives des différents corps m'ont fourni la plus grande partie des matériaux qui m'étaient nécessaires. Il existe à Paris un dépôt précieux pour l'histoire de la nation. Il y a quelques années que le gouvernement envoya à Londres M. de Brequigny, membre de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, pour faire copier des actes intéressants pour la France, que divers événements ont fait tomber entre les mains des Anglais. Cet académicien, si digne à tous égards de la confiance du ministère, remplit sa mission d'une manière distinguée. Il rapporta de Londres une foule immense de mémoires qu'il s'occupe maintenant à mettre en ordre. La bonté avec laquelle il m'a permis de puiser dans cette source précieuse, ne mérite pas moins la reconnaissance des Bordelais que la mienne.

Plusieurs particuliers m'ont aussi procuré des secours. En général, j'ai eu la satisfaction de voir le public concourir à la perfection de mon ouvrage. S'il y a eu des exceptions, elles ont été rares. Que les personnes qui se trouvent dans cette classe me permettent une réflexion. Lorsqu'elles ont cru devoir résister aux instances dont le désir de répondre à la confiance publique me faisait une loi, leur cœur sensible n'a-t-il pas ressenti quelque peine; et cette peine n'augmentera-t-elle pas, si elle trouve des vides que leurs lumières particulières auraient mis l'auteur à portée de remplir en lisant un ouvrage entrepris avec tant de soins et de dépenses, confié à un corps, dont la réputation littéraire est établie, et qui est l'effet du vœu de leurs concitoyens? Au surplus, quoiqu'il y ait peu d'ouvrages qui, dans une première édition, ait toute leur perfection, les connaissances que j'ai acquises depuis vingt ans que je m'occupe de l'Histoire de cette ville me permettent d'avancer avec assurance que les additions qu'on pourrait faire dans la suite à mon ouvrage seront peu considérables.

Après avoir donné une idée des objets qui ont dirigé mes recherches

et des sources dans lesquelles j'ai puisé, il me reste à parler de la manière dont j'ai cru devoir travailler cette Histoire.

Le sort d'un ouvrage dépend beaucoup du plan de l'auteur. Suivant le principe établi ci-dessus, le meilleur plan que puisse prendre l'historien d'une ville est celui qui doit être le plus utile à ses habitants. Or, il est intéressant pour une ville de commerce que son histoire soit connue. Plus on s'occupera d'elle, plus elle y trouvera son avantage. Mais il est rare que les histoires des villes et des provinces trouvent des lecteurs. En sera-t-il ainsi de l'Histoire de Bordeaux? Elle renferme un si grand nombre de faits intéressants! Lira-t-on avec indifférence le rôle que Bordeaux a joué sous la domination anglaise, les troubles qui ont été occasionnés par les Religionnaires, les fameux démêlés de deux de ses prélats avec le parlement et le gouverneur de la province, les scènes singulières et multipliées qu'y produisit la Fronde? Les noms des Montagne et des Montesquieu frapperont-ils en vain les regards? A la vérité tous les faits qui doivent entrer dans l'Histoire de Bordeaux ne sont point de cette importance. Il en est même qui ne peuvent intéresser que la ville ou tout au plus la province dont elle est la capitale. Cette diversité de faits paraît d'abord embarrassante. N'y mettre aucune distinction, et, si je puis m'exprimer ainsi, n'en faire qu'une masse, eût été un moyen assuré de faire mourir l'Histoire de Bordeaux dès sa naissance. Car il est peu de lecteurs qui aient le courage de dévorer dix pages d'ennui avant d'en trouver une qui les dédommage. Pourquoi ne pas prendre un arrangement qui leur convienne en séparant ce qui est fait pour intéresser les lecteurs de toutes les nations d'avec ce qui ne peut attirer que l'attention des habitants du pays? Ainsi s'est formé mon plan. Je me suis dit à moi-même : présentons d'abord au public ce qui est digne de piquer sa curiosité. Si la première impression est favorable au commencement de mon ouvrage, le reste obtiendra grâce plus facilement. Un lecteur judicieux conviendra sans peine que je n'ai pas dû omettre des faits essentiels, sous prétexte qu'ils étaient moins agréables que ceux que j'ai racontés dans mon premier volume.

Tout ce qu'il est en droit d'exiger de moi à cet égard, c'est de ne donner que des détails indispensables et de former des résultats, lorsque les objets ne pourront être traités avec étendue sans déroger à la dignité de l'histoire. Par là je parviendrai peut-être à fixer l'attention du public sur un livre qui, par son objet, semble devoir être peu connu. C'est ce dont je ne pourrais me flatter, si je donnais plus d'étendue à mon ouvrage. On

lira deux volumes. Si j'en présentais un plus grand nombre, on se contenterait de les consulter au besoin, et de les reléguer dans la classe de ceux qui sont encore plus ennuyeux qu'ils ne sont utiles.

Quelque bon que soit le plan d'un ouvrage, il ne fait qu'une partie de son mérite. Le dessein est correct, les figures sont bien proportionnées, chacun occupe la place qui lui convient; mais les couleurs ne sont point encore appliquées, et ce sont elles qui doivent lui donner la vie. C'est le style qui fait la réputation d'un écrivain. C'est sa manière d'écrire qui fixe son rang dans la république des lettres, qui quelquefois met une distance infinie entre un auteur et ceux qui courent la même carrière, et qui le plus souvent le fait ramper dans la foule.

Le style est tout à la fois un fruit de l'art et un don de la nature. Il tient au caractère, à la trempe de l'âme. Nous portons en naissant le germe de ce que nous devons être; le sublime Bossuet, le touchant Fénelon, sont sortis tels des mains de la nature. Le travail n'a fait que développer ce qui nous les rend admirables. Connaître son talent, le suivre, voilà l'étude de l'homme; un terrain ingrat ne produit jamais, même à force de cultures, que des fruits éphémères.

Les plus heureuses dispositions ne dispensent point du travail. Une étude profonde et réfléchie est nécessaire à l'historien pour lui donner la connaissance du genre qu'il embrasse. Né pour transmettre à la postérité les actions mémorables, il commence par étudier les ouvrages célèbres. Il saisit leurs beautés. Il ne se dissimule pas leurs défauts. Il connaît les jugements qui en ont été portés et les apprécie. C'est d'après ses réflexions qu'il parvient à se convaincre que la seule manière de bien écrire l'histoire est d'employer un style naturel et simple, qui ait uniquement pour but d'attacher le lecteur au fait qu'on lui raconte et qui ne permet à l'historien de paraître que lorsque l'exige l'intérêt de la vérité ou l'idée du bien qu'il peut produire.

Ce n'est en effet que pour faire connaître la vérité qu'on doit écrire. Semblable à un corps privé des sources de la vie, l'histoire tombe, si la vérité ne la soutient. Un écrivain convaincu d'avoir dévoué sa plume au mensonge, perd tout droit à la considération.

En vain son siècle séduit par ses talents lui dresserait des autels. Les pièces de son procès existent, il les a fournies lui-même, et la postérité devant qui les nuages de la prévention disparaissent ne le regardera que comme un vil esclave, enchaîné par les passions d'autrui, avili par celle

qui le subjugue, et d'autant plus méprisable qu'il pouvait acquérir plus de gloire.

Si l'historien ne doit dire que des vérités, il ne s'en suit pas pour cela qu'il doive n'en omettre aucune. Il n'est pas moins obligé d'être discret que véridique: on l'a déjà dit, il ne doit écrire qu'en vue de l'utilité publique et toute vérité qui offense ne peut être utile. C'est par cette raison qu'en conduisant l'Histoire de Bordeaux jusqu'à nos jours, j'ai supprimé certains faits modernes, et je me suis contenté d'en indiquer quelques autres. La fermentation qu'ils ont excitée n'est point encore appaisée. Il n'eût pas été prudent de s'exposer à la renouveler.

La vertu n'exige pas moins que la vérité nos hommages. Si de tous les principes destructeurs de la société la corruption de mœurs est celui qui frappe les coups les plus funestes, si elle isole l'homme, si en lui faisant sacrifier le bien général à son intérêt particulier, elle l'arme contre ses semblables, que penserons-nous d'un auteur qui lui prostitue ses talents? L'assassin, celui qui trempe ses mains dans le sang de ses frères, n'est pas plus coupable que celui qui n'écrit que pour prêter au vice des couleurs séduisantes.

Que de bien pourrait faire un historien célèbre, si ces vues étaient aussi droites que ses talents seraient sublimes! Entraînés par les charmes de sa diction, nous résisterions difficilement aux impressions qu'il voudrait nous donner. Il aurait souvent à raconter de grands crimes; il ne les tracerait que pour nous apprendre à les éviter. Né sans passion, il écrirait sans amertume; l'aimable vérité ne perdrait pas sous sa plume ce précieux caractère; mais ceux qui seraient tentés de suivre les exemples des méchants ne frémiraient-ils point, en lisant ses écrits, des projets qu'ils auraient conçus. Ils y verraient des scélérats, jugés heureux par leurs siècles, victimes de leurs propres forfaits, des princes vicieux, plus à plaindre que ceux dont ils ont fait le malheur, des politiques fameux qui ont passé pour grands, parce qu'ils étaient consommés dans l'art de tromper, subir la honte d'avoir terni des qualités supérieures en employant pour la réussite de leurs projets les moyens les plus méprisables. Ces prétendus grands hommes y seraient convaincus d'avoir blessé les premières règles de cette politique même dans laquelle ils se croyaient si profonds. En effet, que peut le génie le plus vaste s'il n'acquiert l'estime des autres, et comment peut-on s'en flatter quand on est forcé de se mépriser soi-même [1]?

---

[1] Aspirer à la célébrité et prendre la route qui y est la plus contraire, rien de si commun, et



Les actions vertueuses que notre historien aurait de temps en temps la satisfaction de rencontrer sous ses pas, lui fourniraient des tableaux d'une autre espèce. On sentirait que son cœur, qui s'était comme flétri à la vue du vice, se dilate en éprouvant les impressions du bien qu'il raconte, qu'il est fait pour peindre la vertu et pour en faire adorer les charmes.

Le bien politique ne doit pas être un objet indifférent pour un historien. C'est même par la manière dont il le traite qu'on juge pour l'ordinaire de ses talents. La prospérité d'un empire tient à l'établissement du système politique qui lui est le plus avantageux. Il est donc intéressant de le faire connaître. Les malheurs des peuples n'ont pas été plus souvent occasionnés par les vices de ceux qui les gouvernaient, que par l'ignorance du bien qu'ils pouvaient faire. Je conviens que la chaîne d'une administration d'où résulterait la plus grande somme de bonheur possible dans un Etat n'est pas facile à trouver. Il est difficile de se fixer sur les principes qui produiraient des lois simples, naturelles, mais impérieuses, fortes par elles-mêmes, tellement liées qu'on ne pourrait en renverser une seule sans ébranler toutes les autres; qui, par des moyens doux et infaillibles, établiraient un ordre constant dans toutes les parties du gouvernement; qui indiqueraient la place de chaque chose et de chaque particulier; qui les y maintiendraient avec une force d'autant plus puissante que les ressorts en seraient cachés et presque insensibles; des lois en un mot qui, sans prétendre changer la nature des hommes toujours enclins à suivre leurs penchants vicieux, trouveraient cependant le moyen de resserrer le mal dans ses bornes les plus étroites en n'employant pour cela que le secret bien simple de mettre le vice mal à son aise. Je conviens, dis-je, que la découverte de ce système n'est pas une chose aisée. Des hommes d'Etat l'ont souvent cherché sans le trouver. Comment, celui qui n'a que son cabinet pour former des spéculations dont les plus spécieuses sont souvent impraticables, pourrait-il s'en flatter? Cependant le système, dont je parle, n'est point dans la classe des suppositions métaphysiques. Sa possibilité n'a rien qui répugne. Combinez

---

cependant rien de plus inconcevable. Est-il donc dans la nature de nous faire estimer l'homme d'Etat qui nous trompe, ou l'écrivain qui ne cherche qu'à nous faire adorer le mensonge? Vous me dites que rien n'échappe à leur pénétration, à la profondeur de leurs connaissances, à la séduction de leurs talents : qu'en prétendez-vous conclure? Si la plus belle personne de l'univers et qui désirerait passer pour telle ne s'occupait que des moyens d'altérer ses traits et de se contrefaire, on ne pourrait s'empêcher de convenir que son amour-propre est bien mal entendu. Raisonnons au moins conséquemment : quand j'ai convaincu quelqu'un d'être un menteur ou un fourbe, quels raits peut-il me rester pour son éloge?



les génies de la nation, ses besoins, ses forces et ses ressources, et il se présentera de lui-même. Une découverte si précieuse semble réservée à celui qui aura tous les talents et toutes les connaissances nécessaires pour sonder les profondeurs de l'art difficile de gouverner les hommes. Tel on doit être quand on se charge d'écrire l'histoire. Si l'on n'a pas des principes sûrs, si l'on n'écrit pas pour les inculquer à ses lecteurs, que se propose-t-on donc et qu'ont prétendu dire ceux qui ont appelé les historiens, *les précepteurs des rois et les oracles du monde*. Je ne vois en eux que de froids compilateurs ou de prétendus beaux esprits qui mettent leur gloire à briller un moment, et qui ne réussissent pas même à se procurer cette mince satisfaction. Je n'y vois point des hommes pénétrés de l'importance de l'objet qui les occupe; convaincus de tout le bien qu'ils peuvent faire et ne se proposant pour but que l'utilité publique, le seul motif qui puisse déterminer un historien à écrire. Me pardonnera-t-on de laisser échapper ici une réflexion qui m'a souvent occupé : nous avons bien des Histoires de France, et plusieurs de ceux qui nous les ont données n'étaient pas dépourvus de talents; quand en aurons-nous une, travaillée par un homme de génie [1].

L'historien d'une ville, quelque célèbre qu'elle soit, n'a pas un champ aussi vaste à parcourir que celui d'une nation. Cependant son objet, quoique resserré, peut lui fournir des occasions de développer jusqu'à un certain point ses idées patriotiques. Lorsque j'ai raconté les événements qui ont influé sur le sort des Bordelais, j'ai dû faire, sur la manière dont ils se sont comportés alors, des réflexions propres à les éclairer sur le parti qu'ils auraient intérêt de prendre en pareilles circonstances. Il existe dans Bordeaux des établissements qui ont plus particulièrement pour objet l'utilité publique. J'ai dû les faire remarquer. Aurait-il convenu que ma narration fut aussi sèche lorsque j'ai parlé du commerce de Bordeaux que lorsque j'ai fait le détail de quelque cérémonie publique ? Les embellissements de cette ville occupent aujourd'hui plus que jamais

---

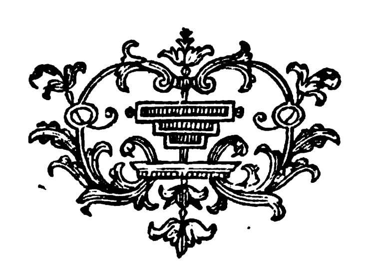
[1] Ce n'est pas l'envie ridicule de critiquer mes maîtres qui produit cette pensée, c'est la sublimité d'un objet qui ne me paraît pas avoir encore été envisagé dans son véritable point de vue. Si jamais l'ouvrage dont il s'agit voit le jour, voici comment il sera exécuté. L'auteur, plein de son sujet, ayant profondément médité tout ce qui s'est passé depuis le commencement de la monarchie commencera par tracer le seul plan d'administration propre à faire des Français, la nation la plus heureuse de l'univers. Il appliquera ensuite les principes aux événements dont les détails lui serviront de preuves. Et il ne laissera passer aucune occasion de faire remarquer les avantages que l'Etat a retiré lorsqu'on a suivi son système ainsi que les inconvénients qui en sont résulté, lorsqu'on a adopté d'autres maximes.

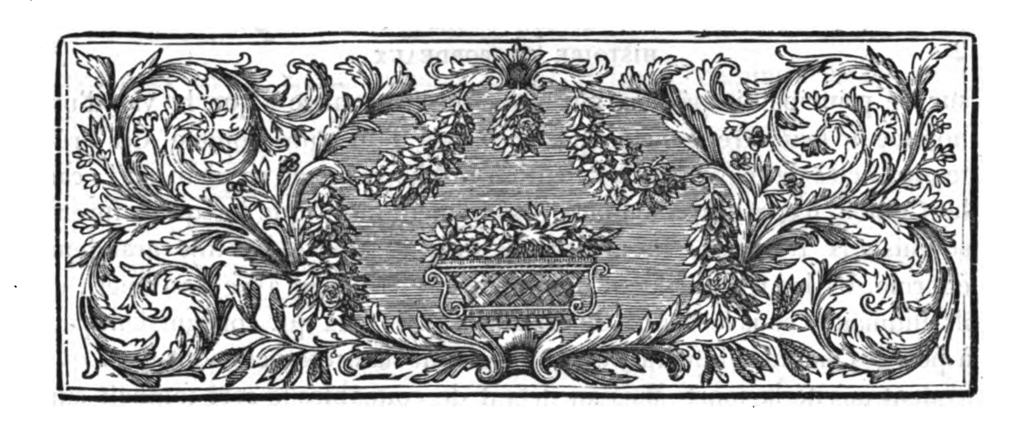


ses habitants et ceux qui les gouvernent. Le public doit s'attendre que l'auteur des annales Bordelaises dira du moins ce qu'il en pense.

En m'étendant sur ce qui peut rendre une histoire véritablement utile j'ai moins prétendu dire ce que j'ai fait que ce que je devais faire. Il n'est que trop ordinaire de connaître la loi et de ne pas toujours la suivre.

Quelqu'un a dit avec raison qu'un historien devait être le plus habile et le plus sage des hommes; le plus habile, parce qu'il est dans le cas de parler de tout, et le plus sage, parce qu'il doit donner de tout des notions convenables. D'après cette idée, que je me suis faite de mon modèle, je puis assurer sans craindre qu'on me soupçonne d'affecter une fausse modestie, que je me crois très-éloigné de l'avoir atteint. L'accueil que le public a fait à mon ouvrage n'a servi qu'à m'encourager sans me faire illusion. Sept journalistes en ont parlé avec étendue, et tous d'une manière favorable. Le journal des Savants qui s'est expliqué le dernier, après avoir fait l'analyse du premier volume de l'Histoire de Bordeaux, ajoute : « L'auteur a su rassembler dans cet ouvrage tout ce qui peut avoir rapport au sujet qu'il traite, s'est étendu sur les faits intéressants et s'est contenté d'indiquer ceux qui le sont moins. Par là son ouvrage se fait lire par tout le monde, mais surtout par ceux qui prennent quelque part à la ville de Bordeaux et à la province de Guyenne. » Il serait difficile de mieux caractériser le plan que je me suis proposé de suivre, et le jugement du célèbre journaliste, M. de Guignet, qui a rédigé cet article, est pour moi d'un heureux présage, si je ne le dois pas à son indulgence.





HISTOIRE DE BORDEAUX.

SECONDE PARTIE.

A religion des premiers habitants du Bordelais ne différait pas de celle des autres peuples des Gaules. Plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, ils semblaient n'avoir conservé quelques idées saines que pour faire mieux apercevoir les excès auxquels l'homme s'est abandonné, jusqu'à ce qu'il ait eu le bonheur d'être éclairé par la véritable lumière. C'est ce dont il sera facile de se convaincre en traçant, d'après les anciens auteurs, une idée générale de la religion qui dominait dans les Gaules.

I. Religion des premiers Bordelais.

Les Gaulois avaient un penchant extrême à la superstition. Elle avait tellement changé leur douceur naturelle, qu'elle les portait aux actions les plus cruelles. Dans les maladies violentes, dans les combats et lorsque l'État était en danger, ils immolaient des victimes humaines et quelquefois se dévouaient eux-mêmes à la mort.

Les Druides étaient les ministres de ces cruels sacrifices. Ils s'imaginaient que rien ne pouvait être plus agréable aux dieux, et ils se fondaient

Plut. de Superst.

sur ce principe si spécieux aux yeux de l'ignorance : que la vie d'un homme ne peut être rachetée que par la vie d'un autre homme. Ces prétendus actes de religion se faisaient en public et même en plein air[1]; car les Gaulois n'eurent des temples, proprement dits, que lorsqu'ils furent soumis aux Romains. Ils avaient des statues creuses, d'une grandeur énorme. Ils les remplissaient d'hommes qu'ils liaient avec de l'osier, et ils allumaient sous le ventre de ces statues des feux qui consumaient peu à peu ces victimes infortunées. On préférait dans ces occasions ceux qui avaient mérité la mort Mais au défaut de coupables le sort tombait sur des innocents.

Esus et Teutatès étaient les divinités que les Gaulois s'imaginaient apaiser par ces affreux sacrifices. Le dieu pour lequel ils avaient le plus de vénération était Mercure. Ses statues étaient en très-grand nombre; ils le regardaient comme l'inventeur des arts, le guide des voyageurs, le dieu spécial des arts et du commerce. Apollon, Mars, Jupiter et Minerve tenaient le second rang dans leur culte. Ils prétendaient descendre d'une divinité qu'ils appellaient *Dis*. Ils dévouaient à Mars tout ce qu'ils prenaient à la guerre. Ils lui immolaient les animaux, et ils faisaient un monceau du reste. Si quelqu'un osait y toucher ou se réserver quelque chose de ce qui avait été pris, il était puni du dernier supplice.

Outre les divinités communes à toutes les nations, chaque peuple en avait qu'il honorait d'un culte particulier. D'anciens monuments trouvés dans les fondements de l'intendance nous apprennent que Divirtos et Sirona étaient particulièrement honorés par les Bordelais. Ils avaient aussi élevé un temple à leurs dieux tutélaires.

Les Druides étaient les chefs de la religion des Gaulois. Ils avaient aussi des *Vates* qui cherchaient à connaître la volonté des dieux dans les entrailles des victimes. Voici comment ils prenaient leurs augures. Ils dépouillaient un homme jusqu'à la ceinture et le perçaient au-dessus du diaphragme. La victime tombait, et sur sa chute, sur la convulsion de ses membres et sur le cours que prenait son sang, ils prédisaient l'avenir.

Les principaux dogmes enseignés par les Druides étaient l'immortalité et la transmigration des âmes ou la métempsycose. Quand on enterre un Gaulois, dit Diodore de Sicile, il s'en trouve qui jettent dans le bûcher

---

[1] Le Cypressat était le lieu où les Bordelais tenaient leurs assemblées de religion.

des lettres qu'ils écrivent à leurs parents défunts, comme s'ils devaient les lire.

Le respect que les Gaulois avaient pour les Druides était si grand, que quelquefois dans les horreurs d'une guerre civile, et au moment même de l'action, leur seule présence suffisait pour les désarmer. Cependant s'il faut en croire les monuments les plus dignes de foi, les mœurs de ces chefs de la religion gauloise n'étaient pas bien propres à leur concilier le respect et l'estime.

An de J.-C. 250. II. Saint Martial, apôtre du Bordelais.

Ce fut saint Martial, apôtre de l'Aquitaine, qui vint dissiper les ténèbres profondes dans lesquelles les Bordelais étaient ensevelis, en leur annonçant cette religion sublime qui apprend à l'homme ce qu'il doit croire, et qui lui donne le courage de le mettre en pratique. La chronique place cet événement à l'an 56 de l'ère chrétienne, sans doute sur la foi de la légende de ce saint, qui fut composée dans le dixième siècle sous le nom d'Aurélien, et dans laquelle on lit le détail suivant : « Saint Martial que » l'apôtre saint Pierre avait envoyé pour établir la foi dans les Gaules, » vint à Bordeaux, et y guérit le comte Sigebert d'une paralysie dont » il était attaqué, en lui faisant toucher un bâton qu'il avait reçu de » saint Pierre. Il engagea les Bordelais à briser leurs idoles, et à renverser » un temple qui était dédié au *dieu inconnu*. A sa prédication toute la » famille royale embrassa la foi, et il baptisa plusieurs milliers de per» sonnes. »

M. Bosquet, dans son *Histoire de l'Église de France*, a prouvé la fausseté de ces actes de saint Martial, ainsi que des deux épîtres de ce saint aux Toulousains et aux Bordelais qu'on prétendait avoir été renfermées dans un tombeau lors de la persécution de Domitien et qui virent tout à coup le jour en 1060, dans le temps qu'on agitait vivement la question de l'apostolat de saint Martial. Il suffit de lire ces prétendues épîtres pour connaître la foi qu'on doit y ajouter. On y cite l'Écriture, suivant la version de saint Jérôme. On y parle d'un Étienne, roi de France. On y trouve mille autres traits de cette espèce, qui font connaître que le faussaire était aussi maladroit qu'ignorant; aussi aucun ancien auteur n'a fait mention de ces lettres.

On convient aujourd'hui assez généralement que saint Martial ne fut envoyé dans les Gaules, avec six autres évêques, que sous l'empire de Dèce, l'an 250, ainsi que Grégoire de Tours le dit expressément au trentième chapitre de son *Histoire de France*.



On ignore le détail de la mission de saint Martial; il y a dans le cimetière de saint Seurin une chapelle sous l'invocation de saint Étienne, qui porte les marques de la plus haute antiquité [1]. Il est probable qu'elle a été consacrée par saint Martial en même temps que le cimetière, car suivant la remarque de Sponde, les chrétiens n'eurent pendant plusieurs siècles qu'un seul cimetière dans chaque ville, et l'on n'en consacrait point sans autel; celui de Bordeaux, s'il faut en croire le même auteur, devint célèbre, et on demandait des pays les plus éloignés à y être enterré. Nous ne rapporterons pas l'inscription par laquelle on a eu dessein de relever l'établissement de ce cimetière, en lui donnant une consécration miraculeuse. Cette inscription qu'on a vue jusqu'à ces derniers temps dans l'église de saint Seurin, est si pitoyable qu'elle ne mérite pas qu'on s'attache à la réfuter. Il semble d'ailleurs qu'on doit chercher à ensevelir dans le plus profond oubli des monuments qui ne servent qu'à déshonorer leurs auteurs et leurs siècles.

Cœmet. Sac.

III. Oriental.

Le premier archevêque [2] de Bordeaux dont nous ayons une connaissance certaine est Oriental. Il assista au premier Concile d'Arles, qui se tint l'an 314 sous le pape Sylvestre.

IV. Saint Delphin. Priscillianistes, à Bordeaux.

Il eut pour successeur saint Delphin, qui montra beaucoup de zèle contre les Priscillianistes. La part qu'il eut à leur condamnation oblige de parler un peu en détail de ces hérétiques.

Sulpic. Sev hist. l. II, Chron. Prosp. Aquit.

Un certain Marc, disciple de Manès, étant venu d'Égypte en Espagne, jeta les premiers fondements d'une hérésie, composé monstrueux dans lequel on distinguait spécialement les principes des Gnostiques et des Manichéens. Les premiers disciples de Marc furent le rhéteur Elpidius et une femme de condition nommée Agapé; ils gagnèrent bientôt Priscillien, qui avait toutes les qualités propres à former un chef de parti. Cet Espagnol, d'une naissance distinguée, avait des biens considérables et joignait à beaucoup de connaissances une éloquence naturelle; il aimait la dispute et avait la répartie prompte et subtile. Il séduisait par un extérieur modeste et composé, sous lequel il savait cacher un caractère vif et entreprenant, et des défauts grossiers qui n'étaient connus que de ceux

[1] La chapelle souterraine appelée *la Majestat*, qu'on voit à Saint-Seurin, paraît être du même temps.

[2] C'est pour suivre l'usage, qu'on donne le nom d'archevêque à ceux qui ont occupé les premiers siècles le siége de Bordeaux; car ce nom ne fut connu dans l'Eglise que plusieurs siècles après. Les prélats qui étaient à la tête des provinces ecclésiastiques ne furent d'abord appelés que métropolitains.

avec qui il vivait dans une familiarité intime. Priscillien ne contribua pas peu à étendre la secte à laquelle il donna son nom, comme si sa naissance, ses talents et ses richesses eussent pu couvrir la honte de son origine et effacer la tache que lui imprimaient des nouveautés révoltantes.

En peu de temps le nombre des Priscillianistes augmenta considérablement. Les femmes qui, si l'on en croit Sulpice-Sévère, sont naturellement inconstantes et dont la foi est rarement solide, venaient en foule écouter Priscillien et se laissaient d'autant plus facilement séduire par les charmes de son éloquence, que dans la nouvelle réforme elles n'avaient pas moins de part que les hommes aux fonctions du ministère. Enfin Instance et Salvin, qui étaient évêques, ayant embrassé cette nouvelle doctrine, les catholiques crurent qu'il était nécessaire d'en arrêter les progrès en convoquant un Concile à Sarragosse. Les évêques d'Aquitaine au nombre desquels était saint Delphin s'y trouvèrent avec ceux d'Espagne. Les hérétiques n'osèrent se présenter, ce qui n'empêcha pas les évêques d'examiner leurs dogmes, de les condamner et de retrancher ceux qui les soutenaient de la communion des fidèles. Instance et Salvin, loin de reconnaître leurs erreurs et de donner à ceux qui y étaient tombés l'exemple de la soumission, méprisèrent l'autorité du Concile, au point qu'ils osèrent consacrer évêque d'Avila, Priscillien, qui n'était encore que laïque. Les catholiques gémissant de cet attentat fait aux saints canons crurent devoir implorer les secours du bras séculier pour faire chasser les hérétiques des villes qu'ils occupaient. Gratien leur accorda leur demande, et ordonna que tous les hérétiques sortiraient de l'Espagne. Les Priscilliens obligés de céder à la force se dispersèrent dans l'Aquitaine. Leur chef, accompagné de deux évêques et de plusieurs femmes, prit le chemin de Rome. Saint Delphin ayant eu avis qu'ils se disposaient à passer par Bordeaux leur fit fermer les portes de la ville. Ils trouvèrent le secret de se procurer une retraite dans une campagne voisine qui appartenait à Lucrotie, veuve de l'orateur Delphide; pendant le séjour qu'ils y firent, ils séduisirent cette femme et sa fille, qui s'appelait Procule. Priscillien corrompit les mœurs ainsi que la foi de Procule, et s'abandonna avec elle à des excès dont le scandale fit connaître l'esprit qui animait ce nouveau réformateur.

Le pape Damase, loin de favoriser les Priscillianistes ne voulut pas même les entendre. Ces hérétiques se retournèrent du côté de la Cour; ils réussirent à gagner Macédone, un des principaux officiers de l'empereur, et par son crédit ils obtinrent un rescrit qui, en révoquant l'ordre

qui avait été donné contre eux, les renvoyait dans leur Église. Ils y restèrent en pleine liberté jusqu'à ce que Maxime s'étant emparé de l'empire, l'évêque Ithace lui présenta une requête, dans laquelle il exposait les abominations des Priscilliens et de sa secte. Ce prince, voyant la foi de l'Église en danger, écrivit au préfet des Gaules et au vicaire d'Espagne, de faire conduire les hérétiques à Bordeaux, afin qu'ils y fussent jugés par un Concile.

Instance et Priscillien ayant été amenés dans cette ville, le premier reconnut ses erreurs, et demanda sa déposition au Concile. Priscillien prit le parti de décliner la juridiction de cette assemblée et d'appeler à l'empereur. Le Concile eut la condescendance ou pour mieux dire la faiblesse de déférer à cet appel, qui concernant une cause purement ecclésiastique était nul de plein droit. Priscillien et ceux qui avaient adhéré à son appel furent conduits à Maxime, qui commit pour les juger Évode, préfet du Prétoire, magistrat intègre et sévère. Évode ayant fait son rapport, dans lequel il mettait en évidence les erreurs et les infamies des Priscillianistes, ce prince jugea qu'ils méritaient la mort et fit exécuter Priscillien et plusieurs de ses sectateurs, entre lesquels se trouva Lucrotie. La nouvelle de cette exécution étant venue à Bordeaux, le peuple en témoigna une joie extrême, et dans l'ardeur d'un zèle inconsidéré lapida une femme nommée Urbica, qui passait pour être attachée aux sentiments de l'hérésiarque.

Cependant la plus grande partie des habitants de Bordeaux était encore engagée dans les ténèbres du paganisme. Saint Delphin s'occupa à combattre leurs erreurs et à déraciner leurs vices. Saint Paulin à qui il conféra le baptême, le compare à un pécheur expérimenté et dit qu'il préparait son hameçon avec tant d'art, qu'il était difficile de ne pas s'y laisser prendre. Le même saint nous apprend [1] que notre saint évêque fit bâtir et consacrer une église à Langon, petite ville sur la Garonne, à sept lieues de Bordeaux ; il s'endormit dans le Seigneur, l'an 404.

Epit. à Alip.

V. Saint Amand, saint Seurin.

Le clergé et le peuple de Bordeaux lui donnèrent pour successeur un prêtre nommé Amand, dont l'Église honore aussi la mémoire. Le choix

---

[1] C'est dans une de ses épîtres à saint Delphin, qui est la vingtième parmi ses œuvres de l'édition de 1685, qu'on trouve ce fait : *Legentibus nobis illam epistolæ partem quæ a lingonensi ecclesiæ novam filiam te auctore progenitam*. M. de Tillemont, dans la vie qu'il a faite de saint Paulin et qui se trouve au quatorzième tome de son histoire ecclésiastique, présume que Langon était alors du domaine de saint Paulin et qu'il en fit don à l'Eglise de Bordeaux.

ne pouvait tomber sur un sujet plus digne. Instruit dès l'enfance dans la connaissance des Écritures, et recommandable par la pureté de ses mœurs, saint Delphin l'avait jugé capable d'être un de ses coopérateurs dans le ministère de la parole. Les vertus d'Amand justifièrent le jugement qu'en avait porté son évêque et l'engagèrent à lui donner de plus en plus sa confiance. Ayant été député à Rome pour quelques affaires qui concernaient le diocèse, le pape Anastase le reçut avec distinction. Il contracta une liaison particulière avec saint Paulin, et entretint avec lui un commerce de lettres. Grégoire de Tours nous apprend qu'il fut toujours regardé comme un très-digne défenseur de la foi. Comme les soins qu'il se donnait pour instruire son peuple, et pour le corriger, ne produisaient pas des effets assez sensibles, la délicatesse de sa conscience allait le porter à quitter sa place, lorsque la Providence lui adressa saint Séverin, plus connu sous le nom de saint Seurin. Voici comment Grégoire de Tours raconte cet événement singulier, sur la foi d'une tradition universellement reçue dans le pays. « Saint Séverin, qui demeurait dans les parties Orientales, reçut une inspiration divine pour venir à Bordeaux ; il se mit en chemin; comme il approchait de cette ville, Dieu apparut la nuit à l'évêque Amand, et lui dit : Levez-vous, allez au-devant de votre serviteur Séverin, car il a plus de vertus que vous; honorez-le, comme l'Écriture vous apprend que vous devez honorer un ami du Seigneur, parce que ses mérites sont supérieurs aux vôtres. L'évêque Amand se leva sur-le-champ, prit un bâton dans sa main et alla au-devant de saint Séverin, ne le connaissant en aucune façon, sinon que le Seigneur lui avait dit. Ils ne furent pas longtemps sans se rencontrer, alors s'étant salués par leurs noms, ils s'embrassèrent avec beaucoup de cordialité, et après s'être mis en prières, ils allèrent ensemble à l'église où le clergé les reçut en chantant des cantiques d'actions de grâces. L'évêque Amand conçut tant d'estime et de vénération pour saint Séverin qu'il l'obligea de monter sur son siége et qu'il se fit un devoir de lui obéir. Saint Séverin mourut quelques années après, et saint Amand reprit sa place. »

L. de Glor., conf. c. 45.

Tel est le récit de Grégoire de Tours, et c'est tout ce que nous savons de l'épiscopat de saint Seurin. Il fut enseveli hors de la ville, dans l'endroit [1] où l'on construisit bientôt après une église sous son invocation.

---

[1] Vinet, dans ses *Antiquités*, page 9, prétend que l'église de Saint-Seurin était un temple consacré aux faux dieux, avec cette inscription : *Ignoto Deo*. Mais il ne donne aucune preuve de ce sentiment qui paraît fort hasardé.



Les Bordelais reçurent tant de marques de son pouvoir près de Dieu qu'ils l'invoquèrent bientôt comme leur patron. C'est encore Grégoire de Tours qui nous l'apprend.

« Si quelque maladie contagieuse, dit cet historien, se répand dans » la ville, si les ennemis menacent de l'assiéger, ou s'il y règne quelque » division, alors le peuple accourt en foule à la basilique du saint, il y » passe les jours et les nuits dans la prière et dans le jeûne et il est aus» sitôt délivré des calamités qui l'affligent. » Cette dévotion des Bordelais s'est soutenue, et l'on a vu dans la première partie de cette histoire que son église a souvent été choisie pour les cérémonies les plus augustes.

Un ancien manuscrit, conservé dans les archives de Saint-Seurin, nous apprend que l'évêque Amand céda à saint Séverin, non-seulement le gouvernement spirituel, mais encore la comté ou le gouvernement temporel du diocèse de Bordeaux; que pour honorer ce saint après sa mort il ordonna que celui qui, à l'avenir, gouvernerait la ville, prendrait sur l'autel de saint Séverin les marques du *commandement*, et que lorsqu'il irait à la guerre, il se rendrait à l'église du saint pour y faire bénir une épée et y recevoir un étendard.

On fixe la mort de saint Amand, à l'an 451. On croit qu'il signa la lettre des évêques des Gaules au pape saint Léon, dont ils reçurent cette réponse, qui est un des plus beaux monuments de la foi catholique. Il fut enterré dans l'église de Saint-Seurin, qui possède encore ses reliques. Delurbe qui prétend qu'elles sont dans l'église de Saint-Germain-des-Prés se trompe, et a confondu saint Amand de Bordeaux, avec saint Amand, évêque de Maëstrich.

VI. Gallicin; Amelius. *Eglise de Saint-Denis.* *Sidon.*, l. VII, *ep. 6.*

Gallicin, successeur de saint Amand, souffrit la mort en 474 dans la persécution cruelle que les Visigoths, qui étaient alors les maîtres de Bordeaux, y firent souffrir aux catholiques. Cette persécution dura jusqu'à la mort d'Eric, qui arriva l'an 484. L'Église de Bordeaux ayant eu alors quelque relâche, s'en servit pour mettre Amelius à sa tête. Fortunat ne nous parle de ce prélat que pour nous apprendre qu'il fit construire dans la ville une église sous le nom de Saint-Denis, pour remédier aux inconvénients occasionnés par l'éloignement de l'église dans laquelle le peuple avait coutume de s'assembler; il semble que cette église de Saint-Denis devrait être quelqu'une de celles qui existent maintenant dans Bordeaux, et qui, à l'occasion de quelque consécration ou de quelque relique, aurait depuis perdu son nom; mais elle conserverait au moins quelque trace de

l'avoir porté : néanmoins on ne connait dans Bordeaux aucune église dans laquelle il se trouve des monuments qui puissent attester qu'elle a autrefois subsisté sous l'invocation de saint Denis, en sorte qu'il est vraisemblable que celle dont parle Fortunat fut détruite dans le cours des soixante années que les Normands restèrent dans Bordeaux, de manière qu'il n'en resta point de vestiges.

VII. Cyprien. *Conc Gall. Sirm.*

Cyprien [1], archevêque de Bordeaux, se trouva en 506 au concile d'Agde, et souscrivit les canons qui y furent faits pour la discipline ecclésiastique avant Tétradius, archevêque de Bourges ; il assista aussi au premier Concile d'Orléans, que Clovis fit assembler en 511, et y souscrivit également avant le même archevêque. Ces souscriptions ont été remarquées lorsque les archevêques de Bourges ont voulu prétendre qu'ils avaient de tout temps été primats d'Aquitaine, et qu'en cette qualité, les archevêques de Bordeaux devaient être soumis à leur juridiction.

VIII. Saint Césaire d'Arles, à Bordeaux. *Cip. vit. S. Cæsar., t. 1, Act. S. S., Ben., p. 662.*

Sous l'épiscopat de Cyprien, saint Césaire d'Arles fut relégué à Bordeaux par les intrigues des Ariens. Il y passa plusieurs années, et les incommodités inséparables d'un exil ne diminuèrent ni sa piété ni son zèle pour la défense de la divinité de Jésus-Christ. Un miracle éclatant fit connaître aux Bordelais tout le prix du trésor qu'ils possédaient. Un incendie menaçait de consumer la ville, les ressources de l'art étaient épuisées. On eut recours aux prières du saint évêque. Elles furent si efficaces que le feu cessa subitement ses ravages. Le roi des Visigoths, instruit de ce miracle, en fut frappé, reconnut l'innocence de Césaire, le rappela dans son siége et punit ses calomniateurs.

IX. Fondation de l'abbaye de Sainte Croix.

C'est dans ce temps, et au commencement du VIe siècle, qu'on peut fixer la fondation de l'abbaye de Sainte-Croix. L'ancienneté de ce monastère est prouvée par un fait que rapporte Grégoire de Tours, dans le XXXIVe chapitre du IVe livre de son histoire de France, qui a pour titre : *De Monacho Burdegalensi.*

« Je vais raconter, dit cet historien, ce qui s'est passé de nos jours dans
» un certain monastère. Je ne nommerai pas cependant celui dont il sera
» parlé, parce qu'il vit encore, et que je craindrais, si cette histoire par-
» venait jusqu'à lui, qu'il ne fût tenté par le démon de la vaine gloire.

---

[1] Nous avons suivi Lopez et le père Lecointe dans cette suite des archevêques de Bordeaux. Cependant les auteurs du *Gallia Christiana* prétendent que Léonce le jeune suivit immédiatement Cyprien, et ils se fondent sur deux vers de Fortunat qui semblent en effet le dire ; nous ne nous arrêtons point à discuter cette question de fait, qui, dans le fond, est assez indifférente.

» Un jeune homme s'étant présenté à l'abbé de ce monastère, dans le » dessein de se consacrer au service de Dieu, l'abbé lui représenta que » la règle qu'on y observait était austère, et que le fardeau qu'il voulait » s'imposer était au-dessus de ses forces. Le jeune homme lui ayant ré» pondu que rien n'était impossible avec le secours de la grâce, l'abbé le » reçut au nombre de ses religieux. Il devint, en peu de temps, l'exemple » du monastère, et Dieu manifesta sa sainteté par un miracle. Les frères » ayant tiré un jour une certaine quantité de blé pour les provisions du » monastère, on lui en confia la garde. Pendant que la communauté dînait, » le ciel se couvrit, et un vent impétueux annonça un violent orage. Le » jeune religieux, voyant qu'il n'était pas possible de mettre à l'abri le blé » qui était dehors, se trouva fort embarrassé. Dans cette perplexité sa » foi se ranime, il se prosterne et conjure le Seigneur de ne pas per» mettre que le dépôt qu'on lui a confié se perde. Il est exaucé ; la nuée » se partage; la pluie tombe en abondance, mais le terrain sur lequel le » froment se trouve, n'en reçoit pas la moindre goutte. Au bruit de » l'orage, tous les religieux accourent, on voit avec étonnement ce qui » se passe; on cherche le gardien du blé, on l'aperçoit à quelque dis» tance, le visage contre terre, dans la plus fervente prière. L'abbé se » prosterne auprès de lui et joint ses prières aux siennes. La pluie ayant » cessé, l'abbé se lève, et tremblant à la vue des effets funestes qu'un » miracle aussi éclatant pouvait produire sur l'esprit de son religieux, » il prend un parti extrême. Il l'appelle : Mon fils, lui dit-il, il ne faut » pas s'énorgueillir des dons que le ciel nous accorde; mais il faut en » user pour se confirmer dans la crainte du Seigneur, et s'attacher de » plus en plus à son service. A l'instant, il ordonne qu'on le saisisse, » qu'on le batte de verges, et qu'on l'enferme dans sa cellule, où il lui » fait observer pendant sept jours le jeûne le plus rigoureux, comme s'il » se fût rendu coupable de la plus grande faute. Cette sévérité produisit » son effet. Le jeune religieux soutint cette épreuve avec courage, elle » lui servit à s'avancer de plus en plus dans la pratique des vertus de son » état, et il contracta dès ce moment, comme des hommes dignes de » foi nous l'ont assuré, une si grande habitude du jeûne, que pendant » le carême, il ne mangeait point, et se contentait de prendre un verre » d'eau tous les trois jours. Que le Seigneur daigne accorder à ce saint » religieux le don de la persévérance. »

Quelque extraordinaire que soit le fait que l'on vient de raconter, il n'est

pas possible de le révoquer en doute, si l'on fait attention que Grégoire de Tours en parle, comme s'étant passé de son temps, et ayant eu le plus grand éclat. Le religieux, dont il fait mention, vivait encore lorsqu'il écrivit son histoire ; sa façon de vivre était un miracle continuel. Le fait lui avait été attesté par des gens dignes de foi : que peut-on désirer davantage pour lui donner créance ? Quant à l'objection qu'on pourrait tirer du merveilleux qu'il renferme, ceux qui sont persuadés que la foi peut faire des miracles, ne la regarderont pas comme une raison de le révoquer en doute.

Grégoire de Tours a écrit son histoire vers l'an 580. Le monastère de Sainte-Croix existait donc alors : il était même florissant, et la discipline y était dans toute sa vigueur. Des raisons qui sont développées dans la Note troisième, nous font adopter le sentiment de l'auteur de la chronique de Turpin, qui attribue la fondation de Sainte-Croix, à Clotilde, femme de Clovis I[er].

On ignore le premier état de l'abbaye de Sainte-Croix, quel était le nombre de ses religieux et quelle règle ils observaient, si c'était celle de Lérins, de saint Macaire, ou de saint Antoine, qui furent les plus suivies dans les monastères des Gaules, jusqu'à ce qu'on eût adopté celle de saint Benoît et de saint Colomban.

X. Léonce l'ancien.

Léonce l'ancien, qui monta sur le siége de Bordeaux après Cyprien, était d'une naissance illustre et se rendit encore plus recommandable par la façon dont il remplit sa place. Il assista, l'an 541, au quatrième concile d'Orléans et y présida les métropolitains d'Eause, de Rouen et de Tours qui, avec leurs comprovinciaux, composaient cette assemblée. Il mourut à l'âge de 57 ans. Voici l'épitaphe qu'en a fait Fortunat : « C'est dans » cette église de saint, que reposent les cendres du vénérable Léonce ; » son peuple, par des gémissements et par des murmures confus, nous » annonce toute la grandeur de sa perte ; l'enfant, le jeune homme, le » vieillard, lui donnent des larmes à l'envi. Léonce ne le cédait à per» sonne du côté de la naissance, la pureté elle-même avait formé ses » mœurs ; on ne chercha point d'autres titres, et en aurait-on pu désirer » de plus précieux pour l'élever dans sa place. Plus il était distingué par » son rang et par ses vertus, plus il cherchait à s'abaisser par humilité » profonde. Sa seule présence mettait la discorde en fuite, elle cédait » en frémissant ; l'amour et le respect lui livraient tous les cœurs. En le » perdant, chaque âge a perdu son défenseur. Qu'est-il besoin de le dire ?



» leurs larmes ne nous l'annoncent qu'avec trop d'éloquence. Voit-on » quelqu'un parler de sa mort sans s'attendrir? On ne se console qu'en » dressant dans son cœur un temple à sa mémoire. Passerons-nous sous » silence l'immense charité de ce généreux pasteur? Il prodigua dans ses » aumônes jusqu'à l'héritage de ses pères. Le pauvre recourait à lui avec » confiance, le captif lui demandait le prix de sa rançon et l'indigent » avait acquis le droit de disposer de ses richesses. Ne doutons point qu'une » si belle âme n'ait volé de la terre dans les cieux. Jamais Léonce ne vécut » un seul instant pour lui-même; il ne cessait d'étudier et de suivre les » vues de la Providence sur ceux qui lui étaient confiés. Quand la nature » l'aurait rendu le père de son peuple, il n'aurait pu lui donner plus de » soins, plus de témoignages de tendresse. Quelle douceur dans son » caractère et dans ses discours! Que de sentiments dans ses expressions » lorsqu'il adressait la parole à son troupeau ou plutôt à une portion de » lui-même!

» Il avait un esprit naturel et cultivé; il était profond dans la connais» sance de Jésus-Christ; son zèle égalait sa science. Si ses excellentes » qualités lui gagnaient le cœur de tous ceux qui avaient l'avantage de » le voir, les bienfaits qu'il répandait au loin lui formaient sa réputation » parmi les étrangers. Les traits de son visage étaient inconnus, mais la » multitude de ses dons gravait son image au fond des cœurs. Le prince » lui-même rendait justice à son mérite; enfin pour tout dire en un mot, » il était devenu l'idole de son peuple, parce que toute son ambition » avait été de régner sur les âmes. » Que ceux qui occupent des places éminentes sont bien dédommagés des peines qu'ils se donnent, quand ils méritent de semblables éloges!

XI. Léonce le jeune.

Après la mort de Léonce l'ancien, le siége de Bordeaux fut rempli par un autre Léonce surnommé le jeune et parent de son prédécesseur. Il était né à Saintes. Ayant pris dans sa jeunesse le parti des armes, il servit sous Childebert contre Amalaric, roi d'Espagne. On lui avait fait contracter un mariage avec Placidine qui comptait des empereurs parmi ses ancêtres. Le prince l'estimait et le regardait comme un des appuis de son état. Il jouissait d'une si grande renommée que, si l'on en croit Fortunat, elle illustra sa famille et l'endroit même où il avait pris naissance. Léonce quitta dans la suite le service des rois de la terre pour entrer dans la milice de Jésus-Christ et il s'y distingua tellement qu'il mérita de monter sur le siége de Bordeaux aussitôt qu'il eut atteint l'âge marqué par

Poëm. l. IV, c. 9.

les canons. Il vécut depuis avec Placidine comme avec sa sœur, ils se plaisaient l'un et l'autre à édifier des églises et à rebâtir celles qui tombaient en ruines. Childebert, roi d'Orléans, ayant convoqué les évêques de son royaume dans sa capitale, Léonce, qui ne put s'y rendre, y envoya le diacre Vincent qui souscrivit en son nom à ce Concile. Il assista à d'autres qui furent assemblés pour maintenir la discipline de l'Eglise. Sur la fin de sa vie, il se trouva engagé dans une affaire dont la malheureuse issue ne contribua pas peu à abréger ses jours. An 549.

Clotaire, fils du grand Clovis, avait nommé Emérius à l'évêché de Saintes, et l'avait fait consacrer sans avoir obtenu le consentement du clergé et du peuple, et même sans en avoir donné avis au métropolitain. Léonce ne put dissimuler une violation si manifeste des saints canons; il assembla à Saintes un concile qui déposa Emérius, et mit à sa place Héraclius, prêtre de l'Église de Bordeaux. Le nouvel évêque se mit aussitôt en chemin pour faire part de son élection à Charibert, fils de Clotaire, et pour lui en demander la confirmation. Charibert, outré de l'insulte qu'il prétendait que l'on avait faite à son père, reçut fort mal Héraclius, le fit mettre dans une voiture remplie d'épines et l'envoya en exil. Emérius fut rétabli dans son siége. Léonce comme président du concile fut condamné à une amende de mille écus d'or. Les autres évêques furent taxés à proportion. Le saint évêque de Bordeaux fut pénétré de douleur à la vue des outrages faits à l'épiscopat; et le mépris qu'un prince catholique faisait des lois les plus respectables de l'Église versa le fiel et l'amertume sur le reste de ses jours. Il mourut l'année suivante, âgé de 54 ans. *Gr. Tur.*, *hist.* l. IV, n° 26.

Fortunat parle de trois terres que Léonce le jeune possédait, et qu'il appelle Bissone, Verrines et Preignac. Il nous apprend qu'il avait bâti dans cette dernière une maison magnifique où l'on voyait des bains extrêmement commodes. Ce poëte le compte pour le treizième évêque de Bordeaux. Comme l'histoire ne fait mention que de huit de ses prédécesseurs, il s'en suit qu'il y en a quatre dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Saint Fort [1], dont on célèbre la fête et dont on voit le tombeau à Saint-Seurin, a été vraisemblablement un de ces évêques. *Poëm.*, l. I, c. 15.

---

[1] On trouve à la page XXI de l'avant-propos du premier volume de la *Coutume de Bordeaux*, une note dans laquelle on s'efforce de prouver que saint Fort n'a jamais existé, quoique l'Eglise de Bordeaux en fasse la fête, et que le Fort Saint-Seurin sur lequel on a fait serment pendant tant de siècles, n'était point la relique de saint Fort, mais le bâton de saint Seurin, dont l'ignorance a fait un évêque. Sans entrer dans la discussion des moyens de l'auteur, on se contentera de remar-

XII. Bertrand. *Rat. Tur., hist.* l. XIX-XV.

Bertrand, successeur de Léonce[1], était allié à la famille royale. Il assista l'an 577 au cinquième Concile de Paris, assemblé par ordre de Chilpéric, pour juger Prétextat, évêque de Rouen, qui était accusé d'avoir excité Mérovée, fils du roi, à se révolter contre son père. Grégoire de Tours qui défendit Prétextat contre la reine Frédégonde, nous apprend quelle était la considération que Chilpéric avait pour Bertrand ; il témoigne que pendant toute l'assemblée le prélat fut assis à côté du prince. Le comte Leudaste, qui avait accusé Grégoire de Tours d'avoir livré sa ville épiscopale à Clovis, fils de Sigebert, reprocha aussi à l'évêque de Bordeaux d'entretenir un commerce scandaleux avec Frédégonde. Chilpéric convoqua un Concile à Branne, pour juger des accusations aussi graves. Les deux évêques prouvèrent leur innocence ; l'accusateur fut confondu et envoyé en exil.

Bertrand eut quelque temps après une affaire avec Gontran, roi de Bourgogne, dont l'issue ne lui fut pas aussi favorable. Un certain Gombaud ou Gondebaud se disait fils de Clotaire. Frédégonde, sans trop approfondir le fait, le reconnut pour tel et l'excita à faire la guerre au roi Gontran. Gondebaud, s'étant présenté devant Bordeaux, fut reçu par l'évêque et par Garacharius, que Grégoire de Tours qualifie de comte ou gouverneur de Bordeaux. Il voulut exercer un acte de souveraineté dans la ville, et ayant assemblé les évêques de la province, il fit déposer Nicetius, comte de Dax, qui en avait été nommé évêque par Chilpéric. Le prêtre Faustinien fut mis à sa place, et Bertrand ne pouvant faire la cérémonie de sa consécration à cause de la faiblesse de sa vue, pria Palladius, évêque de Saintes, d'y suppléer; Gondebaud ayant péri au siége de Comminges, Palladius et Bertrand reconnurent qu'ils avaient fait une faute considérable, et voulurent la réparer ; ils vinrent trouver le roi de Bourgogne à Orléans, pour le prier de recevoir leurs excuses. Ce prince fit une vive réprimande à l'évêque de Bordeaux pour avoir donné retraite à Gondebaud, et renvoya le jugement de l'ordination de Faustinien au Concile de Mâcon, qui se tint le 23 octobre 585. Faustinien y fut déposé ; on condamna les deux évêques à lui faire une pension de

Ibid., l. VIII.

---

quer qu'il est un peu difficile de se persuader qu'autrefois le mot *Forte* et *Virga* signifiaient la même chose, ce qui forme néanmoins sa principale preuve.

[1] Langlet du Fresnoy, dans le second tome de ses *Tablettes chronologiques*, à l'année 570, dit qu'un certain Félix, évêque de Bordeaux, fit fondre un vase d'argent en forme de tour pour conserver l'Eucharistie. Nous n'avons pu découvrir où il a pris ce fait et nous ne connaissons aucun auteur qui ait parlé avant lui d'un archevêque de Bordeaux de ce nom.

cent écus d'or et Nicetius fut rétabli dans son siège. L'évêque de Bordeaux souscrivit encore dans ce Concile avant celui de Bourges. Le premier mourut peu après. Fortunat dit qu'il était doux et charitable et qu'il avait le talent de la poésie.

XIII. Gondegisile. *Histoire des religieuses de Poitiers.*

Bertrand avait demandé au lit de la mort qu'on lui donnât pour successeur le diacre Valdon. Le clergé et le peuple en firent l'élection; mais Gontran ne voulut point la confirmer, et donna pour pasteur à Bordeaux Gondégisile, surnommé Dodon, comte de Saintes. Sa qualité de métropolitain, l'obligea quelque temps après de se rendre à Poitiers, pour mettre fin aux scandales énormes que les religieuses de Poitiers donnaient à l'Église depuis plusieurs années.

Gr. Tur., hist., l. VII et X.

Chlodierte, une de ces religieuses, fille de Charibert, avait eu l'ambition de gouverner ce monastère. Elle mit quarante religieuses dans son parti, et les engagea à accuser l'abbesse Leubovère de plusieurs crimes. Pour arriver plutôt à ses fins, elle sortit du monastère avec toutes ses filles et Basine, sa cousine, fille de Chilpéric, dans l'intention d'aller trouver Gontran, pour plaider leur cause et pour se plaindre de ce qu'on les traitait moins comme des princesses que comme des personnes de la lie du peuple. Toutes ces religieuses étant arrivées à Tours, à pied et fort fatiguées, Chlodierte pria l'évêque Grégoire de leur donner une retraite en attendant qu'elle eût parlé au roi. Ce prélat n'omit rien pour la détourner de son dessein et lui représenta que si elle avait des sujets de plainte, c'était devant les évêques et non devant le roi qu'elle devait les porter. Chlodierte méprisant ces conseils partit avec Basine sa cousine, et alla trouver Gontran, qui les reçut avec bonté et après leur avoir promis de faire examiner leur cause par des évêques, les renvoya chargées de présents. Sur cette parole elles retournèrent à Poitiers, mais comme elles virent qu'on n'avait cherché qu'à les amuser, et qu'aucun évêque n'avait ordre de s'y rendre, elles résolurent de se faire justice elles-mêmes, et se réfugièrent dans la basilique de Saint-Hilaire, avec une troupe de scélérats déterminés à exécuter leurs ordres.

Gondégisile, ayant été informé de ces désordres, se rendit à Poitiers, avec Nicaise d'Angoulême et Saffarius de Périgueux, pour les faire cesser. Étant entré dans la basilique de Saint-Hilaire et n'ayant pu déterminer les religieuses à rentrer dans leur devoir, il les excommunia. Cette punition, quoique méritée, les mit en fureur; ne gardant plus de mesures, elles commandèrent à leurs gens de les venger. Ces misérables se jetèrent aus-

sitôt sur les évêques et sur les ecclésiastiques qui les accompagnaient, blessèrent les uns et chargèrent de coups les autres. Chlodierte se mit ensuite à leur tête, parcourut tous les biens du monastère, maltraita ceux qui reconnaissaient l'autorité de l'abbesse, et la menaça de ne pas la ménager davantage lorsque l'occasion s'en présenterait : elle ne tarda pas à effectuer sa parole. Ses soldats étant entrés de nuit dans le monastère, y commirent toutes sortes de cruautés. Un d'entre eux était sur le point de tuer Leubovère au pied des autels où elle s'était réfugiée, lorsqu'il reçut lui-même un coup qui lui ôta la vie.

On enleva une religieuse qu'on crut être l'abbesse, et comme dans l'obscurité l'on s'était trompé, on revint la chercher et on la conduisit auprès de Saint-Hilaire où les Discoles avaient leur camp, et on mit le monastère au pillage. Gontran fut obligé pour faire cesser ces horreurs, d'écrire au comte Maçon d'employer la force. Chlodierte et ses compagnes furent contraintes de comparaître avec l'abbesse devant Gondégisile. N'ayant pu la convaincre d'aucun crime, elles furent excommuniées de rechef et condamnées à rendre à leur abbesse l'obéissance qu'elles lui avaient promise. C'est tout ce que nous savons de l'épiscopat de Gondégisile.

XIV. Vide dans l'histoire des archevêques de Bordeaux.

Il y a ici un vide de plus de deux cents ans dans le catalogue des archevêques de Bordeaux ; on doit en attribuer la cause au défaut d'écrivains contemporains, occasionné par le changement de domination, les guerres continuelles et les incursions des barbares. Les sciences sont amies du repos. Elles dépérissent et sèchent jusque dans la racine, si on ne les cultive sous l'empire et à l'ombre de la liberté. Dans des temps de frayeurs et de troubles, où chacun est obligé de veiller à sa propre conservation, il est difficile qu'on puisse s'occuper à transmettre à la postérité les monuments de l'histoire.

XV. Saints natifs de Bordeaux.

Les fastes de l'Église conservent la mémoire de plusieurs saints auxquels la ville de Bordeaux a donné naissance; on remarque particulièrement saint Exupère, qui fut ordonné évêque de Toulouse sous l'épiscopat de saint Amand; saint Sadroc ou Sacerdos qui était évêque de Limoges l'an 660 ; saint Didier, moine de Blaye, et sainte Childemarche qui, après avoir gouverné un monastère de filles à Bordeaux, sous le nom de sainte Eulalie, se transporta en Normandie, à la sollicitation de saint Ouen, évêque de Rouen, et fonda en 646, à Fécamp, une maison religieuse qu'elle mit sous la direction de saint Vandrille, abbé de Fontenelle.

Duchesn., t. 1, p. 637 et 641.

XVI. Saint Mummolin.

L'Église de Bordeaux honore aussi d'une manière particulière saint Mummole, que l'on appelle communément saint Mummolin Le nécrologe de l'abbaye de Saint-Benoît sur Loire nous apprend que saint Mummole, qui en était abbé, s'étant mis en route pour aller en Espagne s'acquitter d'un vœu, passa par Bordeaux, et qu'étant tombé malade dans l'abbaye de Sainte-Croix, il y mourut et y fut enterré. On voit dans l'église de ce monastère une épitaphe de ce saint abbé[1]. Dom Mabillon qui la rapporte dans ses Annales bénédictines, a cru qu'elle était authentique. Nous ignorons ce qui a pu déterminer ce savant écrivain à reconnaître comme véritable, une pièce qui porte les plus fortes preuves de supposition. Sans parler ici de la barbarie du style et de celle du caractère, qui n'est ni romain ni gothique, le nom de Clovis, sous qui l'auteur de l'épitaphe prétend que saint Mummole est mort, ôte seul toute créance à ce monument. Dom Mabillon convient qu'il faut rapporter la mort de ce saint abbé à l'an 679. Cependant on sait que Clovis second mourut en 660, et que Clovis troisième ne commença à régner qu'en 695. Dom Mabillon répond que l'auteur de l'épitaphe a peut-être voulu parler d'un faux Clovis qu'Ébroin, maire du Palais fit figurer en Austrasie. Mais ce Clovis ne fut qu'un roi de théâtre, qui ne fit que passer sur la scène, et l'auteur de l'épitaphe le fait régner au moins cinq ans. C'est en réunissant ces observations que nous pensons que la prétendue épitaphe de saint Mummolin a été composée dans le xe siècle, lors de la restauration de l'abbaye de Sainte-Croix, et que le faussaire qui était lui-même fort ignorant, en prétendant avoir découvert un monument ancien et précieux pour le monastère, a abusé de la crédulité de ses contemporains et de la grossièreté de son siècle.

Ce siècle était en effet celui du merveilleux. Les fables les plus absurdes y étaient reçues sans contradiction. L'épitaphe dont il s'agit en est une preuve. On y voit une abréviation qui signifie *plus minus* et que Dom Mabillon a traduite par le mot *circiter*. Cette abréviation est composée de trois caractères qui ressemblent à des C. On en conclut que saint Mummolin avait vécu trois cent soixante-dix ans. Cette prétendue découverte fit fortune dans l'esprit du peuple; il obtenait des miracles par l'intercession du saint abbé, on ne pouvait donc rien avancer sur son compte qui ne

[1] Voici comment elle est conçue : « Hic requiescit bonæ recordationis humilis Christi Mummolenus, qui vixit annos plus minus septuaginta ; apud quem nullus fuit dolus malus ; qui fuit sine ira Jocondus ; hoc est accepit transitum sub die VI, idus augustas, ubi fecit augustos dies septem anno quinto regnum domini nostri Chlodovici regis. »

fût croyable. Quelqu'un qui n'en savait pas davantage trouve en lisant son épitaphe qu'il avait vécu trois cent soixante-dix ans; il le publie, on le croit, et la tradition se confirme tellement que l'auteur de la Chronique Bordelaise qui vivait dans le sixième siècle rapporte le fait sans entreprendre seulement de l'envelopper du plus léger nuage.

XVII. Diverses destructions de l'abbaye de Sainte-Croix.

Les Sarrazins étant entrés en France par le Languedoc s'emparèrent de Bordeaux, le ravagèrent et détruisirent l'abbaye de Sainte-Croix. Charlemagne [1] la rétablit pendant le séjour qu'il fit dans le Bordelais à son retour d'Espagne. Les Normands la détruisirent encore.

XVIII. Donations faites à l'église de Saint-André. *Lopez, hist. de l'église de Saint-André*, l. III, c. 9.

Charlemagne étant venu à Bordeaux y laissa plusieurs monuments de sa piété. Il donna entre autres les corps saints à l'église de Sainte-Eulalie, et à Saint-André, à l'église de Nanteuil et à celle de Saint-Vincent-du-Bourg. C'est la première fois qu'il est fait mention de cette cathédrale. Lopez parlant de la fondation de l'église de Saint-André dans l'histoire qu'il en a composée, dit que, suivant la tradition immémoriale, elle se fit l'an de Jésus-Christ 74, le même jour que l'apôtre saint André souffrit le martyre en Achaïe, lequel martyre fut alors révélé à saint Martial prêchant à Bordeaux. On ne s'attend pas sans doute à voir refuter ce sentiment; tout ce qu'on peut dire à cette occasion c'est qu'on adoptera sans peine les opinions les plus opposées à la vraisemblance et aux monuments les mieux constatés, lorsqu'à l'exemple de Lopez on travaillera plutôt à faire un panégyrique qu'une histoire. L'église de Saint-André n'existait pas dans le premier siècle de l'Église, puisque le christianisme ne s'est établi dans Bordeaux que vers le milieu du troisième. Mais si on ne peut fixer l'époque de sa fondation, il n'en est pas moins certain qu'elle existait avant Charlemagne. (*Ibid.*, p 171.)

Concil. Gall., t. II.

Ce prince, trois ans avant sa mort, fit un testament en faveur des pauvres et des églises à qui il donna les trésors de son épargne. Pour cet effet, il fit faire l'inventaire de l'or, de l'argent, des pierreries, des autres ornements royaux et des bijoux qui étaient dans son palais, et il en fit trois lots. Celui qui était destiné aux églises fut partagé en vingt-et-une parties, autant qu'il y avait d'églises métropolitaines dans son empire. Il les fit sceller de son sceau pour être envoyés après sa mort à leur des-

---

[1] Il y a sur le portail de l'abbaye de Sainte-Croix, la figure d'un homme à cheval que l'on prend assez communément pour celle de Charlemagne. C'est une erreur. Cette figure est celle de Henri, second roi d'Angleterre, un des principaux bienfaiteurs de ce monastère, qui est représenté dans les sceaux qui pendent au bas de ses chartes de donation tel qu'on le voit sur le frontispice.

tination. L'église de Bordeaux, comme métropolitaine, eut part à cette distribution.

XIX. Droits de justice accordés à saint André dans toutes ses possessions. *Conc. lab.*, t. VII.

Louis-le-Débonnaire s'étant proposé dès le commencement de son règne, d'établir des règlements de police concernant les ecclésiastiques et les moines, assembla à Aix-la-Chapelle un concile qui fit une règle pour les chanoines et une pour les monastères. Ce prince les envoya à tous les métropolitains de son royaume et les fit porter par Adalême en 816, à Sicaire, archevêque de Bordeaux. Ce prince lui écrivit en même temps pour lui marquer que ses intentions étaient qu'il assemblât les évêques de sa métropole et les chefs de tous les corps, afin de leur faire part des décrets du Concile. Il accorda peu après à l'église de Saint-André cette fameuse charte par laquelle il la confirme dans ses possessions; il lui donna droit de justice dans toute leur étendue, et il affranchit ses biens présents et à venir de tout ce que le fisc pouvait y prétendre. Voici comme il y parle : « Louis, par la grâce de Dieu, empereur auguste; Lorsque nous nous déterminons à exercer notre libéralité envers les lieux » consacrés au Seigneur et à pourvoir aux besoins des églises, à la » demande de ceux qui sont revêtus de la dignité du sacerdoce, nous » croyons faire des œuvres capables d'attirer la bénédiction du ciel sur » notre vie temporelle, et de nous obtenir la félicité éternelle. Nous voulons donc, tant pour l'instruction que pour l'utilité de tous les fidèles » présents et à venir, qu'ils sachent que le vénérable Sicaire, archevêque » de Bordeaux, étant venu nous trouver, nous a remis une charte de » franchise de Charles d'heureuse mémoire, notre sérénissime prince » auguste et père, dans laquelle on voit comment, non-seulement ce » prince, mais encore les rois ses prédécesseurs, ont protégé l'Eglise sous » l'invocation de saint André et de saint Jacques apôtres, avec les » monastères qui lui sont soumis, savoir, celui de Saint-Romain-de-Blaye » situé dans le Bordelais sur le bord de la Garonne, où ce saint repose, » et celui de Saint-Seurin qui possède aussi son corps, et qui est construit » dans le faubourg de la ville, avec toutes leurs dépendances, les autres » églises, les biens et les personnes qui en relèvent; et comment par les » franchises qu'ils lui ont accordées, ils ont défendu et garanti cette » église contre les inquiétudes que pouvaient lui donner les gens de notre » empire chargés d'y rendre la justice. L'archevêque Sicaire nous ayant » sollicité de suivre l'exemple de nos pères et des rois nos prédécesseurs, » par amour pour Dieu et par le respect qui est dû à un si saint lieu, nous

Arch. de Saint-André.



» lui avons accordé sa demande, et nous avons résolu pour sauver notre » âme et par l'amour que nous avons pour le culte du Seigneur, de con- » firmer par le sceau de notre autorité les franchises accordées à cette » église. C'est pourquoi, nous voulons et nous ordonnons que tous nos » juges et nos sujets présents et à venir, s'abstiennent de prendre con- » naissance des églises, des terres et des autres biens que l'église de Saint- » André possède avec justice et selon les lois dans toute l'étendue de notre » empire, ainsi que tous les droits dont jouit cette église, et de ceux qu'on » pourrait lui accorder dans la suite; nous voulons au contraire qu'il » soit permis au dit prélat et à ses successeurs de jouir paisiblement de » tout ce que possède son église sans y être troublé en aucune manière, » afin qu'il soit obéissant à nos ordres, qu'il prie le Seigneur pour notre » conservation, celle de notre famille, la prospérité de cet empire, et » implore sans cesse la clémence divine avec son clergé et son peuple. » Nous remettons aussi pour toujours à cette église tout ce que notre fisc » pourrait lui demander, afin qu'elle soit plus en état de nourrir les » pauvres et d'entretenir les clercs qui sont consacrés à son service; et » afin que cette charte ait plus d'autorité, nous avons apposé notre signa- » ture et l'empreinte de notre anneau. »

XX.
Saint Urbicius.

Les fastes de l'Église de Bordeaux font mention d'un religieux de l'ordre de Saint-Benoît, nommé Urbicius, né dans cette ville, qui mourut dans le IXe siècle, en odeur de sainteté à Huesca, en Espagne.

XXI.
Adalême.

Il est fait mention dans un des capitulaires de Louis-le-Débonnaire, d'Adalême, successeur de Sicaire. Ce prince ordonna, l'an 826, qu'il se tiendrait des conciles dans quatre villes de son royaume et que les métropolitains s'y rendraient avec leurs suffragants. Ceux qui vinrent au concile de Toulouse, furent Nothon d'Arles, Barthélemy de Narbonne, Aigulphe de Bourges et Adalême de Bordeaux. Le père Sirmond, dans les notes de son second volume, sur les *Conciles des Gaules*, dit que toutes les provinces furent désignées dans cette convocation, excepté la Novempopulanie; c'est une preuve que sa métropole était alors soumise à Bordeaux, on a encore d'autres raisons de le croire.

XXII.
Donation de Louis-le-Débonnaire à Saint-Seurin.
Arch. de Saint-Seurin.

Nous avons vu en parlant de l'épiscopat de saint Seurin qu'après sa mort la dévotion des fidèles éleva une église sur son tombeau. Saint Paulin, qui vivait alors, concourut à sa dotation en lui donnant sa terre de Langon, cette église qui ne tarda pas à être desservie par des chanoines, qui furent assujettis jusqu'au XIIe siècle à une vie régulière.

Louis-le-Débonnaire voyant que les biens de saint Seurin n'étaient pas suffisants pour l'entretien de ceux qui desservaient cette église, leur donna la terre de Méchés en Saintonge, afin, est-il dit dans cet acte, de subvenir aux besoins des frères qui habitent dans ce monastère.

XXIII. Frotaire. Sa translation à Bourges.

Frotaire était archevêque de Bordeaux en 860, où il souscrivit au second concile de Toul. On trouve aussi son nom dans les actes de plusieurs autres conciles. Les religieuses de Sainte-Croix de Poitiers, n'ayant pu s'accorder sur le choix d'une abbesse, Charles-le-Chauve et Hincmar de Reims, écrivirent à Frotaire de se rendre dans cette ville, dont le siége était vacant, afin de régler cette contestation en qualité de métropolitain. Comme les Normands étaient alors les maîtres de Bordeaux, on le pria de prendre soin du diocèse de Poitiers, ce qu'il fit jusqu'à ce qu'à la demande de Charles-le-Chauve, Jean VIII le transféra sur le siége de Bourges, après la mort de Vulfade. Le pape écrivit à ce sujet une lettre aux habitants de Bourges, dans laquelle il dit que Léon, évêque et apocriaire de l'Église romaine, lui a appris que l'Église de Bordeaux était tellement ravagée par les barbares, que non-seulement l'archevêque ne pouvait plus y faire aucun bien, mais qu'on ne pouvait plus même la regarder comme la demeure des fidèles. C'est pourquoi, ajoute-t-il, sachant que le révérend Frotaire, archevêque de Bordeaux, dont les mœurs sont pures et les vertus éminentes, qui est très-propre à gagner des âmes, n'avait plus de siége, nous n'avons pas cru devoir enfouir ses talents dans l'oisiveté, et nous l'avons transféré sur le siége de Bourges, jusqu'à ce que la cause de sa translation cessant, il puisse revenir à son premier siége.

An 876. *Ep. Joan. VIII.*

Le concile de Portijoie s'étant assemblé sur ces entrefaites, il voulut s'y faire proclamer archevêque de Bourges, mais on s'opposa à sa nomination, comme étant contraire à l'usage, ce qui n'empêcha pas Charles-le-Chauve de le regarder comme possédant cette place, et de lui adresser des diplômes en cette qualité, et Frotaire d'en exercer les fonctions. Ces actes de juridiction, loin de terminer cette affaire, ne firent que lui donner plus d'éclat. Le concile de Troye, qui se tint en 878, l'examina de nouveau : on y lut les canons du concile de Sardique, et le décret du pape Léon qui défendait les translations d'un siége à un autre; on y produisit aussi les canons des conciles d'Afrique, qui mettaient les translations des évêques au rang des réordinations, et des rebaptisations; on y soutint que les évêques devaient regarder leurs églises comme leurs épouses, et qu'il n'y avait que la mort qui pût rompre les liens qui les

Cont. Aimon., l. v, c. 33.



unissaient avec elle ; nonobstant les réclamations, le pape soutint son ouvrage.

Inter. except. ep. fulc. apud slod.

Marin, successeur de Jean VIII, confirma la translation de Frotaire et lui envoya le pallium. Après la mort de ce pape, un moine de Bourges alla à Rome pour renouveler le procès contre Frotaire. Cette affaire traîna. Enfin Etienne V décida que la cause de la translation ayant cessé, Frotaire retournerait à Bordeaux sous peine d'excommunication. Il ne paraît pas que ce rescrit qui est de l'an 888 ait eu son exécution.

XXIV. Restauration de l'abbaye de Sainte-Croix.
Arch. de l'abbaye de Sainte-Croix.

Les Normands ayant abandonné Bordeaux, où ils avaient demeuré pendant soixante ans, on songea à rebâtir cette ville, qu'ils avaient totalement ruinée. Quand on en eut réparé l'intérieur, on voulut décorer ses dehors. C'était alors la dévotion de construire des monastères. Guillaume-le-Bon qui possédait le comté ou gouvernement particulier de Bordeaux, assembla un jour les principaux de sa maison, et leur dit : « Donnez-moi » un conseil, sur une entreprise que je veux faire. J'apprends que l'on » bâtit de toutes parts des maisons religieuses pour le salut de son âme ; » dites-moi quel lieu dans la ville ou hors de la ville est plus convenable » pour y édifier un monastère? Alors un jeune homme de grande condition » nommé Trencard, se leva, et dit : Il ne conviendrait pas qu'une si belle » province fût privée du secours des moines. J'ai entendu dire à des vieil- » lards, qu'il y avait anciennement hors la ville, un monastère dans l'en- » droit où est l'oratoire de Sainte-Croix [1], et que ce monastère avait été » détruit par les païens. J'ai hérité ce lieu de mes ancêtres, je le cède » volontiers pour qu'on rebâtisse ce monastère. On applaudit au discours » de Trencard, et sa proposition fut acceptée. Guillaume, fils du comte » Raymond, ayant commencé et achevé ce bâtiment, y fit venir treize » moines et un abbé nommé Elis. Ayant ensuite convoqué dans l'église » de Sainte-Croix une nouvelle assemblée où se trouvèrent sa femme » Entregode et sa mère Aremburge, il fit plusieurs donations au » monastère. »

On a voulu attaquer l'acte de restauration du monastère de Sainte-Croix. Mais M. de Marca, Dom Mabillon, et les auteurs du Gallia chris-

---

[1] Il paraît, suivant cette charte, que les Normands, en détruisant l'abbaye de Sainte-Croix, avaient laissé subsister l'église, au moins en partie. En effet, le frontispice conserve dans sa partie inférieure des traces de la plus haute antiquité et qui donnent lieu de croire qu'il pourrait bien avoir servi à quelque temple du paganisme. Peut-être que l'église de Sainte-Croix était dans son origine cet ancien temple de *Vernemetis*, que Fortunat place aux environs de Bordeaux, sur le bord de la Garonne.

tiana en ont pris la défense. Ce qui lève toute difficulté, c'est que cette charte a été citée dans des actes fort anciens et non suspects, et spécialement dans une bulle d'Alexandre III, de 1164 qui, confirmant à l'abbaye de Sainte-Croix, les donations qui lui avaient été faites par le duc de Gascogne, rappelle celle du comte Guillaume, qu'il appelle le fondateur de ce monastère.

Comme l'acte dont nous parlons n'est point daté, on a varié sur son époque. Les auteurs cités ci-dessus, le croient de l'an 902, mais les Normands n'ayant abandonné Bordeaux que l'an 911, lorsque Charles-le-Simple leur céda une partie de la Neustrie, et ayant rendu le pays désert, il n'y a pas d'apparence qu'on ait songé avant ce temps à faire de nouvelles fondations, puisqu'on n'avait pas même commencé à rebâtir la ville. Après avoir mûrement examiné ce point de critique, nous croyons devoir rapporter l'acte de restauration de l'abbaye de Sainte-Croix à l'an 950. La première dotation du monastère ne comprenait que quelques terres et vignes qui y étaient contiguës : Saint-Hilaire-du-Taillan et Notre-Dame-de-Soulac [1]. Le produit qu'on en retirait était suffisant pour la nourriture et l'entretien de quatorze religieux.

XXV. Donation des ducs d'Aquitaine, à Saint-André.

L'église de Saint-André n'ayant pas moins souffert des ravages des Normands que les autres édifices de la ville, les ducs de Guyenne lui donnèrent la baronnie de Cadaujac, le tiers du seigneuriage de la monnaie et d'autres droits et revenus pour la restauration de ses bâtiments, et pour être ensuite unis à la masse des chanoines [2].

XXVI. Suite des archevêques. Saint Austinde.

Adelbert, archevêque de Bordeaux, ne nous est connu que par l'acte de restauration du monastère de Sainte-Croix auquel il apposa son seing. Geoffroi, premier du nom, son successeur, fut le premier qui souscrivit l'an 982 au titre de la fondation de l'abbaye de Saint-Sever que fit Guillaume Sance, duc de Gascogne de l'avis des archevêques et évêques de ses États, et des principaux seigneurs des comtés de Gascogne, de Bigorre, de Bordeaux, d'Agen, de Fesensac et de Lectoure qui lui appartenaient.

[1] Avant l'invasion des Normands, il y avait à Soulac une ville considérable et un monastère célèbre par le grand nombre de reliques qu'il possédait et par la dévotion des fidèles à la sainte Vierge et à sainte Véronique. Dans la suite des temps, les eaux et les sables ont détruit ce qui avait échappé aux ravages des Normands. On trouve un arrêt du parlement rendu dans le XVIe siècle qui ordonne que, vu les incursions des religionnaires, les reliques de Soulac seront transportées à Bordeaux.

[2] Quam peccatis nostris exigentibus miserabiliter dilapsam videmus ad reedificationem ædificiorum et post modum ad mensam canonicorum. *Arch. de Saint-André.* Cet acte fournit une nouvelle preuve que l'église de Saint-André existait avant l'invasion des Normands.



Gombaud, successeur de Geoffroi ne fut pas seulement archevêque de Bordeaux, il posséda aussi la plus grande partie des évêchés de Gascogne. Il était, par lui-même, un très-grand seigneur, et avait des possessions considérables dans le pays. Ce fut moins un motif d'ambition qui lui fit occuper toutes ces places, que le désir de rétablir les évêques dans leurs droits et dans leurs biens que la barbarie de ces siècles leur avait fait perdre. En effet, l'histoire remarque qu'il fit beaucoup de bien dans plusieurs des évêchés dont il fut titulaire. Il consacra Aldouin, évêque de Limoges, l'an 992. Siguin, son successeur, n'est connu que par la consécration qu'il fit d'Arnaud, évêque de Périgueux. La chronique d'Adhémar place un Arnaud sur le siége de Bordeaux en 1023. Après la mort de ce dernier, qui arriva l'an 1027, les ducs d'Aquitaine et de Gascogne, et la noblesse du pays s'assemblèrent à Blaye pour l'élection d'un nouvel archevêque; ils jetèrent les yeux sur Geoffroi, français de nation et recommandable par ses bonnes mœurs, qu'ils firent consacrer dans le lieu même par ses suffragants. On voit par là combien ou prenait de mesure pour l'élection d'un évêque et surtout d'un métropolitain. C'est qu'ils avaient alors une très-grande influence dans les affaires publiques.

Archimbaud, abbé de Saint-Maixent, fut fait archevêque de Bordeaux en 1044. Il assista en cette qualité, en 1047, avec plusieurs autres prélats à la dédicace de la célèbre abbaye de Notre-Dame de Saintes. De son temps, vivait à Bordeaux un saint prêtre nommé Austinde, que ses vertus firent nommer à l'archevêché d'Auch. Archambaud abdiqua en 1056, et eut pour successeur Andron. Nous passons rapidement sur tous ces prélats dont les noms sont à peine connus, et nous devons être en quelque sorte surpris de ce qu'ils ont été conservés dans ces siècles d'ignorance.

XXVII. Goscelin. Concile tenu à Bordeaux.

Goscelin, de l'illustre maison de Parthenay, était archevêque de Bordeaux en 1060. Il fut commis par le pape Grégoire VII, avec Amat évêque d'Oleron, pour juger le divorce que Guillaume, duc d'Aquitaine, voulait faire avec Aléarde de Bourgogne, sous prétexte de parenté. En 1068, Etienne, cardinal-légat du Saint-Siége, assembla à Bordeaux un concile dans lequel se termina un différend qui durait depuis longtemps entre les abbayes de Saint-Aubin d'Angers et de la Trinité de Vendôme, au sujet de Saint-Clément de Craon, qui fut adjugé à Saint-Aubin.

Apud Marten. in Thes. nov. anec. t. IV, p. 93.

Goscelin assembla aussi un concile à Saint-Maixent en 1073, où l'hérésie de Bérenger fut condamnée et où cet héritique se vit contraint de faire profession de la foi catholique. Sance Guillaume, duc de Gascogne,

croyant que le comte Guillaume-le-Bon avait empiété sur ses droits, en donnant Soulac à l'abbaye de Sainte-Croix, en fit lui-même un don à l'abbaye de Saint-Sever, qu'il fonda sur la fin du dixième siècle. Les religieux de ce dernier monastère ayant voulu en conséquence, prendre possession de Soulac, ceux de Sainte-Croix s'y opposèrent; il en résulta un procès qui dura près de deux siècles, et qui se termina à l'avantage de Sainte-Croix. Il y eut divers jugements rendus à cette occasion, un entre autre dans un concile que Goscelin tint à Bordeaux, en 1079. L'année suivante, il en convoqua un autre dans cette même ville où se trouvèrent des légats du Saint-Siége, plusieurs archevêques et Guillaume duc d'Aquitaine, on y confirma à saint Gérard, abbé de la Sauve, les biens que ce duc lui avait donnés pour fonder son monastère.

XXVIII. L'église de Saint-Michel, donnée à l'abbaye de Sainte-Croix.

Arch. de Sainte-Croix.

L'église de Saint-Michel dépendait alors de celle de Saint-André. L'archevêque Goscelin et son chapitre, voulant favoriser l'abbaye de Sainte-Croix, se dépouillèrent en faveur de l'abbé et des religieux, de tous les droits qu'ils avaient sur cette paroisse, à l'exception de quelques-uns qui étaient peu considérables. Pour consolider cette donation, l'abbaye de Sainte-Croix s'engagea à payer chaque année une redevance aux chanoines, le jour de saint André, afin, est-il dit dans l'acte où cette clause est énoncée, *qu'elle rendît la possession de cette église plus assurée*, et *prévînt les contestations qui pourraient naître à l'avenir*.

XXIX. Moines de Maillezais.

Gall. Christ., t. II, p. 814.

Le même Goscelin souscrivit en 1077 à une donation faite aux moines de Saint-Martin, autrement dits moines de Maillezais. Ils habitaient ce qu'on appelle aujourd'hui le prieuré de Saint-Martin.

XXX. Différend entre les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, touchant le droit de cimetière.

Arch. de Saint-Seurin.

Il était d'usage dans les premiers siècles de l'Eglise de n'avoir qu'un cimetière pour chaque ville, et à l'exemple des Romains on le plaçait hors l'enceinte des murs, afin de prévenir la contagion que la corruption des corps était capable d'occasionner. Insensiblement on s'accoutuma à enterrer dans les villes, d'abord les personnes de condition, et ensuite le peuple. Les églises qui avaient droit de cimetière ne manquèrent pas de s'opposer à une innovation qui diminuait une partie de leur revenu, c'est ce qui occasionna un différend considérable entre Saint-André et Saint-Seurin. Sur la fin du onzième siècle, un seigneur gascon nommé Othon de Mantal, étant mort à Bordeaux, le chapitre de Saint-André l'enleva furtivement et lui donna la sépulture dans son église. A cette nouvelle, la congrégation de Saint-Seurin alla trouver l'archevêque Goscelin pour lui porter ses plaintes. Le prélat, ayant entendu les deux parties, ordonna

que cette sépulture ne tirerait point à conséquence et qu'à l'avenir, une de ces églises n'empiéterait pas sur l'autre. Goscelin mourut en 1086, et fut enterré dans l'église de Notre-Dame de Luçon.

XXXI. Amat. La discussion touchant le droit de cimetière, se renouvelle. *Arch. de Saint-Seurin. Chron. Malleac.* *1093.*

Le siége de Bordeaux vaqua pendant deux ans. Dans cet intervalle, Simon, évêque d'Agen, gouverna ce diocèse. Enfin, Amat, ce fameux légat de Grégoire VII, fut élu archevêque de Bordeaux, sans perdre son titre de légat du Saint-Siége dans l'Aquitaine et dans les Espagnes. La contestation qui s'était élevée entre les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, à l'occasion du droit de cimetière, se renouvela sous son épiscopat. Saint-André prétendait que Geoffroi second avait béni un cimetière pour son église; Saint-Seurin en convenait, mais il ajoutait que cet archevêque ayant eu égard à ses représentations, avait fait détruire ce cimetière et qu'étant tombé malade peu de temps après, il avait prié le chapitre de lui donner une sépulture dans son église, ce qui lui avait été accordé; queArchambaud son successeur, n'avait pas voulu permettre qu'on enterrât personne à Saint-André; que Goscelin avait tenu la même conduite pendant plusieurs années; mais que Boson étant doyen de Saint-André, avait usurpé le droit de cimetière après la mort de Goscelin, malgré la réclamation du chapitre de Saint-Seurin. Les parties ayant accepté la médiation de l'abbé de Sainte-Croix, et de plusieurs personnes de marque, il fut décidé que le chapitre de Saint-André ne prétendrait plus à l'avenir au droit de cimetière. Quant au fief attaché au doyenné de Saint-Seurin, qui formait aussi un objet de contestation entre les deux églises, il fut arrêté qu'il serait séparé de celui de Saint-André, par le ruisseau qui est dans la ville. Un concile qn'Amat assembla à Bordeaux sur ces entrefaites, confirma cet arrangement, et décida expressément que Saint-André n'aurait plus de cimetière.

XXXII. Consécration de Saint-André. *Baron. an 1096.*

Sur ces entrefaites, Urbain second, étant venu en France tenir le concile de Clermont passa par Bordeaux après la fin de cette assemblée et fit la consécration de l'église de Saint-André en présence de plusieurs cardinaux et évêques. Cette église portait auparavant le nom de Saint-Jacques et de Saint-André; depuis ce temps elle n'a plus porté que ce dernier nom. Quoique cette dédicace ait été faite le premier jour de mai, cependant elle ne se célèbre que le 21 avril.

XXXIII. Droits de cimetière accordés à Saint-André. 1099.

La faveur que Urbain second venait d'accorder à saint André engagea le chapitre à renouveler la question de cimetière, et à la porter au tribunal du souverain Pontife. Pour cet effet il députa à Rome, Pierre son

doyen, qui fut depuis évêque de Limoges. Les raisons alléguées par les deux parties furent examinées dans un concile qui se tint dans cette ville auquel le pape présida, et il fut décidé le 5 mars 1099 que l'Église de Saint-André aurait à l'avenir un cimetière, et qu'on ne pourrait la troubler dans cette possession. Le pape investit de ce droit, en présence du concile, le doyen comme représentant l'église de Saint-André et il adressa en conséquence une bulle à cette église. Alexandre III, successeur d'Urbain, confirma cette bulle et défendit de plus à toutes les églises quelles qu'elles fussent de recevoir les morts des paroisses ou chapelles dépendantes de l'église maîtresse, sans lui payer les droits qui lui appartenaient. C'est en vertu de ces bulles que le chapitre de Saint-André exigea dans la suite des redevances, lorsqu'à l'occasion de quelque nouvel établissement, on consacra de nouveaux cimetières dans son territoire.

Arch. de Saint-André.

XXXIV. Droits du tiers de la monnaie, confirmé à Saint-André.

Le chapitre jouissait depuis bien des années du droit de recevoir la troisième partie du profit que produisait la monnaie qui se frappait à Bordeaux. Ce droit lui avait originairement été accordé par Bernard Guillaume, fils du duc Guillaume Sance, et confirmé ensuite par Sance Guillaume son frère, par Béranger et par Odon, tous ducs ou comtes de Gascogne et de Bordeaux. Ce duché étant depuis tombé au pouvoir des ducs de Guyenne, ils confirmèrent ce droit au chapitre. On trouve dans les archives de Saint-André une charte de Guillaume, grand père d'Aliénor, qui, en présence de l'archevêque Amat et de plusieurs autres évêques et seigneurs, rappelle les bienfaits que le chapitre avait reçus de ses prédécesseurs; spécialement le droit du tiers de la monnaie et celui de charger un vaisseau de toutes sortes de marchandises sans qu'il payât aucun droit depuis Langon jusqu'à la mer, et les confirme. Cette charte ayant été mise et scellée sur le grand autel, le duc donna le baiser de paix au doyen et aux chanoines.

XXXV. Divers conciles à Bordeaux. *Chron. Malleac.*

Amat tint un concile à Bordeaux en 1093 pour y juger le différend qui existait entre le prieur de La Réole et l'archevêque d'Auch. Le premier se plaignait de ce que le prélat lui avait enlevé l'église de Saint-Caprais qu'il possédait dans son diocèse. Les pères du concile ayant examiné cette affaire obligèrent l'archevêque d'Auch à restituer l'église.

Gallia christiana, t. II, p. 808.

Il se tint un autre concile à Bordeaux en 1098 dont l'objet fut d'examiner les prétentions du chapitre de Saint-André et de l'abbaye de Sainte-Croix au sujet de Saint-Michel. Le concile l'adjugea à cette abbaye.

XXXVI. Girard.

Suivant la chronique de Maillezais, Amat mourut le second jour de mai

Gallia christiana, t. I, p. 810.

de l'an 1101. Lopez qui a donné une notice des archevêques de Bordeaux, dans son Histoire de l'église de Saint-André, a passé sous silence Girard évêque d'Angoulême, qui succéda à Amat. S'il faut en croire Arnauld, archidiacre de Séez, cet évêque se servit des moyens les moins légitimes pour usurper le siége de Bordeaux. Voici comment il s'exprime à cet égard dans une lettre qu'il lui adressa. Après s'être étendu sur divers reproches qu'il avait à lui faire, il ajoute : « J'ai remis à la fin de cette » lettre à vous parler de l'usurpation que vous avez faite de l'archevêché » de Bordeaux, preuve si sensible de l'ambition effrénée qui vous domine. » Vous étiez uni par les liens les plus forts à l'église d'Angoulême ; vous » aviez contracté avec elle un mariage qui pour être spirituel, n'en était » pas moins indissoluble. L'envie de dominer vous a fait aspirer à une » dignité plus éminente, et pendant que vous aviez peine à supporter le » fardeau des affaires fâcheuses que vous vous êtes attirées, vous vous » êtes précipité dans les bras de l'adultère, comme pour vous dédom- » mager de la légation que vous avez manquée. Epoux infidèle, vous » n'avez point eu en horreur l'inceste dont vous avez souillé votre mère, » et par un prodige dont ce siècle n'avait point encore vu le scandale, » vous représentez aujourd'hui un monstre à deux faces. Vous n'avez été » élu ni à la demande du peuple, ni par les suffrages du clergé; aussi » l'univers chrétien, ou du moins la partie la plus saine de ceux qui le » composent vous repousse comme un membre que l'excommunication » a retranché de son sein, et exhale dans de longs gémissements sa dou- » leur amère. »

Il paraît que ce fut Guillaume comte de Poitiers et duc d'Aquitaine qui fit placer Gérard sur le siége de Bordeaux. Cet archevêque souscrivit en cette qualité plusieurs titres de l'église de Sainte-Croix. Arnaud, second du nom, qui lui succéda en 1110, changea, en vertu de l'autorité que lui donna le Saint-Siége, l'église de Saint-Emilion en un chapitre. Dix ans après il condamna le prieur et les moines de Saint-Macaire à rendre obéissance à l'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux. Mais pour l'intelligence de ce fait, il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

Etat de l'abbaye de Sainte-Croix. *Arch. de Sainte-Croix.*

Le nombre des religieux de Sainte-Croix s'étant accru considérablement, il en résulta de grands changements dans ce monastère. Il fallut d'abord augmenter les bâtiments. Ce qui avait suffi pour quatorze religieux devint insuffisant pour un nombre dont ils ne faisaient plus que la moindre partie. Le monastère s'étendit du côté de la rivière jusqu'au mur qui borde

aujourd'hui la rue du Moulin. Il renfermait de plus, la partie de l'emplacement qui est depuis la tour jusqu'au mur qui borde la terrasse des capucins et tout l'espace qui s'étend jusqu'à la rue des Religieuses.

Afin de pourvoir dans un plus grand détail au besoin du monastère, les abbés attachèrent des revenus aux offices et les conférèrent à des religieux, pour en acquitter les charges. Ils étaient au nombre de quinze [1]. On leur bâtit à chacun un appartement séparé où il y avait du logement à proportion de ce qu'exigeait leur office. Ainsi le chantre, le chambrier, le réfectorier, n'avaient que ce qui était nécessaire pour se loger avec leur domestique, car chaque officier en avait un. L'infirmier et l'hôtelier avaient des appartements plus nombreux et des jardins plus considérables. La maison abbatiale était très-grande; on l'avait construite derrière l'église. Le dortoir était destiné à loger les novices, les profès qui n'étaient point en charge, le chapelain et quatorze prébendiers qui avaient été institués pour aider les religieux à faire l'office. Il y avait de plus des jardins communs, un moulin, une boulangerie et tout ce qui était nécessaire pour les besoins des frères, conformément à la règle de saint Benoît.

Quoique l'enclos du monastère de Sainte-Croix fût vaste et les bâtiments considérables, cependant le nombre de ceux qui demandaient à y être reçus augmenta tellement, qu'il fallut se déterminer à en envoyer une partie dans les dépendances du monastère. On réduisit la communauté à vingt religieux non compris le chapelain, les quatre prébendiers et les novices; tous les autres furent distribués dans les différentes églises qui dépendaient du monastère, et formèrent des prieurés. Les supérieurs de ces nouveaux monastères étaient obligés de se présenter tous les ans, le lundi de la Trinité dans le chapitre de Sainte-Croix, pour y rendre compte du revenu de leur temporel et recevoir les réglements propres à réformer les abus et à mettre en vigueur l'observance régulière. L'abbé ne manquait pas non plus d'aller chaque année visiter chacune de ces maisons par lui-même, ou par un commissaire. Quand leurs revenus n'étaient pas suffisants pour les faire subsister, on rappelait les religieux au chef-lieu. L'abbé et le cellerier touchaient leurs revenus. On en faisait deux

[1] Les charges des officiers claustraux ne furent dans l'origine que de simples commissions. Les abbés ayant formé le projet de jouir par eux-mêmes de la partie des biens du monastère qu'ils croyaient attachés à leur place, furent obligés, pour faire autoriser cette infraction de la règle, d'ériger en titre les commissions des officiers de leur monastère. Les biens des abbayes furent ainsi divisés en trois portions : celle de l'abbé, celle des officiers et celle des simples moines.



parts; l'une était destinée à fournir à une partie de leur entretien et de leur nourriture, et l'autre était mise en séquestre jusqu'à ce qu'elle fût suffisante pour les faire subsister par eux-mêmes. Quelquefois ces prieurés cherchaient à se rendre indépendants; alors on était obligé de prendre les mesures propres à les faire rentrer dans le devoir de l'obéissance. C'est ce qui arriva au commencement du XIIe siècle à celui de Saint-Macaire. Le prieur et les religieux de ce monastère, ayant refusé de reconnaître l'abbé de Sainte-Croix pour leur supérieur, furent cités devant l'archevêque, et comme l'objet de cette contestation ne pouvait souffrir de difficultés, ils furent condamnés à plier sous le joug d'une autorité légitime. Ayant refusé d'obéir, ils furent excommuniés. Ils appelèrent de cette excommunication devant Girard évêque d'Angoulême, légat du pape. Ce juge leur fut plus favorable et leur accorda le bâton pastoral qui était la marque de l'indépendance. L'abbé de Sainte-Croix se pourvut contre ce jugement devant le pape Callixte, qui ordonna aux deux parties de comparaître dans un concile qu'il avait convoqué à Rome. Les religieux de Saint-Macaire n'osèrent entreprendre d'y soutenir leur cause. N'ayant point comparu, il fut ordonné qu'ils seraient soumis comme autrefois à l'abbaye de Sainte-Croix, et qu'ils ne feraient plus d'usage de leur bâton pastoral.

Usages observés dans l'abbaye de Sainte-Croix. *Arch. de Sainte-Croix.*

La règle observée dans l'abbaye de Sainte-Croix depuis sa restauration, fut celle de saint Benoît. Mais il y avait des statuts qui lui étaient particuliers et qu'on jurait d'observer à sa profession. Voici ce qu'ils contenaient de plus remarquable.

Les comptes généraux se rendaient devant la communauté deux fois l'an, et plus souvent s'il était nécessaire. L'abbé et la communauté élisaient trois semeurs qu'on appelait les jurés ou jurats devant qui on rendait les comptes particuliers et qui avaient les clefs des archives et du dépôt, dans lesquel on mettait le revenu de la manse conventuelle. Les officiers des prieurés rendaient compte tous les ans devant l'abbé, les jurats et les prieurs de Soulac et de Saint-Macaire.

Chaque officier touchait les revenus de son office; il était des occasions où les jeunes religieux touchaient aussi l'argent. On leur donnait les deniers qui provenaient des *Exporles* qu'ils employaient à acheter les chandelles dont ils avaient besoin tant pour étudier que pour dire leur office.

Outre l'abbé et les quinze officiers claustraux, il y avait un notaire pour

recevoir les actes, un greffier séculier et un syndic pour poursuivre les affaires du dehors, qui tous étaient logés dans le monastère.

L'abbé avait un ecclésiastique pour intendant de sa maison, et quatorze personnes uniquement occupées à le servir. Il y avait aussi pour le service commun du monastère, quatorze domestiques qui étaient aux ordres du cellerier.

L'abbé avait sa table particulière; il pouvait néanmoins, quand il voulait, manger au réfectoire.

On faisait gras dans le monastère, excepté en Avent et les jours défendus par l'Église.

La portion consistait dans un potage et deux mets; les jours de fêtes on en ajoutait un troisième.

On servait à diner un pain de trente-deux onces à chaque religieux, et à souper un pain de seize onces.

Un peu avant le diner, le prieur et le réfectorier entraient au réfectoire et mettaient moitié eau dans le vin des frères.

On soupait toute l'année après complies. En été on buvait un coup après nones.

Le chapelain et les prébendiers étaient nourris comme les religieux.

Les chapelains et les clercs de Saint-Michel et de Sainte-Croix, assistaient aux processions de la communauté, et ce jour-là ils mangeaient au réfectoire.

Tous les jours d'anniversaires, qui étaient en grand nombre, l'officier qui en était chargé à raison de son office faisait une distribution à chaque religieux, soit en argent, soit en augmentation de pitance, et sept pauvres mangeaient au réfectoire. Ils étaient servis par un clerc de la sacristie, et le domestique du réfectoire servait la communauté.

Le cellerier donnait un repas aux jeunes religieux, les quatorze fêtes principales.

Au chœur, tous ceux qui n'étaient point en charge étaient dans les basses stalles ainsi que les prébendiers.

Il y avait toujours neuf lampes allumées dans l'église.

L'abbé assistait à tous les exercices; mais le prieur faisait les signes.

On chantait tous les jours des messes, dont une pour les morts, à moins qu'il n'y eût office double.

Le sous-prieur était maître des novices, et pendant la nuit il avait les clefs du dortoir dans sa cellule.

Le chambrier donnait à chaque religieux quatre francs pour son vestiaire et de quoi tenir ses souliers propres.

Quand un religieux mourait, le prieur et le sous-prieur faisaient son inventaire. Sa dépouille appartenait au monastère et on en sequestrait la quatrième partie pour la sacristie.

Quand le chapelain portait les sacrements, celui qui les recevait lui payait un sol, qu'il partageait avec le sacristain.

Le jour de Pâques, chaque paroissien ou paroissienne portait trois deniers à l'offrande, l'un pour le droit de confession, l'autre pour la croix, et le troisième pour l'offrande, et il étaient partagés entre le chapelain, le poissonnier et le sacristain.

On ensevelissait les morts dans deux cimetières qu'on appelait le grand et le petit Porche, et qui étaient entourés de colonnes en forme de cloître. Le premier était devant la grande porte de l'église, et le second vis-à-vis une des portes de la paroisse, qui faisait face à la rivière. C'était dans ce dernier cimetière qu'on enterrait les religieux. Ceux qui voulaient être enterrés dans les cloîtres s'arrangeaient avec le sacristain.

Une des clauses était qu'on donnerait toujours de quoi nourrir l'abbé et la communauté une semaine. On s'engageait aussi à payer au pitancier, cinq sols tous les ans, ou six livres bordelaises, et à donner le lit du défunt à l'hôtelier. Alors l'abbé, la communauté, le vicaire perpétuel et les prébendiers allaient chercher le corps. On l'exposait pendant le service devant l'autel qu'il avait désigné, mais qui ne pouvait être celui de la paroisse. On n'enterrait personne dans l'église, pas même l'abbé, qu'il n'eût donné cent livres bordelaises pour la fabrique, ou pour la réparation des ornements. La sépulture des abbés était dans la chapelle de la Magdeleine qu'ils avaient construite derrière l'église pour leur usage.

XXXVII. Fondation du prieuré de Saint-Jacques. *Arch. de Saint-André.*

Guillaume IX, dernier duc d'Aquitaine, fonda au commencement du XIIe siècle dans un des faubourgs de Bordeaux, un prieuré sous le nom de St-Jacques, dans lequel il mit des ecclésiastiques qui observaient la règle de saint Augustin [1]. Il y établit aussi un hôpital pour recevoir les

[1] Le père Fronton du Duc, jésuite, dans ses notes sur la *Chronique bordelaise*, prétend que la fondation du prieuré de Saint-Jacques ne fait mention d'aucune assemblée de religieux, mais seulement d'une maison d'aumône ou d'hôpital; mais que depuis, plusieurs ecclésiastiques s'étant dévoués au service des pauvres, voulurent s'assujettir à un supérieur; qu'en conséquence, ils demandèrent une règle au pape qui leur donna celle de Saint-Augustin, mais que ce ne fut que longtemps après le duc de Guillaume. Cependant il est parlé dans un acte de 1174 qui se trouve dans les archives de Saint-André, d'un prieur de l'hôpital Saint-Jacques; ce qui suppose qu'il y avait des religieux cette année, c'est-à-dire environ trente ans après sa fondation.

pèlerins qui allaient à Saint-Jacques en Galice. Comme l'érection de cet hôpital et de l'église qui y était jointe, intéressait le chapitre de Saint-André, dans le territoire duquel ils étaient construits, il y eut quelques discussions à ce sujet. L'archevêque Arnaud les termina en ordonnant que le chapitre confirmerait la nomination du prieur de cet hôpital, qu'il recevrait tous les ans deux sols de cens, le jour de saint Jacques, et qu'aucun de ceux qui mourraient dans les paroisses dépendantes du chapitre, ne serait enseveli dans le cimetière de cet hôpital sans la permission des chanoines, sa destination ne devant être que pour la sépulture des pauvres.

XXXVIII. Geoffroy du Loroux. Privilége accordé aux évêques de la province. *Ep*, c. 125.

Geoffroy troisième, dit du Loroux, succéda en 1136 à Arnaud. Il avait été tiré du corps des chanoines de Saint-André. Cet archevêque eut de grandes liaisons avec saint Bernard et le vénérable Pierre, abbé de Cluni. Le premier nous le représente comme un prélat dont le mérite répondait à la dignité de son siége, qui n'estimait les biens de la terre qu'à leur juste valeur, dont les mœurs étaient irréprochables, l'amitié tendre et la prudence consommée. Il lui adressa plusieurs épîtres, dans lesquelles il s'exprime en ces termes : « Vous êtes chéri de Dieu et des hommes. » Vous avez la science de votre état. Votre esprit se montre supérieur » aux préjugés. Vos discours sont efficaces et assaisonnés du sel de la » sagesse. Vous êtes ami de l'Epoux, et il ne permettra pas que dans » ces temps malheureux, l'Eglise soit privée du secours que vous ne » cessez de lui procurer. »

Ce fut Geoffroy du Loroux, qui fit le mariage de Louis-le-Jeune et de l'héritière de Guyenne. Ce prince lui accorda ainsi qu'à ses suffragants l'entière liberté des élections, et les dispensa tant envers lui qu'envers ses successeurs de tout hommage du droit de régale, et même du serment de fidélité. C'était se dépouiller d'un droit inaliénable de la couronne. L'acte est daté de Bordeaux ; il fut confirmé par les souverains pontifes Luce et Anastase. Ce dernier pape, dans la Bulle qu'il adressa à cette occasion à Geoffroy du Loroux, s'étend beaucoup sur la liberté de l'Eglise. Il dit que cette liberté et cette indépendance ne regardent pas moins le temporel que le spirituel. Il confirme autant qu'il est en lui le privilége que le roi de France a accordé aux évêques de la province de Bordeaux. Il le regarde comme l'aveu d'un droit qu'on ne peut contester sans erreur, et il ordonne sous peine d'excommunication et d'anathème, que l'on veille avec soin à ce qu'il ne soit violé dans aucun point. Cette

bulle, dans laquelle les prétentions ultramontaines sont exposées sans ménagements, fut reçue sans contradiction.

XXXIX. Introduction de la règle de Saint-Augustin, dans le chapitre de Saint-André. *Arch. de Saint-André.*

L'ordre que Louis-le-Débonnaire avait envoyé à Sicaire, pour assujettir les chanoines de Saint-André à la règle de saint Augustin, dont le concile d'Aix-la-Chapelle avait fait une loi pour tous les chanoines, n'avait pas eu son exécution. L'archevêque n'étant point satisfait de la conduite que tenaient plusieurs de ces chanoines, se fit autoriser par le pape et par le roi à introduire la réforme dans le chapitre. Il trouva la plus grande opposition de la part de ses membres. Le pape et l'archevêque n'ayant pu vaincre leur résistance, les excommunièrent et les privèrent du revenu de leurs bénéfices. Ces coups, d'autorité loin de réduire les esprits, ne firent que les animer davantage. Leur révolte contre le prélat fut portée si loin que celui-ci, pour faire cesser le scandale, crut devoir quitter la ville pour quelque temps. Enfin, l'an 1145, Auberic, évêque d'Ostie et légat du Saint-Siége, et saint Bernard ayant reçu ordre du pape Eugène III de se rendre à Toulouse pour combattre l'hérésie des Albigeois, prirent leur route par l'Aquitaine dans le dessein de terminer le différend qui existait entre l'archevêque de Bordeaux et son chapitre. Les deux parties ayant accepté la médiation du légat et de l'abbé de Clairvaux, l'affaire fut terminée aux conditions suivantes. Les chanoines qui n'avaient pas voulu embrasser la réforme, consentirent à ce qu'elle fût établie dans le chapitre, en sorte que quand ceux qui refuseraient de s'y soumettre, seraient décédés ou quitteraient leurs bénéfices, ils seraient remplacés par l'archevêque qui, en conséquence, nomma à cinq places vacantes. Les séculiers consentirent à vivre en commun avec les réguliers, si l'archevêque le jugeait à propos, mais en mangeant à des tables différentes, à cause de la diversité de leur façon de vivre. Ils consentirent de plus d'habiter le même dortoir et le même cloître pour le bien de la paix et le maintien du bon ordre. Ils cédèrent à l'archevêque la distribution des offices, la garde du trésor, l'arrangement de l'intérieur du monastère et de l'église. Au cas qu'il s'élevât quelques difficultés sur ces articles, on convint de s'en rapporter au légat ou à l'abbé de Clairvaux. L'acte fut signé dans le palais de l'archevêque, au mois de juin de la même année. Le roi de France écrivit au prévôt et aux principaux habitants de Bordeaux pour confirmer cet accord. Il ordonna qu'à l'avenir, la règle de saint Augustin serait observée dans le chapitre de Saint-André, mais que les chanoines qui n'avaient pas voulu embrasser la réforme, jouiraient

pendant toute leur vie du revenu de leurs canonicats, ainsi que de leur patrimoine [1].

Le chapitre de Saint-André ayant voulu revenir sur la donation qu'il avait faite à l'abbaye de Sainte-Croix, de l'église de Saint-Michel, ce différend fut remis à la décision d'Amat, légat du Saint-Siége et archevêque de Bordeaux. Après avoir entendu les parties, il confirma ce monastère dans la possession de l'église. Comme la ville se peuplait considérablement du côté du midi, qu'il y avait une distance considérable de Sainte-Croix à Saint-Michel, et que les chemins étaient peu praticables, les religieux de Sainte-Croix se déterminèrent à établir une paroisse dans leur église, dont le desservant porta d'abord le nom de chapelain et ensuite celui de vicaire.

XL. Donation de Saint-Michel à Sainte-Croix confirmée. Erection de la paroisse de Sainte-Croix. *Arch. de Sainte-Croix.* 1140.

Le pape Alexandre III approuva cet établissement, et accorda en 1164 la permission de baptiser dans cette église. Dix ans après, le chapelain de Saint-Michel ayant voulu inquiéter les religieux de Sainte-Croix, tant sur l'érection de la nouvelle paroisse que sur ses limites, l'archevêque prit connaissance de ce différend, et après avoir autorisé ce qu'avaient fait les religieux, il fixa les limites de ces deux paroisses.

XLI. 1149. Accroissement de l'église de Saint-Michel. *Arch. de Sainte-Croix.*

L'inconvénient qu'avait eu le peu d'étendue de l'église de Saint-Michel, engagea une pieuse femme, nommée D'Ozelons, à y remédier. Voici l'acte passé à cette occasion : « Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de » Marie, Vierge sans tache, et de toutes les vertus célestes. Cet acte est » en mémoire d'une concession faite à l'église de Sainte-Croix, sous le » règne de Louis, roi de France, et duc d'Aquitaine, au temps que Geof- » froi était archevêque de Bordeaux, l'an de Jésus-Christ 1149, où l'on » comptait la XII[e] indiction, le V concurrent et la IX[e] épacte. L'ennemi » des hommes, en nous tendant des embûches continuelles, s'efforce « de nous priver des joies du Paradis et de la compagnie des anges. » Nous devons employer pour le vaincre, les armes de la lumière, les » prières et les avertissements des saints, afin que dans le jour de la cala- » mité nous méritions d'entendre la voix des anges par la manifestation de » nos bonnes œuvres. Tout ainsi que, dans l'aire, le bon grain se sépare de

---

[1] Lopès a pris fort à cœur de prouver que les chanoines de Saint-André n'ont jamais été moines. C'est ce qu'il n'est pas possible de contester, mais ils n'en suivaient pas moins une règle qui les obligeait aux trois vœux : à vivre en commun, à porter la capuce ainsi que les moines et à être renfermés dans un cloître. On faisait alors si peu de différence entre les chanoines et les moines que Froissard, parlant le langage de son temps, disait l'*abbaye de Saint-André* ainsi que l'abbaye de Sainte-Croix.



» la paille pour être mis dans le grenier, de même en renonçant aux vices » et en rejetant la suggestion du malin esprit, nous mériterons d'habiter » les demeures célestes, et d'être associés aux esprits bienheureux que Dieu » a choisis dans sa miséricorde. A ces causes, D'Ozelons, femme distin- » guée par ses vertus, pour se conformer à la volonté de Dieu, ayant perdu » son premier mari, et ayant le consentement de son second et de ses en- » fants, a donné pour le salut de son âme et celui de ses deux maris et » de ses enfants, à l'église de Sainte-Croix, autant de terrain que ce mo- » nastère en a besoin pour construire la nouvelle basilique de Saint- » Michel, à condition qu'elle, ses enfants et son mari, auront droit de » sépulture dans l'endroit du cimetière où on a enseveli son premier » mari, et seront participants de toutes les bonnes œuvres et prières qui » se feront dans cette église. Elle veut que cette concession soit stable à » jamais; et pour empêcher que quelqu'un, à la persuasion du démon, » s'oppose à cette donation, et trouble ledit monastère dans sa jouis- » sance, elle veut qu'elle soit identifiée avec les autres concessions qui lui » ont été faites par le saint-siége, et comprises dans les priviléges qui lui » ont été accordés par les papes Benoît et Urbain. Milon, chanoine de » Saint-André, Aichelme, prêtre de Saint-Michel, plusieurs, tant cheva- » liers que bourgeois ont été présents à cet acte. Pierre de Bordeaux y a » fait un nœud, Raimond de la Sole un autre. D'Ozelons en a fait quatre, » Guillaume Robert, son mari, en a fait sept; et ses trois fils en ont fait » chacun un. »

Telle était la façon de signer, dans un siècle où il était très-rare de savoir écrire. On laissait pendre des fils de parchemin au bout de l'acte, et ceux que l'on prenait pour témoins y faisaient des nœuds.

L'abbaye de Sainte-Croix ayant accepté la donation de D'Ozelons, fit construire cette belle basilique, que nous voyons encore et qui est remarquable par sa régularité, sa grandeur et la beauté de son architecture [1].

XLII. Suite des archevêques.

Geoffroi du Loroux mourut l'an 1158. Les chanoines de Saint-André,

[1] C'est en comparant les deux églises de Sainte-Croix et de Saint-Michel, qu'on peut connaître combien le goût s'était perfectionné dans l'espace de deux siècles. L'église de Sainte-Croix, bâtie dans le dixième, a des voûtes basses et grossières. Les piliers sont sans délicatesse, les autels n'ont aucun goût. Le portail est lourd et massif et les ornements en sont détestables. L'église de Saint-Michel, au contraire, commencée dans le douzième siècle est bien entendue. Ses parties sont régulières et proportionnées. Elle plaît dans son ensemble et dans ses détails; elle est parfaitement éclairée; elle a toute l'élévation nécessaire pour faire remarquer la somptuosité de l'édifice et les talents de l'architecte; et les ornements dont on a décoré son portail, quoiqu'un peu confus, sont néanmoins du plus beau gothique.

s'étant assemblés pour lui donner un successeur, ne purent s'accorder, et remirent leur droit d'élection aux évêques d'Angoulême, de Poitiers, de Périgueux et d'Agen. Le roi d'Angleterre les sollicita pour un certain Sechius, professeur dans le collége de Poitiers; mais le peu de capacité du sujet le fit rejeter pour placer sur le siége de Bordeaux, Raymond, évêque de Périgueux. Celui-ci fut remplacé deux ans après par Hardouin, évêque du Mans, qui mourut à Montpellier, où il était allé voir le pape Alexandre III, l'an 1163. Son successeur fut Bertrand, évêque de Lectoure et légat du saint-siége. Henri II le nomma en 1170, avec plusieurs autres évêques, pour accompagner sa fille Aliénor, qui allait épouser Alphonse, roi de Castille. Le pape lui accorda le droit de porter le pallium. Guillaume, qui le remplaça en 1173, consacra l'année suivante l'église paroissiale de Sainte-Eulalie.

Lopès., hist. de l'église de Saint-André, p. 117 et suivantes.
Gallia christiana, t. III, p. 8 et, 15.
Arch. de Saint-André.

XLIII.
Sécularisation de l'église de Saint-Seurin.
Arch. de Saint-André.

Hélies, de l'ancienne maison de Malemort en Limousin, fut fait archevêque de Bordeaux l'an 1182, et ce fut lui qui termina l'affaire de la sécularisation de l'église de Saint-Seurin. La régularité qui avait été observée dans cette église depuis plusieurs siècles s'était insensiblement affaiblie et devint extrêmement languissante dans le XIe siècle. Le chapitre de Saint-André à qui celui de Saint-Seurin était soumis, en porta ses plaintes au pape Luce II, vers l'an 1150. Ce pontife ordonna que la régularité serait rétablie et conservée à jamais dans l'église de Saint-Seurin. La plaie était profonde, et le remède que le pape voulut y apporter devint insuffisant. Plusieurs années après, les chanoines de Saint-Seurin qui s'étaient sécularisés d'eux-mêmes, de concert avec l'archevêque Hélies, s'adressèrent au pape Clément III pour demander que leur sécularisation fût faite dans les formes. Le pape y consentit, et l'archevêque reçut ordre de nommer le procureur de Saint-André pour donner à l'église de Saint-Seurin des règlements conformes aux usages qui y étaient établis depuis quarante ans. En cas de refus de la part du procureur de Saint-André, le pape donnait cette commission aux évêques d'Aire et de Dax. Comme il s'agissait de détruire des observances que leur antiquité et leur sainteté rendaient respectables, personne ne voulut se charger de cette commission, et l'archevêque fut obligé d'agir par lui-même. Après avoir entendu des témoins pour la forme, il ordonna que l'église de Saint-Seurin resterait dans l'état où elle était depuis quarante ans, c'est-à-dire que les chanoines seraient sécularisés, et il y eut entre les deux chapitres un accord qui portait que les chanoines de Saint-Seurin ne seraient plus inquiétés



1189. sur la régularité par ceux de Saint-André; que cependant ils continueraient de vivre en commun, ce qui s'exécuta pendant plusieurs années.

XLIV. Juridiction de Saint-Seurin. *Arch. de Saint-André.*

Cette affaire paraissait terminée, lorsqu'elle se réveilla à l'occasion de quelque différend que Saint-André eut avec Saint-Seurin touchant la juridiction. Après beaucoup de nouvelles procédures, des commissaires nommés, et des informations réitérées, l'ordonnance de l'archevêque fut confirmée. Quant à la juridiction, on convint que l'église de Saint-Seurin continuerait de jouir des droits curiaux dans l'église de Puy-Paulin, de Saint-Rémy, de Saint-Maixent et de Saint-Cristoly, mais que le doyen de Saint-André aurait seul la juridiction sur les laïques de ces paroisses qui ne pourraient s'adresser qu'à lui, pour terminer leurs différends. Toutes les parties avaient alors la liberté de porter leurs causes devant les ecclésiastiques, qui étaient d'ailleurs les juges naturels des pauvres.

XLV. Templiers et chevaliers de Saint-Jean.

Les Templiers s'établirent à Bordeaux dans le XIIe siècle, ainsi que l'atteste un acte qui se trouve dans les archives de Saint-Seurin, par lequel ils promettaient au doyen et au chapitre de cette église de ne point donner la sépulture à personne, sans leur en avoir demandé la permission. L'établissement des chevaliers de Saint-Jean n'a pas dû être postérieur à celui des chevaliers du Temple. Leur chapelle était dédiée à Sainte-Catherine, et a donné le nom à la rue dans laquelle elle fut bâtie. Elle a dû par conséquent précéder la construction de l'église de Saint-Maixent, qui existait avant l'an 1175.

XLVI. Bulle d'Alexandre III, aux chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin. 1173. *Arch. de Saint-André et de Saint-Seurin.*

Le pape Alexandre adressa en 1173 une bulle au doyen et aux chanoines de Saint-André, dans laquelle il déclare qu'il entend qu'ils observent à jamais la règle de saint Augustin. Il les confirme dans la possession de leurs biens dont il fait l'énumération. On y voit que toutes les églises paroissiales qui dépendent maintenant de Saint-André en dépendaient alors.

Le chapitre de Saint-Seurin reçut aussi l'année suivante une bulle, dans laquelle ses possessions étaient dénommées et confirmées.

XLVII. Accommodement entre le chapitre de Saint-André et les frères de l'hôpital Saint-Jacques. *Arch. de Saint-André.* 1174.

Le même pape commit l'année suivante Gérard, archevêque d'Auch, et Pierre, évêque de Périgueux, pour faire un accommodement entre le chapitre de Saint-André et les frères de l'hôpital Saint-Jacques. Ces prélats se transportèrent à Bordeaux, et après avoir écouté les deux parties, firent les règlements suivants. On accorda aux frères un cimetière pour leur usage ainsi que pour celui des pauvres et des pèlerins qui logeaient dans leur maison. Quant aux habitants de Bordeaux ou des environs qui de-

manderaient à être enterrés dans ce cimetière, les chanoines devaient recevoir la moitié des fruits et des oblations. On leur accorda de plus la dîme de tout ce qui relevait d'eux, excepté des Novales. On distingua la dîme des animaux des autres dîmes. Les frères de l'hôpital eurent le choix de payer tous les ans cinq sols, monnaie de Bordeaux, ou un porc de pareille valeur.

L'élection du prieur de Saint-Jacques devait être faite par les frères, l'élu mené ensuite au doyen et aux chanoines, lesquels avec tous les frères devaient le présenter à l'archevêque. On ordonna que le jour de la fête de Saint-Jacques, un des frères irait à Saint-André inviter un chanoine de chanter la grand'messe dans leur église après laquelle les frères lui donneraient deux sols de cens qu'il remettrait au chapitre. Cet accord fut signé par les deux évêques, plusieurs abbés, et autres personnes de considération dans le réfectoire des chanoines et fut confirmé par une bulle du pape.

XLVIII. Les hospitaliers de Saint-Jean, condamnés envers Saint-André, par le légat. *Arch. de Saint-André.* 1182.

Le chapitre de Saint-André avait soin de faire valoir les droits que les souverains pontifes lui avaient accordés sur les nouveaux établissements qui se formaient dans l'étendue de sa juridiction. Les frères hospitaliers de Saint Jean ayant construit un oratoire au *Pont-Neuf* sans en avoir obtenu la permission des chanoines de Saint-André, ceux-ci s'en plaignirent au légat. Les premiers furent condamnés à payer tous les ans une certaine somme au chapitre. En cas de refus, on permit aux chanoines de s'emparer de la clef et des ornements de l'oratoire, ou d'y faire dire des messes jusqu'à la concurrence de cette somme. Il fut, de plus, ordonné que si les frères de Saint-Jean venaient dans la suite à construire quelque oratoire dans Bordeaux, la moitié des offrandes et des revenus appartiendrait au chapitre, à l'exception de ce qui serait donné pour la défense de la Terre-Sainte. On réserva aussi aux chevaliers tout ce que les malades qui mourraient chez eux aux paroissiens du chapitre. Cette charte fut dentelée.

C'était une des manières dont on se servait alors pour empêcher qu'un acte ne fût falsifié. On l'écrivait deux fois sur le même parchemin. On mettait entre les deux originaux quelques mots en gros caractères. On coupait ensuite le parchemin par le milieu en zigzag, et on remettait une copie à chacune des parties. Lorsqu'il était question de vérifier l'acte, on rapprochait les deux copies, et si elles se rejoignaient parfaitement, c'était une marque assurée qu'aucune des deux n'avait été falsifiée.



XLIX.
Terre de Langon inféodée par le chapitre de Saint-Seurin.
Arch. de Saint-Seurin.
1182.

Le chapitre de Saint-Seurin avait donné à fief depuis plusieurs années la terre de Langon pour douze lamproies. Arnaud de Lescar qui la possédait étant mort, comme son fils était encore au berceau, on négligea de reconnaître qu'il tenait ce fief de Saint-Seurin et de payer les douze lamproies.

En conséquence les chanoines s'en emparèrent, mais loin de le faire valoir à leur profit, ils dégradèrent le terrain en arrachant les haies qui entouraient les jardins et les vignes, et enlevèrent jusqu'aux portes des maisons. Les terres demeurèrent ainsi en friche pendant plusieurs années. Enfin les parents de l'enfant vinrent demander grâce, ils promirent de payer les arrérages, donnèrent une somme d'argent et reçurent de nouveau l'investiture de la terre.

L.
Différend entre l'abbaye de Sainte-Croix et le chapelain de Saint-Michel, terminé par le légat.
1182.
Arch. de Sainte-Croix.

Tous les droits des archevêques de Bordeaux sur l'abbaye de Sainte-Croix se réduisaient à pouvoir la visiter une fois après leur consécration et quand ils revenaient de Rome. Lorsque le monastère avait quelque contestation, il lui était libre de la porter en première instance devant le souverain pontife. C'est ainsi qu'un différend s'étant élevé entre l'abbaye de Sainte-Croix et le chapelain de Saint-Michel, les religieux le déférèrent au jugement du pape qui commit Henri, évêque d'Albe, pour en connaître.

Les avocats des parties ayant comparu devant lui, celui de Sainte-Croix représenta que l'église de St-Michel était dans la dépendance de l'abbaye; que le chapelain était nommé par les religieux à la charge de donner au monastère les deux tiers des oblations, et que pour frauder ce droit il recevait des offrandes à la porte de l'église. L'avocat du chapelain n'ayant pu disconvenir de ces faits, le légat engagea les religieux à ne point l'inquiéter sur le passé, lui fit de nouveau reconnaître les droits de l'abbaye et lui ordonna de se conformer aux anciens usages.

LI.
Accord entre le chapitre de Saint-André et l'archevêque Hélies.
Arch. de Saint-André.
1195.

Le chapitre de St-André ayant eu des différends avec l'archevêque Hélies, les deux parties choisirent Bertrand, évêque d'Agen, et Henry, évêque de Saintes, pour les accommoder et s'engagèrent à souscrire à leur jugement, sous un dédit de cent marcs d'argent; les prélats s'étant rendus dans le palais de l'archevêque, entendirent ses raisons et celles du chapitre en présence d'un nombre considérable de personnes de marque et d'ecclésiastiques, dont la plupart n'étaient point de la ville. L'archevêque représenta que la disposition de l'église de St-André lui appartenait de droit, que la nomination des bénéfices et le maniement du temporel ne le regardaient pas moins que le soin des âmes, que la police du

cloître lui appartenait également. Il se plaignit de ce que les chanoines avaient placé dans les églises qui étaient de leur dépendance, des ecclésiastiques qui n'étaient connus ni de lui ni de ses comprovinciaux et dit qu'en conséquence, il avait été obligé de les excommunier et d'interdire ces églises et que les chanoines avaient refusé de déférer à ses ordonnances. Il se plaignit encore de ce que le doyen et le chapitre lui retenaient plusieurs emplacements et jardins, et de ce qu'ils s'étaient emparés de l'église de Sainte-Eulalie qu'il prétendait lui appartenir en propre ou à la fabrique, et il ajouta qu'en temps et lieu il formerait d'autres chefs d'accusation contre les chanoines. Ceux-ci dirent que l'usage de St-André était que lorsqu'on devait nommer un chanoine le chapitre s'assemblait; que lorsque l'élection était faite, l'on invitait l'archevêque à y entrer pour donner l'investiture à celui qui avait été élu, à recevoir sa profession et la formule de son obéissance, et que l'archevêque avait entrepris de leur ôter ce droit d'élection qui était expressément compris dans les priviléges que les Souverains Pontifes leur avaient accordés. Ils se plaignaient encore de ce que sans raison, sans forme de procès, et nonobstant l'acte d'appel, l'archevêque lançait contre eux des sentences d'excommunication; de ce qu'il mettait en interdit les églises de leurs dépendances, refusait d'ordonner leurs clercs, confirmait les élections des évêques et des abbés sans avoir consulté le chapitre et formait l'acte hors l'église de St-André, ce qui était contre l'usage; qu'il avait spécialement maltraité Arnaud, archidiacre du Médoc, qu'il l'avait dépouillé de tous ses biens et de tous les droits attachés à sa place; qu'il l'avait même excommunié à raison de son procès, et qu'il retenait des biens qui appartenaient au chapitre. Les évêques ayant entendu les parties et pris l'avis des personnes présentes, crurent devoir faire l'office de conciliateurs plutôt que celui de juges et exhortèrent les chanoines à demander à leur archevêque ses bonnes grâces. Les chanoines ayant fait cette démarche, l'archevêque déclara qu'il pardonnait à l'archidiacre du Médoc et qu'il lui rendait tout ce qu'il lui avait ôté et l'archidiacre promit de nouveau qu'il serait fidèle et obéissant à son archevêque. Le prélat ayant traité le chantre et les chanoines de la même manière, leur permit de lui baiser la main et rétablit leur église dans la possession de tous les biens dont elle avait joui sous ses prédécesseurs. Les évêques de leur côté ordonnèrent à l'archevêque, lorsqu'il se trouverait dans la nécessité de se servir de la voie de l'excommunication, de ne procéder que conformément aux règles et aux usages.

LII. Priviléges accordés aux archevêques.

Les premiers pasteurs avaient toujours joui d'une grande considération dans l'État. Leur intercession sauvait souvent la vie aux criminels. On pouvait porter devant eux une affaire commencée devant les tribunaux séculiers. Une loi de Constantin l'ordonnait ainsi. Elle avait été renouvelée par Charlemagne et confirmée par Louis-le-Débonnaire. L'évêque connaissait par lui-même ou par ses délégués de tout ce qui pouvait être matière de péché; des marchés faits avec serment, des mariages, des testaments, des sacriléges, des parjures et des adultères. Ce pouvoir était fondé sur la dignité de leur caractère, sur la sainteté de leur vie, sur leur capacité. Il augmenta considérablement lorsqu'il n'y avait plus pour ainsi dire que les ecclésiastiques qui sussent lire et écrire. Les services qu'ils étaient dans le cas de rendre firent qu'on étendit extrêmement leurs priviléges. En 1200, Jean Santerre confirma les archevêques de Bordeaux dans l'indépendance où ils étaient déjà depuis Louis-le-Jeune, de toute autre autorité que de celle du pape. Ils avaient de plus un pouvoir absolu sur les ecclésiastiques, sur leurs vassaux, le droit de faire des lois, de punir les contrevenants par les voies de fait, d'acquérir ou d'inféoder sans la permission du prince. Jean défendit aux juges laïques de toucher à ces priviléges à peine de cinq cents livres d'amende.

Liv. des Bouillons.

LIII. Guillaume de Genève. Dispute entre cet archevêque et celui de Bourges, touchant la primatie. 1215.

Guillaume de Genève occupa le siége de Bordeaux après Hélies de Malemort qui, suivant la chronique de saint Etienne de Limoges, mourut en 1206, et qui fut enterré dans l'abbaye de la Sauve. Trois ans après, la dispute qui durait depuis quelque temps entre les archevêques de Bordeaux et les archevêques de Bourges, touchant la primatie, se renouvela, mais il faut prendre cette affaire de plus loin.

Quoique les archevêques de Bourges affectassent depuis longtemps une supériorité sur les prélats de l'Aquitaine, on ne voit pas qu'ils eussent fait en conséquence des actes de juridiction dans la province ecclésiastique de Bordeaux. Ce ne fut qu'après que les Anglais eurent pris possession de la Guyenne, que les rois de France conçurent le dessein de faire valoir les droits que s'attribuait l'archevêque de Bourges. Alexandre III étant en France l'an 1164, donna à la sollicitation de Louis-le-Jeune, une bulle par laquelle il déclarait l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine. Dans l'espace de dix ans, cette bulle fut confirmée par quatre autres. Guillaume-le-Templier et Hélies de Malemort n'y formèrent aucune opposition, et permirent même à l'archevêque de Bourges de faire des visites dans leur métropole; mais Guillaume de Genève résolut

de s'opposer de toutes ses forces à l'exécution de ce droit prétendu. Il ne voulut pas néanmoins former un appel devant le Pape, persuadé qu'il succomberait infailliblement. Il résolut de traiter militairement cette affaire. Lorsque l'archevêque de Bourges se présenta pour faire la visite de Saint-André, Guillaume, accompagné de l'évêque de Poitiers, se jeta sur lui, le frappa avec violence, et lui arracha la croix qu'il tenait entre ses mains. La suite de l'archevêque ne fut pas mieux traitée. Une troupe de gens armés fondit dessus; après avoir blessé des prêtres, des clercs, et plusieurs des gens de l'archevêque, on pilla ses équipages, sans épargner les vases sacrés. *Arch. de Saint-André.*

Ce prélat n'avait d'autres ressources que celle de se pourvoir devant le pape: il le fit, et Innocent III cita l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Poitiers au concile de Latran qu'il avait convoqué. Mais ce pape étant mort sur ces entrefaites, l'archevêque de Bordeaux se dispensa d'aller à Rome et le scandale dont il s'était rendu coupable resta impuni.

Guillaume de Genève donna dans le cours de son épiscopat des preuves multipliées que son état ne lui avait pas ôté l'inclination qu'il avait naturellement pour les armes. Il alla avec plusieurs grands seigneurs offrir ses secours à Alphonse-le-Petit, roi de Castille, qui était en guerre contre les Sarrazins. La paix qui se fit alors ne permit pas à Guillaume de donner des marques plus éclatantes de sa bravoure. Ce furent sans doute les talents de cet archevêque qui déterminèrent Henri III, roi d'Angleterre à adresser à tous les prélats, abbés, comtes, barons, chevaliers et à tous ses fidèles, une charte par laquelle il déclare qu'il accorde à Guillaume, archevêque de Bordeaux, la sénéchaussée et la garde de ses terres de Poitou et de Gascogne. 1217. *Act. de Rim.*

Guillaume fut fortement sollicité mais en vain par le roi de France, de prendre son parti dans la guerre qu'il eut contre les Anglais en 1225. Il fut obligé d'aller à Rome l'année suivante à l'occasion du différend qu'il avait contre l'archevêque de Bourges, et il courut de grands dangers dans son voyage dont il fait le récit dans une lettre qu'il adressa au roi d'Angleterre; il mourut à son retour, le 1er septembre, suivant le Nécrologe de l'abbaye de la Sauve où l'on voit sa représentation en relief. Après sa mort, le roi d'Angleterre qui voyait de quelle nécessité il était d'avoir dans celui qui le remplacerait, quelqu'un qui fût attaché à ses intérêts, fit écrire au doyen et au chapitre de Saint-André d'élire un pasteur qui ne fût suspect ni au roi, ni à son conseil.

LIV. Sentence arbitrale concernant la juridiction des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin. *Arch. de Saint-André.*

Quoique les objets de contestation qui s'étaient élevés entre les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, sur différents articles eussent été réglés, cependant il survenait de temps en temps de nouvelles discussions qui les obligèrent de choisir pour arbitres les évêques de Tarbes et de Comminge. Ces prélats prononcèrent au mois de mai de l'année 1222 leur sentence arbitrale. Ils adjugèrent l'église de Montussan au chapitre de Saint-Seurin, à condition qu'il payerait tous les ans douze deniers à Saint-André. Ils consentirent à la parfaite sécularisation du chapitre de Saint-Seurin qui fut néanmoins obligé de s'adresser dans le cours de deux années au Saint-Siége, et d'observer ce qu'il ordonnerait. Ils décidèrent de plus que le doyen de Saint-André exercerait sa juridiction sur tous les laïques des quatre paroisses dépendantes de Saint-Seurin, sauf le droit que les chapelains ou vicaires perpétuels pouvaient avoir sur ces églises; que le doyen de Saint-Seurin aurait juridiction sur les chapelains de ces quatre églises et sur tous les ecclésiastiques qui en dépendaient. Enfin ils terminèrent leur sentence en obligeant les parties d'en obtenir la confirmation du Saint-Siége et de leur archevêque.

LV. Géraud de Malemort. Etablissement des frères mineurs. *Arch. de Sainte-Croix.*

Géraud de Malemort, doyen de Saint-André succéda en 1227 à Guillaume de Genève. La seconde année de son épiscopat il vit les frères mineurs s'établir dans Bordeaux. Il y eut pour cet effet un acte passé entre le ministre de ces religieux, et l'abbé et les religieux de Sainte-Croix. On convint que les frères mineurs ne recevraient pendant la messe aucune offrande, ni en pain, ni en argent, mais seulement de l'encens et des cierges, et qu'ils ne donneraient le sacrement de pénitence et la sépulture à personne, sans la permission du chapelain de la paroisse de Saint-Michel dans laquelle on le recevait. Suivant une charte de l'église de Saint-André, Pierre de Bordeaux leur fit bâtir une église en 1247, leur assigna un terrain pour être converti en cimetière, et paya un dédommagement au chapitre. Lopès qui a donné cette charte ajoute que le duc d'Épernon reconnut ce Pierre de Bordeaux pour un des ancêtres de son épouse, aux armes qu'il aperçut sur les vitraux d'une chapelle du cloître où les Cordeliers tenaient leur chapitre. Ces armes étaient d'or à une croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent, qui sont, suivant le même auteur, les armes de l'ancienne maison de Grailly, tige de la maison de Foix dont le duc d'Epernon avait épousé l'héritière.

LVI. 1230. Etablissement des Dominicains. *Arch. des Dominicains.*

Saint-Dominique n'était mort que depuis quelques années, lorsque les Jacobins vinrent s'établir à Bordeaux. Quoiqu'en dise la chronique, il

ne paraît pas qu'ils aient eu de fondateur proprement dit. Bernard de Guy, historiographe de l'ordre de Saint-Dominique, nous apprend que l'archevêque Géraud de Malemort favorisa beaucoup cet établissement qui devait lui procurer de dignes coopérateurs dans le ministère de la parole; qu'il fit construire l'église des Dominicains de Bordeaux et une partie du couvent; que le célèbre Simon de Montfort en fit bâtir une autre partie; que plusieurs personnes distinguées, entre autres Amanieu Colomb, leur firent des donations et que toutes ces libéralités se trouvèrent même insuffisantes, puisque plusieurs années après le pape Innocent IV donna une bulle par laquelle il exhortait les fidèles à fournir de nouveaux secours aux Dominicains et les y engageait en y attachant des indulgences. Les intentions du pape eurent leur effet et le couvent des Dominicains se trouva quelque temps après composé d'un si grand nombre de bâtiments qu'une partie fut destinée pour loger les rois d'Angleterre et leurs ministres lorsqu'ils viendraient à Bordeaux. Comme ce couvent était sur le territoire de Saint-Seurin, les religieux furent obligés de demander le consentement du chapitre qui le leur accorda à condition qu'ils ne pourraient enterrer personne dans le cloître et dans l'église sans la permission des chanoines. Les religieux de Saint-Dominique se distinguèrent tellement par leur piété et leur érudition qu'on leur confia pendant plusieurs années, la place de Théologal dans l'église de Saint-André. On voit encore dans leurs archives des lettres de provision de cette place accordée à un religieux de cet ordre au commencement du XVII[e] siècle.

LVII. Treizaine de St-André.

Géraud de Malemort institua une confrérie de treize prêtres qu'on appelait la société de la treizaine dans l'église de Notre-Dame de la Place, à présent de Saint-Eutrope, qui a été depuis transportée dans l'église de Saint-André où ceux qui la composent font le service après l'office du chœur, les jours fixés par leur fondation.

Lopès, p. 230.

LVIII. Bulle de Grégoire IX, sur la primatie de Bourges.

Cependant la dispute touchant la primatie se poursuivait vivement. Au mois d'avril 1232 le pape Grégoire IX adressa aux deux archevêques une bulle par laquelle il décidait la question en faveur de celui de Bourges. Voici ce quelle portait en substance : « L'archevêque de Bordeaux sera » appelé pour consacrer celui de Bourges; il y sera reçu processionnellement et au son de toutes les cloches. Dès que l'archevêque de Bordeaux » sera entré dans le diocèse de Bourges, il sera défrayé avec toute sa suite » dans les maisons de l'archevêque, où il ne pourra néanmoins demeurer » que trois jours. Il sera obligé d'assister une fois pendant son épiscopat » au concile de Bourges, où il sera reçu comme ci-dessus; il ne sera pas



» néanmoins tenu d'en faire observer les règlements dans son diocèse. » Si l'archevêque de Bordeaux ne veut pas se soumettre à ce qui est » porté dans cette bulle, il y sera contraint par des conservateurs nommés » par le Saint-Siége. On pourra appeler devant l'archevêque de Bourges » de toutes les causes jugées par l'archevêque de Bordeaux. Si ce der- » nier est parti, l'appel est réservé au Saint-Siége. A l'égard des causes » portées à Bourges, l'archevêque aura le pouvoir de faire observer ses » sentences sans néanmoins toucher à la personne de l'archevêque de » Bordeaux. On accorde à l'archevêque de Bourges la permission de » visiter tous les sept ans la province de Bordeaux, pendant cinquante » jours qui ne doivent point être interrompus à moins qu'il ne prouve » que quelqu'un de la province se soit opposé à sa visite. L'archevêque » de Bourges aura le droit de faire porter sa croix devant lui, de dire la » messe et de prêcher. Il sera reçu processionnellement au son des clo- » ches et sera défrayé partout où il voudra s'arrêter. Ceux qui lui refu- » seront le droit de gîte et qui s'y opposeront y seront contraints par » des censures. Si l'archevêque de Bourges trouve quelque chose à » réformer, il en instruira d'abord l'évêque diocésain, ensuite l'arche- » vêque de Bordeaux, enfin le Saint-Siége, si ceux-ci n'y apportent pas » le remède convenable. L'archevêque de Bordeaux et les évêques de la » province, en écrivant à l'archevêque de Bourges, lui donneront le titre » de primat d'Aquitaine. Dans tous les cas; la personne de l'archevêque » de Bordeaux est réservée au Saint-Siége. » Le pape termine sa bulle en accordant l'usage du pallium à l'archevêque de Bordeaux.

Quoique Grégoire IX eût gardé beaucoup de ménagements en décidant l'affaire de la primatie, cependant l'archevêque de Bordeaux ne jugea point à propos de s'en tenir à son jugement. Le roi d'Angleterre était d'ailleurs trop intéressé à ce qu'on n'obligeât point ses sujets à porter leurs causes devant l'archevêque de Bourges. Aussi cet archevêque ayant voulu commencer en 1240 à user de son privilége, le clergé séculier et régulier de l'Église de Bordeaux lui fit signifier qu'il se déclarait opposant à sa visite, ce qui l'empêcha de passer outre.

LIX. Règlement concernant la régularité du chapitre de Saint-André.

La régularité de l'église de Saint-André était tombée en décadence. Le désir de la rétablir excita le zèle de Géraud de Malemort. Dès l'an 1245, il avait obtenu du pape que l'archevêque d'Auch, légat du Saint-Siége, ferait la visite de ce chapitre pour y mettre la réforme. Ce prélat ayant trouvé que les chanoines s'écartaient en bien des points de la règle de saint Augustin, fit des règlements et imposa aux coupables des pénitences

très-sévères. Les chanoines en appelèrent au Saint-Siége et demandèrent l'exemption de ces pénitences et la confirmation de leurs usages. Le pape leur répondit par une bulle dont voici les principaux articles.

« Les chanoines mangeront dans le même réfectoire et coucheront dans » le même dortoir. Ils garderont exactement le silence dans l'église, le » dortoir, le réfectoire et autres lieux, suivant la règle de saint Augustin. » Ils observeront l'abstinence et les jeûnes prescrits par cette règle. Ils » porteront des chapes longues, noires et ouvertes jusqu'à la poitrine, » tant dans l'église que dans le cloître. Aucun chanoine ne sortira qu'a- » vec un compagnon et avec la permission du doyen, à l'exception des » officiers qui ont la permission de sortir sans compagnons. Les digni- » taires pourront avoir des maisons montées, des chevaux et des biens » séparés de ceux du monastère. L'hospitalité sera exercée par les cha- » noines et il y aura un bâtiment destiné pour les malades. Le doyen et » les chanoines ont le droit de punir les coupables, et s'ils ne peuvent les » corriger, l'archevêque y pourvoira. » Le pape ajoute que quoique les chanoines fissent profession de la règle de saint Augustin, cependant il s'était introduit des usages parmi eux qui y dérogeaient et qu'il confirme néanmoins, apparemment parce qu'il aurait été trop difficile de les détruire.

Arch. de Saint-André.

Telle était sans doute la permission accordée aux dignitaires d'avoir des biens en particulier. Cet usage était un abus ou plutôt une contravention formelle à la règle de saint Augustin, qui défendait la propriété sous quelque prétexte que ce fût, c'est ce que nous apprenons d'un acte tiré des archives de Saint-Seurin, qui contient un détail sur la réforme que ce chapitre avait été obligé de mettre parmi les chanoines de Camparrian qui lui était soumis, et qui, ainsi que ceux de Saint-André, suivaient la règle de saint Augustin. On y représente le vice de propriété comme un coup mortel donné à la discipline régulière. On ordonne que celui qui en sera coupable soit puni avec la dernière rigueur, et que, si après la mort d'un chanoine on s'aperçoit qu'il a violé le vœu de pauvreté, il sera privé de la sépulture ecclésiastique et enterré dans le fumier.

Géraud de Malemort comprit combien la bulle du pape était insuffisante pour rétablir le bon ordre parmi les chanoines; il demanda qu'on fît un nouvel examen de cette affaire. Plusieurs cardinaux furent nommés pour cet effet, les procureurs des deux parties comparurent devant eux;



enfin il intervint en 1256 un jugement définitif. L'article de la propriété qui était le plus essentiel y fut modifié. On permit bien à la vérité, au doyen, à l'archidiacre, au trésorier et au sacristain, ainsi qu'à tous les chanoines chargés d'administration temporelle d'avoir des maisons, des domestiques, des chevaux et tout ce qui était nécessaire pour faire honneur à leur place; mais tout cela ne fut accordé qu'à titre de besoin, et il fut ordonné que les dignitaires ainsi que les simples chanoines remettraient dans la masse commune et entre les mains de l'archevêque tout ce qui ne leur serait pas nécessaire, avec pouvoir à l'archevêque d'employer contre les contrevenants les censures ecclésiastiques.

LX. 1255. Concile de Bordeaux. *Conc. hard.*, t. VII, p. 470.

L'année précédente, Géraud de Malemort avait tenu dans sa métropole un Concile provincial dans lequel on fit des règlements de discipline dont voici les plus remarquables :

On ne fera point de quête dans les églises sans la permission de l'évêque.

Les prêtres ne donneront point d'hosties consacrées aux enfants, le jour de Pâques, mais seulement du pain béni.

Aucun ecclésiastique ne portera devant les juges séculiers, sans l'agrément de l'évêque, des procès concernant les injures qu'il aura reçues ou les aumônes faites à l'église.

Il y avait des personnes qui, étant excommuniées pour n'avoir pas payé leurs dettes ou pour avoir offensé quelqu'un, se faisaient absoudre étant malades, sous condition que l'excommunication lancée sur leur tête passerait sur celle de leurs héritiers. Le Concile proscrit cet usage. Il veut qu'on ne donne désormais l'absolution qu'après une satisfaction convenable, à moins que le coupable ne soit dans une impuissance absolue de la faire.

Tout laïque qui retiendra des décimes ou des prémices aux églises sera excommunié; il ne pourra être admis aux sacrements de mariage ou d'eucharistie; si c'est une femme, elle ne sera point reçue à se purifier après ses couches et ne sera point enterrée en terre sainte.

Tout ecclésiastique qui consent à l'aliénation des décimes sans le consentement de l'évêque sera excommunié.

On ne pourra rien demander pour l'administration des sacrements qu'après qu'ils auront été conférés, et on n'exigera que ce que prescrit l'usage.

Si un excommunié entre dans l'église et trouble le service, son sei-

gneur sera obligé de confisquer ses biens, et s'il ne le fait pas il sera excommunié.

Mathieu Pâris rapporte que l'archevêque de Bordeaux, qui était fort vieux et fort cassé, étant tombé grièvement malade en 1256, passa pour mort; qu'aussitôt d'Herefort, qui ambitionnait beaucoup sa place, demanda à Henri III, roi d'Angleterre, dont il était le banquier, des lettres de recommandation pour se faire élire; que ce prince qui lui était fort attaché, les lui accorda, mais qu'en arrivant à Bordeaux, il trouva le prélat plein de vie, et qu'il ne recueillit de toutes ses peines que la fatigue du voyage, beaucoup de dépenses, sans compter les plaisanteries que les Gascons ne lui épargnèrent pas.

LXI. Pierre de Roncevaux.

Géraud de Malemort mourut vers l'an 1259. Les chanoines de Saint-André ne purent point s'accorder sur le choix de son successeur; les uns donnant leur voix à Forton de Saintes, les autres voulant élire Hugues, prieur des Dominicains de Bordeaux. Ces discussions ayant duré deux ans, Urbain IV termina le différend en nommant à l'archevêché de Bordeaux, Pierre de Roncevaux, son camérier et son chapelain.

Quoique les circonstances eussent rendu cette nomination nécessaire, cependant elle ne fut pas reçue plus favorablement du chapitre, et ce ne fut pas sans peine que Pierre parvint à jouir tranquillement de sa place.

1263. LXII. Concile. *Hard. conc.*, l. VII, p. 553.

Ce fut apparemment autant dans l'intention de se faire reconnaître de ses comprovinciaux que par zèle pour la conservation de la discipline que Pierre assembla un Concile à Bordeaux, l'année qui suivit sa nomination. Il y fut décidé que celui qui ne se ferait pas relever de son excommunication dans l'année serait déclaré hérétique; que ceux qui contracteraient des mariages clandestins, ainsi que ceux qui y assisteraient seraient excommuniés, et que les prêtres qui y concourraient seraient suspendus de leurs offices et bénéfices. On appelait alors mariages clandestins ceux qui se faisaient même en face l'église, quand c'était dans une église différente de celle où ils devaient se faire, à moins qu'on n'y fût autorisé par son curé.

Le Concile décida encore que celui qui aurait été excommunié, interdit ou suspens, ne pourrait être relevé que par celui qui aurait porté la sentence, ou par son propre chapelain à l'article de la mort et en cas de nécessité. S'il mourait avant d'avoir été relevé de son excommunication, et qu'il y eût preuve suffisante de sa conversion, le juge qui avait porté sa sentence pouvait l'absoudre comme s'il eût été encore en vie.



LXIII. Fondation des Carmes.

L'époque de la fondation des grands Carmes dans Bordeaux, est un des points les plus obscurs de son histoire. Une tradition dont le plus ancien monument existe dans une sentence rendue par le sénéchal de Guyenne, vers la fin du xve siècle, rapportée dans la chronique, nous apprend que la ville de Bordeaux ayant été assiégée par les Navarrois, en 1079, les deux partis se trouvèrent également pressés par la faim; que pour terminer leur différend, ils convinrent de remettre leurs intérêts à deux champions qui se battraient en champ clos; que, si celui des Navarrois était vaincu, ils lèveraient le siége; que, si celui de Bordeaux l'était, cette ville se rendrait aux Navarrois; que ceux-ci firent paraître sur le champ de bataille un homme d'une grandeur extraordinaire; que néanmoins, le seigneur de la Lande qui le combattit au nom de la ville, le terrassa, lui coupa la tête, et s'empara de ses armes. En conséquence de cet important service, la ville accorda à la maison de la Lande plusieurs prérogatives, telles que le droit de porter sa bannière et celui de franchise dans son hôtel, qui se voit encore aujourd'hui dans la *rue Neuve*. Dans la suite, les seigneurs de la Lande ayant fondé les Carmes, y déposèrent les marques honorables de leur victoire. On a voulu en conclure que la fondation de ce couvent devait remonter au commencement du xiie siècle, et on l'a consigné dans une inscription qui se trouve sur un des piliers de l'église des Carmes. Une seconde inscription ajoute que le couvent a été réédifié en 1217 par un Gaillard de la Lande. La fausseté de ces deux faits, est facile à démontrer. La lettre qui fut adressée à Henri III, roi d'Angleterre, en 1235, pour demander l'établissement d'une commune à Bordeaux, fut signée spécialement par toutes les communautés séculières et régulières du diocèse. Il n'y est fait aucune mention des Carmes; preuve incontestable qu'ils n'existaient point alors dans Bordeaux.

S'il faut en croire des critiques estimés, les Carmes ne se sont établis en France que vers le milieu du xiiie siècle. Tel est le sentiment du père Papebroch, de M. Baillet dans ses *Vies des Saints*, au 8 avril, et d'Héliot dans son histoire des *Ordres religieux*. Suivant ces écrivains, l'ordre des Carmes doit sa naissance non pas à Élie, ni à Élisée, mais à un moine natif de Calabre qui, ayant passé au xiie siècle dans la Palestine, s'établit sur le mont Carmel, et y bâtit une petite église et un monastère, où il demeura avec quelques religieux qu'il avait amenés d'Italie. Après sa mort, ces religieux se dispersèrent sur la montagne et y vécurent comme

des ermites. Le bienheureux Albert, patriarche latin de Jérusalem, les rassembla en 1209, et leur donna une règle et un chef. Cet ordre se répandit bientôt dans le Levant; mais la persécution qu'il eut à essuyer de la part des Sarrasins, obligea les Carmes de se retirer en Europe. Les uns fondèrent des couvents en Chypre, d'autres en Sicile et en Angleterre.

Quelques-uns abordèrent à Marseille en 1244, et construisirent leur première maison à une lieue de la ville. Ils eurent bientôt d'autres maisons dans les provinces voisines. Il paraît qu'ils s'établirent d'abord à Bordeaux dans l'endroit qu'on appelle encore *Lous Carmes viels*, où l'on a bâti depuis, le monastère des *Annonciades*. Il faut qu'ils aient été fondés avant 1250, s'il est vrai (ainsi que l'assurent les religieux de cet ordre, qui ont écrit l'histoire de son établissement), que saint Simon Stok, général de l'ordre et auteur de la dévotion du scapulaire, qui mourut cette année, y fut enterré. Cependant, selon la chronique, ce ne fut que l'an 1264 que le sieur de la Lande et de Lisle fit construire le couvent des Carmes, ce qui s'accorde avec la permission que le chapitre de Saint-André leur donna cette même année d'avoir un cimetière.

Arch. de Saint-André.

LXIV. Frères de la pénitence.

Héliot, hist. des ordr. relig., t. III, p. 176.

Arch. de Saint-Seurin.

Un homme de Mantoue, ayant eu un différend avec sa femme, vint trouver saint Jean Bon, auteur d'une réforme de l'ordre de Saint-Augustin, et lui en demanda l'habit. Saint Jean Bon le lui accorda, mais ayant su quelque temps après, qu'il était engagé dans les liens du mariage, il le renvoya. Il vint avec lui à cette occasion à Mantoue, et fit si bien par ses exhortations, qu'il réconcilia cet homme avec sa femme. Comme ils s'entretenaient des vertus du saint après son départ, le récit de ce que le mari avait vu dans son monastère fit une si forte impression sur la femme, qu'ils prirent tous deux la résolution d'embrasser la vie religieuse. Ils revinrent trouver dans cette intention, saint Jean Bon qui, ayant éprouvé leur vocation, les admit en qualité d'oblats dans l'ordre de la pénitence. Il venait de le former sur la règle de Saint-Augustin, et l'avait divisé en deux congrégations, l'une d'hommes et l'autre de femmes. Ceux qui composaient la première s'appelaient les frères de la pénitence. Le pape n'avait point encore approuvé cet ordre. Il ne le fut qu'après avoir pris une certaine consistance. Les frères de la pénitence s'étant répandus dans l'Europe, il en vint à Bordeaux, qui s'établirent sur le territoire de Saint-Seurin dans l'endroit où sont aujourd'hui les Récolets, et on leur imposa les mêmes conditions qu'aux autres ordres religieux établis dans cette ville.

LXV. Droit du tiers de la monnaie confirmé à Saint-André. *Arch. de Saint-André.*

Le droit du tiers de la monnaie dont jouissait le chapitre de Saint-André, qui rapportait peu dans son origine, était devenu dans la suite un objet si considérable, que les rois d'Angleterre cherchaient en toutes occasions les moyens de l'en dépouiller, ce qui occasionnait de temps en temps des procès, qui, vu la qualité des parties, étaient portés au tribunal du roi de France. En 1275, le chapitre représenta à Philippe-le-Hardi, qu'il était dans la possession immémoriale par la concession des ducs d'Aquitaine, de recevoir le tiers du profit qui se faisait sur la monnaie de Bordeaux, que le roi d'Angleterre, comme duc de Guyenne, refusait de lui payer ce droit qui, avec les arrérages, montait à la somme de sept mille livres tournois. Le procureur du roi d'Angleterre prétendait, de son côté, que ce droit n'appartenait au chapitre qu'autant que la monnaie se frappait à Bordeaux; mais que la chambre des monnaies de la province ayant été transférée à Langon, Saint-André ne pouvait plus former aucune demande. Le chapitre répondit qu'il était évident qu'on n'avait fait cette translation qu'à dessein de le frustrer d'une partie de son revenu, et que l'intention des ducs de Guyenne avait été certainement de lui donner le tiers des profits qu'ils faisaient sur la monnaie, quelque part qu'elle fût frappée. La cause ayant été plaidée devant la cour du roi de France, le roi d'Angleterre y fut condamné. Cette décision étant sans appel, les parties du chapitre ne purent refuser de s'y soumettre; mais ce ne fut qu'en apparence, et ils trouvèrent bientôt le moyen de l'éluder. Ils laissaient passer plusieurs années sans payer ce droit, ensuite ils intentaient des procès qui se terminaient, pour l'ordinaire, par la perte d'une partie de la somme qu'aurait dû recevoir le chapitre. En 1323 cette somme se trouva monter avec les arrérages à dix mille livres tournois. Les officiers du roi d'Angleterre ne manquèrent pas de la contester, et il fallut que l'archevêque et le chapitre se contentassent de partager quatre mille livres; mais pour mettre fin à toutes ces discussions, ils obtinrent un réglement qui portait qu'à l'avenir, l'archevêque, le doyen et les députés du chapitre de Saint-André, assisteraient aux comptes qui seraient rendus aux connétables de Bordeaux, et que leur tiers leur serait délivré sur-le-champ.

LXVI. Simon de Rochechouart.

Pierre de Roncevaux mourut en 1269. Ceux qui prétendaient à sa place partageaient depuis six ans les suffrages, lorsque le pape, qui s'était mis en possession de remplir le siége de Bordeaux, lorsque les électeurs

ne pouvaient s'accorder, nomma Simon de Rochechouart un des contendants. Il fut consacré au mois de septembre 1275, et fit son entrée dans Bordeaux avec beaucoup de solennité.

LXVII. Affaires concernant la juridiction de Saint-Seurin et l'Hôtel-de-Ville.

Liv. des Bouillons.

Les priviléges considérables dont jouissait l'Église de Bordeaux et surtout l'étendue de sa juridiction causaient beaucoup d'ombrage aux juges séculiers. Après en avoir donné différentes preuves, ils en vinrent enfin à un éclat. Le dimanche avant la Conversion de Saint-Paul, de l'année 1277, Brun de Sai, maire de Bordeaux et les Jurats vinrent avec des trompettes et des soldats à la Sauvetat de Saint-Seurin dans le dessein d'insulter le doyen et le chapitre qu'ils accusaient d'avoir exercé leur juridiction sur deux laïques qui n'y étaient pas soumis. Le doyen pour conjurer l'orage, promit en son nom et au nom du chapitre de s'en rapporter sur ce fait à la décision du maire et à celle de maître Adam, châtelain du château de Bordeaux. Le maire, apaisé par ce discours, revint à la ville et fit son rapport au sénéchal qui était arrivé ce jour-là. Celui-ci le blâma fort d'avoir accepté la proposition du doyen, et de s'en être tenu à de simples menaces. Le lendemain le sénéchal fit sonner la cloche de l'Hôtel-de-Ville avec laquelle on avait coutume d'assembler le peuple, et les jurats se distribuèrent dans différents quartiers pour le soulever. En effet, il prit les armes et vint à la Sauvetat de Saint-Seurin. Plusieurs maisons appartenant au doyen furent enfoncées et mises au pillage à la vue du maire et des jurats. Les meubles, les provisions de bouche qui y étaient en quantité, le blé, l'argent, les livres, tout fut enlevé ou dissipé. On mit le feu aux maisons qui furent réduites en cendres. Les vignes et les arbres furent arrachés; on alla ensuite chez le chantre et chez plusieurs chanoines, et le dégât qu'on y fit fut estimé plus de trois mille livres d'argent. Le sénéchal arriva sur la fin de cette scène tragique, il regarda ce spectacle d'un œil satisfait. Sans faire aucun reproche ni au maire ni aux jurats, sans même ordonner d'éteindre le feu, il poussa la prévention qu'il avait contre le chapitre au point de dire que les jurats n'avaient fait que se conformer à ses intentions. Cependant, comme il était à craindre que l'archevêque ne prît fait et cause, et n'assemblât des troupes pour punir l'attentat qui retombait sur lui, puisque c'était de lui que Saint-Seurin tenait sa juridiction, le sénéchal songea à le prévenir. De l'avis des chevaliers, des barons et du maire, il leva une taxe de trois mille marcs d'argent sous prétexte de défendre la ville en cas de besoin. Il rendit aussi une ordonnance qui portait qu'aucun laïque n'eût à répondre



devant les juges ecclésiastiques et condamnait les contrevenants à une amende de soixante-cinq sols; et comme plusieurs refusèrent d'y déférer, il les fit enlever dans la Sauvetat même de Saint-Seurin pour les emprisonner. Il ordonna de plus qu'aucun clerc ne pourrait porter plainte devant les juges laïques qu'il n'eût promis de n'appeler personne devant les juges ecclésiastiques. Il exigea le même serment des barons et des communautés. Tous les vins qui se chargeaient au port de Lormont ne payaient de droit qu'à l'archevêque. Le sénéchal mit dessus un impôt considérable. Le prélat avait une rente de cent livres qui lui était payée par les fermiers du roi. Ils eurent ordre de cesser leur payement.

L'archevêque, sans entreprendre de repousser la force par la force, prit le parti le plus sage. Il s'adressa au roi de France comme à son seigneur suzerain et lui demanda justice. Il présenta un mémoire qui contenait les faits que l'on vient de rapporter et plusieurs autres qui n'étaient pas moins graves. Ses parties répondirent, mais en alléguant des raisons vagues et sans entrer dans la discussion des faits. Enfin l'affaire fut accommodée, et il y eut un accord dont voici les principaux articles.

« Le sénéchal, le maire, les jurats et la communauté de Bordeaux, » pour réparer le dommage fait dans la Sauvetat de Saint-Seurin, pro» mettent de payer six mille livres monnaie de Bordeaux, et mille livres » tournois, savoir: trois mille livres comptant et le reste en des termes très» peu éloignés. » On voit dans la transaction la distribution de cette somme dont deux mille livres furent données à l'archevêque et le reste à Saint-Seurin, à l'exception de trois cent livres tournois, qui furent destinées à fonder dans l'église de Saint-Seurin une chapelle en l'honneur de Saint-Paul, dont la collation fut donnée à l'archevêque.

« Le sénéchal, et les autres, promettent de plus de donner quatre cents » livres tournois pour l'entretien de quatre cierges qui doivent brûler » continuellement devant le maître-autel de Saint-Seurin ; cinquante livres » pour acheter un ornement rouge ; cinquante livres pour faire faire des » lampes; deux cents livres pour entretenir deux cierges allumés devant » le maître-autel de Saint-André; un calice d'argent de la valeur de six » livres tournois dans chaque paroisse de la ville et des faubourgs, dans » les trois hôpitaux, dans les églises des sœurs Menudes, des frères Prê» cheurs, des frères Mineurs, des Carmes, des saints Bordelais ou de » sainte Eulalie.

» A ces conditions, l'archevêque, le doyen et le chapitre de Saint-

» Seurin promettent de se désister de toutes poursuites. Si cet accord a
» lieu et si le roi de France l'approuve, celle des parties qui se dédira,
» consent à payer mille marcs d'argent.

» Quant à la justice haute et basse de Saint-Seurin, elle est remise au
» même état où elle était avant les entreprises du sénéchal et du maire.

» Les ecclésiastiques de la ville et des faubourgs seront exempts
» comme par le passé de payer aucuns droits pour leurs vins.

» Le roi d'Angleterre payera neuf mille livres à l'archevêque, pour
» s'être emparé des biens de l'archevêché pendant la vacance du
» siége.

» A la fin de la transaction, le sénéchal de Gascogne promet sous peine
» de mille marcs d'argent de la présenter, par lui-même ou par quelqu'au-
» tre, ayant commission de sa part ou de celle du roi d'Angleterre, au
» prochain parlement indiqué à Paris par le roi de France, qui le con
» firma par ses lettres patentes. »

LXVIII. Les chapitres de Bordeaux refusent de reconnaître la primatie de Bourges. *Hard. conc* t. VII.

L'archevêque Simon étant mort deux ans après, l'Église de Bordeaux se vit privée de pasteurs pendant plusieurs années. La vacance durait encore, lorsque l'archevêque de Bourges qui avait paru depuis quelque temps ne plus songer à la Primatie, crut devoir faire une nouvelle tentative.

Au mois d'octobre 1284, Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, vint à Blaye pour commencer la visite qu'il prétendait être en droit de faire dans le diocèse de Bordeaux en qualité de primat. Il descendit à l'abbaye de Saint-Romain où il fut reçu avec tous les égards dus à sa dignité; mais lorsqu'il voulut faire sa visite, l'abbé et les religieux lui firent signifier une opposition, suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu du chapitre de Saint-André dont ils dépendaient. Ce chapitre ainsi que celui de Saint-Seurin avait aussi envoyé des personnes pour protester contre tout ce que l'archevêque pourrait faire en vertu de son titre de primat. Simon de Beaulieu voulut faire valoir les bulles que ses prédécesseurs avaient obtenues de plusieurs papes et surtout celle de Grégoire IX, mais on ne jugea point à propos d'y déférer. S'étant embarqué le lendemain pour venir à Bordeaux, il fut obligé de relâcher à Macau où il coucha et entendit la messe le jour suivant. Avant de s'embarquer, il reçut les hommages du maire de Bordeaux et des principaux de la ville qui étaient venus pour l'accompagner. Il avait envoyé la veillé des officiers et tout

son équipage à l'abbaye de Sainte-Croix où il avait dessein de loger. Les religieux témoignèrent être flattés de la préférence; néanmoins ayant voulu à son arrivée faire la visite de l'église, il en trouva les portes fermées. Comme il insistait pour se les faire ouvrir, les doyens de Saint-André et de Saint-Seurin se présentèrent avec plusieurs membres du chapitre pour renouveler de vive voix les protestations qu'ils lui avaient fait faire à Blaye, et les notaires qu'ils avaient amenés avec eux en prirent acte, ainsi que de celles des religieux de Sainte-Croix. L'archevêque ayant fait les monitions accoutumées, l'abbé de Saint-Astier qui avait le titre de conservateur de ses priviléges, excommunia l'abbé et les religieux de Sainte-Croix et les deux chapitres, comme rebelles aux ordres du Saint-Siége. Tout ceci se passa sans trouble, sans qu'il parût aucune aigreur de part et d'autre et plutôt pour la forme qu'autrement. L'excommunication lancée par l'archevêque ne l'empêcha pas de loger à Sainte-Croix ainsi qu'il avait fait à Saint-Romain de Blaye. Cependant comme il avait mis les églises de Sainte-Croix, de Saint-André et de Saint-Seurin en interdit, il alla entendre la messe dans la chapelle de l'archevêché. Par considération pour le roi de France qui l'avait recommandé, on chercha à lui procurer le plus d'agrément qu'il fut possible pendant le séjour qu'il fit à Bordeaux. En partant il prit sa route par la Sauve, excommunia les religieux qui refusèrent de se laisser visiter, descendit dans l'abbaye et fit très-grande chère. L'auteur de cette relation rapporte qu'on lui donna à manger en gras, mais qu'il prit ses repas dehors afin de n'être point une occasion de transgresser la règle de Saint-Benoît qui défend de servir de la viande aux étrangers dans l'intérieur du monastère.

LXIX. Guillaume III. *Arch. de Saint-André.*

Guillaume III, successeur de Simon de Rochechouart, prit possession du siége de Bordeaux à la fin de l'année 1284. Comme la dispute sur la juridiction continuait toujours entre le maire de Bordeaux et les ecclésiastiques, l'archevêque crut pour le bien de la paix, devoir se relâcher de ses droits. Le pape Martin IV, qui en fut informé, lui en écrivit avec beaucoup de force et refusa constamment de confirmer un accord qui lui paraissait blesser les priviléges de l'Église.

LXX. Fondation des Augustins. *Arch. de Saint-André. Chron.*

Le siége de Bordeaux était vacant en 1287, lorsqu'à la sollicitation de Robert Bournel, évêque de Bath et de Wils, en Angleterre, et chancelier d'Édouard Ier, le chapitre de Saint-André accorda aux Augustins la permission de s'établir dans le canton appelé le Mirail, à condition de payer

annuellement trente livres au chapitre. La maison de Candale se regarde comme fondatrice [1] du couvent des Augustins dans lequel elle choisit sa sépulture.

Papiers de la Tour de Londres.

LXXI. Henri de Genève.

Henri de Genève, successeur de Guillaume, fut nommé, avec le roi de France et le sénéchal de Gascogne, exécuteur testamentaire de Marguerite de Turenne, dame de Bergerac et de Gensac. Lopès se trompe lorsqu'il prétend avoir vu un titre de l'abbaye de Sainte-Croix qui prouve que le siége de Bordeaux vaquait en 1292; car les archives de ce monastère nous apprennent qu'en 1294, Henri voulut faire la visite de cette abbaye et en exiger ce qu'on nommait le droit de procuration ou de gîte. C'était une certaine taxe imposée pour subvenir aux frais que la visite occasionnait. Ce droit lui fut refusé par l'abbé et les religieux, et l'archevêque ayant examiné les motifs qu'ils avaient pour s'en dispenser n'insista pas davantage.

Hist. de l'église de Saint-André, p. 2, c. 4.

LXXII. Boson de Salignac. Ordonnance de Philippe-le-Bel, touchant la juridiction ecclésiastique.

Henri fut remplacé en 1296 par Boson de Salignac, chanoine de Saint-André, et archidiacre de Médoc. Cet archevêque s'étant rendu auprès de Philippe-le-Bel, lui présenta un mémoire contenant des plaintes contre les sénéchaux, baillis, sergents et autres officiers subalternes. Philippe y eut égard, et ordonna qu'à l'avenir aucun juge séculier ne pourrait citer des ecclésiastiques pour répondre de leurs actions personnelles. Il défendit de plus d'enfreindre la sauveté des églises, leurs cimetières et autres lieux consacrés, d'empêcher l'archevêque et ses officiers de justice d'exercer leur juridiction, principalement sur ce qui regardait les testaments et les dîmes non féodales, dont ils jugeaient de temps immémorial. Il ajouta que les juges séculiers remettraient entre les mains des juges ecclésiastiques les clercs qu'ils avaient emprisonnés; que la défense faite par les officiers royaux de citer personne devant les juges ecclésiastiques serait révoquée et que le temporel de l'archevêché ne pourrait être saisi que pour des causes graves et par permission expresse du roi. Cet acte est daté de Longchamp l'an 1299.

LXXIII. Bertrand de Goth. *Balus. Vit. Pap. Aven.*, t. 1.

Bertrand de Goth, évêque de Comminges, fut transféré à l'archevêché de Bordeaux en 1300. Les auteurs de sa vie ont varié sur le lieu de sa naissance et sur son origine. Suivant les uns, il naquit à Uzeste, ville du diocèse de Bazas, de parents si pauvres, que n'étant point en état de

---

[1] Suivant les papiers anglais, ce fut la reine d'Angleterre qui fonda les Augustins de Bordeaux et l'évêque de Bath qu'elle chargea de poser la première pierre.

fournir à son éducation, ils l'envoyèrent aux champs pour y exercer l'emploi le plus vil. Bertrand, sorti des premières années de l'enfance, se sentant une violente inclination pour l'étude, allait tous les jours à pied à Bazas qui est éloigné d'Uzeste de deux lieues, portait un morceau de pain pour son dîner et le mangeait sur le bout du banc d'un cordonnier qui avançait dans la rue et qui lui servait en même temps de cabinet d'étude. Si ces faits étaient aussi constants qu'ils le sont peu, ils ne formeraient point une tache dans la vie de Bertrand de Goth. La naissance est un don de la fortune qu'il ne faut point estimer au-delà de sa juste valeur. La véritable grandeur consiste dans les qualités qui nous sont propres. Il est beau de ressembler à ce Romain dont parle Tacite, qui était né de lui-même.

Les historiens conviennent plus universellement, d'après la chronique de Bernard de Gui, que Bertrand de Goth, naquit à Villandraut, dans le diocèse de Bordeaux; que son père était chevalier et seigneur de cet endroit et qu'Arnaud Garrias, vicomte de Lomagne, était son oncle. D'ailleurs, la noblesse de Bertrand de Goth n'est plus douteuse, depuis la découverte qu'on a faite de son testament. Les archives du bureau des finances de Bordeaux contiennent aussi des preuves multipliées de ces faits.

Bertrand entra de bonne heure dans l'état ecclésiastique et eut un canonicat dans l'église de Saint-André. Le pape Boniface VIII qui l'avait connu et qui l'estimait, l'éleva sur le siége de Comminges d'où il passa en 1300 sur celui de Bordeaux. Il trouva le temporel de cette église dans le plus grand désordre. Les Français, sous la conduite de Charles de Valois, l'avaient ravagée à différentes reprises. Bertrand en informa le pape qui lui adressa une bulle par laquelle il invitait les fidèles à subvenir aux pressants besoins de l'Église de Bordeaux. L'archevêque communiqua cette bulle à l'abbé et aux religieux de Sainte-Croix. Ceux-ci s'assemblèrent et délibérèrent de céder pour cinq ans, à l'archevêque et au chapitre de Saint-André, les revenus de tous leurs prieurés, offices et bénéfices particuliers, à l'exception de la mense de l'abbé et de celle des religieux dont ils cédèrent néanmoins les deux deniers que l'abbé et le cellerier tiraient du passage de Saint-Macaire. L'acte fut passé dans la chapelle de Sainte-Croix, en présence de l'archevêque, l'an 1301.

Arch. de Sainte-Croix.

Philippe-le-Bel ayant mandé à Bertrand de Goth et à plusieurs autres évêques de venir à Paris pour délibérer avec lui sur des affaires de la dernière conséquence, l'archevêque de Bordeaux s'y rendit. Mais, crai-

gnant que cette démarche ne donnât atteinte aux priviléges de son Église, il fit dans la première séance une protestation en ces termes :

« Prince qui êtes ici, vice-chancelier qui y présidez au nom du roi,
» je vous prends à témoin que moi, Bertrand, archevêque de Bordeaux,
» proteste pour moi et pour mon Église, que je ne suis tenu à aucun
» hommage ou serment de fidélité envers le roi de France ; que mes pré-
» décesseurs n'ont jamais été dans l'usage de lui en faire; que, si je me
» suis rendu à l'invitation dudit seigneur roi, ce n'a été en vertu d'aucun
» hommage, devoir ou serment auquel ne suis tenu en aucune manière,
» et que si j'apporte mon sceau dans les délibérations qui seront prises
» dans cette assemblée, je n'entends pas qu'il apporte aucun préjudice à
» moi, à mes successeurs ni à mon Église, et que ledit seigneur roi puisse
» en acquérir aucun droit, ni nous assujettir à aucune servitude. » Pierre Flotte, vice-chancelier, répondit à Bertrand que l'intention du roi n'avait point été d'imposer aucune servitude à l'archevêque de Bordeaux ni à ses successeurs, ni à son Église; et qu'il lui en ferait délivrer un témoignage par écrit, ainsi qu'il le désirait. Ceci se passa le mercredi avant la fête de Pâques de l'an 1302.

LXXIV. La promotion au souverain pontificat.

On connaît les démêlés qu'eut Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. Cet impérieux pontife étant décédé, et Benoît XI qui lui succéda ayant vécu peu, il y eut de grandes altercations entre les cardinaux italiens et les cardinaux français, sur le choix du nouveau pape. Après dix mois d'intrigues on convint que les cardinaux italiens nommeraient trois cardinaux français, parmi lesquels les cardinaux de cette nation choisiraient un pape dans l'espace de quarante jours. Bertrand de Goth fut un de ceux que désignèrent les italiens, le regardant avec raison comme une créature de Boniface, à qui il était redevable de son élévation. Aussitôt les cardinaux français dépêchèrent un courrier à Philippe-le-Bel, pour savoir lequel des trois contendants ils devaient élire.

Le roi avant de se déterminer, écrivit à l'archevêque de Bordeaux de venir le trouver, à Saint-Jean-d'Angély, où il avait à lui communiquer une affaire de la dernière importance. Bertrand s'y étant rendu, Philippe lui montra la nomination des italiens et lui dit que son intention était de le faire pape. L'archevêque, revenu de sa première surprise, tomba aux pieds du roi et n'omit rien de ce qui pouvait lui marquer l'excès de sa reconnaissance. Philippe le releva, et lui dit qu'il ne pouvait terminer cette affaire qu'à six conditions : la première, de lever l'excommunication que



Boniface avait lancée contre lui ; la seconde, de pardonner à ceux qui par son ordre avaient mis la main sur la personne de Boniface ; la troisième, de lui permettre pendant cinq ans de lever là dîme sur toutes les églises de son royaume ; la quatrième, de condamner la mémoire de Boniface, de faire déterrer son corps et brûler ses os ; la cinquième, de rétablir les cardinaux dégradés par Boniface, et de donner le chapeau à ceux qu'il lui nommerait. Il se réserva de lui dire la sixième condition à laquelle il attachait son élection, lorsqu'il aurait pris possession de la papauté[1].

L'archevêque écouta sans répugnance des propositions dont l'une tendait à diffamer la mémoire de son bienfaiteur. L'ambition l'aveugla au point qu'il promit sans hésiter tout ce que Philippe lui demanda. Pour sûreté de ses promesses, il donna en ôtage au roi un de ses frères et deux de ses neveux. Philippe ayant envoyé sa réponse aux cardinaux français, Bertrand fut nommé tout d'une voix, souverain-pontife. On lui députa des cardinaux pour lui notifier son élection ; ils le trouvèrent dans le Poitou où il faisait sa visite. Il revint sur-le-champ à Bordeaux où on lui fit une entrée solennelle. Le décret du conclave lui fut présenté le 23 juin 1305 dans l'église de Saint-André. Il prit le nom de Clément V et commença dès lors à exercer les fonctions de sa place. Vers la fin du mois d'août, il partit pour Lyon où il manda aux cardinaux de venir le trouver, pour la cérémonie de son exaltation. Rien de ce qui pouvait en relever la pompe n'y fut oublié. Le roi de France et ses deux frères y assistèrent. La cérémonie étant achevée, on se remit en marche pour reconduire le pape. Clément était monté sur un cheval; le roi de France en tenait la bride; Charles-de-Valois, le comte d'Evreux et le duc de Bretagne marchaient à ses côtés. Il était suivi du cortége le plus nombreux et le plus brillant, quand une vieille muraille surchargée par les spectateurs s'écroula tout-à-coup et écrasa douze personnes au nombre desquelles se trouvèrent le duc de Bretagne et Gaillard de Goth frère du pape ; il y eut aussi quantité de blessés, entre autres les deux frères du roi. Le pape lui-même fut renversé de dessus son cheval.

Clément, avant de quitter Lyon, fit une promotion de huit cardinaux entre lesquels on compte Armand de Canteloup qui lui avait succédé dans l'archevêché de Bordeaux, Raymond de Goth, son parent, et Pierre,

---

[1] Ces allégations de Dom Devienne ont été réfutées par M. l'abbé Souiry, curé de Sainte-Eulalie, dans une brochure intitulée : *Dissertation historique sur le pape Clément V*. (Note de l'éditeur).

abbé de Sainte-Croix. Le souvenir du bienfait qu'il avait reçu de cette abbaye, entra sans doute dans les motifs du choix qu'il fit de ce dernier. Il avait été religieux de l'abbaye de Saint-Sever; il fut fait cardinal du titre de Saint-Prisque, mais on l'appela le cardinal de Sainte-Croix. Le pape le fit vice-chancelier de l'Eglise romaine.

LXXV. Grâces accordées à Saint-André, par le pape. *Arch. de Saint-André.*

Après cette promotion, Clément V revint dans le Bordelais; se trouvant à Pessac, une de ses maisons de campagne, il y accorda plusieurs grâces à l'église de Saint-André. Les malheurs des temps l'avaient obligée de contracter des dettes énormes. Le pape, voyant qu'elle était dans l'impuissance d'y satisfaire, commença par défendre à ses créanciers de faire aucune poursuite, et déclara ensuite, afin de terminer plus promptement cette affaire, qu'il délivrait l'église de Saint-André de toutes ses dettes.

Peu après il donna une bulle par laquelle il sécularisait ce chapitre. En voici la substance : « Le siége apostolique, qui a, d'institution divine, la » primatie sur toutes les Églises, veille assiduement à ce qui peut procurer » leur avantage spirituel ou temporel. Quoique accablé de sollicitudes » importantes et diverses, nous avons jeté les yeux sur l'Église de Bor- » deaux qui était autrefois soumise à nos soins, et qui nous révère » maintenant comme son seigneur et père ; cette Église, dans laquelle la » règle de saint Augustin est établie depuis longtemps, se trouve par le » relâchement des chanoines qui la desservent dans l'impuissance de la » pratiquer. Quelques-uns de ces chanoines s'emparent de ses biens et » de ses droits les plus considérables; d'autres refusent de rendre compte » de ses décimes et de ses revenus. D'ailleurs, l'inobservance des règles » est si sensible et les chanoines ont tellement pris les mœurs des sécu- » liers, qu'il serait impossible de les rappeler à la pratique exacte de leurs » vœux, sans risquer de causer beaucoup de scandale. Cependant la » transgression et le mépris de la règle jettent les âmes dans un danger » évident de leur salut. Nous présumons que si leur état, de régulier » qu'il est maintenant, devient séculier, on pourra facilement trouver » des chanoines tels que nous les désirons, ce qui produira un accrois- » sement sensible des biens temporels et spirituels dans l'église de Saint- » André. A ces causes et autres, de l'avis de nos frères les cardinaux et » par la plénitude de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus, » nous sécularisons pour jamais l'Église de Bordeaux et les chanoines » qui la desserviront dans la suite. Nous déclarons qu'ils ne seront plus » astreints à suivre la règle de saint Augustin ni à en porter l'habit, ni » à suivre la discipline régulière. Voulons néanmoins que les chanoines

» qui font actuellement profession de cette règle vivent et meurent dans » leur observance, n'ayant aucune intention de donner atteinte à des » vœux par lesquels ils se sont solennellement engagés. » Cette bulle est datée du mois de novembre 1305.

LXXVI. La province de Bordeaux soustraite à la primatie de Bourges.

Clément V donna dans le même temps une autre bulle par laquelle il exempte la province de Bordeaux de la Primatie de Bourges. Il y rappelle les scandales et les querelles que l'exercice de ce droit avait fait naître dans les deux métropoles; la bulle par laquelle Grégoire IX avait eu dessein de les terminer, et qui n'avait fait que les augmenter. Il ajoute que comme il est de son devoir de maintenir les Églises particulières dans la paix et la tranquillité, il exempte l'archevêque de Bordeaux et ses suffragants de tout droit de Primatie. Le métropolitain de Bourges n'aura sous aucun prétexte, aucun droit de supériorité ou de juridiction, déclarant de nulle valeur, tout accord, bulle, composition et traité à ce contraires.

On trouve quantité d'autres bulles de Clément V, adressées à l'archevêque de Bordeaux ou au chapitre de Saint-André pour leur accorder des grâces ou des priviléges. Il fonda les chapitres d'Uzeste et de Villandraut. L'abbaye de Sainte-Croix eut aussi beaucoup de part à ses faveurs. Il accorda à l'abbé l'usage des ornements pontificaux et le pouvoir de conférer la tonsure à ses religieux. Pour terminer à jamais toutes les discussions que l'abbaye de Sainte-Croix avait avec le chapelain de Saint-Michel, il unit son église à cette abbaye et lui donna tous ses biens, à condition qu'on ferait au vicaire perpétuel une portion convenable.

Arch. de Saint-Michel.

LXXVII. Dévotion à saint Mummolin.

La dévotion de saint Mummolin qui existait dans Bordeaux depuis la mort de ce saint abbé, fut spécialement recommandée par Clément V. Le pape atteste dans une bulle par laquelle il accorde des indulgences à ceux qui visiteront le tombeau de ce saint, qu'il s'y était fait quantité de miracles pendant qu'il était archevêque de Bordeaux. On y menait surtout des possédés qui passaient neuf nuits de suite dans l'église. Ceux qui faisaient cette neuvaine donnaient au sacristain vingt-cinq sols pour des messes, des cierges pour brûler pendant les messes, et un vœu de cire pesant une livre. La vénération qu'on avait alors pour saint Mummolin était si grande, qu'on jurait sur son autel comme sur l'Évangile. Il s'établit en son honneur une confrérie sous le nom de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mummolin, dont les statuts furent rédigés en 1315[1]. Il y avait aussi

[1] Les statuts de cette confrérie furent confirmés en 1618 par le cardinal de Sourdis, qui accorda cent jours d'indulgence aux confrères qui se confesseraient et communieraient le jour de sa fête.

dans l'église de Sainte-Croix une autre confrérie encore plus ancienne, mais moins célèbre, qu'on appelait la confrérie de la Magdeleine.

LXXVIII. Privilége accordé par Clément V, aux Bordelais. *Liv. des Bouill.*

Il était alors d'usage de traduire les particuliers devant le pape et de les obliger de se transporter à Rome à l'occasion des affaires qu'on leur suscitait. Ces voyages étaient fréquents et très-dispendieux ; les Bordelais prièrent Clément V de les en dispenser. En conséquence le pape leur adressa une bulle dans laquelle il les exempte de faire à l'avenir ces voyages, pourvu qu'ils répondent devant le juge que le souverain-pontife déléguera sur les lieux pour les entendre.

LXXIX. Serment que l'évêque de Poitiers est obligé de faire à l'archevêque de Bordeaux.

Clément V ordonna par une autre bulle datée du mois de novembre 1308 et donnée à Villandraut que l'évêque de Poitiers serait soumis à l'archevêque de Bordeaux et lui ferait un serment dont voici la teneur :

« Moi, Arnaud, évêque de Poitiers, promets d'être fidèle et obéissant à » Saint-André de Bordeaux et à Monseigneur Arnaud, archevêque de Bor» deaux, et à ses successeurs canoniquement élus. Je ne conseillerai ni ne » consentirai qu'ils perdent la vie, ou quelqu'un de leurs membres ou la » liberté. Je ne révélerai aucun des secrets qu'ils m'auront confiés. J'ai» derai à retenir ou à défendre les biens de l'archevêché de Bordeaux et » du bienheureux saint André, et tout ce qui ne blessera pas ceux de » mon Église. Lorsqu'il m'enverra un légat ou une autre personne, je la » traiterai honorablement pendant son voyage, et je l'aiderai dans ses » nécessités. Lorsqu'il m'appellera à son concile, je m'y présenterai à » moins que quelque empêchement légitime ne me retienne. Je visiterai » tous les deux ans l'Église de Bordeaux, ou j'y enverrai quelqu'un, à » moins qu'on ne m'en dispense. Ainsi, Dieu me soit en aide et les Saints » Évangiles. »

Nous n'avons parlé que des traits de la vie de Clément V qui ont rapport à la ville de Bordeaux, le détail de ses autres actions n'appartient pas à cette histoire. On sait que ce pape transporta son siége à Avignon ; qu'il assembla le Concile général de Vienne où l'abolition des Templiers fut résolue. On a prétendu que c'était le sixième article que Philippe-le-Bel lui avait demandé, et qu'il ne devait lui dire qu'après son exaltation.

LXXX. Testament de Clément V.

Deux ans avant sa mort, Clément V fit un testament, par lequel il disposa de plus de huit cent mille florins d'or, qu'il remit entre les mains de Bertrand de Goth, son frère, vicomte de Lomagne et d'Auvillard. Trois cent mille devaient être employés à faire passer cinq cents cavaliers dans la terre sainte, et à les y entretenir. Le reste de cette somme était destiné



à ses parents ou à des œuvres pieuses qui sont énoncées fort au long dans ce testament; morceau très-précieux, parce qu'outre qu'il constate, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, la noblesse de la maison de Goth, il fait connaître encore les familles illustres auxquelles elle était alliée. On y trouve les noms des seigneurs de Durefort, de Talmont, de Bruniquet, de Landiras, de Noaillan, de Fargues, de Fumel, de Gontaut, etc. Il fut passé en présence de plusieurs cardinaux, du comte de Lomagne et des seigneurs de Budoset de Pessac.

LXXXI. 1314. Concession faite par le roi d'Angleterre à Clément V.

On trouve dans les papiers de la tour de Londres que le roi d'Angleterre avait contracté envers le pape des engagements considérables, dont on ignore l'occasion, et que pour s'en délivrer, il écrivit au sénéchal de Gascogne de le mettre en possession des péages de Bordeaux et de Marmande et d'y ajouter tous les fruits, revenus et produits des cités, villes, châteaux, bourgs, tous les droits et appartenances qu'il avait dans la Guyenne, dans la Gascogne et dans la France, excepté dans le comté de Ponthieu.

LXXXII. Mort de Clément V et son caractère.

Clément V ne jouit pas longtemps de cette donation, car il tomba malade la même année. Il était alors à Avignon. Il crut que son air natal rétablirait sa santé et prit le chemin de Bordeaux; étant arrivé à Roquemaure dans le diocèse de Nîmes, sa maladie augmenta et l'empêcha d'aller plus loin. Il y mourut le 20 avril, après avoir tenu le Saint-Siége près de neuf ans. Son corps fut d'abord porté à Carpentras, d'où, après quelques contestations avec les chanoines de Roquemaure et le chapitre d'Uzeste, il fut transporté dans cette dernière église, où il avait choisi sa sépulture. On lui éleva en 1359 un superbe mausolée sur lequel on grava une inscription [1] très-simple qui ne nous apprend seulement pas le temps que ce pape a vécu. Ce mausolée fut détruit par les calvinistes en 1568.

Villani.

Les historiens qui ont parlé de Clément V, n'en ont pas fait un portrait fort avantageux. On lui a reproché d'avoir eu une ambition démesurée; d'avoir aimé beaucoup l'argent, et, pour s'en procurer, d'avoir vendu la plupart des bénéfices qui étaient à sa disposition On a même attaqué la pureté de ses mœurs, et ses liaisons avec Brunisende de Foix ont paru suspectes. Il est vrai que les auteurs originaux de la vie de Clément V sont des Italiens de qui il n'était pas aimé, à cause de la translation qu'il fit du Saint-Siége à Avignon. Quoiqu'il en soit, sa mémoire sera toujours chère au diocèse de Bordeaux, pour lequel il témoigna jusqu'à la fin de ses jours, une prédilection marquée. Il y séjourna à plusieurs reprises depuis

[1] *Voir* aux Notes le texte de cette inscription.

sa promotion au souverain pontificat, en sorte que les Italiens lui reprochaient de vouloir réduire l'Église à un coin de la Gascogne. Son séjour ordinaire était à Villandraut ou à Pessac. La plupart de ses bulles sont datées de ces deux maisons de plaisance. Il recueillait à Pessac d'excellent vin dans cette vigne qu'il donna aux archevêques de Bordeaux et qu'on appelle encore aujourd'hui *la vigne du pape Clément*. Il fit bâtir à Bordeaux le dortoir des Jacobins, chez qui il tenait sa cour de chancellerie. On lui attribue aussi la construction des châteaux de *Budos*, de *Roquetaillade*, de *Castets*, de *Landiras*, de la *Brede* et de plusieurs autres.

LXXXIII. Arnaud II et Arnaud III.

Aussitôt après la promotion de Clément V au souverain pontificat, Arnaud de Canteloup, second du nom, avait été nommé archevêque de Bordeaux; mais comme il fut fait cette même année cardinal du titre de Saint-Marcel et camérier de l'Église romaine, son neveu qui portait le même nom, lui fut substitué [1]. Clément V lui adressa une bulle, dans laquelle il lui donnait le pouvoir d'unir et de diviser les églises et les dignités du diocèse de Bordeaux, lorsqu'il le jugerait à propos, sans le consentement du chapitre. Il lui accordait de plus la collation de trois canonicats dans l'église métropolitaine, de deux à Saint-Seurin, d'un dans toutes les autres églises cathédrales et collégiales de la province; et de cinq bénéfices-cures dans la ville et diocèse d'Agen, de sept à Périgueux, de trois à Angoulême, de huit à Saintes et de douze à Poitiers; mais on ne voit pas que cette bulle du pape ait été mise à exécution.

Philippe-le-Bel ayant convoqué une assemblée à Tours pour y examiner l'affaire des Templiers en 1302, écrivit à Arnaud de s'y rendre ou d'y envoyer un procureur. L'archevêque prit ce dernier parti, et députa en son nom, Raoul de Brie, chanoine et docteur de Salamanque. Celui-ci, étant arrivé à Tours, commença par dresser un acte devant un notaire, par lequel il disait que la procuration, que lui avait donnée l'archevêque de Bordeaux, ne devait point être censée l'effet de quelque serment de fidélité envers le roi de France, ni d'obligation de venir à ses ordres; mais qu'il avait été envoyé seulement pour témoigner de l'honneur et du respect qu'il portait au roi, et du désir qu'il avait de faire ce qui lui était agréable.

LXXXIV. Statuts de Saint-André.

La sécularisation du chapitre de Saint-André avait apporté un grand

---

[1] C'est la famille de cet archevêque qui a donné son nom à la place de Canteloup, où elle avait un hôtel du côté du midi.

Arch. de Saint-André.

changement dans son état, et il fallut faire bien des règlements pour lui donner une certaine consistance. Ces règlements étaient le résultat des assemblées générales qu'on indiquait de temps à autre. Nous rapporterons ceux qui nous ont paru mériter le plus d'attention.

« En 1316, les chanoines tinrent leur chapitre général le jour de Saint-
» André et les jours suivants, et voici ce qu'ils y arrêtèrent :

» Chaque chanoine entretiendra un chapelain ou clerc qui assistera à
» tous les offices;

» Le chapitre se tiendra tous les jours et on y traitera les affaires du
» corps; mais quand il s'agira d'une élection ou de quelqu'autre affaire
» importante, on appellera les absents et on écrira à ceux qui sont hors
» la ville;

» Après les vendanges, la récolte sera partagée entre les chanoines
» présents;

» On assignera une semaine à chaque dignitaire et à chaque chanoine,
» et les particuliers auront la collation des bénéfices dépendants du cha-
» pitre qui vaqueront dans la semaine;

» Toutes ces formes se feront à la Saint-Barnabé;

» On nommera chaque année deux receveurs à la Saint-Barnabé, et
» ils rendront leurs comptes trois fois l'an; savoir : le jeudi après la
» Toussaint, le second jour de carême et la saint Barnabé;

» On accorde à chaque chanoine deux mois de vacances et on dimi-
» nue leur revenu à proportion d'une plus longue absence;

» La première année de la prébende ne sera délivrée qu'après la mort
» du chanoine;

» Chaque clerc ou chapelain recevra, à la fin de la semaine, des mains
» de l'hebdomadier deux deniers pour matines, un denier pour prime,
» deux deniers pour la grand'messe, et un denier pour vêpres;

» Tout chanoine doit demeurer dans la Sauvetat pour jouir des fruits
» de sa prébende;

» Sept jours après la mort d'un chanoine, le dignitaire ou le plus an-
» cien chanoine pourra opter sa maison, que le chapitre sera tenu de lui
» donner. »

LXXXV. Valeur des canonicats de Saint-André.

Dans les statuts dont on vient de parler, les revenus des prébendes sont fixés à soixante livres. Ce serait une erreur de croire que les chanoines de Saint-André n'ayant que soixante livres de revenus étaient dans l'indigence. Pour connaître au juste quelle était alors la valeur de leurs

canonicats, il faut faire l'évaluation des espèces et des denrées relativement au temps présent. Le marc d'argent qui ne valait alors que six livres en vaut aujourd'hui quarante-huit. Ainsi soixante livres, pesant dix marcs, vaudraient aujourd'hui quatre cent quatre-vingt livres. Le boisseau de blé qu'on achète année commune, huit francs, valait alors dix sols, mais ces dix sols équivalaient à quatre francs, puisque les vingt sols ou la livre, étant la sixième partie du marc, équivalaient à huit francs de notre monnaie. Le blé (et il en étaitsansdoute ainsi des autres denrées), ne valait donc que la moitié de ce qu'il vaut aujourd'hui, ce qui, comme on voit, doublait le revenu. Ainsi les soixante livres que rapportaient les canonicats de Saint-André, dans le quatorzième siècle, représentent en effet cent de nos pistoles, somme considérable à ces temps reculés où tous les états ne connaissaient d'autres lois que la simplicité dans les habits et les ameublements et la frugalité dans la nourriture.

LXXXVI. Transaction entre l'abbaye de Sainte-Croix et l'église de Saint-Michel.

La bulle de Clément V qui unissait tous les biens de l'église de Saint-Michel à l'abbaye de Sainte-Croix, sous la condition de donner au chapelain une portion convenable, était conçue en termes trop vagues et trop généraux pour n'avoir point besoin d'explication. Une transaction passée entre l'abbé et les religieux de Sainte-Croix et Pierre de Bretagne, vicaire perpétuel de Saint-Michel, le 4 novembre 1317, fixa cette portion à cinquante livres, monnaie de Bordeaux. On lui accorda de plus les deniers que les fidèles donnaient alors en recevant l'Eucharistie et l'Extrême-Onction, et qu'on appelait *denarii Lutosi* et la troisième partie des legs qui étaient faits, soit à l'église, soit au vicaire perpétuel, chapelains et desservants de ladite église. Cette tierce partie devait appartenir au vicaire, à moins que ce ne fussent des rentes foncières ou des fruits perpétuels, auxquels cas le vicaire ne recevait rien. Quant aux autres droits et revenus de ladite église, soit à raison d'offrande, de festivité, de morts, de mariages ou de relevailles, le vicaire perpétuel devait en rendre un compte exact et les remettre au monastère qui, de son côté, s'obligeait de payer les décimes qui étaient quelquefois imposées sur les églises; de fournir les luminaires qu'on mettait extraordinairement à certaines grandes fêtes; de payer et traiter les clercs et prêtres étrangers qui étaient appelés pour célébrer la fête locale. Enfin le vicaire perpétuel s'engageait à n'enterrer personne dans son église sans la permission de l'abbé et du monastère.

LXXXVII. Nouveaux règle-

Arnaud, troisième du nom, tint le siége de Bordeaux jusqu'en 1332.



ments du chapitre de Saint-André.
Arch. de Saint-André.

Ce fut lui qui unit à la mense des archevêques, les terres de Montarel et de Belvés qu'il avait achetées. Il unit aussi en 1318, la confrérie de Sainte-Croix qui avait été érigée dans l'église de Sainte-Colombe, en 1307 à celle du Saint-Sacrement, qui est depuis devenue si célèbre dans la même église. Il eut Pierre de Luk pour successeur.

LXXXVIII.
1341.
Abbé de Sainte-Croix, protégé par le roi d'Angleterre.
Papiers de Londres.

Bordeaux était alors en proie à des divisions intestines; les uns tenant le parti des Français et les autres celui des Anglais. Jean Colomb, chef du premier parti, avait été condamné à mort pour cause de rébellion, par le conseil royal. Salmon, abbé de Sainte-Croix, avait assisté au jugement du procès, comme membre de ce conseil. Cet abbé s'étant rendu peu après en Angleterre, ses ennemis l'attaquèrent devant l'archevêque, prétendant qu'il fût déclaré irrégulier. On porta même la cause à Rome. Salmon qui n'avait pas les lois en sa faveur, se mit sous la sauvegarde du roi qui imposa silence à ses accusateurs, sous prétexte qu'il n'avait agi que par ses ordres; on leur ordonna de cesser toute poursuite.

1341.
LXXXIX.
Couvent de Sainte-Claire, rebâti.
Papiers de Londres.

Le couvent de Sainte-Claire avait beaucoup souffert dans les guerres qui étaient alors presque continuelles; tous les lieux réguliers à l'exception de l'église avaient été détruits pour la conservation de la ville et le dommage avait été estimé cinq mille livres bordelaises. Le roi d'Angleterre écrivit au sénéchal de le réparer et de remettre tout dans le premier état.

XC.
Nouveau règlement du chapitre de Saint-André.

Pierre de Luk céda sa place en 1345 à Amanieu de Cases. Cette année le chapitre de Saint-André fit de nouveaux règlements dont voici les principaux :

« Tout chanoine qui n'assistera pas aux offices par lui-même ou par » son chapelain, perdra les rétributions qui y sont attachées, et s'il y man- » que les fêtes annuelles, il perdra le double;

» Les chanoines privilégiés, à qui le souverain-pontife a accordé de pou- » voir jouir quoiqu'absents du revenu de leurs prébendes, auront soin de » suppléer à leur présence par un prêtre ou clerc qui y assistera, sous » peine de perdre sa rétribution. On ajoute que ce règlement est con- » forme aux intentions des souverains-pontifes, qui, par les grâces qu'ils » ont accordées, n'ont pas prétendu empêcher que l'office divin ne se » fît. Il est d'ailleurs conforme aux anciens usages de cette église, sui- » vant lesquels on retenait aux chanoines privilégiés, la sixième partie de » leurs prébendes pour entretenir un clerc qui pût les remplacer;

» Le chanoine nouvellement élu, doit faire présent à la sacristie d'une

» chape de la valeur de cinquante livres. Le doyen doit en donner une » dont la valeur soit double;

» Le chanoine qui veut permuter, doit demander l'agrément du cha- » pitre général qui se tient chaque année, le jour de la Saint-Barnabé;

» Chaque chanoine doit fonder un anniversaire, et s'il ne l'a pas fait » pendant sa vie ou par son testament, on y emploiera une partie du » revenu de la première année de sa prébende;

» Le chanoine est tenu aux réparations de sa maison canonicale pen- » dant sa vie et après sa mort;

» Les prébendiers entretenus par le chapitre auront dorénavant quinze » deniers par jour et trente les fêtes annuelles, en forme de rétribution » attachée à leur assistance;

» Tout chapelain promettra de faire son devoir et d'être obéissant au » chapitre, faute de quoi il sera privé de l'annuel et des distributions » quotidiennes;

» On doit lire les statuts au chanoine nouvellement élu; et il jurera » sur les saints Évangiles de les observer. »

On renouvelle les statuts qui privent les chanoines absents par privi- lége ou autrement, de leur portion du vin que recueille le chapitre.

XCI. Suite des archevêques.

Amanieu de Cases mourut le 9 août 1348. Bernard de Cases, son frère, lui succéda et ne siégea que deux ans. Amanieu de la Motte vécut jusqu'en 1360. Alors Philippe monta sur le siége de Bordeaux, mais son épiscopat ne dura pas une année entière. Après sa mort, Innocent VI transféra à Bordeaux Hélies de Salignac, évêque de Sarlat, que Lopès appelle par erreur, Hélies de Brémont. Il ne paraît pas que le pape ait eu des raisons légitimes de faire cette nomination que l'usage accordait au chapitre de Saint-André; mais les troubles de la province empêchèrent qu'on y formât opposition. Ce fut cet Hélies qui baptisa Richard, fils du prince de Galles. Messieurs de Sainte-Marthe, placent après Hélies, un Guillaume dont Lopès n'a pas eu de connaissance. Ils citent en preuve le cartulaire des frères prêcheurs de Toulouse, dans lequel Guillaume, archevêque de Bordeaux, est nommé conservateur de leurs priviléges.

XCII. Suite des discussions entre l'église de Sainte-Croix et l'église de Saint-Michel. *Arch. de Saint-Michel.*

Les discussions entre l'abbaye de Sainte-Croix et l'église de Saint-Michel duraient toujours. La transaction de 1317 n'avait été qu'une source de procès; en 1349, Hélies Labatut, vicaire perpétuel, pour rétablir la bonne intelligence et vivre en paix avec l'abbé et ses religieux, leur remit entre les mains toutes les procédures qu'il avait faites, tant devant l'arche-



vêque et la cour, que devant les autres juges délégués par le Saint-Siége apostolique, voulant que le tout fût regardé comme nul et non avenu.

D'autre part, l'abbé et le monastère restituèrent au vicaire perpétuel les arrérages de cinquante livres bordelaises qui lui étaient dues et qu'ils avaient retenues, et promirent de les lui payer régulièrement à l'avenir. En outre, ils lui firent remise de tous les fruits et offrandes faites à ladite église, qu'il avait reçus jusqu'à ce jour et dont il s'était prévalu. En un mot, ils rectifièrent la transaction précédente.

Les paroissiens de l'église de Saint-Michel s'étant augmentés jusqu'au nombre de dix à douze mille, le vicaire perpétuel eut besoin d'être aidé dans les fonctions de son ministère. Il en prit occasion de refuser l'exécution des transactions de ses prédécesseurs; et sur ce qu'il était dit dans la bulle d'union de Clément V, que le vicaire aurait une portion convenable, il demanda qu'on lui assignât de quoi fournir non-seulement ce qui était nécessaire à sa subsistance, mais encore à celle de deux prêtres, de trois clercs et d'un domestique. Le procès fut intenté par Hélies Ikhier devant l'official de Bordeaux qui, par sentence du 9 février 1370, lui accorda ses demandes. L'abbaye de Sainte-Croix en interjeta appel au Saint-Siége. L'auditeur du palais apostolique jugea de nouveau le procès et condamna l'abbé et le monastère à fournir à la subsistance du vicaire et de quatre personnes dont il avait besoin. Il y eut un second appel de la part de l'abbé et des religieux; enfin, l'affaire se termina en 1376 par une nouvelle transaction par laquelle on céda au vicaire perpétuel plusieurs droits et on lui permit même de posséder un bien fonds, qu'un bourgeois de Bordeaux nommé Bernard Laporte avait légué à l'Église. Le vicaire perpétuel s'engagea de son côté à payer annuellement au monastère cinquante guinées d'or, un demi quintal de cire, etc., de partager dorénavant les legs avec l'abbé pourvu qu'ils ne fussent pas perpétuels; de reconnaître le patronage de l'abbaye; de lui promettre fidélité et obéissance, et d'assister suivant l'usage, avec ses chapelains aux processions générales et particulières. Cette transaction fut confirmée dix ans après par les parties; néanmoins, il y fut stipulé qu'elle n'aurait de force que pendant leurs vies, et que leurs successeurs pourraient en attaquer les clauses si bon leur semblait, réservant spécialement tous les droits que le poissonnier de Sainte-Croix pouvait prétendre sur l'église de Saint-Michel à raison de son office.

XCIII. Juridiction de Saint-Seurin.

Le chapitre de Saint-Seurin ayant été troublé par le procureur du

Fisc dans l'exercice de sa juridiction, il y eut un procès devant la cour de Gascogne, d'où s'en suivit un arrêt contradictoire le 14 mai 1379 qui reconnaît dans toute l'étendue de la Sauvetat et paroisse de Saint-Seurin la juridiction haute et basse du chapitre, le maintien dans la possession des juges dans les causes civiles et criminelles, d'avoir une prison et de punir les coupables, excepté dans les cas privilégiés; c'est-à-dire, lorsqu'il s'agira de couper une oreille ou quelqu'autre membre, de promener les criminels nus par la ville, ou de condamner à plus de soixante-cinq sols d'amende. Ces cas étaient réservés au maire. *Arch. de Saint-Seurin.*

XCIV. Raymond Roqueis. Cérémonial de l'entrée des archevêques. *Arch. de Saint-Seurin.*

Le chapitre eut l'année suivante une autre discussion avec Raymond de Roqueis qui avait été nommé archevêque de Bordeaux en 1380. Ce prélat ayant voulu prendre possession de sa place sans s'assujettir aux formes ordinaires, les chanoines lui firent signifier l'acte suivant: « Il est » d'un usage immémorial que les très-révérends pères archevêques de Bor» deaux après avoir été consacrés hors la ville soient intronisés en habits » pontificaux dans l'église de Saint-Seurin; pour cet effet, ils s'asseoient » dans une chaise qui est, dans cette église, destinée à cet usage. Ensuite » ils sont portés par les nobles et puissants seigneurs de Blaye, d'Arba» nats, de Puy-Paulin et le captal de la Trêne. Le peuple et le chapitre de » Saint-Seurin les précèdent. Ils entrent par la porte Médoc pour se rendre » à Saint-André; ayant fait à la porte de cette église les serments accou» tumés sur les saints Évangiles, lesdits seigneurs les déposent auprès » du grand autel où ils chantent une messe solennelle. Ce n'est qu'après » cette cérémonie qu'ils ont coutume d'entrer dans le palais épiscopal, » et cet usage est tellement reçu que, si celui qui est élu archevêque de » Bordeaux se trouve pour lors dans la ville, il en sort pour se faire con» sacrer au dehors et remplir le cérémonial exposé ci-dessus. Cependant » vous avez jugé à propos de passer par dessus ces formes en alléguant » des empêchements non recevables, ce qui tourne au préjudice de » l'Église de Bordeaux et est d'un mauvais exemple pour vos successeurs; » et parce que votre chapitre s'est opposé à ce que vous entrassiez dans » votre palais à moins que vous n'eussiez satisfait au cérémonial, vous » avez menacé de l'excommunier; vous vous êtes promené dans la ville, » à cheval, faisant porter votre croix devant vous, et donnant des béné» dictions au peuple quoique vous ne soyez même pas consacré. Vous » êtes aussi entré dans votre palais sans avoir prêté le serment et vous » vous êtes vanté de vous y être fait consacrer. En conséquence nous

» vous déclarons pour la conservation de nos droits et de nos usages, que
» nous nous portons appelant au souverain-pontife de tout ce que vous
» avez fait et de tout ce que vous pourriez faire encore à notre préjudice,
» et nous nous mettons sous la sauvegarde de sa Sainteté et la protec-
» tion du Saint-Siége, pour nous garantir de tout ce qu'on pourrait
» vous conseiller d'entreprendre encore contre nous. »

On ignore les suites de cette affaire. Il est à croire que le pape l'accommoda puisqu'on voit Raymond de Roqueis, mourir en 1384, paisible possesseur de sa place.

XCV. François Hugotion, autrement le cardinal François.

François, premier du nom, fut transféré du siége de Bénévent sur celui de Bordeaux en 1385 par le pape Urbain VI. Il paraît que Clément VII, compétiteur d'Urbain, fit de son côté une autre nomination à l'archevêché de Bordeaux, car les auteurs du *Gallia Christiana* citent une charte, du 25 juillet 1386, où il est fait mention d'un Guillaume, archevêque de Bordeaux. Ce diocèse aurait eu dans ce cas deux archevêques titulaires. On ne trouve ni dans Lopès, ni dans les archives de Saint-André, de quoi éclaircir ce fait. Ce qu'il y a de certain c'est que François siégea jusqu'en 1389 ; que François Hugotion, chanoine de Saint-André, prit sa place. Ce fut Boniface IX, qui avait été sacristain de l'église de Saint-André qui la lui procura. Ce pape avait une estime et une amitié toute particulière pour François. Il le fit son légat, non-seulement dans la Gascogne, mais dans les royaumes de Léon, de Navarre, de Castille et d'Aragon et le chargea de défendre ses droits contre l'anti-pape Clément VII. En 1405, Innocent VII nomma François cardinal du titre des Quatre-Couronnés. Depuis ce moment, il ne parut plus dans son diocèse et eut beaucoup de part aux événements qu'occasionna le schisme d'Occident.

Grégoire XII, qui avait été prévôt de l'Église de Saint-Seurin, informé que le cardinal François avait assisté au concile de Pise où il avait été déposé, voulut le priver de son archevêché et nomma à cette place Jean de Montferran, chantre et chanoine de Saint-André. Cette nomination fut rejetée par le chapitre et par tous les ordres de la ville. Il s'y tint une assemblée générale le 22 septembre 1409, dans laquelle il fut arrêté que les provisions de Jean de Montferrand seraient regardées comme nulles et non avenues et qu'on continuerait de regarder le cardinal François comme archevêque de Bordeaux. Ce prélat vécut jusqu'en 1412. Il mourut à Florence. Son corps fut transporté à Rome où on l'ensevelit à

côté du pape Jean XXIII. On mit sur son tombeau une épitaphe qui témoigne qu'il avait eu des talents supérieurs et des vertus éminentes.

Ce fut sous cet archevêque que Vital Carle, chantre et chanoine de Saint-André fonda l'hôpital de ce nom. Il y fit unir les hôpitaux de Saint-Julien et de Saint-Georges. Cet ecclésiastique était d'une famille distinguée et possédait de grands biens. Il fit présent au chapitre de cette tenture de quarante pièces de tapisseries dans laquelle on voit représentées les principales actions et les miracles de saint André.

XCVI. Vital Carle, fonde l'hôpital de Saint-André. 1390. *Lopès, hist. de Saint-André.*

En 1410, le chapitre de Saint-André fit un changement considérable dans ses constitutions. Il régla qu'à l'avenir la collation du prieuré de Saint-Julien, des Prébendes et des Portiers, ne serait plus faite par le chanoine hebdomadaire, mais par le corps du chapitre.

XCVII. Changement dans les statuts de Saint-André.

Il y avait à Bordeaux, du temps du cardinal François, quatre monastères de filles, l'un de sœurs Ménudes ou Cordelières, dont nous avons déjà parlé, qui avaient leur maison près la Porte-Basse. On ne sait quand ces religieuses quittèrent la ville. On présume que ce fut dans le temps de quelques-unes de ces pestes qui étaient alors si fréquentes et qui rendaient Bordeaux presque désert. Il y avait aussi un couvent de religieuses de Sainte-Claire, qui furent unies dans la suite avec les Annonciades, et deux couvents d'Augustines, l'un qui occupait l'endroit où sont aujourd'hui les Minimes, et l'autre qui était au Fagnas. On trouve aussi dans les mémoires du temps qu'il y avait un ermitage à la porte Dijaux dont l'Hôtel-de-Ville accorda l'usage à un Anglais, et une chapelle à la porte Médoc.

XCVIII. Monastère de Filles et autres établissements. *Reg. de l'Hôtel-de-Ville.*

Après la mort du cardinal François, le siége de Bordeaux vaqua pendant deux ans. Delurbe prétend dans sa chronique qu'on offrit cette place à Jean Eubio de Tolède, que l'éclat de sa sainteté et l'étendue de ses connaissances firent surnommer le Grand, et qu'il la refusa. Si ce fait, qui paraît dénué de preuves, est arrivé, il a dû être placé en 1413 et non en 1415, où il se trouve dans la chronique, car David de Montferran prit possession de l'archevêché de Bordeaux, en 1414. On a la bulle que Jean XXIII lui adressa cette année, dans laquelle ce pape dit qu'il le nomme archevêque de Bordeaux, en vertu du droit qu'a le Saint-Siége de disposer de toutes les églises cathédrales de la chrétienté dont les évêques meurent en cour de Rome. On y voit aussi de grands éloges du sujet donné pour pasteur à l'Église de Bordeaux. On s'étend beaucoup sur l'intégrité de ses mœurs, la pureté de sa vie, les talents qu'il avait fait

Arch. de Saint-André.

paraître dans l'administration du temporel et du spirituel depuis qu'il était doyen de Saint-Seurin, et sur la noblesse de sa race. En effet, David était de l'illustre maison de Montferran, dont les seigneurs avaient le privilége d'être les premiers barons du Bordelais.

XCIX.
L'archevêque se prétend exécuteur de tous les testaments.
Ibid.

La troisième année de l'épiscopat de David, un bourgeois de Bordeaux, nommé Arnaud Granchon, ayant fait dans son testament des legs pour la somme de mille livres bordelaises, et ayant nommé plusieurs exécuteurs testamentaires, ceux-ci, après la mort du testateur, se mirent en devoir de répondre à sa confiance. Ils avaient déjà disposé de deux cents livres, lorsque l'archevêque demanda qu'on lui remît le testament, suivant le droit divin et humain qu'il prétendait avoir d'être le seul exécuteur de tous les testaments qui se faisaient dans son diocèse. Les exécuteurs, sans avoir égard à cette demande, continuèrent à inventorier et à sceller les effets du défunt sous l'autorité du maire et du sous-maire, et à les faire vendre à l'encan au préjudice d'Hélies Granchon, fille et héritière d'Arnaud, qui offrait de donner caution pour les mille livres léguées. Alors l'archevêque enjoignit aux exécuteurs de se désister dans les vingt-quatre heures de leur entreprise, sous peine d'excommunication et d'une amende de vingt marcs d'argent. Il leur déclara de plus qu'au cas qu'ils la poursuivissent, il enjoindrait à tous les vicaires perpétuels de la ville de les dénoncer excommuniés, et il les assigna à comparaître devant lui le jeudi d'après la fête de Saint-Émilion. On ignore les suites de cette affaire peu importante par elle-même, mais qui fait connaître jusqu'où la juridiction ecclésiastique croyait alors pouvoir s'étendre.

C.
Etat florissant de l'abbaye de Sainte-Croix. Le pape l'exempte de la juridiction de l'ordinaire.
Arch. de Sainte-Croix.

L'abbaye de Sainte-Croix subsistait depuis plusieurs siècles dans le plus grand éclat, jouissant des plus beaux droits, ayant les priviléges les plus étendus, édifiant par la vie exemplaire de ceux qui l'habitaient, et recevant des marques fréquentes de la considération qu'elle s'était acquise auprès des souverains-pontifes, des rois d'Angleterre et des ducs de Guyenne. Ses biens étaient considérables, ses bienfaiteurs y avaient ajouté les droits les plus lucratifs. Tels étaient le péage de Saint-Macaire, la permission de vendre les vins sans rien payer, l'entrée franche de toutes ses provisions et denrées et le droit de prélever deux deniers mailles par cent sur toutes les marchandises qui entraient dans Bordeaux, ce qu'on appelait le droit de petite coutume. Le monastère avait de plus une sauveté qui exemptait tous ceux qui travaillaient dans son étendue du droit de maîtrise; il était reconnu comme chapitre et en cette qualité il avait un

rang distingué dans les cérémonies publiques. Les chanoines de Saint-André assistaient en corps aux enterrements du prieur et des religieux; ils vênaient en procession dans l'église de Sainte-Croix le jour de Saint-Marc et le mardi de Pâques.

L'usage s'étant introduit dans les principaux monastères de demander à être soumis immédiatement au Saint-Siége, l'abbaye de Sainte-Croix sollicita ce privilége et obtint, en 1418, une bulle de Martin V, qui l'exemptait à perpétuité de la juridiction de l'ordinaire. David de Montferran apprit cette nouvelle avec d'autant plus de peine, qu'il avait donné l'année précédente une marque éclatante de la considération qu'il avait pour l'abbaye de Sainte-Croix, en chargeant Raymond de Planeau, un de ses membres, d'assister en son nom au concile de Constance. Il s'opposa fortement à l'exécution de la bulle. Après avoir témoigné son mécontentement aux religieux de Sainte-Croix, il chercha querelle à Pierre, leur abbé, qui était collecteur apostolique, et le menaça de l'emprisonner. Pierre donna avis au pape du procédé du prélat et du refus qu'il faisait de reconnaître la grâce qu'il avait faite à son abbaye. Martin V commit l'évêque d'Aire, le doyen de Saint-Seurin et l'abbé de Saint-Sever, tous les trois solidairement, pour faire exécuter sa bulle. L'abbé de Saint-Sever la publia le 22 juillet 1423, et par le même acte il fit des sommations à l'archevêque, afin qu'il eût à reconnaître l'exemption de l'abbé et des religieux de Sainte-Croix, et au cas qu'il continuât d'agir contre la bulle, comme il avait fait, en vertu de l'autorité dont il était revêtu, il lui infligerait diverses peines. Il le suspendait de ses fonctions, et s'il persévérait dans sa désobéissance, il lançait sur lui la foudre de l'excommunication. On ne voit pas que depuis cette publication les religieux de Sainte-Croix aient été troublés dans la jouissance du privilége accordé par Martin V. Mais un fait qui arriva dans le même temps, prouve que l'archevêque n'avait pas oublié le trait qui l'avait mortifié si sensiblement. Un bénédictin, prieur de Saint-Pardoux, ayant perdu sa mère, fit sonner les cloches, quoique son église fût interdite. L'archevêque l'ayant su, le fit emprisonner et envoya des gens qui mirent sa maison au pillage. Il se trouva chez lui quelques meubles qui appartenaient à un chapelain du pape; cet ecclésiastique les envoya demander à l'archevêque qui, pour toute réponse, fit mettre le messager en prison. Le pape, instruit de tous ces faits, en écrivit fortement à l'archevêque, et lui ordonna en vertu de l'obéissance qu'il devait au Saint-Siége de mettre hors de prison le prieur de Saint-Pardoux et l'envoyé

du chapelain, et de restituer sans délai ce qui avait été pris à l'un et à l'autre.

CI.
Pierre Berland.
Arch. de Saint-André.

David de Montferrand mourut au mois d'avril 1430. Il y eut quelques contestations sur le choix de son successeur, qui furent terminées par l'élection que fit le chapitre de Pierre Berland vulgairement appelé Pey Berland. C'était le fils d'un laboureur du Médoc, qui, dans sa jeunesse, avait gardé les brebis de son père. Malgré cette occupation, il trouva le secret d'apprendre à lire et à écrire. Ses parents firent des efforts pour cultiver des dispositions si heureuses; ils envoyèrent le jeune Pierre à Bordeaux où il fit des progrès surprenants dans la piété et dans les lettres. S'étant consacré à Dieu dans l'état ecclésiastique, François, archevêque de Bordeaux le prit pour son secrétaire, et le mena avec lui au concile de Pise. Pendant son absence, il fut pourvu d'un canonicat dans l'église de Saint-André. Peu après son retour à Bordeaux, il eut la dévotion d'aller visiter les lieux saints à Jérusalem; il revint ensuite remplir les devoirs attachés à sa place jusqu'à ce qu'il l'eût quittée pour être curé de Bouliac dans l'entre-deux mers. Il s'y fit une si grande réputation que le chapitre jeta les yeux sur lui pour l'élever sur le siége de Bordeaux après la mort de l'archevêque David. Martin V confirma ce choix. Il permit à Pierre de se faire sacrer par qui il jugerait à propos, à condition de faire le même serment, que ses prédécesseurs avaient accoutumé de faire. En voici la teneur : « Je N... élu archevêque » de Bordeaux, promets et jure, dès ce moment, d'être fidèle et obéissant » à Saint-Pierre et à l'Église romaine et à Monseigneur le Seigneur N... » pape et à tous ses successeurs, élus canoniquement. Je ne consentirai » en aucune façon, qu'ils perdent la vie ou quelque membre, ni qu'il » leur arrive aucun mal. Je ne découvrirai rien de ce qui peut être » nuisible au pape ou aux droits de Saint-Pierre. Je les défendrai au » contraire contre qui que ce soit. Je traiterai avec honneur les légats » du Saint-Siége, lorsqu'ils seront dans mon diocèse et je préviendrai » leurs besoins. Je me rendrai au concile lorsque j'y serai appelé, à moins » d'un empêchement légitime. Je visiterai en personne ou par pro- » cureur, tous les ans, la cour Romaine, si elle est en deçà des monts, » et tous les deux ans si elle est au-delà, à moins que le pape ne m'en » dispense. Je n'aliénerai rien soit par vente, soit par donation. Je ne » donnerai à fief aucuns des biens de la mense archiépiscopale sans con- » sulter le pontife romain; ainsi Dieu me soit en aide et les saints » Évangiles. »

Pierre Berland fit ce serment dont plusieurs clauses donnaient à l'autorité du pape une étendue que les anciens canons ne lui avaient jamais reconnue; mais le nouvel archevêque, tout éclairé qu'il était, ne crut pas sans doute qu'il lui fût permis de déroger à un usage qui était en quelque sorte consacré par l'exemple de ses prédécesseurs. *Rolle Gascon.*

Le concile de Bâle se tenait alors, et Thibaut d'Ages, doyen de Saint-André, y ayant été député, le roi d'Angleterre lui donna des lettres de recommandation pour cette assemblée.

Pierre remplit sa place d'une manière qui répondait aux espérances qu'on en avait conçues. Les guerres continuelles des Anglais et des Français avaient extrêmement affaibli la discipline ecclésiastique dans son diocèse. Il y fit de fréquentes visites pendant lesquels il remédiait, autant qu'il pouvait, aux maux spirituels et temporels dont il avait connaissance. Il instruisait son peuple par ses exhortations que l'ardeur de son zèle et la sainteté de sa vie rendaient efficaces. Ses discours étaient accompagnés d'aumônes abondantes. Il avait une industrie toute particulière pour connaître les besoins d'un chacun. Les pauvres, les prisonniers, les veuves et les orphelins s'adressaient avec confiance à ce généreux pasteur. Ses charités perçaient jusque dans le sein de ces familles que les malheurs de la guerre avaient réduites à la dernière indigence Elles avaient d'autant plus besoin de ressources que le souvenir de leur ancien état les déterminait souvent à se laisser périr plutôt que d'exposer au public le tableau humiliant de leurs misères. Pierre savait pourvoir à leurs besoins sans blesser leur délicatesse. Elles sentaient la main bienfaisante qui les soutenait et ne la voyaient pas. On remarquait aussi dans ce saint archevêque une douceur et une affabilité qui lui gagnait tous les cœurs. Il eut plusieurs occasions d'en faire usage, dans un temps où son diocèse ayant changé de maître, les esprits étaient dans une fermentation universelle.

Rien n'était plus édifiant que l'extérieur de Pierre Berland. Ses mortifications étaient extrêmes. Il jeûnait rigoureusement trois fois la semaine et portait un cilice qu'il ne quittait pas, même dans ses maladies. Par une pénitence si austère, il travaillait à apaiser la colère du Seigneur dont il vit souvent la main appesantie sur son peuple. Toujours occupé des devoirs de son état ou de la prière, il donnait à ce saint exercice, tous les moments qu'il pouvait dérober aux autres; il représentait à Dieu, avec ardeur, les nécessités de son peuple et y puisait cet esprit de force dont il avait besoin pour exercer les pénibles fonctions de sa place.

CII. Ordonnance du roi d'Angleterre, concernant les frères mineurs. *Papiers de Londres*

Ce fut en effet du temps de ce prélat que la ville de Bordeaux éprouva les crises les plus violentes. L'autorité des Anglais commençait à y devenir chancelante et tout préparait la révolution qui devait faire rentrer cette ville sous la domination de ses anciens maîtres. Les Français avaient des partisans jusque dans les communautés religieuses. Le gardien des frères mineurs et plusieurs religieux qui remplissaient parmi eux les principales places étaient gagnés par la France et donnaient des avis importants Comme la plus grande partie de la communauté restait attachée au roi d'Angleterre, elle lui demanda de défendre qu'on élût pour gardien et pour officier d'autres religieux que ceux qui seraient Anglais de naissance. Le roi y consentit et donna des ordres en conséquence au sénéchal, au maire, aux jurats, au juge de Gascogne, au procureur fiscal et au prévôt de Lombrière.

CIII. Etablissement de l'Université et du collége de St-Raphaël.

Le goût que Pierre Berland avait pour les sciences l'engagea à solliciter de concert avec le corps de ville, auprès du pape Eugène IV, l'institution d'une Université à Bordeaux, à l'*instar* de celle de Toulouse. Le Pape ayant accordé son consentement, l'archevêque en dressa les statuts en 1441, conjointement avec l'évêque de Bazas et l'abbé de Sainte-Croix, qui en fut le premier chancelier. Cette place a été dévolue depuis aux archidiacres de Médoc. En 1472, Louis XI accorda à l'Université de Bordeaux les mêmes priviléges qu'avait celle de Toulouse. Pierre fonda aussi le collége de Saint-Raphaël, pour douze pauvres écoliers qui devaient y étudier pendant dix ans la théologie et le droit canon. Dans la suite, le cardinal de Sourdis donna l'église de Saint-Paul à celle de Saint-Christoly.

Bordeaux était alors sur le point de tomber au pouvoir de la France. Les états de la province s'étant assemblés en 1443 députèrent l'archevêque au roi d'Angleterre pour lui demander du secours. Il se chargea avec peine de cette commission, mais il s'en acquitta avec zèle et intelligence. Cependant lorsque la ville de Bordeaux se rendit à Charles VII, il ne fit aucune difficulté de jurer obéissance avec tout son clergé à ses nouveaux maîtres et ne s'en départit jamais. Il fut néanmoins maltraité par Olivier de Coitivy, grand sénéchal de Guyenne, qui le croyant toujours attaché aux Anglais, porta les choses au point de le chasser de son palais archiépiscopal. Un traitement si peu mérité ayant soulevé le peuple, Pierre fut rétabli dans sa place.

CIV. Dernières années de Pierre Berland.

Quelques années après, ce prélat se voyant accablé d'infirmités et persuadé qu'il ne pouvait plus être utile à son peuple que par ses prières, se

démit de sa place entre les mains du cardinal Alain, légat du Saint-Siége, et se retira dans le collége de Saint-Raphaël, où il ne s'occupa plus que du soin de purifier, dans les exercices de la pénitence, les taches qu'il avait pu contracter dans une vie longue et agitée. Avant de mourir, il fit un testament tel qu'on l'attendait de lui. Comme il n'avait rien hérité de ses parents, il ne leur laissa que ce à quoi ils pouvaient prétendre en qualité de pauvres. Ce furent ces derniers qu'il institua pour ses héritiers, ainsi que les églises. La sainteté reconnue de Pierre Berland attira une très-grande foule à ses obsèques. Son corps fut porté en pompe à l'église métropolitaine et enseveli derrière le maître-autel. On ne tarda pas à l'invoquer comme un serviteur que Dieu avait trouvé fidèle et qui recevait dans le séjour des bienheureux les récompenses de ses travaux. On dit que la confiance des peuples ne fut point trompée et qu'il s'opéra à son tombeau plusieurs miracles. Alors le clergé et le peuple du diocèse auquel Louis XI se joignit, firent des instances auprès du pape Sixte IV afin qu'il procédât à sa canonisation. Le souverain-pontife nomma en 1481 les évêques de Bazas, de Périgueux et de Sarlat pour faire les informations nécessaires. L'enquête paraissait suffisante pour que le Saint-Siége permît que la mémoire de Pierre Berland fût exposée à la vénération publique; la mort de Louis XI arrêta le cours de cette affaire, et la canonisation de notre pieux archevêque, dont les actes sont tout dressés, n'a point été poursuivie depuis avec assez de chaleur pour être décidée par le Saint-Siége.

CV. Exemption de Saint-André et de Saint-Seurin. *Arch. de Saint-André.*

Ce fut sous Blaise de Greelle, successeur de Pierre Berland, que les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin furent déclarés exempts de la juridiction de l'ordinaire. Voici comment cet événement se passa. L'archevêque avait publié en 1458 des ordonnances dans lesquelles il attaquait plusieurs priviléges des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin. Ces chapitres en appelèrent comme d'abus le 7 juin de la même année devant Olivier de Coitivy, grand sénéchal de Guyenne, et demandèrent à être maintenus dans la possession de leurs droits. Le sénéchal ordonna à Pierre Bragier, son lieutenant, de se transporter avec un notaire devant l'église de Saint-André pour y entendre des témoins sur la possession actuelle des droits contestés. En conséquence, le premier huissier de la sénéchaussée ajourna l'archevêque et les chapitres, ainsi que les témoins des deux parties, à comparaître devant la porte de l'église de Saint-André. Leurs procureurs s'y rendirent le 12 du même mois. Celui du chapitre Saint-André ayant demandé qu'on attendît ses témoins, Guillaume Dorgnac,



grand-vicaire de l'archevêque, forma d'abord un incident sur ce que le lieutenant-général siégeait hors de sa juridiction. Ce magistrat n'y eut point égard et prit l'audition, sur quoi il y eut entre les parties des paroles extrêmement vives. Le procureur de l'archevêque voulut appeler au conseil; le procureur du chapitre répondit que le chef contesté, savoir la possession des droits que réclamait le chapitre, ne souffrait point d'appel. Le lieutenant-général jugea que puisque l'archevêque était dans l'intention d'interjeter un appel, il lui donnait jusqu'au lendemain pour le dresser. En effet, ce prélat ayant fait cet appel au parlement de Paris, le lieutenant-général le reçut et se contenta d'adjuger la provision au chapitre. L'archevêque prétendit que le lieutenant-général avait excédé ses pouvoirs et présenta une requête au roi en forme de plainte. Ce prince cita Bragier au parlement de Paris pour rendre compte de sa sentence, renvoyant au surplus les parties au même tribunal pour la décision du fonds. Sur ces entrefaites, le roi envoya à Bordeaux des commissaires du parlement de Paris pour y juger les affaires contentieuses, conjointement avec des notables du pays, conformément à ses lettres patentes du 1er août 1454. Vitalis de Palatio était à la tête de la commission et prit le titre de juge des appellations civiles et criminelles à la cour de Gascogne; il assigna le 20 octobre les parties et témoins pour être ouïs le mercredi suivant devant la porte de Saint-André. Sur la déposition des témoins, il prononça que la possession des articles contestés appartenait aux chapitres et défendit aux archevêques de les troubler dans cette possession, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent au profit du roi. Il renvoya en outre l'archevêque au parlement de Paris pour discuter le fonds de la cause. L'abbé de Verteuil fit appel au nom de l'archevêque par trois fois et de vive voix de cette sentence; mais Vitalis de Palatio déclara cet appel nul et abusif. Quelques jours après, l'archevêque ayant fait signifier un écrit dans lequel il prétendait prouver qu'il y avait des nullités dans la sentence du juge de Gascogne, il y eut une seconde sentence du même tribunal qui confirma la première.

Cependant les chapitres qui craignaient que le parlement de Paris ne leur fût pas aussi favorable que leur avait été Vitalis de Palatio, députèrent secrètement quelques chanoines au pape Pie II, et sollicitèrent une bulle qui les exemptât de la juridiction de l'archevêque; elle leur fut accordée moyennant quatorze cents ducats ou quinze cents écus Cet incident fit changer la face du procès et en devint l'objet principal. Voici ce que contenait cette bulle :

« L'Église romaine, instituée par Jésus-Christ, a une inspection particulière sur toutes les églises catholiques. Le pape a été informé des discussions qui sont entre l'archevêque de Bordeaux et les doyens et chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, le prieur et les écoliers du collége de Saint-Raphaël et le prieur de l'hôpital Saint-Jacques sur le droit de visite, la collation de quelques bénéfices, les droits de sceau, l'habit de chanoine, la place que l'archevêque a le droit d'occuper dans le chœur, la succession de Pierre Berland, dernier archevêque de Bordeaux, la faculté de tester, dont les doyens et les chapitres sont en possession, ainsi que sur plusieurs autres articles que les parties adverses de l'archevêque ont exprimés dans des appels qu'ils ont interjetés au Saint-Siége. L'archevêque, irrité par ces appels contre les doyens et chanoines de Saint-André, ainsi que contre le prieur de Saint-Raphaël, n'omet rien de ce qui peut leur faire ressentir le poids de son indignation, ce qui ne peut manquer de causer beaucoup de dommages auxdits chapitres et collége, si le Saint-Siége ne se hâte d'y apporter le remède convenable. La sollicitude pastorale du souverain-pontife est puissamment excitée par ces objets. Se faisant d'ailleurs un devoir de marcher sur les traces de ses augustes prédécesseurs, et surtout de Clément VII, qui a exempté une multitude de cathédrales de la juridiction de l'ordinaire; convaincu de la nécessité de pourvoir à la situation critique des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin et du prieur de Saint-Raphaël, il juge qu'étant sous la protection spéciale de l'Église romaine, les premiers auront plus de liberté de soutenir les droits de leurs églises et d'y procurer l'augmentation et la décence du service divin, et le prieur et les écoliers de Saint-Raphaël seront moins distraits des soins qu'ils doivent se donner pour faire fleurir ce collége. Ainsi après avoir reçu les appels interjetés et s'être fait instruire de l'état de la cause entre l'archevêque et les parties, du consentement des cardinaux, n'ayant en vue que la gloire de Dieu, l'honneur dû à saint André, patron du diocèse de Bordeaux et l'avantage du gouvernement desdits chapitres, colléges et dépendances, par la plénitude de la puissance apostolique dont il est revêtu, et de sa science certaine et autorité, il soustrait irrévocablement par la teneur de ces présentes, lesdits chapitres, colléges et dépendances, de la juridiction de l'archevêque de Bordeaux actuel et de ses successeurs, les déclarant perpétuellement et immédiatement soumis au Saint-Siége. Il défend auxdits archevêques de Bordeaux, à leurs officiaux ou juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce soit, d'exercer leur juridiction

dans leurs églises, sauvetés, colléges, et sur les doyens, chanoines, prieurs, écoliers et autres personnes qui sont sous leur dépendance; de prononcer contre eux, et par quelque motif que ce puisse être, même aucune sentence d'excommunication. Les susdits, quoique résidant dans leurs églises, pourront posséder d'autres bénéfices ecclésiastiques, et en percevoir les droits et revenus comme s'ils résidaient dans leurs bénéfices. La recherche et la punition des crimes commis par quelques uns des membres des chapitres et colléges ou par leurs inférieurs, appartiendra auxdits doyens et chapitres. Il commet solidairement pour l'exécution de ladite bulle l'archevêque de Toulouse, les évêques d'Aire et de Bazas. Il défend, sous peine d'excommunication, à toutes sortes de personnes sans exception, d'y former opposition, et permet pour les lever d'employer, s'il est nécessaire, le secours du bras séculier. Il enjoint aussi aux doyens, chapitres et colléges ci-dessus nommés, de payer, en signe d'exemption chaque année, dix florins d'or à la chambre apostolique, le jour de la fête des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul; et il déclare que si ce payement cesse pendant trois ans, sa bulle sera censée comme non avenue; elle est datée du 26 février 1458, la première année de son pontificat. »

Cette bulle de Pie II, qui resserrait dans les bornes les plus étroites l'autorité de l'archevêque de Bordeaux éprouva, comme il était naturel, beaucoup de contradictions. Aussitôt que ce prélat en eut connaissance, il obtint des lettres de Charles VII, en date du 2 août 1459, qui ordonnaient au sénéchal de Guyenne d'en interdire l'usage aux deux chapitres et de leur faire commandement de la lui remettre, afin qu'il réglât à cet égard ce qui était convenable, ordonnant de plus d'absoudre provisoirement ceux qui auraient été excommuniés à cette occasion par les chapitres, sous peine de saisie de leur temporel, et d'ajourner les opposants à comparaître devant le parlement de Paris pour y déduire les motifs de leur opposition. Les lettres ayant été présentées par l'archevêque au sénéchal, il les fit signifier aux chapitres et les ajourna en exécution d'icelles. Les syndics des chapitres ayant déclaré qu'ils n'avaient fait aucun usage de la bulle, le lieutenant du sénéchal leur fit défendre de la part du roi de la mettre à exécution sous peine de cinquante marcs d'argent. Les doyens et chapitres ne formèrent aucune opposition à cette sentence; mais ils firent publier et exécuter, le 24 octobre suivant, la bulle par l'archevêque de Toulouse, la firent signifier à l'archevêque et à ses officiers; et les censures ecclésiastiques furent fulminées contre ceux qui s'opposeraient à son exécution par le même

prélat, qui enjoignit de laisser jouir les chapitres, six jours après la publication de son mandement, des priviléges qui leur étaient accordés par la bulle. Comme le roi se trouvait alors à Bordeaux, où il tenait les grands-jours, l'archevêque lui dénonça l'infraction faite à ses ordres. Le prince ordonna, le 30 octobre, au sénéchal de constater les faits, de renouveler la défense de faire usage de la bulle, suivant la teneur des premières lettres à lui adressées, et si les chapitres refusaient d'exécuter ses dernières volontés, de les ajourner devant le sénéchal ou son lieutenant pour répondre au procureur du roi.

Cette affaire fut portée bientôt après au parlement de Paris à la demande de l'archevêque et du procureur-général qui se rendit appelant comme d'abus de la bulle de Pie II; fondé sur ce que les censures portées par cette bulle étaient attentatoires à l'autorité royale, et que si elles avaient leur effet, il s'ensuivrait que le pape pourrait terminer, indépendamment de la justice séculière, les procès de tous les ecclésiastiques du royaume.

L'archevêque, de son côté, présenta des mémoires où il attaquait la bulle par le fond, la forme et les inconvénients qui en résulteraient et qu'elle avait déjà occasionnés. La bulle pèche par le fond, disait ce prélat; elle blesse la dignité archiépiscopale; elle contredit formellement le concile de Bâle et la pragmatique sanction, en exemptant de la juridiction de l'ordinaire, des personnes qui y sont essentiellement soumises. Elle enlève à l'archevêque des droits qui font la plus grande partie de son revenu. Elle oblige des corps de payer au pape, chaque année, dix florins d'or. Cette espèce de tribut est une marque de souveraineté qui tourne au déshonneur du roi et à la charge du royaume. Si on laisse subsister cette clause, le pape ne manquera pas d'étendre sous différents prétextes et de multiplier des droits dont les prétentions sont d'autant plus spécieuses qu'elles vont être confirmées par un jugement solennel.

La bulle de Pie II, continue l'archevêque, a été obtenue sur un faux exposé et elle porte tous les caractères de la surprise. La prétendue délibération des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin a été faite clandestinement, hors du lieu même où doivent se tenir ces assemblées. Les deux doyens étaient absents, et plusieurs membres que l'on prévoyait devoir s'y opposer, n'y ont point été appelés. Aussi plusieurs de ceux en faveur de qui elle a été accordée l'ont rejetée, refusent d'en faire usage et disent hautement qu'ils sont toujours soumis à leur archevêque. Enfin le pape ne devait point accorder cette bulle sans en avoir préalablement

donné avis à l'archevêque et sans avoir entendu ses raisons. Ce défaut de formalité suffit seul pour fixer le jugement qu'on doit porter de ce décret. On ne sera pas surpris maintenant s'il ouvre la porte à toute sorte d'abus. Si l'archevêque n'a plus le droit de visiter et de corriger ses inférieurs, qui les contiendra dans les bornes du respect qu'ils lui doivent? Le pape, il est vrai, accorde au chapitre le pouvoir de punir ceux qui tomberont dans quelques fautes; mais il s'agit ici des entreprises du chapitre même. Quelle est donc cette nouvelle loi qui laisse à des coupables le soin de se punir eux-mêmes? Les mœurs des chanoines et des ecclésiastiques en seront-elles plus pures? On peut en juger par les crimes où sont déjà tombés plusieurs chanoines qui ont causé des scandales énormes et auxquels les prétendus exempts n'ont pas encore songé à remédier. Enfin, depuis la publication de la bulle, les chapitres usent des droits qu'elle leur accorde avec une hauteur et une arrogance insupportables. Ils bravent en toute occasion leur archevêque. Ils ont porté leurs excès au point de faire maltraiter et emprisonner ses officiers. Par tous ces motifs, l'archevêque n'a pu s'empêcher d'appeler au futur concile, des lettres d'exemption accordées par Pie II aux chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, et l'archevêque de Toulouse qui a fulminé la bulle, a reçu son appel qui en suspend tout l'effet.

Les chapitres répondirent à ce mémoire, et le parlement de Paris, ayant examiné cet affaire, confirma la bulle de Pie II, par un arrêt du 20 mars 1461, dont l'exécution fut commise par des lettres patentes à Etienne Maleret, lieutenant du grand sénéchal de Guyenne; elle se fit le 24 du même mois avec les formalités ordinaires.

Blaise de Greelle forma de nouveaux incidents qui empêchèrent l'effet de cette bulle, en sorte que l'évêque de Bazas fut nommé par le pape pour la fulminer de nouveau. L'acte qui contient fulmination, fut adressé à vingt-sept prélats, tant archevêques qu'évêques, et il se termine dans le style le plus véhément, contre ceux qui refusent d'exécuter la teneur des lettres d'exemptions obtenues par les chapitres. Fussent-ils évêques ou archevêques, ils seront excommuniés au son des cloches, chandelles allumées, éteintes ensuite et jetées par terre. On les aspergera avec de l'eau bénite pour mettre en fuite les démons qui se sont emparés de leurs âmes et qui les retiennent dans leurs filets. On priera Notre-Seigneur Jésus-Christ afin qu'ils reviennent au giron de l'Église, et qu'ils ne finissent pas leurs jours dans la perversité de leur esprit et dans l'endurcissement de leurs cœurs. On récitera sur eux les versets du psaume, où le ciel frémit à la vue des iniquités des

juifs. On les chassera ensuite de l'Église. On jettera trois pierres contre le lieu où ils habitent, et ce sera une marque qu'ils auront mérité cette malédiction et le sort qu'éprouvèrent autrefois Coré, Dathan et Abiron, lorsque la terre s'entrouvrit pour les faire descendre tout vivants dans l'enfer. S'ils persistent dans leur opiniâtreté, on défend aux fidèles sous peine d'excommunication de leur parler, de les servir, de les saluer et même de se trouver avec eux; on va jusqu'à leur interdire le pain, le vin, l'eau, le feu et tous les secours humains de quelque espèce que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être. On fit la lecture de cet acte dans toutes les églises des vingt-sept diocèses. L'évêque de Bazas crut sans doute y exprimer littéralement les intentions du pape. Mais sont-ce donc là les sentiments de l'Église, et le père commun des fidèles peut-il y reconnaître son langage? Quoiqu'il en soit, depuis ce temps-là les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, ont toujours joui des priviléges qui leur étaient accordés par la bulle de Pie II.

Lorsque le parlement de Bordeaux tint sa première séance, le 12 novembre 1462, Blaise de Greelle y parut comme revêtu d'une charge de conseiller clerc qui fut dans la suite attachée à sa place; c'est la dernière action de ce prélat dont on ait connaissance.

CVI. **Artus de Montauban. Cérémonial de l'entrée des archevêques.** *Arch. de Saint-André.*

Artus de Montauban, d'une maison illustre par ses ancêtres et par ses alliances, succéda en 1463 à Blaise de Greelle. Il avait porté les armes dans sa jeunesse et s'était fait estimer de François, duc de Bretagne. Cependant il trempa dans la conjuration qui fit perdre la vie à Gilles de Chantocé, frère de ce duc. La fuite le déroba aux poursuites de la justice. Il chercha lui-même à expier sa faute en embrassant la vie monastique. Il prit l'habit de Célestin et en professa la règle à Mantes et à Marcoussy. Il se distingua bientôt dans son ordre. Louis XI ayant connu son mérite, le prit en amitié et le fit élire archevêque de Bordeaux à la considération de son frère Jean de Montauban, amiral de France et maréchal de Bretagne. Il fit son entrée solennelle dans cette ville, le 18 novembre 1466. Voici de quelle manière cette cérémonie est décrite dans les registres du chapitre. L'archevêque étant parti de Lormont, se rendit aux Chartrons; de là, s'étant revêtu de son rochet et de son camail, il alla jusqu'à l'endroit où était la chapelle Saint-Germain proche la porte de ce nom; il y trouva le chapitre de Saint-Seurin qui s'y était rendu processionnellement avec les vicaires perpétuels qui en dépendent. Il s'arrêta quelques moments dans ce lieu et s'assit dans un fauteuil que le chapitre y avait fait porter avec



une table couverte d'un tapis. Ayant entendu la harangue des chanoines, il se mit à genoux sur un carreau et fit un serment par lequel il promit de garder les accords faits entre ce chapitre et ses prédécesseurs, et de ne point préjudicier aux statuts, coutumes, exemptions et priviléges de l'insigne église de Saint-Seurin. Le serment prononcé, on entonna le *Te Deum* et la procession le conduisit jusqu'à l'église de Saint-Seurin. Etant arrivé devant le maître-autel, il dit l'oraison de Saint-Seurin, baisa les reliques posées sur l'autel, s'assit dans une chaire sur laquelle se placent les archevêques quand ils officient à côté de cet autel. Le procès-verbal de cette cérémonie ayant été dressé, il fut conduit par les chanoines à la maison du doyen où il resta jusqu'au lendemain, défrayé et traité aux dépens du chapitre.

Le jour suivant, après avoir entendu la messe à Saint-Seurin, le chapitre marchant en procession comme le jour précédent, il vint jusqu'à la porte Saint-Germain où se rendit le chapitre de Saint-André, accompagné de tout le clergé séculier et régulier, du maire et des jurats de la ville. Alors le chapitre de Saint-Seurin se retira. L'archevêque prit sa marche processionnellement vers l'église de Saint-André. Il était revêtu de sa chappe et montait une haquenée blanche dont le baron de Montferran, comme premier baron du Bordelais, tenait les rênes. Quatre jurats portaient le poële, sous lequel, deux autres barons du Bordelais lui tenaient les étriers. Toutes les rues par lesquelles il passa étaient tapissées. Etant arrivé à la maison du doyen du chapitre, il descendit de cheval, prit ses habits pontificaux, la crosse, la mitre et le pallium et se rendit à la porte royale de l'église de Saint-André. En y entrant, il fut harangué par Guillaume Bec, chantre et chanoine qui présidait le chapitre et qui lui fit la lecture du serment que tous les archevêques sont obligés de faire à leur première entrée. Il le fit à genoux [1]. On chanta ensuite le *Te Deum*, il fut conduit au maître-autel, s'assit sur son trône et y donna sa bénédiction.

---

[1] Voici le serment : Ego N...., Burdigalensis archiepiscopus, promitto et juro ad sancta Dei Evangelia quòd quamdiù vixero et ecclesiæ præsidebo custodiam et defendam jura, res et bona quæcumque Burdigalensis ecclesiæ meæ sponsæ, illaque non alienabo nec dilapidabo et si quæ sunt alienata vel usurpata pro posse recuperabo.

Item quòd statuta, consuetudines, observantias, et libertates Ecclesiæ prædictæ ac etiam compositiones per meos prædecessores, et capitulum ecclesiæ prædictæ aliàs initas et factas et inter eosdem observatas, necnon exemptiones et privilegia Capitulo aliisque personis et clericis dictæ ecclesiæ indultas et in dicta ecclesia observatas servabo et manutenebo et inviolabiliter in suo robore prout concessæ et concessa sunt tenebo et in nihilo præjudicabo.

Item quòd capitulum prædictum et cetera capitula, collegia et totum clerum burdigalensis diœ-



Ce fut sous l'épiscopat d'Artus de Montauban que le prince Charles prit possession du duché de Guyenne et qu'il se fit recevoir chanoine honoraire de Saint-André. Cet archevêque fit aussi la cérémonie des obsèques de Gaston de Foix, beau-frère de Louis XI, qui mourut d'un éclat de lance dont il avait été atteint dans un tournois à Libourne et qui fut enterré à Saint-André. Enfin, il changea l'état des ecclésiastiques qui desservaient l'église de Saint-Michel et leur donna celui dont ils jouissent maintenant. Mais il faut raconter cet événement plus en détail.

CVII. Nouvel état de l'église de Saint-Michel. *Arch. de Saint-Michel.*

Quoique la transaction passée en 1373 entre l'abbaye de Sainte-Croix et l'église de Saint-Michel, ne parût pas appuyée sur des fondements bien solides, cependant on ne voit point de nouvelles discussions s'élever entre les deux églises jusqu'en 1444, que les vicaires et chapelains perpétuels de l'église Saint-Michel exposèrent à Eugène IV, que plusieurs fidèles avaient laissé des legs à leur société et fait des dons pour le salut de leurs âmes, suppliant sa sainteté qu'il leur fût permis d'employer ces sommes en acquisition de fonds et de rentes ou à racheter des dîmes des mains des laïques, afin que ces fondations, qui tendaient à l'augmentation du service divin, eussent plus de consistance. Le pape acquiesça à leur demande, leur permit d'acquérir des fonds et rentes et des domaines, et de retirer des mains des laïques des dîmes inféodées jusqu'à la concurrence de trois mille florins d'or. Cette bulle fut adressée à Pierre Berland pour prendre des informations sur la vérité des faits et en ordonner l'exécution s'il y avait lieu.

Comme cette bulle dérogeait aux droits dont les religieux de Sainte-Croix avaient toujours joui sur l'église de Saint-Michel, Pierre Berland ordonna que la requête à lui présentée par le vicaire perpétuel et les chapelains serait communiquée aux religieux. Les oppositions qu'ils formèrent firent durer cette affaire pendant sept ans. Elle fut terminée par un accommodement dans lequel les parties convinrent que les acquisitions que les chapelains pourraient faire dans la suite leur demeureraient acquises

---

cesis et singulares eorumdem benigne gratiose et juridice tractabo. Regam cum mansuetudine et charitate ut bonus pastor eorum. Illam et illos novis in indebitis exactionibus molestiis vel oppressionibus non gravabo. Imò illos et illa in eorum juribus, privilegiis, franchisiis, libertatibus, statutis et consuetudinibus manutenebo, et defendam et generaliter jura omnia et singula alia quæ jurari sunt consueta et de jure veniunt juranda per archiepiscopum Burdigalensem noviter intrantem; quæ omnia promissa ità promitto. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Ego N., Burdigalensis archiepiscopus juro me jura archiepiscopatus Burdigalensis pro posse illæsa servare.

à condition que les legs qui leur avaient été faits précédemment, et dont l'abbaye jouissait, lui demeureraient, et que si les chapelains acquéraient quelques dîmes dans les paroisses dépendantes du monastère, ils seraient obligés de les dénoncer aux religieux et de déclarer leur véritable prix aux fins que les religieux pussent les prendre pour eux s'ils le jugeaient à propos, dans le terme d'un an, à compter du jour de la dénonciation, en leur remettant ce qu'ils auraient payé. L'archevêque autorisa ces conventions par une ordonnance, en date du 11 avril 1451.

Louis XI étant venu à Bordeaux, accorda plusieurs grâces à l'église de Saint-Michel et lui obtint une bulle datée du mois de juin 1456, par laquelle Paul II l'érigeait en église collégiale. Les chanoines devaient être au nombre de quinze, présidés par un doyen à l'instar de l'église de Saint-Seurin. L'abbaye de Sainte-Croix aurait nommé le doyen, et les chanoines se seraient nommés entre eux. Les bénéficiers ayant présenté cette bulle à l'official de Bordeaux, qui était un des commissaires nommés par le pape pour la faire exécuter, il en ordonna la communication à tous ceux qu'elle intéressait et sur les oppositions qui furent formées spécialement par l'abbaye de Sainte-Croix, elle resta sans exécution. Cette affaire prit une autre forme. Artus de Montauban laissa les bénéficiers dans l'état où ils étaient, c'est-à-dire au nombre de vingt-quatre, et pour remplir autant qu'il était possible les intentions du pape et les vœux des paroissiens, sans déroger aux droits de personne, il rendit, le 4 novembre 1467, une ordonnance dans laquelle il observe qu'outre le grand nombre de chapellenies fondées dans l'église de Saint-Michel et tenues par des prêtres qui ne desservaient point cette église, il y avait une messe commune fondée par les fidèles et d'autres fondations pour des anniversaires, et pour célébrer l'office divin, auxquelles participaient le vicaire perpétuel et les chapelains résidants et desservant ladite église; que le nombre des chapelains avait été jusqu'alors indéterminé, ce qui était contraire à la disposition des saints canons; que d'ailleurs les revenus de la mense commune ne pouvaient suffire à l'entretien des titulaires. C'est pourquoi il ordonne que le nombre des chapelains sera désormais de vingt-quatre y compris le vicaire perpétuel. Il leur attribue tant les revenus des anciens bénéfices, que les dons et legs qui formaient la dotation commune énoncée ci-dessus. Il érige les vingt-quatre bénéficiers en corps mystique et collége ecclésiastique sous l'invocation de la Sainte Vierge et de saint Michel archange, et les oblige d'assister tous les jours, le

dimanche à la procession qui se fait avant la messe dans le cimetière, ensuite à la messe de paroisse et aux vêpres; il ordonne de plus qu'on chantera tout l'office canonial aux quatre fêtes annuelles et pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement; il leur accorde le privilége d'avoir une chambre et un sceau capitulaire, une boîte commune; de faire des statuts et des règlements pour l'entretien et le bon ordre du service divin et pour le maintien de leur société; d'en faire promettre et jurer l'observation et de punir tous les réfractaires; de nommer et de présenter des sujets pour remplir les places vacantes; de créer un ou plusieurs syndics pour l'administration des affaires communes, et généralement de faire tous les actes que peuvent faire des églises collégiales. Les religieux de Sainte-Croix formèrent opposition à l'exécution de cette ordonnance. Cette affaire dura un temps considérable, et fut portée devant plusieurs tribunaux. Il y eut, le 22 décembre 1492, un arrêt du parlement en faveur des bénéficiers. Les contestations néanmoins durèrent encore quelque temps. Enfin les bénéficiers parvinrent à jouir paisiblement de tout ce que leur avait accordé l'archevêque.

Artus de Montauban finit ses jours à Paris au mois de mars 1478, et fut enseveli dans le couvent des Célestins dont il est un des principaux bienfaiteurs.

André d'Épinay, d'une ancienne maison de Bretagne, neveu d'Artus, le remplaça dans l'archevêché de Bordeaux, et prit possession de cette dignité le 1er octobre 1479. Charles VIII le considéra beaucoup, et l'employa à diverses négociations pendant lesquelles il remplit la bonne opinion que ce prince avait conçue de lui. Le pape, à la demande du roi, le fit cardinal du titre de Saint-Martin-des-Monts. Il reçut le chapeau le 14 mai 1489. On l'appela le cardinal de Bordeaux. Il accompagna Charles VIII en Italie, et se trouva à la bataille de Fornoue qui se donna en 1495, et qui fut gagnée par les Français. Pendant toute l'action, il resta à côté du roi, revêtu de ses habits pontificaux et tenant une croix dans ses mains. C'est ce trait d'histoire qu'on a représenté en relief sur le frontispice de la porte du Caillau. CVIII. André d'Epinay.

Charles VIII, pendant le séjour qu'il fit à Bordeaux en 1486, donna à la considération d'André d'Épinay une charte par laquelle il lui permit, ainsi qu'au chapitre, d'enclore tout le terrain qui forme la Sauvetat de Saint-André. On a beaucoup disputé sur l'étendue de cette Sauvetat. Le CIX. Sauvetat de St-André. *Arch. de Saint-André.*

chapitre fondé sur plusieurs bulles des douze et treizième siècle [1], a prétendu que cette juridiction comprenait tout ce qui est entre le Peugue et la Devise. Les jurats ont contesté ce fait, et la juridiction du chapitre, ou ce qu'on appelle la Sauvetat, est maintenant comprise dans des bornes beaucoup plus étroites.

CX. Petit couvent des Cordeliers.

La chronique remarque que le petit couvent des Cordeliers fut bâti sous l'épiscopat du cardinal d'Épinay en 1489; que les seigneurs de Saint-Megrin s'en disent les patrons et fondateurs, et que le maire de la ville y mit la première pierre.

CXI. Jean de Foix.

Le cardinal d'Épinay fut transféré en 1499 à l'archevêché de Lyon dont il ne jouit pas longtemps, étant mort le dix novembre de l'année suivante. Jean de Foix fut choisi pour lui succéder. Il n'avait que dix-huit ans, mais Louis XII qui le favorisait, obligea les chanoines de passer par dessus les règles [2]. Son élection fut confirmée par Alexandre VI. Il était fils de Jean, comte de Benauges, captal de Buch, vicomte de Castillon et de Catherine, fille de Gaston IV, comte de Foix et vicomte de Béarn. Il eut pour frère Gaston, tige des comtes de Candale, et Jean, vicomte de Meille. Anne, sa sœur, épousa Ladislas, roi de Hongrie. François de Candale, ce savant évêque d'Aire qui fonda une chaire de mathématiques à Bordeaux, était son neveu.

L'âge tendre auquel Jean de Foix parvint à l'épiscopat fut sensible par les fautes qui en sont les suites trop ordinaires, et il donna lieu de lui reprocher non-seulement une ignorance marquée des devoirs de son état, mais encore des prévarications d'un autre genre dont la publicité le rendit méprisable. Il voulut exiger, en faveur de son joyeux avénement à l'épiscopat, une somme considérable de son clergé, tant séculier que régulier. Cette innovation né prit pas. L'abbaye de Sainte-Croix qui avait à cet égard des priviléges particuliers, les lui fit signifier, et le traduisit devant le pape, supposé qu'il voulût insister sur l'objet de sa demande.

CXII. Réforme des frères mineurs. *Recueils d'auteurs.*

Les religieux de Saint-François s'étaient tellement écartés de leurs règles primitives, qu'ils avaient donné lieu à la plus grande partie des princes de l'Europe de demander leur réforme. En conséquence, Léon X

[1] Ces bulles énonçant les droits et revenus du chapitre s'expliquent en ces termes : Jurisdictionem quam habetis in urbe vestra et in suburbio ab uno lateri usque ad aliam.

[2] Le roi écrivit au chapitre de l'élire, sans quoi l'élection serait cassée : Nam aliter cassabitur electio. (*Reg. de Saint-André*).

Brefs et bulles, etc., concernant la réformation de l'ordre de Saint-François en France.

assembla en 1517 le chapitre général des frères mineurs, et y fit ordonner que tous les religieux qui voudraient s'assujettir à l'étroite observance de la règle, formeraient un corps sous le titre de *la régulière observance*, que le général serait choisi parmi eux, et que ceux qui ne voudraient pas s'assujettir à la réforme auraient des supérieurs particuliers, mais dépendants des réformés. L'ordre de Saint-François se trouva ainsi partagé en *observantins* et en *conventuels*. Les premiers s'étant répandus dans la France, cherchèrent à se procurer le plus de maisons qu'il leur fut possible, et voulurent obliger les autres à reconnaître leur juridiction, conformément aux ordonnances du chapitre. Les *conventuels*, de leur côté, se donnèrent tant de mouvement qu'ils obtinrent un bref de Léon X qui paraissait adoucir le joug que les *observantins* voulaient leur imposer, ce qui occasionna beaucoup de troubles dans l'ordre. François I[er] qui avait beaucoup de dévotion particulière pour le saint dont il portait le nom et qui avait fortement sollicité la réforme des frères mineurs, protégea la nouvelle observance. Il commença par défendre aux parlements de Bordeaux et de Toulouse, à qui les *conventuels* s'étaient adressés pour être maintenus dans leurs maisons, de prendre connaissance de cette affaire. Il envoya ensuite un ordre à Saint-André, premier président du parlement de Toulouse, d'introduire les observantins dans le couvent que les frères mineurs avaient dans cette ville. Ce magistrat ayant notifié sa commission aux conventuels, ils refusèrent d'y déférer. Leur résistance fut si vive et si opiniâtre qu'il fallut employer la force pour les soumettre. Saint-André vint d'abord avec quelques officiers, et ayant trouvé les portes du couvent fermées il en demanda l'ouverture ; pour toute réponse on l'assaillit de pierres que les Cordeliers, qui s'étaient placés sur la couverture de l'église, firent pleuvoir sur lui. Le premier président, obligé de se retirer, demanda main-forte aux capitouls. Ceux-ci convoquèrent les capitaines de quartier, armèrent le peuple et firent pointer le canon contre le couvent des Cordeliers. Alors ces religieux ouvrirent leur porte : on en mit une partie en prison et on fit sortir du couvent les autres. Ces derniers se rassemblent, vont à leur tour chercher main-forte, et reviennent pour emporter leur couvent d'assaut. On les repousse et on les met hors d'état de recommencer leur entreprise. Bientôt après, les plus opiniâtres se rendirent à Rome et surprirent à Adrien VI, nouvellement élevé sur le Saint-Siége, un bref par lequel il donnait commission à Jean de Foix, archevêque de Bordeaux, de faire rentrer les *conventuels* dans leur couvent de

Toulouse, supposé qu'on les eût chassés de la manière dont ils l'avaient exposé. Le prélat, qui n'était nullement porté pour la réforme, rendit une sentence par laquelle il déclarait les *conventuels* injustement dépossédés de leurs maisons, et ordonnait aux *observantins*, sous peine d'excommunication, de l'abandonner. Ceux-ci en appelèrent au Saint-Siége, au roi et au grand conseil. Nonobstant cet appel, l'archevêque déclara les *observantins* excommuniés, rebelles et contumaces, fit afficher la sentence, et mit de plus en interdit les villes de Toulouse et de Bordeaux où les *observantins* s'étaient également introduits, afin d'animer le peuple contre eux et de les faire chasser de ces villes. François Ier, instruit de la conduite de l'archevêque de Bordeaux, fit annuler sa procédure par le conseil avec inhibitions et défenses d'exécuter à l'avenir aucun rescrit de Rome touchant la réformation sans sa permission expresse. Il députa aussi à Clément VII pour lui porter des plaintes contre l'archevêque de Bordeaux. Aussitôt le pape nomma les archevêques de Toulouse et de Sens pour examiner le jugement rendu par Jean de Foix. L'abbé de Gaillac ayant été envoyé à Bordeaux par ces prélats pour procéder à l'examen de cette affaire, trouva la conduite de l'archevêque très-répréhensible, leva les censures qu'il avait fulminées et maintint les *observantins* dans leur couvent. Quelque attachement que l'archevêque eût pour les *conventuels*, il fut néanmoins obligé d'abandonner leur cause, et la menace qu'on lui fit de saisir son temporel, acheva de le déterminer à révoquer ses censures.

CXIII. **Religieux de la Merci.** *Manusc. de Bellet.*

Jean de Foix vit plusieurs nouvelles communautés s'établir dans Bordeaux. Un religieux de la Merci étant venu dans cette ville, y donna quelques sermons qui furent goûtés; s'étant présenté sur ces entrefaites une chaire de l'Université au concours, il se mit au nombre des aspirants et on la lui accorda. Son général, à qui il fit part de ses succès, lui envoya une somme dont il se servit, de l'agrément de la ville, pour acheter un emplacement qui, dans la suite, s'est accru par les libéralités de la maison d'Ornano.

CXIV. **Annonciades.**

En 1521, le couvent des Annonciades ou de l'*Ave Maria* fut fondé dans la paroisse de Sainte-Eulalie, par Jacquette Andron, dame de Lansac, épouse d'Alexandre de Saint-Gelais, chevalier, ambassadeur pour le roi en Espagne et en Suisse. La dame de Lansac fit venir pour cet effet sept religieuses du couvent de l'Annonciade de la ville d'Alby en Languedoc. Le contrat de fondation est du 9 juillet. La fondatrice acheta des Carmes

un emplacement que ces religieux avaient anciennement occupé, et que pour cette raison l'on appelait *lous carmes vieils*. Quelque temps après, comme les religieuses de Sainte-Claire étaient en trop petit nombre pour pouvoir subsister, le parlement ordonna qu'elles seraient incorporées aux Annonciades. L'acte de réunion est du 21 juillet 1528. Il y avait alors des Filles de la pénitence sur la paroisse de Sainte-Colombe. Elles s'y étaient établies en juin 1521. En juin 1555, une sorte de contagion frappa presque toutes les religieuses et les pénitentes qui s'y trouvaient; on appelait cette fondation, l'*Hôpital de Bouglon*.

Arch. des Annonciades.

CXV. Minimes. *Chron gén. ord. Minim.*, p. 414.

Jean de Foix donna aussi aux religieux Minimes, le 20 juillet 1526, une place dite des Augustines où il y avait eu autrefois un couvent de Sainte-Monique, pour y construire un monastère de leur ordre. Cette donation fut confirmée par des lettres patentes de François Ier du mois de janvier 1527, par lesquelles Sa Majesté accorde à ces religieux la permission de s'établir dans Bordeaux. Ayant eu une bulle d'approbation du pape Clément VII, ils prirent possession en 1528 du terrain qui leur avait été accordé. Une peste violente qui survint alors les empêcha de bâtir leur couvent et les obligea même à sortir de la ville. Ce ne fut que sous le cardinal de Sourdis qu'ils revinrent dans Bordeaux et y eurent un état fixe.

Jean de Foix mourut à Cadillac en 1529 et fut enterré dans l'Église des Carmes de Langon.

CXVI. Usages établis dans le chapitre de Saint-André.

Les registres du chapitre de Saint-André nous ont conservé plusieurs usages de cette Église, établis dans ce siècle dont voici les plus remarquables.

Il y avait alors dix chanoines qu'on appelait *Severinistes*, parce qu'ils possédaient en même temps des canonicats de Saint-André et de Saint-Seurin.

Quand on prêchait à la cathédrale, on ne prêchait dans aucune autre église de la ville.

Les chanoines chantaient les vêpres dans la nef, le jour de Pâques et les deux jours suivants.

La fête des Innocents était particulièrement célébrée par le bas chœur. Ceux qui le composait s'assemblaient; ils élisaient un archevêque qui prenait sa place sur le trône. On faisait aussi des chanoines qui portaient l'aumusse; les chantres et tous ceux qui étaient de la fête faisaient tant de folies et se livraient tellement aux excès de la table qu'ils étaient souvent plusieurs jours sans être en état de paraître.

Tous les vicaires perpétuels dépendant de Saint-André étaient obligés d'assister au service de saint Jean-l'Évangéliste. Celui qui y manquait était condamné à l'amende; s'il ne payait pas, on le conduisait au Peugue, on lui faisait passer l'eau et quelquefois on l'y faisait tomber afin que le souvenir de sa faute se gravât mieux dans sa mémoire.

Le chanoine nouvellement élu écrivait dans le chœur ses obligations sur un papier. Le chapitre lui en prescrivait l'observance et s'en remettait pour leur exécution au chantre *qui habet*, dit le registre, *jurisdictionem chori et correctionem ejusdem*.

Quand on enterrait quelqu'un l'après-midi, on disait des messes sèches.

Les chanoines qui n'étaient pas prêtres étaient obligés de communier toutes les fêtes où il y avait *bourdon* sous peine de dix livres d'amende.

Quand quelqu'un était mort sans payer ses dettes, son créancier le faisait assigner, et si quelqu'un ne payait pas pour lui, on le déclarait excommunié et on ne l'enterrait pas en terre sainte.

Le chapitre avait une bibliothèque dont tous les livres étaient enchaînés.

CXVII. Suite des archevêques.

Après la mort de Jean de Foix, le chapitre s'assembla. Neuf chanoines donnèrent leur voix à Bertrand Goulart de Brassac, chanoine et sacristain de Saint-André et président aux enquêtes. Les autres élurent Gabriel de Grammont qui fut nommé le 14 juillet de la même année. Il était de l'illustre maison de Grammont et il avait reçu une éducation conforme à sa naissance. Son esprit et son mérite, joints à l'éclat de sa famille, le firent paraître avec distinction à la cour de France. François I[er] lui procura successivement l'évêché de Comminges et celui de Tarbes, l'archevêché de Bordeaux et enfin le chapeau de cardinal que Clément VII lui donna le 19 décembre 1529. Il céda l'année suivante sa place d'archevêque de Bordeaux à Charles de Grammont son frère aîné, qui avait été évêque d'Aire et de Cousserans et qui fut nommé par le roi en vertu du concordat. Ce dernier archevêque fit bâtir le jubé de Saint-André. Ses armes sont gravées au milieu de la grande porte du chœur. Charles de Grammont fit les fonctions de lieutenant de roi, dans la province sous le roi de Navarre qui en était gouverneur. Il mourut en 1544 dans l'abbaye de Sordes. Son corps fut porté à Bidache en Béarn dans le tombeau de ses ancêtres. Il eut pour successeur Jean du Bellay qui avait été fait cardinal du titre de Sainte-Cécile, dans le temps qu'il avait été ambassadeur de

France à Rome. Paul III qui l'avait honoré de la pourpre romaine lui donna peu après les évêchés d'Albe et de Porto en 1553. Il donna sa démission de l'archevêché de Bordeaux en faveur de François de Mauny. Celui-ci étant mort en 1558, le cardinal du Bellay remonta sur son siége et le garda jusqu'à sa mort qui arriva deux ans après.

CXVIII. Prévost de Sansac. *Concile de Bordeaux.*

Charles IX nomma, pour lui succéder, Antoine Prévost de Sansac, abbé de Notre-Dame-de Châtillon en Bourgogne, qui fut sacré au mois de juin 1561 par les évêques de Sarlat, de Tulle et de Grasse dans l'église de Saint-André. Il eut le malheur de voir l'hérésie ravager son diocèse et il s'opposa avec vigueur à ses progrès. Il reçut Charles IX à son entrée dans Bordeaux, et en 1582, il tint un concile provincial où il fit des règlements propres à affermir son peuple dans l'ancienne doctrine à laquelle les religionnaires avaient donné de si fortes atteintes. On y prescrivit la règle qui devait être observée dans le cimetière que Prévost de Sansac venait d'instituer dans Bordeaux, conformément à la loi que le concile de Trente avait imposée à tous les évêques.

CXIX. Collége des Jésuites.

Les Jésuites avaient depuis quelque temps une maison ou hospice à Bordeaux. Ils y entretenaient des prédicateurs, et quelques religieux qui travaillaient avec beaucoup de zèle à détruire la nouvelle hérésie. Un de leurs pères appelé Edmond Augier, fameux missionnaire, s'acquit beaucoup de crédit. Il prêchait trois fois le jour et il avait la voix si forte qu'il faisait mettre à Saint-André la chaire sous l'orgue afin qu'on l'entendît du chœur. Son zèle était si étendu qu'il lui faisait faire le catéchisme tous les jours dans trois paroisses. Il en composa un qui fut reçut avec beaucoup d'avidité. Le riche prieuré de Saint-Jacques était alors possédé pas un conseiller, au parlement appelé François Beaulon. Le père Augier, ayant gagné sa confiance, lui proposa de résigner ce bénéfice à la société qui, par ce moyen pourrait fonder un collége à Bordeaux et élever la jeunesse de cette grande ville. Le magistrat se rendit aux instances du père Augier. Alors les jésuites demandèrent des lettres patentes pour l'établissement de ce collége; leur requête fut appuyée par l'achevêque et les conseillers Maloin, Cazeaux et Langes. Les lettres patentes furent adressées à La Ferrière alors premier président, qui les présenta au parlement où elles furent enregistrées le 20 mai 1572. Cependant malgré ces heureux commencements et les plus fortes protections, les jésuites trouvèrent des obstacles. Les jurats qui craignaient que le nouvel établissement ne fît tomber le collége de Guyenne dont ils étaient fondateurs,



s'opposèrent à la résignation du prieuré de Saint-Jacques et en firent même saisir les revenus, mais le roi accorda la main levée de la saisie et donna un arrêt pour consentir à l'union.

Pour prévenir de nouveaux obstacles et donner plus de consistance à leur collége, les jésuites, qui se voyaient en faveur, demandèrent qu'on y réunît celui de Guyenne, et qu'à la place des professeurs laïques, on mît des membres de la société. Ce projet fut fortement appuyé par les principaux de la ville. Déjà les deux chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin avaient consenti qu'on réunît les revenus des deux canonicats qu'ils donnaient au collége. Les jurats qui, par l'arrangement proposé, se voyaient privés du droit qu'ils avaient de nommer le principal et les professeurs du collége de Guyenne, formèrent leur opposition. D'ailleurs quelque prévenu qu'on fût en faveur du père Augier, plusieurs habitants qui étaient satisfaits de l'éducation que leurs enfants recevaient dans le collége de Guyenne, voyaient avec peine qu'on allait les forcer d'en remettre le soin à des étrangers. Ces considérations firent qu'on conserva ce dernier collége.

CXX. Décadence de la discipline régulière dans l'abbaye de Sainte-Croix. *Arch. de Sainte-Croix.*

La ferveur, dans laquelle l'abbaye de Sainte-Croix s'était maintenue pendant plusieurs siècles, s'affaiblit insensiblement. Le concordat de Léon X et de François Ier qui fit passer une partie de ses revenus dans des mains étrangères; des abbés qui, résidant dans le cloître sans en avoir l'habit, y introduisaient des mœurs séculières; les guerres de religion, pendant lesquelles le monastère fut exposé à des troubles continuels, furent cause de sa décadence. Ce fut dans le seizième siècle que le relâchement s'y fit remarquer d'une manière plus sensible. On sait qu'il était général dans toutes les maisons religieuses, et qu'il fut un des principaux objets de la réformation ordonnée par le concile de Trente. Les vœux de cette sainte assemblée ne furent pas tout-à-coup remplis: il fallut du temps et des soins pour guérir des plaies profondes. D'abord les religieux de Sainte-Croix, touchés de leur irrégularité, cherchèrent à y remédier eux-mêmes. Ils s'assemblèrent et firent quelques règlements dans lesquels ils se proposèrent, moins d'ôter entièrement la source du mal, en se conformant à la règle primitive, que d'éviter les scandales en pratiquant les points les plus indispensables. Voici les principaux de ces règlements qui feront connaître quels étaient les abus auxquels il s'agissait d'apporter du remède.

« Toutes les querelles entre les frères seront assoupies et mises sous le pied.

» Les religieux et les prébendés psalmodieront avec les pauses con-
» venables à l'instar et forme de l'église métropolitaine de Saint-André.

» On gardera un silence exact au chœur et on n'y proposera aucune
» affaire sous peine d'être puni pour la première fois par prison close,
» de trois jours au pain et à l'eau.

» Celui qui manquera aux offices sera pointé au profit des autres.
» On dira matines à quatre heures en été et à cinq heures en hiver.

» L'hebdomadier ne pourra sortir de l'enclos qu'après qu'on aura
» dit la messe et l'office.

» Si l'hebdomadier ne fait pas sa semaine, on prendra sur sa place
» monacale trois livres qui seront distribuées aux autres prêtres.

» Les malades, tant religieux que prébendés, seront censés présents au
» chœur quand ils auront prévenu le supérieur.

» Ceux qui voudront s'absenter pour affaire, iront trouver le supérieur
» qui en parlera au chapitre et l'affaire sera décidée à la pluralité des voix.

» On ne dira point de messe pendant les offices.

» On ne pourra sortir de l'office sans en demander la permission au
» supérieur.

» Les portes de l'abbaye seront fermées aussitôt le soleil couché, et
» alors les religieux seront tenus de se retirer dans leurs maisons et dans
» leurs chambres.

» Les religieux ne pourront tenir de chambrières scandaleuses, sauf à
» être punis suivant la rigueur de la règle.

» Celui qui demandera à être reçu dans le monastère en qualité de
» religieux, payera huit écus et un tiers d'écu, et celui qui demandera à y
» être reçu en qualité de vicaire perpétuel ou de prébendé en payera
» la moitié. Et cet argent sera employé par le chapitre en œuvres pies. »

Ces règlements éloignés de l'ancienne sévérité de la règle furent une barrière trop faible pour retenir les religieux qui s'écartaient de leurs devoirs. Leurs excès vinrent au point que le parlement fut obligé d'en prendre connaissance. Le dix décembre 1580, intervint un arrêt rendu, tant sur les plaintes de quelques religieux de la communauté, que sur la réquisition du procureur-général, qui donnait commission à l'archevêque, à quatre conseillers et au procureur-général, d'introduire dans le monastère de Sainte-Croix, trois pères réformateurs choisis dans les maisons les plus régulières de l'ordre; de faire fermer les portes que les officiers avaient pratiquées pour aller à leurs appartements et de ne

laisser subsister que la grande. Les religieux discoles, pour éviter une réforme, s'adressèrent à Jules Salviati leur abbé, et lui représentèrent que le parlement, par son arrêt, usurpait les droits attachés à sa place. Cet incident empêcha en effet que la commission ne fût exécutée.

CXXI. Union de l'abbaye de Ste-Croix à la congrégation des Exempts.

Dans le même temps, la congrégation des Bénédictins exempts commençait à se former. Elle avait été autorisée dans l'assemblée de Blois. Les religieux de Sainte-Croix, voyant qu'il était impossible que leur monastère subsistât plus longtemps dans l'état où il se trouvait, résolurent de s'unir à cette congrégation. Ils envoyèrent des députés à Paris pour conférer avec dom Rolle, alors président de cette congrégation. Toutes les formalités ayant été remplies, dom Rolle se rendit lui-même à Bordeaux. L'abbé Salviati lui avait d'abord fait espérer qu'il se joindrait à lui pour mettre la réforme dans son monastère ; mais dom Rolle ne le voyant pas arriver, commença la visite de l'abbaye qui dura onze jours. Les religieux lui jurèrent obéissance, et il leur donna la règle de sa nouvelle congrégation. Les abus qu'il trouva dans ce monastère sont amplement détaillés dans la lettre qu'il écrivit alors à l'abbé Salviati pour lui en donner connaissance : « Je vous ai attendu pendant quatre mois, mon » Révérend Père, lui dit-il, pour travailler conjointement avec vous à la » réforme de votre monastère. Cet ouvrage était devenu indispensable. » Je n'ai pu, sans pousser des gémissements et de profonds soupirs, voir » l'état déplorable dans lequel il était réduit. Cette maison, autrefois » l'école de la vertu et le centre de la sainteté, n'est aujourd'hui que » l'école du vice et du scandale. Depuis quarante ans, vous le savez, ceux » qui y demeurent n'ont plus rien de religieux que l'habit, encore plusieurs l'ont-ils abandonné. Vous eussiez pu prévenir ces désordres en » n'admettant dans votre monastère que des gens sages, prudents et craignant Dieu. Ils eussent servi d'exemple et ils eussent délivré votre âme » qui répondra peut-être un jour de leurs fautes. Ne pouvant plus vous » le dissimuler à vous-même, vous aviez enfin demandé la réformation » de votre monastère. Vous paraissiez la désirer comme une œuvre bonne » et agréable au Seigneur. Mais je commence à craindre que vous ne » soyez devenu semblable à ceux qui ne purent s'empêcher de regarder » derrière eux et de regretter Sodome et Gomorrhe. Vous savez quel fut » leur sort. Tremblez que le vôtre ne devienne encore plus déplorable. » Ce n'est pas la main du Très-Haut qui a opéré ce changement dans » votre âme ; que d'abus n'ai-je pas trouvés introduits dans votre monas-

» tère? Souffrez que je vous en retrace une partie. Le nombre de religieux » qu'il devait contenir est extrêmement diminué. Les intentions des fon- » dateurs ne sont plus remplies. Les biens destinés au service divin sont » employés à un tout autre usage. Complétez le nombre de vos religieux. » Nommez les officiers qui manquent, et sans lesquels il n'est pas possible » de rétablir l'ancienne discipline. Que l'office divin s'y célèbre désor- » mais avec la décence convenable. Que l'église soit tenue comme elle » doit l'être. Ne souffrez pas que votre chapelle abbatiale soit changée en » un cellier. Songez que la maison du seigneur doit être une maison » sainte. Vous avez détruit la sépulture des anciens moines. Vous avez » converti à des usages profanes ce que les païens eux-mêmes ont tou- » jours respecté. Voulez-vous donc indisposer contre vous les vivants et » les morts? On ne voit dans votre église ni ornements, ni calices, ni re- » liques; on n'y voit pas seulement un tabernacle pour y conserver » le corps adorable du Sauveur. Les croix sont brisées, l'argent » qui couvrait les reliques a été enlevé; il n'y a pas de sacristie. Le prêtre » est obligé de s'habiller sur l'autel même où il dit la messe. Le peuple » scandalisé n'ose plus mettre les pieds dans ce temple. Vous-même avez » élevé un mur au milieu de l'église pour empêcher qu'on entende la » messe qui se dit au maître-autel. Détruisez ce mur indécent; que le » peuple puisse apercevoir vos religieux et qu'il en soit édifié. Vous savez » qu'il est touché des exemples encore plus que des discours. Faites ré- » parer le chœur qui est dans le plus grand désordre. Vous avez bâti un » dortoir, mais il manque de vitres, et les cellules n'en sont pas meu- » blées. Construisez une bibliothèque et achetez des livres, afin que vos » religieux ne languissent plus dans l'oisiveté. Vous demeurez dans » l'enceinte du monastère. Vous vous êtes emparé de la maison de l'hô- » telier. Reprenez votre ancienne demeure; vous êtes séculier, vous pou- » vez y vivre en séculier, et ceux que vous recevez ne viendront plus se » mêler avec vos religieux, les obliger de rompre le silence et corrompre » leurs mœurs. Bâtissez une infirmerie; que les malades y trouvent ce » qui leur est nécessaire. Rendez aux religieux les jardins que vos pré- » décesseurs et vous leur avez enlevés, afin qu'ils puissent y faire le tra- » vail des mains prescrit par la règle. Veillez à la conservation des biens » du monastère. Faites rentrer ceux qui ont été aliénés. Ayez soin du » troupeau qui vous est confié, de peur qu'il ne devienne infirme ou » qu'il ne périsse. Mettez à la tête de vos religieux des hommes de bien,

» élevez-les à proportion de leurs talents et de leurs mérites. Faites cons-
» truire auprès de la grande porte du monastère un appartement pour le
» portier ; qu'il remette désormais tous les soirs les clefs du mo-
» nastère au prieur, et que vos gens ne les gardent pas davantage. Inter-
» disez aux femmes l'entrée du monastère, de crainte des inconvénients
» qui peuvent en résulter. Que le cimetière soit purgé de tous les im-
» mondices qu'on y voit. Faites fermer votre maison abbatiale et n'en
» accordez que rarement l'entrée aux religieux. Prenez sur le terrain de
» cette maison de quoi bâtir une sacristie. Nous avons appris que vous
» aviez aliéné le prieuré conventuel de Saint-Macaire, sans le consente-
» ment de votre communauté. Souffrez qu'on vous le représente; vous
» avez fait ce qui n'était pas en votre pouvoir. Vous avez violé le serment
» que l'on a exigé de vous lorsqu'on vous a reconnu pour abbé. Ne per-
» mettez plus que les chapelles qui ont été fondées pour vos religieux,
» soient conférées à des séculiers. Ordonnez à vos hommes d'affaires de
» restituer tout ce qu'ils retiennent, mal à propos, au monastère. Excusez,
» je vous prie, mon Révérend Père, si je vous parle avec cette franchise.
» C'est le zèle de la Maison du Seigneur et de la vôtre qui me dévore.
» Si vous eussiez été présent à la visite que j'ai faite dans votre monas-
» tère, vous m'eussiez épargné le chagrin de vous écrire cette lettre, et
» vous eussiez diminué votre travail. Que le Seigneur vous donne de
» longs jours, qu'il vous garde et qu'il vous conserve. A Bordeaux, dans
» votre maison abbatiale, le 9 mars 1583. Signé François Rolle, prési-
» dent de la Congrégation des Exempts. »

La liberté apostolique avec laquelle dom Rolle parlait à l'abbé Salviati lui déplut; il résolut de s'opposer à la réforme qu'il venait d'introduire dans son abbaye. Il présenta requête au parlement pour détruire tout ce qu'avait fait dom Rolle; et afin qu'on ne l'accusât pas de favoriser le désordre, il sollicita l'exécution de la commission à laquelle il s'était lui-même si vivement opposé, deux ans auparavant. L'ayant fait renouveler, il se transporta, le 15 décembre 1583, dans l'abbaye de Sainte-Croix, avec l'archevêque, les conseillers Duplessis, Dalesme, Maloin, Grimard, le procureur-général, le prieur de la Daurade, le prieur et le sous-prieur de Brantôme et un Cluniste, bachelier en théologie. L'archevêque, ayant fait la visite du monastère, rendit une sentence contenant quatre-vingt-deux règlements qui mettaient dans l'abbaye la réforme la plus rigoureuse, et y laissa les quatre religieux qu'il avait

amenés avec lui pour la faire exécuter. Deux jours après, le parlement confirma cette sentence. Le syndic de Sainte-Croix se pourvut au conseil, contre l'arrêt du parlement, prétendant que l'archevêque avait dépassé ses pouvoirs dans la visite qu'il avait faite parce que l'abbaye de Sainte-Croix était exempte de sa juridiction. Dom Rolle, de son côté, réclama les privilèges de sa congrégation dont les causes étaient commises au grand conseil. La conclusion de cette affaire fut que l'abbaye de Sainte-Croix resta unie à la congrégation des Exempts.

CXXII. Feuillants.

L'établissement des Feüillants dans Bordeaux se fit sous Prévost de Sansac, en 1589. Jean de la Barrière vint de Paris à Bordeaux, où par ses prédications il continua à retenir le peuple dans l'obéissance du roi. Les Bordelais, édifiés de la vertu de ce saint homme et de ses compagnons, l'engagèrent à fonder une maison de son ordre dans la ville. Les Antonins y avaient eu autrefois une commanderie, qui avait été fondée en 1352, et qui était une dépendance de la grande commanderie de la Palomière, à quatre lieues de Bordeaux. Ils l'avaient abandonnée. Les lieux réguliers étaient habités par des marchands et par des ouvriers, et on ne disait dans l'église qu'une messe tous les dimanches. On donna ce lieu aux Feuillants qui y demeurèrent d'abord au nombre de seize religieux. Le cardinal de Sourdis et Henri de Béthune leur firent dans la suite des donations considérables.

CXXIII. Mort de Prévost de Sansac et son éloge.

Prévost de Sansac mourut le dix-sept octobre 1591, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, après avoir gouverné son diocèse pendant trente et un ans. Il fut enseveli près du maître-autel. Il y eut un grand concours à ses funérailles. Les paroisses de la ville, le chapitre de Saint-Seurin, l'abbaye de Sainte-Croix, les cours souveraines, le maréchal de Matignon, gouverneur de la Province y assistèrent. Sa douceur, ses charités extraordinaires, et le zèle avec lequel il avait travaillé à conserver la paix parmi son peuple, que les ligueurs et les hérétiques cherchaient également à troubler, lui avaient acquis une estime générale, et rendirent sa mémoire extrêmement précieuse.

CXXIV. Vie de la sœur Catherine de Jésus. *Relation imprimée de sa vie.*

Deux ans avant la mort de Prévost de Sansac, la ville de Bordeaux avait donné naissance à une fille qui illustra depuis l'ordre des Carmélites en France. La sœur Catherine de Jésus y vint au monde le 5 avril 1589. On ne nous a point conservé le nom de ses parents qui étaient dans le commerce. Un livre de sainte Catherine de Sienne, étant tombé entre ses mains dans sa plus tendre enfance, fit sur elle l'impression la plus forte.



Dès ce moment elle ne chercha plus que Dieu. Elle évitait autant qu'il lui était possible le commerce des créatures; elle ne sortait de chez son père que pour aller à l'église, et se tenait presque toujours renfermée dans sa chambre. On la voyait se livrer à des exercices de piété qui donnaient à connaître l'esprit qui l'animait. L'oraison faisait une de ses occupations principales. Elle ne tarda pas de consacrer à Dieu sa virginité. En attendant qu'elle pût manifester ce sentiment par des actes extérieurs, Dieu la favorisa singulièrement du don de sa présence, au point qu'elle restait plusieurs heures de suite à l'église presque sans s'en apercevoir. Ses abstinences étaient grandes et continuelles. Elle mangeait si peu et si rarement qu'on ne concevait pas comment elle pouvait vivre. Ses mortifications étaient extrêmes. Pendant un certain hiver, elle souffrit tellement les rigueurs du froid, qu'il fallut la frotter avec de l'eau-de-vie devant le feu, pour lui rendre l'usage des sens. Elle avait tant d'amour pour les souffrances, qu'elle regardait comme des faveurs signalées de la miséricorde divine, les occasions que Dieu lui en procurait. Quand on lui disait qu'à force de souffrir, elle se ferait mourir, elle ne concevait pas comment on pouvait être surpris de ce qu'elle désirait être victime des rigueurs de la pénitence. Ce qui pouvait offenser Dieu lui répugnait si naturellement, qu'on eût dit qu'elle n'avait point participé à la corruption générale. Elle pensait toujours avantageusement de son prochain, et sa simplicité était si grande que, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, elle crut que les artisans travaillaient uniquement pour l'amour de Dieu. Un de ses frères étant tombé dangereusement malade, elle se chargea du soin de l'exhorter à la mort, quoiqu'elle n'eût alors que neuf ans. Elle se mit sous la direction d'un Feuillant. Ce religieux, expérimenté dans les voies du salut, étudiait la conduite de Dieu sur cette âme privilégiée, et y conformait la sienne. Quelquefois il la soutenait aux épreuves les plus rudes, et lorsqu'elle venait le demander, il laissait passer des heures entières avant de paraître, sans que sa pénitente témoignât la moindre impatience. Le monde n'était pas digne de posséder un si précieux trésor. Cette sainte fille, ayant fait part à sa mère du dessein qu'elle avait de se faire religieuse, eut beaucoup de peine à obtenir son consentement; mais les preuves de sa vocation étaient si marquées, qu'on ne put, à la fin, se refuser à ses instances. Comme il n'y avait point alors dans Bordeaux de monastère dont les austérités fussent capables de satisfaire Catherine, elle se rendit à Paris pour se faire Carmélite; elle prit l'habit de

cet ordre dans le monastère de l'Incarnation, le 24 août 1608. Pendant son noviciat, sa ferveur et ses vertus jetèrent un si grand éclat qu'en la regardant on croyait voir un ange. L'obéissance et son attention continuelle à la présence de Dieu, étaient ce qu'on remarquait davantage en elle. Quand la supérieure entrait dans sa cellule et lui demandait à quoi elle s'occupait. « *Je regarde Dieu, ma mère,* » lui répondait-elle avec simplicité. Et en effet, on apercevait sur son visage l'impression des sentiments dont la présence de Dieu inondait son âme. Peu après sa profession, elle eut des maladies fréquentes et douloureuses. Comme elle ne cessait, dans les relâches qu'elles lui donnaient, de continuer ses austérités, elle tomba à la fin dans une hydropisie qui dura quatre ans. Elle était réduite à l'état le plus déplorable, lorsque sa supérieure, l'ayant engagée à demander sa guérison à saint Charles, elle se trouva miraculeusement guérie le lendemain de la fête de ce saint archevêque. Elle vécut six ans depuis, et mourut en 1623, âgée de trente-quatre ans. Sa vie a été écrite dans un très-grand détail, par une de ses sœurs. On y voit que la sœur Catherine de Jésus eut beaucoup de conformité avec sainte Thérèse, sainte Gertrude, sainte Catherine de Sienne et d'autres saintes semblables, qu'il a plu à Dieu de conduire à la perfection par des voies extraordinaires.

CXXV. Commencement du cardinal de Sourdis.

Les troubles de l'État suspendirent la nomination de l'archevêque de Bordeaux jusqu'en l'année 1599. Cette place fut donnée à François d'Escoubleaux de Sourdis, dont l'épiscopat fournit une ample matière à cette histoire. Il était d'une ancienne maison du Poitou. Son père était seigneur du Plessis, marquis d'Alluye, comte de la Chapelle, et lieutenant général pour le roi dans la Beauce. Sa mère était de Touraine et se nommait Isabelle Babou de la Bourdaizière. Henri d'Escoubleaux, évêque de Maillezais, était son oncle. François fit ses études dans l'Université de Paris. Il prit d'abord le parti des armes, sous le nom du comte de la Chapelle; il accompagna le duc de Nevers dans son ambassade, à Rome, où il gagna les bonnes grâces de Clément VIII, ce qui, sans doute, ne contribua pas peu à le faire entrer dans l'état ecclésiastique. A peine avait-il reçu la tonsure, qu'Henri IV lui donna le prieuré de Maintenon. Il en dispensa les revenus selon les règles de l'Église, et sa charité pour les indigents commença à lui faire une réputation qui ne fit que croître avec ses facultés. Passant un jour dans les rues de Chartres, habillé de neuf, il rencontra un prêtre dont les vêtements étaient fort en dé-



sordre. Il quitta sur-le-champ sa soutane pour l'en revêtir, en disant qu'il ne convenait pas qu'un simple tonsuré fût mieux habillé qu'un prêtre.

Peu après il fut fait abbé d'Aubrac, dans le diocèse de Rhodez. Il y mit la réforme et répara les lieux réguliers du monastère. L'évêque était si mal avec son peuple que le roi avait été obligé d'y envoyer deux commissaires. L'abbé d'Aubrac se comporta avec tant de sagesse et gagna tellement la confiance des deux partis, qu'il rétablit la paix et conserva à l'évêque son autorité chancelante. Tant d'éminentes qualités engagèrent Henri IV à passer par-dessus les règles ordinaires; il nomma l'abbé de Sourdis à l'archevêché de Bordeaux, quoiqu'il ne fût encore que diacre et pria le pape de le faire cardinal. Clément VIII, qui occupait alors la chaire de Saint-Pierre, se rendit sans peine à la demande du roi, et ce prince en donnant le bonnet à François, lui parla ainsi : « Le pape vous » a fait cardinal à ma prière; il m'a envoyé le bonnet afin que vous le » reçussiez de mes mains. Que Dieu bénisse l'action de sa sainteté et la » mienne. Faites en sorte que le progrès de votre vie ecclésiastique » réponde à son commencement et que le nom de Dieu soit glorifié dans » mon état autant que ses serviteurs vous honorent. »

Peu après le cardinal reçut la prêtrise à Chartres, par les mains de l'évêque de Maillezais, son oncle. Ses bulles ne tardèrent pas à lui être envoyées. Il fut consacré évêque dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, par Henri de Joyeuse, archevêque de Toulouse, et les évêques de Maillezais et de Noyon, le 21 décembre 1599. Il arriva le 6 mai de l'année suivante à Blaye où il trouva six chanoines députés pour le complimenter au nom de son chapitre. Il fit son entrée à Bordeaux sans aucune pompe. Le lendemain, il reçut la visite de tous les corps de la ville et prêta dans sa cathédrale, le serment accoutumé. Il célébra ensuite une messe solennelle, à la fin de laquelle le parlement, tous les corps de la ville et le clergé séculier et régulier s'étant rendus à Saint-André, le cardinal porta le Saint-Sacrement dans une procession générale qu'il avait indiquée, pour demander à Dieu de bénir l'entrée qu'il venait de faire dans son diocèse. Le dimanche suivant, il alla à Saint-Seurin et y fut installé selon l'usage. Il y célébra la messe, et y fit de grandes libéralités aux pauvres. Peu satisfait d'avoir rempli ses devoirs, ce prélat voulut faire connaître par d'autres démarches, quel était l'esprit qui l'animait. Il s'était aperçu que la dévotion était extrêmement refroidie parmi les fidèles. Il voulut connaître lui-même la source du mal, et il publia un mandement par lequel

il avertissait qu'il irait successivement, dans toutes les églises de la ville, entendre les confessions, donner la communion et conférer le sacrement de la confirmation, et il ne manqua pas d'y faire des instructions solides.

L'exécution de ce mandement produisit des effets salutaires. Mais comme il s'agissait de les suivre et qu'il ne pouvait porter seul une charge aussi pesante, il songea à se former des coopérateurs propres à entrer dans ses vues et à mériter sa confiance. Il assembla un synode composé des curés de la ville, des archiprêtres, et de quelques ecclésiastiques de réputation afin de conférer avec eux de l'état où se trouvait le clergé du diocèse. Les vices qui le défiguraient étaient en grand nombre et ils avaient pour objets les points les plus essentiels. Une ignorance grossière régnait parmi les curés et les vicaires de la campagne. La plupart des bénéfices étaient tenus en confidence. Les prêtres étrangers étaient employés par les curés sans être approuvés de l'ordinaire. On prêchait aussi sans approbation. On célébrait le sacrifice de la messe dans des maisons particulières et dans des lieux profanes. Plusieurs prêtres et bénéficiers ne récitaient point l'office canonial, et se croyaient surtout dispensés de dire leur bréviaire en voyage. On se servait de bréviaires d'autres diocèses; on augmentait ou on diminuait à son gré les cérémonies de l'Eglise. Beaucoup de confesseurs ne se faisaient point de scrupule d'absoudre des cas réservés. Les particuliers faisaient leurs Pâques hors de leurs paroisses. Des bénéficiers affermaient leurs bénéfices à la charge que les fermiers diraient leur bréviaire. Nombre de confréries n'étaient que des occasions de divertissement et de débauche. En certains cantons, les femmes étaient obligées de porter leurs offrandes chez le curé. La plupart des ecclésiastiques assistaient aux enterrements sans surplis ni soutane. Il se faisait nombre de mariages sans publication de bans. Enfin, on prodiguait, sans raison, les monitoires.

Tel était l'état déplorable du diocèse de Bordeaux La connaissance qu'en eut l'archevêque enflamma son zèle. Il voyait presque partout la vigne du Seigneur en friche ou ravagée par des ouvriers infidèles, et il comprit combien il avait besoin de courage et de force pour n'être point trouvé prévaricateur dans le redoutable ministère dont on venait de le charger. Il fit des ordonnances synodales relatives aux circonstances, et tous les discours qu'il prononça pendant la tenue du synode, tendirent à communiquer à ceux qui l'écoutaient une partie de son zèle, et à ne rien négliger pour procurer l'instruction des peuples, la pureté des mœurs

et le rétablissement de la discipline qui en est toujours l'âme et la source.

Pendant le cours de cette assemblée, le curé de Sainte-Eulalie fut dénoncé comme menant une vie scandaleuse. Le cardinal le manda; il refusa de comparaître et se retira d'abord au château du Hâ, et ensuite à la campagne. Alors il fut jugé par contumace, atteint et convaincu de crime, interdit pour jamais de l'exercice des ordres et privé de sa cure qui fut déclarée impétrable. Le chapitre y nomma aussitôt, et celui à qui elle fut donnée en prit possession sans résistance.

L'archevêque fut obligé, peu de temps après, d'aller à Rome. Il y fut reçu avec distinction par Clément VIII, qui lui fit présent du rochet de Saint-Charles.

CXXVI. Dames de la Miséricorde.

La plupart des maisons religieuses, qu'on voit aujourd'hui dans Bordeaux, doivent leur existence ou leur réforme au cardinal de Sourdis. A son retour de Rome, un Feuillant vint lui proposer d'instituer des dames de la Miséricorde pour le service des pauvres. Il lui communiqua des statuts qu'il avait dressés en conséquence; le cardinal les approuva. L'objet de cet institut était de procurer aux pauvres et aux malades, soit dans les prisons, soit dans les hôpitaux, tous les secours spirituels et corporels; de donner du travail aux pauvres qui seraient en état d'agir; de tenir propre le local et les meubles de l'hôpital et des prisons; de solliciter la délivrance des prisonniers et de tirer les jeunes personnes du danger auquel l'indigence les expose, en leur procurant une condition honnête, ou des places à l'hôpital ou un mariage convenable.

CXXVII. Capucins.

Le cardinal, étant allé à Paris sur ces entrefaites, appela pendant son voyage les capucins à Bordeaux. A son retour, il les trouva logés chez les cordeliers. Il les retira dans son palais, depuis le 5 octobre 1601 jusqu'après la Toussaint. Pendant ce temps, il se donna des mouvements pour leur procurer un emplacement. Il l'obtint des jurats et les capucins furent placés dans l'ancien hôpital de la peste. Le cardinal les y conduisit lui-même. Ils y furent en procession, chaque capucin portant une croix fort pesante; il bénit leur chapelle et y célébra la messe le second dimanche de l'Avent de la même année.

CXXVIII. Séminaire des Irlandais.

Un jeune hibernais nommé Dermitius Marcateus, du diocèse de Cork en Irlande, quitta son pays avec plusieurs de ses compatriotes pour venir étudier à Douai. S'étant affermis dans l'étude de la controverse, ils résolurent de retourner en Irlande pour y combattre l'erreur; ils se rendirent auparavant à Rome pour y recevoir du pape une mission légitime. Ils y

furent favorablement accueillis par Clément VIII, qui fit prêtre Dermitius et l'envoya avec ses compagnons à la mission d'Hibernie. Cependant comme il y avait lieu de croire qu'ils seraient persécutés et peut-être obligés de sortir de l'Irlande, le pape les assura que si ce malheur leur arrivait, ils trouveraient un refuge assuré auprès du cardinal de Sourdis, personne n'étant plus disposé que ce prélat à seconder tout ce qui pouvait étendre la foi. En effet, Dermitius et ses compagnons, ayant été bannis de l'Irlande, se rendirent à Bordeaux, au mois de novembre 1603, et se présentèrent au cardinal, qui tenait alors sa congrégation de l'examen établie pour le gouvernement du diocèse. Ils en furent très-bien reçus; il leur donna l'église de Saint-Eutrope pour y faire leurs fonctions ecclésiastiques, une maison pour se loger, et une règle pour vivre en congrégation, en sorte qu'avec ces secours, il leur fut facile de former de jeunes Irlandais, pour retourner dans leur pays travailler à la conversion de leurs frères, toutes les fois que la Providence leur en faciliterait les occasions. Dermitius fut établi premier administrateur de cette maison dont l'institut fut approuvé par le pape. Elle subsiste encore, quoique dans l'indigence, et le Seigneur continue de bénir un établissement qui indépendamment d'un objet, que le zèle de la religion doit rendre précieux, procure chaque jour au diocèse et à la ville de Bordeaux une utilité sensible.

CXXIX. Le cardinal de de Sourdis perd et recouvre les bonnes grâces du roi.

Henri IV ayant donné ordre aux cardinaux français de se rendre à Rome pour l'élection d'un nouveau pape, la liberté avec laquelle le cardinal de Sourdis se comporta dans cette occasion déplut tellement au roi, qu'il lui ôta toutes ses pensions. Ce prélat qui croyait n'avoir suivi dans sa conduite que les règles et les mouvements de sa conscience, souffrit sans se plaindre la perte des preuves de l'estime et des bonnes grâces de ce prince qui ne tarda pas à reconnaître la surprise qui lui avait été faite.

CXXX. Ursulines. *Papiers de la communauté de Sainte-Ursule.*

L'établissement des Ursulines doit son origine à Françoise de la Croix autrement dite *la mère de Casères*. Cette pieuse femme naquit à la Sauve. Dès sa plus grande jeunesse, elle donna les marques d'une piété éminente, et fit vœu de virginité ayant à peine l'âge de douze ans. Le cardinal de Sourdis dans un des voyages qu'il fit à Rome, passa par Milan, et y vit un établissement de filles que saint Charles Borromée avait fait et qui avait pour objet l'éducation des personnes de leur sexe. Les avantages que le public en retirait fit naître au cardinal l'idée de procurer à Bordeaux un



établissement semblable. De retour dans cette ville, il communiqua son dessein à dom Jacques, Feuillant, en qui il avait beaucoup de confiance. Celui-ci lui parla de *la mère de Casères*, et d'une autre demoiselle nommée *Jeanne de la Mercerie*, comme capables de seconder ses intentions. Le cardinal les ayant agréées, ces pieuses filles, pour se préparer à la bonne œuvre à laquelle on les destinait, allèrent à Libourne où elles vécurent pendant six mois dans les plus grandes austérités et dans la plus profonde retraite. Elles revinrent à Bordeaux la veille de Saint-André 1606, et descendirent dans une petite maison, vis-à-vis Puy-Paulin, que le cardinal leur avait fait préparer. Le lendemain elles communièrent de sa main dans la cathédrale. La simplicité de leurs habits et leur ferveur extraordinaire les firent remarquer de tous les assistants. Les uns s'en édifièrent : mais de jeunes libertins n'y trouvèrent qu'une matière à leurs plaisanteries et poussèrent l'insolence jusqu'à leur enfoncer des épingles dans le corps pendant qu'elles étaient prosternées, pour remercier Dieu des grâces dont il lui plaisait de les combler. La douceur et la patience avec lesquelles elles supportèrent ces outrages, firent connaître l'esprit qui les animait, et commencèrent à donner une haute idée de leurs vertus. Le cardinal voulut que la *mère de Casères*, ne s'appelât plus que *Françoise de la Croix*. Les écoles qu'elles tenaient furent bientôt remplies d'une nombreuse jeunesse. Comme elles enseignaient gratuitement et qu'elles n'avaient d'ailleurs aucune ressource, celui à qui appartenait la maison que les Ursulines occupaient, n'étant pas exactement payé de son loyer, y vint un jour que la mère de la Croix était à l'église avec ses compagnes, et ayant mis les meubles dehors en sortant, ferma la porte et en emporta les clefs. Cette pieuse fille à son retour, se voyant sans asile, se mit à genoux dans la rue avec ses compagnes pour implorer le secours de la providence. Son attente ne fut pas vaine. Une personne charitable paya ses dettes et une autre lui fit présent d'une somme considérable.

Un nouvel incident pensa détruire l'ordre des Ursulines dans sa naissance. Deux filles riches de condition vinrent se jeter entre les bras de la fondatrice, et la prièrent de les recevoir au nombre de ses compagnes. Elle leur accorda leur demande. Ces filles qui avaient craint que leurs mères ne s'opposassent à leur vocation, leur avaient caché leurs projets. Dès qu'une de ces dames en eut connaissance, elle vint outrée de colère pour arracher sa fille du saint asile où elle s'était retirée. Ne l'ayant pas trouvée,



Deyres père fecit Lith. FOURCADE. Bordeaux. – LACAZE, Libraire-Éditeur, rue des Ayres, 20.

dans ses premiers transports, elle vomit mille injures contre la supérieure et ses religieuses, et inventa des calomnies atroces pour les perdre. Elle s'adressa ensuite au parlement qui obligea la mère de Casères à rendre les deux filles à leurs parents. Cet orage se dissipa peu à peu, et l'innocence calomniée n'en parut que plus pure et plus brillante.

Le nombre des Ursulines s'étant considérablement augmenté, le cardinal les transféra dans la paroisse de Sainte-Eulalie. La mère de Casères bâtit d'abord un petit oratoire dans l'endroit où est aujourd'hui la Visitation, et ensuite le grand corps de logis. Comme la rue était entre les deux bâtiments, on leur permit de faire un souterrain de communication. Bientôt après, plusieurs Ursulines furent obligées, vu leur grand nombre, de se transporter en différentes villes, pour y fonder une communauté semblable à celle de Bordeaux. Françoise de la Croix eut la consolation de voir avant de mourir, environ cinquante couvents de son ordre, sans compter près de cent religieuses qu'elle laissa dans celui de Bordeaux.

CXXXI. Religieuses de Notre-Dame.

L'établissement des religieuses de Notre-Dame suivit de près celui des Ursulines. Elles eurent pour fondatrice, la marquise de Monferran, autrement dit *la mère de Lestonnac*, dont la vie édifiante mérite une certaine étendue.

Jeanne de Lestonnac naquit à Bordeaux, l'an 1556, de Richard de Lestonnac, conseiller au parlement, et d'Eyquem de Montagne, sœur du fameux Michel de Montagne. Sa mère, qui professait la nouvelle religion, voulut la lui inspirer, et n'osant le faire ouvertement à cause de son mari, elle confia son éducation à une de ses sœurs qui pensait comme elle. Richard de Lestonnac, s'étant aperçu du danger que courait sa fille, la retira d'entre les mains de sa tante. Ayant puisé les principes de la religion dans une source pure, elle s'y affermit tellement, qu'elle osa entreprendre la conversion de sa mère. Son zèle ne produisit d'autre effet que celui de s'attirer l'inimitié de celle à qui elle voulait rendre le plus grand service.

Jeanne de Lestonnac fit paraître dès l'âge le plus tendre une piété éminente et un goût si décidé pour la solitude, qu'elle s'y serait consacrée dès lors par des vœux de religion ; mais la plupart des monastères n'étaient plus depuis longtemps les asiles de l'innocence et de la pénitence, et le relâchement s'y était tellement introduit, qu'il était en quelque sorte plus difficile d'y faire son salut qu'au milieu du monde. Cette jeune personne fut donc obligée de se former une retraite au fond de son cœur, en attendant qu'elle pût s'en procurer une conforme à ses désirs. Lorsqu'elle fut

parvenue à l'âge de dix-sept ans, ses biens, son esprit, son caractère et une beauté peu commune, la firent rechercher par Gaston, marquis de Montferran. Richard de Lestonnac, flatté de s'allier à une maison aussi illustre, obligea sa fille de surmonter ses répugnances pour lui donner sa main.

La jeune marquise se comporta dans son nouvel état comme dans le premier, dont elle ne retrancha que ce qui était absolument incompatible avec les engagements qu'elle venait de contracter. Elle devint mère de sept enfants, dont trois moururent en bas âge. Elle n'était âgée que de quarante ans lorsqu'elle perdit son époux. Elle reprit aussitôt l'ancienne résolution qu'elle avait formée de se consacrer à Dieu. Elle commença d'abord par se dégager des liens qui l'attachaient au monde. Deux de ses filles se firent religieuses Annonciades. Elle envoya son fils à Rome pour perfectionner son éducation dans cette capitale. Il ne resta auprès d'elle que la plus jeune de ses filles.

La marquise de Montferran ayant formé son plan de vie, devint le plus parfait modèle des veuves chrétiennes. Elle fréquentait avec assiduité les sacrements, faisait deux heures d'oraison par jour, répandait des aumônes abondantes, donnait de temps en temps à manger aux pauvres, et les servait elle-même. Elle s'interdit toute visite indispensable; elle ne quittait sa maison que pour se rendre dans les prisons, dans les hôpitaux et dans les asiles les plus secrets de l'infortune et de l'indigence. Jamais elle ne paraissait en public qu'avec l'extérieur le plus édifiant. On voyait une femme de la première qualité, vêtue simplement, dont la modestie faisait la principale parure, cherchant à voiler sous les dehors les plus communs, un air de grandeur qui se répandait malgré elle sur toute sa personne, et des charmes que les années n'avaient point flétris.

Telle était depuis six ans la vie de la marquise de Montferran, lorsqu'elle apprit qu'Antoinette d'Orléans, sœur du duc de Longueville, venait d'entrer à Toulouse dans le monastère des Feuillantines, qui était dans une grande réputation de sainteté. Un exemple si éclatant fit une vive impression sur elle. S'étant déterminée à le suivre et ayant obtenu l'agrément du provincial des Feuillants, qui était alors à Bordeaux, elle se disposa à partir pour Toulouse et garda néanmoins sur son projet un profond silence. Ce ne fut que la veille de son départ qu'elle fit venir le marquis de Montferran pour l'en instruire. L'entrevue fut touchante : « Mon fils, lui dit-elle, la vie que je mène depuis la mort de votre père,

vous a fait assez connaître que je ne regarde le monde que comme une terre étrangère. Je dois aujourd'hui vous apprendre que je vais le quitter sans retour. J'ai choisi pour ma retraite la maison des Feuillantines de Toulouse. Je n'ai que trop vécu dans l'agitation. Le temps est venu de réparer celui que le siècle m'a fait perdre. Dès ma tendre jeunesse, je me suis consacrée à Dieu dans le fond de mon cœur. Je vais maintenant acquitter ma promesse. Puisse-t-il agréer les faibles restes de ma vie. Ne m'enviez pas le seul bien où j'aspire; je vous abandonne tous les autres. Le sacrifice n'est pas considérable, et je connais trop vos sentiments pour n'être pas convaincue que vous ne ferez cas vous-même de ces biens périssables qu'autant que la religion vous en dictera l'usage. Le précieux héritage que je désire vous laisser est la crainte du Seigneur. Soyez fidèle à son service et il vous tiendra lieu de père et de mère. Je vous recommande votre jeune sœur. Songez à l'établir. Que votre amitié pour elle l'empêche de s'apercevoir de la perte qu'elle va faire. Croyez cependant que si votre mère va mourir pour vous, comme pour le reste du monde, elle ne cessera d'invoquer le Seigneur du fond de sa retraite, afin qu'il vous comble, ainsi que votre sœur, de ses bénédictions. »

Le jeune Montferran, surpris et attendri, ne put d'abord répondre à sa mère que par un torrent de larmes. Il essaya ensuite de la faire changer de résolution. N'ayant pu y réussir, il voulut du moins l'accompagner à Toulouse. Elle le lui défendit et lui recommanda le plus profond secret. Le lendemain, elle se rendit dès la pointe du jour sur le bord de la rivière pour s'embarquer. Comme les matelots se disposaient à partir, elle vit arriver sa fille. Cette jeune personne avait été éveillée par les cris des domestiques qui pleuraient la perte de leur maîtresse. En ayant appris la cause, elle s'était levée avec précipitation et accourait toute éplorée sur le bord du rivage. Elle voit la barque fatale, y entre, se jette au col de sa mère qui ne s'attendait à rien moins qu'à cette entrevue, l'arrose de ses larmes et fait retentir l'air de ses cris. L'attaque était vive. Le courage de la marquise en fut ébranlé, mais la grâce surmonta la nature. Elle consola sa fille du mieux qu'il lui fut possible, s'arracha d'entre ses bras et partit. En arrivant à Toulouse, le premier objet qui s'offrit à ses yeux, fut son fils. Les ordres les plus précis de sa mère n'avaient pu le retenir. Il rouvrit une plaie qui saignait encore. Tout ce que l'esprit et la tendresse peuvent suggérer fut mis en œuvre pour engager la marquise à abandonner son entreprise. Son fils lui dit que dès que son départ avait

été su dans Bordeaux, il n'y avait eu qu'une voix pour la blâmer; qu'on trouvait que le parti violent qu'elle avait pris était moins le fruit de la réflexion que d'une sagesse inconsidérée; qu'on ne pouvait comprendre comment elle avait abandonné des enfants sur lesquels les lois divines et humaines l'obligeaient de veiller sans cesse; que si son inclination la portait à se retirer dans un couvent, la ville de Bordeaux en renfermait plusieurs; que la règle qu'elle allait embrasser était au-dessus de ses forces, et que Dieu ne pouvait être l'auteur d'un dessein dans lequel elle s'écartait si sensiblement des règles.

La marquise de Montferran ne fut point offensée de la liberté avec laquelle son fils lui parlait; elle se contenta de lui répondre qu'elle connaissait trop le monde pour imaginer qu'il dût approuver son entreprise; que n'ayant jamais cherché à lui plaire, elle n'était nullement affectée de sa censure; qu'elle avait assez bonne opinion de son fils pour le croire capable de veiller sur sa sœur; qu'elle se croirait heureuse si les austérités de la vie qu'elle allait embrasser abrégeaient des jours dont elle avait fait depuis longtemps le sacrifice; qu'elle le conjurait et lui ordonnait par toute l'autorité qu'elle conservait encore sur lui, de ne plus faire de nouvelles tentatives pour la détourner d'une résolution dans laquelle elle était inébranlable. Etant ensuite entrée dans le couvent des Feuillantines, elle y prit l'habit des mains de la prieure, le 11 juin 1603.

Quoique la marquise de Monferran eût eu lieu de se persuader que c'était Dieu qui lui avait inspiré le dessein d'entrer dans l'état qu'elle venait d'embrasser, cependant sa santé ne lui permit pas d'en supporter la rigueur. Après avoir porté pendant six mois l'habit de saint Bernard, elle fut obligée de le quitter et revint à Bordeaux, sans se désister du projet qu'elle avait conçu d'abandonner le siècle, dès que la Providence lui en fournirait l'occasion. Sur ces entrefaites, elle maria sa fille au baron d'Arpaillan, gentilhomme du Périgord, et la conduisit peu après dans les terres de son mari. Elle convertit dans ce voyage plusieurs demoiselles qui avaient embrassé la nouvelle réforme. A son retour, elle passa deux ans à la Mothe dans une de ses terres. Le talent dont elle venait de faire un aussi heureux essai lui ayant inspiré le désir de se livrer à l'éducation des personnes de son sexe, elle revint à Bordeaux remplie de cette idée. Comme son projet avait beaucoup de rapport avec le principal objet de l'institut des Jésuites, elle en conféra avec plusieurs de ces pères, et s'étant associé dix compagnes, elle jeta avec elles les fondements

d'une congrégation de filles destinées à élever de jeunes personnes dont la plupart étaient abandonnées à des maîtresses imbues des nouvelles erreurs. Le père Desbordes, sous la direction de qui elles se mirent, commença à leur faire faire les exercices spirituels de saint Ignace. La fondatrice ayant perfectionné son plan dans différents entretiens qu'elle eut avec ce religieux, assembla un jour ses compagnes pour leur développer davantage l'esprit du nouvel institut. Elle leur dit qu'il serait une imitation de celui de la compagnie de Jésus; que comme cette compagnie avait le fils de Dieu pour chef, elles auraient sa mère pour patronne et pour modèle; qu'elles feraient une profession particulière d'étendre son culte, d'honorer ses grandeurs et d'imiter ses vertus; que les deux ordres auraient pour objet commun, d'être tout à Dieu et tout au prochain et d'unir l'action à la contemplation; que la différence qu'il y aurait entre eux, c'est que l'un exerçait son zèle sur les personnes de tout état, de tout pays, de tout âge; au lieu que l'autre se bornerait à former les jeunes personnes de son siècle par l'instruction et par l'exemple. « Que de proies, ajouta la marquise en se livrant à un saint enthousiasme, nous allons arracher à l'enfer! Combien nous allons sauver d'âmes qui, sans nous, croupiraient dans l'ignorance, ou apprendraient ce qu'elles devraient à jamais ignorer! Nous n'instruirons que des enfants, il est vrai, mais c'est l'âge de la docilité. C'est l'âge où les impressions se gravent pour être ineffaçables. Ces enfants cesseront de l'être, et nous sanctifierons des familles entières. Je conviens que notre emploi n'aura rien d'élevé, aussi nous mettra-t-il à couvert des atteintes de la vaine gloire. Il sera pénible et rebutant, mais nous n'aurons qu'une partie des austérités que prescrivent les autres règles. Nous travaillerons quelquefois pour des ingrats, mais nos intentions en seront plus pures, et plus notre désintéressement sera parfait, plus la récompense que nous en recevrons dans le ciel sera abondante. »

Les règles destinées à l'établissement des filles de Notre-Dame ayant été rédigées, la marquise de Montferran les présenta au cardinal de Sourdis pour les autoriser. Ce prélat, qui la connaissait déjà de réputation, la reçut avec bonté. Il voulut néanmoins l'engager à associer [1] sa congréga-

[1] Le Jésuite qui a composé la vie de Madame de Lestonnac, donne à entendre dans plusieurs endroits que les Ursulines étaient tombées dans le relâchement, et que le cardinal de Sourdis voulut se servir de la fondatrice de Notre-Dame pour les réformer. Ce fait est destitué de tout fondement, puisque l'établissement des Ursulines n'a précédé que d'un an celui de Notre-Dame.

tion à celle des Ursulines plutôt qu'à fonder un nouvel ordre. Mais la marquise lui ayant témoigné quelque répugnance pour ce projet, le prélat, sans insister, approuva son dessein et lui promit de le favoriser de tout son pouvoir auprès du pape, dont l'autorité était nécessaire pour ériger sa congrégation en ordre religieux. Moisset, curé de Sainte-Colombe, fut député à cet effet auprès du souverain-pontife. Le cardinal lui donna la qualité de son envoyé, et lui remit des lettres pour Sa Sainteté et pour plusieurs cardinaux avec des instructions sur la manière dont il devait se conduire. Le maréchal d'Ornano lui donna aussi des lettres de recommandation. Moisset, ayant trouvé de fortes protections dans les cardinaux Bellarmin et Baronius, eut une audience favorable de Paul V qui, après avoir entendu le rapport de la congrégation des cardinaux, établie pour les affaires des réguliers, fit expédier, le 16 avril 1607, la bulle d'érection de l'institut des filles de Notre-Dame pour former les jeunes filles aux bonnes mœurs et aux vertus chrétiennes, sous la juridiction de l'ordinaire, et en confia l'exécution au cardinal. Il ne s'agissait plus que de trouver un local pour la nouvelle communauté. Le cardinal lui ayant fait don de la chapelle du Saint-Esprit, qui était dans le quartier du château Trompette, madame de Montferran acheta quelques bâtiments voisins, où elle proposa à ses compagnes de se retirer. La vue de l'engagement qu'elles allaient contracter pour le reste de leur vie, en découragea plusieurs; il n'en resta que trois auxquelles une quatrième se joignit bientôt après, qui voulurent suivre la fondatrice. Cette désertion ne l'empêcha pas de continuer avec zèle son entreprise. Comme la bulle de Paul V prescrivait l'agrégation du nouvel établissement à quelque ancien ordre, le cardinal l'unit à celui de Saint-Benoît. Toutes les formalités étant remplies, le cardinal se rendit le 1er mai 1608, dans la chapelle du Saint-Esprit, et donna l'habit religieux avec beaucoup de solennité à la marquise, qui ne voulut plus, depuis ce jour, être appelée que la mère de Lestonnac, et à ses quatre compagnes.

Le nouvel établissement fut, comme il est ordinaire, approuvé par les uns et censuré par les autres. Mais Dieu le bénit tellement, que les cinq filles qui avaient abandonné la fondatrice, vinrent se jeter à ses pieds pour reconnaître leurs fautes. Elle les reçut avec bonté et le cardinal leur donna l'habit de l'ordre. Elles ouvrirent peu après leurs écoles qui furent bientôt remplies d'une nombreuse jeunesse.

Louis XIII ayant accordé des lettres-patentes à l'institut des religieuses

de Notre-Dame et le temps d'épreuve des dix novices étant près d'expirer, la mère de Lestonnac fit prier le cardinal de les admettre à la profession solennelle. Ce prélat se contenta de dire qu'il verrait ce qu'il aurait à faire; une réponse si sèche ne pouvait qu'alarmer la fondatrice. En effet, le cardinal avait repris son ancien projet de réunir les filles de Notre-Dame avec celles de Sainte-Ursule, et lorsque la mère de Lestonnac vint se jeter à ses pieds pour lui renouveler sa demande, il lui répondit qu'il recevrait volontiers ses vœux, mais que ce serait à condition qu'elle et ses filles s'uniraient aux Ursulines, dont elle serait dans ce cas, déclarée fondatrice et nouvelle supérieure; qu'il était persuadé que Dieu retirerait beaucoup de gloire de cette union, et le prochain beaucoup d'avantage. *Tel est*, ajouta-t-il, *l'avis de mon conseil, et vous savez que tel était mon ancien projet. Je me repens de ne l'avoir pas suivi, mais on ne trouvera plus la même facilité à me faire changer. Montrez-moi, par votre soumission, que je ne me suis pas trompé dans la bonne opinion que j'ai toujours eue de vous.*

La mère de Lestonnac, revenue de sa première surprise, et sentant la nécessité de répondre avec fermeté, représenta au cardinal que les mêmes raisons qu'elle lui avait alléguées pour ne point accepter l'union qu'il lui avait proposée avec les Ursulines, subsistaient toujours et qu'elle en avait encore de plus nouvelles et de plus fortes, puisque deux ans de noviciat dans un ordre différent, formaient une espèce d'engagement; qu'après une telle démarche, ni elle ni ses compagnes ne pouvaient changer d'état sans se montrer infidèles à Dieu et sans se déshonorer aux yeux des personnes sensées; que la bulle du pape, ses lettres-patentes, l'agrégation à l'ordre de Saint-Benoît ne leur laissaient plus la liberté du changement. *Daignez, Monseigneur,* ajouta-t-elle, *daignez réfléchir sur ce que je prends la liberté de vous remontrer. Je sais la soumission que je vous dois; mais il n'est pas non plus en mon pouvoir d'oublier celle que je dois à celui qui m'appelle à l'état dont vous voulez me tirer. Daignez considérer que c'est vous qui m'y avez placée et que cet état est votre ouvrage. Voudriez-vous renverser ce que vous avez élevé, désoler des filles qui vous regardent comme leur père, et les forcer à un engagement qui ne peut être légitime qu'autant qu'il est libre.*

Le cardinal était entier dans ses sentiments; il s'offensa du discours de la mère de Lestonnac et la quitta brusquement, en lui disant que sa réso-

lution était prise et qu'il ne changerait jamais. Cette pieuse femme sentit toute l'amertume de sa situation, elle alla déposer ses peines dans le sein de celui qui la soumettait à une si rude épreuve, et exhorta ses chères filles à mettre en lui toute leur confiance. *Si Dieu est pour nous*, leur disait-elle, *qui pourra nous nuire? Il ne nous manquera pas le premier. Défions-nous de nous-mêmes et jamais de sa Providence. Les hommes ne veulent pas recevoir nos vœux; nous n'en serons pas moins à lui, nous les garderons comme si notre bouche les avait prononcés, et il nous tiendra compte de nos intentions comme de nos œuvres.*

Cependant la ville était partagée sur cet événement. Chacun en parlait selon ses intérêts ou ses idées. Il en était peu néanmoins qui ne plaignissent une sainte femme qui, après avoir fait des dépenses considérables, se voyait à la veille d'en perdre le fruit. Sa disgrâce lui attira une multitude de visites. La prudence avec laquelle elle se comporta dans une affaire si délicate lui fit beaucoup d'honneur. Il ne lui échappa pas un seul mot qui témoignât du mécontentement ou de la sensibilité; elle était la première à excuser l'archevêque, et n'en parlait jamais qu'avec respect et avec éloge. Elle ne se donna aucun mouvement pour le faire changer de sentiment et attendit tranquillement qu'il revînt de lui-même. Cependant plusieurs personnes puissantes s'intéressèrent à elle. Mais le cardinal se montrait inflexible. Se trouvant obligé de partir pour Rome, il voulut auparavant sommer la mère de Lestonnac et ses compagnes de prononcer leurs vœux, conformément à ses intentions. Cette tentative n'ayant pas réussi, il prit le parti de se mettre en route et de les abandonner à elles-mêmes. Ayant fait partir ses équipages, il se rendit à Lormont et y fit quelque séjour. Comme il réfléchissait un jour sur l'état de la mère de Lestonnac et de ses filles, les peines qu'il leur faisait éprouver firent une vive impression sur lui. Il sentit affaiblir le désir qu'il avait de voir les deux communautés réunies. Il crut même s'apercevoir qu'il se passait en lui quelque chose de surnaturel auquel il lui était impossible de résister. Sentant son cœur entièrement changé, il revint sur l'heure à Bordeaux, au grand étonnement de ses domestiques, qui ignoraient la cause de son retour. Dès le lendemain, il se rendit à la communauté de Notre-Dame, et demanda la mère de Lestonnac. Elle vint, incertaine si elle devait s'attrister ou se réjouir. *Ma Mère*, lui dit-il, aussitôt qu'il la vit, *je suis disposé à recevoir vos vœux et ceux de vos sœurs. Préparez-vous à ce*

sacrifice. Je me rendrai demain dans votre chapelle pour y dire la sainte messe et attirer sur vous les bénédictions célestes. Cette cérémonie se fit en effet le jour de la Conception de la Vierge.

L'ordre de Notre-Dame ainsi établi, après tant de traverses, fit des progrès rapides. Nombre de sujets se présentèrent. Les deux filles de la mère de Lestonnac, qui étaient dans le couvent des Annonciades, demandèrent leur translation dans celui de Notre-Dame, et l'obtinrent. Le tumulte qu'occasionnait le voisinage du château Trompette, et la petitesse de la maison qu'occupaient les religieuses de Notre-Dame, obligèrent la fondatrice de chercher une autre demeure. Ayant trouvé dans la rue du Hâ des bâtiments commodes, elle les fit arranger pour pouvoir servir à sa communauté. L'église fut construite par les libéralités de Messieurs de Lancre. Tout étant suffisamment disposé, la communauté fut transférée dans ce nouveau séjour. La réputation de cet ordre naissant se répandit bientôt au loin. La fondatrice fut obligée d'envoyer plusieurs de ses religieuses dans différents endroits, où on leur procura des établissements. Elle eut la satisfaction de voir, pendant sa vie, plus de trente monastères de son ordre, dont elle fonda plusieurs en personne.

La mère de Lestonnac jouissait de sa gloire et du fruit de ses travaux, lorsque sa vertu fut mise à des épreuves plus rudes que toutes celles qu'elle avait subies jusqu'alors. Il y avait dans la communauté de Notre-Dame, une fille hardie, artificieuse, intrigante, dévorée par l'ambition, d'un esprit borné, et dont l'âme était aussi vile que sa naissance était obscure. La fondatrice l'avait pénétrée dès l'instant qu'elle s'était présentée à elle. Comme elle avait extérieurement les marques d'une vocation décidée, elle n'avait pu s'empêcher de la recevoir au nombre de ses premières compagnes. Mais elle avait toujours évité de lui donner aucun emploi, persuadée qu'elle en était absolument incapable. Cette fille regardait cette conduite de la supérieure à son égard, comme une injustice et un affront continuels qui l'avilissaient aux yeux de ses compagnes. Rongée intérieurement par le chagrin et le dépit, elle n'osait néanmoins se plaindre, mais elle n'en conservait pas moins le désir de se venger. Elle trouva dans le directeur de la communauté, un ministre digne de servir sa passion. Cet ecclésiastique cachait sous l'extérieur le plus imposant, une âme vile et des mœurs corrompues. Les méchants ainsi que les bons savent bientôt se connaître. Cette religieuse forma la liaison la plus intime avec le directeur, et n'ayant plus de secrets l'un pour l'autre, ils avisèrent au

moyen de faire perdre à la mère de Lestonnac la place de supérieure pour lui substituer celle qui en était si peu digne. Ce projet n'était pas d'une exécution facile. Il fut amené de loin et conduit avec art. On commença par indisposer le cardinal contre la mère de Lestonnac. Les obstacles qu'elle avait autrefois formés à ses desseins n'avaient rien diminué de sa vénération pour elle, et il n'en parlait jamais qu'avec éloge. Le directeur lui dit un jour, que la fondatrice de Notre-Dame sollicitait un bref de Rome pour se soustraire à sa juridiction. C'était prendre le prélat par son faible; excessivement jaloux de son autorité, il ne savait point pardonner à ceux qui entreprenaient d'y mettre des bornes. Quelque grossière que fût la calomnie, on sut y donner de telles apparences, que les explications qu'il eut avecla mère de Lestonnac, ne purent les dissiper entièrement, et qu'il commença à lui temoigner une froideur qui dura le reste de ses jours. Le premier coup ayant réussi, il fut moins difficile de frapper les autres. La supérieure eut besoin de faire ouvrir une porte à son monastère. Elle crut qu'elle pouvait se dispenser d'en demander la permission au cardinal. On la lui dénonça aussitôt, comme coupable d'un acte d'indépendance qui prouvait tout ce qu'on avait avancé contre elle. Le cardinal irrité se transporte à Notre-Dame, se fait conduire à la porte nouvellement ouverte, et ordonne que la communauté s'y rassemble. *Pourquoi*, dit-il alors, *a-t-on ouvert cette porte sans mon ordre? je prétends qu'on la mure.* Il blâme ensuite sévèrement la supérieure, fait dresser un acte par lequel il déclare que cette porte, ayant été ouverte sans sa permission, il veut qu'elle soit et demeure fermée à jamais. Il ordonne de plus que la présente déclaration sera insérée dans le livre des règles et lue tous les mois au réfectoire. L'humiliation ne pouvait être plus sensible. La mère de Lestonnac la souffrit sans dire un seul mot pour se justifier ou se plaindre. Elle souscrivit à sa condamnation, et prit le soin de faire exécuter à la lettre l'ordonnance de l'archevêque. Jamais elle n'omit, pendant qu'elle était en place de faire lire un acte qui lui était aussi injurieux, et elle l'écoutait avec plus de satisfaction que s'il eût contenu son éloge.

Les traits que l'on vient de raconter donnaient à la religieuse Discole des avantages sur la mère de Lestonnac, qu'elle sut mettre à profit. Ses intrigues furent conduites de manière qu'à la première élection d'une supérieure, non-seulement on ne continua point la mère de Lestonnac, mais on la nomma elle même pour remplir sa place. Il n'était point difficile de prévoir les suites d'une telle intrigue. La fondatrice en gémit, mais

sa soumission aux ordres de la Providence lui en fit adorer les profondeurs. Elle fut la première à rendre ses respects à la nouvelle supérieure, à lui baiser les mains, suivant l'usage, et à donner à la communauté l'exemple d'une soumission sans réserve. Cette religieuse, qui se voyait au comble de ses vœux, se hâta bientôt de faire de son autorité l'usage que lui prescrivait une passion qui agissait avec d'autant plus d'impétuosité, qu'elle avait été longtemps retenue. La mère de Lestonnac devint l'unique but de ses traits. Peu satisfaite de lui parler avec hauteur et avec empire, elle y joignit le mépris et les insultes. Sans lui donner le nom ni de mère ni de sœur, elle ne l'appelait que *Jeanne*, comme si elle eût été une servante. Elle défendit qu'on eût aucune communication avec elle, sous prétexte qu'elle détournait les autres de leur devoir. Ayant trouvé un jour une religieuse qui lui parlait : *Baisez la terre*, dit-elle à la mère de Lestonnac, *et retirez-vous dans votre chambre. Je vous défends de parler à personne de la communauté :* et en même temps, elle condamna la religieuse à prendre la discipline. La mère de Lestonnac fut donc réduite à n'avoir aucune société dans la maison, à vivre comme une étrangère parmi ses filles, à garder un silence perpétuel, et à ne parler que par gestes. Jamais la supérieure ne lui communiqua aucune affaire, ne lui demanda des conseils et ne lui parla que pour la brusquer. Témoigner à la fondatrice du respect et de la déférence, étaient un moyen sûr de s'attirer la haine de la supérieure. Elle alla jusqu'à lui défendre qu'on l'approchât ou qu'on lui rendît le salut.

La mère de Lestonnac n'opposait à une persécution si vive, qu'une douceur et une tranquillité inaltérables. Un jour la supérieure fit lire au commencement du repas, un écrit qui contenait les prétendues fautes de la fondatrice, accompagnées des réflexions les plus mortifiantes. Dès que la mère de Lestonnac s'entendit nommer, elle se leva et alla se mettre à genoux au milieu du réfectoire, les mains jointes, les yeux baissés, dans la posture d'une coupable. La communauté frémissait d'un si sanglant outrage. L'innocente victime fut la seule qui ne fut point émue. A la sortie du réfectoire, plusieurs religieuses abordèrent la mère de Lestonnac, les yeux baignés de larmes avec toutes les marques de l'indignation ; et sans se mettre en peine de la présence de la supérieure, qui venait de s'oublier d'une si étrange manière ; elles lui témoignèrent leur sensibilité et leurs peines. La vertueuse mère qui les vit prêtes à éclater, leur remontra avec douceur qu'elles s'écartaient du devoir de l'obéissance ; qu'il fallait

recevoir sans murmure les corrections les moins méritées, et que si elle était innocente des fautes qu'on venait de lui imputer, on la traiterait encore avec moins de douceur, si on la punissait de toutes celles dont elle se reconnaissait coupable.

Une scène si touchante aurait désarmé toute autre que l'implacable persécutrice; elle n'en fut que plus animée. Après avoir interdit à la mère de Lestonnac tout commerce dans l'intérieur de la communauté, elle lui défendit d'écrire et de recevoir des lettres. On supprima toutes celles qui lui étaient adressées, ce qui causa une surprise universelle dans toutes les maisons de l'ordre qui ne cessaient de la consulter sur des affaires, qui, dans un ordre naissant, devaient être fréquentes et quelquefois critiques.

Il était difficile qu'une supérieure, qui se livrait à des passions aussi déraisonnables conservât le bon ordre dans sa communauté. Il cessa bientôt de régner dans celle de Notre-Dame. Le cardinal entendit parler des abus qui s'y étaient introduits et voulut en prendre une connaissance plus particulière. Pour cet effet, il s'adressa à la fondatrice, qui composa par son ordre un mémoire dans lequel elle représentait avec simplicité quels étaient les principaux objets qui avaient besoin de réforme, sans parler en aucune manière de ce qui la regardait elle-même. La supérieure intéressée à ce que cet écrit ne parvînt point à sa destination, trouva le secret de l'intercepter. Lorsqu'elle l'eut à sa disposition elle en fit publiquement la lecture, et traduisant la mère de Lestonnac comme la délatrice de ses sœurs, elle lui imposa une rude pénitence. Cette démarche était le comble de la malice et de l'impudence. La mère de Lestonnac pouvait d'un seul mot, couvrir son ennemie de confusion; une lettre au cardinal la perdait sans ressource, et il semblait même qu'elle ne pouvait se dispenser de l'écrire; mais les voies des saints ne sont pas celles des âmes ordinaires. La fondatrice laissa triompher celle qu'elle pouvait confondre; elle souffrit qu'on soulevât contre elle la plus grande partie de la communauté, et le cardinal n'ayant pas reçu le mémoire, crut que les bruits qui s'étaient répandus n'avaient aucun fondement légitime, et ne s'occupa plus de cette affaire.

La persécution suscitée à la mère de Lestonnac paraissait être portée à son dernier terme. La supérieure y ajouta un nouveau trait; poussée par une fureur aveugle, elle forma le projet insensé de la chasser de l'ordre : elle crut en avoir trouvé l'occasion dans la prévention qu'elle avait ins-

pirée contre elle. Elle en conçut le dessein et osa l'annoncer à la mère. L'ayant un jour rencontrée, après l'avoir accablée d'injures comme à son ordinaire, elle finit par lui dire : *Enfin, nous espérons obtenir un bref du pape, pour vous ôter le voile que vous êtes si peu digne de porter, et nous vous enverrons garder les troupeaux à Landiras.*

Ce projet si extravagant n'échoua que par l'impossibilité dans laquelle on se trouva de le réaliser.

Il y avait près de trois ans que la mère de Lestonnac était dans une situation si violente, lorsque la supérieure, voyant que le terme de sa dignité approchait et qu'il était sans apparence qu'elle fût continuée dans sa place, non-seulement cessa de persécuter la fondatrice, mais encore crut devoir réparer les fautes dont elle s'était rendue coupable à son égard. Le jour de Saint-Étienne, elle se jeta publiquement à ses pieds, lui demanda pardon, et pour expier ses crimes, offrit toutes les satisfactions qu'elle voudrait exiger. Les religieuses qui avaient été les ministres de sa passion, firent la même démarche. La pieuse mère les reçut comme des brebis égarées et leur prodigua les marques d'une tendresse que leurs fautes n'avaient jamais pu diminuer. Le personnage qu'avait fait le directeur fut mis à découvert : on sut qu'il avait été chassé de plusieurs communautés où il avait semé la division. On lui ôta sa place. Ce malheureux, ne pouvant plus soutenir la confusion et le mépris qu'il s'était attiré, quitta Bordeaux. On apprit quelque temps après, qu'ayant voulu recommencer la même manœuvre dans une autre communauté, Dieu avait permis qu'il se déshonorât par un crime infâme, qui, exposant au grand jour les noirceurs de son hypocrisie, le mit pour jamais hors d'état de nuire.

La mère de Lestonnac passa le reste de sa vie à faire de nouvelles fondations et à les cimenter par la pratique des vertus les plus éminentes. Sa mort fut aussi édifiante que l'avait été sa vie. Elle arriva le 2 de février 1640, un moment après que la communauté eût renouvelé ses vœux, suivant l'usage de l'ordre : elle avait alors quatre-vingt-quatre ans. De grandes austérités jointes à un tempérament délicat, ne l'avaient pas empêchée de parvenir à un âge aussi avancé. On la laissa cinq jours sans sépulture, sans que son corps donnât le moindre signe de corruption. Son enterrement, vu le concours prodigieux, et la majesté de la cérémonie, ressembla moins à une pompe funèbre qu'à un jour de triomphe. Les vicaires généraux firent la sépulture. La messe fut chantée



en musique, on y prononça l'éloge de la défunte. L'orateur, après avoir raconté ses vertus, exhorta les religieuses à demander sa béatification au souverain-pontife. Toutes les voix retentissaient de la persuasion où l'on était que le Seigneur l'avait placée dans le séjour des Bienheureux. On fut obligé de distribuer, comme des reliques précieuses, tout ce qui avait servi à l'usage de la fondatrice, et le bruit des miracles qu'on prétendit s'être opérés en divers lieux, par son intercession, ne contribua pas peu à augmenter la réputation de sa sainteté que le temps n'a pas affaiblie.

CXXXII. Minimes. *Chron. gui. ord. Minim.*, p. 415.

Les Minimes qui avaient eu dans le siècle précédent, un établissement dans Bordeaux, en virent fonder un cette année, qui eut plus de consistance. Le père Camart, grand prédicateur et provincial de ces religieux, ayant prêché le carême à Saint-Remi, le fit avec tant de succès, que le cardinal désirant que le bien qu'il avait commencé se perpétuât, consentit qu'il établît une maison de son ordre dans la ville. Il lui obtint des lettres-patentes en date du 13 février 1608. En conséquence, plusieurs Minimes se rendirent à Bordeaux : et en attendant que les jurats leur eussent fait bâtir une maison, ils se retirèrent dans quelques vieilles masures du château du Hâ. Ils firent l'office dans une petite chapelle qui était dans ce fort, proche la grosse Tour et contre le mur de ville. Au mois de septembre 1608, le cardinal étant à Paris, un grand vicaire bénit l'église et le monastère. La première pierre fut posée par le maréchal d'Ornano, lieutenant-général pour le roi, en Guyenne, et maire de la ville, assisté des jurats et suivi d'un grand concours de peuple. On grava sur cette pierre une inscription, qui portait que ce couvent était sous la protection de saint François-de-Paul, et que les jurats le fondaient en actions de grâces de l'extinction de la peste, qui avait duré plusieurs années.

CXXXIII. Récollets. *Vie manusc. du card. de Sourdis.*

Le cardinal de Sourdis ne s'occupait pas seulement à fonder des maisons religieuses dans Bordeaux, il travaillait aussi à ce que celles qui y subsistaient, y observassent autant qu'il était possible, la règle primitive de leur ordre ; et le relâchement de la discipline monastique ne lui paraissait pas avoir des effets moins funestes que celle de la discipline ecclésiastique. Ce fut ce motif qui l'engagea à introduire des Récollets dans le couvent de Notre-Dame-des-Grâces, occupé par les Cordeliers. Il se crut autorisé dans cette entreprise par plusieurs brefs des papes, et notamment de Clément VIII, par lesquels il était ordonné aux religieux de la grande observance, de céder plusieurs maisons, dans chaque province

aux religieux de l'étroite observance. Ce dernier bref était adressé à tous les prélats. Le cardinal avait eu soin de demander un bref en particulier, qui lui donnait le pouvoir spécial d'introduire les Récollets dans le couvent de Notre-Dame-des-Grâces. Néanmoins, comme il prévoyait que cette affaire traînerait en longueur, s'il se conduisait par les voies ordinaires, il s'y prit d'une manière différente. Il envoya un matin un de ses maîtres de cérémonies dans l'église de la petite observance pour préparer l'autel, afin qu'il pût y célébrer la messe. Cet ecclésiastique ayant trouvé la porte de l'église fermée, y entra par le cloître. Le cardinal étant arrivé quelques moments après, ordonna à ses gens d'enfoncer la porte; alors on l'ouvrit. Comme le cardinal faisait sa préparation devant l'autel, le gardien se présenta et lui demanda ce qu'il venait faire dans le couvent. *Sans doute*, ajouta-t-il d'un ton plus élevé, *vous venez pour y introduire les Récollets*. Le cardinal se contenta de lui répondre avec douceur : *Mon ami, laissez-moi prier Dieu, je verrai ensuite ce que j'aurai à faire*. Quand il eut célébré la messe, assisté du provincial des observantins, il fit entrer les Récollets dans le couvent, et le provincial donna obédience aux Cordeliers, qui furent obligés de sortir sur l'heure. Ils emportèrent tout ce qu'ils purent, jusqu'aux ornements de l'église. Le gardien eut l'insolence de dire des injures au cardinal, qui les écouta sans s'émouvoir, content d'avoir exécuté son projet, et excusant des vivacités que les circonstances semblaient rendre moins criminelles.

Le cardinal de Sourdis ne favorisa pas moins les Jésuites que les autres corps religieux. Ces pères virent bâtir du temps de ce prélat, leur maison professe et leur noviciat. La première fut fondée en 1610. Ce ne fut d'abord qu'une maison peu considérable attenant l'hôtel de la Mairie et qui avait sa sortie dans la rue de Gourgues. Dans la suite, la ville ayant vendu cet hôtel aux Jésuites, ils y firent construire les bâtiments qui y étaient nécessaires et une église magnifique. Elle fut bénite, le 23 mai 1676. La cérémonie fut pompeuse, et les jurats y assistèrent. Cette église fut faite sur le modèle de la maison professe de Paris et sur celui de l'église de Jésus, à Rome. Le jubé qui est sur la porte, paraît hardi. Le rétable du grand autel, est d'un beau marbre. L'intérieur de l'église est de l'ordre corinthien, l'extérieur est du même ordre, sur lequel on a placé le composite. Le frontispice est trop surchargé d'ornements. CXXXIV. Maison professe. Noviciat des Jésuites.

Le noviciat des Jésuites est de l'année 1611. Il fut fondé par les bienfaits du président de Gourgues. Pierre d'Arnal, chanoine et sous-doyen



de Saint-André, y fit unir le prieuré d'Aiguillon, dont il était titulaire. Trois ans après, le cardinal de Sourdis donna le prieuré de Bardenac aux Jésuites.

CXXXV. Le cardinal donne la dernière absolution à Henri IV.

Henri IV appelait de temps en temps le cardinal de Sourdis à Paris, et l'honorait de sa confiance. Il était dans cette ville, lorsque ce bon prince fut assassiné. S'étant trouvé par hasard dans l'endroit où Henri IV venait de recevoir le coup fatal, il s'approcha du carrosse, et dans le doute où il était si le roi respirait encore, il lui donna la dernière absolution.

CXXXVI. États généraux. Religieux de la Charité.

Les derniers états généraux se tinrent en 1614, et le cardinal de Sourdis y fut député. On y débattit avec chaleur une question qui concernait les prétentions ultramontaines, et le cardinal y plaida la cause de la cour de Rome. S'étant rendu à Paris à la fin de cette assemblée, il emmena avec lui quelques religieux de la Charité, et les plaça dans l'hôpital du prieuré de Saint-Seurin, anciennement fondé pour les pauvres et qui était abandonné. Après avoir réparé les bâtiments et l'église, il y exposa le Saint-Sacrement la veille de la Saint-Jean, 1615, et y donna la bénédiction. Quelques années après, le duc d'Épernon engagea ces religieux à quitter l'établissement qu'ils avaient à Bordeaux pour en prendre un à Cadillac.

CXXXVII. Réforme des Dominicains.

Il y avait plus de quinze ans qu'on travaillait à introduire la réforme parmi les Dominicains. Les obstacles que des religieux ennemis du bon ordre y apportaient avaient produit dans le couvent de Bordeaux les scènes les plus vives, lorsque le cardinal de Sourdis se proposa de mettre fin à ces scandales par un coup d'autorité. Nous allons rapporter le procès-verbal qui contient le récit de ce qui se passa dans cette occasion.

Vie manuscrite du card. de Sourdis.

« François, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux et primat » d'Aquitaine. Le jeudi 12 du mois de novembre 1615, ayant égard à la » très-humble requête qui nous a été ci-devant présentée par le Révérend » Père Dumi, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et déclaré prieur du » couvent dudit Ordre de la présente ville de Bordeaux, par le général dudit » Ordre, étant en chapitre général, et déclaration de Sa Majesté, en exé- » cution d'icelui, les introduire dans ledit couvent pour y garder les ob- » servances régulières, conformément à sa commission. Nous, après avoir » vu le désir du chapitre général et les lettres-patentes du roi sur ladite » exécution; comme aussi après avoir envoyé chercher l'ancien prieur » dudit couvent et lui avoir remontré ce que dessus et exhorté à prendre » le bien de ladite réforme, avec les autres religieux et usé de bonté, dou- » ceur et attente envers eux; à quoi ils n'ont voulu entendre, bien qu'ils

» eussent été duement informés capitulairement de l'ordonnance du prieur » de l'Ordre et déclaration de Sa Majesté, avons délibéré de nous transporter audit couvent, pour y introduire le bien de la réformation, ou » étant avec beaucoup de personnes graves, ecclésiastiques et autres, » avons entré dans ladite église, fait la prière devant le grand autel et fait » heurter à la porte du cloître, près de la sacristie. Ayant trouvé que lesdits religieux avaient fait fermer ladite porte, sitôt qu'il nous ont vu » dans ladite église, nous avons néanmoins fait heurter et longtemps attendu; et après nous être aperçus qu'ils étaient proches d'icelle sans » tenir compte de nous ouvrir, nous sommes allés à l'entrée ordinaire » dudit couvent. Trouvant pareillement résistance, nous avons envoyé » prier l'un des jurats de la ville de nous venir assister; lequel ne s'étant » pas trouvé à son logis, nous avons fait rompre la première porte; et » étant entré jusqu'à la seconde, nous avons fait heurter comme dessus » et reçu plusieurs paroles insolentes desdits religieux; et quelques-uns d'iceux, nous manifestant leur désobéissance et rébellion, nous » leur avons commandé d'aller en prison au château Trompette, sous la » conduite de *Signac*, accolyte et l'un de nos suisses. Nous avons ensuite » fait rompre la seconde porte, et ce fait, nous nous sommes transporté » à la porte du père *Vauquier*, sous-prieur, étant malade en icelle; » auquel ayant fait entendre notre visite audit couvent, lui avons enjoint » de reconnaître pour prieur, le père *Dumi*, et lui obéir suivant les » règles de la réformation. Nous avons fait assembler le chapitre et convoqué lesdits religieux, et à eux fait savoir le décret dudit chapitre » général et déclaration du roi, sur ce intervenu, et à eux enjoint de » recevoir le père *Dumi* pour prieur et lui obéir en cette qualité; les » exhortant à embrasser le bien de cette réforme, sinon de se retirer aux » autres couvents suivant les obédiences qui leur seraient délivrées. Et » voyant qu'en si grande désobéissance et rébellion, il pourrait survenir » quelque bruit contre le père *Dumi*, lui avons laissé quatre soldats du » château Trompette, que nous avions appelés pour nous assister : » leur recommandant sa personne et celle de ses religieux, jusqu'à ce » que nous eussions pourvu davantage à sa sûreté, pour la plus grande » gloire de Dieu et le bien de la réformation dudit couvent et avancement » de la piété en icelui, et, ce fait, avons ouï la sainte messe en l'église » dudit couvent et nous sommes retiré. » On voit par ce procès-verbal ainsi que par plusieurs actions du cardinal de Sourdis, qu'il ne

souffrait pas volontiers qu'on s'opposât à ses projets, et qu'il savait prendre les voies les plus courtes pour écarter les obstacles [1].

CXXXVIII. Carmélites de Saint-Joseph. *Papiers du couvent de Saint-Joseph.*

Les filles de Sainte-Thérèse n'édifiaient pas moins la France que l'Espagne où elles avaient pris naissance. Marie de Séguier, sœur du chancelier de ce nom, femme de Marc-Antoine de Gourgues, premier président au parlement de Bordeaux, résolut de les appeler dans cette ville. Cette première présidente avait une piété éminente. Ne s'étant engagée dans le mariage que par obéissance pour sa famille, dès qu'elle eut une fille, elle persuada à son mari de garder la continence, ne s'occupa plus qu'à faire des bonnes œuvres, et se déclara la protectrice des veuves et des orphelins.

Elle aimait la pauvreté au point que ne se contentant pas de secourir ceux qui étaient dans l'indigence, elle entreprit à pied le pèlerinage de Notre-Dame de Guaraison, qui était à trente-six lieues de Bordeaux, en demandant l'aumône. Dieu récompensa une action si extraordinaire dans une personne de son rang par un accroissement sensible de grâces. S'étant rendue peu après à Paris, les haires, les cilices, les macérations continuelles ruinèrent bientôt son tempérament. Elle y tomba malade et mourut en 1613, à l'âge de vingt-trois ans, victime de son amour pour la pénitence. Elle fut assistée dans ses derniers moments par le cardinal de Bérulle.

Telle fut la fondatrice des Carmélites du couvent de Saint-Joseph. Marie de Séguier s'étant adressée aux premiers supérieurs de cet ordre en France, pour leur communiquer le dessein où elle était de faire cet établissement, ils envoyèrent à Bordeaux la mère Isabelle des Anges, espagnole, avec sept autres Carmélites. Elles y arrivèrent au mois d'octobre 1610 et furent reçues par le premier président et sa femme. En attendant qu'on leur eût trouvé une place propre à bâtir un monastère, elles furent logées dans un endroit appelé Beaumont, près la porte Saint-Germain. Le Saint-Sacrement y fut exposé le 7 décembre, et la communauté fut

---

[1] Lorsqu'on rebâtit le château Trompette en 1677, le couvent des Dominicains fut rasé. On l'estima trois cent mille livres. Cette somme que l'on paya peu à peu fut employée à bâtir le nouveau couvent qui est composé de trois corps de logis. Le jardin de ces Pères, qui s'étendait d'abord jusqu'au glacis, fut coupé en partie pour former les allées de Tourny et les maisons qui les bordent. L'église est une grande nef avec ses deux ailes. Le maître-autel qui est au milieu de la nef, représente un tombeau sur lequel sont des gradins avec deux adorateurs; cet ouvrage est riche et d'un très-beau dessin, néanmoins les connaisseurs y trouvent des défauts considérables. L'ordre Corinthien est observé dans cette église. Le frontispice est chargé de bas reliefs et de médailles. Sur le portail est la représentation de la sainte Vierge qui donne le Rosaire à saint Dominique.

formée sous le titre de Saint-Joseph. Peu après, trois demoiselles de distinction entre lesquelles était Jeanne du Bernet, sœur de celui qui fut premier président au parlement de Bordeaux, demandèrent à entrer dans la nouvelle communauté, et le cardinal de Sourdis reçut leurs vœux.

L'hôpital Saint-André ayant cédé au premier président un terrain qu'il avait vis-à-vis la rue de la Petite-Observance, les jurats qui en étaient seigneurs se désistèrent de leurs droits afin de favoriser le nouvel établissement. Sur ces entrefaites, M. Gallement, un des trois supérieurs de l'ordre, vint à Bordeaux. Il fut si édifié de la ferveur et des vertus des religieuses de Saint-Joseph, qu'il lui sembla, disait-il dans une lettre qu'il écrivit alors, que le Paradis se fût *débondé* dans leur monastère. En effet, les annales de cet ordre exposent en détail les grâces abondantes dont le Seigneur comblait ces saintes filles.

Le nouveau couvent se trouvant en état d'être habité, le cardinal de Sourdis voulut y conduire lui-même les Carmélites. Cette cérémonie se fit avec beaucoup de pompe. Il indiqua pour cet effet une procession générale pendant laquelle il porta le Saint-Sacrement. En septembre 1614. *Chron. Bourd.*

Le premier président avait eu soin que les religieuses de Saint-Joseph ne manquassent de rien; mais il n'avait encore rien fait qui pût consolider leur établissement. Il passa enfin le contrat de fondation en 1618. Olive de Lestonnac, sa seconde femme, y concourut en donnant aux Carmélites une somme considérable. Elle décora aussi leur église de ce beau mausolée de marbre noir et blanc, sur lequel elle est représentée en relief avec Marc-Antoine de Gourgues.

Une division fâcheuse, qui partagea les Carmélites de France, pensa occasionner la destruction du monastère de Saint-Joseph, peu d'années après sa fondation. Plusieurs de ces religieuses, se rappelant que sainte Thérèse avait soumis son ordre aux Carmes-Deschaux, eurent du scrupule de reconnaître d'autres supérieurs. Elles présentèrent au mois de mai 1620 une requête au cardinal de Sourdis, par laquelle elles lui demandaient, vu sa qualité de délégué du Saint-Siége, de les soumettre à leur véritable supérieur. Ce prélat ayant examiné leurs motifs, crut qu'ils étaient fondés, et déclara, par un mandement, les religieuses et couvent de Bordeaux sous la juridiction, supériorité et visite des Carmes-Deschaux. Cette affaire regardait spécialement le cardinal de Bérulle, qui, s'étant chargé d'introduire la réforme de sainte Thérèse dans la France, en avait été nommé premier supérieur par le pape, avec pouvoir de s'associer

d'autres ecclésiastiques dans cette place, Sa Sainteté dérogeant en cela aux premières constitutions de l'ordre. Cette Éminence, informée de ce qui se passait à Bordeaux, n'omit rien de ce qui pouvait obliger les Carmélites de se soumettre aux volontés du souverain-pontife. Comme le cardinal de Sourdis soutenait celles qui y étaient opposées, il en résulta un schisme dans l'ordre. Ce fut en vain que le parlement et Louis XIII même voulurent rétablir l'unité de sentiment. Les choses en vinrent au point que le pape, pour empêcher la destruction de l'ordre des Carmélites en France, fut obligé de donner un bref par lequel il permettait aux religieuses qui ne reconnaissaient pas les supérieurs ecclésiastiques de quitter la France. En conséquence, vingt-quatre de ces religieuses, dont quinze étaient de Bordeaux, s'embarquèrent pour la Lorraine. Alors on vit renaître dans le couvent de Saint-Joseph l'union, la paix et la pratique des austérités de la règle à laquelle des divisions fâcheuses avaient donné quelque atteinte.

CXXXIX. Carmélites de l'Assomption. *Papiers du couvent de l'Assomption.*

L'éclat que la sainteté des premières Carmélites de Saint-Joseph jetait dans Bordeaux, leur procura un second établissement dans cette ville sous le nom de l'Assomption. Ce couvent fut fondé le 28 août 1618 par le président Redon, seigneur de Pransac et Luce de Tarneau, marquise de Marigni. Les religieuses furent placées dans une maison qui avait d'abord étéconstruite pour des Filles-pénitentes et que les Orphelines avaient ensuite occupée pendant plusieurs années. Le conseiller Chimbaud, qui voulut concourir à l'établissement du couvent de l'Assomption, donna cinq cents livres aux Orphelines et une autre maison, pour les engager à céder celle qu'elles occupaient aux Carmélites. A l'occasion des troubles arrivés dans cet ordre, dont nous avons parlé dans l'article précédent, toutes les religieuses qui se déclarèrent opposantes aux brefs furent réunies dans la maison de l'Assomption et en partirent le 12 novembre 1624. Huit jours après, d'autres religieuses, envoyées par les visiteurs, arrivèrent pour repeupler la maison. Les dames de Pontac, de Lestonnac, de Pichon et de Massip firent beaucoup de bien à cette communauté. Bordeaux ayant été affligé d'une peste cruelle en 1630, les supérieurs jugèrent à propos de ne laisser dans la communauté de l'Assomption qu'une religieuse de chœur et une converse. Les autres se retirèrent à Pérégrin, chez M. de Gourgues, et y restèrent quatre mois.

CXL. Fondation de la Chartreuse.

Le cardinal de Sourdis avait conçu depuis longtemps le dessein de bâtir une Chartreuse à l'extrémité du faubourg Saint-Seurin en l'honneur

de Notre-Dame de Miséricorde. Dès l'an 1610, il communiqua son projet à Marie de Médicis. Cette princesse, considérant la grande dépense qu'il fallait faire pour le desséchement des marais, voulut en détourner le cardinal; mais c'était cette raison qui l'avait principalement déterminé à cette entreprise. La peste, qui faisait de si grands et de si fréquents ravages à Bordeaux, était occasionnée par le mauvais air qu'exhalaient ces marais. En les desséchant, il comptait rendre un service essentiel à la ville. La reine-mère, touchée des motifs du cardinal, promit d'engager le roi à favoriser un établissement dont la religion et le public devaient tirer de si grands avantages. Alors le cardinal employa cent mille livres à faire dessécher les marais et à préparer les matériaux des édifices qu'il voulait élever. Tout étant en état, il pria le prince de Condé, qui se trouvait alors à Bordeaux, de poser la première pierre. Dans l'acte de fondation, il renouvela la réunion de la cure de Ludon et du prieuré de Cusac, qui avait été faite depuis plusieurs années à la Chartreuse de Vauclaire. Le nombre des religieux du nouveau monastère fut fixé à vingt-quatre, sans y comprendre les frères lais et les Donnés. Le cardinal promit de faire bâtir à ses dépens un hôpital en l'honneur de saint Charles pour quinze pauvres incurables joignant la Chartreuse, dont la direction appartiendrait aux Chartreux. Il ordonna en outre que tous les samedis, après la messe, on distribuerait six francs à vingt-cinq pauvres étrangers, pour cette aumône la fondation et l'entretien de l'hôpital il donna quarante mille livres, et de plus, dix mille livres pour les bâtiments. On voit aussi dans cet acte la procuration de dom Bruno d'Affringues, général de Chartreux, à dom Bertrand Chalup, prieur de la Chartreuse de Toulouse et visiteur, pour accepter la fondation. Le cardinal acheta de plusieurs particuliers des biens qui étaient autour de la maison et en fit donation aux religieux. Les Chartreux de Vauclairc cédèrent aussi quelques rentes qu'ils avaient en ville. Blaise de Gasc, seigneur de Saint-Sulpice, qui quitta le monde pour se faire Chartreux sous le nom d'Ambroise de Gasc, fit à sa profession donation de tous ses biens pour être employés à la fondation du monastère de Bordeaux, dont il fut le premier prieur. La consécration de la Chartreuse se fit le quatrième dimanche de mars de l'année 1619, à l'ouverture du Jubilé. Tous les ordres de la ville s'y trouvèrent et presque tous les évêques comprovinciaux. La cérémonie commença à cinq heures du matin à la chapelle du bout du cloître, où l'on avait mis les reliques entre lesquelles on voyait le rochet de Saint-Charles. Les prélats y prirent

Vie manusc. du card. de Sourdis.

leurs ornements pontificaux et se rendirent processionnellement à l'église. Après la messe, l'évêque d'Aire prononça un discours en l'honneur de la Sainte-Vierge.

Il y a dans la Chartreuse de Bordeaux des morceaux qui méritent l'attention des curieux. On s'aperçoit que le cardinal n'avait rien négligé de ce qui pouvait contribuer à sa décoration : on y voit des tableaux et des statues des meilleurs maîtres. Le marbre n'y est point épargné. On remarque surtout dans l'église des colonnes d'une grande beauté. On dit que le Grand-Seigneur les avait destinées pour La Mecque et que le vaisseau qui les transportait fut pris par un des parents du cardinal. On vient de décorer cette église par des peintures à fresque dont l'illusion cause la plus grande surprise et qui font connaître que cet art est porté à un point de perfection dont les siècles passés n'avaient point d'idée.

CXLI. Concile de Bordeaux. *Vie manusc. du card. de Sourdis.*

Le cardinal de Sourdis désirait depuis longtemps assembler un concile. Divers obstacles avaient arrêté l'effet de son zèle, lorsqu'il lui fut enfin permis d'en suivre toute l'étendue. Le 28 juillet 1624, ce prélat publia un mandement dont l'objet était d'indiquer la tenue de ce concile. Voici de quelle manière il y parlait : « Il était autrefois d'usage de tenir deux » fois l'an des conciles provinciaux. Le concile de Trente ayant égard » au relâchement des temps, ordonna qu'on en tiendrait au moins un » tous les ans. Les troubles dont l'Église de France a été agitée n'ont » pu nous permettre de remplir cet important objet des fonctions de notre » ministère. Pour nous conformer aux ordres du saint concile, nous pro- » fitons des premiers moments de paix que notre auguste monarque vient » de nous procurer. Les saints Pères ont toujours regardé la tenue des » conciles provinciaux comme le moyen le plus propre pour maintenir » la discipline de l'Église, corriger les vices, réformer les mœurs, apaiser » les divisions et terminer les querelles. A ces causes, nous avons indi- » qué, au 1er octobre prochain, un concile provincial dans notre église » métropolitaine. Nous en avons écrit aux trois évêques nos comprovin- » ciaux. Nous mandons à tous ceux qui ont droit ou qui sont dans l'usage » d'y assister, de s'y rendre sous les peines de droit. Nous invitons les » fidèles qui voient les épis prêts à mûrir dans le champ du Seigneur, » de prier le maître de la moisson qu'il bénisse le travail d'un si grand » nombre d'ouvriers. Et afin qu'aucun de ceux qui doivent assister au » concile ne puisse s'en absenter, pour cause d'ignorance, nous ordon- » nons que ce mandement sera affiché aux portes de l'église métropoli-

» taine, à celles des autres cathédrales et des principales collégiales de
» notre métropole et des diocèses qui en relèvent. — Donné à Bor-
» deaux, etc. »

La lettre du cardinal à ses comprovinciaux est datée du même jour, et contient les mêmes motifs que le mandement pour la tenue du concile. Il leur mande de s'y rendre en personne ou par procureur en cas d'une impossibilité absolue, de se faire accompagner par deux membres de leurs chapitres et par des ecclésiastiques qui puissent éclairer le synode par leur expérience et par leurs lumières. Il les exhorte à indiquer des prières publiques et des jeûnes dans leur diocèse pour l'heureux succès de l'assemblée.

Quelques jours avant la tenue du concile, le cardinal publia un troisième mandement. Il y fait envisager de nouveau aux habitants de la ville dans laquelle cette assemblée va s'ouvrir, de quelle importance il est d'attirer sur elle les bénédictions du ciel. En conséquence, il les exhorte à suspendre leurs affaires séculières pour purifier, par la fréquentation des sacrements, les souillures qu'ils ont pu contracter, de s'adonner aux bonnes œuvres, de soulager les pauvres, de visiter les prisonniers, de consoler les affligés, de s'aider mutuellement par de bons conseils et de s'édifier par de bons offices. Et il ordonne qu'on jeûnera le mercredi, le vendredi et le samedi de la première semaine du synode. Il avertit aussi les évêques de purifier leurs âmes, d'assister tous les jours à la messe, de la dire au moins trois fois la semaine, de tenir une table frugale et d'y faire faire des saintes lectures, de jeûner tous les vendredis, de veiller sur leurs domestiques et de répandre des aumônes abondantes. Il ordonne qu'on célébrera dans toutes les églises de Bordeaux, les dimanche, mardi et jeudi, à l'intention du concile, une messe dans laquelle on dira la collecte du Saint-Sacrement et qu'on y récitera tous les jours les litanies des saints. Il prescrit ensuite des règlements pour que rien ne trouble la paix et le bon ordre dans le concile, et il défend qu'aucun de ceux qui doivent y assister ne s'absente de la ville sans la permission de cette assemblée.

Le concile s'ouvrit le jour indiqué. Il s'y trouva, outre le cardinal, huit évêques, quatre députés du chapitre de Saint-André, autant de celui de Saint-Seurin, un député du chapitre de Saint-Emilion et un de l'abbaye de Sainte-Croix, deux députés de chaque cathédrale, deux autres députés représentant le clergé de chaque diocèse, huit docteurs de Bordeaux et plusieurs de chacun des autres diocèses, en sorte que l'assemblée fut com-

posée de quatre-vingt dix-neuf membres. Les députés de Saint-Seurin n'ayant pu obtenir la préséance sur les députés des cathédrales, ne parurent qu'à la première séance. Elle commença par la profession de foi prescrite par le concile de Trente. On procéda ensuite aux règlements qui furent faits relativement aux abus qu'on avait besoin de réformer. L'assemblée dura cinq semaines. Comme le cardinal de Sourdis avait voulu qu'on s'y conformât autant qu'il était possible aux anciens conciles, elle se termina de même par les acclamations qui étaient d'usage dans ces saintes assemblées. Tous les pères allèrent embrasser le cardinal qui était sur son trône, et s'étant remis à leurs places, ils s'embrassèrent les uns les autres. Le cardinal fit la clôture de l'assemblée en donnant sa bénédiction et cent jours d'indulgences à ceux qui la composaient. Il envoya peu après les décrets du concile au pape, qui les approuva.

CXLII. Carmes déchaussés. *Papiers du couvent des Carmes.*

Le faubourg des Chartrons commençait à se peupler, et comme la paroisse Saint-Remi, dont il dépendait, avait déjà une étendue considérable, le petit nombre d'ecclésiastiques qui la desservaient avait peine à suffire aux fonctions du ministère. Sur ces entrefaites, un Carme déchaux, prieur du couvent de Toulouse, passant par Bordeaux, alla loger chez le curé de Saint-Remi. Cet ecclésiastique lui ayant dit que le cardinal songeait à établir une de leurs communautés dans Bordeaux, le Carme répondit que pour faciliter l'exécution de ce projet, il serait à propos de faire prêcher à Saint-Remi le père Bernard de Sainte-Térèse, fameux prédicateur de l'ordre, qui fut dans la suite évêque de Babylone. L'offre fut acceptée. Ce religieux se rendit à Bordeaux. Ayant commencé sa station, il eut un concours prodigieux et plusieurs membres du parlement, qui entendirent ses premiers sermons, en furent si satisfaits, que la compagnie le pria de changer l'heure à laquelle il montait en chaire, afin qu'elle eût plus de facilité à l'entendre. L'année suivante, le provincial des Carmes présenta sa requête au parlement, pour demander la permission d'établir un couvent de son ordre à Bordeaux; il fut ordonné qu'elle serait communiquée au procureur-général et au corps de ville. Comme le cardinal était absent, on voulut attendre son arrivée pour faire les dernières démarches. Le prélat se rendit lui-même au palais pour présenter la seconde requête des Carmes et le parlement approuva, par arrêt du 4 mars 1626, leur établissement dans Bordeaux, quoiqu'ils n'eussent point leurs lettres-patentes, qui ne furent accordées que dix ans après. Il ne s'agissait plus que de trouver quelqu'un qui voulût faire les frais de l'établissement. Le

cardinal, qui venait de faire des dépenses considérables pour la fondation de la Chartreuse, ne se trouvait point en état de donner les fonds nécessaires. Voyant cependant que les tentatives que l'on avait faites auprès de différentes personnes avaient été sans succès, il aima mieux contracter des dettes pour former cet établissement que de le laisser manquer. Il acheta sur le quai des Chartreux, la maison d'un nommé Bissouze qu'il donna aux Carmes. Tout étant préparé, il convoqua le 6 juillet 1626, à Saint-André, le chapitre de Saint-Seurin et toutes les paroisses de la ville, et se rendit après vêpres processionnellement sur le quai des Chartreux. Le cardinal de la Valette, le duc d'Épernon, Charles de Lorraine, évêque de Verdun, Brulard de Sillery, conseiller d'État, d'autres personnes de condition et une foule de peuple assistèrent à cette cérémonie. Le cardinal planta la croix au bruit du canon du château Trompette, et de plusieurs vaisseaux. Il monta ensuite sur un théâtre qui avait été dressé devant la maison, et fit un discours sur les motifs qu'il avait eus de former ce nouvel établissement. Il fit l'éloge des religieux, et remercia la ville du zèle avec lequel elle avait secondé ses vues. On chanta ensuite le *Te Deum*, en actions de grâces, et l'on se retira dans le même ordre dans lequel on était venu.

Le projet arrêté de rebâtir le château Trompette, et d'étendre ses fortifications, obligea de démolir le couvent des Carmes, en 1665. On leur donna cent mille livres pour acheter un autre emplacement. Comme ils craignaient avec raison, s'ils restaient aux Chartrons, de courir les risques de subir le même sort auquel ils se trouvaient alors exposés, ils résolurent de s'établir en ville; mais les jurats et les Chartronnais s'y opposèrent, sur ce qu'une des clauses de leur fondation portait : qu'ils s'engageraient à donner des secours spirituels aux habitants du Chartron, ce qu'ils ne pourraient faire s'ils restaient en ville. Pour concilier toutes les parties, le conseil décida qu'on permettrait aux Carmes d'avoir une maison dans la ville, à condition qu'ils auraient aux Chartrons, un hospice dans lequel il y aurait huit religieux-prêtres; dans la suite les libéralités des négociants du Chartron, ont fourni les moyens d'augmenter cette dernière communauté et de lui procurer des embellissements et de l'aisance.

CXLIII. Religieuses de Sainte-Catherine.

Madame de Balancier ayant conçu le dessein de fonder dans Bordeaux, un couvent de religieuses de Saint-Dominique, remit pour cet effet, le 16 juillet 1627, une somme de sept mille livres au père Bernard de Sainte-Térèse, carme déchaussé. Le cardinal ayant donné son consentement



à cet établissement, on demanda des religieuses de cet ordre au monastère de Toulouse. Après beaucoup de contradictions et de traverses, trois de ces religieuses arrivèrent à Bordeaux. Dans cet intervalle, Madame de Balancier voulut retirer sa donation. Comme elle avait été revêtue de toutes les formalités, ses tentatives furent inutiles, mais elle conçut dès ce moment une aversion pour la nouvelle communauté, qui lui procura beaucoup de désagrément, d'autant qu'elle avait à craindre qu'il ne prît envie à cette dame de s'y retirer, ainsi qu'elle s'en était réservé la faculté par l'acte de fondation.

Les religieuses de Saint-Dominique, plus connues sous le nom de Sainte-Catherine, parcequ'elles doivent leur institution à sainte Catherine de Sienne, s'établirent d'abord dans le quartier du château Trompette. Leur fondatrice qui était devenue leur plus grande ennemie, ne pouvant détruire le bien qu'elle avait fait, indisposa contre la communauté, le gouverneur et le premier président, et refroidit extrêmement le cardinal à leur égard. Les pieuses filles soutinrent avec courage toutes les épreuves auxquelles elles furent exposées, et leur établissement prit enfin de la consistance. Elles eurent même la consolation de voir Madame de Balancier, après quinze ans de persécution, reconnaître enfin ses torts et chercher à les réparer.

La première supérieure des religieuses de Sainte-Catherine de Bordeaux, fut la mère Marie de Saint-Alexis, dont la vie édifiante a mérité d'être insérée parmi celles des personnes recommandables de l'ordre de Saint-Dominique. Elle établit dans son monastère l'observance régulière et la pratique des vertus religieuses dans un degré si éminent, qu'il passa pour une des maisons les plus remarquables de l'ordre.

Le couvent de Sainte-Catherine avait beaucoup souffert dans les guerres civiles; une religieuse ayant été tuée d'un boulet de canon, tiré du château Trompette, elles furent obligées pendant quelque temps, de se retirer dans une maison particulière. Dans cet intervalle, elles acquirent la maison de M. de Blanc, dans la place de Londres, proche le Chapelet; mais des difficultés étant survenues pour le payement, elles firent une autre acquisition dans le faubourg de Saint-Seurin, où elles bâtirent un nouveau monastère, dans lequel elles entrèrent en 1664 [1].

[1] Dieu a accordé dans ces derniers temps une grâce bien signalée à cette communauté. Madame Ragueneau, dite la mère Sainte-Colombe, âgée de trente-un ans, qui est encore en vie actuellement,



CXLIV. Union de l'abbaye de Sainte-Croix à la congrégation de Saint-Maur.

La congrégation des Exempts à laquelle l'abbaye de Sainte-Croix était unie, ne paraît pas avoir eu jamais de fondements bien solides. On ne vit point revivre dans ce monastère l'ancienne discipline de la règle de saint Benoît. Tout ce que sa réforme opéra dans l'abbaye de Sainte-Croix fut d'obliger les religieux à s'observer davantage et à ne plus donner dans des écarts qui avaient attiré l'attention du public. L'abus de posséder les offices du monastère en titre continua d'y subsister. Tantôt on mangeait en commun, tantôt sur des prétextes frivoles on faisait des règlements qui autorisaient chaque religieux à faire sa dépense particulière. Il était bien difficile qu'il y eût de l'ordre et de la régularité dans une maison où l'on méconnaissait les obligations les plus essentielles de la vie religieuse. Aussi le cardinal de Sourdis, ayant eu connaissance de la réforme de la congrégation de Saint-Maur, travailla aussitôt à l'introduire dans l'abbaye de Sainte-Croix. Le 2 juillet 1627, il y eut un concordat passé entre ce

---

était retenue au lit par une fièvre presque continue et une attaque de paralysie qui lui avait fait perdre l'usage d'une jambe. Quand on voulait la faire marcher, cette jambe, qui était devenue plus courte que l'autre et qui avait perdu toute sa force était cause que les personnes qui la soutenaient, la traînaient plutôt qu'elles ne l'aidaient. Elle était depuis quatre ans dans cet état, lorsque le Saint-Sacrement ayant été exposé dans l'église de Sainte-Catherine, la mère Sainte-Colombe se persuada que si elle faisait sa prière dans le chœur, elle obtiendrait sa guérison. Dans cette confiance, n'ayant alors personne dans sa chambre, elle tenta de se lever le matin du 21 février 1746. A peine eût-elle mis un pied à terre, que l'autre lui manquant et se trouvant de plus affaiblie par un accès de fièvre qu'elle avait eu la nuit précédente, elle tomba sans connaissance. On la trouva dans cet état, on la remit dans son lit et il se passa un temps considérable avant qu'on pût la faire revenir à elle-même. Le premier usage qu'elle fit de sa raison fut de prier qu'on la portât devant le Saint-Sacrement. La supérieure ayant cherché, mais en vain à l'en détourner, en lui représentant l'accident qui venait de lui arriver, se rendit à la fin à ses instances. La communauté étant entrée au réfectoire, une sœur prit entre ses bras la malade et la porta dans l'église. A peine y fut-elle, qu'elle perdit connaissance. La supérieure qui était auprès du Saint-Sacrement se joignit à la sœur. On lui donna des eaux spiritueuses qui la firent revenir, et on la mit sur une chaise. Alors elle commença sa prière avec toutes les marques extérieures de la foi la plus vive. On voyait d'une manière sensible qu'il se passait en elle quelque chose d'extraordinaire; elle voulut se prosterner plusieurs fois et ne put le faire qu'avec du secours; enfin, elle demanda qu'on l'approchât de la balustrade. Aussitôt qu'elle y eut fait sa prière, elle se leva d'elle-même et commença à marcher sans aucun aide. Les religieuses, à la sortie du réfectoire, se rendirent au chœur pour y chanter le *Miserere* suivant l'usage. Étonnées du spectacle qui se présentait alors à leurs yeux, les unes versaient des larmes de joie, les autres ne pouvaient dissimuler leur surprise. Les grâces étant achevées, la mère Sainte-Colombe fit d'un pas ferme et sans aucun secours le tour du chœur, et en passant devant le Saint-Sacrement, les génuflexions prescrites par la règle; elle monta ensuite plusieurs marches pour prendre son rang de profession, et le *Te Deum* ayant été chanté pour remercier Dieu d'un miracle si éclatant, on remarqua que sa voix dominait celle des autres. A la sortie du chœur, elle soutint sans incommodité le grand air, quoiqu'il fît très-froid, dîna comme avait fait la communauté, et donna des marques de la santé la plus parfaite. Cette guérison miraculeuse s'étant soutenue, la communauté crut devoir laisser un témoignage d'un événement si remarquable. Elle s'assembla et dressa un procès-verbal de tout ce qui s'était passé à cette occasion, qui fut signé par la supérieure et cinq religieuses en place. Le médecin et le chirurgien qui avaient aussi vu la malade, signèrent une déclaration qui contient un détail de la maladie de la mère Sainte-Colombe, et qui atteste la promptitude de sa guérison. Et c'est d'après ces pièces authentiques qu'on a formé ce récit. (*Papiers du couv. de Sainte-Catherine.*)

prélat, les religieux de Sainte-Croix et dom Placide Devaux, religieux de Saint-Augustin de Limoges et de la congrégation de Saint-Maur, portant que l'abbaye de Sainte-Croix serait unie à cette congrégation; qu'on céderait aux réformés les revenus de la mense conventuelle; ce que le chambrier était tenu de donner à chaque religieux pour son vestiaire; tous les lieux réguliers; que les anciens conserveraient leurs bénéfices dont ils ne pourraient se défaire qu'en faveur des réformés; qu'ils pourraient venir aux chapitres quand ils le jugeraient à propos; qu'ils auraient la première place au chœur et aux processions; que M. le cardinal travaillerait à réunir les quatre prébendes séculières à la mense conventuelle, et à obtenir le consentement de l'abbé d'Ornano et du Saint-Père. Ce concordat fut homologué au parlement dès le lendemain et dom d'Espinasse prit possession, le 7 août suivant, de l'abbaye de Sainte-Croix en qualité de prieur du monastère.

La réforme de Saint-Maur a occasionné de grands changements dans l'abbaye de Sainte-Croix. On ne parle pas seulement des talents et des vertus, par lesquels les premiers pères de cette congrégation se distinguèrent. On sait qu'elle rendit à l'ordre de Saint-Benoît tout l'éclat qu'il avait eu dans son origine, qu'elle sut réunir à la science la plus profonde et la plus étendue l'esprit de mortification et de retraite. La désappropriation et la vie commune étant entrées d'une manière plus spéciale dans le plan de cette réforme, les titres des officiers claustraux se trouvèrent éteints à la mort de ceux qui les possédaient. La plupart des bâtiments particuliers et des jardins attachés à ces offices devinrent inutiles. On diminua l'enceinte du monastère pour donner ces maisons à loyer et pour en bâtir d'autres. La construction du fort Louis obligea l'abbaye à céder une partie de son terrain. On transporta devant l'église le cimetière de la paroisse qui était auparavant du côté du moulin, on éleva vers l'an 1680 le dortoir, ce qui obligea de détruire la chapelle de la Madeleine où était la sépulture des abbés, et l'on transporta leurs corps dans le cloître[1]. Ces différents changements ont insensiblement produit l'état dans lequel se trouve actuellement le monastère.

---

[1] On y voit aussi le mausolée d'une Marie de la Roche, qu'on croit avoir été une comtesse, parce qu'elle porte une couronne. On lisait dans son épitaphe que le temps a détruit, qu'elle était morte en 1313. Il y a de plus, le mausolée d'un militaire qui pourrait bien avoir été le mari de la précédente, et un autre mausolée double où sont enterrés un Vastan et sa femme, d'une ancienne maison d'Angleterre.



CXLV. Mort du cardinal de Sourdis et son éloge.

Le cardinal de Sourdis n'était âgé que de cinquante-trois ans, lorsqu'une attaque d'hydropisie l'emporta. Il mourut le 8 février 1628. Son corps fut transporté à la Chartreuse ; son cœur et ses entrailles furent déposés dans l'église de Saint-André devant la porte du chœur, suivant la demande qu'il avait faite par humilité, cet endroit étant plus exposé à être foulé aux pieds que tout autre, et l'abbé Grimaud, chanoine et théologal, prononça l'oraison funèbre du prélat pendant la cérémonie.

Le détail dans lequel nous sommes entré à l'égard du cardinal de Sourdis dispense de tracer son caractère. Ses actions, presque toutes d'éclat, en expriment les traits les plus forts ainsi que les nuances les plus légères. On l'a comparé à saint Charles Borromée qu'il se proposa toujours pour modèle, et on ne peut nier qu'il n'ait eu plusieurs des vertus qu'on admire dans le saint archevêque de Milan, surtout sa charité extrême pour les pauvres[1] et son zèle pour la pureté des mœurs et la réforme de la discipline ecclésiastique; mais d'ailleurs la différence ne pouvait être plus sensible : l'un était d'une douceur soutenue, toujours en garde contre la prévention, pardonnant sans peine à ses ennemis ; l'autre manquait de ces qualités aimables qui font la douceur de la société. Il était né avec beaucoup de hauteur ; il s'en fallait bien que la grâce eût réformé en lui le vice de la nature. Sa fierté naturelle n'avait trouvé que trop d'aliments dans ce système d'indépendance dont une partie du clergé de France était encore imbu, anciens préjugés qui avaient pris naissance dans des temps d'ignorance. Cependant, les défauts que le respect dû à l'histoire a obligé de relever dans le cardinal de Sourdis, ne doivent pas empêcher qu'on ne le regarde comme un des principaux ornements de l'Église de France du XVII[e] siècle. Les sages règlements qu'il publia et qu'il eut soin de faire observer au clergé; la multitude des établissements qu'il fonda et surtout l'obligation inappréciable que la ville lui a d'avoir tari la source funeste de ces pestes qui la désolaient si fréquemment, ne cesseront jamais de rendre à ses habitants sa mémoire aussi précieuse qu'elle le fut à ses contemporains.

CXLVI. Les vicaires généraux écrivent

Pendant la vacance du siége, les vicaires généraux donnèrent une preuve éclatante du zèle dont ils étaient animés pour la conservation des mœurs.

[1] Étant à Rome en 1622, et ayant appris qu'il y avait à Bordeaux une très-grande disette, il écrivit à l'abbé Miard, son vicaire-général et son homme de confiance, de distribuer tous les grains qui se trouveraient dans l'archevêché, et de donner autant d'argent qu'il serait nécessaire pour préserver son peuple de la misère.

aux jurats de Libourne.
Arch. de Saint-André.

Les jurats de Libourne ayant introduit des comédiens dans leur ville, ces ecclésiastiques leur écrivirent pour les engager à les congédier. Leur lettre était pathétique : « Si les chefs des peuples ne leur montrent le chemin de la piété et de la dévotion, à peine apprendront-ils celui de la probité. L'abus que vous autorisez nous paraît mériter une telle attention, que nous avons été sur le point d'en donner avis à ceux qui peuvent y remédier.... Nous vous exhortons et admonestons de chasser de votre ville les ministres de l'impudicité corruptrice de toute bonne pensée, et de ne jamais souffrir que Satan ait entrée dans les âmes par celles que vous lui donnez dans Libourne. »

CXLVII.
Henri de Sourdis.

Henri de Sourdis succéda à son frère et prit possession de l'archevêché de Bordeaux le 16 août 1630. Il avait été nommé évêque de Maillezais à l'âge de dix-huit ans. Le cardinal son frère le sacra à Paris chez les Chartreux en 1623 et bientôt après il le fit nommer son coadjuteur.

Le cardinal de Richelieu ayant reconnu dans Henri de Sourdis un esprit vif et propre aux affaires, voulut qu'il l'accompagnât au siége de La Rochelle. Cette ville s'étant rendue, l'archevêque de Bordeaux reçut le roi à son entrée, et dit la messe devant lui le jour de la Toussaint dans l'église de Sainte-Marguerite qu'il avait auparavant purifiée, les hérétiques l'ayant fait servir à des usages profanes. Il accompagna ensuite le roi dans le voyage qu'il fit en Piémont et fut employé à rétablir la foi dans la ville de Pragelas et à y mettre des pasteurs capables de la maintenir. Le roi, pour le récompenser de ses services, le nomma commandeur de l'ordre avec les cardinaux de Richelieu et de la Valette, et les archevêques de Paris et de Narbonne.

Ce fut sous Henri de Sourdis que se forma le corps des bénéficiers de Saint-Pierre. On trouve dans les registres de Saint-André que le chapitre nomma en 1630 des commissaires pour vérifier la bulle qui donnait cette forme aux ecclésiastiques desservant alors cette église, la première des paroisses de la ville par son antiquité, ainsi que Grégoire de Tours nous l'atteste.

CXLVIII.
Religieuses de Saint-Benoît.

Henri de Sourdis approuva les constitutions des religieuses de Saint-Benoît; elles avaient été fondées dans Bordeaux, en 1633, par Jean de Pontac, procureur général, et Jeanne de Pichon, son épouse. Ayant fait venir de l'abbaye de Saint-Ausone d'Angoulême, six religieuses du nombre desquelles étaient deux de leurs filles, Luce de Lucé, abbesse de ce monastère, les accompagna, et demeura environ six mois avec elles. Elles occupèrent d'abord la maison de M. de Voluz, près du Peugue. Le sei-

gneur ayant béni une œuvre dont il avait inspiré le dessein, les filles de Saint-Benoît virent bientôt leur petit troupeau s'accroître. Leurs vertus quoique pratiquées dans la retraite et dans le silence, n'en jetèrent pas moins d'éclat. La maison qui leur avait été donnée ne pouvant plus les contenir, leurs fondateurs songèrent à leur en procurer une plus spacieuse. Elles furent transportées le 21 novembre 1640, dans le quartier de Sainte-Croix; elles obtinrent des lettres-patentes, le 15 juillet 1647. Françoise de Pichon fut leur première supérieure, et les gouverna pendant vingt-six ans. Cécile de Pontac lui succéda dans cette place, qu'elle occupa pendant 28 ans; à sa mort, les supérieures devinrent triennaires.

CXLIX. Monastère de la Visitation. *2 Juillet 1640.*

La baronne de Saucats, veuve d'un conseiller au parlement, s'étant proposé de fonder, à Bordeaux, un monastère de la Visitation, demanda des religieuses à la maison de Lyon. On lui en envoya dix, qui arrivèrent dans cette ville, le 1er juin 1640. Comme la maison qu'on leur avait destinée, et qui avait été occupée jusqu'alors par les religieuses de Sainte-Ursule, n'était pas prête, elles furent obligées de se retirer dans une maison de campagne de leur fondatrice, jusqu'au 2 de juillet, jour de la Visitation, auquel un vicaire-général les introduisit dans leur monastère. Quelques jours après, la supérieure, ayant été avertie qu'on la demandait au parloir, fut surprise de le voir rempli de quantité de personnes mal vêtues, et dont la plupart étaient estropiées. Le bruit qui s'était répandu, que les infirmités, suivant la règle de la Visitation, n'étaient point un motif d'exclusion pour cet ordre, avait attiré toutes ces visites. La supérieure reçut ces filles avec bonté, mais n'accepta pas les offres qu'elles lui firent, d'augmenter le nombre de ses religieuses. La Providence leur procura des ressources plus convenables à leur situation, en inspirant à plusieurs personnes de distinction le désir d'entrer dans la maison de la Visitation, et de lui faire part d'une partie des biens auxquels elles renonçaient en quittant le monde.

CL. Orphelines.

La fondation des religieuses de Saint-Joseph, qui a pour objet l'éducation des orphelines, est aussi du temps de Henri de Sourdis, en 1622. La dame de Massip s'était associée à plusieurs personnes pieuses pour cette bonne œuvre. Henri de Sourdis leur donna des constitutions, en 1638, et mit Marie Delpech de l'Étang à la tête de cet établissement utile. La maison des orphelines de Bordeaux a produit celles de Paris, de Rouen, de Toulouse, d'Agen, de Limoges et de La Rochelle. Marie Delpech, après

Hist. des Ordres relig., t. IV, p. 41.



avoir présidé à toutes ces fondations, mourut à Paris, en 1671, dans la maison des filles de Saint-Joseph, dites de la Providence.

CLI. Expéditions militaires d'Henri de Sourdis.

On a vu, dans le volume précédent, de quelle manière Henri de Sourdis se comporta dans le différend qu'il eut avec le gouverneur de la province, en 1634. L'année suivante, il présida l'assemblée générale du clergé, qui se tint à Paris. La politique ne permettait pas de laisser retourner Henri à Bordeaux, où la fermentation qu'avait causée son affaire, n'était point encore apaisée. La fermeté qu'il y avait témoignée, fit présumer au cardinal de Richelieu qu'il pourrait être utile à l'état si on l'employait à quelque expédition militaire. Il le fit nommer amiral de la flotte qui devait soutenir le siége de Fontarabie, et généralissime des troupes qu'elle portait. Henri, revêtu de ces dignités, arriva le 2 août 1638, devant Fontarabie. Il attaqua, le 22 du même mois, les Espagnols dans la rade de Gattari, malgré le feu de cinq batteries de canon dispersées dans les forts qui couvraient cette rade, et remporta sur eux une victoire complète. Comme ses vaisseaux devenaient inutiles, il mit pied à terre et conduisit au camp la plus grande partie de ses troupes.

Le prince de Condé, qui avait formé le siége de Fontarabie, ayant conçu de violents soupçons contre le duc de la Valette, un de ses officiers généraux, lui envoya ordre de céder son poste à l'archevêque, et ce prélat conduisit lui-même dans les tranchées les troupes de la marine. Une victoire remportée par les Espagnols, qui attaquèrent le 7 septembre les lignes des Français, fit évanouir toutes les espérances qu'on avait de prendre la ville, et l'archevêque fut obligé de rejoindre promptement ses vaisseaux.

L'année suivante, il commanda encore la flotte. Étant entré dans la rade de la Redo, sur la côte de Biscaye, il fit mettre pied à terre à deux régiments, battit deux mille Espagnols, prit la Redo, et chargea sa flotte du canon et d'un butin considérable. Il fut ensuite chargé conjointement avec le comte d'Harcourt de la reprise des îles Sainte-Marguerite, que les Espagnols avaient extrêmement fortifiées. Ses conseils et la valeur du comte procurèrent le succès de cette entreprise. Il y eut cependant quelque altercation entre ces deux généraux, qui obligea la cour de les séparer.

CLII. Mort d'Henri de Sourdis.

Henri de Sourdis, étant revenu dans son diocèse, se livra à des occupations plus convenables à son ministère. Il y avait appelé les deux frères

Eustache, et Jean-Baptiste Gault, de la congrégation de l'Oratoire qui, après avoir desservi la paroisse de Sainte-Eulalie, avec des talents et des vertus supérieures furent nommés successivement à l'évêché de Marseille, où ils moururent en odeur de sainteté. Notre archevêque, ayant été à Paris pour assister à l'assemblée générale du clergé, y mourut au mois de juin de l'année 1645. Son corps fut porté à Jouy, près Paris, paroisse qui appartenait au marquis de Sourdis, son frère, et il y fut mis dans le tombeau de ses ancêtres.

CLIII. Henri de Béthune.

Henri de Béthune, successeur d'Henri de Sourdis, après avoir occupé les siéges de Bayonne et de Maillezais, fut nommé à l'archevêché de Bordeaux, le 20 novembre 1646. Il en prit possession par procureur, le 1er septembre 1648. Il ne fit son entrée dans Bordeaux que le 6 mai de l'année suivante, et le 9 qui était le jour de la Translation de Saint-André, il vint dans sa cathédrale, et fut installé dans son trône archiépiscopal. La ville se trouvait alors plongée dans les horreurs d'une guerre intestine. Il y fit le personnage qui convenait à son caractère. Il proposa constamment les voies de conciliation et de douceur. Mais dans la fermentation où étaient les esprits, on n'était guère disposé à écouter ses conseils et à suivre son exemple. Les factieux, qui craignaient que la considération que son peuple avait pour lui, ne nuisît à leurs projets, le maltraitèrent au point de l'obliger de sortir de la ville. Il y rentra quand les troubles furent apaisés, et il ne cessa de s'appliquer au gouvernement de son diocèse. Il assista et présida aux assemblées générales du clergé de France, de 1655 et de 1665.

CLIV. Affaire des Provinciales.

Les fameuses lettres provinciales, dans lesquelles les Jésuites étaient si vivement attaqués ayant paru, M. Nicole, sous le nom de Vendrock, les traduisit en latin, et les enrichit de notes. Cette édition qui donnait un nouvel éclat à l'ouvrage, ralluma le zèle de la société, qui n'oublia rien de ce qui pouvait le décrier. Pendant le séjour que Louis XIV fit à Bordeaux, les Jésuites présentèrent requête au parlement pour faire condamner Vendrock comme un libelle diffamatoire. Pommiers, doyen de la compagnie, en fit le rapport. Il fut ordonné qu'avant tout on remettrait le livre dénoncé à l'Université, pour avoir son avis. Ce corps commença par ôter au père Camin, jésuite, le droit qu'il avait comme membre de la faculté de théologie, et procéda ensuite à l'examen de l'ouvrage. Lorsqu'il eut été suffisamment discuté, l'Université s'assembla le 6 juin 1660, pour entendre les opinions. Lopès, théologal de Saint-André,



parla le premier, il s'éleva avec force contre les sentiments de la société, et fut favorable à Vendrock. Les autres docteurs en théologie, ayant embrassé son avis, l'Université arrêta qu'on en dresserait une déclaration, qui serait insérée dans les registres et remise à l'avocat-général. Les Jésuites qui n'avaient pu prévenir ce coup, cherchèrent à en empêcher les suites. Ils ralentirent leurs poursuites auprès du parlement, et s'étant retournés du côté du conseil, ils en obtinrent un arrêt dont voici la teneur :

« Le roi ayant été informé que depuis cinq ou six années, quelques docteurs en théologie de l'Université de Bordeaux, ont ouvert une nouvelle école de théologie, sans aucune lettress ni approbation de Sa Majesté; ont pris dans les actes publics la qualité de professeurs royaux; ont imposé sans permission de Sadite Majesté, des taxes sur tous les écoliers qui voudraient prendre des degrés dans ladite Université, et qui pis est, ont approuvé un livre, lequel ayant été jugé hérétique et diffamatoire par plusieurs évêques et docteurs de la faculté de Paris, et par plusieurs autres docteurs et professeurs de ladite faculté, a été brûlé publiquement, en exécution d'arrêt du conseil du 22 septembre. Sa Majesté étant en son conseil, ordonne que le nommé Lopès, docteur, qui a signé ladite approbation, sera assigné en personne audit conseil, à deux mois, pour représenter les lettres et les titres en vertu desquels ils ont fait ledit établissement et composition, et pris la qualité de professeurs royaux, et jusqu'à ce qu'il ait satisfait, et qu'il ait été autrement ordonné, Sa Majesté a fait, et fait à tous très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune leçon de théologie, dans ladite Université de Bordeaux ni ailleurs, ni d'exiger de ceux qui se présenteront pour être gradués, autres droits que ceux qui se prenaient avant cet exercice, ni de prendre ladite qualité de professeur royal, sans préjudice de faire procéder contre eux, ainsi qu'il appartiendra pour raison de ladite approbation donnée à un livre hérétique. Enjoint Sadite Majesté à son procureur-général au parlement de Bordeaux et aux maire et jurats de ladite ville, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et d'en donner avis au plus tôt à Sa Majesté.

» Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, le cinquième jour de novembre 1660 : *Signé*, PHILIPPAUX. »

Cet arrêt qui prouvait le crédit de la société, eut son exécution; ce ne fut que deux ans après, que la faculté de théologie reprit ses fonctions.

Henri de Béthune vit deux nouvelles communautés s'établir dans Bordeaux. En 1637, un Minime zélé pour le salut des âmes, avait pris sous sa direction quelques filles dont l'objet était d'instruire des personnes de la religion réformée, pour les faire rentrer dans le sein de l'Église. En 1649, ces filles qui vivaient dispersées, s'assemblèrent en communauté. Ce nouvel établissement éprouva beaucoup d'obstacles. Le Minime étant mort en 1664, les Minimettes s'adressèrent à M. de Béthune, qui leur permit d'avoir une chapelle dans la maison où elles s'étaient rassemblées, et qui avait autrefois été occupée par les Bénédictines. Ce ne fut qu'en 1676, qu'ayant eu le consentement des jurats, elles obtinrent des lettres-patentes qui furent enregistrées au parlement, le 15 mai 1677.

CLV. Minimettes. *Papiers des Minimettes.*

Ce fut aussi sous le gouvernement de Henri de Sourdis que les filles de la Foi obtinrent des lettres-patentes. Leur destination est de recevoir de jeunes filles pour leur apprendre à lire, à écrire, les former à la piété et au travail.

CLVI. Filles de la Foi.

Henri de Béthune tomba malade le 7 mai 1680, jour auquel il devait faire l'ouverture du synode. Il mourut le 11, après avoir institué le chapitre, son héritier. Il fut enterré à Saint-André et son cœur fut porté à la maison professe à laquelle il avait légué sa bibliothèque. Le parlement, la cour des Aides, Saint-Seurin, le gouverneur, l'intendant et les jurats que le chapitre avait invités, assistèrent à la cérémonie.

CLVII. Mort de Henri de Béthune.

Peu de temps auparavant, Marie Deymes, épouse de Bareyre, négociant de Bordeaux, était morte en odeur de sainteté sur la paroisse de Saint-Michel. Les commencements de sa vie n'eurent rien de remarquable. Elevée par une mère dévote, elle souffrit bientôt avec impatience d'être privée des amusements de son âge. Lorsqu'elle eut été engagée dans les liens du mariage, elle suivit sans contrainte le penchant qui la portait à se procurer tous les amusements que le monde se croit permis. Naturellement vive et capricieuse, elle crut avoir à se plaindre de son mari, et n'écoutant que son ressentiment, elle le quitta brusquement et se retira à la campagne. C'était là que le Seigneur, qui avait des vues de miséricorde sur elle, l'attendait. Comme les parties de plaisirs n'étaient pas aussi communes dans sa retraite qu'à la ville, elle était quelquefois forcée de s'abandonner à des réflexions que sa situation ne rendait pas fort agréables. Elle voulut y faire diversion par la lecture. Cette occupation n'était pas entrée jusqu'alors dans ses arrangements et elle avait peu de livres. Ayant ouvert, plutôt pour chasser son ennui que par tout autre motif, l'*Imitation de*

CLVIII. Vie de Madame Bareyre.

Jésus-Christ, elle y trouva des vérités simples et touchantes qui firent une vive impression sur elle. Les premières idées que l'exemple et les leçons d'une mère vertueuse avait gravées dans son âme se réveillèrent, et la grâce, achevant de frapper le dernier coup, elle connut le péril dans lequel une vie toute mondaine mettait son âme. Les illusions qui l'avaient séduite jusqu'alors se dissipèrent, et ne se regardant plus qu'avec les yeux de la foi, elle frémit à la vue du précipice au bord duquel elle ne cessait de marcher. Les mouvements qui l'agitèrent en ce moment furent si tumultueux et si vifs, qu'elle ne trouva d'autres moyens de se soulager qu'en versant un torrent de larmes; elle songea ensuite à réparer sa faute en écrivant à son mari une lettre dictée par la douleur et le repentir. Non contente de cette première victoire qu'elle venait de remporter sur elle-même, elle voulut se rendre aussi agréable aux yeux de Dieu qu'à ceux de son époux. Elle chercha un directeur propre à seconder ses pieuses intentions, et le trouva dans un père Dominicain qui, étant consommé dans la direction des âmes, l'aida à faire les progrès les plus rapides dans les voies de la perfection. Pour lui en faciliter de plus en plus les moyens, il l'engagea à entrer dans le tiers-ordre de Saint-Dominique.

Dès ce moment la vie de Madame Bareyre fut si édifiante, que toute la ville n'en parlait qu'avec admiration. La grâce, en réformant le vice de la nature, change rarement le fond du caractère. Celui de notre pieuse femme perça jusque dans la forme qu'elle donnait à sa dévotion. Sa vivacité naturelle, se joignant à l'ardeur de sa foi, produisait quelquefois des effets qui s'écartaient des règles communes. Le désir qu'elle avait d'expier ses fautes passées, la portait à la pratique des plus rudes pénitences. Elle avait fait une provision d'instruments dont le seul appareil inspirait de la terreur; les disciplines, les bracelets, les ceintures de fer servaient journellement à son usage. Quelquefois elle enfonçait dans sa tête une lame d'argent à laquelle elle avait donné la forme d'un bandeau, qui avait quatre-vingt dix-neuf pointes, et elle se plaignait amèrement de ce que son directeur ne lui permettait d'en faire usage que deux fois la semaine. Elle était ingénieuse à trouver des occasions de se mortifier. Allant un jour visiter une de ses servantes qui était malade et qu'on avait saignée, elle prit une palette de sang corrompu, et malgré la répugnance affreuse que la nature soulevée lui faisait ressentir, elle eut le courage de l'avaler tout d'un trait. Une autre fois elle prit un canif et, surmontant les douleurs de l'opération la plus cruelle, elle traça avec la pointe le nom de *Jésus* sur son sein. Quand son

corps, épuisé par la fatigue ou la pénitence, la forçait à lui donner quelque relâche, elle appliquait son esprit à de bonnes pensées, et pour mieux écarter ses distractions, elle exprimait quelquefois ces pieux sentiments dans de petites pièces de poésie[1]; elle se récréait encore en montant dans un appartement de sa maison, dont la vue était très-belle. Dans la suite, se reprochant cet amusement, tout innocent qu'il était, elle trouva le secret de le changer en une mortification nouvelle. Elle montait comme à son ordinaire dans cet appartement, et dès qu'elle avait ouvert les fenêtres, elle tenait ses yeux fermés pendant tout le temps qu'elle avait auparavant destiné à contempler les beautés de l'art et de la nature. On est tenté d'abord de trouver de la puérilité dans un trait semblable; sans entreprendre de l'apprécier, nous nous contenterons de remarquer qu'il faut craindre de se tromper en jugeant, sur les règles ordinaires, les voies par lesquelles les âmes privilégiées se conduisent. En général, quand une vie est édifiante, il y a de la témérité à croire que tout ce qui ne s'y rapporte pas à nos idées est répréhensible et ridicule.

---

[1] L'historien de sa *vie* (imprimée à Bordeaux en 1682, in-16 de 101 pages,—on l'attribue au père J.-B. Bareyre, son fils, dominicain. *Bibl. hist. de la Fr.*, t. IV, p. 372, nº 15,142), en rapporte plusieurs qui prouvent que Madame Bareyre avait du talent et des connaissances. En voici une qui ne serait pas désavouée par ceux qui s'appliquent par état à ces sortes d'ouvrages. Le sujet de ces vers est l'expression du sentiment qu'une âme éprouve dans ces moments où elle se voit privée de ces consolations sensibles, si nécessaires pour soutenir les peines attachées aux exercices d'une vie purement spirituelle.

Je ne sens plus, Seigneur, les attraits de la grâce,
Mon cœur à votre égard est plus froid que la glace.
Mes plus ardents désirs se trouvent abattus,
Et dans certains moments je ne vous connais plus.
Mes sens sont assoupis, ma langueur est extrême,
Et je doute souvent, Seigneur, si je vous aime.
Autrefois, vous étiez au milieu de mon cœur
Et votre amour faisait mon souverain bonheur.
Mais, hélas! par le coup d'un revers qui m'accable,
Vous n'êtes plus pour moi cet époux délectable.
Je ne sens plus pour vous ces tendres sentiments,
Qui font tout le plaisir et le bien des amants:
Ce qui faisait ma joie, est mon inquiétude,
Je n'ai que de l'ennui dedans la solitude,
Dans ce charmant désert qui me semblait si doux,
Parce que je pouvais m'y donner tout à vous.
Eloignée du tracas et du bruit du grand monde
Je goûtais les douceurs d'une paix sans seconde.
A présent plus d'amour, de joie et de plaisirs,
Vous n'êtes plus pour moi si cher à mes désirs.
Je ne possède plus votre sainte présence,
D'où vient, Seigneur, d'où vient une si rude absence?
Je vous cherche partout et ne vous trouve pas,
Pourquoi me privez-vous d'un bien si plein d'appas.

Cet ouvrage étant moins destiné à donner la vie qu'une idée des personnes qui ont illustré la ville de Bordeaux, nous ne nous étendrons pas davantage sur les qualités et les bons exemples qui ont distingué si avantageusement Madame Bareyre. Elle fut attaquée à l'âge de vingt-sept ans d'une fièvre qui la conduisit au tombeau le 19 septembre 1679. L'ardeur qu'elle avait pour les souffrances, fit qu'elle ne voulut jamais qu'on priât Dieu pour la soulager et encore moins pour la guérir. Elle avait ce sentiment si fort gravé dans son cœur, qu'après avoir fait dans son testament beaucoup de legs pieux, elle déclara qu'elle voulait que les prières qu'on dirait en conséquence, fussent appliquées aux défunts en général, et non à elle en particulier, parce que si Dieu ne punissait que dans le purgatoire les fautes dont elle se croyait coupable, quelque longues que fussent ses souffrances, elles ne seraient jamais proportionnées à l'énormité de ses crimes.

CLIX. Danglure de Bourlemont.

Louis Danglure de Bourlemont fut nommé archevêque de Bordeaux le 6 septembre 1680. Il avait d'abord été abbé de la Grasse et auditeur de Rote. Dans le temps qu'il remplissait cette place à Rome, arriva l'affaire

---

J'ai sans doute imité cette épouse infidèle,
Qui sommeillant mal à propos
Pour ne pas troubler son repos,
Négligea de répondre à l'époux qui l'appelle.
Mais cette pauvre amante éprouve à son réveil,
Le mal que lui causait un si profond sommeil.
Elle écoute pour lors l'amour qui la transporte :
Hélas! mon bien-aimé, dit-elle, est à la porte.
Elle y court, mais en vain! ses soins sont superflus;
Elle va le chercher et ne le trouve plus.
Elle sort de la ville, elle court les campagnes,
Et parlant aux rochers, aux arbres, aux montagnes,
Elle fait retentir les échos d'alentour
Du beau nom de celui qui fait tout son amour.
Ah ! c'est ainsi, Seigneur, qu'en me faisant justice,
Vous punissez mon cœur par un cruel supplice.
Vous le privez de vous et dans ce dur tourment,
Mes infidélités trouvent leur châtiment.
Eh! bien, mon divin Maître, il faut vous satisfaire,
Mon unique plaisir est celui de vous plaire.
Je ne demande pas un état si parfait,
Et celui-ci m'agrée à cause qu'il vous plaît.
Votre bon plaisir seul rend mon âme contente
Et votre volonté peut remplir mon attente.
Mettez-moi, mon Sauveur, au pied de votre croix,
Faites que pour jamais j'y reçoive vos lois.
Le Thabor ne me saurait plaire;
On y goûte trop de douceur.
Il faut suivre l'attrait vainqueur
Qui me conduit sur le Calvaire.

du marquis de Créqui. Louis XIV ayant exigé une satisfaction, il y eut une assemblée à Pise en 1664, où l'abbé de Bourlemont fut nommé plénipotentiaire pour la France. La garde Corse avait tiré sur le carrosse de l'ambassadeur. Les Corses furent chassés de l'État ecclésiastique. On éleva une pyramide dans la place où l'action s'était passée. Le cardinal neveu vint en France faire des excuses au roi de la part du pape. Le cardinal impérial, gouverneur de Rome, vint aussi faire ses excuses. Pendant qu'on bâtissait la pyramide, le pape se tint à Castel-Gandolfe et le cardinal neveu vint avec cinq galères en France; ce qui fit dire à Pasquin que l'abbé Bourlemont avait mis le pape en prison et son neveu aux galères.

CLX. Avertissement du clergé, signifié aux protestants. *Papiers de l'Archevêché.*

Cet abbé étant revenu en France, fut nommé évêque de Lavaur et ensuite de Carcassonne. Deux ans après qu'il eut pris possession de l'archevêché de Bordeaux, le clergé de France assemblé à Paris, fit un avertissement pastoral à tous les protestants qui étaient dans le royaume, avec ordre à tous les prélats de leur en donner connaissance. En conséquence M. de Bourlemont se rendit avec M. de Ris, intendant de Bordeaux, qui avait été chargé de l'accompagner, au consistoire de Bègles. Ils trouvèrent à la porte de la chambre le ministre Sarran, avec quatre anciens, qui complimenta l'intendant. M. de Ris les ayant instruits du sujet de sa visite, il fut introduit, ainsi que l'archevêque et son cortége, dans le consistoire. S'étant placé dans les fauteuils qui leur avaient été préparés, l'intendant dit aux protestants, qu'il avait ordre du roi de leur faire savoir que sa volonté était qu'ils écoutassent l'avertissement pastoral de Messieurs du clergé de France, qu'ils en reçussent la signification et qu'ils entendissent ce que Mgr l'archevêque et lui avaient à leur dire à ce sujet. Rondelet, le plus ancien des ministres, répondit. Il commença son discours par témoigner une soumission entière aux ordres de Sa Majesté et par faire l'éloge de ceux qui en étaient chargés. Il témoigna ensuite sa surprise et sa peine de ce que dans l'avertissement dont les protestants avaient déjà connaissance, on faisait d'eux des portraits auxquels ils ne pouvaient se reconnaître, et de ce que Messieurs les évêques prétendaient, par cet avertissement, exercer un acte de juridiction sur ceux qui ne pouvaient les regarder comme leurs supérieurs. Alors l'archevêque prit la parole : il justifia la conduite de l'assemblée du clergé, pressa ses frères égarés de se réunir au troupeau fidèle, et s'étendit beaucoup sur ce qu'il ne pouvait y avoir de salut hors de l'Église romaine. L'archidiacre Allaire



fit ensuite la lecture tant en français qu'en latin de l'avertissement pastoral. Elle fut écoutée avec beacoup d'attention de la part des religionnaires ; après quoi le ministre Rondelet prit la parole et dit : « Vous » pouvez reconnaître, Monsieur, par la patience avec laquelle nous avons » entendu une pièce aussi fâcheuse pour nous que l'est celle qu'on vient » de nous lire, quelle violence nous sommes capables de nous faire quand » il s'agit d'obéir aux ordres de Sa Majesté. Nous nous la ferons toujours » cette même violence, dans les choses même qui nous seront les plus » amères, pour lui marquer notre très-humble respect autant que pourra » le permettre notre conscience qui ne reconnaît que Dieu seul pour son » souverain, et dont nous espérons de la bonté du roi et de sa justice » même qu'il ne voudra jamais gêner la liberté contre la foi de ses dé- » clarations et de ses édits. » L'archevêque répondit que toute cette petite amertume n'était qu'extérieure et que s'ils cassaient le noyau de leur séparation, ils trouveraient dans leur conversion des douceurs inestimables. Ensuite l'intendant prit des mains de l'archidiacre une copie de l'avertissement au bas duquel il y avait ces paroles : « Lu et pu- » blié par nous, vicaire général à ce député de Monseigneur l'illustris- » sime et révérendissime archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, au » consistoire de ceux de la religion prétendue réformée à Bègles, suivant » la délibération de l'assemblée du clergé de France, autorisée par le roi, » dont copie a été délivrée audit consistoire aujourd'hui treize décembre » au matin de l'année 1682, par les notaires apostoliques et royaux qui » ont signé ces présentes avec nous. Signé : Allaire, vicaire général, » commissaire député ; Pascaut, notaire apostolique et royal. » L'intendant remit cette pièce au ministre Rondelet, ensuite on distribua des copies à tous ceux qui étaient présens. L'archevêque et l'intendant étant sortis, furent accompagnés jusqu'à leur carrosse par un ministre et quatre anciens, passant à travers une foule de peuple qui était venu pour être témoin de cette cérémonie. M. Bourlemont tint le siége de Bordeaux jusqu'en 1697, qu'il mourut dans la soixante-dixième année de son âge.

CLXI. Armand de Bezons.

Il eut pour successeur Armand de Bezons, qui fut transféré du diocèse d'Aire à celui de Bordeaux. La place qu'il occupa dans le conseil de conscience ne lui permit pas de faire beaucoup de séjour dans son diocèse.

CLXII. La Madeleine.

L'ordre des Madelonnettes prit naissance à Paris en 1618. Le père Athanase Molé, frère du procureur général, Moustier, riche marchand de

vin, et Dufresne, officier dans les gardes du corps, en conçurent le projet. Ayant retiré quelques filles du vice, Moustier leur céda sa maison qui était à la Croix-Rouge, dans le faubourg Saint-Germain. D'abord ces filles ne parlaient à personne qu'à travers une grille et ne sortaient point, de leur maison. Saint François de Sales, ayant prêché dans leur chapelle le jour de la Madeleine, donna à quelques-unes un habit religieux. Cette communauté ayant pris de la consistance, fut transférée dans une maison proche le Temple, et comme elles n'avaient ni l'expérience, ni les qualités requises pour se conduire, on mit d'abord à leur tête des religieuses de la Visitation, ensuite des Ursulines, enfin des Hospitalières. Les constitutions furent dressées en 1637 et approuvées par François de Gondy, archevêque de Paris, le 7 juillet 1640. Cette maison a produit celles de Rouen et de Bordeaux. Il y avait déjà depuis bien des années, dans cette dernière ville, plusieurs personnes du sexe à qui le bienheureux *Thomas Illirien*, de l'ordre de saint François, avait persuadé de se retirer dans un couvent sous le nom de Pénitentes. L'approbation de la règle des Madelonnettes de Paris par Urbain VIII, fit naître l'idée aux repenties de l'embrasser. On leur envoya de Paris, pour cet effet, quelques religieuses qui l'établirent dans la communauté de la Madeleine ; mais ces dernières ne tardèrent pas à déroger au point capital de leur règle qui défend de ne recevoir aucune fille ni aucune religieuse qui ne se soit rendue coupable de la faute dont le repentir doit lui ouvrir la porte du monastère. Quoique la première destination de la communauté de la Madeleine de Bordeaux ait changé d'objet, néanmoins le parlement continue d'y faire renfermer les personnes du sexe qui l'ont mérité. Ce couvent a été rebâti avec l'église par M. Duval Tersis vers le commencement de ce siècle. Le frère Thomas dont nous avons parlé, après avoir prêché avec édification à Bordeaux, alla se renfermer dans une solitude près de la Teste, où il mourut en odeur de sainteté.

Héliot : hist. des Ord. Relig, t. II, p. 373, *hist. de Belet.*

CLXIII. M. d'Argenson. Etablissement du Bon-Pasteur.

M. de Bezons fut nommé à l'archevêché de Rouen en 1713, et M. d'Argenson, qui avait été évêque de Dol et archevêque d'Embrun, lui succéda dans celui de Bordeaux. Le diocèse est redevable à ce prélat du Recueil des Ordonnances synodales. Il vit commencer l'établissement du Bon-Pasteur. Madame de Combé, irlandaise et protestante, s'étant convertie à Paris dans le dernier siècle, consacra le reste de ses jours à la pratique des bonnes œuvres. Elle avait été singulièrement touchée du sort de ces malheureuses filles qui, se repentant du crime où elles s'étaient



trouvées engagées par séduction ou par faiblesse, n'avaient aucun asile où elles pussent se mettre à couvert du danger des rechutes et expier leurs fautes dans les exercices de la pénitence. Madame de Combé se donna tant de soins qu'elle parvint à leur procurer une retraite. Cette pieuse dame ayant déterminé plusieurs personnes vertueuses à seconder ses bonnes intentions, se mit à la tête de la nouvelle communauté dont l'objet fut de recevoir gratuitement les repenties de bonne volonté. La nécessité et les avantages de cet établisssement déterminèrent bientôt plusieurs grandes villes du royaume à suivre l'exemple de la capitale, les mœurs du bas peuple étant pour l'ordinaire plus corrompues dans les villes commerçantes à cause de l'affluence des étrangers qui n'y font pas moins circuler leurs vices que leurs richesses. La nécessité d'une maison du Bon-Pasteur dans Bordeaux y était sensible. M. le comte de la Trêne, seigneur aussi distingué par sa piété que par sa naissance en conçut le projet. Il donna une maison où de pieuses demoiselles se retirèrent pour diriger les pénitentes qui se présentèrent. En peu de temps, il s'en trouva une trentaine; on songea alors à procurer plus de solidité à cet établissement. La ville y donna son consentement, et M. de Lussan apporta à son arrivée dans Bordeaux, les lettres-patentes qui assuraient à la communauté son existence.

On continua d'y laisser pour supérieur mademoiselle Dumas, qui l'était déjà depuis plusieurs années. C'était une fille riche qui donnait tous ses revenus à la communauté, et qui avait d'ailleurs toutes les qualités propres à la conduire.

Le Bon-Pasteur, ainsi établi, vit augmenter considérablement le nombre de celles pour qui il est institué. Les bâtiments devinrent bientôt insuffisants : leur augmentation mit tellement à l'étroit la communauté, qu'on la vit sur le point de se dissoudre, ce qui était d'autant plus facile que celles qui la dirigent ne font aucun vœu qui les lie. Les charités des fidèles et la protection des supérieurs ecclésiastiques et des magistrats municipaux, ont soutenu jusqu'à ce jour cette maison, qui continue de se trouver dans une situation critique. Elle mérite l'attention particulière des personnes qui aiment le bien, et de celles que la Providence a mis dans le cas d'en faire. On ne peut la voir sans être édifié de la piété, de la paix et du bon ordre qui y règnent. Quatre-vingts filles y trouvent, dans les exercices du travail et de la pénitence, la satisfaction qu'elles avaient en vain cherchée dans le crime; leur pénitence est rude, mais elle est volontaire. Elles

ont à peine un étroit nécessaire, mais elles jouissent de la paix du cœur, et dans leur médiocrité, elles sont plus heureuses que la plupart de ceux qui croient trouver le repos et le plaisir dans le sein des richesses. On frémit quand on songe que la communauté du Bon-Pasteur a été longtemps, et qu'elle est encore sur le penchant de sa ruine, et que de jeunes personnes, à peine enlevées au crime, arrachées maintenant de leur pieux asile par le défaut de subsistance, se trouveraient sans force et sans appui, exposées de nouveau à des épreuves auxquelles leur faiblesse a déjà succombé, et dont le péril augmenterait encore par les horreurs de l'indigence.

CLXIV. François de Maniban.

François Honoré de Maniban succéda, en 1729, à M. d'Argenson; il était né à Toulouse; son père était conseiller au parlement de cette ville, et proche parent du premier président. Animé dès sa plus tendre jeunesse du désir de se consacrer à Dieu, il entra chez les Chartreux, et les instances de sa famille n'ayant pu lui faire abandonner sa vocation, il fallut un arrêt pour l'obliger à rentrer dans son sein, jusqu'à ce qu'un âge plus mûr l'autorisât à disposer de lui-même. Alors il se livra tout entier à l'étude de la science ecclésiastique : il y fit de si grands progrès, que lorsqu'il fut entré à Paris dans le séminaire de Saint-Sulpice, on lui confia le soin de faire les grands catéchismes, emploi dont il s'acquitta d'une manière supérieure. En 1721, il fut nommé à l'évêché de Mirepoix. L'estime et la considération qu'il acquit dans cette place déterminèrent le cardinal Fleury à le transférer sur le siége de Bordeaux, dignité qu'il n'accepta point sans résistance. En arrivant dans son nouveau diocèse, il voulut commencer les opérations de son ministère par une retraite générale, à laquelle il invita ce qu'il y avait de plus distingué dans le clergé. Un de ceux qui devaient donner les discours ayant manqué, il suppléa à son défaut, et prêcha quatorze fois dans une semaine; il ne manqua pas non plus de dire la messe chaque jour, et de donner le soir, dans sa chapelle, la bénédiction du Saint-Sacrement, qu'il faisait ordinairement précéder d'une exhortation touchante.

M. de Maniban, pendant les treize années qu'il occupa le siége de Bordeaux, sut se concilier un respect, une estime, un amour et une confiance universelle, et il fut regardé, avec raison, comme un des prélats qui faisaient le plus d'honneur à l'Église de France. Lorsqu'il eut prêté son serment de fidélité, il ne reparut plus à la cour: les affaires les plus indispensables ne purent l'obliger à quitter son diocèse, et la résolution qu'il prit à cet



égard fut si déterminée, que les évêques de sa métropole, ayant eu dessein de le députer à une assemblée du clergé pour lui procurer la satisfaction de donner la bénédiction nuptiale à la fille du premier président de Toulouse, qui était sur le point de se marier, il les pria de faire un autre choix en leur disant que les affaires qui le retenaient dans son diocèse lui paraissaient d'une toute autre importance que le motif qu'on voulait donner à son absence. Il tenait régulièrement son synode chaque année. On se rappelle encore avec surprise le jour où le curé qui devait faire l'ouverture du synode s'étant trouvé incommodé, M. de Maniban monta en chaire et fit un discours aussi méthodique et aussi relatif aux circonstances que s'il eut eu le temps de le composer et de l'apprendre. De tout ce qui est capable de frapper dans un évêque, le don de la parole est, après le bon exemple, celui par lequel il est sûr d'opérer des effets plus sensibles.

M. de Maniban faisait aussi tous les ans la visite d'une partie de son diocèse. Il n'entrait jamais dans une église sans y faire un discours, et il donnait les plus grandes marques de satisfaction à ceux de ses curés qui le traitaient d'une manière plus frugale. Ce qui a caractérisé plus particulièrement ce prélat a été la charité extraordinaire qu'il a témoignée pour les pauvres. Il leur distribuait tous les ans la moitié de son revenu. Sa maison, d'ailleurs, était montée conformément à ce qu'exigeaient les devoirs de sa place, et il fournissait à ces différents objets avec une abondance dont son économie et l'arrangement qu'il avait su mettre dans ses affaires étaient la source. Une maladie précipitée enleva ce digne pasteur à un troupeau dont il était l'idole. Il mourut le 29 octobre de l'année 1743, âgé de cinquante-neuf ans[1]. Le jour de ses pompes funèbres fut un jour de deuil et de consternation dans la ville. Les pauvres surtout versèrent sur son tombeau des larmes non suspectes. Ils en donnèrent une preuve bien sensible en se réunissant pour faire célébrer aux Cordeliers un service pour le repos de son âme.

CLXV. Louis-Jacques d'Audibert de Lussan.

Louis-Jacques d'Audibert de Lussan[2], vicaire général du diocèse de Saint-Omer, fut le successeur de M. de Maniban, et prit possession du diocèse de Bordeaux sur la fin de l'année 1745. Il avait été élevé à Saint-

---

[1] C'est le 29 juin, jour de Saint-Pierre que mourut ce vertueux prélat et non le 29 octobre comme il est dit ici. *(Note de l'éditeur)*.

[2] Né d'une famille du Vivarais, en 1703. (*Dict. de la Noblesse*).



Sulpice et étant entré dans cette congrégation, il avait professé plusieurs années dans le séminaire d'Angers, lorsque l'évêque de Saint-Omer l'appela près de lui pour l'initier dans les fonctions d'un ministère auquel il n'était pas moins appelé par ses qualités personnelles que par sa naissance. Le gouvernement de M. de Lussan a été marqué par la modération et la douceur. Ce prélat avait l'esprit solide : il aimait le bien et saisissait les occasions de le faire. Bordeaux ressentit une disette affreuse dans l'année 1748. M. de Lussan pourvut au besoin des pauvres et il rendit encore les aumônes qu'il leur fit plus précieuses en nourrissant également leurs corps et leurs âmes. Il établit pour cet effet, dans l'église des Irlandais, deux instructions par semaine à la fin desquelles tous les pauvres qui y avaient assisté avaient part à ses libéralités. Cet établissement utile a subsisté pendant plusieurs années.

CLXVI. Ecoles de charité.

D'autres établissements non moins avantageux à la ville de Bordeaux y ont pris naissance sous M. de Lussan. Ce prélat, apercevant un jour une troupe d'enfants qui passaient leur temps dans des amusements frivoles, pendant lesquels il leur arrivait souvent de prononcer les paroles les plus indécentes, dit qu'on remédierait à ce désordre s'il y avait des écoles gratuites. Cette parole fut une semence qui ne tarda pas à porter son fruit. M. de Tourny, le fils, alors intendant de Bordeaux, entra avec ardeur dans ce projet et en procura la réussite, malgré les contradictions qu'il eut à essuyer. Les frères de la Doctrine chrétienne, dispersés depuis ce temps dans les différents quartiers de Bordeaux, y apprennent aux enfants du peuple les éléments de l'éducation et de la religion. Une ignorance grossière ne peut jamais être que l'école du vice. Le peuple ne doit pas sans doute être élevé comme ceux qui sont dans une condition plus relevée ; mais de même qu'il est des distinctions dans les états et dans les fortunes, il en est également dans la manière d'instruire. Condamner la dernière classe des citoyens à ne faire aucun usage de ses facultés naturelles, c'est la dégrader, c'est oublier non-seulement que cette classe est composée d'hommes, mais encore que si ces hommes ont une destination différente de la nôtre, ils n'en sont pas moins nos semblables.

CLXVII. Maison de force.

Outre les désordres que l'oisiveté et l'ignorance occasionnaient parmi les enfants du peuple, il en existait un autre dans Bordeaux qui ne méritait pas moins d'attention, en ce qu'il portait une atteinte encore plus directe aux mœurs, qui sont les premières de toutes les lois et qui auront toujours beaucoup plus de pouvoir qu'elles pour gouverner les hommes.

Nous voulons parler de ce commerce infâme qui prostitue un sexe dont les sentiments et l'honneur seront toujours les charmes les plus séduisants. Des misérables livrées à l'incontinence publique ruinaient également les corps et les fortunes. On n'a point entrepris de détruire ce mal dans sa source. Le remède eût été trop difficile. On s'est contenté de le contenir dans les bornes étroites par un appareil capable de lui en imposer. Toute personne du sexe qui ose, non-seulement se dévouer à l'opprobre, mais encore faire un éclat qui multiplie le scandale, est renfermée dans une maison de force, où l'on cherche, par un régime austère et des instructions relatives à sa situation, de la rappeler, s'il est possible, à des devoirs dans lesquels il est bien difficile de rentrer dès qu'une fois on en a franchi les bornes.

C'est encore à M. de Tourny le fils que la ville est redevable de cet établissement; mais les supérieurs ecclésiastiques le secondèrent autant qu'il fut en eux dans la partie qui leur était propre. M. de Lussan vit détruire en 1763 les établissements que les Jésuites avaient dans Bordeaux. Une attaque d'apoplexie l'emporta au mois de novembre de l'année 1769 à l'âge de 66 ans.

CLXVIII. M. le prince Ferdinand de Rohan.

Ferdinand-Maximilien Mériadeck, né le 7 novembre 1738, d'Hercule Mériadeck, prince de Rohan-Guémené, duc de Montbazon en Touraine, pair de France, comte de Montauban en Bretagne, etc., et de Louise-Gabrielle-Julie, princesse de Rohan-Soubise, ancien prieur et docteur de la maison et société de Sorbonne, grand-prévôt de l'Église de Strasbourg, abbé de Mouzon, nommé à l'archevêché de Bordeaux le 26 décembre 1769, a été sacré dans l'église de Sorbonne, le 8 avril suivant, par le prince Louis de Rohan son frère, coadjuteur de Strasbourg, assisté des évêques de Poitiers et de Vabres. La transaction passée au sujet des Quartières, est un témoignage de son amour pour la paix. L'arrêt qu'il a obtenu du conseil au mois d'octobre 1770, dans la cause du soi-disant curé de Pian, est un monument précieux de son zèle pour le maintien de la juridiction ecclésiastique. Il a pris possession personnelle de son siége le 5 mai 1771. Occupé, pendant son séjour à Bordeaux, de tout ce qui pouvait intéresser le bien de son diocèse, il a consommé le démembrement du territoire d'Embarès par un décret du 14 août 1771, portant érection d'une quatrième paroisse sous le titre de Saint-Vincent-de-Paul de l'Espéron, avec la réserve d'une redevance annuelle de 1,200 livres au profit du curé de l'église matrice; mais la sagesse de cette opération n'était pas à l'abri des contradictions et des manœuvres de l'intérêt. Le curé

d'Embarès, loin de se soumettre à son équitable prélat, a formé opposition à l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives de son décret, duquel il a en même temps interjeté appel comme d'abus. Malgré tous les sophismes de l'appelant, il est intervenu, le 11 août 1772, un arrêt du parlement qui déclare n'y avoir abus dans le décret dont il s'agit, et qui, sans s'arrêter à l'opposition formée à l'enregistrement des lettres-patentes, ordonne qu'elles seront enregistrées pour être exécutées suivant leur forme et teneur; condamne de plus la partie adverse en l'amende et aux dépens.

M. le prince Ferdinand publia un nouveau catéchisme, plus exact et plus étendu que celui de ses prédécesseurs. Tandis que dans un temps de calamité il donnait à son troupeau les plus grands exemples de bienfaisance, il s'occupait des moyens de faire cesser la disette des ministres de la religion, et de former de bons prêtres pour son diocèse. Désirant de parvenir bientôt à l'exécution de ses louables projets, il conçut le dessein de reconstruire et de doter le séminaire de Saint-Raphaël. Son zèle pour cet important objet ne se borna pas à faire assigner au profit de son séminaire une pension de 7,000 liv. sur le collége de Guyenne, par le dix-septième article des lettres-patentes portant suppression du collége de la Magdeleine; il présenta requête au roi, et obtint, le 22 août 1773, deux brevets par lesquels Sa Majesté consentait à l'extinction et suppression des menses conventuelles et offices claustraux des abbayes de Saint-Sauveur de Blaye, et de Notre-Dame de Guîtres, de Saint-Romain de Blaye et de Saint-Vincent de Bourg, *pour les revenus qui en dépendent être employés tant à la dotation du séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux, et en bourses et demi-bourses en faveur des jeunes ecclésiastiques qui s'y destinent aux Ordres sacrés, qu'en pensions gratuites pour les prêtres du diocèse, qui par leur âge ou leurs infirmités, sont hors d'état de remplir utilement les fonctions du saint Ministère, et aux autres charges et conditions qui seront jugées convenables et nécessaires.* La procédure étant achevée, M. le prince Ferdinand ne tarda pas à mettre la dernière main à ses opérations [1].

En 1781, le prince Ferdinand fut nommé à l'archevêché de Cambrai; CLXXIX. J.-M. Champion de Cicé.

[1] C'est à Mgr de Rohan que Bordeaux est redevable du magnifique monument qu'il avait destiné pour être son palais archiépiscopal, qui après avoir été successivement : préfecture de la Gironde, château impérial, appartient aujourd'hui à la ville de Bordeaux et lui sert d'Hôtel-de-Ville.
(*Note de l'éditeur.*)



il fut remplacé, la même année, par Jérôme-Marie Champion de Cicé.

Champion de Cicé naquit à Rennes en 1735 d'une famille noble. Il avait pour frère, Jean-Baptiste-Marie de Cicé, qui fut promu à l'archevêché d'Auxerre, en 1761. Jérôme-Marie qui s'était aussi destiné à l'état ecclésiastique, reçut la même année l'ordre de la prêtrise et fut appelé par son frère à le seconder dans l'administration de son diocèse. Il fut nommé agent du clergé en 1765. Le clergé se trouvait alors dans une conjoncture difficile, aux prises avec un corps puissant il avait à combattre la faiblesse de la cour, la sévérité du parlement et les progrès de la philosophie.

Mgr de Cicé eut besoin de toute son habileté pour ne pas être au-dessous de sa place. L'agence du clergé était communément la porte de l'épiscopat. A l'expiration de ses cinq années en 1770, l'abbé de Cicé fut nommé évêque de Rhodez, et de cet évêché, transféré à l'archevêché de Bordeaux, 1781 [1].

DOYENS DE L'ÉGLISE DE BORDEAUX [2].

I. Pierre, surnommé Viroald, doyen et archidiacre, souscrivit au concile de Bordeaux de 1079. Le chapitre le députa à Rome pour y défendre son droit de cimetière contre l'église de Saint-Seurin : l'événement justifia le choix des chanoines. Pierre exposa les moyens de sa cause avec le plus grand succès, et le pape l'investit, en 1099, du droit contesté en présence des pères du concile tenu à Rome cette année. Pierre monta sur le siége de Limoges en 1100.

II. Raymond, en 1107.

III. S... en 1124.

IV. Géraud I, en 1174 et 1184.

V. Etienne, en 1186 et 1195.

VI. Géraud II de Malemort devint archevêque en 1227.

VII. Guillaume, en 1228.

---

[1] *Extrait de* MICHAUD.

[2] Nous croyons utile de donner à la suite du travail de Dom Devienne, sur les archevêques de Bordeaux, le travail qu'a fait sur le diocèse l'abbé Hugues du Temps, vicaire-général de Bordeaux et d'Acqs, et chanoine de l'Eglise métropolitaine et primatiale de Saint-André de Bordeaux. Son livre intitulé : *Le clergé de France*, a paru en 1774.

VIII. Pierre II, doyen en 1235, était vicaire-général de l'archevêque.

IX. Bozon de Boinac, et peut-être Bénac, souscrivit, en 1277, à un accord fait entre le chapitre de Saint-Seurin, d'une part, et le sénéchal et jurats, de l'autre.

X. Aimare de la Rochefoucaud, seigneur de Cellefrouin, fils de Gui VI, et d'Agnès de Rochechouart, était doyen après l'an 1300.

XI. Thibault d'Agès, doyen en 1426, fut député au concile de Basle, et mourut le 5 août 1445. Il fut inhumé dans la chapelle de Saint-Jacques.

XII. Hugues d'Espagne, en 1467.

XIII. Jean d'Avril, en 1472. Messieurs de Sainte-Marthe placent en 1479 un certain Baud d'Agès, peut-être le même que Thibaud dont nous venons de parler.

XIV. Bertrand de Boirie ou Borie devint évêque d'Acqs en 1471.

XV. François Ferron, en 1521.

XVI. N. Macanan, en 1525.

XVII. Antoine de Chateauneuf, en 1538.

XVIII. Jacques de Pontac prit possession de l'archevêché au nom et comme fondé de procuration de François de Mauny, le 19 avril 1554.

XIX. François de la Guyonnie, président aux enquêtes, mourut en 1579.

XX. Léon de la Guyonnie succéda à son parent, en 1579.

XXI. Jacques des Aigues, conseiller au parlement de Bordeaux, élu en 1601, abbé de Sainte-Croix en 1629, puis de Cadouin, en 1642.

XXII. Henri d'Arche, reçu en 1603, assista à l'assemblée du clergé, tenue à Mantes, en 1641.

XXIII. Étienne de Mulet de Volusan, conseiller au parlement de Bordeaux, depuis 1650 jusqu'en 1682.

XXIV. Jean-Luc d'Arche, abbé de Notre-Dame de la Roë, fut doyen jusqu'en 1732.

XV. Guillaume d'Arche, né à Bordeaux en 1702, doyen et vicaire-général jusqu'en 1745, sacré évêque de Bayonne, le 15 septembre de la même année.

XXVI. Barthélemi Basterot, résignataire du précédent, doyen et vicaire-général, mourut le 19 mars 1759.

XXVII. François-Joseph Le Comte, doyen et vicaire-général, mourut le 3 septembre 1764. Il avait été doyen de Saint-Émilion.

XXVIII. Godefroy de Guyonnet de Monbalen, docteur de la maison et société de Navarre, abbé de Calers et de Faise, vicaire-général du diocèse, a été élu doyen le 6 septembre 1764. Il a permuté pour l'archidiaconé du Médoc, en 1773.

XXIX. François-René-Joseph-Pierre du Myrat, archidiacre du Médoc et vicaire-général, a été installé doyen au mois de juin 1773. Il est mort le 30 mars 1774, bien digne des regrets du chapitre et du diocèse.

XXX. Marie-Jean-André-Nicolas du Myrat, curé de Preignac, a été élu doyen par le chapitre, après la mort de son frère qui avait résigné en sa faveur.

ABBAYES.

SAINTE-CROIX.

L'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, ordre de saint Benoît, C. S. M. fut, dit-on, fondée par Clovis II, qui régnait sur l'Aquitaine en 650. Quelques-uns soupçonnent cependant qu'elle existait dès le temps de Grégoire de Tours. Ils appuient leur conjecture sur le fait miraculeux d'une provision de blé mise à couvert de la pluie d'un orage, par les prières d'un religieux vivant dans un monastère de Bordeaux. Grégoire rapporte ce miracle comme arrivé de son temps, dans le trente-quatrième chapitre du quatrième livre de son histoire de France, qui a pour titre : *De Monacho Burdigalensi;* mais qui sait, s'il parle d'un moine de la ville de Bordeaux ou du diocèse seulement? D'ailleurs, il s'agit peut-être ici du monastère de Saint-Seurin, dont le saint évêque de Tours parle, *lib. de gl. Conf. c.* 45. L'auteur de la chronique de Turpin pense que le monastère de Sainte-Croix fut fondé par la reine Clothilde, femme de Clovis I. Quoi qu'il en soit, Charlemagne rebâtit cette abbaye après qu'elle eut été détruite par les Sarrasins. Les Normands la ruinèrent de nouveau, vers l'an 848, et Guillaume II, comte de Bordeaux, surnommé le Bon, la rétablit dans le dixième siècle : Saint-Hilaire du Taillan et Notre-Dame de Soulac en furent la première dotation. Guillaume IX, dit Geoffroy, et Guillaume X, en sont aussi les bienfaiteurs. L'épitaphe de saint Mummolin, qu'on voit dans l'église, paraît apocryphe. L'abbaye est taxée 500 florins, et vaut 20,000 livres.

ABBÉS.

I. Hélis ou Hélie.

II. Gombaud.

III. Arnaud Trencard était abbé en 1066 et 1087. Il assista au concile de Saintes, en 1080. Il est peut-être le même que celui qui donna généreusement le lieu où l'on a rebâti le monastère.

IV. Foulques reçut, en 1097, du duc Guillaume, la donation de Notre-Dame de Soulac. Il fut confirmé dans la possession de cette église, contre les religieux de Saint-Sever qui la réclamaient, en vertu d'une donation faite par leur fondateur. Soulac était, avant l'invasion des Normands, un monastère célèbre, par le grand nombre de reliques qu'il possédait. Le pape Urbain adressa, 1099, une bulle à cet abbé, qui vivait encore en 1111.

V. Andron engagea Calixte II à ôter le titre d'abbaye au monastère de Saint-Macaire, que ce souverain pontife déclara soumis à celui de Sainte-Croix, en 1122 ou 1123, nonobstant le jugement rendu par Girard, évêque d'Angoulême et légat du Saint-Siége.

VI. Pierre de Beissac ou Buzac, depuis 1132 jusqu'en 1138.

VII. Guillaume I Gombaud, élu en 1138, selon Étiennot.

VIII. Arnaud Gombaud, en 1151 et 1153.

IX. Bertrand de Leyran, ou de Linham, ou de Leinan, fut abbé de Sainte-Croix depuis 1160 jusqu'en 1170. Alexandre III lui adressa, en 1164, un rescrit daté de Sens, par lequel ce pape confirmait le monastère dans ses possessions et dans ses priviléges.

X. Géraud de Rameford, prieur de Saint-Macaire, fut ensuite abbé jusqu'en 1178, au moins.

XI. Arnaud de Vayrine, élu en 1181 ou 1182, reçut une bulle de Célestin III, en 1194.

XII. Seguin, abbé en 1210, est peut-être le même que celui qu'Étiennot appelle Guillaume Seguin de Rioms.

XIII. Guillaume II Gombaud, abbé en 1213, mourut en 1327 ou 1228.

XIV. Ponce de Blancfort, en 1229 et 1241.

XV. Pierre I de Linham, abbé en 1245, obtint du pape, en 1247, la décoration pontificale.

XVI. Guillaume III de Comps, abbé depuis 1260 jusqu'en 1267, reçut, en 1264, plusieurs bienfaits de Robert de Cursan.

XVII. Bernard de la Gardera, abbé en 1267 et 1270, mourut le 4 des ides de mai.

XVIII. Gaillard de la Motte, de *Mottâ*, succéda à Bernard, en 1279. On croit que ce fut de son temps qu'on érigea en titres les offices claustraux.

XIX. Guillaume IV de la Loubère, élu vers l'an 1283, mourut en 1305.

XX. Pierre II Arnaud, béarnais, abbé de 1305, fut nommé par Clément V cardinal du titre de Saint-Étienne, *in Cœlio monte* [1], et vice-chancelier de l'Église romaine. Il mourut en 1306. On l'appelait communément le cardinal de Sainte-Croix.

XXI. Imbert d'Ante, depuis 1306 jusqu'en 1313.

XXII. Raimond-Guillaume de Faugueiras, et peut-être Urbain de Feugars, fut abbé depuis 1314 jusqu'en 1332. Il eut un démêlé avec Pierre, archevêque de Bordeaux, qui jeta l'interdit sur son monastère. Raimond en interjeta appel au Saint-Siége; mais l'affaire fut terminée par le prélat lui-même, qui renonça au *droit de gite*.

XXIII. Pierre III de Fermat, depuis 1332 jusqu'en 1345 au moins.

XXIV. Pierre IV *de Camiada*, en 1349 et 1371.

XXV. Raimond-Bernard de Roqueis, ou des Roches, abbé en 1376, devint archevêque en 1380.

XXVI. Bernard Salomon ou de Salamon, se démit en 1384.

XXVII. Amanieu de la Mothe, depuis 1384 jusqu'en 1412.

XXVIII. Pierre V Andriu ou André, était abbé lorsque Martin V exempta le monastère de la juridiction de l'archevêque. Il perçut, dans le diocèse, les droits de la chambre apostolique, pendant 55 ans. David de Montferran s'opposa de toutes ses forces à la jouissance de l'exemption accordée par le Saint-Siége.

XXIX. Paschal ou Paschase Guillot ou Guilbort, de Londres, élu par les Moines et confirmé par Henri, roi d'Angleterre, en 1436, fut obligé de céder au suivant.

XXX. Henri-François de Cavier, évêque de Bazas, premier abbé commendataire, mourut en 1446.

XXXI. Pierre VI de Brame, protonotaire apostolique, fut abbé pendant cinq ans.

---

[1] Le père Brumoi, continuateur de l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, dit qu'il fut cardinal du titre de Sainte-Prisque.

XXXII. Pierre VII de Foix, cardinal, dit le Jeune, obtint l'abbaye de Sainte-Croix en 1455, n'étant âgé que de dix ans. Il mourut à Rome, le 10 août 1490.

XXXIII. André d'Espinay, archevêque de Bordeaux et cardinal, posséda cette abbaye depuis 1490 jusqu'en 1500.

XXXIV. Charles-Dominique de Carette ou Carretto, archevêque de Thébes et cardinal du titre de Saint-Vit et de Saint-Modeste, depuis 1500 jusqu'en 1513. Il fut aussi évêque de Cahors.

XXXV. Christophe de Brilhac ou Brillac, archevêque d'Aix, évêque d'Orléans, ensuite archevêque de Tours, en 1514.

XXXVI. François d'Aux, abbé dès 1517, mourut le 16 août 1533.

XXXVII. Auger Hunault de Lanta, conseiller au Grand-Conseil, mourut à Bordeaux, le 14 décembre 1570, après s'être démis en 1565. Il était aussi doyen de Saint-Seurin, et abbé de Saint-Sauveur de Blaye.

XXXVIII. Bernard Salviati, cardinal et évêque de Clermont, obtint cette abbaye en 1565, et s'en démit en 1566, en faveur du suivant.

XXXIX. Jules Salviati, fils naturel du frère de Bernard, abbé dès 1566, se démit en 1607. Il fut aussi vicaire-général de M. le cardinal de Sourdis. De son temps ce monastère, quoiqu'uni d'abord à la congrégation de Chézal-Benoît en 1580, puis à celle des Exempts en 1582, perdit toute discipline, et le prieuré de Saint Macaire fut uni au collége des jésuites.

XL. Pierre d'Ornano, dit Sampetro, fils d'Alphonse, maréchal de France et Gouverneur de la province, était abbé dès 1607. Il se démit en 1632, sous la réserve d'une pension de 4,000 livres. De son temps la congrégation de Saint-Maur fut introduite dans ce monastère par les soins du cardinal de Sourdis, le premier août 1627. Dom d'Espinasse prit possession de cette abbaye comme prieur et au nom de la nouvelle congrégation.

XLI. Jacques des Aigues, doyen de Bordeaux, permuta en 1642 pour l'abbaye de Cadouin.

XLII. Henri d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, depuis 1642 jusqu'en 1645.

XLIII. François [1] Molé de Champlatreux, fils de Matthieu, procureur-

[1] On lit dans l'*Histoire de M. du Fourny*, qu'Édouard Molé, mort évêque de Bayeux en 1652, fut aussi abbé de Sainte-Croix de Bordeaux.

général du parlement, ensuite premier président, puis garde des sceaux, fut nommé en 1646, et mourut âgé de 87 ans, le 5 mai 1712, étant aussi abbé d'Hérivaux et de Saint-Paul de Verdun.

XLIV. François de Béringhen, fils de Jacques-Louis, chevalier des ordres du roi, et de Marie-Elisabeth d'Aumont, fut nommé le 14 mai 1712. Il devint évêque du Puy en 1725, et mourut, âgé de 51 ans, le 17 octobre 1742, étant aussi abbé de Saint-Gilles.

XLV. Louis-Joseph de Montmorency-Laval, nommé en 1743, depuis évêque de Metz.

XLVI. Louis-Charles-Vincent de Salaberry, conseiller d'Etat et honoraire en la grand'chambre du parlement, abbé de Coulombs et de Sainte-Croix, mourut à Paris le 20 janvier 1761, dans sa 61e année.

XLVII. Jean-Louis de Buisson de Beauteville, évêque d'Alais, nommé en 1761.

SAUVE-MAJEUR ou LA SEAUVE.

L'abbaye de Notre-Dame de Sauve-Majeure, ordre de saint Benoît, C. S. M. est située dans l'*entre-deux-mers* [1], près de Génissac. Elle fut fondée par saint Géraud vers l'an 1080, en l'honneur de la Sainte-Vierge et des saints Simon et Jude, dans un endroit où il y avait déjà une petite église entourée de bois. Elle est taxée 830 florins, et vaut 10,000 livres.

ABBÉS.

I. Saint Géraud [2], né à Corbie, embrassa la vie monastique dans l'abbaye de cette ville, du temps de Richard, et fit le voyage de Rome et du Mont-Cassin. Il alla ensuite à Jérusalem, et fut élu abbé de Saint-Vincent de Laon vers l'an 1074. Géraud quitta bientôt cette prélature, et vint s'établir dans un lieu appelé Sauve-Majeure, du consentement du comte Guy Geoffroy, et de l'archevêque Goscelin. Guillaume, duc d'Aquitaine, contribua par sa libéralité, à la construction d'un monastère dans cet endroit. Il reçut, en 1083, du roi Philippe, la donation de l'église de

---

[1] Les Gascons, accoutumés à l'hyperbole, appellent entre-deux-mers, le pays situé entre la Dordogne et la Garonne.

[2] Il est appelé Gérard, dans l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, quoiqu'il soit nommé *Geraldus* dans tous les actes anciens où il en est fait mention.



Saint-Léger dans la forêt de Légue; et de Pierre, vicomte, le monastère du Saint-Sépulcre de Gavarret, etc. Ce saint abbé mourut le 5 avril 1095. Le pape Célestin le canonisa en 1197. Étienne, évêque de Tournay, est auteur d'un office en son honneur. Baudry de Bordeaux l'a célébré en vers. *Voyez* DUCHESNE, tome IV *du Recueil des Historiens de France.*

II. Achelme Sance ou Sanche, chanoine et archidiacre de Bordeaux, puis moine de Sauve-Majeure, succéda à saint Géraud en 1095, et assista, en 1097, au concile de Saintes.

III. Aleran ou Halaran, neveu de saint Géraud, moine de Saint-Vincent de Laon, fut élu abbé en 1102. Il reçut de l'évêque de Périgueux l'église paroissiale de Notre-Dame de Creisse, près Bergerac, et mourut peu de temps après sur la fin de l'an 1106.

IV. Geoffroi Ier, issu des vicomtes de Laon, prieur, puis abbé en 1107, jouit d'une grande considération. Il mourut le 19 janvier 1118, en faisant la visite des prieurés soumis à son monastère. Le nécrologe porte qu'il fut inhumé dans le prieuré de Saint-Paul *de Bosco*, au diocèse de Soissons.

V. Rumald, Rainaud ou Raimond, prieur, ensuite abbé.

VI. Geoffroi II, abbé en 1122, et peut-être dès 1121, fit le voyage de Rome peu de temps après sa nomination. Il devint évêque de Bazas en 1126. Aldebert, évêque d'Agen, lui donna les églises de Prignac et de Saint-Avit. Geoffroi fit bâtir une église à Langon en l'honneur de la Sainte-Vierge.

VII. Pierre Ier d'Amboise, ancien chapelain de Géraud, élu abbé en 1126, obtint la donation de quelques églises, de l'évêque d'Aire et de l'évêque d'Agen. Cet abbé écrivit à Louis VII en faveur de ses moines de Sunois au faubourg d'Orléans, et gouvernait encore en 1147.

VIII. Pierre II de Didogne, *de Didoniâ,* d'une famille noble de Guyenne, reçut, en 1155, dans son abbaye, Henri II, roi d'Angleterre, et sa femme Éléonore, qui confirmèrent le monastère dans ses priviléges et dans ses biens; ce que fit aussi Alexandre III par plusieurs bulles. Cet abbé mourut le 23 ou le 24 octobre 1183.

IX. Raimond de Laubesc, d'une famille noble du Bazadois, fut élu en 1184, et se démit en 1192. Il se retira en Champagne où il bâtit un petit monastère en 1200.

X. Pierre III de Laubesc succéda à son oncle. Il reçut quelques églises de l'évêque de Périgueux, de celui de Saintes, et de l'archevêque d'Auch.

Cet abbé fit quelques règlements vers l'an 1199, et se démit peu de temps après.

XI. Gombaud, en 1204.

XII. Amalvin, cellerier, puis abbé vers l'an 1206, mourut en 1221.

XIII. Grimoard, élu évêque de Comminges avant l'an 1216, devint abbé en 1221. Il fit bâtir une grande église qui fut dédiée le 24 août 1231, par Géraud, archevêque de Bordeaux. Grimoard gouverna le diocèse pendant l'absence de Géraud, en 1230 ou 1232.

XIV. Ramnulfe, abbé en 1240, mourut le 26 mai 1245.

XV. Bertrand de Saint-Loubès, d'une famille noble, fut d'abord cellerier, puis prieur de Saint-Paul, et devint abbé de Sauve-Majeure en 1245. Il bâtit l'église paroissiale et un monastère dans la terre de sa famille. Pendant le cours des visites qu'il fit dans les prieurés soumis à son abbaye, les habitants du pays se révoltèrent contre les moines, et brûlèrent le logis des hôtes; mais Bertrand de retour, aidé des évêques d'Agen et de Bazas, mit les insolents à la raison, pacifia tout, et se démit vers l'an 1250.

XVI. Guillaume Ier d'Agonac, d'une famille distinguée de Saintes, acheta une charge de chapelain du pape, avec les 20,000 sols d'amende que les révoltés avaient été condamnés à payer. Il mourut ou se démit vers l'an 1261.

XVII. Bernard de la Haye, depuis 1261 jusqu'en 1271.

XVIII. Géraud II de Condom, cellerier, élu abbé en 1271, acheta en 1273, de Gaillard de Ségur la dîme de Saint-Pierre-de-Bas, et mourut le 9 octobre 1277.

XIX. Florent, élu le 13 février 1286, mit la réforme, et mourut le 4 novembre 1294 ou 1295.

XX. Barrau de Curton, prieur de Saint-Loubès, puis abbé en 1295, bâtit le cloître et le réfectoire. Il mourut le 17 juillet 1297.

XXI. Baudouin, prieur de Néronville au diocèse de Sens, élu abbé en 1297, supprima les offices claustraux, qu'il réunit à la mense, et mourut le 3 novembre 1307.

XXII. Pierre-Hugues, prieur de Soussac, puis abbé en 1307, mourut le 22 octobre 1311.

XXIII. Gaillard de la Chassaigne, noble Bordelais, fut le premier abbé nommé par le pape. Il se qualifiait abbé par la grâce du Saint-Siége. Il mourut le 21 novembre 1314.

XXIV. Aicard [1], en 1316 et 1319.

XXV. Orile de Molthon, élu en 1319, après la mort d'Aicard.

XXVI. Guillaume II de Landorre, en 1328.

XXVII. Guillaume III de la Tilhéde, abbé de Saint-Sauveur de Blaye, nommé abbé de Sauve-Majeure par Jean XXII, en 1331, mourut le 14 juillet 1339.

XXVIII. Gui de Ferrières, vicaire-général du précédent, fut élu abbé le 1er décembre 1339, et mourut le 27 mai 1361 ou 1362.

XXIX. Hugues de Marcenhac, abbé en 1363, entoura l'abbaye de murailles, et mourut vers le 12 mai 1378, longtemps après s'être démis.

XXX. Raimond Bernard, de Roqueis [2], était abbé en 1371 et 1386. Il paraît avoir eu le suivant pour compétiteur.

XXXI. Guillaume IV Guichard, *Guiscardi*, nommé par Grégoire XI avant 1378, mourut en 1380 ou 1381, au prieuré de Neuvy, diocèse de Reims.

XXXII. Arnaud de Chauve-Roche, *de Calvâ Rupe*, élu en 1381, fut attaché à l'obédience de Clément VII, contre Urbain VI qui le déposa. Les moines nommèrent en 1383, administrateur de cette abbaye, Georges de Meneserre, qui exerça cet emploi jusqu'en 1389. Arnaud habita, après sa déposition, le prieuré de Saint-Antoine d'Agen.

XXXIII. Edme, élu en 1389, devint évêque de Rochester.

XXXIV. Gérard Borgonh, abbé en 1390, mourut le 7 mai 1412.

XXXV. Guillaume V mourut à Avignon le 12 juillet 1430.

XXXVI. Philippe de l'Espinasse, prieur de Saint-Pierre de Castets, et vicaire-général du précédent, depuis 1430 jusqu'au 1er juillet 1433.

XXXVII. Gérard ou Géraud III de Podens [3], prit possession au commencement de 1435. Il fonda une chapelle dans l'abbaye, dont il fit confirmer les priviléges par Louis XI. Cet abbé se démit en 1463, fut fait évêque de Tivoli peu de temps après, et mourut le 21 avril 1474.

XXXVIII. Benoît de Guiton, professeur en l'Université de Bordeaux, avait fait ses vœux dans l'hôpital de Saint-Jacques, dont il était prieur lorsque le précédent se démit en sa faveur. Il prit l'habit des moines de Sauve-Majeure, et fit vœu d'observer leur règle. Charles, duc de Guyenne,

---

[1] Géraud de la Tilhéde se qualifiait abbé de Sauve-Majeure par la grâce du Saint-Siége, en 1317, 1323 et 1328. Mais il paraît que les religieux n'eurent aucun égard à cette nomination du pape.

[2] Etiennot pense qu'il est le même que l'archevêque de Bordeaux de ce nom.

[3] C'est peut-être le nom de Poudenx estropié.

frère du roi, l'admit dans son conseil. Cet abbé mourut le 22 février 1485.

XXXIX. Aimeri du Château, prieur de Saint-Antoine d'Agen, puis abbé en 1485 et 1487, paraît avoir eu le suivant pour compétiteur.

XL. Audouin d'Abzac, moine de la Grasse, puis abbé dès 1485, se démit en 1488, sous la réserve d'une pension de 300 livres.

XLI. Jean Ier de la Chassaigne de Bressac, fils de Jean, président au parlement de Bordeaux, fut élu abbé à la recommandation de Charles VIII, en 1488, et mourut le 25 ou le 28 janvier 1501.

XLII. Jean II de Larmandie, d'une famille noble de Miramont, dans le Périgord, fut d'abord prieur de Saint-Macaire, devint ensuite abbé le 5 février 1501, et eut pour compétiteur le cardinal Amanieu d'Albret, pourvu par le pape. Il mourut paisible possesseur le 6 mai 1523.

XLIII. Jacques de Larmandie, frère de Jean, fut abbé jusqu'en 1530 ou 1531, qu'il devint évêque de Sarlat.

XLIV. Matthieu de Longuejoue, maître des requêtes, abbé en 1530, puis évêque de Soissons, mourut le 6 septembre 1557.

XLV. Élie de Gontaut de Saint-Geniez, nommé le jour suivant, mourut le 6 mars 1574.

XLVI. Étienne de Gontaut de Saint-Geniez, neveu du précédent, prit possession le 15 juin.

XLVII. François de Fayolles, nommé le 12 décembre 1576, prit possession le 2 juin 1577, et mourut le 28 juin 1608. De son temps le monastère fut uni à la congrégation des Exempts, le 20 novembre 1593.

XLVIII. Louis Ier de Nogaret, archevêque de Toulouse, dit le cardinal de la Vallette, fut nommé le 7 juillet 1608, et mourut le 28 septembre 1639.

XLIX. Henri Ier d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, nommé au mois de novembre suivant, mourut en 1645.

L. Louis II Barbier de la Rivière, nommé le 16 septembre 1645, fit unir ce monastère à la congrégation de Saint-Maur, devint évêque de Langres, et mourut en 1670.

LI. Charles de Castellan, noble Languedocien, obtint ses bulles le 28 juillet 1670. Il fit du bien à son abbaye, et mourut à Paris dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 28 novembre 1676.

LII. Louis III d'Aquin [1], fils du premier médecin du roi, obtint des

---

[1] Quelques-uns écrivent le nom de d'Aquin sans apostrophe.



bulles le 10 février 1678, et mourut le 17 mai 1710. Il paraît que Luc d'Aquin, ancien évêque de Fréjus, fut aussi pourvu de cette abbaye.

LIII. Henri II de Charpin des Halles, vicaire-général de Vienne, et doyen de Saint-Pierre, nommé le 25 juillet 1710.

LIV. N. Charpin de Feugerolles, nommé le 17 octobre 1723, sur la démission de son oncle, mourut à Vienne en Dauphiné en 1735, étant aussi abbé de Saint-Germain d'Auxerre.

LV. Dominique de la Rochefoucauld, nommé en 1735, puis archevêque de Rouen.

LVI. Charles-Gilbert de May de Termont, nommé en 1747, sur la démission du précédent, puis évêque de Blois, se démit en 1771. Ce prélat obtint, en dédommagement, le prieuré de Morteau en 1774.

LVII. Charles de Broglie, évêque de Noyon, nommé en 1774.

GUITRES.

L'abbaye de Notre-Dame de Guîtres, ordre de Saint-Benoît, de la congrégation des Exempts, située près de Libourne, est taxée 66 florins, et vaut 4,500 livres. Il y a quatre places monacales, qui seront réunies au petit séminaire.

ABBÉS.

I. Guillaume Ier transigea, en 1108, avec Geoffroi, abbé de Sauve-Majeure.

II. Géraud Ier, en 1109.

III. Mainard fit du bien à l'abbé de Cadouin, et à celui de Faise. Il reçut une bulle d'Alexandre III en 1171.

IV. F. peut-être le même que Foulques dont il est mention dans le nécrologe de Moissac.

V. Géraud II, en 1208.

VI. Guillaume II, en 1224 et 1235.

VII. Hugues mourut en 1272.

VIII. Raimond Ier.

IX. Guillaume III Seguin, en 1421.

X. Raimond II d'Izarn.

XI. Pierre Ier Alby, en 1425.

XII. Pierre II Brun, qu'on dit mal à propos avoir été évêque de Mende en 1456.

XIII. Seguin Giraud, en 1475.

XIV. Jacques de Chastenilly, en 1487 et 1490.

XV. Jean de la Marthonie, protonotaire apostolique, trésorier de Saint-André de Bordeaux, puis évêque d'Acqs, en 1507 et 1516. Il mourut en 1519.

XVI. Gaston de la Marthonie, évêque d'Acqs, aussi abbé de Madion, mourut en 1555.

XVII. Louis de Lorraine, cardinal de Guise, et évêque d'Albi, en 1557 et 1561.

XVIII. François Taurel, abbé de Lézat et de la Couronne, le fut de Guîtres en 1576 et 1591.

XIX. Henri de Talleyrand de Grignols, fils de Daniel, prince de Chalais, et de Françoise de Montluc, en 1602 et 1614.

XX. Nicolas-Claude de Fabri de Peyresc, baron de Riant, d'une famille noble de Provence, était fils de Renaud, maître des Comptes, seigneur de Beaugencier, et de Marguerite de Bompar. Il fit le voyage d'Italie, et finit son droit à Padoue. Florence, Rome, Naples, le possédèrent tour à tour. Il parut en savant qui voulait tout voir et tout observer. Son attention se porta sur les restes de l'antiquité, et sur ce que les cabinets et les bibliothèques offraient de plus curieux. De retour à Aix, il prit, en 1604, le bonnet de docteur. Il voyagea ensuite en France, en Angleterre, en Hollande, et devint conseiller au parlement d'Aix, sa patrie. Le roi le nomma à l'abbaye de Guîtres avant l'an 1624. Il rétablit la discipline dans ce monastère, et mourut le 24 juin 1637, âgé de 56 ans, avec la réputation du plus habile antiquaire de son temps. M. de Peyresc était aimé et respecté de tous les savants de l'Europe. On célébra son mérite en toutes sortes de langues, et ce recueil d'éloges a été imprimé sous le titre de *Panglossia*. L'abbé Bouchard, parisien, prononça son éloge funèbre dans une assemblée nombreuse de cardinaux et de savants.

La trop vaste érudition de M. de Peyresc l'empêcha de finir aucun ouvrage. On n'a de lui qu'une dissertation curieuse sur un Trépied ancien, imprimée dans le tome X des *Mémoires de Littérature du père des Molets*. Il laissa plusieurs manuscrits, mais la plupart sont imparfaits. Sa vie a été écrite par Gassendi, avec beaucoup de pureté et d'élégance. Elle a été imprimée à Paris et en Hollande, *in*-12 et *in*-4°.

XXI. Antoine de Séguiran, premier président de la chambre des Comptes de Provence, succéda à son oncle dans cette abbaye, dont il prit possession le 22 novembre 1642. Il vécut jusqu'en 1709 au moins.

XXII. N. de la Gogué, nommé le 1er novembre 1712, mourut à Bordeaux le 8 mars 1765, âgé de 84 ans.

XXIII. Louis de la Roche-Aymon, vicaire-général d'Arras, nommé en 1765 [1].

SAINT-SAUVEUR DE BLAYE.

L'abbaye de Saint-Sauveur de Blaye, ordre de Saint-Benoît, congrégation des Exempts, est située dans la ville de Blaye. Elle est du nombre des quatre abbayes dont la mense conventuelle doit être réunie au petit séminaire. Le chapitre régulier de Saint-Sauveur est composé du prieur claustral et de cinq religieux mensionnaires, qui se soumirent à la juridiction de M. l'archevêque en 1767. Il n'y a d'autre office claustral que celui de sacriste : il est à la disposition de M. l'abbé, ainsi que les places monacales. Cette abbaye est taxée 400 florins, et vaut 4,000 livres.

ABBÉS.

I. Fulcrade se trouva au concile de Bordeaux en 1080.

II. Pierre, en 1230.

III. Guillaume Ier de la Tilhéde, abbé de Saint-Sauveur dès 1318, fut transféré à Sauve-Majeure en 1331.

IV. Hélie, prieur de Tulliac, mourut en 1364.

V. Géraud, aussi prieur de Tulliac, nommé par Urbain V.

VI. Gilles, en 1406.

VII. Guillaume II se trouva, en 1439, au concile de Florence.

VIII. Aimeri Constantin, en 1463.

IX. Jean de Rodoles, sur la fin du xve siècle.

X. Antoine Ier de la Chassaigne, au commencement du xvie siècle.

XI. François Ier de la Chassaigne, neveu du précédent.

XII. Raimond de Cours rebâtit l'église en grande partie.

---

[1] On trouve au 10 avril, le nom de Hélie, abbé de Guîtres, dans le nécrologe de Sauve-Majeure.

XIII. Auger Hunault de Lanta, abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, mourut en 1570.

XIV. Gaspard Cordier, abbé commendataire, mourut le 6 janvier 1650.

XV. Louis de Saint-Simon, chevalier de Malte, commandeur de Pézenas, et capitaine au régiment des gardes, était frère de Claude, duc et pair de France. Il mourut à Paris le 2 juin 1679.

XVI. Charles-Bonaventure Rossignol, se démit en faveur de son parent. Il mourut le 3 octobre 1705, étant président à la chambre des Comptes.

XVII. Antoine II Armand de Padiez, d'Albi, en 1672 et 1680.

XVIII. François II Louis de Polastron, évêque de Lectoure, nommé le 8 septembre 1687, mourut le 13 octobre 1717.

XIX. N. du Moustier, nommé le 6 novembre 1717.

XX. N. Roussel de Tilly, frère de l'évêque d'Orange, nommé en 1721, sur la démission du précédent.

XXI. Gaspard de Pingon, chanoine-comte de Lyon, vicaire-général de Vienne, et aumônier du roi de Sardaigne, nommé en 1763.

SAINT-ROMAIN.

L'abbaye de Saint-Romain de Blaye, ordre de Saint-Augustin, située dans la ville de Blaye, doit son origine au saint prêtre de ce nom, apôtre du pays, et ami de saint Martin de Tours, qui s'y bâtit une cellule avant l'an 385. Charibert, roi d'Aquitaine, frère de Dagobert Ier, mort au château de Blaye vers l'an 630, y fut inhumé. On croit qu'elle fut restaurée [1] par Charlemagne, ainsi que celle de Saint-Sauveur. L'abbé de Saint-Romain avait autrefois le privilége de prendre séance après l'archevêque dans le synode qui devait se tenir alternativement dans l'église de Saint-André et dans celle de Saint-Romain. Cette maison, d'abord possédée par

[1] On lit dans le *Trésor des histoires de France*, que Roland, comte de Blaye, et neveu de Charlemagne, fonda l'église de Saint-Romain. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que Roland fut inhumé dans cette église, après avoir été tué à la bataille de Roncevaux: on mit au pied de son tombeau son cornet ou cor d'ivoire, et son épée appelée Durandal. Ce cornet, après être resté longtemps dans l'abbaye de l'Isle-Barbe, a été déposé, le 13 novembre 1769, dans le trésor des comtes de Lyon, par Messieurs Laurent de Mont-d'Or, curé de Vauchrétien en Anjou, César de Mont-d'Or, chanoine, baron de Saint-Just de Lyon; et Charles-Humbert de Mont-d'Or, officier de marine, et aujourd'hui chevalier de Malte, qui ont été reconnus par le chapitre de Lyon, comme descendants des anciens seigneurs de Mont-d'Or, qu'on assure être issus de Roland.



des moines, passa ensuite à des chanoines réguliers : les Anglais la détruisirent en 1441, pour que les Français n'en pussent pas tirer avantage. Louis XIV en fit démolir l'église en 1676, pour agrandir le château. Cette église est abbatiale et paroissiale : le chapitre régulier de Saint-Romain est composé d'un prieur et de cinq chanoines; ils sont à la nomination de l'abbé, ainsi que le prévôt, le sacriste, l'aumônier et le chambrier, qui ne peuvent être choisis que parmi ceux qui sont déjà membres du chapitre. L'abbaye est taxée 600 florins, et vaut 4,000 livres. Elle est du nombre des quatre abbayes dont la mense conventuelle et les offices claustraux seront réunis au petit séminaire de Bordeaux.

ABBÉS.

I. Pierre Ier, en 1135 et 1153.

II. Guillaume reçut une bulle de Clément III, en 1190.

III. Raimond des Mons obtint, à la faveur de Boniface VIII, l'union du prieuré de Saint-Pierre de *Camilias* à la mense abbatiale.

IV. Pierre III, en 1307.

V. Guillaume, surnommé Berseti, en 1349 et 1362.

VI. Bertrand Ier de Castres, en 1405.

VII. Pierre III des Ormes, en 1426.

VIII. Pierre IV de Vallade, en 1436 et 1450.

IX. Jean Ier Baraillon, en 1478 et 1489.

X. Pierre V Aussel, abbé confidentiaire.

XI. Aimard Ier Chati, en 1498 et 1511.

XII. Bertrand II Chati, en 1511.

XIII. Aimard II Chati, en 1533.

XIV. Pierre VI Bournel, chanoine-comte de Lyon.

XV. Pierre VII de Plaignes, en 1548.

XVI. Louis de Genouillac de Vaillac, protonotaire apostolique, abbé en 1558, mourut évêque de Tulle en 1583.

XVII. Jean II de Genouillac, aussi évêque de Tulle, mourut en 1652.

XVIII. Jean III Paul de Gourdon de Genouillac de Vaillac, frère de Jean, évêque de Tulle, posséda, dit-on, cette abbaye pendant 80 ans, et mourut en 1669.

XIX. Jean-Baptiste de Gourdon de Genouillac de Vaillac, nommé le 10 juillet 1669.

XX. Frédéric-Jérôme de la Rochefoucauld de Roye, nommé le 6 novembre 1717, mourut cardinal-archevêque de Bourges, le 29 avril 1757.

XXI. Denis le Blond, secrétaire du cardinal de Polignac, nommé au mois de mai 1729, sur la démission du précédent.

XXII. Jean-Louis du Lau, sacré évêque de Digne, le 21 octobre 1742.

XXIII. Joseph de Saint-André-Marnays-de-Vercel, nommé en 1742, puis évêque de Couserans en 1752.

L'ISLE.

L'abbaye de Saint-Pierre-de-l'Isle en Médoc, ordre de Saint-Augustin, située dans l'archiprêtré de Lesparre, existait déjà du temps de Grégoire VII, qui écrivit en 1079, au supérieur de cette maison. L'origine en est incertaine : les bâtiments sont détruits. L'abbaye est taxée 160 florins, et vaut 4,000 livres.

ABBÉS.

I. Fouchard, en 1079.

II. N. de Noailles, abbé de l'Isle et doyen de Saint-Seurin de Bordeaux en 1573 et 1580, fut aussi conseiller d'État; peut-être qu'il eut pour compétiteur Ponce de Salignac, chanoine et archidiacre de Sarlat, tué par N. de la Bertrandie, qui fut ensuite décapité à Bordeaux.

III. Gilles de Noailles, frère de François, évêque d'Acqs, lui succéda dans ce siége, et devint abbé de l'Isle avant 1591.

IV. Louis Ier de Nogaret de la Vallette, évêque de Mirepoix, puis de Carcassonne, abbé de l'Isle, en 1555, mourut le 10 septembre 1679 [1].

V. N. de Cazemajou, nommé en 1684, le jour de Pâques.

VI. Louis II d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, mourut le 9 novembre 1697.

VII. Jean de Clermont, fils de Gabriel, baron de Courcelles, seigneur de Maupertuis, et de Gabrielle de Runes, fut nommé en 1697.

VIII. Barthélemi Basterot, nommé en 1718, puis doyen et vicaire-général de Bordeaux, mourut en 1759.

[1] Il paraît qu'il s'était démis, et qu'il eut pour successeur Charles de Boiffay, dès l'an 1667.

IX. Jean-Baptiste-Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, évêque de Bazas, nommé en 1759.

BOURG.

L'abbaye de Saint-Vincent de Bourg, ordre de Saint-Augustin, située dans la ville de ce nom, sur la Dordogne, fut fondée vers l'an 1124, comme il paraît par l'inscription du tombeau du premier abbé, qu'on trouva parmi les ruines de cette maison en 1658. Les chanoines de Saint-André de Bordeaux y établirent, dit-on, la règle de Saint-Augustin. La ville de Bourg doit son origine à Ponce Paulin, l'un des ancêtres du saint évêque de ce nom. Il y a un couvent de Récollets établi en 1627, et fondé par François Amalvy, et une communauté d'Ursulines, dont on doit l'établissement aux soins du cardinal de Sourdis, et de la Sœur de la Croix. Les chanoines de Saint-Vincent font l'office dans l'église paroissiale de Saint-Giron. Leur chapitre est composé de quatre places canoniales, et d'autant d'offices claustraux; savoir : du prieuré, de la sacristie, de l'aumônerie et de la chambrerie. Tous ces bénéfices sont à la collation de l'abbé. Le prieuré de Notre-Dame de Bayon est annexé au prieuré de Saint-Vincent. Les places canoniales et les offices claustraux ne tarderont pas à être supprimés. L'abbaye est taxée 100 florins, et vaut 2,000 livres.

ABBÉS.

I. Guiraud, premier abbé, mourut en 1161.

II. Guillaume Amalvin.

III. Pierre Ier.

IV. Raimond, en 1376.

V. Pierre II Andron de Lansac, vicaire-général de Bordeaux, en 1503.

VI. Robert de la Chassaigne, chanoine de Saint-André, fils de Geoffroy, président au parlement, et de Catherine Lescours, mourut le 11 novembre 1550, et fut inhumé dans une chapelle de la métropole.

VII. François de Saint-Gelais, doyen d'Angoulême, se trouva à l'assemblée des Notables, en 1557.

VIII. Urbain de Lusignan de Saint-Gelais, évêque de Comminges, en 1602.

IX. Paul-Philippe de Chaumont, évêque d'Acqs, mourut le 24 mars 1697.

X. François Blouin, chapelain du roi, et chanoine de Meaux, nommé le 7 ou le 20 avril 1697.

XI. N. d'Elizagaray, nommé au commencement de 1721.

XII. N. Boulanger, nommé le 8 janvier 1721.

XIII. Claude-François Houteville, natif de Paris, resta pendant 18 ans dans la congrégation de l'Oratoire, et fut secrétaire du cardinal Dubois. Il devint membre de l'Académie française, et obtint l'abbaye de Bourg, le 17 octobre 1723. Il venait d'être nommé secrétaire perpétuel de l'Académie, lorsqu'il mourut à Paris le 8 novembre 1742, âgé de 54 ans environ. Son principal ouvrage est intitulé : *La vérité de la Religion Chrétienne, prouvée par les faits*. Il est précédé d'un discours historique et critique sur la méthode des principaux auteurs qui ont écrit pour et contre le Christianisme depuis son origine, *in*-4°, 1722, et réimprimé en 3 vol. *in*-4° et en 4 vol. *in*-12, en 1741. La première édition avait de grands défauts. On y voyait partout l'écrivain ingénieux, mais moins souvent le philosophe, le théologien et l'homme de goût. Les expressions précieuses et les chutes épigrammatiques qu'on y trouvait, faisaient croire au premier coup-d'œil que cet ouvrage était plus propre à faire des incrédules qu'à les convertir. C'est pourquoi M. l'abbé Houteville s'appliqua avec soin à le refondre, et quoiqu'il ait paru, depuis sa dernière édition, beaucoup de livres impies, on peut dire qu'il n'y a point d'objection importante à laquelle il n'ait répondu.

XIV. Geoffroi-Dominique-Charles de Bragelogne, licencié en théologie à la Faculté de Paris, et doyen de Beauvais, fut nommé en 1743.

XV. Bernard-Jean d'Huart, chanoine, vicaire-général et grand archidiacre de Couserans, nommé en 1749.

VERTEUIL.

L'abbaye de Saint-Pierre de Verteuil en Médoc, de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de Chancelade, fut fondée vers le neuvième ou le dixième siècle. Une tradition populaire en attribue l'établissement à Charlemagne. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle existait avant la fin du

onzième siècle, ainsi qu'on le voit par des donations qui lui furent faites vers l'an 1106. Cette abbaye fut pillée pendant les guerres civiles du seizième siècle, comme il compte par un procès-verbal qu'on dressa dans ce temps. Elle est taxée 125 florins, et vaut 7,000 livres.

ABBÉS [1].

I. Odon ou Eudes, religieux de la Sauve, devint abbé de Verteuil, mais on ne saurait en fixer l'époque.

II. Guillaume Ier de Pers ou de Peïs, Chanoine de Verteuil, en devint abbé en 1187.

III. Gombaud de la Fite, en 1234.

IV. N. 1263 et en 1264.

V. Raimond Faure, en 1344.

VI. Vital Roland était abbé en 1358. De son temps Amanieu II de la Mote, archevêque de Bordeaux, confirma l'abbaye dans la possession des bénéfices qui lui avaient été donnés par Guillaume III, prélat du même siége. Il permit aussi aux chanoines de cette abbaye d'instituer, de leur propre autorité, les curés des paroisses qui en dépendent, sous la condition d'une redevance d'un marboutin ou florin d'or, payable à chaque mutation.

VII. Arnaud de Luc, en 1364.

VIII. Pierre Ier d'Arinhac, en 1407.

IX. Pierre II (ou Pey) Garic, en 1409.

X. Pierre III Pallet, en 1412.

XI. Pierre IV (ou Pey) de Renhiac, en 1436.

XII. Ménaud Ier de Casebelle, en 1440.

XIII. Hélias Capucii (ou Capos), le 5 novembre 1455.

XIV. Ménaud II, en 1464 et en 1478.

XV. Jacques de Saint-Martin, en 1483.

XVI. Pierre V (ou Pey) Garic, en 1493.

---

[1] On ne trouve que les noms de dix abbés de Verteuil dans la liste dressée par Denys de Sainte-Marthe, *Gall. Christ.*, tom. II, col. 886 et 887.

XVII. Pierre VI Pallet, en 1515.

XVIII. Jean Ier Drouillet, en 1523.

XIX. Michel Ier Gouïn, en 1524 et 1534.

XX. Nicolas de la Chassaigne, abbé en 1552, mort le 4 septembre 1573.

XXI. Pierre VII de Vergey, en 1578.

XXII. Guillaume II de la Chassaigne, en 1582.

XXIII. Lancelot de Mulet de Volusan, en 1606.

XXIV. Michel II Girard, en 1650.

XXV. Claude Jaillot de Beaumont, en 1680.

XXVI. Pierre VIII Sabatier, abbé en 1686, se démit la même année. Il fut nommé à l'évêché d'Amiens, en 1706.

XXVII. Jean II de Clermont-Toury, en 1686.

XXVIII. René de Courtarvel, vicaire-général de Blois, nommé en 1732.

LA FAISE ou FAISE.

L'abbaye de Notre-Dame de Faise, ordre de Citeaux, fille de Cadouin-sous-Pontigny, est située dans l'archiprêtré d'entre Dordogne, près de Libourne. Elle fut fondée vers l'an 1137 [1], dans une vallée assez agréable, par Pierre, vicomte de Castillon, qui donna pour cet effet un terrain dans une forêt à G...., abbé de Cadouin. Elle est taxée 400 florins, et vaut 6,000 livres.

ABBÉS.

I. Raimond, moine de Cadouin, en 1137 et 1152.

II. Pierre reçut une bulle d'Alexandre III, en 1171.

III. Étienne.

IV. Ramnufle Ier ou Raoul de Talleyrand, frère d'Hélie, comte du Périgord, abbé dès 1178, reçut une bulle de Luce III. Il vivait encore en 1189.

---

[1] D'autres disent en 1133.

V. Élie, en 1201 et 1207.

VI. Grimoard de la Faise.

VII. Gérard, en 1217 et 1224.

VIII. Ramnulfe II, en 1232.

IX. Arnault de Massinh, sous qui Élie de Bagnols, Aimeri de Simac, et sa femme Béatrix, firent plusieurs donations à ce monastère.

X. Guillaume, en 1256.

XI. Bertrand, abbé en 1274 et 1276, reçut d'Hélie, vicomte de Castillon, une donation considérable. Il vivait encore en 1292.

XII. Bernard de la Motte, en 1295 et 1298.

XIII. Guillaume Ier, en 1298 et 1300.

XIV. Aimeri, en 1300 et 1307.

XV. Raimond Ier, en 1311 et 1335.

XVI. Étienne d'Oleric, 1340.

XVII. Raimond II Audebert, en 1343 et 1346.

XVIII. Guillaume II, en 1358 et 1365.

XIX. Seguin d'Arozet, en 1373.

XX. Guillaume III Panare, en 1380.

XXI. Pierre de la Coste, en 1394 et 1395.

XXII. Jean du Bourg est nommé dans une reconnaissance de 1404 [1]

XXIII. Arnaud Tessan, en 1401.

XXIV. Nicolas Charpentreau, en 1460 et 1473.

XXV. Jean Ier Bayle, bénédictin.

XXVI. Guillaume IV du Verger, conseiller au parlement de Bordeaux, disputait cette abbaye aux deux précédents, dès l'an 1463.

XXVII. Guillaume V du Riglet, chanoine de Narbonne, mourut le 11 janvier 1472.

XXVIII. Guillaume VI Porchier ou Porquier, en 1474 et 1490.

XXIX. N. du Bourg est nommé dans une reconnaissance de 1497 [2].

XXX. Jean III Genest, abbé en 1502 et 1542, permuta avec le suivant.

XXXI. Philibert de Beaujeu, évêque de Bethléhem, en 1542.

---

[1] Il est omis dans le *Gallia Christiana*.

[2] Il est appelé Jean, dans le *Gallia Christiana*. On y lit qu'il était abbé en 1492 et 1497, et qu'il se démit sous la réserve d'une pension.

XXXII. François de Gontaut de Saint-Geniez, depuis 1572 jusqu'en 1578.

XXXIII. Jean IV de la Bermondie, depuis 1578 jusqu'en 1582.

XXXIV. Nicolas II de Neyrac, depuis 1582 jusqu'en 1606.

XXXV. Raimond II de Martin, Aumônier du roi, posséda cette abbaye depuis 1607 jusqu'en 1661.

XXXVI. Joseph Secondat de Montesquieu, nommé en 1662, ne prit possession que le 31 décembre 1666.

XXXVII. Joseph Secondat de Montesquieu, neveu du précédent, nommé en 1724, sur la démission de son oncle, mourut à Baréges au mois d'août 1754, étant aussi abbé de Nizors.

XXXVIII. François-Joseph Lecomte, nommé en 1754, fut aussi doyen de Bordeaux.

XXXIX. Godefroi de Guyonnet de Monbalen, docteur de la maison et société de Navarre, abbé de Calers, doyen de Bordeaux, et vicaire-général du même diocèse, fut nommé le 20 janvier 1765. Il permuta le doyenné de l'église de Bordeaux pour l'archidiaconé du Médoc.

CARBONBLANC.

L'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu ou du Carbonblanc, aussi appelée Ris-d'Agneau, ordre de Cîteaux, fille de Jouy-sous-Pontigny, est située dans l'entre-deux mers, à deux lieues de Bordeaux. Elle fut fondée le 24 octobre 1141, par le bienheureux Sichaire ou Sicard, religieux de Jouy, aidé de la libéralité des seigneurs de Montferran. Elle est taxée 57 florins, et vaut 2,400 livres.

ABBÉS.

I. Le bienheureux Sichaire, fondateur et premier abbé, vécut jusqu'en 1162.

II. David, abbé en 1180.

III. B. en 1213.

IV. Leteric, en 1228.

V. W. en 1231 et 1256.

VI. Gilebert, abbé en 1270. On trouve encore son nom en 1286.

VII. Arnaud Ier, en 1274.

VIII. Nobli, en 1297.

IX. Arnaud II Gombaud, élu en 1307, vivait encore en 1318.

X. Albéric, en 1320 et 1321.

XI. Pierre Marsen, en 1325 et 1329.

XII. Guillaume Ier, en 1336 et 1338.

XIII. Arnaud III, en 1345.

XIV. Guillaume II de Banas, en 1351 et 1366.

XV. Giraud d'Aguillon, associé peut-être, par le précédent, au gouvernement de ce monastère dès 1364, gouvernait encore en 1400. Ce fut à sa prière que l'archevèque Raimond unit à l'abbaye, ruinée par les guerres, l'église de Saint-Pierre de Bassens.

XVI. Jean Ier de la Combe, en 1409 et 1425.

XVII. Raimond Falqueyron, en 1427 et 1432.

XVIII. Jean II de Lernhac, en 1433 et 1439.

XIX. Jean III Fengin, en 1439.

XX. Etienne Ier Dumas, en 1445 et 1446.

XXI. Matelin Amelin ou Esmelin, en 1461.

XXII. Godefroi de Montferran, en 1465 et 1504.

XXIII. Sébastien Ier Biret, dernier abbé régulier, en 1516 et 1522.

XXIV. Bertrand de Belcier, en 1530 et 1540.

XXV. Antoine du Prat, neveu du chancelier de ce nom, en 1560 et 1571.

XXVI. Sébastien II de la Forestie, aumônier de la reine-mère, mourut le 30 janvier 1597.

XXVII. Jacques-Martin, évèque de Vannes, en 1610 et 1622.

XXVIII. N. Maurice, en 1630.

XXIX. Bernard de Pichon, en 1634 et 1660.

XXX. N. Defiot, pendant 2 ans.

XXXI. Guillaume de Malartic, abbé commendataire pendant 4 ans, mit la réforme en 1666, fit profession, et mourut en 1673.

XXXII. N. Dujac se démit deux ans après, et mourut en 1695.

XXXIII. Joseph Ælian, nommé le 6 mars 1675.

XXXIV. Mathias Charlan, abbé en 1680, mourut à Rome le 5 mai 1695.

XXXV. Bernard Belot, aussi abbé de Pleine-Selve et de Madion, en 1695.

XXXVI. Gilles Gouault, ancien chapelain du roi, nommé le 8 janvier 1721.

XXXVII. Joseph de Meyère, nommé en 1740, mourut à Rome en 1757, étant aussi abbé de Bonnefont.

XXXVIII. N. Guérin, nommé en 1757.

PLEINE-SELVE.

L'abbaye de Sainte-Marie-Magdeleine de Pleine-Selve, ordre de Prémontré, fille de Prémontré, située dans l'archiprêtré de Blaye, fut fondée par Geoffroi, archevêque de Bordeaux, vers l'an 1145; elle était autrefois considérable : il n'en reste que le chœur de l'église. Elle n'est pas taxée, et vaut 2,000 livres.

ABBÉS.

I. Foucher.

II. Constance.

III. Aiguelin ou Aiquelin Ayraud, dont il est ainsi fait mention dans les archives apostoliques d'Avignon : *Aiquelinus Ayraudi*, *Abbas Planæ Silvæ malus*, *canonici ejus autem pessimi*.

IV. Zonald.

V. Seguin.

VI. Guillaume.

VII. Giraud.

VIII. Bernard Belot, aussi abbé de Bonlieu, vers l'an 1695.

IX. Paul de Cur-de-Chesne ou Cour-de-Chesne, aussi abbé de la Case-Dieu, depuis le 3 juin 1702, jusqu'à sa mort arrivée le 3 septembre 1718.

X. Étienne-Louis du Crouzet, d'une famille noble de Montpellier, docteur de Sorbonne, député de la province d'Alby, à l'assemblée du clergé en 1711, chargé par le roi d'accompagner son ambassadeur à Rome, nommé au mois de septembre 1718.

XI. N. de Blanquefort, vicaire général et official de Bordeaux.

XII. N. de Blanquefort, vicaire-général de Carcassonne, neveu du précédent, nommé en 1760.

XIII. Jean-Baptiste de Graves, bibliothécaire de Saint-Hubert, nommé en 1769.

ÉGLISES COLLÉGIALES.

SAINT-SEURIN.

Grégoire de Tours, *lib. de glor. Conf. cap.* 45, fait mention du monastère de Saint-Seurin-lez-Bordeaux. Ce monastère devint un chapitre régulier que Clément III sécularisa en 1188. On dit qu'Innocent VII, successeur de Boniface IX, a été prévôt de ce chapitre. Il est composé de seize chanoines, y compris le doyen, de trois dignitaires qui sont le trésorier, le prévôt et le sacriste. Ce dernier est chargé des fonctions curiales. Il y a de plus dans cette église quatre chanoines semi-prébendés, qu'on appelle demi-chanoines, un chantre de chappe, fondé en titre; un chapelain de la prime, aussi fondé en titre; et deux prébendés amovibles. Les canonicats sont à la nomination alternative de M. l'archevêque et du chanoine en semaine. Les dignités de doyen et de sacriste ont chacune leur prébende canoniale. La trésorerie et la prévôté peuvent être possédées sans canonicat. Le chapitre de Saint-Seurin se qualifie d'insigne, dépendant immédiatement du Saint-Siége, et de fondation royale Il a haute, moyenne et basse justice, qu'il fait exercer avec la police, par des officiers auxquels il accorde des provisions.

SAINT-ÉMILION.

L'abbaye de Saint-Émilion [1], située dans l'archiprêtré d'entre-Dordogne, près de Libourne, était anciennement un monastère de l'ordre de Saint-Benoît, fondé dans un lieu rendu célèbre par la retraite et les miracles de saint Émilion. Voici ce que rapporte la légende de ce saint :

« Saint Émilion naquit à Vannes, en Bretagne, de parents obscurs.

---

[1] Quelques-uns croient qu'elle était connue autrefois, sous le nom de Notre-Dame de Foussigny.



» Bientôt les pratiques de piété auxquelles il se livra, fixèrent sur lui » tous les regards. Il se signala surtout par sa charité envers les pauvres » qu'il formait à la vertu, et qu'il soulageait par ses aumônes. Son désin- » téressement lui mérita l'estime de ses concitoyens, et la confiance du » comte de Vannes, qui le chargea du soin de sa maison. Saint Émi- » lion ne tira parti de sa nouvelle situation qu'en faveur des infortunés. » Cependant sa probité et la sagesse de son administration ne le mirent » point à l'abri des attaques de la calomnie; mais Dieu n'épargna point » les prodiges pour justifier l'innocence de son serviteur. L'admiration » que causa dans toute la ville la protection la plus marquée de la part » du Ciel, alarma l'humilité de ce saint homme : il prit la résolution de fuir » en Espagne, et de se retirer dans la province de ce royaume, qui pos- » sède le corps du bienheureux apôtre saint Jacques, dans le dessein d'y » vivre inconnu, et de se consacrer tout entier au service du Seigneur. » Après avoir marché pendant quelques jours, il s'arrêta dans un mo- » nastère de Saintonge, où il fut accueilli avec beaucoup de bonté par » les moines, et surtout par le bienheureux Martin qui en était abbé. » Martin n'eut pas plus tôt connu le mérite du voyageur, qu'il l'exhorta » à renoncer à son dessein. Il le détermina à prendre l'habit de Saint- » Benoît, et à faire profession dans son monastère. La capacité et la pru- » dence de saint Émilion engagèrent Martin à lui confier l'office de cel- » lerier. Son exactitude dans l'exercice de ce nouvel emploi, n'empêcha » point ses ennemis de lui tendre des piéges; mais il en triompha par » les secours du Ciel qui se déclara son protecteur. Enfin le démon n'a- » yant pu le perdre par ces premiers assauts, essaya de séduire son cœur » par l'appât des louanges, mais Émilion, toujours en garde contre la » séduction, résolut de se fixer pour toujours dans la première forêt » qu'il trouverait, et de se dérober ainsi à la vue des hommes, pour ne » plus jouir que des regards de son Dieu. La forêt où la divine Provi- » dence avait marqué sa retraite, n'était pas éloignée de la Dordogne, » et se nommait alors la forêt de Combes. Sur le bord de cette forêt était » un rocher médiocrement escarpé, dont la cavité lui servit de cellule. » Ce fut dans cette paisible solitude qu'il s'éleva jusqu'au plus haut » degré de perfection. Mais la sainteté de sa vie trahit bientôt ses espé- » rances. Attirés par l'odeur de ses vertus, les habitants des villes voi- » sines accoururent en foule pour puiser dans ses entretiens les leçons » de la véritable sagesse, et pour éprouver les effets de sa puissance.

» S'étant fait un oratoire dans l'intérieur du rocher qui lui servait d'a-
» sile, il s'associa plusieurs disciples qui se soumirent à la règle qu'il
» pratiquait. Là, il s'occupait continuellement du soin de former ses
» chers élèves, plus encore par ses exemples que par ses leçons. Le Sei-
» gneur l'appela à lui l'an 767. »

Le monastère de Saint-Émilion tomba au pouvoir des moines de Nanteuil dans le diocèse de Poitiers, après avoir éprouvé les fureurs des Sarrasins. Les laïques s'en emparèrent par la suite, et furent dépossédés par Goscelin, archevêque de Bordeaux, qui y établit des chanoines réguliers dont la mauvaise conduite détermina Arnaud, successeur de ce prélat, à leur substituer des religieux de l'Esterp. Enfin cette abbaye fut sécularisée par une bulle de Clément V, donnée à Avignon le XV des calendes de janvier de la cinquième année de son pontificat, c'est-à-dire, le 17 décembre 1309. Le chapitre est reconnu pour être de fondation royale, par des lettres-patentes de Charles VIII et de Louis XII. Il est composé d'un doyen qui est électif, confirmatif par l'archevêque, et de neuf chanoines dont un est chantre, l'autre sacriste chargé du soin des âmes, et un troisième théologal. Le doyen a une mense séparée outre un double canonicat. Il y a un canonicat uni à l'œuvre; ce qui forme le nombre de 12 prébendes canoniales. Cette église a aussi 9 prébendés qui sont nommés par le chanoine en tour, ainsi que l'aumônier qui est dignitaire du chapitre. Tous les canonicats et la chantrerie sont à la collation de l'archevêque. La ville de Saint-Émilion, si fameuse par ses bons vins, est située partie dans le roc, partie sur le roc. Les ruines qui l'environnent annoncent qu'elle était autrefois considérable. L'église paroissiale n'est qu'un seul et même rocher dans lequel on a creusé un assez grand vaisseau, ayant une nef et deux bas côtés. On voit, près de ce singulier édifice, la grotte de Saint-Émilion. Il y a dans la même ville un couvent de frères Prêcheurs qui y furent établis en 1319, une communauté de Cordeliers ci-devant de la grande Observance, et un couvent de religieuses de Sainte-Ursule, fondé en 1630 par la sœur Lacroix.

ABBÉS ET DOYENS.

I. Aimon, religieux de l'Esterp, fut béni abbé en 1110 par Arnaud, archevêque de Bordeaux.

II. Pierre Ier, en 1121.

III. Aimon II, abbé en 1145.

IV. Pierre II Ramnufle obtint une bulle de protection d'Adrien IV, en 1155. Il fut confirmé, en 1161, dans la possession de quelques églises, par Guillaume, archevêque d'Auch.

V. Guillaume-Arnaud, abbé en 1165, reçut une bulle d'Alexandre III en 1165, et vécut au moins jusqu'en 1176.

VI. Clair, en 1186.

VII. Gombaud était abbé du temps d'Hélie, vicomte de Castillon.

VIII. Pierre III, vers l'an 1201.

IX. B. en 1204.

X. R.

XI. Arnaud Ier, doyen en 1225, le fut au moins jusqu'en 1235.

XII. S. en 1254.

XIII. Raimond, dernier abbé, dont Clément V fait mention dans la bulle de sécularisation.

XIV. Gaillard, cardinal de la Motte, neveu du pape, premier doyen, avait à Saint-Émilion un palais dont il reste encore des vestiges.

XV. Jean Ier d'Espinay, mourut en 1509.

XVI. Jean II Ferrand, nommé en 1509.

XVII. Arnaud II de Pontac, évêque de Bazas, en 1590. On élut après sa mort, arrivée en 1605, N. Boubat, puis N. de Lurbe; mais ni l'un ni l'autre ne prit possession.

XVIII. François d'Escoubleau de Sourdis, cardinal, archevêque de Bordeaux, en 1610 et 1624.

XIX. Henri d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, en 1630.

XX. Louis de Bassompierre, évêque de Saintes.

XXI. André de Marillac, docteur de Sorbonne.

XXII. Jean de Campgrand, prêtre du diocèse de Lescars, docteur de la maison et société de Sorbonne, chanoine de Saintes, nommé par le roi, pendant la vacance du siége, le 25 octobre 1681 [1].

XXIII. Charles Ier Bernada, mourut en 1702.

XXIV. Charles du Sault, neveu de Jean-Jacques, et de Philibert, évêques d'Acqs; et parent de Bernard du Sault, évêque de Saintes.

XXV. Jean Villeregnier.

XXVI. Alain Castaing.

---

[1] Nous avons trouvé sa nomination dans les registres de l'archevêché.

XXVII. François-Joseph le comte, fut ensuite doyen de Saint-André.

XXVIII. Jean-Jacques du Sault, vicaire-général de Sarlat, et abbé de Terrasson.

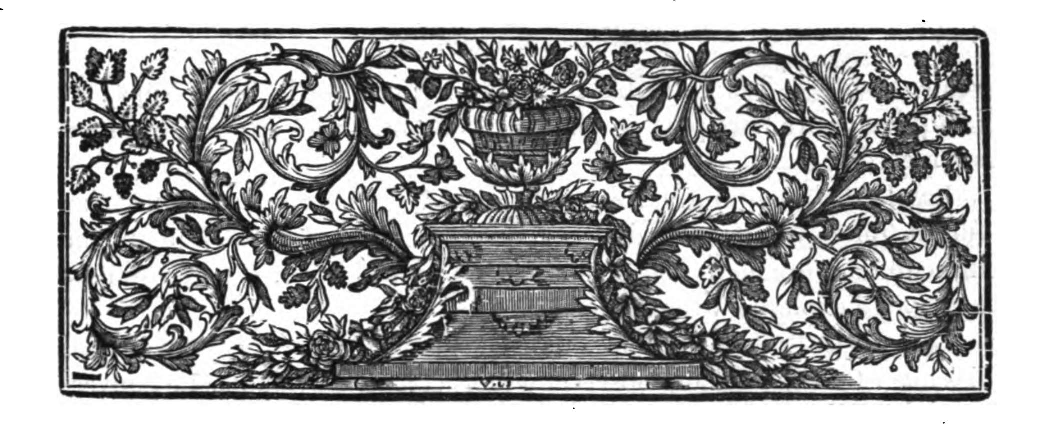
CHAPITRE DE SAINTE-CROIX.

La communauté des religieux de Sainte-Croix forme un chapitre abbatial qui suit le chapitre de Saint-Seurin dans les processions et autres cérémonies publiques.

Les chapitres de Villandraut et de Génissac sont de patronage laïque. Le patronage de Cadillac était ci-devant en litige, et quoiqu'il ait été déclaré laïque par arrêt, le chapitre sera toujours fondé à le réclamer en vertu de la cession qui lui en a été faite le 30 avril 1712 par Henri-François de Foix de Candale, duc de Rendan. Cette cession fut ratifiée par l'archevêque de Bordeaux, le 7 septembre suivant, et homologuée au parlement le 10 mars 1713.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.





HISTOIRE
DE BORDEAUX.

TROISIÈME PARTIE.

ES faits, dont le récit doit compléter cette histoire, ne sont plus assez nombreux sur chacun des objets dont il reste à parler, pour en former différentes parties. On est forcé, par cette raison, de ne suivre à leur égard que l'ordre des temps. Ce nouveau plan sera plus utile, en ce qu'il permettra de s'étendre davantage, car une chronique supporte des détails que la majesté de l'histoire ne pourrait admettre. Mais aussi il aura plus de sécheresse. On n'y trouvera plus l'unité si précieuse dans une histoire, principale source de l'intérêt dont elle est susceptible. Chaque événement va paraître détaché de ceux qui le précèdent et de ceux qui le suivent. Ce n'eût été que par des transitions forcées qu'on aurait pu les réunir, et ce qui n'est pas naturel n'aura jamais le droit de plaire. Cependant on n'a pas privé ces événements, quoique isolés, des ornements dont ils sont susceptibles, et l'ordre chronologique, qui domine dans cette partie, n'empêchera pas qu'on ne trouve souvent des faits appartenant à diffé- 1. Plan de cette troisième partie.

rentes époques, liés ensemble lorsqu'ils regarderont le même sujet, et lorsqu'on croira faire plus de plaisir au lecteur, en les offrant de suite à ses regards.

II. Premières lois des Bordelais. *Bituriges liberi.*

Les Bordelais, qui s'étaient rendus aux Romains sans résistance, en furent traités avec tant de douceur, que Pline et Strabon ne font aucune difficulté de dire qu'ils conservent leur ancienne liberté. C'est ce qu'il est à propos d'expliquer avec quelque étendue.

Altes. rer., aquis l. III. c. 4.

Lorsque les Romains avaient soumis quelques provinces, ils y envoyaient des magistrats, pour faire observer les lois et lever les impôts. Le gouverneur, chef de ces magistrats, s'appelait proconsul ou président, selon qu'il était nommé par le sénat ou par l'empereur. Il était spécialement chargé de rendre la justice; il y avait néanmoins, dans plusieurs villes des Gaules, un sénat, ou gouvernement municipal, qui jugeait les causes en première instance. Tel était l'état de Bordeaux : Ausone nous apprend qu'il y avait été consul.

Toutes les provinces de l'empire suivaient le droit romain, le droit latin ou le droit provincial. Le droit romain était celui qu'on observait à Rome, et n'était en vigueur que dans les Colonies romaines. Le droit latin consistait dans les anciennes lois auxquelles les Romains n'avaient point touché, et les peuples auxquels il avait été permis de les conserver, étaient soumis à leurs magistrats, dont néanmoins le gouverneur avait droit de réformer les jugements. Ceux-ci, en sortant de charge, pouvaient aspirer aux dignités de la république : on appelait communément *villes municipales* les villes qui jouissaient du droit latin.

Le droit provincial n'était autre chose que les traités des Romains avec les peuples vaincus, et les lois qu'ils leur avaient imposées et qui étaient plus ou moins onéreuses, suivant le degré de résistance qu'ils avaient éprouvé.

Le droit latin et le droit provincial subsistèrent jusqu'à l'empire d'Antonin, ou, selon M. Tillemont, jusqu'à Marc-Aurèle, qui accorda à toutes les villes de l'empire le droit de bourgeoisie, et supprima leurs lois particulières. Depuis ce temps, le droit romain fut le seul droit de presque tous les pays soumis à la domination romaine.

III. Commerce et mœurs des premiers Bordelais.

La commodité du port de Bordeaux et sa situation avantageuse engagèrent les Romains à en faire une ville forte et une ville de commerce, et à y fixer la résidence du président de l'Aquitaine. Leur mélange avec les Bordelais, opéra beaucoup de changements dans les mœurs de ces

derniers. Ils se policèrent peu à peu. Les sacrifices des victimes humaines, qui faisaient partie de la religion du pays, s'abolirent : l'empereur Claude en défendit l'usage sous les peines les plus griéves. Les arts et les sciences eurent des écoles publiques. Les terres furent cultivées. On y sema et on y planta ce qui avait plus de rapport à leur nature. Pline et Columelle nous apprennent que les vins des Bituriges étaient en réputation. L'Aquitaine devint féconde en choses nécessaires à la vie, et produisit des fruits d'une beauté rare et d'un goût exquis. Salvien, qui nous atteste ces faits, appelle l'Aquitaine le jardin de la France. Son commerce, qui devint très-florissant, y attira une multitude d'étrangers. On en tirait des provisions considérables pour l'Espagne et pour l'Italie, et l'on y apportait en échange les vins délicats que produisent ces contrées. Mais le luxe qui avait pénétré chez les Romains depuis la conquête de l'Asie, séduisit bientôt les Aquitains. Cette propreté dans les habits dont les femmes étaient si jalouses, dégénéra en ornements frivoles, et dans une parure affectée. L'amour de la nouveauté et la facilité de satisfaire ses goûts prirent la place de l'antique simplicité. Et, en un mot, l'Aquitaine, dit un ancien auteur, devint un paradis terrestre, mais les délices en devinrent funestes à ses habitants, et les vices, comme il n'est que trop ordinaire, vinrent à la suite des richesses et de l'abondance.

L. VII, *de gubernatione Dei.*

IV. Professeurs de Bordeaux.

On a déjà parlé de l'état florissant où les sciences étaient dans Bordeaux au quatrième siècle, et l'on a donné la vie d'Ausone et de saint Paulin, qui brillèrent dans ces écoles. Le premier a fait l'éloge de ses professeurs. On va rapporter ce qu'il en a dit de plus remarquable.

Tibérius Victor Minervius fut un des principaux ornements du collége de Bordeaux ; il ne parut pas avec moins d'éclat à Rome et à Constantinople. Il passa pour un autre Quintilien, ses élèves se distinguèrent en foule dans le sénat et dans le barreau. Il excellait surtout dans l'art de faire des plaidoyers et des panégyriques. Son éloquence ressemblait à un torrent dont les eaux pures et limpides roulent les plus précieux métaux. Sa mémoire était si heureuse qu'elle lui tenait lieu de livres. Minervius composa des ouvrages, et on prenait autant de plaisir à les lire qu'à l'entendre. Ses narrations étaient vraies, simples et agréables. La pâle envie ne dévorait pas son âme. Il savait assaisonner ses discours sans blesser personne. Sa table était servie avec élégance et sans prodigalité. Son bien était modique, mais il savait s'en faire honneur dans les occasions où il

était obligé de représenter. Il mena une vie heureuse, et mourut à soixante ans, laissant après lui une très-grande réputation et un extrême regret de sa perte.

Alcimus Althius se rendit recommandable par sa gravité, son urbanité et les secours qu'il prodigua à l'indigence. Il plaidait aussi bien dans le barreau qu'il professait dans sa classe. Il composa un très-beau panégyrique de l'empereur Julien. Ses enfants héritèrent de ses mœurs, de ses agréments et de son éloquence.

Le rhéteur Luciolus fut d'abord le maître d'Ausone et ensuite son collégue. Il brillait également par ses vers et par sa prose. Il fut bon ami, bon parent et bon époux. Ses mœurs étaient douces, les importunités de ses clients n'altérèrent jamais la tranquillité de son âme. Il ne savait pas même dire une parole dure à ses domestiques. Il fut enlevé par une mort violente et laissa deux filles, dont le plus grand mérite fut d'être nées d'un tel père.

Attius Patera descendait des Druides. Il avait vécu avec les professeurs dont nous venons de parler, et surpassa par ses talents, ceux de son siècle. Il joignait à une physionomie heureuse l'enjouement, la modestie et la sobriété. Il parvint à un âge avancé, et sa vieillesse, exempte d'infirmités, fut semblable à celle de l'aigle.

Delphidius posséda supérieurement sa langue; son esprit était vif et sa société douce. Dès sa tendre jeunesse, il donna des preuves de ses talents pour la poésie: sa course fut brillante et rapide. Peu d'ouvrages égalaient la beauté de ceux qu'il fit paraître. Son éloquence porta au loin sa réputation, heureux s'il ne se fût occupé qu'à faire sa cour aux Muses. Il voulut briller dans les palais des grands et fut victime de ses projets et de ses inquiétudes. Après avoir passé une partie de ses jours dans le trouble et dans l'amertume, il mourut au milieu de sa carrière.

Aletius Minervius, nous est représenté par Ausone, comme la fleur de la jeunesse de son temps, l'espérance la plus douce de son père et de sa patrie, professant dans l'âge ou les autres apprennent encore. On le met au-dessus de son père, que l'on croit avoir été Victor Minervius et du rhéteur Patera. Il mourut au printemps de son âge, après avoir éprouvé des malheurs qui le forcèrent de s'écrier avec le poète : *Nihil est ab omni parte beatum*. Il n'est rien qui donne un bonheur complet!

On ne fera qu'indiquer les autres professeurs du collége de Bordeaux

dont parle Ausone, leur éloge consistant moins dans les faits que dans l'effusion des sentiments que lui avaient inspirés leur réputation ou sa reconnaissance. Ce sont ces motifs qui l'ont porté à célébrer Léonce, le grammairien, surnommé Beatus, Corinthus, Spercheus, Menestheus; qui firent revivre dans leurs leçons l'éloquence athénienne, Jucundus, frère de Léonce, Macrin, qui donna les premiers principes à Ausone, Concordius, Phœbicius, Ammonius Anastasius, qui quitta Bordeaux pour être professeur à Poitiers, Herculanus, neveu d'Ausone, Thalassus, Citarius, né en Sicile, l'aristarque de son siècle, Atticus Agrœcius, Népotianus, Æmilius Magnus Arborius, dont on a parlé dans la vie d'Ausone, Exuperius qui, après avoir professé à Bordeaux à Toulouse et à Narbonne alla mourir à Cahors, Marcellus, Sedatus, dont on trouva dans le XVI[e] siècle la représentation à Puy-Paulin et la pierre sépulcrale avec cette inscription : *D. M. Sedatus*; Staphylius, citoyen d'Auch, Crispus et Urbicus, Victorius, Dynamius de Bordeaux, qui quitta sa patrie pour aller donner des leçons à Herda en Espagne, et Atilius Glabrion. Tous ces grands hommes vécurent dans le III[e] et dans le IV[e] siècle. On ignore les noms de leurs successeurs qui se perpétuèrent dans le collége de Bordeaux, jusqu'à ce que les irruptions des Goths, des Sarrasins et des Normands, plongèrent peu à peu dans la barbarie cette ville, ainsi que le reste de la France.

V. Lois et gouvernements des Bordelais, depuis le sixième siècle jusqu'au treizième.

Un des changements les plus remarquables que les Visigoths firent dans Bordeaux, fut la suppression des gouvernements municipaux. Ils mirent dans chaque cité un comte ou gouverneur particulier à qui appartenait le commandement des troupes et la principale autorité dans l'administration de la justice. Il avait sous lui des vicaires ou viguiers qui jugeaient en première instance. Grégoire de Tours nous a conservé le nom d'un de ces comtes de Bordeaux, qu'il appelle *Garacharius*.

On reconnaissait dans le royaume des Visigoths deux sortes de lois : la romaine et la visigothique. La première était consignée dans le Code Théodosien, qui avait été promulgué sous Valentinien III. Les Goths, après la cession qui leur avait été faite d'une partie des Gaules, permirent à leurs nouveaux sujets de suivre leurs anciens usages.

Cependant le Code Théodosien était obscur dans bien des endroits; il fallait lui donner des interprétations qui, quelquefois, s'accordaient peu avec le texte, et ne servaient qu'à rendre la jurisprudence incertaine. Alaric, dernier roi des Visigoths, fit commenter le Code romain par les plus habiles jurisconsultes de son royaume, qui fixèrent le



sens des lois. Goyaric, chancelier de ce prince, présida aux assemblées de ceux qui avaient été nommés pour ce travail. Lorsqu'il fut achevé, Alaric le revêtit de son autorité, et en envoya des exemplaires à tous les gouverneurs de villes et de province, avec ordre d'y conformer leurs jugements. Chaque exemplaire fut signé par Anian, référendaire ou secrétaire, dont ils ont pris le nom de bréviaire d'Anian. On mit en tête un avertissement au comte Timothée; le roi entrait dans le détail des mesures qu'il avait prises pour l'exécution d'un ouvrage aussi nécessaire.

La différence des lois romaines et visigothiques, et surtout la défense que les premiers faisaient de s'allier avec les barbares, jointe à la diversité du culte, empêchèrent les Bordelais de se confondre avec les Visigoths.

Les particuliers étaient jugés suivant leurs lois et leurs coutumes [1], en sorte que les habitants du pays avaient chacun leurs juges, qui se réunissaient lorsque le différend s'élevait entre indigènes et Visigoths. Un juge, convaincu d'avoir mal jugé, était puni sévèrement. Quand on le suspectait, on évoquait l'affaire au tribunal de l'évêque qui, après s'être associé à quelques ecclésiastiques, et avoir appelé le juge, prononçait; mais son jugement avait besoin d'être confirmé par le roi. Les évêques étaient les juges naturels des pauvres. La justice était rendue gratuitement, les officiers de justice étaient gagés par le prince. Toute partie, les femmes même, avaient le droit de plaider leurs causes.

On distinguait les habitants, soit naturels, soit étrangers, en libres et en esclaves. La noblesse s'acquérait par les charges, les dignités ou les biens. Il y avait deux sortes d'esclaves, les serfs du roi ou du fisc, et les serfs des particuliers; les premiers pouvaient exercer certaines charges et porter témoignage en justice, et non les autres, excepté en cas d'adultère, de crime de lèse-majesté, et en quelques autres occasions. Les serfs fiscalins pouvaient avoir des biens et même des esclaves, mais ils ne pouvaient en disposer sans l'agrément du prince.

L'alliance d'une personne libre avec un esclave était sévèrement défendue. Les âges devaient être proportionnés, et la femme moins âgée que le mari. Lorsque cette dernière condition manquait, il était permis à celle des deux parties qui n'était pas contente, de faire casser le mariage.

Un mari ne pouvait assigner à sa femme que la dixième partie de son

---

[1] Voyez *le premier Concile d'Orléans*, *l'Histoire de France*, *Grégoire de Tours et les Capitulaires de Baluze*.

bien, mais une année après son mariage, il pouvait l'augmenter à sa volonté. Une fille qui se mariait sans le consentement de son père ou de sa mère, était privée de leur succession. Après la mort du père, les enfants demeuraient sous la puissance de la mère, mais seulement pendant sa viduité.

Quand une femme n'avait point d'enfants, elle pouvait disposer librement de sa dot; si elle mourait sans tester, cette dot retournait au mari ou à ses héritiers. Les veuves, qui se remariaient dans l'année du deuil, étaient privées de la moitié de leur dot.

Si une femme libre était convaincue d'avoir eu commerce avec un esclave, l'un et l'autre étaient fouettés et brûlés. Les mariages étaient défendus jusqu'au sixième degré inclusivement. Les lois des Visigoths permettaient le divorce. L'adultère était sévèrement puni; si le mari était l'offensé, les deux coupables devenaient ses esclaves; la femme qui commettait un adultère avec un homme marié, devenait l'esclave de son épouse; il était permis aux interessés de tuer ceux qu'ils surprenaient en flagrant délit. Le viol était puni par le fouet et la perte de la liberté dans les personnes libres, et par le feu dans les esclaves. Lorsqu'on était condamné à une amende pécuniaire, si on n'avait pas de quoi payer, on en était quitte pour le fouet. Cette punition avait lieu en tant de circonstances, qu'elle n'était point infamante. La peine du talion était aussi en usage. On pouvait la racheter par une somme plus ou moins forte, selon le délit. Les pères et mères étaient obligés de disposer de leur succession en faveur de leurs enfants.

L'usure était autorisée. Il était permis aux créanciers d'exiger au bout de l'an le huitième du principal si c'était en argent, et le tiers si c'était en denrées.

Quand le roi des Visigoths convoquait les troupes de ses provinces, tous ceux qui étaient en état de porter les armes étaient obligés de se trouver au rendez-vous. Les personnes libres, les affranchis et les fiscalins étaient obligés de se faire suivre par la plus grande partie de leurs esclaves dont la moitié devait être armée de frondes, et l'autre de cuirasses, d'épées, d'arcs et de javelots. Dans certains cas les ecclésiastiques et les évêques étaient obligés d'aller à la guerre. On ne connaissait alors ni droit féodal, ni justice seigneuriale. Toutes les terres étaient franches.

Après la destruction du royaume des Visigoths, les Bordelais continuèrent de suivre la loi romaine, et la justice continua d'être administrée

comme elle l'avait été sous les Visigoths. Les nobles et les ecclésiastiques en étaient exempts, aussi était-il défendu d'entrer dans les ordres sans la permission du prince.

Les Normands s'emparèrent de Bordeaux dans le IX[e] siècle et y restèrent plus de soixante ans. La ville fut presque entièrement détruite par les barbares. Frotaire, qui en était évêque, écrivit au pape pour lui demander sa translation dans un autre diocèse, en lui représentant qu'il était inutile de laisser un pasteur dans une ville où il n'y avait plus de troupeau.

Charles le Simple céda aux Normands une partie de la Neustrie. Alors ils abandonnèrent Bordeaux. Ses anciens habitants y revinrent et le rebâtirent. Pendant le séjour que les Normands y avaient fait, le gouvernement public avait pris une autre face. Dès le temps de Pépin, père de Charlemagne, Eudes, duc d'Aquitaine, avait voulu se rendre indépendant dans son gouvernement. On l'avait forcé de rentrer dans les bornes de son devoir, ainsi que Hunold et Vaifre, ses successeurs. Mais le roi de France, ayant commencé à montrer une faiblesse qui croissait pour ainsi dire à vue d'œil, les gouverneurs des villes et des provinces formèrent de nouvelles prétentions et firent des tentatives que les princes français ne purent plus eux-mêmes réprimer. Ils devinrent incapables de se soutenir sur le trône, et les rênes de l'État tombèrent entre les mains de Hugues Capet, qui crut ne pouvoir mieux les conserver qu'en attachant à son sort les grands du royaume. Le moyen qu'il employa pour cet effet fut de leur abandonner en propre les gouvernements dont ils étaient en possession et de leur permettre, à certaines conditions, de les regarder comme des biens patrimoniaux et héréditaires. Les principales de ces conditions furent qu'ils reconnaîtraient par un hommage la souveraineté des rois de France; que, lorsque ces rois feraient la guerre, ils leur fourniraient des troupes qu'ils commanderaient en personne; que les affaires qui leur seraient personnelles seraient jugées par le prince et que, s'ils manquaient à quelqu'une de ces conditions, leurs terres seraient réunies à la couronne. Tel fut le traité que Hugues Capet fit avec les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine et de Normandie, les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse, et qui introduisit un nouveau genre de gouvernement dans la France. Les grands de l'État, qui furent nommés les pairs de France, se trouvèrent ainsi chefs de la justice dans leurs dépendances, ayant droit de faire la paix et la guerre, de battre monnaie, d'être exempts de tous impôts et jouissant, hors l'hommage, de toutes les prérogatives attachées à la souveraineté; ils composèrent aussi

avec les comtes et les barons qui relevaient immédiatement de la couronne, le conseil du roi, qu'il était obligé d'assembler lorsqu'il s'agissait des affaires de l'État, ou de prononcer sur des plaintes portées contre quelqu'un de ceux qui y avaient entrée.

Les pairs de France firent chacun dans leurs gouvernements ce que Hugues Capet avait fait dans le royaume; ils eurent des vassaux avec qui ils firent des traités. Les plus puissants s'appelaient les barons, qui formaient le conseil du duc où ils étaient jugés eux-mêmes. Car il fut établi comme une loi invariable que chacun serait jugé par ses pairs. Les barons du Bordelais furent les seigneurs de Montferran, le seigneur de Duras, le captal de Buch et le seigneur de la Barde.

Outre les vassaux de la couronne, les rois de France avaient des juges particuliers pour rendre la justice dans ses domaines. Il en était ainsi des pairs du royaume, des comtes et des barons dans leurs dépendances. Voici les principaux officiers qui furent établis dans le Bordelais.

Le duc d'Aquitaine, nom qui par corruption se changea dans la suite en celui de Guyenne, commença par nommer un lieutenant de roi qui le remplaçait en son absence. Le sénéchal de Gascogne avait ensuite l'autorité principale; on l'appelait le grand sénéchal, parce qu'il avait inspection sur les sénéchaux des différentes provinces de la Guyenne et de la Gascogne, où il tenait de temps en temps ses assises. Chef de la justice et du militaire, il commandait la noblesse lorsqu'elle était convoquée et nommait à presque toutes les charges de la province.

La justice était exercée par les prévôts qui avaient chacun leur district ou prévôté. Celui de Bordeaux se nommait le prévôt de Lombrière, parce qu'il rendait la justice dans la place du palais qu'on appelait alors la place de Lombrière, à cause des ormeaux qu'on y avait plantés. Il prenait aussi la qualité de juge de Gascogne; il avait des assesseurs ou conseillers qui composaient un tribunal appelé la cour de Gascogne. Les prévôtés étaient sous-divisées en baillages et les baillis avaient des sergents pour exécuter leurs ordres. Jusqu'à l'établissement de l'Hôtel-de-Ville, le prévôt de Lombrière connut de toutes les causes civiles et criminelles, excepté de celles des ecclésiastiques et de leurs vassaux. Il y avait de plus dans Bordeaux une autre juridiction qu'on appelait la connétablie ou la comptablie. Le connétable était chargé de percevoir les impôts et les revenus du domaine. Toutes les causes concernant ces objets étaient portées à son tribunal. Il nommait les baillis qui étaient en même temps les fermiers du domaine.

Les causes jugées dans ces différents tribunaux et celles dans lesquelles

le sénéchal, le connétable et les barons se trouvaient intéressés, se portaient par appel devant le duc de Guyenne. Le tribunal dans lequel on les discutait s'appelait la cour des Grands-Jours, dont les arrêts étaient irréformables. Si le duc était parti, on avait recours au roi de France, devant qui il était obligé de comparaître par procureur et quelquefois en personne. Enfin, lorsqu'il s'agissait d'un objet qui intéressait toute la province, comme d'un nouvel impôt ou d'une guerre pour laquelle le duc avait besoin du secours de ses vassaux, il convoquait les États de la province, qui étaient composés de la haute noblesse, des principales têtes du clergé et, dans la suite, des députés des communes. On commençait avant tout par dresser un cahier des plaintes auxquelles le duc donnait lieu par lui ou par ses officiers. On le lui remettait afin qu'il y fît droit, sauf en cas de déni de justice, à se pourvoir devant le roi de France. On examinait ensuite si le duc avait besoin du secours qu'il demandait, et on prenait des mesures pour le lui procurer.

Les premiers temps du gouvernement féodal furent des temps de barbarie, de superstition et d'ignorance; les lois n'eurent presque plus de force. Les grands seigneurs dont la principale fonction, comme on l'a déjà remarqué, était de rendre la justice, ne savaient ni lire ni écrire. Comment auraient-ils étudié la loi romaine ou la loi visigothique, qui d'ailleurs n'étaient nullement propres au gouvernement des fiefs? Avait-on des différends, on se faisait la guerre sans que personne fût en droit de l'empêcher. Avait-on recours à la justice? A la moindre difficulté, les juges ordonnaient de se battre, de passer par le feu, de prendre un fer rouge ou de se plonger dans l'huile bouillante. On s'imaginait que le ciel était intéressé à faire à chaque instant un miracle en faveur de la justice et de l'innocence.

La vassalité gagna bientôt toutes les parties de l'État; il fallait, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, entrer dans la monarchie féodale, puisqu'il n'y avait plus de monarchie politique. Les guerres et la servitude qui en étaient la suite, engagèrent les faibles et le commun du peuple à se donner des maîtres. Pour obtenir leur protection, on s'assujettissait à certains devoirs qui formaient le lien féodal. Les gens du plus bas étage se réduisaient à une espèce d'esclavage; dans le Bordelais on les appelait Questaux [1], ils tenaient à simple titre de culture leurs héritages. Ils ne pouvaient ni les

[1] Questales sunt addicti servitiis etiam majoribus quam clientes et Pope accedentes ad veterem servitutem. (*Ferroi*).



vendre ni les engager. Tout ce qu'ils acquéraient appartenait au seigneur. Ils pouvaient être chassés et dépouillés de ces terres, quoiqu'ils ne fussent pas maîtres de les abandonner. Outre la culture et l'entretien des terres, ils étaient obligés de fournir tous les ans des journées de manœuvres et des corvées et de payer une certaine redevance. Enfin, ils étaient soumis à une taille arbitraire pour laquelle ils devaient une partie de leurs récoltes. Les Questaux devenaient quelquefois libres en obtenant des lettres d'affranchissement du seigneur particulier dont ils relevaient, ou du prince; et comme ce dernier en accordait quelquefois en trop grand nombre et faisait ainsi tort aux propriétaires, il donnait lieu de lui faire des remontrances. On trouve à ce sujet, dans le *Livre des Bouillons*, qu'en 1394 les Bordelais exigèrent que le duc de Lancastre s'engageât à ne donner aucune lettre d'affranchissement au préjudice des seigneurs, sans les y appeler ou sans connaissance de cause.

Tel fut en général le gouvernement du Bordelais jusqu'à l'établissement de l'Hôtel-de-Ville, qui y occasionna des changements considérables.

VI. Établissement de l'Hôtel-de-Ville. 1235. *Archives de la Tour de Londres.*

Les officiers que le roi d'Angleterre avait établis dans le Bordelais vexaient extrêmement le clergé et le peuple. Vital, archiprêtre de l'entre-deux mers, le précepteur de la milice du Temple, et Amanieu d'Alhan, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, furent députés pour porter des plaintes au roi et pour l'engager à y apporter le remède convenable. Ils étaient chargés de remettre à Henri III une lettre dans laquelle les faits les plus graves étaient exposés, et qui avait été signée par l'archevêque Géraud de Malemort, par les doyens et les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, par les abbayes de Sainte-Croix, de la Sauve, de Saint-Romain, de Saint-Sauveur-de-Guitre, de Pleine-Selve, de Saint-Vincent-de-Faise, de Saint-Émilion, de Bonlieu, de Verteuil et de Lisle; par le prieur de l'hôpital de Saint-Jacques, le ministre des frères Mineurs, celui des frères prêcheurs; par le précepteur des Templiers et des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Voilà, en y comprenant les paroisses, ce qui composait alors le clergé de la ville de Bordeaux et du diocèse. L'acte est daté du 26 février 1235.

Le roi d'Angleterre fut touché de ces plaintes. Il adressa en conséquence une charte aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, officiers de justice, vice-prévôts, ministres, baillis de la province et à tous ses sujets. Il y déclare qu'il accorde aux habitants de Bordeaux le droit d'élire un maire et d'avoir une commune dans la ville, avec tous les



droits attachés à l'un et à l'autre privilége. L'acte est daté du 13 juillet de la même année.

Telle est l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux et l'époque de son établissement, que l'auteur de la chronique place sans raison à l'année 1173. Alors on vit renaître dans Bordeaux cet ancien gouvernement municipal qui avait été établi dans les premiers temps de sa fondation. Les rois de France avaient déjà donné l'exemple d'un pareil établissement dans plusieurs villes de leurs États. C'est à ces communes qu'on fut redevable de l'état de bourgeois qui, n'étant ni nobles ni esclaves, jouissaient de la liberté sous le bon plaisir du prince et dont le privilége spécial fut d'être jugé par un corps de magistrats municipaux, qui les maintenaient contre les entreprises des grands seigneurs et les vexations des officiers du prince.

Les jurats furent d'abord au nombre de cinquante, et leur robe était rouge et noire. On croit que le blanc fut substitué au noir, lorsque les Français reprirent la Guyenne.

Une tradition assez accréditée fixe le premier endroit où se tint l'assemblée du corps de ville, dans une maison que l'on voit encore dans la rue Saint-Pierre et qui paraît fort ancienne. Quoi qu'il en soit, il est certain que cet Hôtel-de-Ville qu'on vient de détruire, ne tarda pas à être construit peu après l'établissement de la commune. Il est appelé, dans d'anciens registres, la maison de Saint-Éloi. Le maire y avait son logement. Quoique les jurats y tinssent pour l'ordinaire leurs assemblées, cependant il leur arrivait assez souvent de s'assembler ailleurs : chez les Carmes, chez les frères Prêcheurs, dans la place de Lombrière, chez un jurat particulier[1].

VII. Extraits des papiers anglais.

La charte de l'établissement de la commune ne se trouve plus dans les archives de l'Hôtel-de-Ville. Elle fut transportée à Londres, avec quantité d'autres papiers, dans le temps que les Anglais furent contraints d'abandonner la Guyenne. Cette charte est le plus ancien des papiers concernant la ville de Bordeaux, qui se trouvent à Londres. Nouvelle preuve que l'époque de l'établissement de l'hôtel-de-ville ne peut être plus reculé.

On va rapporter de suite ce qui se trouve dans les papiers anglais de relatif à cette histoire. On n'en exceptera qu'un petit nombre d'articles qui

[1] Les tours de l'Hôtel-de-Ville n'ont été élevées à la hauteur où elles sont que vers le milieu du quinzième siècle. Ce fut alors qu'on y plaça cette belle cloche, dont on se sert pour convoquer le corps de ville et dans les occasions les plus remarquables ; on a été obligé plusieurs fois de la refondre. L'Hôtel-de-Ville de Bordeaux existait dès l'an 1295. Il était connu sous le nom de *Saint-Eliège, apud sanctum Elegium*, à cause de sa proximité de l'église Saint-Éloi.

ont ailleurs une place plus naturelle. La plupart de ceux-ci viendront à l'appui de ce qu'on a dit plus haut sur le gouvernement de la ville, sous les rois d'Angleterre.

Permission donnée par le roi Jean sans Terre aux bénédictins de la Réole, de fortifier leur fief de Cazes. 1202. 4 janvier.

Confirmation par Henri III des donations faites à l'abbaye de Sainte-Croix, par Richard Cœur-de-Lion. 1234. 25 février.

Lettres-patentes du sénéchal d'Aquitaine, rendant à l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, la justice de Saint-Macaire, qui avait été saisie. 1235. 8 juillet.

Henri III ordonne au sénéchal de Gascogne, de faire armer deux galères à Bordeaux, et quatre à Bayonne, et de les envoyer à la côte de Saint-Mathieu, où il doit se rendre, afin qu'en attendant, ils puissent garder cette côte, et il promet de payer les frais de l'armement à son arrivée. 1242. 20 février.

Le roi ordonne au maire de Bordeaux de ne point délivrer les trente mille sols qu'avaient produits les droits sur les vins, au sénéchal ni à aucun autre, sans son ordre. 20 octobre.

Le roi ordonne à Guillaume de Boel, de saisir la justice de Saint-Macaire. Cet acte est daté de la Sauve. 3 décembre.

Il est ordonné à Pierre Chauport, de prendre quinze marcs d'argent sur la marchandise d'un vaisseau saisi à Bordeaux, pour faire construire un château de bois dans l'entre deux mers. 8 décembre.

Le roi ordonne à Jean Manusel, sénéchal de Gascogne, de se rendre le lendemain des Cendres, avec le plus de monde qu'il lui sera possible, sans cependant dégarnir les galères de Bayonne, à la Sauve, où le roi doit se trouver. 26 décembre.

Vu la trève arrêtée entre la France et l'Angleterre, le roi défend d'inquiéter les Français qui se trouvent dans ses ports. 6 avril.

Le roi défend aux prudhommes de La Réole, de Saint-Macaire et de Langon, d'envoyer à Bordeaux pour secourir un bourgeois de cette ville qui avait une querelle avec un autre. 1243. 12 avril.

Le roi, étant à Bordeaux, donne ordre au gardien d'un évêché d'Angleterre de compter sur ses revenus cinquante marcs d'argent aux frères prêcheurs de Bordeaux, pour acheter un terrain qui leur était nécessaire, afin d'augmenter leurs bâtiments.

Il paraît que Henri III parcourut alors la province et qu'il était, le 9 mai, à Saint-Sever, d'où il écrivit aux maire et jurats de Bordeaux, de ne plus lever de droits de coutume sur les bourgeois de Bergerac, et de

mettre en réserve ce qu'il avait levé précédemment sur eux, afin qu'il en disposât à son retour.

27 juillet. Le roi écrit aux maire et jurats de Bayonne, de laisser les frères mineurs de Bordeaux emporter une coupe de bois qu'il leur avait accordée, dans les environs de cette ville, pour la construction de leur église.

20 août. Le roi donne ordre à son trésorier de délivrer à un envoyé des prudhommes de La Réole, qui sera porteur de ses lettres, quatre cents marcs d'argent, qu'il leur a donnés, pour faire clore leur ville, et s'il n'a point cet argent, de l'emprunter.

1er septembre. Le roi ordonne aux maire et jurats de Bazas, de se trouver à Bordeaux, le samedi suivant, et d'y amener les otages qu'il a confiés à leur garde, pendant le temps qu'il était à Bazas.

9 septembre. Lettre de Henri III accordant à l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, la haute justice sur Saint-Macaire, que réclamaient la vicomtesse de Benauges et son fils.

Le roi écrit au prévôt d'entre deux mers, de faire publier, à son de trompe, dans son district, que tous ceux qui doivent au roi le service de la guerre, aient à se trouver à Bayonne, le dimanche d'après la fète de Saint-Pierre-aux-Liens, pour y recevoir ses ordres.

Le roi écrit à Amanieu d'Albret et au seigneur de Baumont, de venir le trouver le lendemain de sainte Marguerite, et dans cet intervalle de suspendre la guerre qu'ils se faisaient.

Le roi écrit au prévôt de Bazas de faire prendre Gaillard de la Mothe et autres malfaiteurs qui, au mépris de la paix, avaient arrêté des hommes, pillé des châteaux, et de les faire conduire à Bordeaux, devant le sénéchal de Gascogne.

Henri III écrit au roi de Navarre que s'il veut terminer à l'amiable les différends qui sont entre eux, il se trouvera devant Bordeaux, le jeudi d'avant l'Ascension, et qu'ils y parleront d'affaires.

Le même prince donne avis à Amanieu d'Albret et à d'autres grands seigneurs du pays, que le comte de Toulouse avec qui ils avaient fait un traité en viole des conventions, et qu'ils aient à se tenir en garde contre ses entreprises.

Sur les plaintes portées par les prudhommes de Dax, le roi écrit à l'évêque de cette ville, de se trouver à Bordeaux le cinquième jour dans l'octave de Noël, pour répondre devant lui d'avoir maltraité ces prudhommes, d'en avoir même tué un au mépris de l'honneur et de la puissance royale.

Le roi cite l'abbé de Sainte-Croix pour comparaître devant lui, le vendredi d'avant la Saint-André, afin de dire les raisons pour lesquelles il continue de faire exercer la justice de Saint-Macaire, qu'il a fait saisir par le sénéchal de Gascogne, en attendant que les droits que la vicomtesse de Bénauges prétend avoir sur cette justice, soient éclaircis.

Le roi écrit aux maire et jurats de Bordeaux, pour les remercier des services qu'ils lui ont rendus pendant qu'il était à La Réole, et leur ordonne de lui envoyer à Riom, le mercredi d'avant la Saint-Mathieu, trois mille hommes bien armés avec ce qui est nécessaire pour leur nourriture. Il taxe pour le même objet, Saint-Émilion à deux cents hommes, Bazas à trois cents, Saint-Macaire à quatre cents et Langon à deux cents. 1253. 12 septembre.

Henri III donne trente livres de rente à Ségur de Châteauneuf, pour le dédommager d'une terre en Angoumois, qu'il avait perdue à son service, et déclare que si son fils aîné, le duc de Guyenne, ne ratifie pas cette concession, ce seigneur sera payé en Angleterre, par le trésor royal.

Lettres-patentes du roi, dans lesquelles il est dit : que les habitants de Bordeaux lui ayant rendu des services signalés dans la dernière guerre, y ayant couru de grands dangers et fait de fortes dépenses, il affranchit de tous droits les vins qu'ils transportent en Angleterre, à l'exception de deux pièces à chaque charge de navire, qui payeront les droits accoutumés. Les lettres sont scellées du grand et du petit sceau. Le roi promit de les faire accepter par son fils Édouard. En reconnaissance, les habitants de Bordeaux firent remettre au trésorier du roi les deux mille livres marcs d'argent. 1254. 11 février.

Le maire de Bordeaux ayant fait sortir de la ville Pierre Lamberti et d'autres habitants qui y causaient du trouble, le roi y envoya Pierre Chanport son trésorier, et Nicolas de Malis pour les faire rentrer en exigeant d'eux auparavant qu'ils y seraient tranquilles. 6 mars.

Amalvin de Vareys, chevalier, s'oblige par un acte public envers le roi d'Angleterre, de remettre à Gaillard Colomb, à Pierre Goudemer et à Guillaume Raymond Colomb, des lettres par lesquelles ce prince les reçoit en grâce et leur assure son amitié, au cas que les habitants de Bordeaux promettent et fassent promettre à la ville de garder la fidélité qu'ils lui devaient ; si au contraire ils le refusent, il s'engage de rapporter ces lettres. 23 mars.

Le roi écrit aux maire et jurats de Bordeaux de venir à Langon dans la quinzaine de Pâques pour lui rendre leurs hommages et ils promettent d'exécuter ses ordres. 23 avril.

21 juillet. Le roi ordonne au maire, aux Jurats et à la commune de Bordeaux, de venir le trouver à La Réole, le mercredi d'après la fête de Saint-Pierre-aux-Liens avec toutes les troupes qu'ils pourront lever.

1256. Édouard ayant été nommé duc de Guyenne en 1252, les bourgeois de Bordeaux lui firent un serment de fidélité dont voici la substance : « Que » tous sachent que je promets de bonne foi et que je m'oblige, par ces » présentes, envers Monseigneur Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, » de lui garder ainsi qu'à ses héritiers, foi et fidélité contre tous, de lui » rendre l'honneur et les services qui lui sont dûs, de le secourir et de » l'aider de mes conseils dans l'expédition de ses affaires, de ne donner » aucun secours ni conseils à ses ennemis, ni à ceux de ses héritiers et » de ses préposés et de ne faire aucune société avec ses ennemis. Si j'y » manque, si j'en suis convaincu dans la cour de Gascogne, ou si je re- » fuse d'y comparaître, je consens à perdre tous mes meubles et immeu- » bles, même la liberté de ma propre personne, et que les sénéchaux et » les baillis de Monseigneur Édouard, disposent de toutes ces choses. »

1259. 19 novembre. Gaillard du Soleil promet sous serment, à Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, de ne former aucune liaison avec la faction de Jean Colomb, ci-devant maire de Bordeaux, qui l'avait emprisonné.

1276. On voit dans une charte de cette année, que les fonctions du connétable de Bordeaux consistaient à garder le château de Lombrière, à lever les droits du roi ou ce qu'on appelait *la coutume*, dans Bordeaux et dans la province, de rendre compte au roi de ses revenus, et d'obéir aux ordres du sénéchal.

1280. Adam de Norfolk, connétable de Bordeaux, ayant demandé l'agrément du roi pour quitter sa place, ce prince donne pouvoir à Jean de Grailly, sénéchal de Gascogne, d'en nommer un autre et permet à Adam de lui livrer par un acte contrôlé, le château de Bordeaux avec les rôles, les brevets du roi et les autres chartes.

19 novembre. Lettres-patentes par lesquelles le roi donne pouvoir au sénéchal de Gascogne de traiter du changement de la monnaie de Bordeaux, de la formation des coutumes, usages et règles établies en Gascogne, dans les comtés, châteaux, villes et autres lieux du domaine de Sa Majesté, et de prendre à ce sujet avec les prélats, barons, maire et jurats des villes et avec les habitants du duché, les arrangements les plus convenables aux intérêts du trône et des peuples.

1282. Le roi ordonne au sénéchal de Gascogne de faire bâtir un château en

pierre et en chaux, aux environs de Bordeaux, et promet de lui faire rembourser ses avances.

Jean de Grailly, sénéchal de Gascogne, fait de concert avec le connétable une ordonnance touchant la coutume et le roi la ratifie. 10 juin.

Le roi donne pouvoir au connétable de Bordeaux d'établir des baillis dans la Gascogne, l'Agenois, la Saintonge et dans tout le duché d'Aquitaine, de connaître de leurs transgressions et de destituer les contrevenants. 1283.

Gaillard de la Lande, seigneur de la Brède, ayant commis un meurtre dans Bordeaux, Guillaume Emari, habitant de cette ville, lieutenant du sénéchal, fit saisir son château dans le temps qu'il était sous la main du roi. Le prévôt de l'Isle y vint à main armée, mit tout à feu et à sang, et fit pour plus de deux mille livres de dommages. Le roi écrivit à l'abbé de Saint-Maurin et à maître Bonnet de Saint-Quentin, de prendre connaissance de cette affaire, et de rendre bonne et briève justice avec ordre au sénéchal de Gascogne et à tous ceux qui le requerraient de lui prêter main forte.

Le roi donne des lettres datées de Blanquefort près Bordeaux, par lesquelles il prend sous sa protection Bernard Auger, citoyen de Bordeaux, son marchand qui s'était établi en Angleterre.

Ces lettres portent : Qu'il pourra commercer librement partout où il voudra, que ses hommes, ses biens et ses marchandises, jouiront d'une entière franchise ; que, si on lui fait quelque tort il sera réparé sans délai, que s'il a quelque contestation il ne sera point traduit devant les juges ordinaires, mais qu'il sera jugé par la loi des marchands : *per legem mercatoriam*.

Le roi néanmoins n'entend pas que, lorsqu'il fera porter des marchandises à Bordeaux, il soit exempt de payer le droit de coutume.

Le roi ordonne à un connétable de Bordeaux de laisser jouir des priviléges des habitants de Bordeaux, les ecclésiastiques qui sont fils de bourgeois, tant qu'ils font leur résidence en ville. 1289. 9 juin.

Le roi donne pouvoir à Itier d'Angoulême, connétable, de donner les terres de son domaine, cultes ou incultes et spécialement la forêt de Bordeaux, à cense et à bail emphithéotique, de réparer le château et les édifices royaux.

Le roi écrit au sénéchal d'Aquitaine, au connétable, au maire et aux jurats de Bordeaux, afin qu'ils permettent à tous ceux qui ont des chais 12 juin.

ou des maisons sur la rivière, de continuer ces maisons avec des portiques au rez-de-chaussée, lesquels portiques serviront aux usages du public dont le roi ne retirera aucun droit. Cet acte est daté de Condat, autrement de Libourne, que ce prince avait fondé trois ans auparavant.

L'Hôtel-de-Ville ayant des plaintes à former contre le sénéchal et le roi d'Angleterre, s'adressa au roi de France qui les fit citer l'un et l'autre devant sa cour. Aussitôt ils nommèrent des procureurs pour suivre cette affaire et l'Hôtel-de-Ville en fit de même. Quand les parties furent en présence du tribunal, les procureurs du sénéchal et du roi d'Angleterre voulurent d'abord incidenter sur ce que la procuration de la commune de Bordeaux n'était point en forme, de même que la citation, dans laquelle on n'alléguait contre les jugements rendus que des défauts de forme, ce qui ne les rendait pas susceptibles d'appel. Ces deux incidents ayant été jugés, il fallut plaider au fond. Il s'agissait de vins et de marchandises arrêtés en Angleterre; d'une nouvelle monnaie à laquelle on voulait donner cours et du refus que le sénéchal avait fait de prêter le serment usité avant d'exercer sa charge. Le roi de France qui avait assisté aux premières plaidoiries, fut obligé de se rendre à Bayonne pour s'aboucher avec le roi de Castille et le parlement fut rompu. Néanmoins la cour de France ordonna que, nonobstant la dissolution du parlement, on poursuivrait l'affaire et on continuerait de présenter des requêtes. En effet, le procureur de la commune obtint à l'insu de ceux des Anglais, des lettres qui lui étaient favorables. Comme elles étaient visiblement injustes, les Anglais s'en plaignirent au doyen qui les révoqua et ordonna aux parties de comparaître devant l'évêque de Paris et Renaud Barbot chargé de décider l'affaire. En conséquence elle fut appelée devant le prélat et Renaud qui devait tenir leurs assises au temple, mais cet arrangement n'était que simulé, car le doyen qui était d'accord avec les procureurs de la commune leur donna de nouvelles lettres. Les Anglais voyant qu'ils ne pouvaient obtenir aucune justice, allèrent trouver le roi et le suivirent à Angoulême, à Dax, à Bayonne, retournèrent avec lui à Paris et ne le quittèrent pas qu'il n'eût jugé cette affaire, ce qu'il fit à la fin. L'exécution de son jugement fut confiée au sénéchal du Périgord.

1290. Les Augustins représentent à la reine d'Angleterre que la ville veut leur faire payer des droits pour le blé et les vins qui servent de provision à leur couvent; que craignant les attaques des Français, elle s'était emparée des provisions considérables qu'ils avaient faites pour la construction

de leur monastère, sans qu'on leur en eût payé la valeur; ils lui rappellent qu'elle est leur fondatrice, que c'est par son ordre que l'évêque de Bath a posé la première pierre de leur église et a commencé d'y célébrer l'office divin, et ils lui demandent sa protection royale.

La ville de Bordeaux déplaît au roi et est obligée de lui envoyer des 1291.
députés pour lui faire ses soumissions. Le roi les reçoit et écrit aux jurats 21 juin.
qu'il oublie le passé en faveur de leurs services précédents et qu'ils aient à ratifier l'acte fait par leurs procureurs.

Edouard Ier quitte la Guyenne où il avait fait quelque séjour. La com- 5 juillet.
mune de Bordeaux lui écrit aussitôt après son départ, le sénéchal a imposé de nouveaux droits sur le blé et sur les farines, qui sont fort à charge. Le roi a égard à ces plaintes et écrit au sénéchal de cesser ces maltôtes et de s'en tenir aux droits qu'on avait prélevés jusqu'alors.

Le roi d'Angleterre écrit à Jean de Havering, sénéchal d'Aquitaine en 1292.
ces termes : « Nous sommes surpris de ce que vous vous êtes emparé des 6 juin.
» bois qui entouraient le champ-clos où s'est passé depuis peu le duel
» entre Hugues du Cailhau et Guichard de la Porte, citoyens de Bor-
» deaux, ainsi que de leurs chevaux et de leurs armes, tandis que toutes
» ces choses nous appartiennent. Aussitôt que vous aurez reçu cette lettre,
» vous les remettrez à notre connétable ou à son ordre. »

Édouard Ier donne pouvoir à Ithier d'Angoulême, de nommer à tous les 15 juillet.
bénéfices ecclésiastiques dont la nomination appartient à la couronne, en Aquitaine et dans le diocèse d'Agen.

Le roi place les Augustins de Bordeaux sous la protection de Jean de 1305.
Havering, son sénéchal en Gasgogne. 1er avril.

Le roi d'Angleterre fit cette année les règlements suivants : « Il est 1307.
» ordonné que le sénéchal de Gascogne tiendra en personne quatre as-
» sises par an dans différents endroits de la province et qu'il y jugera les
» causes concernant le domaine du roi, des barons et des grands; qu'il
» visitera tous les ans toutes les sénéchaussées de son ressort et les bail-
» lages pour y corriger les abus qui s'y seront introduits, qu'il se fera
» accompagner d'un homme qui soit instruit des lois du pays, qu'il aura
» soin de faire rentrer les fonds royaux, mais qu'il ne touchera rien sans
» l'agrément du connétable.

» Le connétable de Bordeaux nommera les baillis de Gascogne, de
» Saintonge, du Périgord et du Limousin à la recommandation du séné-
» chal et de l'avis de son contrôleur. Il aura un clerc habile qui puisse
» tenir la place et lever les droits du roi dans son absence. Les baillis et

» les autres officiers royaux lui rendront leurs comptes deux fois par an. »

« Le contrôleur aura pour ses gages et ceux des deux clercs dont il » aura besoin 122 fr. 10 c. bordelais et de plus 40 fr. pour ses habits. »

« Il y aura à Bordeaux un juge des appellations avec 125 fr. de gages, » qui sera nommé sur l'avis du sénéchal, un auditeur des causes avec » 125 fr. de gages, un défenseur des droits royaux avec 100 fr. de gages, » et dans la commune de Bordeaux, un clerc chargé de la conservation » et de la défense des droits royaux, ainsi qu'il a été réglé entre le roi » et la commune. »

« Le prévôt de Lombrière aura huit sergents à ses ordres. »

« On nommera un jurisconsulte habile pour procureur du roi à la » cour de France; il résidera à Paris et il aura 50 fr. pour ses habits. Un » homme sera proposé pour faire la visite des châteaux et des fortifica- » tions dans tout le duché et les tenir en bon état. Il recevra cinq sols par » jour et cent sols à Noël pour ses habillements. »

« Un autre sera chargé de fournir les armes nécessaires pour la défense » des forts et des garnisons. Il recevra par jour quatre sols bordelais, » et quand il fera sa tournée, le connétable lui fournira un cheval aux » dépens du roi. »

Bordeaux était rentré pendant dix ans sous la domination des Français. Ils y conservèrent beaucoup de partisans, lorsque les Anglais rentrèrent en possession de cette ville. Ces différents partis, qu'une haine furieuse anima, réduisirent Bordeaux, pendant près d'un demi siècle, à l'état le plus déplorable, et y produisirent une foule d'événements tragiques, dont les faits suivants vont donner quelque idée.

1308. Pierre Cailhan, maire, commit toute sorte d'excès pour abattre la faction des Colomb. Jean Colomb, qui en était le chef, exerça de son côté la plus grande tyrannie dans la ville. Les brigands, les voleurs, les assassins avaient droit à sa protection. Sa maison était le refuge du crime, il forçait la prison même du château, pour arracher les coupables des mains de la justice, et quand il avait commis quelque crime, il se mettait sous la sauvegarde de la France, pour arrêter toutes les poursuites. Il existe dans les papiers anglais un mémoire qui contient une partie de ses excès, et qui fut adressé au grand sénéchal de Guyenne.

C'est sans doute à ce temps qu'il faut rapporter un trait, connu par une bulle qui se conserve dans les archives de Saint-André, et qui prouve jusqu'où le fanatisme est capable de se porter. La fureur qui animait les esprits était alors si grande, que les deux partis jurèrent de ne

jamais mettre bas les armes, jusqu'à ce que l'un des deux fût anéanti. Bordeaux nageait dans le sang, lorsque l'archevêque d'Auch, les évêques de Bazas et de Comminge, se trouvant dans cette ville, offrirent leur médiation. On était las de tant d'horreurs. Mais la religion du serment retenait encore. Il fallut, pour tranquilliser les consciences, que le pape donnât une bulle dans laquelle il déclara qu'un serment, qui commandait le massacre de ses concitoyens, était un lien d'iniquité, et son obser- 1311.
vation un nouveau crime.

On trouve une lettre, du 23 mai de cette année, que le corps de ville de Bordeaux écrivait au roi d'Angleterre, et dont voici la substance : « Les jurats et la commune de Bordeaux remontrent au roi Édouard, » que dans la dernière guerre de Gascogne, le défaut de commandants » et la licence des grands, ont plongé la ville dans les derniers malheurs. » Deux partis s'y formèrent, l'un avait pour chef Arnaud Cailhan, du » parti des Colomb, et l'autre Pierre Cailhan, de la faction du Soleil. Ces » deux factions commirent impunément une infinité de meurtres, de vols » et de désordres de toute espèce, en sorte que nous nous trouvâmes » dans une oppression d'autant plus fâcheuse, que personne ne songeait » à nous en retirer ; dans ces circonstances, Amanieu et Jean Colomb, » regardant comme suspect Jean de Hasting, sénéchal de Gascogne, et » Pierre Cailhan, appelèrent au roi de France, en leur nom et aux noms » de ceux de leur parti, de tout ce que pouvait faire le sénéchal et le » maire. Leur appel fut reçu, et les gens du roi de France les déclarè» rent exempts de la juridiction du sénéchal et du maire. La ville était » dans ce fâcheux état, lorsque l'évêque de Norwick, le comte de Riche» mont, et d'autres commissaires, vinrent par votre ordre, en Gascogne, » et nous donnèrent pour maire Othon de Cados, que son zèle, ses » lumières et sa prudence rendaient propre à remplir cette place. Othon » voulut punir deux partisans de Gaillard du Soleil, qui avaient commis » une infinité de crimes au-dedans et au-dehors de la ville. Gaillard, » sous un faux prétexte, appela du jugement du maire au roi de France, » quoique dans le droit il n'eût dû former son appel que devant vous ou » devant le sénéchal. Cet appel, qu'il continue de poursuivre, tourne au » préjudice de la ville. S'il a lieu, on n'y reconnaîtra plus d'autre juridic» tion que celle de la France. Comme la plus grande partie des cin» quante jurats avait adhéré, nous avons tellement conduit cette affaire » que nous les avons engagés à renoncer à leurs places, et nous en » avons nommé d'autres, qui n'étaient d'aucun parti. Gouvernés par

» eux et par Othon de Cados, nous avons recouvré la tranquillité. Nos » citoyens jouissent de la paix, et le commérce se fait sans trouble. Nous » étions dans cette position, lorsque nous avons reçu, le jour du ven- » dredi saint, des lettres par lequelles vous nommez Amanieu du Fossé, » auparavant sénéchal, maire de la ville; sur quoi nous prenons la liberté » de vous observer qu'Amanieu est du parti de Gaillard du Soleil, qu'il » s'est comporté avec négligence pendant qu'il a été sénéchal, qu'il a » laissé impunis quantité de meurtres, et qu'étant avec raison suspect aux » Colomb, il est peu propre à conserver la paix. D'ailleurs, le temps où » nous avons reçu vos lettres, n'étant pas celui où nos magistrats ont » coutume d'entrer en place, nous n'avons pas cru devoir reconnaître ce » nouveau maire. Nous avons délibéré d'envoyer Jean de Navet, prieur » des frères prêcheurs, pour vous faire agréer nos raisons, et vous prier » de nous laisser Othon de Cados. »

Le député de la ville étant arrivé auprès d'Édouard, lui présenta une requête dans laquelle il exposait que les bourgeois les plus accrédités, tels que les Colomb, les du Soleil et les Cailhan, intriguaient pour faire nommer les cinquante jurats à leur dévotion, qu'en conséquence, ils avaient agi contre le droit, l'honneur et les intérêts de la ville; que néanmoins, ils avaient donné à leurs délibérations toute la force possible, et qu'ils avaient fait un mauvais emploi des revenus de la ville. Il ajoutait que quand Othon de Cados avait été élu maire à la place de Pierre Cailhan, il avait révoqué, de concert avec les autres jurats élus en même temps, ce qu'avaient fait leurs prédecesseurs, jusqu'à faire graver un nouveau sceau; que comme le secrétaire de la ville s'y était opposé, on l'avait changé, et que toutes ces opérations s'étant faites le premier dimanche de carême, il avait été ordonné qu'à l'avenir, toutes les élections se feraient ce jour-là, et non plus comme auparavant, le jour de Saint-Jacques et de Saint-Christophe; que les Colomb et leurs adhérents avaient appelé de cet arrangement à la cour de France, et que les jurats s'adressaient à lui pour le confirmer en même temps. Ce député présenta au roi la délibération de la maison commune qui portait qu'il serait supplié d'approuver tout ce qu'elle avait fait pour rétablir l'ordre dans l'administration de la ville et, pour cet effet, de confirmer Othon de Cados dans la place de maire, d'autoriser l'évêque de Norwick et le comte de Richmond, à confirmer les priviléges et les franchises de la ville, et d'ordonner qu'on renonçât aux appels portés devant la cour de France. Édouard répondit qu'il chargerait le sénéchal de Bordeaux d'arranger cette affaire. Néan-

moins, Othon de Lador fut continué dans sa place, afin qu'il pût consommer le bien qu'il y avait fait. Cette nouvelle causa un si grand soulèvement dans Bordeaux, que les jurats furent obligés d'écrire au comte de Richemond d'interposer son autorité, ce qui ne fut pas suffisant pour prévenir de nouveaux troubles.

Le roi d'Angleterre avait emprunté une somme considérable de Clé- 1314.
ment V; pour s'en acquitter, il enjoignit au sénéchal de Gascogne de mettre et de maintenir ce pontife en possession de la coutume et des péages de Bordeaux et de Marmande, avec tous les fruits, revenus et produits des cités, villes, châteaux, bourgs et tous les droits et appartenances de l'Angleterre en Aquitaine, en Gascogne et en France, excepté dans le comté de Ponthieu.

Les marchands et habitants de la ville d'Agen et de l'Agenois se plai- 1316.
gnent de divers empêchements qu'ils éprouvent de la part des Bordelais, dans le commerce des marchandises, blés et autres provisions de bouche qu'ils allaient chercher dans les pays étrangers, et qu'ils faisaient passer devant Bordeaux. Le roi écrit aux maire et jurats de cette dernière ville, de se désister de leurs entreprises, et au sénéchal de Gascogne de faire droit sur les plaintes des Agenois, au cas que les maire et jurats n'obéissent pas à ses ordres.

Le roi écrit au connétable de lui envoyer deux mille tonneaux de vin, du produit des amendes et des réserves qu'il avait faites, lorsqu'il avait cédé au feu pape, les revenus de l'Aquitaine.

Le roi avait fixé par une ordonnance, le prix du vin de Bordeaux que l'on transportait en Angleterre. Aussitôt que les jurats en eurent connaissance, ils défendirent tout transport de ce vin. Le roi leur écrit de lever cette défense qui blessait sa souveraineté, et leur mande en même temps qu'il a lui-même révoqué son ordonnance.

Les marchands de vins de Bazas se plaignent de ce que le connétable avait augmenté les droits qu'ils avaient coutume de payer pour les vins qu'ils achetaient et qui passaient devant Bordeaux. Le roi écrit au sénéchal de Gascogne de faire remettre les choses dans l'ancien état.

Le roi d'Angleterre demande du secours à la Guyenne pour soutenir la guerre d'Écosse, et la ville de Bordeaux lui fait présent de mille tonneaux de vin.

Arnaud Cailhan, bourgeois de Bordeaux, est accusé de plusieurs 1317.
crimes de félonie. Philippe écrit au sénéchal du Périgord de le citer à la

cour de France, pour comparaître devant le parlement. Le sénéchal charge plusieurs sergents de sommer Arnaud de se rendre, le jeudi d'après la chaire de Saint-Pierre, au mont de Dôme, où il devait tenir ses assises pour répondre sur les chefs d'accusation intentés contre lui. Voici les chefs tels qu'ils sont énoncés dans la procédure : 1° Arnaud a rendu aux ennemis la ville de Bordeaux, que le roi de France lui avait donnée en garde, sans la volonté de ce prince, et sans le consentement de la commune et spécialement d'Hélies Souelciprada, qui s'est rendu son accusateur; 2° Il a pris aux marchands Français pour plus de trente livres de marchandises. Il en a renvoyé plusieurs en chemise, mis d'autres en prison, et en a fait assassiner d'autres sur les grands chemins. 3° Il a fait tuer maître Guillaume de Larue, avocat, l'a fait jeter sur le pavé et lui a fait arracher la langue en dépit du roi de France qui le protégeait. 4° Il a continué de lever les impôts que le roi de France n'avait accordés à la ville de Bordeaux que pour dix ans, et en conséquence des otages qu'elle lui avait donnés pour ce temps. 5° Le lieutenant du sénéchal du Périgord ayant envoyé Géraud Roussel, sergent, pour semoncer le sénéchal de Gascogne, Arnaud Cailhan dit à celui-ci : Quoi! les Français viennent nous semondre! Qu'en ferons-nous, répondit le sénéchal? Il faut le faire trébucher dit Arnaud, et aussitôt on le jeta par la fenêtre, le tout en dépit du roi de France. 6° Hélies Sousci-Prude avait cité Arnaud à la cour du roi de France, pour certaines choses, Arnaud le fit bannir de Bordeaux contre le droit et la coutume; sur la plainte qu'Hélies en porta au sénéchal du Périgord, celui-ci cita Arnaud pour rendre compte de sa conduite, mais Arnaud ne voulut pas se rendre, disant que la cour du sénéchal n'était pas compétente. 7° Arnaud, qui était venu d'Angleterre à La Réole, y trouva un sergent du roi de France, et fit tant auprès du sénéchal, qu'il le fit noyer. 8° Arnaud a dit publiquement qu'il tuerait tous ceux qui appelleraient du jugement du duc, en sorte qu'il a intimidé tous ceux qui étaient dans le cas de former cet appel, barons, chevaliers et chanoines. A ces causes, Hélies appelle Arnaud devant le roi de France, et lui donne le gage de bataille dans la cour du roi notre Sire, et il est tout près de se battre contre lui, comme contre un faussaire et un traître, que Dieu et saint Georges confondent.

1318. On trouve dans une lettre du roi d'Angleterre, de cette année, quels étaient les droits du grand sénéchal de Gascogne. Il nomme à cette place Guillaume de Montaigne, chevalier, et lui donne pouvoir d'instituer les

autres sénéchaux qui sont ses lieutenants, les juges, les châtelains, les avocats, les promoteurs, les procureurs, les défenseurs, les conseillers et les autres officiers, dont il aura besoin ou qu'il croira nécessaires au service du roi; il peut les destituer quand il jugera à propos, eussent-ils reçu du roi même ou de ses prédécesseurs, les institutions de leurs offices. Il peut faire de plus, toutes dépenses extraordinaires, que le connétable payera sur ses ordres.

Les maire et jurats supplient le roi d'Angleterre de leur rendre le droit d'élire le maire, qui depuis plusieurs années était tombé à sa disposition. 1320.

La commune de Bordeaux écrit au roi d'Angleterre pour lui représenter que les maires faisaient des exactions sur les bourgeois, sous prétexte de remplir les fonctions de leurs charges. Les pétitionnaires disent que pour remédier à cet inconvénient, il conviendrait de rendre fixes les revenus attachés à leurs places; ils offrent en conséquence de payer chaque année cinq cents livres bordelaises : le roi renvoie cette affaire au sénéchal. 1322.

Le roi d'Angleterre fait prêter serment de fidélité à la ville de Bordeaux et à plusieurs autres villes de la Guyenne La cérémonie se fit à Bordeaux dans l'église de Saint-André, le dimanche avant la Saint-Michel. D'abord le sénéchal jura qu'il défendrait la ville et qu'il garderait ses franchises et libertés, sauf la fidélité qu'il devait au roi d'Angleterre. Ensuite les membres qui composaient le corps de ville jurèrent qu'ils seraient bons, soumis et loyaux fils du sénéchal, obéissants à ses commandements, et veillant à sa conservation tant qu'il serait dans sa place. Ce serment fut aussi fait par les bourgeois les plus distingués de Bordeaux, tels que les Cailhan, les Colomb, les Amanieu, les du Soleil, les Dalhan, les Mauléon, etc., et par tout le peuple, en levant les mains du côté de l'autel où étaient les reliques. 1323.

Jean Colomb, bourgeois de Bordeaux, représente à Édouard que Raimond Mille, maire de cette ville lui est suspect, ainsi qu'à sa famille, ce qui leur fait craindre des injustices à leur égard; le roi écrit au connétable de Bordeaux de s'informer du fait, et supposé qu'il soit tel qu'on le lui a exposé, il ordonne que Jean Colomb et sa famille seront soustraits à la juridiction du maire et répondront devant le connétable de toutes les choses dont le maire avait droit de prendre connaissance. 8 juillet.

Les bourgeois de Bordeaux étaient exempts de payer aucun droit pour 1324.
les vins qu'ils faisaient entrer dans la ville. Le connétable voulut en exiger 12 mai.



quelques-uns, les bourgeois s'adressèrent au roi qui écrivit au sénéchal de veiller à la conservation de leurs priviléges.

1325. La commune de Bordeaux ayant député Jean Colomb et Bertrand Cailhan à Édouard pour lui présenter une requête, ce prince leur manda qu'il l'avait fait lire dans son conseil et leur répondit que quant au droit d'élire le maire, dont ils demandaient la restitution, il différait de donner sa décision, parce qu'il ne voyait point encore comment cette nomination était tombée à sa disposition; qu'il se proposait de se rendre incessamment sur les lieux et qu'ils seraient contents; qu'il avait écrit au sénéchal et au connétable sur la double exaction d'une coutume à Royan et à Bordeaux, qu'il avait réglé tout ce qui était nécessaire pour la ville, d'hommes et de toute sorte de provisions et qu'il avait donné ordre au connétable de leur délivrer quatre cents livres sterlings pour qu'ils les employassent à la clôture et à la défense de la ville.

1326. Édouard commet l'évêque de Norwick pour élire et établir un maire à Bordeaux. Il est dit dans l'acte qu'il remplira cette place autant qu'il plaira au roi de la lui conserver.

1329. Bouet du Soleil se plaint au roi d'Angleterre de ce que Bernard de Chikats, citoyen de Bordeaux, son parent, ayant été tué, les maire et jurats s'étaient contentés de bannir les meurtriers. Le roi écrit au sénéchal que si cet exposé est vrai, il fasse saisir les bannis partout où ils seront et en fassent justice.

Divers actes de ce temps prouvent que quand il y avait à Bordeaux ou dans la Guyenne quelque affaire un peu critique, le roi d'Angleterre envoyait souvent des commissaires sur les lieux pour la juger.

1330. Il avait été passé une transaction entre Amalric de Craon, sénéchal de Gascogne et les maire et jurats de Bordeaux portant qu'après que le maire aurait fait les dépenses attachées aux fonctions de sa charge, il rendrait compte des émoluments qu'il avait perçus, et que ce qui resterait appartiendrait au roi. Ce compte n'avait pas été rendu depuis un temps considérable. Le roi écrivit au connétable de le faire rendre par le maire et les jurats, et au contrôleur de produire ses registres, afin qu'on pût vérifier les sommes que le maire avait touchées.

Édouard II ratifie ce privilége que son prédécesseur avait accordé aux Bordelais de ne payer aucun droit pour leurs marchandises, tant dans la ville que sur la rivière de Gironde.

Les maire et jurats s'emparaient des biens et des terres des bourgeois

qui mouraient sans héritiers, ainsi que de ceux des meurtriers, des fugitifs et des voleurs, et à la fin de chaque année ils les remettaient au connétable; ils avaient négligé pendant longtemps de faire cette remise. Le roi écrivit au connétable de mettre les choses en règle.

Le roi d'Angleterre écrit aux jurats en ces termes : « Nous nous rap- 1324.
» pelons le zèle avec lequel vous nous avez servi ainsi que nos prédéces-
» seurs, et les dangers auxquels vous vous êtes exposés pour conserver
» nos droits et notre honneur, ainsi que vous y obligeait la fidélité que
» vous nous avez promise; nous avons toute confiance que vous agirez
» conformément à ce qui peut être nécessaire à la conservation de notre
» autorité et à la tranquillité de notre duché. Notre bien-aimé Adhémar de
» Lisle, votre concitoyen, vient de nous en donner une nouvelle preuve
» dans les lettres qu'il nous a remises de votre part et qui nous sollicitent
» de vous témoigner l'envie que nous avons de vous donner en toute
» occasion des marques de notre protection. Cependant nous croirons
» toujours devoir vous recommander de redoubler de vigilance.
» Comme nous avons appris qu'on usurpe plusieurs de nos droits dans
» votre duché, qu'on y trouble la paix en plusieurs endroits et qu'on
» y lève même des troupes pour soutenir ces attentats qui pourraient à
» la fin aboutir à nous dépouiller entièrement de notre autorité, nous
» vous prions avec instance et vous mandons en vertu de la foi que vous
» nous avez jurée de vous tenir prêts à tout événement en levant des
» troupes et en fortifiant votre ville, afin que vous puissiez, en cas de be-
» soin vous joindre à notre sénéchal et à nos autres officiers et rendre
» ainsi sans effet la mauvaise volonté de nos ennemis. Nous avons expli-
» qué plus au long nos intentions à Adhémar. Nous nous proposons nous-
» même, Dieu aidant, de passer incessamment la mer pour aller à votre
» secours et remettre tout dans l'ordre, afin que vous ayez lieu d'être sa-
» tisfaits. Prenez donc courage et agissez avec vigueur, sachant que nous
» devons nous exposer ainsi que nos sujets à votre défense. Donné à
» Vestminster, le 6 juin de l'an XVII. »

Pierre de Vagueys, moine de Sainte-Croix s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté. En conséquence, il avait été emprisonné, mais on lui avait fourni les moyens de s'échapper. Le roi écrivit à Guillaume Passepaire, son procureur dans l'Aquitaine, de le faire reprendre, et à l'archevêque de ne point s'y opposer sous peine de saisie de son temporel.

Le roi accorde à Amanieu pour ses bons et agréables services, d'être bourgeois de Bordeaux et de jouir de toutes les libertés, franchises et priviléges attachés à ce titre.

1331. 18 janvier. Édouard II adresse au sénéchal et au maire la lettre suivante : « Nous avons appris qu'à l'occasion de plusieurs discussions qui s'étaient élevées entre les citoyens de Bordeaux, il est entré dans cette ville des malfaiteurs, des meurtriers et des voleurs; qu'ils y tiennent des assemblées, qu'ils s'y livrent à toutes sortes d'excès et surtout qu'ils ne cessent de piller les marchandises qui y viennent en abondance, ce qui cause beaucoup de dommage au peuple, et ce qui diminue considérablement le nombre des marchands qui ont coutume de se rendre à Bordeaux, d'où s'en suivent de grands scandales, un grand préjudice pour la ville et la diminution de notre puissance. Désirant remédier à ces désordres, nous vous ordonnons à vous sénéchal, en tout ce qui regarde votre office, et à vous maire, après avoir convoqué le conseil de la ville, de chasser et de punir les coupables selon les usages de la ville, afin que, la terreur s'étant emparée des méchants, on ne voie plus de semblables désordres. »

1332. Les Bordelais avaient établi une confrérie, sous le nom des martyrs Abdon et Sennen, ils écrivirent au roi afin qu'il l'autorisât. Édouard marqua au sénéchal et au connétable de s'informer si cette confrérie ne donnait point atteinte à ses droits ainsi qu'au repos et à la tranquillité publique.

1334. Le sénéchal de Gascogne et le conseil du roi avaient donné la charge de connétable à Thomas de Craysoth. Le roi nomme des commissaires pour examiner ses comptes.
1341. La liberté des élections des jurats était souvent troublée par des bourgeois puissants qui nommaient d'autorité leurs partisans, d'où s'en suivaient beaucoup de troubles. Pour remédier à cet inconvénient, Édouard écrivit au corps de ville qu'il voulait que la communauté élût chaque année librement ses jurats et en augmentât ou en diminuât le nombre selon qu'elle le jugerait à propos.

1342. Le roi d'Angleterre, eu égard à la fidélité constante et à l'attachement que lui témoigne la ville de Bordeaux, déclare qu'il s'oblige tant pour lui que pour ses successeurs, de ne jamais la désunir de la couronne d'Angleterre.

1343. Lettre d'Édouard aux maire et jurats de Bordeaux approuvant et confirmant la coutume de Bordeaux, qui porte que les étrangers venant dans

la ville et y demeurant un mois, moyennant le serment de fidélité par eux prêté, fussent-ils questaux, seront traités comme les habitants.

Le roi accorde des lettres de sauvegarde à l'abbaye de Sainte-Croix et à toutes ses possessions qui sont dénommées dans l'acte, en vertu des bons services qu'il en a reçus. Les lettres sont adressées à tous les sénéchaux, connétables, châtelains, vicomtes, maires, baillis, prévôts, ministres et fidèles du duché d'Aquitaine. 1347.

Le roi d'Angleterre nomme Renaud de Biskelée, maire de Bordeaux pour toute sa vie. Le sous-maire et les jurats lui refusent l'obéissance. Le roi écrit au sénéchal de les y forcer par les voies les plus convenables. 1349.

Les barons et autres seigneurs ne voulaient pas laisser venir les denrées et les autres marchandises à Bordeaux sans leur faire payer des droits, lorsqu'elles passaient sur leurs terres. Le roi écrit au sénéchal d'empêcher ces concussions. 1350.

Édouard confirme le privilége que le maire et les jurats avaient eu jusqu'alors de juger au civil et au criminel, tous les bourgeois et même les étrangers qui auraient des affaires avec les bourgeois, n'exceptant que les crimes de lèse-majesté et de la contrefaction du sceau. 1354.

Le roi voulant reconnaître les grandes dépenses que la ville avait faites à son service, lui accorde pendant dix ans six deniers par livre, sur toutes les marchandises qui passeront dans la ville, excepté sur les vins et les marchandises qui se transporteront en Angleterre.

Lettres de Richard II aux maire, jurats et prudhommes de Bordeaux, par lesquelles il leur mande de laisser jouir du droit de bourgeoisie dans cette ville, Archambaud de Grailly, captal de Buch, à cause de sa maison de Puy-Paulin. 1378.

Le roi accorde aux maire et jurats de Bordeaux la permission de lever pendant trois ans douze deniers par livre, sur les marchandises des pays ennemis et six deniers par livre sur les marchandises de son obéissance pour fortifier leur ville, à condition que le connétable et son conseil nommeront un contrôleur pour vérifier les registres de la levée; que si les réparations et fortifications de la ville sont faites avant ce temps, l'imposition cessera et que chaque année le compte se rendra devant le sénéchal et le conseil. 1382.

Bernard Salmon, abbé de Sainte-Croix, est accusé du crime de lèse-majesté, on le met en prison, il s'évade, il est repris : son procès lui est 1389.

fait par l'archevêque et d'autres commissaires qui le condamnent à mort.

Richard II mande le sénéchal de Gascogne en Angleterre. Il écrit en même temps au connétable et aux autres membres du conseil qu'il charge les maire et jurats, de concert avec les barons, de pourvoir au gouvernement de la Guyenne pendant son absence.

1399. Lorsque le trône d'Angleterre était occupé par un nouveau prince, les gens d'église, les nobles, les maires et les jurats de Bordeaux, s'assemblaient à Saint-André. Un notaire leur signifiait le couronnement du roi et nommait celui que le roi avait député pour faire aux gens des trois états le serment usité, ainsi qu'à ses fidèles sujets de Guyenne et pour recevoir d'eux le serment selon l'usage. Alors l'envoyé du roi, tenant les mains étendues sur le missel et sur la croix, jurait que le nouveau roi serait bon et loyal seigneur, qu'il défendrait la ville, qu'il garderait ses priviléges, franchises et libertés qui lui avaient été accordés par ses prédécesseurs ainsi que ses coutumes et ses usages. Ce serment était aussi fait par le sénéchal, et ne différait de celui de l'envoyé du roi, qu'en ce que celui-ci jurait au nom du prince, et le premier en son propre nom.

1409. On voit dans une charte de cette même année que le sceau de l'archevêque de Bordeaux représentait une image de la Vierge, ayant à ses pieds le prélat les mains jointes, et de chaque côté un écu ou bouclier.

1405. Le prévôt de Lombrière, le juge de Gascogne et le lieutenant du sénéchal avaient jugé un procès qui s'était élevé au sujet du fret d'un navire. La partie condamnée appela de leur sentence au roi d'Angleterre qui commit l'official de Cantorbéry pour prendre connaissance de cette affaire.

1409. La ville de Bordeaux avait dépensé plus de quarante mille livres pour secourir la ville de Bourg, lors du siége qu'en fit le duc d'Orléans; le roi d'Angleterre lui permit de lever douze deniers par livre sur toutes les marchandises des pays ennemis et étrangers, et ordonna que les sommes qui en proviendraient seraient employées tant à liquider ses dettes qu'à la mettre en état de défense.

1419. Le roi écrit au conseil royal qu'il mande les sires de Montferran et de Lescent, pour leur apprendre que le roi est instruit qu'ils sont divisés au sujet des terres du sire de Castillon, qu'il charge le conseil de terminer cette affaire; et que s'il ne le peut, le roi s'en chargera lui-même. Ce prince écrit en même temps à ces seigneurs, afin qu'ils ne se fassent pas la guerre.

Les jurats avaient mis un impôt de leur propre autorité sur les charrettes, et le faisaient lever par force; les intéressés s'en plaignirent au roi d'Angleterre qui écrivit au conseil, au connétable et au contrôleur de faire cesser cet impôt, ajoutant qu'il n'appartenait qu'à lui d'en ordonner. 1427.

Il y eut alors dans Bordeaux pendant six ans, des troubles qui furent excités par Pierre Arhard, dit de la Sole, et par plusieurs autres bourgeois; à la fin, ils furent obligés de quitter la ville et d'aller en Angleterre demander grâce au roi, qui la leur accorda, à condition qu'ils ne rentreraient à Bordeaux que quand le maire et les jurats le leur permettraient.

On trouve dans les actes de cette année, une lettre de Henri, roi d'Angleterre, conçue en ces termes: 1444.

« Le roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sachez » que nous, considérant les grandes dépenses et notables services de nos » fidèles sujets, le maire, les jurats et la commune de Bordeaux, pour » retenir dans notre obéissance la ville et le château de Saint-Macaire » contre la puissance et malice de nos ennemis les Français, dont la » garde leur avait été confiée par notre conseil d'Aquitaine, » à la demande et réquisition des habitants qui étaient hors d'état » de s'en acquitter par eux-mêmes; considérant de plus, que les » revenus de la ville et du château de Saint-Macaire ne sont pas » suffisants pour le défendre et qu'ils ont besoin du secours de » notre ville de Bordeaux, nous donnons au maire, aux jurats et à la » commune de Bordeaux et à leurs successeurs, la ville et le château de » Saint-Macaire, ainsi que la paroisse Sainte-Croix-du-Mont, avec toutes » leurs appartenances et dépendances. »

Le roi d'Angleterre nomme Jean de Lalande maire de Bordeaux, quoique cette ville ne soit plus depuis plusieurs années en sa puissance. 1460.

Voilà ce qui se trouve de plus remarquable dans les papiers anglais. On va continuer le récit des faits aux objets de cette dernière partie.

On trouve dans le livre des Bouillons les règlements suivants faits par Édouard, duc de Guyenne. VIII.

1261. Règlements faits par Édouard, duc de Guyenne.

« Le maire recevra au nom du prince tous les revenus et droits de la » ville; il fera en conséquence les dépenses nécessaires. Si ces revenus ne » sont point suffisants, il imposera une taxe de concert avec les jurats » et le surplus des impositions sera remis au prince.

» Si le maire se conduit mal dans sa charge ou donne sujet de plainte



» entre quelqu'un, on pourra appeler de son jugement et le traduire de-
» vant le sénéchal ou devant celui qui tient sa place, soit pendant l'année
» de sa mairie, soit l'année suivante; mais si celui qui a sujet de se
» plaindre est absent pendant ce temps, on lui accordera quarante jours
» après son arrivée pour porter sa plainte pendant que le procès sera en
» instance; l'accusé ne sera pas en puissance du maire et ne pourra être
» appelé en cause que dans la cour du seigneur ou devant le sénéchal, à
» moins qu'il ne consente à plaider devant le maire.

» Le maire et les jurats, aussitôt après leur élection, iront à l'église de
» Saint-André où ils feront serment sur les Évangiles de conserver le
» droit du prince dedans et dehors la ville, et de recouvrer ceux qu'il a
» perdus.

» Si quelqu'un est accusé d'avoir falsifié le sceau du prince ou la mon-
» naie, il sera traduit devant la cour du prince, sans que le maire puisse
» le réclamer.

» Le prince ou son sénéchal nommera un clerc pour faire la dépense
» de la ville; celui-ci sera tenu d'exécuter les ordres de la communauté,
» de veiller aux droits du seigneur et sera amovible à sa volonté.

» On ne pourra acquérir le droit de bourgeoisie dans la ville sans y
» avoir une maison et sans y demeurer habituellement avec sa famille.

» Chaque bourgeois se fera inscrire dans sa paroisse et il y aura de
» plus deux rôles de bourgeois, dont l'un sera remis au seigneur et l'autre
» à la maison commune.

» Il y aura dans chaque paroisse deux jurats ou prud'hommes nommés
» par le sénéchal ou le seigneur, pour conserver les droits du prince sur
» le vin et veiller sur la manière dont les fermiers le perçoivent, et ces
» fermiers pourront appeler du jugement de ces jurats devant le maire.

» Si les gens du prince, du sénéchal, du châtelain ou de quelqu'un
» de ceux qui demeurent dans le château, font ou reçoivent quelque in-
» sulte, ils seront jugés par le sénéchal ou le seigneur, ou par celui qui
» se trouvera commander dans le château à la réquisition du maire, sui-
» vant les usages de la ville.

» Tout bourgeois qui sera accusé par rapport aux droits du roi répon-
» dra devant le seigneur.

» Aucun chevalier ou seigneur ne pourra se faire recevoir bourgeois
» sans la permission du prince.

» Dans tous les cas où les bourgeois seront tenus de répondre devant

» le seigneur, ils le feront dans la ville et ne pourront être cités dehors » qu'à raison de baillie ou d'alleuce.

» La maison commune entretiendra des troupes pour le service du » seigneur.

» Les priviléges et les statuts de Bordeaux seront examinés de nouveau » par des clercs et par des laïques nommés par le prince. Ils pourront » ajouter ou retrancher ce qu'ils trouveront convenable au service du » prince et à l'avantage de la ville.

» On fera trois copies de ces statuts : l'une sera remise au seigneur, » l'autre à la maison commune, et l'autre à quelque église considérable » de Bordeaux pour y avoir recours en cas de besoin. »

IX. 1273. Hommages rendus par la ville, au roi d'Angleterre. *Arch. du bureau des Finances.*

Edouard Ier voulut faire reconnaître les fiefs qu'il avait en Gascogne et les hommages qui lui étaient dus dans cette province. Il adressa, pour cet effet, des lettres à Pierre Goudomer, maire de Bordeaux, afin qu'il eût à se présenter devant lui, dans Bordeaux, le dimanche avant les Rameaux, avec douze notables bourgeois. Les lettres étaient datées du 12 février 1273. Quelques jours après, Luc de Cavai, sénéchal de Gascogne, écrivit de la part du roi, au maire, de faire publier dans la ville que tout homme qui tiendrait à fief quelque chose du roi eût à venir et comparaître devant le roi pour déclarer les fiefs qu'il tient de lui et les services qu'il lui doit; de plus que tout homme qui aurait des alleus de la même nature vînt aussi les déclarer. En conséquence, le maire et douze prud'hommes se rendirent dans l'église Saint-André avec les abbés, les prieurs, les barons et les conseillers des villes et terres du Bordelais, des autres provinces de Gascogne; il s'y trouva aussi plusieurs autres personnes ecclésiastiques et séculiers. Le maire avait entre les mains un papier écrit en latin qui contenait l'hommage qu'il devait rendre tant pour lui que pour les jurats et la commune, et après l'avoir lu à haute voix, il le remit au sénéchal; il portait en substance que le roi, à son avénement à la couronne, doit jurer par lui-même ou par son sénéchal de défendre la ville et de conserver ses priviléges, et que la ville lui doit ou à son sénéchal le serment de fidélité; que la ville, n'ayant aucun bien en propre, ne tient aucun fief du roi; qu'elle tient seulement de lui l'usage du terrain, des places, des vacans et des murs et de tout ce dont elle a la jouissance; qu'elle tient également de lui l'usage de la rivière pour la pêche, la navigation et les autres choses qui lui sont utiles et nécessaires. Elle reconnaît tenir encore du roi plusieurs franchises concernant tant les personnes qui la composent que les

choses qui leur appartiennent, ainsi que la mairie, la jurade et toutes leurs dépendances; enfin il est reconnu dans cet acte, que la ville doit se garder elle-même de jour et de nuit, et qu'elle doit au roi quarante jours de services militaires chaque année.

On ajoute qu'il y a quelques particuliers qui, à ce qu'on croit, tiennent du roi des terres en fiefs et qu'ils ont été mandés pour faire leur aveu ; qu'en général les maisons, les vignes et les terres du Bordelais sont allodiales et franches de tout temps, et que cette franchise étant le droit naturel et commun, le roi est supplié de vouloir bien ordonner qu'on n'y livre aucune atteinte. Cet acte fut remis au sénéchal par le maire le 12 mars, et retenu par un notaire. Il contient une preuve du droit de franc alleu dans la province.

X. Juridiction de l'Hôtel-de-Ville. 1295. *Liv. des Bouill.*

Les guerres presque continuelles qui étaient entre la France et l'Angleterre fournissaient aux officiers royaux des prétextes pour empiéter sur la juridiction de l'Hôtel-de-Ville, en sorte qu'il était difficile de reconnaître les limites de la banlieue, qui avait été fixée en 1289. Les maire et jurats profitèrent du calme dont on jouissait depuis plusieurs années et s'adressèrent au roi d'Angleterre, pour le prier de les faire rentrer dans leurs droits. Édouard Ier, reçut favorablement leur requête et ordonna au connétable de faire les informations nécessaires, sur lesquelles le sénéchal rendit un règlement qui déterminait l'étendue de la justice de la ville. Sur ces entrefaites, Bordeaux étant tombé au pouvoir des Français, l'Hôtel-de Ville porta de nouveau cette affaire devant Philippe-le-Bel, qui confirma le sénéchal en donnant cette fameuse charte, appelée la Philippine, qui a depuis servi de règle dans les discussions qui se sont élevées au sujet. Voici comment elle s'explique : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France,
» savoir faisons à tous présens et à venir, et comme nos chers et féaux les
» conseillers et jurats, et la communauté de la ville de Bordeaux ont eu
» de tout temps et ancienneté toute justice, haute, moyenne et basse
» sur toutes personnes, demeurants tant en ladite ville que banlieue, et
» juridiction d'icelle, selon les bornes et limites telles qu'elles s'ensuivent ;
» savoir, que nous ayant égard au service et dévouement que lesdits
» maire, jurats et communauté de Bordeaux, ont toujours par bons effets
» témoigné, tant à nous qu'à nos devanciers et couronne de France,
» même depuis que la Guyenne a été mise sous notre main royale; étant
» d'ailleurs informé par les patentes et avis de notre ami, chevalier Jean
» de Burlach, grand-maître des arbaletiers, et notre sénéchal en Gas-

» cogne et au duché de Guyenne, que ladite justice haute, moyenne et
» basse leur appartient dans ladite ville, banlieue et juridiction selon
» qu'elle est ci-dessus limitée et confrontée, avons de notre autorité royale,
» confirmé auxdits maire, jurats et communauté, ladite justice en tous
» lesdits lieux ensemble, aux prévôtés de Bar et de Camparrian, qui
» auraient naguère été érigés au préjudice de ladite communauté sur
» toute personne, excepté sur ceux qui sont ou seront de notre maison et
» famille, ou dudit sénéchal, la justice et connaissance desquels nous vou-
» lons appartenir à nous ou à notre dit sénéchal, excepté aussi et réservé
» la juridiction qui s'exerce en la place de Lombrière, par notre dit
» prévôt de Lombrière, contre les complaignants venant de plus loin que
» ladite banlieue de Bordeaux, et afin que ces choses soient fermes et
» stables, nous avons fait sceller ces présentes de notre sceau. Donné à
» Paris, l'an de grâce 1295, au mois de novembre. »

Cette charte, en énonçant l'étendue de la juridiction de l'Hôtel-de-Ville, atteste qu'elle ne fait que conserver des droits dont les jurats jouissaient de toute ancienneté. C'est une des principales pièces dont ils se sont servis toutes les fois qu'on a voulu attaquer leur juridiction. Lorsqu'elle fut accordée, Bordeaux était sous la domination de la France. Les Anglais sous qui cette ville rentra peu de temps après, la confirmèrent, et depuis la réunion de la Guyenne à la couronne, on la trouve dans tous les recueils des priviléges accordés ou confirmés par nos rois.

La justice, dont il est fait mention dans la Philippine, a été constamment exercée par un des jurats qu'on nommait le prévôt de la ville, qui jugeait non-seulement des affaires civiles, mais encore de crimes commis par des bourgeois, excepté de ceux de lèse-majesté, de fausse-monnaie et du sceau contrefait. Ce tribunal cessa en 1548, lorsque la ville perdit sa juridiction avec ses priviléges, alors on créa un prévôt royal, qui tint ses séances dans le palais de Lombrière, et qui y exerça la justice civile et criminelle, sauf l'appel au sénéchal. En 1560, les jurats secondèrent des mouvements pour rentrer dans leur ancienne juridiction. Destignols, prévôt royal, consentit à se démettre de sa charge, à condition qu'on lui rembourserait les trois mille écus d'or qu'elle lui avait coûtés. Ce remboursement eut lieu et la prévôté royale fut supprimée. Mais les jurats ne recouvrèrent que la juridiction annuelle qu'ils ont exercée depuis, en concours, sauf la présertion qui se règle par la date des décrets dans les

Arch. de l'Hôtel-de-Ville.



procédures, avec le lieutenant criminel. L'exercice de la justice civile fut attribué au présidial-sénéchal, qui avait été érigé en 1551.

XI. Anciennes coutumes des Bordelais.

Les anciennes coutumes sont précieuses, en ce qu'elles font connaître les mœurs et l'esprit de nos pères. Les archives du bureau des finances renferment des monuments intéressants sur les lois qui étaient en vigueur à Bordeaux, dans le treizième et le quatorzième siècles. Voici ce qu'elles contiennent de plus remarquable.

Si un homme est convaincu d'avoir volé pendant le jour, la première fois il sera mis au pilori; la seconde fois, il perdra une oreille, et la troisième fois il sera pendu.

Si un homme ôte à un autre homme ou à une femme quelque membre, on lui en ôtera un semblable; s'il ne fait que rendre ce membre hors de service, les maire et jurats décideront du gage et de l'amende qu'il doit payer en conséquence.

Si un homme tue un autre homme, on l'enterrera vif, couché sur le mort. Ses meubles appartiendront au roi et ses fiefs à son plus proche héritier. S'il n'a point d'héritier, ses meubles et sa terre seront au roi, ses fiefs au seigneur, et le reste à sa femme.

Si un homme enlève la fille, la nourrice, la nièce ou la commère de son seigneur, il sera pendu comme traître.

Nul homme ne peut être condamné à mort qu'il n'ait atteint l'âge de quatorze ans. Si le criminel n'a pas cet âge, on le livrera au roi des Ribauds (l'exécuteur de la haute justice), pour être fustigé depuis la porte Médoc jusqu'à la porte Saint-Julien.

Il est d'usage dans le Bordelais, que le mari connaît des causes de sa femme, mais on peut appeler de son jugement au maire, et du maire au sénéchal. Si la femme est une marchande, elle doit répondre devant le maire.

Une fille qui perd son père, est mise en tutelle jusqu'à ce qu'elle ait un mari.

La coutume est, dans le Bordelais, qu'une femme ne peut porter témoignage.

Les frères et les cousins germains héritent de la mère par portion égale.

Une fille mariée dans Bordeaux ne peut être reçue à partager les biens paternels avec les enfants mâles du même père, à cause de ses frères, mais elle hérite des biens de la mère.

Un bâtard peut faire son testament, et laisser à ses enfants ou à tel autre qu'il voudra, les biens qu'il aura gagnés. S'il meurt sans avoir fait de testament, son fils lui succède. S'il n'a point de fils, les alleus et les meubles appartiennent au roi et les fiefs au seigneur.

Le fils ne peut rien gagner que pour son père, et la femme que pour son mari.

Le prévôt de Lombrière peut faire arrêter toute personne pour dette, excepté les barons du duché de Guyenne.

Une donation faite par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari ne vaut qu'autant qu'elle est confirmée à l'article de la mort.

Une mère ne peut avantager aucun de ses enfants au préjudice des autres.

Si un homme du nombre de ceux qu'on appelle Questaux, meurt et laisse des enfants, après que les enfants auront partagé sa terre, si l'un d'eux meurt sans héritier, sa portion retournera au seigneur.

Si quelqu'un, après avoir été cité, ne comparaît pas et ne donne pas d'excuses légitimes, il payera à la cour du sénéchal, cinq sols, deux sols à la cour de la ville et rien à la cour du maire. On distingue ici la cour du maire, qui était composée de tous les jurats de la cour, du prévôt, qui était jurat lui-même, mais qui ne pouvait juger que jusqu'à la concurrence de cinquante livres.

Le droit acquis par la possession, se perd par trois défauts.

Si un homme a été tué, et que nul de son lignage ne poursuive sa mort, ses biens passeront en mains étrangères.

A cause des grands dommages arrivés par le passé, aux enfants de bas âge après la mort de leur père, par le défaut de gardien et d'administrateur de leurs biens, et voulant prévenir pareils inconvénients à l'avenir, les maire, jurats et prud'hommes de Bordeaux ont établi que quand un bourgeois de Bordeaux viendra à mourir, s'il laisse un héritier en bas âge, le maire doit se transporter dans sa maison avec six prud'hommes, jurés ou autres, pour savoir quels sont ses biens meubles et immeubles, et en faire un inventaire afin que l'enfant puisse les trouver quand il sera d'âge. Tout ce qui, de son héritage ne lui est point actuellement nécessaire, tel que le blé, le vin, le bétail sera vendu sous l'inspection de six prud'hommes qui le feront crier et le donneront au plus haut enchérisseur, et celui qui tiendra les biens de l'héritage, meubles ou immeubles, doit donner telle sûreté que l'héritier puisse trouver ces biens quand il sera

en âge. Cet article prouve que les jurats avaient en certains cas droit de législation.

S'il arrive un cas qui ne soit pas décidé par la coutume, on doit recourir aux coutumes civiles. Si elles ne décident pas la question, on aura recours aux raisons qui approchent le plus de la coutume, et si toutes ces choses ne suffisent pas, on se décidera par le droit écrit.

La coutume est en Bordelais, que le mort saisit, en sorte que le vif saisit le mort, soit que celui-ci ait fait testament ou non.

Il est établi qu'en aucun temps, aucun ne pourra être maire de Bordeaux qu'un an de suite, que le même ne pourra l'être que trois ans après, que nul ne doit demander au roi ni à d'autres la mairie, et que si l'on vient à découvrir que quelqu'un l'ait sollicitée, il ne pourra plus y prétendre.

Le maire ne recevra de la ville, pour son logement et ses honoraires, que quatre mille sols, et s'il reçoit d'autres personnes quelque chose d'une certaine conséquence, il donnera mille sols à la commune.

Il est établi que la ville doit être au pouvoir du maire et des cinquante jurats élus chaque année, sauf la fidélité due au roi, et tous les habitants doivent leur faire le serment chaque année.

Les cinquante jurats, aussitôt après leur élection, jureront devant la commune, qu'ils gouverneront fidèlement et de bonne foi la ville et la commune, et qu'ils éliront un maire fidèle au roi d'Angleterre, et dévoué aux intérêts de la ville et de la commune.

Le maire et les jurats éliront chaque année cinquante prudhommes, citoyens de Bordeaux, qui seront appelés conseillers, qui les aideront et les conseilleront dans leurs doutes, qui obéiront à leur commandement, et leur garderont le secret.

Il sera élu de plus, chaque année, trois cents prudhommes, citoyens de Bordeaux, qui jureront d'obéir aux commandements du maire et des jurats, et de les secourir envers et contre tous.

Si un jurat frappe un autre jurat hors de sa jurade, les jurats étant absents pour les affaires de la commune, il doit être lié avec des chaînes de fer, et mis en la maison du maire, ensuite il doit être livré à la merci de son compagnon qu'il a frappé; de plus, il restera huit jours hors la ville, et à son retour, il payera six livres six sols. S'il a frappé son collègue dans la jurade ou en présence du maire et des jurats, il sera

d'abord lié avec des chaînes de fer, et mené en la maison du maire, où il restera toute la nuit et le jour suivant; de là, il sera conduit avec les fers à la maison de son compagnon qu'il a frappé, de plus, il restera pendant huit jours hors de la ville, et à son retour, il payera une amende de treize livres.

Si le domestique d'un habitant de Bordeaux lui vole quelque chose, l'habitant peut se faire justice lui-même.

De toute chose trouvée sur mer ou sur terre, si elle n'est pas réclamée après quarante jours, la reine doit en avoir la moitié.

Si un ecclésiastique ou un homme noble, doit quelque chose à un homme de la commune, et refuse d'être jugé par le maire et les jurats, il sera défendu à toute personne d'avoir communication avec lui, soit en voyage, soit en ville, de lui rien vendre et de lui rien acheter, à moins que le roi ou son fils ne soient en ville.

Si quelqu'un parle mal du maire, des jurats ou de la commune, il payera une amende de soixante-cinq sols, sera mis en pilori et banni pendant un mois de la ville et de la banlieue.

Si un homme en colère, se querellant avec sa femme, ou ses enfants, vient à tuer quelqu'un d'eux; s'il ose jurer sur le *Fort* qu'il ne l'a pas tué volontairement et qu'il est fâché de sa mort, il est quitte envers le seigneur, la commune et tous les autres.

De toutes les amendes de soixante-cinq sols, le roi doit avoir cinq sols, et de toutes les amendes de trois cents sols, le roi doit en avoir soixante.

Il est établi que tout homme de la commune peut transporter ses marchandises sur toute la Gironde sans rien payer, et ceci est écrit au livre de Saint-Éloi, où sont les priviléges de la ville.

Il est défendu à tout homme et à toute femme d'épouser, si ce n'est en plein jour, et nul homme ni femme n'ira visiter époux ou épouse le soir ou le matin aux flambeaux, sous peine de soixante-cinq sols d'amende et de la perte de ses torches.

Si quelque étranger, baron ou autre, de quelque condition qu'il soit, arrête quelque bourgeois de Bordeaux, lui fait quelque dommage dans ses biens, le frappe ou le tue, après avoir été requis trois fois par les jurats de réparer sa faute, le maire ira l'attaquer avec les troupes de la commune, et s'emparera de ses biens, et s'il se peut de sa personne, ainsi qu'il a déjà été fait, et le conduira dans la prison de Saint-Éloi, jusqu'à ce qu'il ait satisfait, conformément à la volonté du maire et des jurats. L'ob-

servation de ce statut sera jurée tous les ans par le maire et les jurats. Il fut fait l'an 1304, dans le temps qu'Almaric de Saint-Amand, chevalier, était maire de la ville.

A chaque nouveau règne, le peuple faisait ce serment : « Je jure et » promets sur les Saints-Évangiles de Dieu bonne et foi et fidélité à Mon» seigneur N., par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et de France, duc » de Guyenne, et à ses héritiers et successeurs, l'honneur et l'obéissance » due, et ferai fidèle service et conseil, et les aiderai contre toute personne, » selon mon pouvoir, et s'il y a quelque dommage qu'on veuille faire » à notre seigneur le roi ou à ses héritiers, je m'y opposerai tant que je » pourrai, et l'en avertirai, ainsi que tout homme doit avertir son sei» gneur. Je leur garderai le secret, et leur procurerai leur bien et leur » honneur, de leur fidélité et seigneurerie ne me départirai jamais, sauf » mes forts et coutumes, franchises et priviléges, ainsi Dieu et ses Saints » me soient en aide. »

On doit mettre aussi au nombre des anciens usages, que le maire était le premier à faire la garde de jour et de nuit, ce qui s'appelait *estinguette* de jour, *estinguette* de nuit ; que pendant l'élection des jurats, il gardait la porte du Conclave; que quand quelqu'un manquait trois fois de suite à l'assemblée, le bourreau allait rompre sa porte; que les bourgeois avaient le privilége d'être décapités, que ces exécutions se faisaient dans une place qui est aujourd'hui occupée par le couvent de la Visitation ; et que les jurats se servaient de deux sortes de sceaux, dont l'un s'appelait de l'auditoire, et l'autre le sceau de la Cailhize.

XII. Hôtel de la Monnaie. 1305. *Liv. des Bouill.*

On construisit cette année l'hôtel de la Monnaie, dans cette partie de la place de Lombrière, qu'on appelait le vacant commun. Comme le terrain appartenait à la ville, le sénéchal eut besoin de son consentement, qui ne fut accordé qu'à condition que cette maison serait abattue, lorsqu'on cesserait d'y battre monnaie. Elle a subsisté jusqu'en 1759, époque où le nouvel hôtel de la monnaie fut construit pour l'embellissement de la ville.

M. l'abbé Venuti a parlé avec étendue dans ses dissertations des monnaies de Bordeaux ; il dit en avoir vu qui avaient été frappées du temps de la seconde race. Outre les pièces de monnaie qui avaient cours à Bordeaux ainsi que dans tout le royaume, on en frappait dans cette ville de particulière à la province. Tels étaient les Bordelais, *Burdegalenses* qui valaient quatre deniers tournois, l'Hardit qui est devenu notre liard, la

baque ou baquette, ainsi nommée parce qu'on y représentait une vache. Quatre baques valaient trois deniers ou un hardit. Il est souvent parlé dans les anciens registres de l'Hôtel-de-Ville, de nobles, de demi-nobles, de quart de nobles, et de la monnaie blanche et noire; suivant la chronique, le franc bordelais valait quinze sols tournois, la livre bordelaise douze sols tournois, et le sol bordelais sept deniers tournois.

Les barons de Guyenne avaient ainsi que tous les grands du royaume, le droit de faire battre monnaie, ce qui formait une partie de leurs revenus; il se glissait quelquefois des abus dans l'exercice de ce droit, comme quand les espèces n'étaient pas de poids ou qu'on en augmentait l'alliage. Alors le seigneur suzerain était obligé de réprimer ces abus par des ordonnances. En 1320, Philippe-le-Bel conçut le projet de supprimer toutes les monnaies particulières du royaume et de n'y permettre que le cours de la monnaie royale. Il commença d'abord par envoyer des commissaires dans toutes les provinces pour constater les abus. Pierre de Cahors eut ordre de se rendre à Bordeaux et dans la Guyenne pour y examiner les qualités des espèces et pour y confisquer les coins de ceux qu'il trouverait en défaut. Pierre eut beaucoup de difficultés dans sa commission. Philippe étant mort sur ces entrefaites, son projet fut abandonné et l'on continua de voir en France autant de monnaies différentes qu'il y avait de seigneurs. Cependant le roi d'Angleterre en qualité de duc de Guyenne, veillait à ce que les monnaies de ses vassaux fussent de même poids et de même valeur que celles qu'il faisait battre à Bordeaux. On trouve dans le livre des Bouillons, une charte relative à cet objet, en date du 4 novembre 1351, adressée par le roi d'Angleterre au sénéchal de Gascogne et au connétable. Il existe encore un grand nombre de ces pièces de monnaie sous les Anglais, dont la plus commune était les sterlings.

XIII. Charte concernant le gouvernement de la ville. 1314. *Liv. des Bouill.*

Il y a dans le même livre une charte importante touchant le gouvernement de la ville, en voici la traduction : « Amaury de Créon, sénéchal du » duché d'Aquitaine, le maire et les jurats de la communauté de Bor» deaux à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, sachez que » s'étant élevé des différends entre le prévôt de Lombrière, le maire et » les jurats, Nous, Amaury, désirant pourvoir au repos et à la tranquil» lité de la ville, après avoir examiné avec soin et consulté des gens » éclairés sur les droits respectifs des parties, nous statuons sous le bon » plaisir du roi notre seigneur, et du duc, les articles suivants :



» Dans la ville et dans la banlieue de Bordeaux, la haute et basse justice appartiendra au prévôt de Lombrière qui la rendra au nom du roi » et du duc.

» Les maire et jurats rendront la justice entre les bourgeois et les habitants de la ville et banlieue; mais la connaissance réelle et féodale du » fond qui relève immédiatement du roi, lui sera réservé.

» Si à raison de ce fond ou de ce fief il se fait une violence personnelle qui mérite punitions, la justice sera rendue par le prévôt de » Lombrière, en ce qui concerne les étrangers, et par le maire et jurats » en ce qui concerne les bourgeois et les habitants.

» Si on plaide sur la restitution du fond, en tant que la cause touche » le roi, la justice sera rendue par le prévôt ou les officiers royaux, si » elle ne le touche pas, elle le sera par les maire et jurats.

» Quant aux causes qui sont entre les habitants et les étrangers, la » haute justice appartiendra aux maire et jurats.

» Dans les causes de la basse justice, le bourgeois se défendra devant » le maire, et l'étranger devant le prévôt. Quant au cas de haute justice » où il s'agit de condamnation par corps ou de gage de duel, quand le » maire ou les jurats auront jugé, on pourra faire appel au roi.

» Les bornes de la banlieue seront déterminées par six bourgeois et » habitants, et six étrangers, et autant qui seront choisis par le roi.

» La seigneurie, la garde et le district du canal et du fleuve même dans » la banlieue regarde le roi et le duc, sauf les restrictions qui seront faites » en faveur des maire et jurats pour l'utilité ou le besoin de la ville, sur » les représentations des maire et jurats, sous la correction du roi, du » maire ou du sénéchal.

» Quant au fait des armes, ce qui regarde la ville en temps de paix, » sera réglé par les maire et jurats. Par rapport aux bourgeois et habitants, le roi et le duc pourvoiront à ce que les étrangers ne portent » pas les armes contre les statuts de la ville. Ceux qui sont dans ce cas, » pourront être également suivis par les maire et jurats et par le prévôt » de Lombrière; et les armes appartiendront à celui qui aura fait la » capture.

» Si les maire et jurats ont fait arrêter un étranger pour faits d'armes, » ils pourront lui faire son procès et le punir : s'ils le condamnent à mort, » ils le livreront au prévôt ou à son lieutenant, qui fera exécuter sa sen » tence dans la place de Lombrière. Les maire et jurats pourront y assis-

» ter s'ils le veulent ; si c'est un bourgeois ou habitant qui est condamné
» à mort, les maire et jurats le feront exécuter, et le prévôt et son
» lieutenant pourront assister à son exécution.

» Le roi aura des trompettes ainsi que la ville, et il se servira pour ses
» exécutions du roi des *Ribauds,* gagé par la ville, en le payant néan-
» moins pour chaque exécution.

» Chaque juridiction fera ses proclamations.

» Les jurats feront au sénéchal le serment qu'ils lui doivent. Ainsi
» feront les bourgeois qui n'ont pas fait ce serment depuis sa nomina-
» tion.

» Les statuts de la ville seront revus par les membres qui composent
» l'Hôtel-de-Ville et les conseillers du roi et du duc, qui les corrigeront
» si besoin est.

» Les maire et jurats pourront faire de nouveaux statuts, mais le roi,
» le duc ou le sénéchal pourront les corriger.

» Les articles énoncés ci-dessus, ne sont point censés déroger à la supé-
» riorité et au ressort du roi, du duc ou du sénéchal. »

Ces articles furent arrêtés du consentement du conseil royal de Gascogne, sauf la restriction du seigneur-roi et duc. Les maire et jurats devaient les approuver, sauf la ratification de la maison commune. Sauf ces deux ratifications les choses devaient rester dans leur ancien état.

XIV. Privilége qui exempte la noblesse du Bordelais de la confiscation de ses biens. 1390. *Chron.*

Jean, roi de France, déclare par un édit, qu'on ne pourra confisquer les biens de la noblesse de Guyenne, pour quelque cause que ce puisse être, même de lèse-majesté, si ce n'est au premier chef.

XV. Hôpital Saint-André.

Vital Carle, chantre de Saint-André, fonda cette année l'hôpital de Saint-André, et lui donna pour patrons les maire et jurats ; le président Boyer, qui mourut en 1539, donna sa maison à l'hôpital. Dans la suite on lui remit plusieurs hôpitaux qui étaient aux environs de la ville, entre autres, celui de Saint-Julien, qui avait été fondé en 1230, qui était desservi par des ecclésiastiques et dont le prieur était à la nomination de Saint-André. Les frères de la charité, que le cardinal de Sourdis avait fait venir pour desservir l'hôpital de Saint-André, n'ayant pu s'arranger avec les jurats, on y mit des filles qu'on appela les sœurs noires. Chartier, directeur du bureau des lettres, laissa par son testament, vingt-cinq mille livres à l'hôpital, à condition qu'on y introduirait des sœurs grises ; elles y sont au nombre de vingt-quatre et ont une fort belle apothicairerie.



XVI. Précautions prises par les Anglais contre les Français. *Chron.* 1402.

Les Anglais qui prévoyaient que la Guyenne retournerait tôt ou tard au pouvoir de la France, prenaient toutes les précautions possibles pour éloigner cet événement; quand un Français entrait dans Bordeaux, il ne lui était pas permis de loger dans une maison qui était attenante aux murs de ville. Tout étranger qui venait s'établir dans Bordeaux prêtait serment de fidélité au roi d'Angleterre, et les artisans exigeaient le même serment de leurs ouvriers. Les Anglais portaient leur haine contre les Français, au point de ne pas permettre qu'on vendît dans Bordeaux des vins qui appartenaient à la France. L'auteur de la chronique dit avoir vu une ordonnance de l'Hôtel-de-Ville de 1402, qui portait que le poissonnier de Sainte-Croix, jurerait sur le bras de saint Mummolin, que la pipe de vin qu'il dit avoir vendue aux confrères de Saint-Mummolin, est d'un cru appartenant aux Anglais et provient de son bénéfice.

XVII. Election des jurats. 1407. *Regist. de l'Hôtel-de-Ville.*

Un registre de l'Hôtel-de-Ville, du commencement du quinzième siècle, nous apprend comment se faisait alors l'élection des jurats. Voici comme on rapporte celle de l'année 1407 : La veille de Saint-Jacques et de Saint-Christophe, les jurats se rendirent à Saint-Éloi, pour entendre la messe du Saint-Esprit et faire le serment, conformément à l'usage pour l'élection des nouveaux jurats. Ce serment fait sur le corps de Jésus-Christ, les corporaux, la croix et l'autel garni de Saint-Éloi, porte qu'ils nommeront et éliront douze autres jurats, les meilleurs et les plus capables pour le profit de notre très-souverain seigneur, le roi de France et d'Angleterre, et pour le gouvernement et utilité de la ville et qu'ils les nommeront et éliront chacun dans leur jurade ou quartier (*estinguette*), s'il s'en trouve de suffisants, et s'il ne s'en trouve pas, qu'ils les éliront dans la jurade la plus prochaine, sans aucun égard ni affection à aucune personne plutôt qu'à une autre, ni à parenté, amitié, inimitié, crainte, peur et affection, qu'ils nommeront des personnes qui soient natives de Bordeaux ou du Bordelais, ou de la nation d'Angleterre, âgées de plus de vingt-cinq ans, nées de légitimes mariages, qui soient propriétaires de maisons, et tiennent leur principale maison ou résidence en cette ville ayant mille livres bordelaises, du revenu de leurs terres, chaque année, et qu'ils nommeront ceux qui leur paraîtront plus prud'hommes et plus suffisants pour l'honneur et le profit du roi notre très-souverain seigneur, et pour le gouvernement et utilité de la commune et de la ville, et qu'ils aient assez de conscience pour que par faveur, par amour ni par crainte d'aucune personne, ni par corruption ou autre déshonnête prière, ils

fassent, souffrent, traitent, ni procurent chose qui fût ou pût être au blâme du roi ou de la commune, ni au détriment de la droiture et du bon gouvernement de la ville et tels que pendant la durée dudit gouvernement, ils ne feront le contraire.

Après ce serment, les jurats entrèrent à l'Hôtel-de-Ville et ouïrent le rapport des auditeurs des derniers comptes du trésorier, firent quelques ordonnances, allèrent dîner et rentrèrent dans le conclave.

Le 25 juillet, les jurats allèrent, sur les trois heures après-midi, avec le maire. Ils donnèrent au clerc de ville un paquet[1], dans lequel était une cédule de parchemin, contenant les noms des nouveaux jurats, ainsi que les ordonnances qu'ils avaient faites dans leur conclave.

Le 27, Svinlborn, maire, et Remond du Bernartel, clerc, accompagnés des nouveaux jurats et de quelques-uns des anciens, allèrent à Saint-Seurin prêter serment sur le fort de Saint-Seurin; voici la formule de ce serment[2] :

« Jurera ledit maire sur le fort de Saint-Seurin, que bien et loyalement » il se comportera dans la charge de sa mairie, et tous et chacun de la » commune de la ville, il défendra et gardera de tort et de force, de soi » et d'autrui, et qu'il fera droit et raison à tous et chacun de la com- » mune, les forts, coutumes, usages, statuts, priviléges et liberté, et gar- » dera, sauf la fidélité du roi de France et d'Angleterre, duc de Guyenne, » notre très-souverain seigneur.

» Jurera N., clerc de ville, sur le fort de Saint-Seurin, qu'il sera bon » et loyal au maire, aux jurats et à la commune de la ville de Bordeaux, » et que bien et loyalement, il conseillera les maire et jurats et la com- » mune, n'ayant égard ni à ami ni à ennemi, qu'il sera secret et obéis- » sant auxdits maire, jurats et commune, et qu'il sera continuellement » résidant aux mandements des maires et jurats, pour écrire bien et » loyalement en cour de jurade ou en autre lieu, au profit des maire, » jurats et commune de la ville, et qu'en les choses qui se passeront en » la cour, il n'aura pas plus d'affection pour une partie que pour l'autre, » mais qu'il écrira les actes en la forme qu'ils seront appointés par les

---

[1] C'est ce qu'on appelait l'empastat, il était plié en carré en forme de paquet, enveloppé de cire verte de tous côtés. Le clerc de ville, avant d'en faire la lecture, disait quelque chose au peuple pour l'exhorter à la soumission : il faisait ensuite la lecture au haut d'une galerie.

[2] A présent la prestation de serment se fait à Saint-André.

» avocats, et qu'il écrira aussi les sentences en la forme qu'elles seront » dites et prononcées par les juges ou par la majeure partie d'iceux.

Le serment fait, les nouveaux jurats avec le maire et le clerc, se transportèrent dans l'église de Saint-Éloi, où tous ensemble prêtèrent sur l'autel de Saint-Éloi, sur le missel et sur la croix, le serment conformément aux statuts.

« Jureront les nouveaux Jurats, qu'ils régiront bien et loyalement à leur » pouvoir et bonne foi la commune de la ville de Bordeaux, et que loya- » lement ils se porteront en leur charge, en faisant droit, raison et justice » au pauvre comme au riche, sans avoir égard à ami ni ennemi.

» Item, que tous et chacun de la commune, ils garderont de tort et » de force, tant d'eux que d'autrui à leur loyal pouvoir; et que les biens » de la commune ils ne donneront, dépenseront et distribueront que » pour le profit de la ville et du commun, selon leur conscience.

» Item, que les ordonnances et règlements concernant le régime de la » ville qui leur seront auparavant publiés, ils tiendront, garderont et » observeront et les tenir, garder et observer à leur loyal pouvoir.

» Item, que de ce qu'ils trouveront établi et ordonné par leurs pré- » décesseurs ils ne révoqueront et annulleront sans la volonté et con- » sentement des trente conseillers ou de la majeure partie d'iceux.

» Item, qu'à la fin de leur année d'exercice, ils éliront douze autres » jurats selon la forme du serment qu'on a continué de faire depuis que » les vingt-quatre jurats furent réduits à douze, sauf toujours la fidélité » de notre très-souverain seigneur, le roi d'Angleterre. »

Ce serment fait, les jurats et le maire entrèrent à l'Hôtel-de-Ville. Le sous-maire remit le sceau de l'auditoire et une clef de la trésorerie, le prévôt remit les mesures de l'huile et la marque pour marquer le vin, les clefs du *Brisson*, du pont Saint-Jean et de la Trésorerie, un autre jurat remit le poids du pain et les clefs de la porte Saint-Germain, le trésorier remit les sceaux de la trésorerie et les trompettes d'argent, composées de dix pièces chacune avec l'étui. Les autres jurats remirent les clefs des autres portes de ville. Ensuite, un jurat fut élu sous-maire et mis en possession de sa charge par l'assignation de son siége ordinaire et la tradition du sceau de l'auditoire; un autre jurat fut élu prévôt et mis en possession de sa charge par l'assignation de son siége ordinaire; un autre jurat fut élu trésorier; un autre peseur du pain, et les balances lui furent délivrées. On donna deux clefs de la trésorerie au sous-maire et au

prévôt et deux autres à deux jurats. Le prévôt, deux jurats et le procureur de l'Hôtel-de-Ville furent nommés commissaires, pour faire prêter serment au sous-maire, sur le fort Saint-Seurin.

Le 30 juillet, les jurats nommèrent les trente, les trois cents, les visiteurs de la ville, c'est-à-dire des murs, des édifices, du poisson frais et du pain.

Le serment du prévôt de la ville qui ne se trouve point dans les registres de l'Hôtel-de-Ville, se trouve au bureau des finances, il porte que : « bien et loyalement il se conduira en l'office de la prévôté, que bon et » loyal droit, il fera à tous les particuliers de la commune, ne regardant » ami ni ennemi, mais aussi bien au pauvre comme au riche, et qu'il » tiendra les règlements et les ordonnances qui lui seront lus dans l'Hô» tel-de-Ville. »

Le peuple s'assemblait aussi, après que toutes les élections étaient faites. Il levait les mains pendant qu'on faisait le serment, par lequel il promettait d'être obéissant au maire et aux jurats, de les défendre envers et contre tous, et de se rendre à leurs ordres, à telle heure et en tels lieux qu'il leur plairait le mander.

XVIII. Influence du peuple dans le gouvernement de la ville. *Regist. de l'Hôtel-de-Ville.*

Plusieurs actes de ce temps prouvent que le peuple influait beaucoup dans le gouvernement de la ville. En 1414, le maire et le clerc de ville furent envoyés en Angleterre pour saluer le nouveau roi, lui offrir un présent de deux cents tonneaux de vin et de cent pour les seigneurs de sa cour et pour demander la confirmation des priviléges, libertés et franchises de la ville. Les députés avant de partir prirent congé du peuple.

Il fut question en 1420 d'envoyer des députés à Dax pour y porter le consentement de la commune de Bordeaux ; le conseil des trente fut assemblé pour cet effet, et arrêta que le lendemain, jour de Dimanche, le peuple serait convoqué dans l'Hôtel-de-Ville à son de trompe et ce pour donner pouvoir au nom de la cité, que pour cet effet on ferait voir au peuple les lettres qu'on avait reçues du roi d'Angleterre et du lieutenant du sénéchal de Guyenne, afin que tout ce qui se ferait dans cette affaire fût du vouloir et de l'avis du peuple. Les députés étant de retour du parlement tenu à Dax, il fut ordonné qu'on convoquerait ce peuple, *(que lo commun sia apperat)* et qu'en sa présence, il serait fait rapport par le prévôt et le clerc de ville et par Arnaud Bonneaud de ce qui avait été convenu dans cette assemblée.

Cependant lorsqu'il survenait des affaires on ne s'astreignait pas toujours à convoquer le peuple pour les lui communiquer. On se contentait quelquefois d'assembler des parlements où l'on discutait ce qui concernait les intérêts du roi et ceux de la province, c'était à proprement parler la tenue des états. Ils étaient composés des principaux du clergé, de la noblesse, des maire et jurats ou de leurs députés, du sénéchal et de ceux qui composaient le conseil royal à Bordeaux.

Le conseil qu'on appelait autrement la cour du prince, était présidé par le duc, et dans son absence, par le grand sénéchal. On y jugeait en dernier ressort certaines affaires contentieuses. Lorsqu'il s'agissait des affaires générales, ceux qui y étaient intéressés s'y rendaient. C'est ainsi qu'en 1421, la province s'étant trouvée dans une situation critique, on assembla le 14 février un conseil royal extraordinaire et l'on y délibéra qu'il était à propos d'exposer au roi d'Angleterre l'état du pays, que le seigneur d'Agassac et Arnaud de Fabars seraient députés pour cet effet, que la ville enverrait un député en son nom, que Bordeaux, Saint-Emilion, Libourne et Bourg supporteraient un tiers des frais, le clergé et la noblesse les deux autres.

XIX. Union entre les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin et l'Hôtel-de-Ville. *Chron.*

Les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin avaient eu plusieurs différends avec l'Hôtel-de-Ville concernant leurs juridictions respectives. Lorsqu'ils furent terminés, ces corps vécurent dans une telle intelligence que les jours de jurade il était permis aux deux chapitres d'envoyer des députés à l'Hôtel-de Ville, qui jugeaient de concert avec les jurats, les affaires qui étaient mises en délibération, et ceux-ci de leur côté avaient les mêmes droits dans les deux chapitres, de là vient, dit l'auteur de la chronique, que les jours ordinaires des assemblées de ces communautés sont distincts, de façon que le chapitre de Saint-André s'assemble les mardis et les jeudis, celui de Saint-Seurin les lundis et les vendredis, et les jurats les mercredis et les samedis.

XX. Priviléges accordés à la ville.

On a vu de quelle manière la ville de Bordeaux après avoir été trois cents ans sous la domination des Anglais revint au pouvoir de la France, et comment les priviléges qui lui avaient été accordés par son traité avec Charles VII furent laissés à la disposition de ce prince moyennant la parole qu'il donna de manifester ses intentions à ce sujet, en conséquence les Bordelais lui envoyèrent des députés au Plessis-les-Tours et en obtinrent une charte par laquelle il leur remit soixante et dix mille écus d'or sur les cent mille qu'ils devaient payer; il accorda à Saint-André, à

Saint-Seurin, Sainte-Croix, à Saint-Jacques et à l'Hôpital l'exemption du droit de coutume pour les vins de leur cru; taxa les autres propriétaires à vingt cinq sols tournois par tonneau; il imposa douze deniers par livre d'entrée et de sortie sur presque toutes les denrées et marchandises. Le droit du tiers de la monnaie qu'on frapperait à Bordeaux fut confirmé à Saint-André et à l'Archevèque à condition qu'ils payeraient le tiers des charges. Il ordonna de plus que la Guyenne ressortirait toujours au parlement de Paris, promettant néanmoins d'envoyer tous les ans ou tous les deux ans à Bordeaux, un président et quatre conseillers du parlement de Paris qui, associés à des notables, rendraient des arrêts définitifs; que la mairie, justice et communauté de Bordeaux resteraient dans le même état, que la nomination du maire et du clerc de ville appartiendrait au roi, que les vins de Saint-Macaire ne pourraient venir à Bordeaux qu'après la Saint-André, qu'on ne pourrait vendre aucune marchandise sans la permission des maire et jurats, qui sont, dit le roi, les gouverneurs de la ville. La charte qui contient ces articles est datée du 11 avril 1453 et fut adressée au comte de Clermont, gouverneur de la province.

Tel fut l'état de la ville depuis 1453 jusqu'en 1461. Le 21 du mois de février de cette année Louis XI arriva à Blaye. Les abbés de Saint-Romain et de Saint-Sauveur allèrent processionnellement au devant de lui, en portant les reliques; ils le joignirent vis-à-vis l'hôpital Saint-Nicolas. Le roi les ayant aperçus se mit à genoux et baisa les reliques. Il passa trois jours à Blaye, traversa ensuite le Médoc et se rendit à Bordeaux où il fit quelque séjour. Il y donna une charte par laquelle il accordait aux habitants de Bordeaux la jouissance de tous les priviléges contenus dans le premier traité qu'ils avaient conclu avec Charles VII. Le prince rappelle dans la charte dont nous parlons comment la ville de Bordeaux, après s'être rendue au roi de France, revint au pouvoir des Anglais et retomba ensuite entre les mains de son prédécesseur. « Et au » regard, ajoute-t-il, des priviléges qu'il avait confirmés aux habitants de » Bordeaux en faisant la conquête de ladite ville, il les prit en sa main » pour en faire à son plaisir et depuis lui étant dans la ville de Tours, il » restitua aux dits suppliants leurs dits priviléges auxquels il fit lors certaines modifications et restrictions..... en grande diminution des droits, » priviléges et franchises des dits suppliants qui en cette manière et non » autrement en ont depuis joui jusqu'à présent qu'ils se sont tirés par » devers nous en icelle ville où nous étions et sommes de présent venus

Arch. de Saint-Seurin.



» et nous ont très-humblement remontré le bon vouloir et ferme propos » qu'ils ont de demeurer à jamais nos bons, vrais et loyaux sujets, en » nous requérant que pour tels, les voulussions répéter et en faveur de ce » confirmer les dits priviléges, franchises et liberté et leur octroyer qu'ils » en puissent jouir et user comme par la forme et manière qu'ils faisaient » au temps passé et par avant le jour de ladite réduction, et sur ce leur » impartir notre grâce. C'est pourquoi nous, en considération des choses » dessus dites, nommément de la bonne volonté que nous avons trouvée » auxdits suppliants, voulons par ces causes et autres grandes causes à » ce nous mouvans les entretenir et garder en leurs anciens priviléges et » incliner favorablement à leurs requêtes, à iceux suppliants par l'avis et » délibération de plusieurs de notre sang et lignage et des gens de notre » grand conseil, avons de notre certaine science, grâce spéciale, pleine » puissance et autorité royale, loué, confirmé, ratifié et approuvé, louons, » confirmons, ratifions et approuvons leurs dits priviléges, franchises et » libertés, et voulons que d'iceux ils et leurs successeurs jouissent et usent » à toujours perpétuellement, pleinement et pareillement par ainsi et en la » forme et manière qu'ils faisaient au temps et par avant la première » réduction et conquête faite par notre dit feu seigneur et père de notre » dite ville et cité de Bordeaux et en ce faisant qu'ils puissent pouvoir » dorénavant, etc., selon la coutume de leurs dits anciens priviléges, etc. » si donnons en mandement, etc.

XXI. Etablissement du parlement. 1462. *Registre du parlement.*

Cette charte fut confirmée par Charles VIII, en 1483. Peu de temps après et en conséquence de la charte de Louis XI, le parlement de Bordeaux fut établi. Les lettres-patentes de son établissement sont datées de Chinon, le 12 juin 1462.

« Un des principaux devoirs de nos rois, dit ce prince, est que la justice » soit rendue à leurs sujets. Qu'ils ne soient pas surchargés par des im- » positions. Qu'ils ne succombent pas sous des travaux qui excèdent » leurs forces et qu'ils puissent facilement réparer les pertes que divers » accidents peuvent leur occasionner. Tels sont les moyens dont la Pro- » vidence se sert pour entretenir la paix dans un État et pour en faire » goûter au peuple toute la douceur. Ayant donc en vue le bien du » royaume spécialement du Bordelais et des provinces adjacentes, » considérant combien elles sont éloignées de notre ville de Paris dans » laquelle siége notre cour de parlement, les accidents qui peuvent ar- » river dans le cours d'un long voyage, la multitude immense des af-

» faires que l'on porte chaque jour de notre duché d'Aquitaine au par-
» lement de Paris, dans le dessein de terminer plus promptement les
» causes litigieuses qui s'élèvent entre nos sujets, cédant aux instances
» et à la très-humble supplication des trois États du Bordelais, désirant
» aussi honorer de plus en plus notre ville de Bordeaux, à ces causes et
» autres, par l'avis de notre conseil, de notre certaine science, plein
» pouvoir et autorité royale, nous établissons par ces présentes, notre
» cour de parlement dans notre dite ville de Bordeaux à laquelle ressorti-
» ront toutes les justices particulières qui se trouveront dans les séné-
» chaussées des Landes, de l'Agenois, du Bazadais, du Périgord et de la
» Saintonge. Nous voulons que cette cour de parlement commence à
» tenir ses séances le lendemain de la Saint-Martin d'hiver de cette pré-
» sente année, qu'elle soit composée d'un président laïque, de plusieurs
» conseillers tant clercs que laïques, de deux greffiers et de quatre por-
» tiers. Nous lui donnons la même autorité dans son ressort qu'ont les
» parlements de Paris et de Toulouse dans le leur, entendons que ces
» présentes soient publiées dans lesdits parlements, dans les différents
» lieux de leurs juridictions, si donnons en mandement, etc. »

Conformément à ces lettres le parlement fut établi à Bordeaux et tint sa première séance le 12 novembre 1462 [1]. Dans le château de Lombrière les premiers membres de cette compagnie furent Jean Tuder, maître des requêtes, président, deux conseillers du parlement de Paris, l'archevêque de Bordeaux et Jacques Duloup, conseillers clercs, Guillaume Palard et Henry Fervaique, conseillers laïques, Jean Bermondet, avocat du roi, Grimond de Bordeaux, sous-maire, greffier civil et criminel, Maurice Lestrige, notaire et secrétaire du roi, greffier des présentations et quatre portiers. Les officiers ayant prêté serment se rendirent à la chapelle où l'on célébra une messe solennelle du Saint-Esprit. On passa ensuite dans une grande salle où l'on fit à haute voix et les portes ouvertes la lecture de l'enregistrement des lettres-patentes.

Le ressort du parlement reçut l'année suivante un accroissement considérable. Louis XI par ses lettres-patentes du 26 mars 1463 renvoya par

---

[1] Quoique le parlement n'ait commencé à siéger qu'en 1462, cependant il a toujours été censé exister depuis le traité de 1451, par lequel Charles VII s'engagea de le créer. C'est cette raison qui a déterminé les déclarations qui reconnaissent le parlement de Bordeaux comme plus ancien que ceux de Dijon et de Grenoble.

devant cette cour tous les procès mus et à mouvoir dans les sénéchaussées de Guyenne, de Saintonge, du Périgord, du pays d'Aunis, de l'Angoumois, du Limousin, du Querci, de l'Agenois, des Landes et du Bazadais. Le pays de Soule a aussi dépendu du parlement jusqu'en 1720 que fut créé le parlement de Navarre.

Le président Tuder se démit de sa charge en 1471. Louis Tindo lui succéda et céda sa place à Mondot de la Marthonie. Celui-ci ayant été bientôt après élevé à la dignité de premier président du parlement de Paris, François Ier lui donna pour son successeur Jean de Selve qu'il fit aussi depuis premier président du parlement de Paris. Jean de Selve était en même temps vice-chancelier de ce prince au duché de Milan, le roi lui accorda des lettres de comptabilité pour ces deux offices et ordonna qu'il jouirait des gages du parlement de Bordeaux quoiqu'absent. Ils montaient alors à 1550.

XXII. Serment du gouverneur et du peuple. *Arch. du bureau des Finances.* 1466.

Philippe de Savoie qui fut nommé gouverneur de Guyenne après Odet de Foix, fit ce serment dans l'église de Saint-André, le 13 novembre 1466 : « Nous, Philippe de Savoie, comte de Bresse, lieutenant et gouverneur pour » le roi notre sire, jurons par Dieu et ses Saints en notre bonne foi et » paroles de fils et frères de duc tant aux présents qu'aux absents, de » quelque état et condition qu'ils soient et à chacun d'eux que nous les » garderons et préserverons de tort et de force de nous et de tous autres » à notre pouvoir et bien et loyalement en notre office de lieutenant et » gouverneur. Nous porterons droit, raison, justice à eux et à chacun d'eux, » ferons et administrerons selon droit, loi et coutume du pays et ferons » faire et administrer si bien au pauvre comme au riche, les garderons, » maintiendrons et observerons, et garder et observer et maintenir ferons » en leurs franchises, priviléges, libertés, statuts, fors, coutumes, usages, » stilés et observances loyalement en bonne foi réservé en toutes choses » la faculté du roi mon dit seigneur. »

Le peuple lui fait aussi ce serment : « Nous jurons par Dieu et par ses » Saints que nous serons bons et loyaux au roi notre seigneur comme duc » de Guyenne et avons comme à son lieutenant et gouverneur en le dit pays » de Guyenne, que nous vous donnerons bon et loyal conseil toutes » les fois que nous en serons par vous requis, que nous ne révèlerons » ni ne donnerons les conseils que vous nous manderez, vous ou vos of- » ficiers de tenir secrets, que nous garderons sans mal et sans dommages

» le bien et l'honneur du roi notre seigneur et le vôtre comme son lieu- » tenant, que nous garderons les commandements du roi notre seigneur » et les vôtres et que nous obéirons à vos commis et députés. »

XXIII. Serment de Louis XI et des trois Etats du Bordelais. 1473. *Arch. du bureau des Finances.*

Louis XI donna la Guyenne à Charles son frère. Ce prince étant mort, Louis rentra dans ses droits, il y eut à ce sujet une assemblée des trois Etats à Bordeaux, où ce prince fit le serment qui suit : « Nous jurons » par Dieu et ses Saints et tant aux présents qu'aux absents, de quel- » que qualité et condition qu'ils soient, et à chacun d'eux que nous pré- » serverons de tort et de force, de nous et de tous autres, à notre pou- » voir eux et chacun d'eux, justice ferons et administrerons selon droit, » loi et coutume du pays, et ferons faire et administrer si bien au pau- » vre comme au riche et les garderons, maintiendrons et observerons, et » garder et observer et maintenir ferons et leurs franchises priviléges et » libertés, statuts, fort et coutumes, usages stilés et observances loyale- » ment et en bonne foi. »

Les États de leur côté firent à Louis XI un serment conçu en ces ter- mes : « Nous jurons par Dieu et ses Saints, que nous serons bons et » loyaux à vous, comme roi notre souverain seigneur et comme duc de » Guyenne et bon et loyal conseil vous donnerons, toutes fois que requis » en seront ; les conseils que par vous et vos officiers vous seront man- » dés tenir secrets ne révèlerons ni dénoncierons, votre bien et honneur » garderons et votre dommage éviterons, et à vos commandements et à » vos officiers obéissants serons. »

XXIV. Emeute. 1512. *Chron.*

Les vins étant pour les habitants du Bordelais le principal moyen de subsistance, ils ont obtenu de tous temps des priviléges relativement à cet objet, un de ceux dont ils jouissent consiste en ce que les vins au- dessus de Saint-Macaire ne peuvent descendre à Bordeaux qu'après Noël et qu'en aucun temps ils ne peuvent entrer dans la ville ni être vendus en détail dans les dehors. La chronique remarque que le duc de Longue- ville, comte de Dunois et lieutenant-général pour le roi en Guyenne, ayant fait entrer du vin prohibé dans Bordeaux, il y eut à cette occasion une émeute, mais qui vraisemblablement n'eut pas de suite.

XXV. Réformation de la coutume. 1521.

Les coutumes de Bordeaux ne sont autre chose que des usages consa- crés par leur antiquité, des ordonnances des rois d'Angleterre et de France, et des sentences rendues par les maire et jurats, par des séné- chaux ou par les prévôts, soit de Lombrière, soit de l'Hôtel-de-Ville. C'étaient là les sources de la jurisprudence du Bordelais, mais il était dif-



ficile de les reconnaître parce qu'elles étaient dispersées et ne formaient point un corps. Il se tint en 1520 une assemblée des trois États du Bordelais dans laquelle on fit une recherche exacte de ces coutumes, on les digéra et on chercha à les rendre authentiques. Ce travail ne fut fini qu'en 1527. Arnaud Ferron, conseiller au parlement, y joignit un commentaire, elles ont eu depuis d'autres commentateurs. On a été obligé de retrancher de ces coutumes ce qui ne s'accordait pas avec les ordonnances de nos rois qui forment la jurisprudence générale du royaume. La dernière réformation de la coutume de Bordeaux est de 1656.

XXVI. Entrée de François Ier. 1526. *Regist. de Saint-André.*

Le 9 avril 1526, François Ier, revenant d'Espagne, arriva de Langon à Bordeaux, vers les deux heures après-midi. Dès qu'il parut devant cette ville, on fit jouer une nombreuse artillerie. Les jurats lui présentèrent à la descente du bateau une grande quantité de pièces d'or. Il les reçut et les leur rendit pour être employées aux fortifications de la ville. Le comte de Brion, maire, les harangua. Le roi fit son entrée à cheval au milieu des cardinaux de Bourbon et de Lorraine, sous un poêle de drap d'or, porté par quatre jurats. La porte du Cailhau, par laquelle il entra était décorée de deux arcs-de-triomphe. On avait dressé des barrières des deux côtés de la place. Dès que le roi eut passé la porte, il trouva le parlement en corps et en robes rouges. Belcier, premier président le harangua. Le clergé séculier et régulier vint au-devant de lui processionnellement avec toutes les reliques des églises de la ville. Les ecclésiastiques étaient en chappe. Le roi salua profondément les reliques et continua sa marche. Les rues par lesquelles il passa pour aller à Saint-André étaient superbement parées. Il y avait dans la rue du Loup une fontaine qui versait du vin par des canaux dorés. Le roi étant arrivé à Saint-André, trouva à la porte royale l'archevêque, revêtu de ses habits pontificaux et accompagné de son chapitre en chappe, il prit de l'eau bénite des mains du prélat, entra avec lui dans le chœur et s'avança jusqu'auprès du maître-autel, où on lui avait élevé une estrade, couverte d'un riche tapis. Il se mit à genoux sous un dais de drap d'or et après qu'il eut fini sa prière, l'archevêque lui présenta le bras de saint André qu'il baisa et ensuite le livre des Évangiles dans lequel se trouve le serment que les rois ont coutume de faire à leur entrée et qui est conçu en ces termes : « Je jure que » je serai bon prince et droiturier seigneur et ferai bonne justice à tous » et à chacun des États de cette province de Guyenne, tant au pauvre » comme au riche et les garderai et les défendrai de tort et de force de

» moi-même et de tous autres à mon loyal pouvoir. Item je leur garderai » et entretiendrai leurs priviléges, franchises, libertés, coutumes, obser- » vations, stebilimens, stiles et usances. »

Le roi ayant prononcé le serment fut harangué par Étienne de Maleret, après quoi il fut reconduit par le chapitre au palais épiscopal au bruit d'un concert de voix et d'instruments.

XXVII. Etablissement du collége de Guyenne.

Le règne de François Ier fut celui des beaux-arts. Le zèle qu'il témoigna pour leur établissement l'a fait appeler *le Restaurateur des Lettres*. Pendant le séjour que ce prince fit à Bordeaux, il apprit qu'il n'y avait dans cette ville que quelques régents qui enseignaient les langues grecques et latines et les éléments des sciences. Le petit nombre de la jeunesse faisait que le même maître était obligé d'enseigner les différentes parties de la grammaire, l'éloquence et la philosophie. Il était presque impossible de trouver quelqu'un qui eût approfondi des objets qu'on traitait avec autant de brièveté que de confusion. François Ier déclara le dessein dans lequel il était d'établir à Bordeaux un collége où toutes les classes seraient distinguées, de façon que chacune aurait son régent particulier. Les jurats firent paraître un zèle proportionné aux avantages que la ville devait retirer de cet établissement. Ils députèrent à Paris Pothon de Ségur, seigneur de Frans, pour chercher des professeurs qui pussent former un collége sur le modèle de ceux de cette capitale. Le voyage de Pothon de Ségur eut tout le succès qu'on pouvait désirer. Il amena avec lui André Govea, portugais, qui enseignait dans le collége de Sainte-Barbe ; son frère, Antoine Govea, Mathurin Cordier, Claude Budin, Jean Coste, Jean Gélida, Nicolas Grouchi, Guillaume Guérante, Jacques Tevies et Élie Vinet. Cette troupe de savants arriva à Bordeaux en 1534. André Govea fut principal du nouveau collége. Un nommé Tartas, qui avait une école dans laquelle il régentait toutes les classes, la céda aux nouveaux professeurs. La chaire de philosophie fut donnée à Jean Gélida, Nicolas Grouchi expliqua les genres d'Aristote, et Vinet enseigna successivement dans plusieurs classes en 1536. Jules Scaliger vint professer à Bordeaux les humanités. Georges Buchanan, qui avait été mis en prison en Angleterre pour ses écrits contre les Cordeliers, trouva un moyen de s'évader. Govea sachant qu'il était en France l'attira à Bordeaux en 1540 [1]. Il y régenta trois

[1] Il y a ici une erreur, au moins dans cette date; puisque l'empereur Charles-Quint passa à Bordeaux au mois de décembre 1539, et que Buchanan, qui dès lors était régent au collége de Guyenne, eut l'honneur de saluer ce prince, et de lui présenter un poème de sa façon.

ans. Ses ennemis l'y poursuivirent. Comme il n'y avait plus de sûreté pour lui dans la ville, le jeune Michel de Montagne qui étudiait sous Buchanan lui procura un asile dans les terres que sa famille possédait en Périgord.

Le nouvel établissement fut fondé dans l'endroit où était le collége de Guyenne avant la démolition de l'Hôtel-de-Ville. Les jurats y avaient fait préparer des appartements et des classes; ils augmentèrent dans la suite les bâtiments de ce collége. Govea dressa des statuts pour régler les mœurs et la discipline des écoliers; on les trouve dans les anciens statuts de la ville, recueillis par de Lurbe et imprimés par Simon Millanges, en 1612 En 1539, Briand de la Vallée, conseiller au parlement de Bordeaux, fonda une chaire de théologie dans le collége de Guyenne. Mais cet établissement utile ne se soutint pas. La réputation du collége de Guyenne dont on était principalement redevable à Govea, augmenta beaucoup celle de ce principal. Jean III, roi de Portugal, le sollicita vivement de venir à Coimbre où il se proposait d'établir un collége semblable à celui de Bordeaux. Govea ne put se refuser aux instances d'un prince dont il était né le sujet; il partit de Bordeaux et emmena avec lui plusieurs professeurs au nombre desquels étaient Vinet et les deux Buchanan. Il laissa sa place à Jean Gélida, qui attira auprès de lui en 1547 Marc-Antoine Muret, le Cicéron de son siècle. Gélida mourut en 1558 et fut remplacé par Nicolas Mongelos, basque, qui vint à Bordeaux pourvu de lettres-patentes de Henri II. Comme cette nomination privait les jurats de leurs droits, Mongelos éprouva des désagréments qui l'obligèrent à se démettre de sa place, et les jurats y nommèrent Elie Vinet, récemment revenu de Portugal. Ce grand homme à qui le collége de Guyenne a des obligations particulières, était fils d'un laboureur de Saintonge. Il avait fait ses études à Poitiers avec beaucoup de distinction; il se rendit recommandable par la douceur de ses mœurs, par son zèle et ses talents pour l'éducation de la jeunesse, et par une érudition profonde et variée. Il professait les mathématiques et les humanités. Il avait aussi une grande connaissance de l'antiquité. Il fut vingt-cinq ans professeur du collége de Guyenne. Ce fut lui qui fit planter les ormeaux qui sont dans la cour de ce collége. Ses occupations ne l'empêchèrent pas de mettre au jour un commentaire sur Ausone. Il peupla le collége de Guyenne d'excellents professeurs entre lesquels on doit distinguer le fameux Scaliger, père de Jules, mais qui ne fit pas un long séjour dans Bordeaux, parce qu'il y parut imbu des nou-

velles opinions. Gentien Hervet, traducteur et commentateur célèbre, passa aussi quelques années dans le collége de Guyenne. Enfin, Simon Millanges, habile dans les langues grecques et latines, philosophe, jurisconsulte, poète, orateur, ne contribua pas peu à soutenir la gloire de ce collége. Ce fut ce Millanges qui, en 1572, leva dans Bordeaux cette belle imprimerie qui ne le cédait à aucune autre dans le royaume.

Le grand âge d'Élie Vinet l'ayant obligé de quitter sa place, on lui conserva les honneurs et les revenus qui y étaient attachés. Il mourut en 1587, âgé de près de quatre-vingts ans, ayant toujours vécu dans le célibat et fut enterré dans l'église de Saint-Eloi.

XXVIII. Hommes illustres du seizième et du dix-septième siècle.

Nous allons réunir ici tout ce que nous avons pu recueillir touchant les grands hommes qui ont illustré la ville de Bordeaux dans le seizième et dans le dix-septième siècle.

Nicolas Boyer naquit à Montpellier, en 1459. Après avoir fait ses études, il entreprit de voyager. Il fut reçu avocat à Bourges et y professa le droit. Louis XII lui donna, en 1507, une place de conseiller au grand Conseil. En 1511, il fut nommé troisième président au parlement de Bordeaux. Il occupa cette place pendant vingt ans, et s'y fit remarquer par sa prudence et son intégrité. On dit qu'en vieillissant il prit cette humeur assez ordinaire aux vieillards. Il était dévôt jusqu'à réciter des prières dans le temps qu'il siégeait sur les fleurs de lis. Il aimait beaucoup les pauvres; il fit plusieurs legs aux Annonciades et à la Confrérie des Pénitentes, et donna à l'hôpital Saint-André la maison qu'il occupe aujourd'hui. Il fit présent au parlement de ses livres et du recueil de ses décisions que cette compagnie fit imprimer. Le président Boyer mourut en 1539; sa vie a été écrite par Dalesme, un de ses confrères. Ses ouvrages sont estimés, on se plaint néanmoins que son style est diffus, et qu'il abonde plus en citations qu'en raisons.

Nicolas Charron naquit, en 1541, d'un libraire de Paris. Étant entré dans l'état ecclésiastique, il s'exerça avec succès dans la prédication. Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, après l'avoir entendu à Saint-Paul, en 1571, l'engagea à quitter Paris. Ses sermons, soit à Bordeaux, soit dans d'autres villes de Gascogne, lui acquirent de la réputation. Charron fut successivement théologal de Bazas, de Dax, de Lectoure, d'Agen, de Cahors et de Condom, chanoine et écolâtre de Saint-André. Les registres de cette cathédrale portent qu'il y fut reçu, en 1576, avec la plus grande distinction. Il revint à Paris en 1588, et voulut se faire chartreux; son

âge le fit refuser. Il revint à Bordeaux l'année suivante. Montagne, dont il était connu particulièrement, lui donna des marques de son affection et de son estime. Ce fut à Bordeaux que Charron composa son livre des *Trois Vérités*. Il se propose d'y prouver qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'une religion, que la religion chrétienne est la seule véritable, et que de toutes les communions chrétiennes, la romaine est la seule légitime. Un autre livre de Charron, intitulé *De la Sagesse*, a fait beaucoup de bruit; il a eu, comme tous les ouvrages fameux, des défenseurs et des critiques. Les différents points de vue sous lesquels on peut le regarder, ont occasionné cette diversité de sentiments. Charron fut persécuté, et il eut en cela le sort de la plupart de ceux qui se distinguent. Il faut que le grand homme achète sa réputation; ce n'est jamais impunément qu'il humilie par sa supériorité ceux qui l'entourent. Heureux celui qui sait apprécier leurs attaques par la cause qui les produit, dont rien ne peut troubler l'inaltérable tranquillité, qui craint de compromettre sa gloire dans un combat inégal, qui marche d'un pas ferme et toujours égal dans la route que lui trace son génie, qui ne s'occupe qu'à faire aux hommes tout le bien dont il se sent capable, et qui laisse à sa postérité le soin de le venger. Il paraît que tel fut le caractère de Charron; quoiqu'il ait eu des adversaires aussi puissants qu'attachés à le perdre, ils ne purent réussir à faire condamner ses ouvrages. Charron mourut d'apoplexie en 1603, pendant un voyage qu'il fit dans sa patrie.

Bernard Girard, seigneur du Haillan, historiographe de France, naquit à Bordeaux, en 1537, d'une famille noble et ancienne. Son père professait la religion réformée. Du Haillan, après avoir fait ses études, vint à Paris et y abjura ses erreurs. Il fut d'abord secrétaire du duc d'Anjou. Résolu d'entrer dans la carrière des lettres, il préluda par divers ouvrages de peu de conséquence, et entreprit ensuite une Histoire de France. Ses premiers essais furent si favorablement accueillis, que Charles IX lui accorda le titre d'historiographe de France avec une pension. Du Haillan fit paraître cette histoire en 1576. Elle commença à Pharamond et finit à Charles VII; il la dédia à Henri III. Du Haillan est le premier qui ait rédigé en français l'histoire de la nation. Il avait du talent pour ce genre. Il aimait le vrai qui est l'âme de l'histoire, et il n'a pas craint de fonder les préjugés en attaquant les traditions peu fondées. Son style est vif et ne manque pas d'agréments. Son zèle contre certains abus l'a quelquefois porté trop loin. Il avait le défaut de se montrer trop susceptible quand on

ne rendait pas assez de justice à son talent. On raconte à cette occasion un trait remarquable : Du Haillan, persuadé que Henri III ne l'avait pas assez récompensé, en fut piqué et dit un jour à ce prince : « Sire, vous ignorez qu'en qualité d'historien j'ai deux plumes, l'une de fer pour traiter durement ceux qui ne savent pas apprécier mes ouvrages, et l'autre d'or pour louer ceux qui m'estiment ce que je vaux ». Le roi, sans s'offenser d'un discours aussi libre, se contenta de répondre : « Du Haillan, si vous aviez une plume d'or, il y aurait longtemps qu'elle vous aurait passé par le bec ». En effet, cet historien passait pour être un peu gourmand. L'histoire de Du Haillan eut assez de débit pour le mettre dans le cas d'en donner une seconde édition qui est de beaucoup supérieure à la première. Il mourut à Paris, le 23 novembre 1610, et fut enterré à Saint-Eustache.

Isaac Lapeyrère naquit à Bordeaux, sur la fin du XVI[e] siècle, d'une famille noble. Attaché au calvinisme, il suivit d'abord le prince de Condé ; ensuite il entra, à Paris, dans le séminaire de Notre-Dame-des-Vertus. Il fit un voyage en Danemarck et en Hollande, où il prit du goût pour la religion judaïque. Lisant un jour le cinquième chapitre de Saint-Paul aux Romains, il imagina qu'on pouvait y trouver la preuve qu'il existait des hommes avant Adam. Cette opinion lui parut d'abord un jeu d'esprit sur lequel on pouvait s'exercer. L'ouvrage qu'il composa en conséquence ne vit pas plutôt le jour, qu'il fut vivement attaqué. L'évêque de Namur le censura ; le vicaire-général de l'archevêque de Malines alla plus loin, il fit arrêter à Bruxelles Lapeyrère, qui ne sortit de prison que par le crédit du prince de Condé. Il avait promis de rétracter ses erreurs, mais la persécution, comme il n'est que trop ordinaire, l'y attacha davantage. Comme il avait un goût décidé pour les voyages, il voulut profiter de cette occasion pour aller à Rome, et, pour cet effet, il dit qu'il ne se rétracterait qu'entre les mains du pape Alexandre VII, qui occupait alors le saint-siége. Le pape lui fit un accueil favorable et commit quelqu'un pour recevoir sa rétractation. Lapeyrère, en quittant Rome, reprit ses anciens sentiments. A son retour en France, le prince de Condé le nomma son bibliothécaire. Il se retira quelque temps après à Notre-Dame-des-Vertus, où il mourut en 1677, âgé de quatre-vingt-deux ans. Ses fréquentes variations donnèrent occasion de lui faire cette épitaphe :

Lapeyrère ici gît, ce bon israélite.
Huguenot, catholique enfin préadamite ;

Quatre religions lui plurent à la fois
Et son indifférence était si peu commune,
Qu'après quatre-vingts ans qu'il eut à faire un choix,
Le bonhomme mourut et n'en choisit aucune.

Jean de Pontac, d'une famille féconde en grands hommes, naquit en 1488. Il fut greffier du parlement et obtint la survivance pour son fils Jacques de Pontac, qui mourut en 1574. Le père obtint une nouvelle survivance pour son second fils. Il mourut l'an 1589, âgé de cent et un an après avoir conservé toute ses facultés. Arnaud de Pontac, un de ses enfants, prit les ordres sacrés. Outre les sciences qui conviennent à un ecclésiastique, il apprit le grec et l'hébreu. Il devint évêque de Bazas en 1572. Cinq ans après, il assista à une assemblée du clergé qui se tint à Blois, et fut député ensuite par celle de Melun pour faire des remontrances à Henri III, sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique et l'élection canonique des évêques. Il s'en acquitta avec beaucoup de distinction. Sa mort arriva le 4 février 1605, au château des Jauberettes. Il a laissé plusieurs ouvrages sur l'écriture sainte et contre les protestants.

François de Foix, évêque d'Aire et captal de Buch, l'honneur de sa maison et le Mécène des gens doctes, dit *la chronique Bordelaise*, mourut à Bordeaux en sa maison de Puy-Paulin, le 5 février 1593[1], âgé de quatre-vingt-trois ans. Il voulut être enseveli aux Augustins et ordonna à ses exécuteurs testamentaires de lui bâtir un mausolée dans cette église, tant pour lui que pour sa sœur Jacqueline : ce monument mérite l'attention des curieux. Ce prélat était fort versé dans la chimie ; c'est à lui que l'on doit la composition de l'eau de Candale.

Sarran de la Lanne, président au parlement, d'une famille chère aux Bordelais, se distingua par ses talents ainsi que par ses connaissances. Il servit longtemps de conseil aux gouverneurs et aux lieutenants de roi de la province. Il mourut en 1594 et fut enterré dans l'église des Dominicains. On tenta d'exprimer les regrets qu'avaient occasionnés sa perte, en mettant sur sa tombe une épitaphe latine dont voici la traduction : « Approchez ici, vous qui vous distinguez par votre piété et par votre science, » car les muses et Thémis chassent les profanes de ce temple qui renferme » les ossements de l'illustre Sarran de la Lanne. Il passa sa vie à leur rendre ses hommages. On admirait également son érudition, et la protection

[1] La chronique dit, 1594.

» qu'il accordait aux savants et aux gens de bien; lecteur, si tu veux en » savoir davantage, consulte les habitants de Périgueux et de Saintes qui » l'ont entendu prononcer les oracles de la justice; consulte ce sénat au- » guste et ce peuple qui, pendant vingt-quatre ans, ont révéré en lui une » sagesse qui répondait à l'éminence de sa place. Sarran de la Lanne fut » vraiment un homme d'état et les maîtres de cet empire lui donnèrent » souvent des preuves qu'ils connaissaient toute l'étendue de son mérite. » Il n'est plus, ou plutôt il jouit de l'immortalité dans le sein de Dieu » même, que dis-je, il survit encore parmi nous à lui-même dans le digne » fils qui le représente et qui réunit en sa personne toutes les vertus » qu'exigeait la place occupée par son père, avant d'avoir atteint l'âge » qui permet de la remplir. »

Augier de Gourgues, conseiller du roi en son conseil d'état ordinaire, maître ordinaire de son hôtel et président des trésoriers de France en la généralité de Guyenne au bureau établi à Bordeaux, après avoir fidèlement servi cinq rois, plein d'ans et d'honneur, décéde en sa maison, audit bureau, le 20 octobre 1595 [1], n'ayant laissé de sa qualité pareil en Guyenne. *Chron.* [2].

Le premier président de Nesmond s'acquit une très-grande réputation par ses mœurs, son intégrité et sa science. Il était fort riche, mais peu aimé à cause de son humeur austère. Les mémoires du temps nous ont conservé un discours qu'il fit à l'ouverture du parlement et qui donne une idée de l'éloquence de ce siècle. « Dans une certaine contrée des » Indes, dit ce magistrat, il y avait un lieu fort amène et délicieux qui » surpassait tous les jardins qui furent jamais, soit pour la salubrité de » l'air et des eaux, soit pour l'ornement des arbres, plantes et parterres. » Entre autres singularités, il y avait un palmier très-beau sous lequel » il y avait un olivier, un figuier; sous le figuier un grenadier, sous le » grenadier une vigne, sous la vigne on semait du froment, sous le fro- » ment on plantait des choux et autres légumes, et les pieds des arbres » étaient aussi arrosés de très-belles eaux claires et coulantes; le palmier » est le roi, l'olivier la religion, le figuier le peuple, le grenadier la no- » blesse, la vigne jointe à l'olive sert aux sacrifices, le reste sert à l'en-

[1] La chronique place également sa mort, en 1594.
[2] Il était autrefois d'usage de nommer un conseil aux gouverneurs et aux commandants des provinces. Ce conseil était composé d'un intendant et de plusieurs membres du parlement.

» tretien et à la nourriture de toute la république. » Le commentaire de cette idée singulière dura pendant deux heures.

Le président de Nesmond mourut en 1612 ; il fut enterré dans une chapelle de Saint-André. Olive d'Aste, sa femme, lui fit graver cette épithaphe ; « Passants, celui qui repose ici demande des prières et non » des pleurs; il a fini sa dernière heure. Mais je me trompe, la vertu ne » périt pas, le tombeau est son trône. André de Nesmond régla le sénat » par sa justice, sa vie par l'innocence, sa maison par sa prudence. » Fidèle à son roi, estimé des grands par sa modestie, bon ami, bon » maître, ne laissant jamais échapper l'occasion d'obliger, il couronna » tant de vertus par une piété éminente. Sa famille ne cesse de le pleurer, » ses amis sont plongés dans la tristesse, les grands lui donnent des re- » grets, les riches le regardent comme leur modèle, les pauvres sont » consternés, et chacun de nos sénateurs croit avoir perdu son père. »

Charles de Malvin, natif et originaire d'Agen, entra de bonne heure dans le parlement où son mérite le fit recevoir avant l'âge fixé par les lois. Il se distingua par l'étendue de ses connaissances, son zèle à remplir les devoirs de sa place, son intégrité et son attachement à la religion de ses pères. Dans la suite il fut président, de l'Agebaston ayant passé pour mort : on prétend que Charles IX lui avait destiné cette place. Il laissa deux fils héritiers de sa réputation et de ses vertus. L'un fut conseiller au parlement et l'autre professa le droit avec distinction dans l'université de Bordeaux.

Florimond de Raymond, conseiller au parlement, s'acquit aussi une très-grande réputation. C'est à lui que le public est redevable de la première édition des œuvres de Montluc. Il avait beaucoup de goût pour les antiquités et il en avait fait une collection considérable dans sa maison qui était dans la rue du Temple. Il mourut en 1601 et fut enterré dans l'église des Feuillants. L'auteur de la vie manuscrite du cardinal de Sourdis dit que ce prélat lui fit faire un service honorable pour avoir bien mérité du pape et du sacré collége.

Thibaud de Lavie, avocat-général du parlement, qui fut un personnage si remarquable dans les troubles de Bordeaux, fut doué d'une très-grande éloquence. La reine étant accouchée du dauphin en 1662, le parlement fit une députation pour complimenter le roi. Thibaud de Lavie porta la parole. Le roi fut si satisfait de son discours qu'il se rendit incognito dans les appartements de la reine et du dauphin pour avoir encore le plaisir de l'entendre. Thibaud de Lavie fut premier président du parlement de

Navarre, après la mort de son père, sans quitter pour cela sa place d'avocat-général au parlement de Bordeaux.

Jacques Métivier, d'une famille distinguée dans l'Auvergne, se transporta à Bordeaux vers la fin du seizième siècle. Il y exerça la profession d'avocat et épousa la fille de Tarnau président à Mortier. Il occupait une maison que l'on voit encore dans la rue qui porte son nom. La chronique le qualifie de grand et savant personnage. Etant jurat il fut député par la ville pour complimenter Henri III. A son retour de Pologne, en 1588, il alla aux Etats de Blois avec Pontac de Scassefort. Les députés du Poitou ne voulurent point se mettre sur le banc des députés de l'Aquitaine. Jacques Métivier prouva par un long et savant discours que cette province appartenait à l'Aquitaine, et que ses députés ne devaient avoir de rang que sur son banc et après ceux de Bordeaux, et la question fut ainsi décidée. Jacques Métivier, à son retour de Bordeaux, périt d'une mort violente.

Le maréchal d'Ornano fut nommé commandant de la province, après la mort du maréchal de Matignon. Peu de temps après, il fut élu maire de la ville et ces deux places ne se trouvèrent point incompatibles. Ce seigneur parut toujours extrêmement attaché aux Bordelais, et il leur en donna des preuves pendant la peste qui affligea la ville de son temps, et qui dura huit ans. Redoutant peu ce terrible fléau, il se faisait un devoir d'aller de temps en temps à l'hôpital de la peste pour voir si les malades étaient suffisamment soignés. Il les faisait tous ranger autour de lui à sept à huit pas de distance, leur parlait, les consolait et leur faisait de grandes libéralités. Le maréchal d'Ornano mourut dans un voyage qu'il avait fait à Paris pour se faire tailler de la pierre. Son corps fut transporté à Bordeaux et enterré dans l'église des religieux de la Merci à qui il avait fait de grands biens, et on lui éleva un superbe mausolée.

Brach, bordelais, dont la famille subsiste encore, se distingua dans la poésie. On croit qu'il exerça la profession d'avocat. Il fit imprimer un volume de ses œuvres chez Millanges, en 1582.

Emas de Ranconnet que quelques-uns croient de Bordeaux et d'autres de Périgueux, fut d'abord conseiller au parlement de Bordeaux et ensuite président au parlement de Paris. Il passa pour un des plus savants hommes de son siècle. On a imprimé sous son nom le trésor de la langue française tant ancienne que moderne. Il eut le malheur de déplaire au

cardinal de Lorraine; sur la fausse imputation d'un crime énorme, il fut renfermé à la bastille où il mourut de douleur.

Etienne de la Boétie, conseiller au parlement, a traduit des ouvrages de Xénophon et de Plutarque, et en a fait lui-même de médiocres. Il paraît que Montagne l'a jugé avec des yeux un peu trop favorables, défaut bien pardonnable à un ami. La Boétie mourut âgé de 33 ans, en 1563.

Arnaud de Ferron, autre conseiller au parlement, a traduit du grec deux opuscules d'Athénagore, philosophe chrétien. Il a aussi continué l'histoire de Paul-Emile et a été lui-même continué par M. de Thou. On a encore de lui un commentaire sur la coutume. Il mourut en 1563, âgé de 48 ans.

Jean de Calvimont, second président au parlement, fut nommé par François Ier, pour être son ambassadeur en Espagne.

Geoffroi de la Chassaigne, gentilhomme ordinaire d'Henri III, fils du président de la Chassaigne, qui figure dans la fameuse sédition de 1548, traduisit plusieurs épîtres de Senèque et a fait un discours sur l'honneur qui a pour titre *Cleanthe*.

François Chantelouve, gentilhomme bordelais, a fait les tragédies de Coligny, imprimées à Paris en 1575, une tragédie de Pharaon, et plusieurs autres pièces de poésie.

Dominique Renti, de Bordeaux, a écrit les contredits aux erreurs populaires de Laurent Joubert.

Pierre Dubosq, sacriste de Saint-Michel en 1478, a écrit quelques révélations, dont il assure que Dieu l'avait favorisé.

Jean Baro, ou Baraud, cordelier célèbre, qui a traduit quelques livres de piété, était de Bordeaux; il vivait en 1500.

Jean Lange, fameux dans les troubles de religion, fut d'abord avocat, puis conseiller au parlement de Bordeaux. On a de lui une harangue pour le tiers-état prononcée aux états d'Orléans, en 1560.

Guillaume de Cursol, trésorier, a traduit d'espagnol en français un livre de piété. Il vivait en 1580.

Dans le même temps [1], vivait Guillaume Vincent, premier huissier du parlement, que la Croix du Maine qualifie du titre de poète et d'historien.

---

[1] C'est-à-dire, environ 100 ans auparavant; car ce Guillaume Vincent vivait certainement en 1483.

Christophe, de Bordeaux, est auteur de quelques recueils contre les protestants, imprimés à Paris en 1563.

Etienne Maniald, professeur de médecine à Bordeaux, a traduit des ouvrages que ses confrères avaient écrit en latin. Il mourut en 1599.

François de la Guillotière, géographe bordelais, mourut vers la fin du seizième siècle.

Richard Pichon, clerc de ville, a écrit sur les antiquités de Bordeaux.

Etienne de Maison, bordelais, a travaillé à l'Histoire d'Angleterre.

Guillaume de Bordes, professeur de mathématiques, a traduit et commenté des ouvrages d'astrologie.

Lancelot de Carle, évêque de Ries, qui vivait en 1550, était amateur des lettres.

Elie André, bordelais, qui vivait dans le même temps, professa les belles-lettres à Paris avec distinction.

De Labrousse, conseiller au parlement, a composé un traité de *Primatu Aquitaniæ*.

Le président de Rossignac, les conseillers d'Alesme et Guillaume Benedic, ont donné des ouvrages sur le droit.

Nos mémoires parlent encore des conseillers Pomiers, Fabri, Tiraguet, Brassac et Gautier, comme de personnages estimés par leurs talents et par leurs vertus, mais sans entrer dans un plus grand détail.

Delurbe, procureur-syndic de l'Hôtel-de-Ville, a donné un abrégé des hommes illustres de l'Aquitaine. Il est aussi le premier auteur de la chronique qui a été continuée par Darnal, clerc de ville, et ensuite par du Tillet, livre informe, dans lequel on trouve les matériaux d'un excellent ouvrage.

Lopès, chanoine et théologal de Saint-André, a fait l'histoire de cette église. Il a connu les sources; mais il n'a pas su en faire usage. Son entêtement à soutenir les traditions les plus justement décriées dégrade encore son ouvrage. Lopès a laissé aussi des sermons estimés. Il était né d'une famille juive et quelques personnes ont prétendu, quoique sans fondement, qu'il mourut dans les sentiments de ses pères. Son tombeau est dans la cathédrale à côté de la chaire du prédicateur.

Bernard Automne, né à Vendôme, avocat au parlement de Bordeaux, est auteur de plusieurs ouvrages. Le plus connu est son *Commentaire sur la coutume* dont la première édition parut en 1621.

Tels ont été les grands hommes qui ont illustré Bordeaux dans les der-

niers siècles. La modestie des dignes successeurs de ces hommes célèbres auraient trop à souffrir, s'ils trouvaient ici leur éloge.

XXIX. Trésoriers. 1542.

Le domaine de la couronne était jadis appelé trésor, comme étant le fonds sur lequel nos rois devaient établir leur dépense. La recette particulière du trésor appartint au commencement aux baillis et aux sénéchaux.

On nomma ensuite, pour ne pas les détourner de l'exercice de la justice, des receveurs particuliers qui versaient entre les mains d'un receveur général, qui fut appelé trésorier de France. Pendant un temps considérable, il n'y en eut qu'un qui était tiré de la chambre des comptes dans laquelle il y a encore aujourd'hui une chambre du trésor, où s'examinent tous les comptes concernant ce domaine. Sous Philippe-de-Valois on ajouta un second trésorier receveur-général et on les augmenta peu à peu jusqu'au nombre de six.

Les trésoriers de France par leur institution et longtemps après n'avaient aucune juridiction contentieuse. On trouve qu'en 1390, Charles V donna le 10 avril des lettres-patentes vérifiées à la chambre des comptes pour lesquelles trois des trésoriers sont nommés pour l'expédition et vidange des procès concernant le domaine, qui furent ensuite appelés trésoriers sur le fait de la justice et les autres trésoriers sur le fait de la finance. Les premiers n'exercèrent pas longtemps leurs charges dont les fonctions leur furent disputées par la chambre des comptes et par le parlement.

En 1472, François I[er] établit seize recettes générales. On trouve dans les registres du parlement de cette année, que le parlement enregistra le 28 juin un édit portant création de deux offices de trésoriers de France en la généralité de Bordeaux et la création de ces offices en faveur de Pierre et Jean de Secondat, père et fils, qui prirent la qualité de trésoriers-généraux de France. On a augmenté peu à peu les membres de cette compagnie.

XXX. Rédaction des statuts.

La forme de la police de Bordeaux était consignée dans les ordonnances éparses, que les jurats, chargés de ce détail, rendaient selon les circonstances qui étaient en petit nombre et relatives au peu d'étendue de la ville, qu'insensiblement le nombre de ses habitants s'accrut. Les gens de métier qui travaillaient sans autre preuve de leur capacité que la confiance publique, furent assujettis à des règles et formèrent des corps. Les articles de la loi ainsi multipliés furent plus difficiles à retenir. On comprit la nécessité où l'on était de les rédiger, afin d'avoir plus de facilité de les mettre sous les yeux de ceux qui devaient les suivre. Cette opération se

fit en 1542. Comme elle intéressait tous les bourgeois, ils furent convoqués. On revisa d'après leurs avis les statuts politiques et on les fit imprimer. Comme ce livre est sous les yeux du public, il est inutile de parler de ce qu'il renferme. Nous en excepterons cependant les règlements qui concernent les temps de peste et qui méritent de trouver place dans cette histoire.

XXXI. Règlements pour les temps de peste.

Le fléau le plus destructeur désolait Bordeaux depuis son origine. Les marais dont cette ville était environnée ne cessaient de l'infecter par leurs exhalaisons. On en desséchait quelques-uns de temps à autre, mais l'étendue de l'entreprise et la prodigieuse dépense qu'elle exigeait n'en faisaient envisager le terme que dans les siècles les plus reculés. Il est surprenant que les ravages que la peste causait presque sans interruption dans Bordeaux n'aient pas fait abandonner cette ville. Les mémoires du temps remarquent que la peste fit mourir à Bordeaux, en 1585, quatorze mille personnes, c'est-à-dire dans un temps où il n'y en avait pas quarante mille. Quelquefois les ravages de la peste étaient tels, que les communautés les plus austères croyaient tenter la Providence en restant dans leurs monastères et les abandonnaient pour aller ailleurs chercher des asiles. Les corps à qui il n'était pas permis de prendre le même parti, sans la permission du prince, la sollicitaient et obtenaient leur translation dans les villes les plus voisines [1]. Cependant les précautions qu'on prenait dans les temps de peste ne pouvaient être plus sages et eussent suffi pour détruire ce fléau, si la cause n'eut été toujours subsistante. Voici ces règlements tels que le livre des statuts nous les apprend :

« Au premier bruit de peste, les jurats nommeront un capitaine de la » peste, un hospitalier, un chirurgien, un confesseur, deux hommes » pour aller quérir les malades, conformément aux ordres qu'ils rece- » vront du capitaine de la peste ; et une ou deux femmes pour avoir soin » du linge de l'hôpital.

» L'hospitalier sera chargé de serrer tout ce qui appartenait à ceux » qui seront décédés à l'hôpital. Le danger de la peste passé, tout ce qui » se trouvera dans l'hôpital sera vendu, et le produit employé à faire » prier Dieu pour les trépassés.

[1] La peste a obligé le parlement de Bordeaux de siéger à Libourne, en 1475 ; à Bergerac, en 1495 ; à Saint-Emilion, en 1501 ; de retourner à Libourne, en 1515, etc.



» Les convalescents seront mis dans une maison, pour y faire la qua-
» rantaine, avant d'avoir la permission de paraître en public.

» Ceux qui seront au service de l'hôpital n'en sortiront qu'avec le
» congé du capitaine ou de son commis, et quand ils iront par la ville,
» ils porteront un bâton blanc et seront précédés du capitaine ou de son
» commis, qui avertiront de s'écarter.

» Dès qu'il y aura un malade dans une maison, on avertira le jurat du
» quartier ou le capitaine de la peste. Ils se transporteront sur-le-champ
» dans cette maison avec un chirurgien, pour faire la visite du malade
» et décider s'il est attaqué de la peste.

» Si le maître de la maison ne veut point que le pestiféré soit mené à
» l'hôpital, on enverra chercher un serrurier qui fermera la maison, en
» sorte qu'aucun de ceux qui seront dedans ne puissent sortir, et il don-
» nera la clef à un voisin. Le capitaine de la ville pourvoiera à leur trai-
» tement et nourriture.

» On mettra dans la maison où il y aura un pestiféré, une croix de
» bois, qui ne sera ôtée que quarante jours après la guérison du ma-
» lade.

» Quand on aura permission de rouvrir la maison, on la nettoyera et
» on la parfumera.

» Il y aura des femmes nommées, auxquelles il faudra s'adresser pour
» nettoyer le linge des pestiférés. Elles ne pourront les laver qu'à l'Estey
» de Sainte-Croix ou celui des Chartrons.

» Le capitaine de la peste rendra compte, tous les jours en jurade, de
» l'état de la maladie.

» Les chirurgiens, nommés pour visiter les malades qui sont dans les
» maisons, porteront un bâton levé dans la ville pour prévenir les pas-
» sants de ne point les approcher.

» Chaque curé nommera un prêtre pour voir les pestiférés de sa pa-
» roisse, qui portera un bâton comme les chirurgiens.

» Il est défendu pendant le temps de la peste à tous corroyeurs et tan-
» neurs de faire leur métier, à tous bouchers et autres de fondre de la
» graisse dans la ville et dans la banlieue.

» Il est ordonné à ceux qui auront connaissance de quelque contra-
» vention à ces règlements de les révéler aux jurats et aux commissai-
» res. »

L'hôpital de la peste fut placé d'abord dans l'endroit où sont aujourd'hui les Capucins et y resta jusqu'en 1579; la ville s'étant peuplée de ce côté, on le transporta dans la maison d'Arnaud-Guiraud, où sont maintenant les filles de force.

XXXII. Vœux occasionnés par la peste.

La peste a occasionné plusieurs vœux qui ont été faits par les principaux corps de la ville et qui subsistent encore. Voici les plus remarquables :

Le 24 mai 1496, les vicaires-généraux, le siége vacant, firent publier dans tout le diocèse un vœu que la ville avait fait à saint Sébastien à cause de la peste, qui faisait alors de grands ravages. Ils choisirent pour s'acquitter de ce vœu l'église des Augustins, en considération des services que ces religieux avaient rendu à la ville, en assistant les pestiférés des secours spirituels et temporels. Plusieurs avaient péri en rendant ces offices de charité et d'humanité; c'est en conséquence de ce vœu que le chapitre de Saint-André et les jurats vont tous les ans en procession aux Augustins, le jour de Saint-Sébastien. *Papiers des Augustins.*

En 1605, les jurats firent vœu d'envoyer, sitôt la peste cessée, une lampe avec les armoiries de la ville en argent, pesant dix-huit marcs, à Notre-Dame-de-Lorette, d'aller tous les ans aux Jacobins, le jour de la Visitation, pour entendre chanter une messe et les litanies, et de se trouver tous les ans à la procession de l'Annonciation, à Saint-André. *Chron.*

En 1629, la peste ayant causé beaucoup de ravages à Bordeaux, le parlement ordonna que l'on fermerait les écoles, et que les vicaires-généraux seraient priés de faire cesser les sermons, de crainte que la contagion ne se répandit davantage par le moyen des assemblées. Le même jour, le parlement arrêta de faire un vœu à la Vierge, et, pour cet effet, d'aller chaque année en robe rouge, le jour de l'Assomption, à Saint-André, et d'y faire célébrer une messe solennelle, à laquelle seraient priés d'assister les doyens, chanoines et chapitres de cette église, leur musique et leur chœur, et d'entendre ensuite le sermon. Le parlement offrit de plus une lampe d'argent de la valeur de 500 francs, pour brûler jour et nuit devant l'autel de la Vierge et un ornement pour servir le même jour, et pour l'entretien de la lampe et la fondation du service, il fut délibéré qu'on donnerait chaque année soixante et quinze livres au chapitre. La lampe fut présentée par le premier huissier et reçue par un des chanoines. *Registre du parlement.*

Les processions de Saint-Joseph, dont la première se fit en 1736, de

Quasimodo, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Visitation et de Noël, doivent aussi leur origine au temps de peste.

Une ancienne tradition nous apprend encore que les jurats, instruits des grâces que Dieu accordait aux pestiférés, par l'intercession de saint Roch, envoyèrent à Montpellier chercher de ses reliques, qu'elles furent enchâssées dans un bâton richement garni et déposées chez les Carmes, et que la dévotion des Bordelais à ce saint augmenta, à cause des faveurs multipliées que recevaient ceux qui l'invoquaient. Des particuliers, ayant obtenu la permission de posséder pendant quelque temps chez eux cette précieuse relique, il s'établit insensiblement un usage qui subsiste encore et qui consiste en ce que les reliques que le peuple appelle le bâton de Saint-Roch, sont mises tous les ans à l'anneau par les Carmes, en présence du lieutenant-général, et portées processionnellement par ces religieux en la maison du particulier qui en a offert le plus haut prix jusqu'à l'année suivante, que les Carmes vont les chercher pour recommencer la même cérémonie.

XXXIII. Restitution faite à la ville d'une partie de ses priviléges.

La perte des priviléges de la ville fut la funeste sédition de 1549. Les Bordelais, réduits à un état qui les privait pour ainsi dire de leur existence, portèrent leurs gémissements aux pieds du trône. Guillaume le Blanc fut interprète de leurs douleurs. Il plaida leur cause dans le conseil du roi, en présence du connétable de Montmorency, et fit connaître dans ce beau discours, imprimé dans les notes du premier volume, que les Bordelais avaient été plus malheureux que coupables. Henri II, touché de ces représentations, donna, le 12 septembre 1550, une charte qui rend au maire et aux jurats la justice et la juridiction politique dans la ville et dans la banlieue; qui affranchit les Bordelais de toutes tailles mises et à mettre dans le royaume; qui ordonne que les vins recueillis au-dessus de Saint-Macaire ne pourront être descendus devant Bordeaux qu'après la fête de Noël; et que, pour quelque raison que ce soit, le vin ne pourra entrer en ville s'il n'est du cru de la Sénéchaussée; qu'il ne sera permis qu'aux bourgeois de vendre du vin en ville depuis la Saint-Michel jusqu'à la Pentecôte; que les bourgeois, encore qu'ils soient roturiers, pourront acquérir des fiefs et des terres nobles; que les deniers de la ville seront privilégiés comme ceux du roi; que les vacants ou pasdouen, soit dans la ville, soit dans la banlieue, appartiendront aux maire et jurats et par eux payant au roi deux nobles chaque année, suivant l'ancien usage.

Nous avons déjà remarqué que François II, successeur de Henri, rendit aux jurats la justice criminelle qu'ils exercent par prévention avec le lieutenant crimiuel.

Charles IX, pendant son séjour à Bordeaux, restitua aux jurats le titre de gouverneur et la garde de la ville Le privilége des jurats a souvent été attaqué, mais ils y ont toujours été maintenus. On trouve dans un mémoire, qu'ils firent composer en 1700, à l'occasion d'une de ces attaques, les raisons sur lesquelles ils demandèrent alors, et ils obtinrent la conservation de ce privilége. Ils y exposent que dans plusieurs commissions du conseil, les jurats ont été qualifiés gouverneurs de Bordeaux, que lorsqu'il est question de chanter le *Te Deum*, ou de faire quelque autre réjouissance, le roi leur adresse des ordres particuliers, ce qui ne se fait point pour les villes dont les magistrats municipaux ne sont point gouverneurs, qui reçoivent alors l'ordre des gouverneurs de la ville ou de la province ; que quand il plaît à Sa Majesté d'honorer les jurats de quelques lettres, elle les y qualifie de gouverneurs de Bordeaux. Ils ajoutent que les jurats ont le commandement des armes dans la ville, fonctions attachées aux gouverneurs par l'édit du mois d'août 1675. Enfin que dans l'absence du lieutenant de roi ou du gouverneur de la province, celui qui est à la tête de la jurade donne l'ordre pour la ville, droit spécialement attaché aux gouverneurs.

Pour terminer ce qui concerne cet article, nous remarquerons que les jurats, ainsi que les habitants de Bordeaux, sont exempts du ban et de l'arrière ban, et d'y envoyer personne ; qu'ils sont à la tête de la noblesse dans les ouvertures et séances du parlement et dans les autres cérémonies publiques où ils sont invités [1] avec la noblesse ; qu'aux passages des rois et des princes du sang, le premier jurat a l'honneur de leur donner la main, et que, par un arrêt du conseil de 1716, il est permis aux jurats gentilshommes d'entrer au parlement l'épée au côté.

---

[1] La marche des jurats dans les processions et dans les cérémonies publiques est très-pompeuse ; ils sont précédés de trois officiers du Guet, de soixante archers, revêtus d'habits d'écarlate, chargés de deux écussons aux armes de la ville ; de deux hérauts d'armes ayant une espèce de dalmatique de velours rouge, semé de fleurs de lis d'or ; du portier ou concierge de l'Hôtel-de-Ville, vêtu d'un habit d'étoffe noire portant une masse d'argent, semée de fleurs de lis, comblée d'une couronne de comte ; d'un fourrier ou maréchal-des-logis vêtu de noir ; de quatre sergents de ville, avec leurs manteaux de livrée noire et blanche ; et quatre huissiers en robe longue et en bonnets carrés. La robe des officiers composant le corps de ville est aussi de la plus grande magnificence.

XXXIV. Création des eaux et forêts.

La maîtrise des eaux et forêts de Bordeaux a été créée en 1554; elle a un lieutenant, quatre conseillers, un avocat et un procureur du roi.

XXXV. Suite de l'histoire du parlement. *Registr. du parlement.*

Le parlement de Bordeaux, lors de son établissement, ne fut composé que d'un président, de sept conseillers et d'un avocat du roi. Quelque temps après, on ajouta deux conseillers, en 1467. L'évêque d'Acqs fut fait conseiller en 1483. Lorsque Charles VIII confirma le parlement, il y avait trois présidents, dix-huit conseillers et un procureur du roi. En 1502, on commença à examiner au parlement les officiers qui se présentaient pour y être reçus, et qui jusqu'alors avaient été examinés par des maîtres des requêtes. En 1514, François Ier confirma le parlement, qui était alors composé de trois présidents dont les places étaient fixes, d'un président aux enquêtes, qui était un ecclésiastique, de vingt-et-un conseillers, dix clercs et onze laïques, d'un greffier civil et criminel, d'un greffier des présentations, d'un avocat et d'un procureur du roi, de huit huissiers, d'un receveur et d'un payeur de gages et d'un receveur des amendes. En 1519, on créa un quatrième président, huit conseillers, la Tournelle et la chambre des vacations; en 1522, huit nouveaux conseillers; en 1523, deux autres conseillers; en 1526, quatre conseillers; en 1537, un second avocat général; en 1542, quinze conseillers, la seconde chambre des enquêtes et deux présidents dans chacune; en 1543, cinq conseillers et la chambre des requêtes; en 1544, un cinquième président; en 1551, un sixième; en 1553, un septième. La cour des généraux, des aides, ayant été incorporée au parlement, le premier président Bérard fut fait président. Alors les membres du parlement étaient environ quatre-vingts. L'édit d'Orléans, fait dans l'assemblée des états, qui se tint dans cette ville en 1560, réduisit les offices de président et de conseiller au nombre où ils étaient du temps de Louis XII, en sorte que le parlement de Bordeaux fut réduit à deux présidents et à dix-huit conseillers. De nouvelles créations d'offices avaient composé le parlement de Bordeaux de dix présidents et de quatre-vingt-dix conseillers, lorsque, par suite de la révolution, arrivée en 1771 dans tous les parlements du royaume, cette compagnie s'est trouvée réduite à cinq présidents et à quarante-cinq conseillers, composant la grande chambre, une chambre des enquêtes et la Tournelle.

La peste et d'autres événements ont souvent obligé le parlement de quitter Bordeaux et de tenir ses séances dans différentes villes de son ressort; il est aussi arrivé, et cet usage était assez fréquent dans le seizième

siècle, que cette compagnie recevait des ordres pour envoyer quelques-uns de ses membres rendre pendant six semaines la justice dans quelques villes considérables de son ressort, telles qu'Agen, Limoges, Périgueux, Saintes. Cet usage avait été principalement établi pour diminuer les frais occasionnés par les procès en empêchant les parties de se déplacer.

XXXVI. Exemption du franc-fief. 1573.

Charles IX établit, en 1571, une commission composée de deux présidents et de deux conseillers au parlement de Bordeaux, pour juger les affaires des francs-fiefs. Il fut déclaré sur le vu des pièces que les maire et jurats et les bourgeois de Bordeaux ne devaient aucune finance au roi pour les terres, rentes et possessions par eux tenues noblement et autres biens à eux appartenant, et sujets aux droits et devoirs de francs-fiefs et nouveaux acquets. La ville a depuis perdu en partie ce privilége, et il y a eu pour cet effet un arrangement avec le domaine.

XXXVII. Découverte de plusieurs antiquités.

On a parlé de plusieurs antiquités de Bordeaux dans la dissertation qui est à la tête du premier volume de cette Histoire, on va en indiquer quelques autres qui méritent encore d'être remarquées. On ne parlera que des plus considérables. La multitude des objets qu'embrasse l'histoire d'une ville ne permet pas d'entrer dans de petits détails. Un lecteur judicieux doit penser, surtout lorsqu'il peut se procurer ailleurs ces détails, que l'historien qui les omet a eu moins en vue de s'épargner un travail facile que de ne pas le surcharger.

En 1590, les jurats obtinrent du maréchal de Matignon la permission de retirer du château Trompette un grand marbre gris qui avait été anciennement dans les piliers de tutèle, et sur lequel il y avait cette inscription :

AVGVSTO·SACRVM
ET·GENIO·CIVITATIS·
BIT·VIV·

Ce marbre précieux en ce qu'il indique les fondateurs de Bordeaux fut transporté dans la Maison-de-Ville. On voyait alors dans cette même cour une ancienne statue sur le piédestal de laquelle étaient écrit ces mots :

TARQVNIAE·FAST
NAE·M·CALVENT
SABINIANVS·VIv
SIBI ET CONIVG

Quatre années après, en creusant dans le faubourg de Saint-Seurin près de l'endroit où l'on a depuis construit le grand-séminaire[1], on découvrit que les Romains y avaient formé des bains publics ; on y trouva des salles

[1] Aujourd'hui hôtel de la Monnaie. (*Note de l'Éditeur.*)

pavées de petits carreaux à la mosaïque blancs et noirs. Plusieurs statues de marbre blanc d'environ cinq à six pieds de hauteur décoraient ces bains. Il y en avait deux qui représentaient des hommes sans tête et sans bras revêtus de robes à longs plis, semblables à celles des consuls et des sénateurs romains. Des inscriptions marquaient que ces statues étaient celles de Drusus et de Claude. Une autre statue représentait Messaline habillée à la romaine. Cette femme dont le visage était d'une grande beauté, avait la gorge découverte et montrait en entier la mamelle droite. Elle avait ses cheveux entortillés autour de sa tête sur laquelle on voyait des petits chatons qui paraissaient avoir été ménagés pour y placer des pierreries Cette statue qui fut destinée dans la suite à orner le jardin de Versailles, périt à l'entrée de la rivière avec le vaisseau sur lequel on l'avait embarquée.

A peu près dans le même temps, on trouva dans d'autres fondements plusieurs pièces de marbre polies et carrées, chargées d'inscriptions sur lesquelles étaient gravés les noms de plusieurs empereurs et impératrices, entre autres de Claude, de Domitien, d'Antoine, de Commode, de Gordien, de Victorin, de Constantin, de Faustine, etc. On découvrit aussi une médaille de bronze qui représentait le cachet de Néron et le combat d'Apollon et de Marsias. Toutes ces antiquités furent transportées à l'Hôtel-de-Ville. Vinet, les ayant examinées, publia un discours dans lequel il expliquait ce qu'elles avaient de remarquable.

On a découvert, depuis ce temps, d'autres antiquités dans l'ancienne maison des seigneurs de Duras près la petite Observance et dans les fondements de l'Intendance, lorsque cet hôtel fut rebâti en 1757. On peut voir ces monuments éclaircis dans Vinet, dans les mémoires de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris et dans d'autres ouvrages.

Lopès, hist. de l'église de Saint-André.

On doit mettre encore au nombre des antiquités remarquables de Bordeaux une épitaphe grecque qu'on voyait sur une tombe placée au milieu de la nef de l'église de Saint-André et que le temps a effacée. Il y était parlé d'une Lucille, qui mourut en mettant au monde deux enfants, l'un vivant et l'autre mort. Les savants du siècle se sont beaucoup exercés à traduire ces deux vers; mais personne ne nous a dit quelle était cette Lucille.

XXXVIII. Suppression d'une chambre de police. 1596.

Les troubles excités par les religionnaires avaient obligé Charles IX de créer, en 1572, des chambres de police à Paris, à Toulouse et à Bordeaux. Cet établissement qui avait été composé dans cette dernière ville de membres du parlement, de quelques jurats et de quelques bourgeois, dura jusqu'en 1596, que Henri IV le supprima comme contraire aux priviléges de la ville.

Depuis la réunion de la Guyenne à la couronne, les États du Bordelais se sont tenus plusieurs fois. La chronique nous apprend qu'en 1576, le roi envoya à l'amiral de Villars des lettres-patentes, pour faire assembler les personnages notables afin de prendre des résolutions sur les affaires urgentes de la province, Sa Majesté déclarant les approuver. Cette assemblée fut faite au faubourg de Saint-Seurin : elle était composée des trois ordres; on y délibéra de lever des impositions extraordinaires pour remédier aux ravages occasionnés par les troubles de religion. XXXIX. Tenue des États du Bordelais.

Le motif le plus ordinaire de la convocation des États du Bordelais était la députation aux États généraux. A l'approche de ces États, le roi écrivait aux sénéchaux qui intimaient leurs ordres; en conséquence les trois États s'assemblaient à l'archevêché; chaque État élisait son député; les jurats convoquaient ensuite les filleules de Bordeaux qui envoyaient leurs députés à l'Hôtel-de-Ville où ils faisaient une élection commune. Ce fut de cette manière qu'Aymard, maire de Bordeaux, et La Rivière, procureur-syndic, furent députés aux États de Blois, en 1577; Verger, Pontac, Scassefort et Jacques Métivier, à d'autres États tenus dans cette même ville, en 1588. Aux États de 1614, il y eut des discussions sur la forme des élections. Le lieutenant-général voulut convoquer l'assemblée du Tiers-État, et les jurats ne voulurent point se départir de leurs droits; en conséquence, il y eut deux assemblées et deux élections. Clavaux, substitut du procureur-syndic, fut choisi par la ville, et Boucaud, conseiller au présidial, fut élu dans l'assemblée, convoquée par le lieutenant-général. Les deux députés partirent avec leurs cahiers de représentations différemment dressés. L'affaire fut débattue au conseil qui décida que les deux députés auraient séance aux États, mais ne formeraient qu'une voix.

Une pieuse dame nommée de Brezetz, ayant laissé une somme de cent cinquante mille livres pour fonder une manufacture sous la direction du parlement, cette somme fut mise entre les mains du cardinal de Sourdis; elle resta en dépôt jusqu'à ce qu'Henry de Sourdis ayant fait venir un ingénieur et un architecte du roi pour commencer les bâtiments, les jurats donnèrent, le 24 mai 1639, le terroir dont l'établissement avait besoin, à condition que l'archevêque céderait à la ville un fond de pareille valeur ou l'équivalent. Le 14 septembre 1658, un vicaire-général bénit la chapelle en présence des jurats, il bénit aussi deux croix dont l'une fut plantée à l'entrée de la maison et l'autre au milieu de la cour. Après avoir élevé au commencement de ce siècle divers bâtiments qu'on ajouta aux anciens, on fit au fond de la cour cette belle église qu'on y voit. Un porti- XL. Etablissement de la manufacture. 1618.



que, soutenu sur deux colonnes, orne son entrée. On a pratiqué des chapelles des deux côtés et au-dessus des tribunes. Le jubé qui est au-dessus de la porte est, ainsi que le reste, de l'ordre corinthien.

On envoie dans cette manufacture les enfants des deux sexes qui sortent des enfants trouvés; des filles assujéties à une règle et vêtues uniformément, sans néanmoins avoir fait de vœux, les y occupent à différents ouvrages. On remarquait autrefois les dentelles superbes qui se faisaient dans cette maison ; il est fâcheux que cet établissement utile dépérisse depuis quelque temps d'une manière sensible.

XLI. Incendies. 1619. *Chron.*

Le 17 du mois de décembre 1619, le feu prit aux poudres de l'arsenal qui était près du couvent des Dominicains, toutes les voûtes en furent abattues, les planchers ruinés en partie, plusieurs personnes tuées ou brûlées. Cet accident endommagea beaucoup le couvent des Récollets et nombre de maisons. Il ne resta pas une seule vitre dans tous les bâtiments qui se trouvèrent à une lieue la ronde.

XLII. Cour des Aides. 1629.

Dans la première et dans la seconde race, les rois de France n'avaient d'autre revenu que ce que rapportait leur domaine, qu'on appelait aussi leur trésor. Peu à peu s'établirent le droit de gîte pour les ecclésiastiques et de chevauchée pour les séculiers. Vinrent ensuite les tailles qui étaient des levées extraordinaires ainsi appelées du mot *tailler* ou diviser ; le peuple les appelait Malletôte du mot latin *Tollere*, comme denier *maltottus* ou mallevé. Philippe-le-Bel, pour les rendre moins odieuses, convoqua l'assemblée des Trois-États, sous prétexte de réformer les abus du royaume, mais en effet pour faire autoriser les subsides qu'ils voulaient établir et il parvint ainsi à lever le centième, puis le cinquantième de tous les revenus du royaume, à l'exception de ceux des ecclésiastiques. Les impôts étant passés en usage et s'étant même multipliés, les États nommèrent des Généraux des Aides et des Élus ; ceux-ci avaient les départements particuliers et les autres l'intendance générale. Ils ne furent d'abord que trois, un de chaque ordre. Leurs fonctions étaient de parcourir le royaume, de faire percevoir les impôts et de veiller à l'usage qu'on en faisait. On appelait aussi devant eux des jugements rendus par les élus, et leurs arrêts étaient irréformables.

Le nombre des Généraux des Aides ayant augmenté, on mit une distinction entr'eux. Ils étaient tous, à la vérité, chargés de veiller à l'exercice de la justice et ce qui concernait les affaires des finances, et il n'était pas rare de voir ces charges exercées par des ecclésiastiques du plus haut rang ; mais on choisit quelques membres de ce corps que l'on chargea

spécialement de la distribution des deniers. Insensiblement ces deux fonctions furent séparées et sur la fin du règne de François Ier, il fut décidé qu'il n'y aurait plus de Généraux des Aides que sur le fait de la justice, c'est-à-dire, qu'ils ne connaîtraient plus que de ce qui concernait la justice dans cette partie; et c'est de ce temps qu'on commença à établir dans les provinces des Cours des aides. Celle de Guyenne fut d'abord établie à Périgueux, en 1554. Elle fut composée d'un premier et d'un second président, de douze conseillers appelés généraux, d'un avocat et d'un procureur-général, d'un greffier, d'un payeur des gages, d'un receveur des amendes et de trois huissiers. Fronton de Bérard, avocat-général du parlement, fut nommé premier président de cette nouvelle compagnie, que le président Carles eut commission d'installer. L'édit de création fut enregistré au parlement, le 7 septembre 1554, avec quelques modifications. Le ressort de cette cour comprit les généralités de la Guyenne, de l'Armagnac et du Poitou.

La Cour des aides de Périgueux n'exerça ses fonctions que pendant trois ans. Par un édit du mois de mai 1557, elle fut incorporée au parlement qui députa le président de Rossignac et ensuite le président Carles pour faire des remontrances à cette occasion. Cette affaire parut terminée par un second édit du mois de septembre suivant, donné de concert avec le parlement par lequel la Cour des aides fut bien à la vérité incorporée à cette compagnie, mais en formant une Chambre des requêtes du palais qui avait été créée en 1542, et qui n'avait pas encore eu d'instance. Ce second édit fut enregistré au mois d'octobre; on modifia seulement la clause qui portait que les présidents précéderaient tous les conseillers au parlement. Le 3 décembre suivant on reçut au serment d'officiers en la Cour des aides et Chambre des requêtes du palais les deux présidents, les douze généraux, l'avocat et le procureur-général qui composaient cette compagnie, avec les officiers inférieurs; et le plus ancien officier au parlement les installa ou leur déclara qu'on les recevait comme conseillers aux requêtes pour marcher selon le rang de leur réception aux jours de fête, et pour jouir de leurs offices comme en jouissent les gens tenant les requêtes du palais à Paris.

Cette affaire que l'on croyait assoupie se réveilla en 1560. François II donna des lettres-patentes, le 18 février, par lesquelles il accordait aux conseillers des aides et requêtes incorporés au parlement les priviléges des conseillers de la cour, ajoutant qu'ils tiendraient leur rang de récep-

tion. Ces lettres furent présentées au parlement par le procureur-général Lescures; le premier président en ayant fait le rapport aux chambres assemblées, on arrêta des remontrances. Le roi n'y eut aucun égard et les lettres furent enregistrées, le 13 novembre de cette année, avec cette clause: *De expressissimo regis mandato iteratis vicibus facto requirente procuratore generali*. Les quinze officiers de la Cour des aides furent distribués dans les chambres et eurent rang du jour de l'incorporation. La Cour des aides resta ainsi supprimée jusqu'en 1629, qu'on lui donna de nouveau l'existence à Agen. Elle fut alors composée de quatre présidents, de vingt conseillers, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, d'un greffier et d'un contrôleur du greffe, etc. Cette nouvelle compagnie ne resta que peu de temps à Agen ; elle fut transférée d'abord à Libourne et ensuite à Bordeaux, en 1637. On passe sous silence l'opposition persévérante que le parlement forma à l'introduction de la Cour des aides dans cette dernière ville, les arrêts que ces deux corps, souverains chacun dans leur partie, rendirent l'un contre l'autre, et les scènes qui se passèrent à cette occasion dans les cérémonies publiques. De pareils détails ne nous apprendraient que cette vérité trop confirmée par l'expérience que l'intérêt particulier rabaisse souvent les corps les plus distingués aux petitesses et aux misères du peuple.

XLIII. Nouvel incendie. 1686. *Chron.*

Le 13 décembre, le feu du ciel tomba sur une des tours de l'Hôtel-de-Ville où étaient renfermées les poudres. L'effort fut si considérable, qu'il ne restât dans la chambre du conseil où étaient plusieurs jurats, ni portes ni fenêtres; quatorze personnes furent écrasées sous les ruines et autant furent blessées. L'église de Saint-Éloi, le collége de Guyenne et d'autres bâtiments furent considérablement endommagés. On fut obligé de transporter les prisonniers à la conciergerie.

XLIV. Evocation des causes des jurats. 1661.

Le 3 octobre 1661, le conseil rendit un arrêt par lequel Sa Majesté évoque à soi tous les procès et différends civils et criminels de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, tant en demandant qu'en défendant auxquels les jurats, procureur-syndic, clerc en la maison de ville et officiers d'icelles, seront parties soit en charge, soit hors de charge, soit en leurs noms particuliers, eux, leurs femmes et enfants et iceux procès avec leurs circonstances et dépendances les a renvoyé et renvoie; savoir, pour les affaires qui regardent en général ladite ville en son grand conseil, et pour celles qui seront en leurs propres et privés noms, et qui concerneront leurs intérêts particuliers, Sa Majesté les renvoie en première instance au

présidial et sénéchal de Libourne, et par appel au grand conseil, défendant au parlement de Bordeaux d'en connaître sous quelque cause et prétexte que ce puisse être.

XLV. Confirmation du franc-alleu.

Le 31 mars 1674, il fut rendu un autre arrêt du conseil portant: qu'étant prouvé par l'hommage rendu au roi d'Angleterre par la ville, en 1273, que de tout temps les habitants de Bordeaux ont tenu leurs biens allodialement et avec toute sorte de franchise, que ce droit a été confirmé par des arrêts du parlement, rendus en 1614 et en 1673, et par un arrêt du conseil de 1668, le roi ordonne contre Vialet, chargé des recouvrements des taxes faites pour les francs-fiefs, que les maire, jurats et bourgeois de Bordeaux, ensemble les communautés séculières et régulières d'icelles, seront maintenues au droit et possession de tenir et jouir des alleus nobles et roturiers.

XLVI. Commerce de Bordeaux.

Nous avons vu que la ville de Bordeaux avait été commerçante dès son origine; ce commerce qui avait été très-florissant sous les Romains, commença à languir sous les Visigoths, et encore plus sous les Sarrasins, les Normands et dans les siècles barbares qui suivirent leurs irruptions. Il se releva un peu sous les Anglais. Il existe plusieurs de leurs chartes concernant les priviléges qu'ils accordaient aux négociants du Bordelais, en 1341. Le roi d'Angleterre accorda deux foires aux Bordelais. Un fait, rapporté dans les registres de l'Hôtel-de-Ville de 1414, prouve combien les mariniers se multiplièrent alors dans Bordeaux. Pierre de la Caussade, gabarier, ayant été chassé de l'église de Saint-Michel par le curé, parce qu'il était excommunié, en fut tellement outré qu'il alla soulever ses camarades. Leur grand nombre ne permit pas aux jurats de leur en imposer. Ils furent obligés d'implorer le secours du seigneur de Duras, grand sénéchal de Guyenne. Alors cet homme entra dans le conclave de la maison de ville et dit aux jurats que s'ils n'ordonnaient au curé de l'absoudre, il se ferait absoudre en dépit d'eux tous quand le roi y serait, et qu'il avait déjà quatre mille de ses camarades disposés à prendre son parti. Il fallut, dit le registre, traiter doucement cette affaire et procurer à ce marinier l'absolution qu'il demandait.

Cependant, il faut convenir que le commerce de Bordeaux ne fut jamais bien considérable avant la découverte de l'Amérique. Il se réduisait principalement à transporter les vins du pays en Angleterre, en Flandre, en Espagne et en Italie, et les bâtiments qui servaient à ces transports étaient des barques plutôt que des vaisseaux. Nous en avons

la preuve dans un extrait du travail de M. de Brequigny, académicien des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, dans la tour de Londres, inséré dans le journal des savants, au mois d'août 1767. On y cite un mémoire de ce savant et laborieux académicien, d'où il résulte que dans le temps que la Guyenne était sous la domination anglaise, il sortit dans une année du port de Bordeaux cent quarante et un vaisseaux dont la charge totale était de treize mille quatre cent vingt-neuf tonneaux, c'est-à-dire que l'un portant l'autre, chacun de ces vaisseaux ne portait que cent tonneaux de charge.

La découverte de l'Amérique devint un vaste champ pour les entreprises du commerce: les Bordelais ne furent pas des derniers à y pénétrer. Dominique de Gourgues, qui avait servi avec beaucoup de réputation en Italie et sur la mer du Levant, voulant se venger d'un affront sanglant que les Espagnols lui avaient fait dans la Floride, emprunta quelqu'argent d'un de ses frères qui était président-trésorier à Bordeaux, vendit tout son patrimoine, en employa le prix à équiper quelques vaisseaux de guerre et partit de Bordeaux. Arrivé à la Floride, il se joignit aux habitants du pays, attaqua les Espagnols, prit les trois forts qu'ils avaient fait bâtir, fit main-basse sur tous ceux qu'il trouva et revint en France avec toute leur artillerie. Mais comme cette expédition s'était faite sans l'agrément du ministre, loin de recevoir la récompense qu'aurait méritée une action si éclatante, il n'en eût que du désagrément.

Lahet, histoire du nouv. Monde.

Le nombre des commerçants de Bordeaux s'augmentait tous les jours. La Bourse fut établie en 1563, dans le dessein de favoriser le commerce en simplifiant les formes avec lesquelles les autres tribunaux jugent les affaires. Bientôt on s'embarqua pour l'Amérique avec plus de facilité qu'on ne le faisait auparavant pour les contrées les plus voisines. La compagnie des intéressés, qui ne subsista que peu d'années, fit construire plusieurs vaisseaux; cependant au commencement de ce siècle on ne comptait pas à Bordeaux vingt vaisseaux et vingt bâtiments moins considérables qui fussent en état de naviguer, tandis qu'on compte aujourd'hui plus de deux cents vaisseaux de trois à cinq cents tonneaux, appartenant aux Bordelais qui font le commerce.

En 1707, on établit la chambre du commerce. C'est à cette époque qu'on peut fixer le succès des voyages des Bordelais dans l'Amérique. M. Saiges qui avait les connaissances les plus étendues dans cette partie, fraya à ses compatriotes une route qu'ils ne tardèrent pas à

suivre. Presque toutes les tentatives furent heureuses. Les fortunes brillantes et multipliées dont elles ont été la source font passer avec raison Bordeaux pour une des villes les plus riches et les plus florissantes de l'Europe.

Le commerce de Bordeaux a trois principaux objets : la vente de ses vins et de ses eaux-de-vie, les armements qu'elle fait pour les colonies françaises où elles portent les marchandises de son cru et celles qu'elle rassemble d'ailleurs ; enfin, la pêche à la morue, soit du poisson vert, soit du poisson sec dont les vaisseaux rapportent une partie pour sa consommation et distribuent l'autre en différents ports d'Espagne, d'Italie et autres endroits de l'Europe. On peut ajouter encore son commerce de proche en proche particulièrement avec les Espagnols, les Italiens, et celui qu'elle entretient dans l'intérieur du royaume, mais qui est peu considérable.

On recueille, dans la sénéchaussée de Bordeaux, environ deux cent mille tonneaux de vin, année commune, dont une partie considérable passe chez l'étranger. Le débit de ces vins se soutiendra toujours : outre que plusieurs ont la délicatesse et l'agrément des vins les plus estimés, il est d'expérience qu'ils sont tous bienfaisants et salutaires; mais il convient d'en donner une idée plus étendue.

La sénéchaussée de Bordeaux relativement à ses vins se divise en plusieurs cantons qui sont du côté de Bordeaux. Le Médoc, les environs de la capitale et le pays qui se trouve depuis Virelade jusqu'à Langon et de l'autre côté de la rivière, l'entre-deux-mers, le Fronsadais, le Cubzaguais, le Bourgeais et le Blayais. On va parler en particulier de chacun de ces cantons. XLVII. Idée générale des vins de Bordeaux.

Le Médoc est une langue de terre au nord-ouest de Bordeaux. Il commence à une lieue environ de cette ville, et a quatorze lieues de longueur sur cinq dans sa plus grande largeur. Les vins de ces cantons ne sont en réputation que depuis le commencement de ce siècle, mais ils ont tellement augmenté de prix que certaines cures à qui la dîme ne produisait pas cinq cents livres, font certaines années des trente à quarante mille livres de revenus.

On distingue le haut et le bas Médoc. Le haut Médoc produit les vins des Palus de Ludon, de Macau, de Gillet, de Soussan et de Lisle de Cassan. Ces vins sont ordinairement mous, leur couleur n'est pas bien foncée, leur destination ordinaire est pour l'Amérique, l'approvisionnement des vais-



seaux de roi, et pour la Bretagne; leur prix ne passe pas vingt pistoles le tonneau.

Cette partie du Médoc contient aussi des vins de la première qualité pris dans les paroisses de Blanquefort, Ludon, Macau, Cantenac et Margaux. Le vin du château Margaux, dans cette dernière paroisse qui appartient à M. le comte de Fumel, est le plus recherché. Il y a des particuliers dans les paroisses de Blanquefort, de Cantenac et de Margaux qui vendent jusqu'à quinze cents livres.

Les paroisses de Saint-Julien, de Saint-Lambert et de Pauliac où commence le bas Médoc, donnent des vins de la première qualité ; ceux de la Tour et de Laffite qui sont à M. de Ségur ont la préférence Ils sont fins et légers, leur couleur est très-belle et ils ont le bouquet de violette. Ils vont de pair avec ceux du château Margaux. La plus grande partie de ces vins se transporte pour l'ordinaire en Angleterre. Les paroisses de Saint-Etèphe et de Saint-Seurin de Cadourne, où l'on recueille aussi d'excellents vins, sont encore dans le bas Médoc.

Les vins des environs de Bordeaux se divisent en vins de palus et en vins de grave. Les graves de Bordeaux ont sept à huit lieues de longueur sur quatre à cinq de largeur. Ils produisent des vins rouges et des vins blancs ; le plus estimé des vins rouges est celui du château de Haut-Brion dans la paroisse de Talence, qui va de pair avec les plus grands crus du Médoc ; mais étant plus délicat et d'un meilleur commerce, il reste pour l'ordinaire en France et se transporte à Paris. Après les vins de Haut-Brion vient celui de la vigne du pape Clément, qui appartient à M. l'archevêque; il y a aussi de très-grands vins, quoique inférieurs, dans les paroisses de Talence, de Pessac, de Mérignac et de Martillac.

Les vins blancs de graves de Bordeaux qui ont le plus de réputation sont ceux de Carbonnier et de St-Bris. Les premiers ont plus de corps, les autres sont plus légers. Carbonnier appartient aux PP. Bénédictins. Depuis plusieurs années, le prix en est fixé à 800 francs le tonneau, soit que le vin soit vieux, soit qu'il soit nouveau. St-Bris appartient à M. de Pontac. On recueille aussi d'excellents vins blancs dans les graves de Talence. Nous parlerons plus bas des vins des palus des environs de Bordeaux.

Le canton qui s'étend depuis Virelade jusqu'au-delà de Langon ne produit presque que des vins blancs ; ils sont fort et liquoreux. La plus

grande partie se transporte dans le nord. Ceux de Barsac, de Preignac, de Baumes et de Sauterne, sont les plus recherchés.

En passant la rivière à Langon, on se trouve au commencement de cette partie de la sénéchaussée de Bordeaux qu'on appelle l'entre-deux-mers parcequ'elle se trouve entre la Garonne et la Dordogne. Elle s'étend depuis St-Macaire jusqu'au bec d'Ambès. La Bastide qui est devant Bordeaux divise cette contrée en deux parties presque égales; dans l'une se trouvent les villes de St-Macaire, de Cadillac et de Rions et la terre de Benauge composée de trente paroisses. Les vins de ces cantons ne sont pas fort estimés. Cependant, ceux de la côte le sont plus que ceux de la plaine. Il y a des paroisses, telles que Ste-Croix du-Mont, qui produisent des vins blancs qui passent pour les premiers dans cette partie. La plupart des vins de l'entre-deux-mers se consomment dans le pays, soit à cause de la difficulté du transport, soit à cause de la modicité du prix qui détermine souvent les propriétaires à les convertir en eaux-de-vie.

Les vins de l'entre-deux-mers qui sont depuis la Bastide jusqu'au bec d'Ambès sont presque tous vins de palus. On appelle vins de palus, ceux qui viennent dans des terres fortes, basses et peu éloignées de la rivière. On distingue différentes sortes de palus dans la sénéchaussée; la plus estimée est celle de Queyrie, qui s'étend depuis la Bastide jusqu'à la côte de Lormont. Ses vins sont d'une finesse extrême, d'une couleur très-foncée, et ils ont comme ceux du Médoc le bouquet de violette. On les transporte dans le nord et jusque dans les Indes et on s'en sert pour raccommoder les vins des grands crus dont la couleur est trop faible. Après la côte de Lormont viennent les vins de Montferran estimés la deuxième palus du Bordelais; il y a quelques crus dans la palus d'Ison entre autre celui de Schelibet que l'on met dans la classe de ceux de Montferran, Ambés, Ambarès, Ison sur Dordogne, la Souys, la Trêne et la plupart des environs de Bordeaux, sont dans les palus de la troisième classe. Les vins de l'île St-Georges, de Bègles, de Cadaujac, de Beautiran et de Castres, forment la quatrième. Il est à remarquer, par rapport aux vins de palus, que s'ils sont en général inférieurs à ceux de graves, la même quantité de terrain produit au moins le double de la récolte et quelquefois davantage, ce qui dédommage les propriétaires de la supériorité des vins de ces dernières vignes.

Le Fronsadais produit les vins de canon dont la couleur est peu foncée,

mais qui sont légers et fumeux. Ces vins sont en très-grande réputation, ceux surtout qui viennent dans le cru de Martouret. Saint-Émilion, à quelque distance de Libourne, produit aussi des vins légers, délicats, très-agréables et très-recherchés, quoique inférieurs à ceux de canon.

Les vins du Bourgeais et du Blayais n'ont rien de remarquable; ils sont assez propres au transport: une partie se consomme dans le pays, et quand le prix n'en est pas bien considérable, on en fait des eaux-de-vie.

Il arriva, en 1675, un événement qui fit un tort considérable aux négociants de Bordeaux. Les bourgeois avaient joui jusqu'alors de l'exemption de la grande et de la petite coutume, c'était un profit pour eux de vingt sols par tonneau sur les vins de leur cru, et de dix sols sur les vins qui n'étaient pas de leur cru, et à l'égard des marchandises pour lesquelles les étrangers payaient cinq pour cent, les bourgeois ne payaient que deux et demi. Ces derniers ayant été privés de cet avantage, il en résulta que les étrangers se rendirent les maîtres du commerce, parce qu'ils ne payèrent pas plus de droits en France que les regnicoles, et que ceux-ci payaient en Angleterre, en Hollande et ailleurs plus que les nationaux. Ainsi les étrangers, pouvant donner à meilleur compte, trouvèrent plus de débit, et ils évitèrent de plus de se faire naturaliser en France, parce que, comme étrangers, ils étaient exempts des charges imposées aux regnicoles.

Il y a eu à Bordeaux des branches de commerce qui n'existent plus; il s'y faisait autrefois un commerce d'épiceries et de drogueries, que les Bordelais rapportaient en échange de leurs vins. Les droits, qui étaient alors fort légers, ayant augmenté, cette branche de commerce a passé dans d'autres villes. Il a été un temps où l'on transportait de Bordeaux en Portugal quantité de toiles de chanvre, de safran, de blés, d'étoffes de soie, de dentelles et de marchandises de vieilles modes. On ne pouvait guère rapporter de ce pays que du tabac qui, ayant été mis en parti, a fait tomber cette branche de commerce.

XLVIII. Juifs.

Les juifs font une partie considérable du commerce de Bordeaux, et, par cette raison, il est naturel d'en dire ici quelque chose.

Il y avait des juifs en France dès le sixième siècle; Grégoire de Tours, dans son Histoire de France, rapporte la dispute qu'eut l'un d'eux [1] avec le roi Chilpéric [2]. Leur établissement dans Bordeaux est fort ancien. Ils y formaient un corps du temps des Normands à qui ils livrèrent la ville.

[1] Priscus.
[2] *Hist. Francorum*, lib. VI, cap. V, col. 274. *Edit. de D. Ruinart.*

On ne voit pas que ce service ait engagé ces barbares à les traiter d'une manière différente de celle des autres habitants qu'ils vexèrent au point de les obliger d'abandonner le pays. Les juifs y revinrent lorsqu'on rebâtit la ville. Vinet, dans ses antiquités, nous apprend qu'ils furent chassés de Bordeaux en 1170, mais il ne nous en dit pas la raison. Il paraît que le temps de leur exil ne fut pas bien considérable, car, suivant la chronique, ils habitaient en 1273 ce quartier de Saint-Seurin, qui est auprès du prieuré de Saint-Martin et qui en a retenu le nom de Mont-Judaïque; ils y étaient alors retenus en esclavage[1]. On sait que Philippe-le-Bel chassa les juifs de la France par un édit qui eut son effet dans la Guyenne ainsi que dans le reste du royaume. Le prince noir, ayant rendu en personne son hommage à Charles V, rappela à Bordeaux les juifs qui y ont toujours demeuré; depuis, on trouve dans les rôles gascons les titres de plusieurs chartes qui font connaître que le gouvernement protégeait les juifs d'une manière particulière.

L'inquisition établie en Espagne et en Portugal exerça dans le seizième siècle une persécution violente contre les juifs. Ceux qui habitaient ce royaume, et qui étaient connus, comme ils le sont encore aujourd'hui sous le nom de juifs Portugais, ont été fort considérés. Ils prétendent descendre des principales familles emmenées à Babylone, qu'ils tiennent que Nabuchodonosor relégua en Espagne pour les éloigner de la Judée. Cette prétention ne paraît guère fondée. Il est plus vraisemblable de croire que la différence qu'on remarque entre les juifs Portugais et les autres, vient de ce que les juifs d'Espagne et de Portugal y ont été de tout temps fort riches et estimés, tant par leurs connaissances que par leur intelligence dans le commerce et dans les affaires, tandis que les autres juifs, dispersés dans les empires d'Orient et d'Occident, y ont toujours vécu dans l'oppression et dans la misère. Quoiqu'il en soit, l'orage qui s'éleva contre les juifs d'Espagne dans le seizième siècle, obligea plusieurs d'entre eux de chercher un établissement dans d'autres contrées. Ils s'adressèrent à Henri II pour chercher un asile en France. Ce prince, qui connaissait les avantages que le royaume pouvait retirer de leur industrie et de leur commerce, leur accorda, au mois d'août 1550, des lettres-patentes,

[1] On trouve dans les papiers anglais cette charte d'un roi d'Angleterre, donnée en 1283 : « Le roi, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut : sachez que pour les bons services que nous a rendu Guillaume de Montrewel, nous lui donnons Boneferen de Bordeaux, juif, avec tous ses biens pour en jouir pendant trois ans, après lesquels ledit juif, avec tous ses biens, rentrera sous notre puissance et sous celle de nos successeurs. »



par lesquelles il leur permet de résider dans le royaume et d'y transporter leurs biens et leurs familles, d'y acquérir des meubles et des immeubles, et d'y jouir des mêmes priviléges que les regnicoles. Ces lettres ont été confirmées par les successeurs d'Henri II, et firent l'état-civil des juifs dans Bordeaux. Ils y ont aussi le libre exercice de leur religion, et le roi régnant leur a accordé, en 1728, des lettres par lesquelles il défend aux communautés religieuses de recevoir leurs enfants, sous prétexte de religion, avant l'âge de douze ans.

Les juifs de Bordeaux forment un corps gouverné par des lois particulières; ils se sont fait des règlements fort sages que le gouvernement a autorisés, dont un des principaux objets est d'empêcher qu'il y ait parmi eux aucun mendiant; ce qui s'exécute par les mesures que la nation prend pour les secourir. On leur a accordé aussi le droit de s'assembler pour aviser aux moyens de payer en commun les impositions royales, et de maintenir chaque particulier dans son devoir, et on leur a permis, pour cet effet, de requérir en cas de besoin l'autorité du magistrat pour l'exécution des délibérations de leurs assemblées.

XLIX. Etablissement de plusieurs académies.

Chaque pays reçoit pour l'ordinaire de la nature ses inclinations dominantes, et c'est presque toujours le physique qui y détermine le moral. Bordeaux devant être, par sa position et par ses productions, une ville de commerce, le génie de ses habitants s'est toujours tourné spécialement de ce côté. Les sciences et les arts n'y ont pas été pour cela étrangères et ceux qui étaient préposés pour veiller à ses intérêts ont toujours fait connaître qu'ils regardaient comme un des principaux points de leur administration, de favoriser les établissements qui ont pour objet la culture de l'esprit et les agréments de la société. D'ailleurs, ces accessoires tiennent indirectement à des choses plus essentielles. Il est de l'intérêt d'une ville commerçante d'y attirer les étrangers. On ne peut donc trop multiplier les objets propres à leur rendre le séjour agréable. Une politique bien étendue s'unira toujours en ceci à l'esprit du siècle qui aime à multiplier également ses richesses et ses connaissances.

La découverte du nouveau monde avait rendu les voyages de mer longs et périlleux. Il fallait avoir des principes plus sûrs et des connaissances plus étendues pour aller en Amérique que pour aborder en Angleterre, en Italie ou en Allemagne. Une école de marine était devenue dans Bordeaux d'une nécessité indispensable. Elle fut établie en 1682.

Le 22 février 1691, les peintres et les sculpteurs de Bordeaux présen-

tèrent aux jurats une requête par laquelle ils demandaient permission d'établir une académie, ce qui leur fut accordé. On leur donna une salle dans le collége de Guyenne. Leurs exercices durèrent jusqu'à la principalité de l'abbé d'Alesmes. Cette académie, s'étant trouvée dans la nécessité de quitter le collége, ne tarda pas à se dissiper. Des artistes et des amateurs zélés viennent de réussir à rétablir, sous les auspices de la ville, cet établissement utile.

Le 7 novembre 1691, les jurats établirent une académie à monter à cheval.

Plusieurs grandes villes du royaume avaient déjà des académies des sciences lorsque Bordeaux en sollicita une. Les lettres-patentes lui en furent accordées le 5 septembre 1712. Elle tint d'abord ses séances dans l'Hôtel-de-Ville. M. Bel, conseiller au parlement lui ayant donné une maison qu'il avait dans le quartier des Jacobins avec sa bibliothèque, l'académie s'y transporta et la bibliothèque fut rendue publique.

Le cérémonial fait partie de l'histoire d'une ville. Il n'est point indifférent à ses habitants de savoir celui qu'on observe dans les occasions remarquables. C'est ce motif qui nous a déterminé à donner les relations dont le détail va remplir presque tout le reste de cette histoire.

L. Passage du roi d'Espagne. 1700.

Le 28 décembre de l'année 1700, le roi d'Espagne et ses frères arrivèrent à Blaye. Lauvergnac et Mercier, jurats, et Dejean, procureur-syndic, s'y étaient rendus la veille. Le roi étant entré dans l'appartement qui lui avait été préparé, les jurats y furent introduits. Le roi était assis et couvert; Lauvergnac le harangua debout et lui offrit le bateau de la ville. Lorsque la harangue commença, le roi ôta son chapeau et le remit. Il fit la même chose à la fin de la harangue. Les princes visitèrent ensuite la citadelle. Le lendemain on leur donna le plaisir de voir diverses manœuvres sur la rivière. Le 30, à 4 heures du matin, les princes s'embarquèrent au bruit du canon. Lauvergnac donna la main au roi d'Espagne, pour entrer dans la maison navale, Mercier au duc de Bourgogne et Dejean au duc de Berry. La maison navale dans laquelle étaient huit pilotes et six matelots fut remorquée par quatre chaloupes dans chacune desquelles était un pilote et vingt-quatre matelots : on trouva trois bateaux au Bec d'Ambez; il y avait dans l'un une symphonie et dans l'autre un ambigu. Les princes qui s'étaient mis à jouer ayant fini leur partie, les jurats mirent le couvert et les servirent à table. On distribua du pain, du vin et des viandes à discrétion dans toutes les chaloupes qui portaient la suite des

princes. Lorsqu'on fut arrivé à Lormont, les princes montèrent sur le pont. Tous les vaisseaux s'étaient rangés en haie depuis Bacalan jusqu'à Sainte-Croix et tiraient à mesure que la maison navale passait. Elle alla jusqu'à l'extrémité de la ville, où elle remonta la rivière jusqu'au Chapeau-Rouge. Dessenaut, premier jurat, donna la main au roi d'Espagne pour mettre pied à terre, Bensse au duc de Bourgogne et Goffreteau au duc de Berry. Quand le roi fut au milieu du pont, Dessenaut quitta sa main, le harangua, et lui offrit au nom de la ville un dais de brocard d'or et d'argent. Le roi ne voulut point accepter le dais, remercia les jurats, et monta dans son carrosse avec les princes et le maréchal de Noailles. Il fut conduit à l'archevêché entre deux haies de troupes bourgeoises, sous les armes. Toutes les rues par lesquelles il passa étaient tapissées. Les jurats prévinrent l'arrivée du carrosse à l'archevêché; ils y offrirent au roi les présents de la ville. Ensuite le premier jurat harangua le duc de Bourgogne en présence du duc de Berry et leur offrit le présent de la ville qui fut le même que celui du roi. Il était composé de trois douzaines de flambeaux de cire blanche, d'autant de cire jaune, de vingt livres de bougie, de dix douzaines de bouteilles de vin du pays, blanc et rouge, et de six grosses boîtes de toutes sortes de confitures; le tout dans de grandes corbeilles. Le marquis de Sourdis, commandant pour le roi dans la province, prit le mot du roi et le donna au premier jurat. La ville fit des présents aux principaux seigneurs et au maître des cérémonies; ils étaient composés de la moitié de ce qu'on avait donné aux princes. Le roi ne fut point gardé par les troupes de la ville malgré les représentations des jurats, fondées sur l'usage. On leur répondit qu'il avait été donné, à cet effet, un ordre concernant toutes les villes sans exception, par lesquelles devaient passer les princes. La taxe des villes fut faite par le prévôt de l'hôtel conjointement avec les jurats. Le fourrier de la ville assista les maréchaux de logis et les fourriers du roi pour faire son logement. Les princes partirent de Bordeaux le 4 janvier à quatre heures du matin. Le roi d'Espagne en entrant dans son carrosse témoigna sa satisfaction aux jurats. Les troupes bourgeoises étaient sous les armes jusqu'à la porte de Saint-Julien où les jurats saluèrent encore ce prince. Le premier jurat l'accompagna à cheval jusqu'à la dînée. Il se tint toujours pendant la route à la portière du carrosse, et le roi lui adressa souvent la parole.

LI. Publication faite par les jurats

Le 17 juillet 1702, les jurats précédés du chevalier du guet et ses archers, du héraut d'armes, des huissiers et des trompettes, se rendirent en

corps au Grand-Marché, à la place St-Project, à la place du Palais, aux Salinières, au Chapeau-Rouge, à la Croix du Chartron, au Marché-Neuf, aux Augustins, et sur les fossés des Tanneurs où le commis du greffe de la police fit la lecture de la déclaration de guerre contre l'empire, l'Angleterre et la Hollande que le roi leur avait adressée. d'une publication de guerre.

LII. Réception du premier président.

Romain Dallon succéda à Jean-Baptiste, comte de la Trêne, dans la place de premier président au parlement de Bordeaux. Les jurats, informés que ce magistrat était sur le point d'arriver, députèrent Maignol et Raimond, deux d'entre eux, pour se rendre sur le port du Chapeau-Rouge avec leurs robes noires sans livrée ni bonnet, accompagnés du chevalier et des archers du guet. Le premier président étant sorti du bateau que la ville lui avait envoyé à Lormont et qui lui avait été présenté par Ledoux, jurat, et Dejean, procureur-syndic, fut complimenté par Maignol. Il remercia les jurats et monta en carrosse avec eux et le procureur-syndic. Ils l'accompagnèrent jusqu'à sa maison, après quoi ils prirent congé de lui. Le premier président les accompagna jusqu'à la porte de la basse-cour de sa maison. Lorsque ce magistrat eût prêté serment au parlement, deux jurats et le clerc-de-ville retournèrent chez lui pour le complimenter.

LIII. Pompe funèbre d'un jurat. 1708.

Le 13 septembre 1708, les sous-maire et jurats furent avertis à l'Hôtel-de-Ville que Drouillard, citoyen et jurat perpétuel, était mort. Ils donnèrent aussitôt leurs ordres pour la cérémonie du convoi. D'abord on sonna trois coups de la grande cloche pour le trépas; on continua ensuite de sonner l'espace d'un quart-d'heure. L'état-major de la ville fut mandé: on lui ordonna de faire mettre sous les armes les compagnies de la jurade Saint-Michel dont le défunt était colonel, afin d'assister à l'enterrement, sur les six heures du soir. Les sous-maire et jurats s'étant rendus à l'Hôtel-de-Ville prirent leurs robes et leurs chaperons de livrée et partirent la grande cloche sonnant. La compagnie du guet les précédait. Les officiers qui étaient à la tête, les autres officiers des compagnies bourgeoises de la jurade de Saint-Michel et le capitaine-lieutenant de la première compagnie avaient chacun un crêpe à leur chapeau, une écharpe de la même couleur et trois crêpes à leurs espontons; l'enseigne portait un grand chapeau de crêpe. Les sergents avaient pareillement des crêpes à leurs chapeaux et à leurs hallebardes. Lorsqu'on fut rendu au logis du mort, toutes choses étant disposées, le chevalier du guet eut ordre de commencer la marche pour se rendre dans l'église de Saint-Michel, où devait se faire



la sépulture. Les compagnies bourgeoises qui étaient sous les armes partirent marchant deux à deux, le mousquet sous le bras, les officiers ayant la pointe de leurs espontons en bas. Les officiers et les archers du guet, qui suivirent, tenaient aussi la pointe de leurs hallebardes en bas. Ensuite marchaient les pauvres de la manufacture, tenant chacun un cierge allumé, les prêtres de l'église de Saint-Michel, les deux trompettes avec les trompettes d'argent; les huissiers et les sergents portaient chacun un cierge de cire jaune à la main du poids de deux livres, garnis d'écussons aux armoiries de la ville ; le fourrier qui portait la robe et la livrée du défunt dans un bassin d'argent couvert d'un crêpe; le héraut d'armes avec sa casaque portant le bonnet et la livrée du défunt aussi dans un bassin d'argent, et le massier avec sa masse. Huit prêtres Irlandais suivaient portant le corps. Les deux coins de devant du drap mortuaire étaient portés par deux jurats et les deux de derrière par le procureur-syndic et le clerc-de-ville. Le sous-maire suivait le corps et après lui des valets avec des manteaux noirs et des crêpes à leurs chapeaux. Le premier jurat menait le fils du défunt et deux autres jurats ses deux filles. Tout le convoi éclairé par quantité de flambeaux entra dans l'église Saint-Michel, à l'exception des compagnies bourgeoises qui restèrent à la porte sous les armes, et qui firent une décharge de mousqueterie au signal qui leur fut donné lorsqu'on mit le corps en terre. L'aide-major prit ensuite l'épée qui avait été mise sur la bière du défunt, le héraut prit le bonnet et la livrée, et le fourrier la robe de livrée. La cérémonie finie le sous-maire et les jurats reconduisirent le deuil à la maison du défunt et se retirèrent.

LIV. Froid excessif. 1709.

Le froid de 1709 fut excessif; il commença la nuit du 5 au 6 janvier; sa plus grande rigueur dura huit jours, pendant lesquels les glaçons rendirent la Garonne impratiquable devant Bordeaux. On la passa à pied vis-à-vis Podensac et Cadillac : toutes les vignes furent gelées. S'il n'y avait pas eu un pied de neige sur la terre, on eût été obligé de les arracher. Mais on ne put se dispenser de les couper au pied. Le blé souffrit au point que plusieurs crurent devoir resemer. Néanmoins ceux qui ne le firent pas eurent une récolte abondante. La disette obligea les jurats de faire venir du blé pour un million dont les bourgeois prêtèrent une partie. Moyennant les précautions que prirent les magistrats, Bordeaux fut la ville du royaume où le blé se mangea à meilleur compte. Les jurats firent construire quatre fours sur la rivière, du côté de Sainte-Croix. On y fit du

pain de méture pour les pauvres et les paysans, qui accouraient de toutes parts en ville pour y trouver de la nourriture. On fut réduit à la fin à faire faire du pain de la méture de seigle, d'avoine et d'orge.

LV. Hôpital Saint-Louis. 1715.

La fondation du prieuré de Saint-Jacques obligeait ceux qui l'habitèrent primitivement à la nourriture et à l'entretien des enfants trouvés. Les jésuites entre les mains de qui le prieuré était tombé se firent ôter en 1662 cette charge, qui devenait chaque jour plus considérable. Les jurats à qui elle fut donnée, mirent d'abord ces enfants entre les mains de quelques femmes; comme on ne fut pas satisfait de leurs traitements, ils rendirent le 17 avril 1786 une ordonnance par laquelle ils confiaient les enfants trouvés aux sœurs de la manufacture à qui ils donnèrent pour cet effet une pension de 1,500 francs. Dumas, commissaire de marine, laissa en 1695 quatre mille francs pour les enfants trouvés. Un an après on les retira d'entre les mains des sœurs de la manufacture, et on les confia à des matrones jurées. On trouva encore que ce dernier arrangement ne remplissait pas les vues du corps de ville. Enfin en 1715 on obtint des lettres-patentes pour la fondation d'un hôpital. On acheta ensuite d'Andraut, conseiller au parlement, la maison qu'il occupait dans la rue Bouhaut. Cet hôpital fut doté par le roi, par la ville et par plusieurs particuliers.

LVI. Cérémonial observé à la mort de Louis XIV.

Quelques jours après la mort de Louis XIV, le maréchal de Montravel, commandant de la province, envoya chercher les jurats pour leur faire part de ce triste événement et leur remit un paquet de la cour. Les magistrats étant rentrés à l'Hôtel-de-Ville y ouvrirent le paquet. Ils y trouvèrent une lettre du roi annonçant la mort de son bisaïeul. Aussitôt les officiers des troupes bourgeoises furent mandés. Ils se constituèrent le lendemain en jurade et prêtèrent tous serment de fidélité au nouveau roi. Ensuite on écrivit aux villes de Libourne, Bourg, Blaye, Saint-Émillion, Saint Macaire, Rions et Cadillac, filleules de Bordeaux, une lettre circulaire conçue en ces termes: « Messieurs, le roi Louis XV nouvellement régnant nous ayant fait l'honneur de nous informer de la mort du feu roi son bisaïeul, nous ne perdrons pas un moment pour vous en donner avis, ainsi qu'à toutes les autres villes, filleules de Bordeaux, afin que vous vous unissiez avec nous dans le sentiment de la même fidélité et de la même soumission que nous devons au nouveau roi, et pour vous inviter à redoubler votre attention pour cela sur votre communauté et à faire comme nous tout ce qui s'est fait et pratiqué en pareil cas, vous assurant que nous



» continuerons toujours de faire tout ce qui dépendra de nous pour entre-
» tenir et augmenter la bonne correspondance qui doit exister entre la
» capitale et les autres villes de la province. Nous sommes avec beaucoup
» de considération vos très-humbles et très-affectionnés serviteurs, les
» maire, sous-maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux. Signé, Dubosq,
» clerc-de-ville. »

Le même jour, le parlement manda les jurats pour savoir à peu près le temps où les préparatifs de la pompe funèbre pourraient être faits. Les jurats répondirent que leurs arrangements étaient pris pour la Saint-Martin.

Le lendemain, le corps de ville fit réponse à la lettre du roi et écrivit en même temps au duc d'Orléans, au duc du Maine, au comte gouverneur de la province et au marquis de la Vrillière. Le 19 septembre, le maréchal de Montravel remit une autre lettre aux jurats, par laquelle le roi leur apprenait que le duc d'Orléans était régent du royaume. Les jurats en donnèrent encore avis aux villes filleules, firent réponse au roi et écrivirent au duc d'Orléans, au gouverneur et au ministre de la province.

Tout étant disposé pour la cérémonie des honneurs funèbres, le corps de ville en fit part, le quinze novembre, au parlement, qui indiqua la cérémonie au vingt. Il y eut ordre ce jour-là de fermer les boutiques et de cesser les travaux. Tous les corps étant assemblés au palais, on se mit en marche pour se rendre à Saint-André, où le doyen célébra une messe solennelle. On députa ensuite deux jurats et le procureur-syndic, pour faire au roi les soumissions de la ville. Ils arrivèrent à Paris le 3 décembre et eurent audience le huit janvier. Ils furent présentés par le gouverneur de la province au roi à qui ils firent leur compliment à genoux.

LVII. Confirmation des priviléges de la ville. 1716.

Le premier juillet suivant, le roi confirma par des lettres-patentes les priviléges de la ville, lesquels, y est-il dit, consistent, eu égard aux habitants, dans l'exemption de toutes tailles et crues d'icelles, dans la faculté de pouvoir, quoique roturiers, acquérir et posséder des fiefs et terres nobles sans être assujettis à aucune finance et dans diverses autres droits qui concernent l'entrée, la vente et le débit des vins bourgeois ou provenant du cru de la sénéchaussée de Bordeaux, et que ceux des maire et jurats en particulier consistent dans le droit d'exercer la justice politique et de connaître en matière criminelle des affaires qui regardent indirectement toute sorte de personnes nobles ou roturières, demeurant dans la

ville ou dans la banlieue d'icelle, dans le gouvernement de ladite ville, la garde de ses clefs et le commandement des armes sous l'autorité néanmoins du gouverneur ou du commandant de la province.

LVIII. Hommage rendu au roi par la ville. 1717.

Quelque temps après les jurats délibérèrent que M. de Ségur, sous-maire, rendrait hommage au roi devant les trésoriers de France, pour les terres en justice que la ville possède, relevant de Sa Majesté. Il partit pour cet effet de l'Hôtel-de-Ville, le 12 février 1717, précédé de huit soldats du guet, d'un officier et du greffier; lorsqu'il fut arrivé au bureau des trésoriers, les soldats se rangèrent en haie au bas du degré, en sorte qu'il y en avait partie sur le premier escalier; M. de Ségur monta, précédé de l'officier du guet, jusqu'à la salle qui est à l'entrée du bureau où se tiennent les trésoriers. Il y fit consigner par le greffier le droit d'hommages dus par la ville. Il quitta ensuite son épée, son ceinturon, ses gants et son chapeau qu'il remit entre les mains de l'officier du guet, entra dans le bureau, ayant son chapeau sur le poing, se mit à genoux sur le carreau qui fut apporté à cet effet, jura et promit sur l'Évangile que le président lui présenta au nom de la ville, d'être bon et loyal vassal sujet du roi, de garder et observer les statuts anciens et nouveaux de fidélité, après quoi il se retira dans le même ordre où il était venu. Cet hommage fut ainsi rendu pour les terres, seigneuries et justice, tant du comté d'Ornon, baronnie de Veyrines, prévôté et seigneurie d'Essyne et de la petite prévôté et banlieue d'entre deux mers, que pour les autres fiefs tant dans la ville et banlieue qu'ailleurs. Cet article nous donne occasion de parler des revenus de la ville, anciens et nouveaux, ainsi que de ses charges.

LIX. Idée générale des revenus de l'Hôtel-de-Ville et de ses charges. *Liv. des Bouillons.*

L'Hôtel-de-Ville de Bordeaux fut créé à l'instar des autres maisons communes qui étaient déjà établies dans la France. La charte de création ne spécifie aucun des objets qui devaient fournir à son administration. Cependant un acte de 1262 atteste que toutes les places vacantes, dans l'intérieur de la ville et dans ses dehors, lui appartenaient de toute ancienneté. Nous avons vu que l'Hôtel-de-Ville fit usage de ce droit lorsque le roi d'Angleterre ordonna, en 1305, de construire l'hôtel de la Monnaie dans le vacant commun. Cette concession des vacants fut renouvelée, en 1392, par Jean, duc de Guyenne; en 1394, par Jean, duc de Lancastre, et en 1401, par le roi d'Angleterre, avec pouvoir de les inféoder et de les donner à cents et à rentes sous de certaines redevances.

Outre ces fonds affectés à la ville, elle jouissait encore de plusieurs droits; elle en prélevait sur les vins, sur les effets qui se vendaient à



l'encan, elle disposait des places où se vendaient certaines marchandises, elle fournissait des mesures, elle avait des changeurs, etc. ; en 1303, l'abbaye de Sainte-Croix lui céda pour cent ans le droit de petite coutume, qu'elle garda néanmoins jusqu'en 1548.

Ces différents objets fournissaient aux dépenses ordinaires de la ville. Comme il en survenait souvent d'extraordinaires, on y pourvoyait par de nouveaux impôts. Le plus souvent, le roi d'Angleterre accordait la permission de les lever. C'est ainsi qu'en 1373, les maire et jurats, ayant remontré à Édouard qu'ils avaient besoin d'un subside pour la réparation des murs de la ville, et, qu'en conséquence, ils lui demandaient la permission de lever deux sols tournois sur chaque tonneau de vin qui descendrait à Bordeaux au-dessus de Saint-Macaire, et de deux deniers mailles sur les autres marchandises, et de doubler ces subsides sur ce qui viendrait des pays ennemis, le roi écrivit à Thomas Felton, sénéchal d'Aquitaine, et à Robert de Wilsfòre, docteur dans les deux droits, de leur accorder cette permission, si les faits se trouvaient conformes à leur exposé.

La ville ordonnait quelquefois d'elle-même les impositions dont elle avait besoin. On trouve dans un de ses registres de 1408, que les jurats, ayant contracté, à l'occasion de la guerre, une dette de 7,500 fr., ordonnèrent pour l'acquiter une imposition de cinq sols par tonneau de vin qui sortait de la ville pour être vendu, de six deniers par livre sur les autres marchandises, et de deux sols par livre pour droit de sortie sur le poisson salé, le plomb, l'étain, le fer, l'acier, la gomme et la résine. Deux ans auparavant, les jurats avaient tenu la même conduite, par rapport à une autre imposition qu'ils avaient ordonnée, en n'observant d'autres formalités que celle de prendre le conseil des Trente.

Enfin, la ville de Bordeaux a possédé plusieurs terres. En 1354, elle acquit la prévôté d'Eysines, des seigneurs de Montferran ; en 1408, le comté d'Ornon, de l'archevêque d'York, à qui elle compta, pour cet effet, quinze cents marcs sterling, monnaie d'Angleterre ; en 1526, la baronnie de Veyrines ; en 1591, la baronnie de Montferran, qu'elle ne posséda à la vérité que peu de temps, à cause du retrait qui en fut fait. Elle fit aussi l'acquisition de la petite prévôté d'entre deux mers, dont le contrat qui ne se trouve plus a été vraisemblablement brûlé dans quelque incendie de l'Hôtel-de-Ville, mais qui devait être fort ancien, puisqu'il est fait mention de cette terre, comme possédée par la ville dans le livre de ses statuts imprimés en 1612. On trouve de plus, dans la chronique, que la ville de Rions avait appartenu à l'Hôtel-de-Ville et dans les papiers

anglais que la ville de Saint-Macaire, n'étant point en état de se défendre par elle-même, le roi d'Angleterre la donna en 1444, avec la paroisse Sainte-Croix-du-Mont, aux maire et jurats de la ville de Bordeaux[1].

Tels ont été les anciens revenus de la ville. Les nouveaux consistent dans ceux que lui rapportent les seigneuries des comtés d'Ornon, des baronnies de Veyrines, des prévôtés d'Eysines et d'entre deux mers, les maisons et les fiefs qu'elle possède dans la ville et dans la banlieue, les anciens et les nouveaux octrois dont elle a la jouissance, et quelques rentes que le roi lui paye. Ces différents objets donnent environ cinq cent trente mille livres. Cette somme paraît d'abord considérable, mais si on fait attention à toutes les dépenses que la ville est obligée de faire, on verra bientôt combien elle est insuffisante.

Ces dépenses se partagent en ordinaires et en extraordinaires. Les premières consistent dans le paiement des honoraires de ceux qui composent le corps de ville et d'une quantité considérable de commis et d'écrivains dont il ne peut se passer, des appointements et des gratifications affectés à ceux qui sont préposés à la défense de ses biens, de ses droits et de ses priviléges, dans le maintien de la justice et d'une police dont les détails sont immenses, dans l'entretien du port et autres travaux indispensables et dans l'acquit des fondations et des charités d'usage. Ces objets emportent chaque année près de quatre cent mille livres, le reste est employé aux dépenses qu'exigent les cas extraordinaires dont le retour est très-fréquent, comme l'entrée des princes[2], des archevêques, des gouverneurs et des commandants, les passages des personnes d'une certaine considération, les fêtes et les cérémonies publiques et les embellissements de la ville[3].

---

[1] Il y a dans Bordeaux douze commissaires de police, quatre-vingts soldats du Guet, à pied, quarante soldats du Guet, à cheval, six officiers pour commander les deux compagnies et environ cent bourgeois qui montent tous les jours la garde.

[2] Depuis François I[er], il n'y a pas eu un de nos rois qui n'ait fait son entrée dans Bordeaux.

[3] Ces embellissements sont sous les yeux du public; les sommes qu'ils ont absorbés sont immenses. La nouvelle Bourse, y compris les maisons qu'il a fallu acheter, a coûté près de 500,000 fr.; la Statue équestre, 270,000 fr.; le Jardin royal, 400,000 fr.; le Manége, 60,000 fr.; les Halles aux poids, 80.000 fr.; la Maison de force, 72,000 fr.; l'Intendance, plus de 200,000 fr.; les portes de Bourgogne et d'Aquitaine, des sommes très-considérables : il suffit de jeter les yeux sur le plan du nouvel Hôtel-de-Ville, pour imaginer combien il en coûtera pour le bâtir. Comme il eût été absolument impossible que les revenus de la ville excédant ses dépenses ordinaires, eussent fait face à tant d'objets, le roi y a suppléé en accordant à la ville, en 1677, une augmentation considérable sur les octrois, à l'occasion de plus de dix millions que devait coûter le remboursement des maisons démolies pour la formation de l'esplanade du château Trompette; et en 1722, les trois sols par livre, sur toutes les marchandises entrant et sortant par les ports de la Généralité. Ce dernier octroi double presque les revenus de la ville; mais l'administration n'en est pas confiée aux officiers municipaux, quoiqu'on leur en rende compte.

L'État trouve aussi au besoin des ressources dans les revenus de la ville. Elle a levé plusieurs fois des troupes à ses dépens. Le camp du Médoc, en 1746, lui coûta plus de cent mille livres. En 1690, l'Hôtel-de-Ville donna quatre cent mille livres pour le retour des cours supérieurs. Dans un état fourni en 1764 à M. le contrôleur-général, on prouve que, dans l'espace de quarante-cinq ans, la ville avait versé dans les coffres du roi près de six millions, pour rachat ou remboursement d'offices dont les fonctions étaient onéreuses à la ville ou contraires à ses priviléges.

La sagesse de l'administration des revenus de la ville est suffisamment prouvée par cette idée générale de l'emploi qu'on en fait et il en résulte également que si ceux qui s'occupent des moyens de les diminuer réussissaient dans leurs entreprises, leurs coups retomberaient moins sur une compagnie qu'on restreindrait ainsi à ses dépenses les plus indispensables, que sur la ville, en tarissant la source de ses embellissements et même sur l'État qui n'y trouverait plus au besoin les mêmes ressources.

LX. Administration de l'Hôtel-de-Ville.

Le corps des magistrats chargé du gouvernement de la ville et de l'administration de ses revenus a éprouvé des variations. L'Hôtel-de-Ville fut composé dans son origine d'un maire et de cinquante jurats. Cette multitude de magistrats eut bientôt des inconvénients. Il était difficile qu'ils s'accordassent, et comme dans ces temps reculés, l'éducation n'avait point encore poli les mœurs, les différends se terminaient quelquefois par des scènes dont l'indécence et l'éclat n'étaient pas propres à conserver dans l'esprit du peuple le respect qu'il devait à la magistrature. Insensiblement le nombre des jurats fut diminué. D'abord on ne fit pas de lois expresses à ce sujet. On laissa seulement aux jurats la liberté de n'élire que ceux dont la ville avait besoin. On voit qu'en 1293, le corps de ville prêta serment de fidélité à Philippe-le-Bel, les jurats n'étaient que trente-six. Cependant on sentit, à la fin, qu'il convenait de prendre des arrangements plus précis à cet égard. En 1378, Richard II, roi d'Angleterre, ordonna qu'à l'avenir il n'y aurait plus qu'un maire et douze jurats, ayant la charge et le gouvernement de la ville, et chaque jurat eut inspection sur un quartier, qui, par cette raison, fut appelé jurade. Depuis 1550, l'Hôtel-de-Ville n'est plus composé que d'un maire, d'un sous-maire ou lieutenant de maire, de six jurats; à savoir deux gentilshommes, deux avocats et deux négociants, d'un procureur-syndic et d'un clerc-de-ville.

Par la charte de création de l'Hôtel-de-Ville, le maire devait être élu par la commune. Comme cette place donnait une très-grande autorité

à ceux qui en étaient pourvus, les rois d'Angleterre s'attribuèrent souvent le droit d'y nommer. Quelquefois la ville leur cédait volontairement son droit comme il paraît par cet acte qui se conserve dans les archives du bureau des finances. « Que tous ceux qui verront ces lettres sachent que » les jurats et les prudhommes de la communauté de Bordeaux accor- » dent à Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, la nomination du maire » à sa volonté et que ledit maire recevra au nom d'Édouard tous les re- » venus et les droits attachés à la mairie, en sorte que si ces revenus ne » peuvent pas fournir aux charges attachées à la mairie, il sera fait par » les maire et jurats une imposition pour y suppléer et l'excédant de l'im- » position appartiendra à Édouard. En témoignage de quoi nous lui avons » accordé ces lettres après les avoir munies du sceau de la maison » commune à Bordeaux ce 12 décembre 1261. »

Lorsque la ville de Bordeaux rentra sous la domination de Charles VIII, ce prince se réserva la nomination du maire. Henri II le rendit éligible. Depuis les troubles de la minorité, le roi nomma le maire de Bordeaux, avec charge à vie.

On ignore la manière dont on procédait à l'élection des jurats dans les premiers temps. On sait seulement qu'il n'était pas permis d'en tirer du corps de la noblesse. L'Hôtel-de-Ville n'ayant été érigé que pour réprimer ses entreprises, il n'eut pas été naturel qu'il admit au nombre de ses membres ceux contre qui il était dans l'obligation de se défendre. Dans la suite, lorsque l'autorité des grands seigneurs eut été renfermée dans de justes bornes, on regarda comme déshonorante la loi qui obligeait de n'élire pour ses chefs que des gens du commun et elle fut supprimée en 1392.

Nous avons rapporté la forme d'élection qui s'observait dans l'Hôtel-de-Ville au commencement du quinzième siècle. Henri II en réduisant les jurats à six ordonna qu'on n'en élirait que trois chaque année. Un arrêt du conseil de 1683 règle la manière dont cette nomination doit se faire. Il porte qu'au lieu de n'élire que trois jurats comme on avait fait jusqu'alors, on en élira neuf, trois dans chaque ordre, sur lesquels le roi en choisira un. Cet arrêt a été confirmé par un autre de 1705 qui ajoute qu'on ne pourra élire aucun jurat qui n'ait vingt-cinq ans, qui ne soit de loyal mariage et qui ne tienne maison en ville.

Les besoins de l'Etat ou des motifs particuliers ont quelquefois interrompu l'ordre établi, soit en créant des charges de jurats héréditaires ou

alternatifs [1], soit en prolongeant le temps de ceux qui devaient sortir de charge. La forme de l'élection a aussi varié. Elle s'est néanmoins presque toujours faite par vingt-quatre prudhommes que les jurats nomment au moment de l'élection et qu'ils s'associent pour cette opération. En 1767 on leur avait substitué douze conseillers de ville et trente-deux notables. Mais l'expérience a fait connaître que l'ancienne forme était la meilleure.

L'administration municipale d'une ville telle que Bordeaux mérite quelques réflexions. Des magistrats sont chargés du maintien de la police, de l'ordonnance des cérémonies publiques et de tout ce qui peut contribuer à illustrer une ville qui, par son étendue, sa position et ses richesses, fixe les regards de toutes les nations policées. Pour remplir ces différents objets, on leur permet de disposer d'un revenu considérable. L'argent est le nerf des opérations, mais il ne suffit pas pour faire mouvoir un corps, il faut lui donner une âme. La plus grande partie de ces magistrats sont choisis par leurs concitoyens. Ils vivent parmi eux. Ils en sont connus, et ceux qui doivent les élire étant sans intérêt, leurs vœux n'auront pour objet que l'utilité publique. Mais comment se conduiront ces nouveaux initiés dans le court espace du temps de leur magistrature? Ils ont à la vérité à soutenir cette réputation qui a déterminé les suffrages et on ne révoque pas plus en doute leurs bonnes intentions que leurs talents, mais quand ils travailleront à répondre à la confiance dont on les honore, qui leur servira de guide dans une carrière qui leur est inconnue? D'autres magistrats dont les places sont fixes leur fourniront les premiers traits de lumière, et suppléeront à leur inexpérience. Un mélange si bien entendu produire les plus heureux effets. Les nouveaux magistrats, éclairés par leurs collègues, se feront un devoir de marcher sur les traces de leurs prédécesseurs en adoptant les projets dont l'utilité leur sera sensible. Si des vues faibles ou des motifs humains avaient trop influé sur l'ancien gouvernement, ceux qui le remplacent ayant la prépondérance auront toute la facilité pour prévenir les effets des délibérations qui n'auraient pas été assez réfléchies.

Les places fixes de l'Hôtel-de-Ville sont celles de maire, suppléé par le lieutenant de maire, de procureur-syndic et de clerc-de-ville. Le pre-

---

[1] Ces arrêts sont en grand nombre, il paraît inutile d'en donner la liste ; le plus remarquable est celui de 1704, par lequel les charges de premier, de troisième et de cinquième jurats, furent déclarées perpétuelles et héréditaires; en conséquence, M. de Queysac exerça celle de premier jurat jusqu'en 1715.



mier préside aux assemblées de la magistrature; le second requiert sur tous les objets qui sont de la compétence du corps de ville ou qui l'intéressent; le troisième a soin des archives et met les délibérations en ordre. L'importance de la première place répond à l'influence qu'un chef a d'ordinaire sur sa compagnie. C'est de la manière dont la seconde place est remplie que dépendent presque toutes les opérations du corps de ville. La vigilance, les lumières, les bonnes intentions du ministère public seront toujours ses principaux mobiles. Quant à la troisième place, on sent de quelle conséquence il est, que quelqu'un dans un corps surchargé d'affaires soit en état de fournir à l'instant toutes les pièces et tous les mémoires qu'exige la circonstance, et qu'il ait assez de capacité et d'expérience pour présenter les délibérations qu'il est chargé de rédiger sur les points de vue qui leur conviennent.

Le public voit avec plaisir M. le vicomte de Noé remplir la place de maire de Bordeaux. Il n'a paru dans cette ville que pour se concilier les cœurs. M. Duhamel, le vicomte, est lieutenant de maire. La plus belle âme, le plus heureux naturel, le désir d'obliger, une douceur, une égalité soutenue, cette bonté qui caractérise si particulièrement une famille respectable, lui ont mérité la confiance et l'attachement de ses concitoyens. Il est peu d'hommes en place, qui ait autant éprouvé cette avidité avec laquelle on saisit les occasions de lui prouver la vivacité des sentiments qu'il inspire. La place de procureur-syndic est occupée par M. Tranchère, esprit actif, pénétrant, laborieux, impénétrable dans ses ressources, parlant avec dignité, doué de la véritable éloquence des choses, possédant supérieurement l'art de manier les esprits et de saisir dans les affaires ces moments précieux qui les décident. M. Chavaille, clerc-de-ville, qui a succédé dans cet office à un frère singulièrement estimé, ne la remplit pas avec moins de satisfaction de la part de sa compagnie.

LXI. Entrée de l'ambassadeur turc. 1721.

La réputation naissante du règne brillant de Louis XIV avait pénétré dans les contrées les plus éloignées. Le grand seigneur voulut en donner un témoignage solennel en lui envoyant un ambassadeur. Dès que le régent en fut informé, il ordonna qu'on le reçut partout où il devait passer, avec une distinction particulière. Lorsque les jurats de Bordeaux surent que Mahomet-Effendi (c'était le nom de l'ambassadeur turc) était sur le point d'arriver, ils députèrent deux d'entre eux pour l'accueillir à la descente du bateau. Sa marche se fit depuis les Salinières jusqu'à l'Hô-



tel-de-Ville, dans l'ordre suivant : Un détachement du guet avec leurs officiers à la tête; les châtirs ou valets de pied de l'ambassadeur et ses pages ; le carrosse du maréchal de Berwick, commandant de la province, dans lequel étaient l'ambassadeur avec son fils. Celui de l'intendant dans lequel étaient les jurats, et plusieurs autres dans lesquels étaient les personnes de distinction, terminaient la marche. L'ambassadeur arrivant à l'Hôtel-de-Ville trouva cent cinquante hommes choisis dans les troupes bourgeoises, ayant à leur tête trois capitaines et un drapeau de couleur. Cette garde, qui était destinée à la garde de sa personne, formait une double haie. Les tambours battirent au champ à son passage. Il fut reçu à la porte de la première salle par deux jurats qui le conduisirent jusqu'à la chambre du conseil où il fut reçu par le sous-maire à la tête des autres jurats. Les troupes bourgeoises s'étaient mises sous les armes et avaient formé une double haie, depuis la porte des Salinières, jusqu'à l'Hôtel-de-Ville. L'ambassadeur passa trois jours à Bordeaux. Pendant ce temps les troupes bourgeoises fournirent tous les jours cent cinquante hommes pour la garde de sa personne. Le jour de son départ, il fut conduit jusqu'au port du Chapeau-Rouge, dans le même ordre que le jour de son arrivée. On le fit passer par les rues du Cahernan, de Sainte-Catherine et des fossés du Chapeau-Rouge au milieu des troupes bourgeoises qui étaient sans armes; les tambours battaient aux champs et il s'embarqua pour Blaye, dans le Brigantin de la ville.

LXII. Jardin des Plantes. 1726.

Les jurats accordèrent cette année aux deux professeurs de médecine et à leurs successeurs, le jardin des Plantes, avec trois cents livres d'appointement, à condition que les professeurs feraient tous les ans gratuitement, pendant les mois de mai et de juin, quatre jours par semaine, une démonstration publique de la vertu et des propriétés des plantes.

LXIII. Réjouissances faites à la naissance de M. le Dauphin. 1729.

Le 19 septembre 1729, les jurats reçurent une lettre, par laquelle le roi leur apprenait la nouvelle de la naissance de M. le Dauphin. Ils en firent part aussitôt aux villes filleules, et il y eut à cette occasion un *Te Deum* et un feu de joie; et les habitants eurent ordre d'illuminer leurs maisons, pendant trois jours.

LXIV. Hôpital des Incurables. 1741.

Louis Bigot, conseiller de grand'chambre, acheta en 1741 un emplacement hors la porte de Saint-Julien et y fit bâtir une maison pour y recevoir les pauvres affligés de maladies incurables. Deux ans après on obtint des lettres-patentes qui assurèrent l'existence de cet établissement utile.

LXV. Passage de Ma-

L'infante d'Espagne épousa, en 1745, Louis, dauphin de France. Comme

cette princesse devait passer par Bordeaux, la ville n'oublia rien de ce qui pouvait faire connaître la part qu'elle prenait à un événement si intéressant pour la France. Voici ce qui se passa de plus remarquable dans cette brillante cérémonie : dame la Dauphine. 1745.

Le 26 janvier, Madame la Dauphine arriva à Castres, à quatre lieues de Bordeaux, pour dîner. Elle y trouva deux jurats et le secrétaire de la ville. La princesse reçut leurs compliments avec bonté et accepta l'offre qu'on lui fit d'un logement à l'Hôtel-de-Ville. Elle partit le lendemain de Castres, à neuf heures du matin; après deux heures de marche elle s'arrêta dans la maison de M. Baret où elle prit des rafraîchissements, ainsi que toute sa suite. A une heure après-midi, Madame la Dauphine remonta dans son équipage et arriva à trois heures à la porte de Saint-Julien où elle fut environnée d'une foule immense. Le célèbre Servandony, qui avait été chargé de toutes les décorations, y avait construit un arc de triomphe auprès duquel la princesse trouva le corps de ville. M. Desgranges, maître des cérémonies, le lui présenta et M. de Ségur, lieutenant de maire, revêtu d'une robe mi-partie de brocard d'or et d'argent, eut l'honneur de la complimenter. La princesse entra ensuite dans la ville avec le cortége le plus nombreux et le plus magnifique, et, en passant au milieu des troupes bourgeoises qui formaient une double haie, se rendit à l'Hôtel-de-Ville où on lui avait préparé son logement. La rue Bouhaut qu'elle traversa était ornée des plus riches tapisseries; en face et à l'entrée de la rue du Cahernan, était un très-bel ouvrage d'architecture, représentant un palais de marbre lapis et bronze, richement orné avec les armes de France et d'Espagne, accompagné de trophées et d'attributs relatifs à la fête. Partout où passait la princesse, elle ne cessait d'entendre les cris de: Vive le roi! vive la reine! vive Monseigneur le Dauphin! vive Madame la Dauphine! On avait construit le palais de l'Hymen, vis-à-vis la principale entrée de l'Hôtel-de-Ville; elle y trouva l'élite d'un régiment des troupes bourgeoises, destinées pour sa garde. M. de Gères, premier jurat gentilhomme, était à leur tête. Les gardes de la porte et ceux de la prévôté occupaient la première salle de l'Hôtel-de-Ville; les cent suisses, la seconde; les gardes du corps, la troisième; dans la quatrième, était un dais de velours cramoisi, orné dans le milieu des écussons de France et d'Espagne, et sous le dais un fauteuil sur un tapis avec un carreau. Venait ensuite la chambre de Madame la Dauphine, vis-à-vis de laquelle et au milieu de la rue des Fossés, paraissait un arc de triomphe de trente-deux pieds



en carré, sur quarante-huit de hauteur. Les appartements de Madame la duchesse de Brancas, dame d'honneur de Madame la Dauphine et des autres dames de la cour, étaient contigus à celui de la princesse. Un moment après son arrivée, les premières personnes de la ville vinrent lui faire leur révérence et lui furent présentées par Madame la duchesse de Brancas. Les jurats vinrent en même temps pour recevoir ses ordres et lui offrirent les présents de la ville. Elle donna à M. de Ségur le mot pour la ville, et à M. de Gères, le mot pour la garde bourgeoise. Il y eut à l'entrée de la nuit une illumination générale dans la ville et dans les faubourgs, et sur les huit heures on tira un feu d'artifice. A neuf heures et demie, Madame la Dauphine soupa à son petit couvert, de manière que tout le monde eut la liberté de la voir; ce qui se pratiqua pendant tout le temps que la princesse resta à Bordeaux.

Le 28, la ville offrit les présents d'usage aux dames et aux seigneurs de la cour de Madame la Dauphine et aux principaux officiers de sa maison. A midi, la princesse alla à Saint-André. Elle entra dans l'église par la Porte-Royale, que gardait un détachement des troupes bourgeoises; le parvis en était jonché de fleurs. On avait aussi orné cette porte de guirlandes de fleurs; on y avait mis les armes de France, d'Espagne, de Monsieur le Dauphin et au-dessous celles du chapitre. Il se trouva en chappe à cette porte, Monsieur l'abbé d'Arche, doyen, qui complimenta la princesse; ensuite elle fut conduite processionnellement jusqu'au milieu du chœur d'où elle se rendit à son prie-Dieu qui était placé à la première marche avant le sanctuaire. Son chapelain célébra la messe pendant laquelle on chanta un motet, ensuite le chapitre revint prendre la princesse au milieu du chœur et la conduisit processionnellement jusqu'à la Porte-Royale.

Le même jour, à quatre heures, Monsieur le premier président, à la tête d'une députation de sa compagnie, complimenta la princesse; la cour des aides, les trésoriers et le présidial, firent de même. Les compliments finis, la princesse se rendit à l'Opéra. En sortant de ce spectacle, elle trouva le temple de l'Hymen illuminé ainsi que l'arc de triomphe, placé vis-à-vis les fenêtres de son appartement. Vingt-quatre lustres, garnis de dix-huit cents lumières, rendaient cet édifice aussi éclatant qu'en plein jour. Les illuminations continuèrent les jours suivants, mais on eut soin de les varier. Après le souper de madame la Dauphine, il y eut dans la salle du spectacle un bal auquel cette princesse se rendit. Elle était

habillée en *domino* couleur de rose, garni de roseaux d'argent et coiffée en cheveux, avec beaucoup de pierreries.

Le 29, Madame la Dauphine entendit la messe dans l'église de la maison professe et y fut complimentée par le provincial des jésuites des trois maisons de Bordeaux.

Le même jour, vers les trois heures, la princesse, suivie de toute sa cour, sortit de l'Hôtel-de-Ville dans un carrosse à huit chevaux, pour se rendre sur le port et y voir lancer un vaisseau. Elle trouva sur son chemin une colonne d'ordre dorique de six pieds de diamètre et de cinquante pieds de hauteur, dont le piédestal était orné aux quatre angles de quatre dauphins. Ses quatre faces étaient décorées de tables, sur lesquelles on avait mis des inscriptions en français, en espagnol, en italien et en latin. Au haut du chapiteau était un amortissement de huit pieds sur lequel était placé un globe de six pieds de diamètre, d'azur parsemé de fleurs de lis et de tours de castille, surmonté d'un étendard de vingt pieds de hauteur sur trente pieds de largeur, où étaient les armes de France et d'Espagne. Le vaisseau ayant été béni, madame la Dauphine lui donna son nom. Elle se rendit ensuite le long du port à la place royale. Elle y fit deux fois le tour de la statue équestre, regardant avec attendrissement le monarque qui allait mettre le comble à ses vœux. Elle continua sa promenade le long des Chartrons, d'où elle se rendit au château Trompette. Quand elle fut sur le belvéder, élevé dans l'angle du bastion de la mer, elle y admira de nouveau la magnificence du port qui s'y développe dans toute son étendue. A son retour, elle visita l'hôtel des Fermes. On l'avait décoré et illuminé en dedans et en dehors; elle y entendit un très-beau concert. Le soir, madame la Dauphine retourna au bal. Le 30, elle reçut les compliments de l'université, de l'élection, et de M. l'intendant, comme directeur de l'académie.

La princesse s'était proposé de partir le 31 pour Blaye; mais le vent du nord fut si violent ce jour-là, qu'elle fut obligée de différer au lendemain. Un moment avant son départ, les jurats vinrent en habit de cérémonie lui offrir la maison navale, dont la magnificence répondait à tout ce qui avait été fait jusqu'alors. M. le comte de Ségur lui donna la main pour y entrer. Elle y trouva deux jurats et le clerc-de-ville, députés pour l'accompagner jusqu'à Blaye. Une batterie de canons que les jurats avaient fait placer environ cent pas au-dessous du lieu de l'embarquement, fit une salve qui servit de signal au premier vaisseau. Les autres, que l'on avait

rangés sur deux lignes, tirèrent successivement. La princesse dîna sur l'eau au Bec d'Ambez. M. Cazalet, jurat, mit le couvert dans l'intérieur de la chambre de madame la Dauphine, séparée du reste de la maison navale par une balustrade, et la servit à table. A la descente du bateau à Blaye, M. Cazalet lui donna la main. L'après-midi, les deux jurats et le clerc-de-ville revinrent pour lui présenter, pour la dernière fois, leurs respects, et la supplier d'honorer la ville de sa protection. La princesse leur témoigna combien elle était satisfaite de l'accueil qu'elle avait reçu, et leur donna une marque de sa reconnaissance, en leur faisant remettre une médaille d'or du poids d'un marc, qui avait été frappée à l'occasion de la naissance de Monsieur le Dauphin.

LXVI. Entrée du gouverneur. 1758.

Le gouvernement de Guyenne, si important par sa situation et par son étendue, avait presque toujours été possédé par des princes de la maison royale. Monsieur le maréchal duc de Richelieu avait rendu à l'État les plus grands services. On ne pouvait donner trop de marques de distinction au vainqueur de Mahon et au libérateur de Gênes. Ce seigneur fut nommé au gouvernement de Guyenne, après la démission qu'en fit M. le comte d'Eu. Au mois d'avril 1758, M. le comte de Saint-Florentin écrivit aux jurats pour leur annoncer la prochaine arrivée de M. le Maréchal, qui leur écrivit en même temps qu'il se proposait de faire son entrée au mois de mai. En conséquence on travailla aux préparatifs. Une seconde lettre de M. le Maréchal annonca que le 3 juin était le jour qu'il avait fixé pour arriver à Blaye, MM. Pinel et Quin, jurats, et M. Chavaille, clerc-de-ville, furent députés pour aller le complimenter dans cette ville, et lui offrir la maison navale. Ils partirent le 2 avec un officier, douze archers du guet et les deux trompettes. Ils descendirent chez M. Drouillard, jurat de Blaye, qui leur avait offert sa maison. M. le Maréchal arriva sur les cinq heures. Les jurats envoyèrent aussitôt l'officier du guet à la citadelle pour savoir l'heure à laquelle ils pourraient se présenter. M. le Maréchal leur envoya dire qu'ils pouvaient s'y rendre. Ils y allèrent en petit manteau et en collet plissé accompagné de l'officier du guet; avant d'entrer dans l'appartement, ils prirent leurs chaperons de livrée. M. Pinel complimenta M. le Maréchal, qui lui répondit obligeamment et retint les députés à souper. Le lendemain ils se rendirent à onze heures chez M. le Maréchal et l'accompagnèrent à la messe chez les Minimes. Vers midi, ils prirent leurs chaperons de livrée et l'accompagnèrent à pied sur le port, avec les jurats de Blaye. Ceux-ci avaient la gauche et les autres la droite.

Les troupes bourgeoises se trouvèrent en haie sous les armes depuis la citadelle jusqu'au pont d'embarquement que les jurats de Bordeaux avaient fait conduire à Blaye et qui était bordé par le détachement du guet. Les jurats de Blaye y prirent congé de M. le Maréchal à qui M. Pinel donna la main pour entrer dans la maison navale ; il l'y conduisit à un grand fauteuil de velours cramoisi, garni de galons d'or et placé sous un dais sous lequel M. le Maréchal ne voulut pas se mettre. Au-devant du fauteuil était une table couverte de velours cramoisi, garnie de galons et de crépines d'or sur laquelle était placé un carreau garni de même ; cet espace était séparé du reste de la chambre par une balustrade dorée qui renfermait trois petits fauteuils de velours pour les trois députés de la ville. La chambre était tendue et plafonnée de velours cramoisi brodé de galons d'or. Il n'y entra que les principaux officiers de M. le Maréchal, deux valets de chambre et quatre archers du guet. L'officier était placé à la porte du vestibule de cette chambre ainsi que le tapissier et les autres personnes de la suite des députés, au-devant étaient les deux trompettes. La maison navale dont la dorure et la peinture se faisaient remarquer était conduite par le sieur Gouffran, commis à l'inspection du port, qui avait à ses ordres un premier commis et un visiteur de rivière et était remorquée par quatre chaloupes dans chacune desquelles étaient un pilote et vingt matelots vêtus de casaques rouges bordées de blanc avec des bonnets de même couleur. Le bateau de la musique était remorqué par une chaloupe et se tint près de la maison navale, ainsi que le brigantin de la ville. On trouva dans la maison navale des provisions et des rafraîchissements qui furent distribués pendant la route. Vers les trois heures on découvrit les Chartrons. Les bords de la rivière et les maisons étaient couverts d'une multitude innombrable. A mesure que la maison navale approchait, l'air retentissait des acclamations redoublées de : *Vive le Roi*. Les vaisseaux qui étaient pavoisés et rangés sur deux lignes faisaient des décharges à mesure que la maison navale passait, de même que le château Trompette et une batterie de vingt et une pièces de canon, que les jurats avaient établis vers la place de Bourgogne. La maison navale remonta jusqu'à la porte de Sainte-Croix et fut remorquée jusqu'à la porte du Cailhau où MM. de Galathan, Durantheau, Brunaud et le chevalier de Mons, jurats, s'étaient rendus, revêtus de leurs robes de satin de livrée, sur un pont roulant qui rendait le terrain de niveau, depuis la galerie de la maison navale jusqu'aux premières marches de la tribune aux harangues.

M. de Galathan, premier jurat, ayant à ses côtés M. de Langeron, commandant de la province, donna la main à M. le Maréchal, et le conduisit au fauteuil qui lui avait été préparé dans la salle aux harangues. M. le Maréchal s'y étant assis, M. de Galathan le complimenta à la tête du corps de ville et lui présenta les clefs de la ville dans un bassin d'argent qu'il reçut des mains de M. Chavaille, secrétaire de la ville. M. le Maréchal les remit aux jurats, en témoignant combien il était satisfait de leur empressement et de leur zèle. Un instant après, se présentèrent les juges et consuls de la Bourse, l'université, l'amirauté, le présidial et les trésoriers qui firent leurs compliments. M. le Maréchal descendit ensuite de la salle aux harangues pour recevoir le compliment de la Cour des Aides dans l'espace qui est entre cette salle et la porte du Cailhau, et, aussitôt après, s'étant avancé sous un baldaquin qu'on avait dressé sous cette porte, il reçut le compliment du parlement. Les harangues finies, M. le Maréchal s'avança vers l'ancienne Monnaie, d'où les jurats sortirent, portant un poële garni d'une étoffe de brocard d'or bordé de galons et de crépines d'or. Le dedans était doublé d'une moire en argent; on avait brodé très-richement au milieu les armes de M. le Maréchal. Les six bâtons qui supportaient le poële étaient garnis d'un ruban de moire et argent. Les jurats, après le lui avoir présenté, le portèrent devant lui. Alors M. le Maréchal monta sur un très-beau cheval superbement enharnaché, et la marche se fit de la manière suivante : La maréchaussée ayant à sa tête le prévôt-général et ses lieutenants; le lieutenant et l'enseigne du guet, avec les deux tiers des archers; le sous-lieutenant des gardes de M. le Maréchal avec le timbalier et deux trompettes; toute la compagnie des gardes à cheval sur deux files; les écuyers, les pages de M. le Maréchal et ses valets de chambre à cheval, ses chevaux de main, les deux trompettes de la ville, les quatre huissiers, les deux sergents, le fourrier, le massier, le héraut d'armes, le greffier criminel; le poële à six bâtons porté par MM. de Galathan, Durantheau, Brunaud, le chevalier de Mons, Quint et Pinel, jurats; M. Chavaille, secrétaire de la ville, se tenait derrière le poële; M. le Maréchal se tenait à quatre ou cinq pas du poële, ayant à ses étriers ses valets de pied, et à ses côtés le capitaine et le lieutenant de ses gardes à cheval et plusieurs autres officiers de sa maison; quantité de gens qualifiés à cheval au nombre de plus de deux cents, et grand nombre de gens à livrée, fermaient la marche. Elle commença par la place du Palais, passa par la Rousselle, les Fossés, la rue des Lois, la porte Basse

où il y avait un arc de triomphe, ainsi qu'à la porte du Cailhau, à la place Saint-André, jusqu'à l'église où M. le Maréchal entra par la Porte-Royale. Il y fut accueilli par le chapitre et harangué par M. de Basterot, doyen. Il se mit ensuite à genoux sur un carreau de velours placé au-devant d'un prie-dieu, et y fit le serment accoutumé, d'où s'étant rendu processionnellement dans le chœur, on chanta en musique le *Te Deum*. Le chapitre et le corps de ville se tenaient debout sur deux lignes. Le *Te Deum* fini, le chapitre conduisit processionnellement M. le Maréchal jusqu'à la Porte-Royale, d'où la marche fut continuée dans le même ordre par les rues de l'Hôpital, de Beaudadat et du Temple jusqu'au gouvernement où le poële fut remis au valet de pied de M. le Maréchal. Alors les jurats lui offrirent une garde bourgeoise qu'il refusa. Les rues par lesquelles M. le Maréchal avait passé étaient tapissées et bordées d'une double haie de troupes bourgeoises; pendant la marche, M. le Maréchal avait eu toujours le chapeau à la main, saluant avec ces grâces qui lui sont familières les dames qui étaient aux fenêtres ou sur des gradins qui avaient été élevés au-devant de plusieurs maisons.

LXVII. Tremblement de terre.

Le 10 août 1759, il y eut à Bordeaux un tremblement de terre considérable, qui renversa entièrement l'église des religieuses de Notre-Dame. L'histoire fait mention de plusieurs autres tremblements de terre arrivés dans cette ville. On compte, parmi les plus remarquables, celui de 1427, qui fit tomber la voûte de l'église de Saint-André, et un autre arrivé du temps de Grégoire de Tours, dans le sixième siècle, pendant lequel le feu du ciel tomba sur la ville et consuma une partie de ses faubourgs.

LXVIII. Entrée du commandant de la province. 1765.

M. le prince de Beauveau, commandant en chef dans la Guyenne, écrivit le 29 août 1765, au corps de ville qu'il devait arriver le 2 septembre. En conséquence, les Bordelais envoyèrent des bateaux à Cubzac pour lui faciliter le passage de la Dordogne, et députèrent MM. Duluc et Caila, deux d'entre eux, et M. Pinel, procureur-syndic, à Lormont, où ce seigneur devait se rendre pour lui présenter le brigantin de la ville. Les députés instruits que le prince arriverait à Lormont sur les deux ou trois heures, partirent à midi en manteau court, accompagnés d'un officier et d'un détachement du guet en armes. Le prince arriva à Lormont avec la princesse son épouse. Aussitôt les députés s'avancèrent. M. Duluc portant la parole le complimenta et lui offrit le brigantin de la ville. Il fut invité ensuite à entrer dans une maison voisine du port, pour se reposer en attendant la marée. Le prince y ayant consenti, M. Duluc l'y conduisit,



MM. Caila et Pinel donnèrent la main à la princesse; la planche pour l'entrée dans le bateau était bordée des deux côtés par le détachement du guet à pied. M. l'intendant, qui avait été au-devant du prince, entra dans le bateau avec plusieurs autres seigneurs. Le brigantin remorqué par deux chaloupes, dont les rameurs avaient une veste rouge et un bonnet uniforme, et des rames peintes, suivi d'un bateau remorqué où était la symphonie, vogua au bruit de tous les canons qui étaient dans le port, et d'une batterie de treize pièces, qui avait été rangée par ordre des jurats sur le quai de Royan. Il fut conduit d'abord jusque vis-à-vis la porte de Bourgogne, et de là ramené au Chapeau-Rouge, où on avait dressé un pont roulant. Le lieutenant de maire et les jurats s'y étaient rendus en robes noires et en chaperons pour accueillir le prince à son débarquement. M. Duluc lui donna la main pour passer sur le pont où il fut complimenté par le lieutenant de maire. M. Caila aida la princesse à monter sur le pont, qui était bordé des deux côtés par le guet à pied et en armes. La moitié de la compagnie de parade venait ensuite, et une double haie des troupes bourgeoises qui se continuait jusqu'au gouvernement. Les gardes du prince étaient en peloton derrière les jurats. Le prince voulut se rendre à pied à l'hôtel du gouvernement; la marche commença par le guet à cheval, l'épée à la main, les officiers en tête, ensuite le prince avec le corps de ville, M. l'intendant et plusieurs autres personnes qualifiées. M. Duhamel donna la main à la princesse, et la conduisit jusqu'à son carrosse, où il l'aida à monter et dans lequel il entra avec M. de Camiran. Le carrosse, suivi d'un grand nombre d'autres, terminait le cortége qui passa entre les deux haies des troupes bourgeoises. Lorsqu'on fut arrivé à l'hôtel du gouvernement, les jurats y offrirent au prince un corps de garde de cinquante bourgeois qui étaient dans la cour. Il les remercia et ils se retirèrent. Le lendemain, à midi et demi, les jurats, le procureur-syndic et le clerc-de-ville, revêtus de leurs robes noires, le chaperon à la main, partirent de l'Hôtel-de-Ville en carrosse précédés d'un officier du guet aussi en carrosse, et se rendirent au gouvernement où ils saluèrent le prince, M. le comte de Ségur portant la parole, et lui offrirent les présents de la ville. Ils ne purent voir la princesse que l'après-dîner.

LXIX. Réception du maire et du lieutenant de maire.

Le roi créa un office héréditaire de lieutenant de maire dans toutes les villes du royaume, par un édit du mois de mai 1702. Henri de Ségur de Cabanac fit l'acquisition de celui de Bordeaux pour la somme de quarante mille livres. Il obtint en conséquence des provisions par lesquelles

on lui accordait toutes les prérogatives attachées à la place de maire dans son absence. Cet office resta dans la maison de M. de Ségur jusqu'en 1772, que le roi en gratifia M. Duhamel. Le jour pris pour son installation fut le premier juillet. En conséquence, M. Lalane, jurat, et M. Pinel, procureur-syndic, furent députés chez R. du Mirat, grand-archidiacre, vu l'absence de M. l'archevêque et de M. le doyen du chapitre, pour le prévenir sur la réception de M. Duhamel. Le jour indiqué, M. Lalane et M. Rulleau, jurats, furent députés sur les neuf heures du matin chez M. le lieutenant de maire, pour le prier de se rendre à Saint-André sur les dix heures pour la prestation du serment. Ils s'y rendirent en chaperon et sans robe. A leur retour, les jurats, le procureur-syndic et le clerc-de-ville prirent leur robe de livrée et partirent un peu avant dix heures la cloche sonnante, précédés du cortége ordinaire composé de deux officiers et de vingt-deux soldats du guet à pied avec leurs mousquets, des deux trompettes avec leurs trompettes d'argent, des sergents, des huissiers de police, du héraut d'armes, du fourrier et du massier en habit de cérémonie et se rendirent à l'église de Saint-André, par la porte qui est du côté de l'archevêché. En arrivant, le guet continua sa marche sur deux lignes jusqu'à la porte du chœur et forma une double haie depuis l'entrée de l'église. Les jurats y étant entrés avec leur cortége, le syndic du chapitre les accueillit et les conduisit dans une des chapelles collatérales en attendant l'arrivée de M. Duhamel. Lorsque cette arrivée fut annoncée, le corps de ville s'avança, jusqu'au bénitier, vers M. Duhamel qui était revêtu d'une robe de satin et suivi de quantité de personnes qualifiées. Il se mit à la tête du corps de ville qui, passant au milieu d'une double haie formée par le guet et précédée par les officiers du cortége, entra dans le chœur par la porte de la nef, et se plaça dans les hautes formes à droite ayant au-devant un tapis aux armes de la ville, sur lequel et devant M. Duhamel était un carreau de velours galonné. Les officiers du cortége se mirent devant dans les basses formes. Les officiers et les archers du guet à cheval et du guet à pied entrèrent tout de suite dans le chœur avec leurs armes, le chapeau bas, et s'avancèrent sur deux lignes jusqu'à la marche de l'autel, formant une double haie jusqu'à la porte. La noblesse qui avait accompagné M. Duhamel, se plaça dans les formes d'un et d'autre côté, et sur des chaises. M. le Maréchal qui voulut assister à cette cérémonie se plaça aux petites orgues. Il y goûta la satisfaction de voir combien la réception du nouveau lieutenant de maire dont la ville lui

avait la principale obligation causait de joie à tous les spectateurs. Lorsque le chapitre fut entré, on chanta en musique le psaume *Exaudiat* après lequel M. du Mirat, grand-archidiacre, s'étant avancé vers l'autel suivi de tous les chanoines, se plaça sur un fauteuil et prit le missel. Alors M. Duhamel sortit de sa place et s'avança, suivi du corps de ville, entre les deux lignes que formaient les chanoines jusqu'au devant de M. du Mirat. Il se tint debout pendant que l'archidiacre lui fit un discours sur le serment qu'il allait faire ; après qu'il y eut répondu, M. Chavaille, clerc-de-ville, monta sur le plus haut degré et lut dans les statuts la forme du serment du lieutenant de maire et sa nouvelle élection. Après cette lecture, deux huissiers portèrent le carreau de velours devant M. du Mirat; M. Duhamel se mit à genoux dessus et prêta le serment sur l'évangile en la forme portée par le statut, le corps de ville se tenant debout autour de lui. Après la prestation de serment, M. Buhan, jurat, remit le chaperon du lieutenant de maire à M. du Mirat, qui le mit sur l'épaule de M. Duhamel. Ensuite le procureur-syndic cria *Vive le roi* au son des trompettes. Le corps de ville sortit et se rendit à l'Hôtel-de-Ville dans la même forme qu'il en était parti. Lorsqu'on arriva dans la chambre du conseil, on prit place au bureau. Le nouveau lieutenant de maire fut installé au bruit de la symphonie. M. Buhan le complimenta ; M. Duhamel lui répondit. Ensuite MM. Buhan et de Pontac, jurats, Tranchère, procureur-syndic et Chavaille, secrétaire de la ville, furent députés pour aller en carrosse et sans chaperons visiter M. le Maréchal à l'occasion de la réception de M. Duhamel. Sur le soir, il y eut à l'Hôtel-de-Ville un grand souper où assista M. le Maréchal. Le lendemain, lorsque M. Duhamel arriva, en considération de sa première entrée en qualité de lieutenant de maire, le corps de ville l'accueillit à la première porte des salles; un détachement du guet étant sous les armes dans la cour, avec le tambour qui battait aux champs. Après la séance, M. Duhamel fut accompagné jusqu'à la dernière salle.

LXX. **Changements arrivés à Bordeaux depuis son origine.**

On a vu dans le premier volume que la ville de Bordeaux dans son origine ne fut qu'un amas confus de maisons ou plutôt de chaumières; que les Romains lui donnèrent une forme agréable et régulière; que les Normands la détruisirent presque de fond en comble; que les ducs de Guyenne la rebâtirent; et que Henri II, roi d'Angleterre, lui donna cet accroissement qui s'étend depuis la porte Basse jusqu'aux fossés. Sur la fin du XIIIe siècle, Bordeaux passa plusieurs années sous la domination

de la France, mais elle n'y fut jamais bien établie. Les Anglais ne cessèrent de se donner des mouvements jusqu'à ce qu'ils eussent recouvré cette ville. Les guerres qui ravagaient la Guyenne tenaient sa capitale dans des alarmes continuelles. L'ennemi était souvent à ses portes, et comme le monastère de Sainte-Croix était alors hors de son enceinte, il avait beaucoup à souffrir pour se garantir de ses incursions. Guillaume Laloubère, abbé de Sainte-Croix, et ses religieux, cédèrent pour cent ans aux jurats le droit de petite coutume, à condition qu'on les enfermerait dans la ville. Pendant l'espace de vingt ans, les troubles de l'État empêchèrent les jurats d'exécuter leurs conventions. Cette partie extérieure de la ville n'y fut renfermée qu'à la fin du siècle ainsi que les quartiers de Campaure et de Trompette.

Arch. de Sainte-Croix.

Dans le nombre des tours qu'on éleva de ce dernier côté, il y en avait une sur laquelle on donnait du cor tous les soirs pour avertir qu'on allait fermer les portes. Charles VII après la reddition de Bordeaux fit ajouter de nouveaux ouvrages à cette tour et en forma le château Trompette. Il n'était pas alors d'une grande étendue. Lors des troubles de la Fronde il fut presque entièrement détruit. La ville avait été condamnée à le rebâtir, mais la cour changea de dessein. Louis XIV envoya à Bordeaux le maréchal de Vauban, directeur général des fortifications du royaume, pour lever le plan d'une nouvelle place. Le Maréchal trouva la position si heureuse qu'il résolut d'épuiser toutes les ressources de son art pour faire du château Trompette une des plus belles citadelles de l'Europe. Son projet fut adopté. L'exécution a coûté à l'État des sommes immenses. Le nouveau château est un peu plus près de la ville que l'ancien. Il consiste en six bastions; celui qu'on appelle dauphin est couvert d'une grande contrescarpe. Outre cet ouvrage qui est devant le bastion, il y a dans le bastion même un grand cavalier qui le défend. On détruisit en 1577 un grand nombre de maisons pour former les glacis du château Trompette. Ce château a un gouverneur, un commandant, un major, un aide-major, un capitaine des portes, un aumônier, et un régiment en garnison[1].

Outre le château Trompette, il y a encore à Bordeaux deux autres forts. Le château du Hâ, l'un de ces deux forts, n'était dans l'origine qu'une tour appelée du Far, sur laquelle on allumait tous les soirs un fanal pour

[1] Ce château est aujourd'hui détruit. Sur son emplacement s'élève la magnifique place des Quinconces. (*Note de l'Editeur.*)

éclairer le château du Hâ en même temps que le château Trompette. C'est un carré long flanqué aux quatre angles de tours rondes à l'antique. Il y a en outre deux tours carrées qui donnent du côté de la campagne, et une autre tour ronde par où l'on passe pour aller dans la ville.

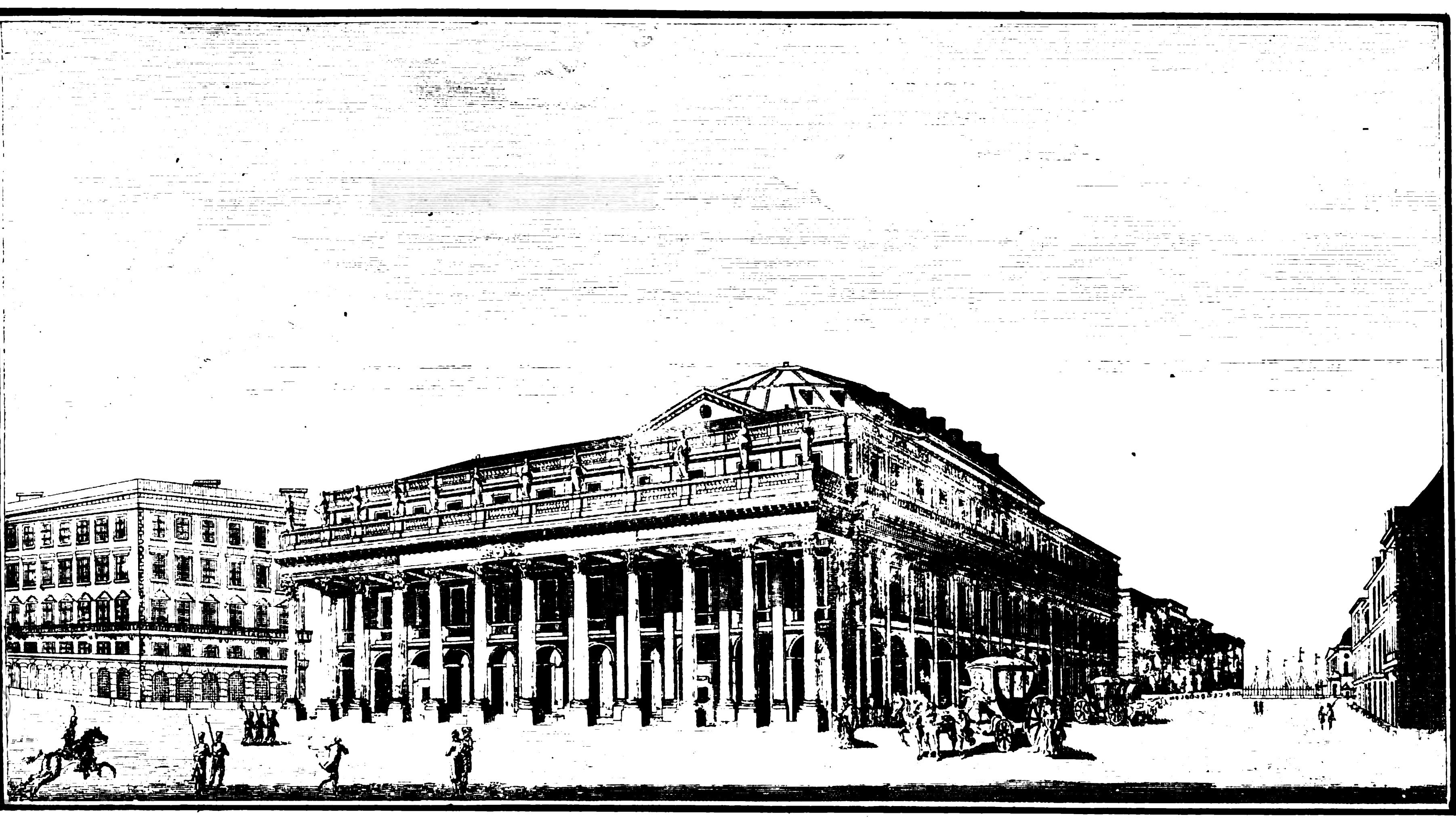
Au commencement du XVIe siècle on éleva un boulevard près l'abbaye de Sainte-Croix. La ville fit une partie de la dépense; MM. de Candale et de Foix y contribuèrent. L'abbé de la Rivière, qui avait la confiance du cardinal de Mazarin, y fit ajouter dans la suite d'autres ouvrages. On prétend que ce fort, quoique moins étendu que les deux autres, fut néanmoins plus en état de défense.

Le ruisseau du Peugue, qui bordait l'ancienne ville du côté du Midi, ne lui procurait plus les mêmes avantages depuis son accroissement. Il était fort négligé; on n'y voyait plus comme autrefois remonter les bateaux. Il se comblait insensiblement et il ne donnait plus que le désagrément de couper sans aucun fruit la communication entre les habitants. On songea donc à le voûter. Ce travail se fit peu à peu : en 1611, on voûta l'endroit où se vend aujourd'hui le poisson salé, et on y fit une place. En 1629 on acheva de faire totalement disparaître le ruisseau du Peugue.

La ville s'était extrêmement peuplée du côté de Saint-Michel. Cet endroit étant éloigné du centre de la ville, on crut avec raison qu'il serait avantageux de faire une place. En conséquence, en 1560, on retrancha une partie du cimetière de la paroisse et on forma cette place appelée le Marché-Neuf.

La ville de Bordeaux est environnée de quatre faubourgs considérables. Le plus ancien est celui des Chartrons; les Chartreux de Vauclaire en Périgord ayant été chassés de leur monastère par les Français, vinrent se réfugier à Bordeaux, où Pierre de Maderan leur bâtit un hospice près de la ville, dans un endroit appelé *Landoyola*. Le peuple y voyant ces religieux, s'accoutuma à donner leur nom au lieu qu'ils habitaient. Insensiblement on y bâtit des maisons; la longueur du faubourg des Chartrons est aujourd'hui plus considérable que celle de la ville. Il se prolonge jusqu'à *Bacalan*, ainsi appelé parce qu'il y avait dans cet endroit un domaine considérable que le maître faisait travailler avec des vaches.

Le faubourg Saint-Julien est aussi ancien que celui des Chartrons. On l'appelle aussi le faubourg des Gahets. C'étaient des gens infectés d'une maladie contagieuse, à qui on avait assigné pour demeure ces dehors de la ville, dont il ne leur était pas permis de sortir sans porter sur eux et au devant de l'estomac un morceau de drap rouge, afin qu'on pût les apercevoir de loin. On a formé bien des conjectures sur l'origine des Gahets,



VUE PERSPECTIVE DE LA SALLE DE SPECTACLE DE BORDEAUX.

Bordeaux. – LACAZE, Libraire-Éditeur, rue des Ayres, 20.

Lith. FOURCADE.

qui ont subsisté sous différents noms, pendant plusieurs siècles, dans les parties méridionales de la France, et sur la nature de leur maladie. On peut voir ce point de critique, qui est fort obscur, discuté dans l'histoire du Béarn de M. de Marca et dans une dissertation de M. l'abbé Venuti. L'ordonnance des jurats dont on vient de parler, eut lieu tant que subsista la maladie qui l'avait occasionnée. Alors on supprima la marque qui, en distinguant les habitants du faubourg des Gahets, était pour eux un sujet de désagrément, et sur les plaintes qu'ils portèrent le parlement défendit qu'on leur donnât aucun nom qui pût rappeler le souvenir de leur ancienne origine.

Les faubourgs de Saint-Seurin et de Paludate ne se sont formés que dans ce siècle. On n'y voyait auparavant que quelques maisons de campagne ou des maisons très-petites et à un étage qu'on appelle dans le pays des échoppes.

LXXI. Embellissements de Bordeaux.

En agrandissant Bordeaux, on avait pris peu de soin de l'embellir. L'intérieur de la ville n'avait rien de remarquable. Ses dehors, la plupart impraticables, étaient aussi dépourvus d'agréments que de commodités. On n'y voyait que de petites maisons à un ou deux étages; dans plusieurs quartiers on n'était pas en sûreté même en plein jour. C'était le repaire de la plus vile canaille, et les passants y étaient souvent témoins des plus honteux désordres. Le beau port qui fait l'admiration de l'Europe, et que le célèbre Vernet a rendu avec tant d'énergie, était la plupart du temps couvert d'eaux qui pénétraient jusque dans l'intérieur de la ville. Il n'y avait presque pas d'endroits où l'on pût débarquer d'une manière commode. Ce spectacle formait un contraste trop sensible avec l'étendue de la ville et la richesse de ses habitants. La nécessité d'un travail, qui devait pourvoir à leurs besoins ou à leurs agréments, faisait fermenter les esprits. Leur vivacité naturelle enfantait une foule d'idées. Chacun formait son plan. Celui qui devait faire de Bordeaux une des plus belles villes de l'Europe, se mûrissait insensiblement. Enfin le corps de ville se détermina à s'occuper sérieusement de cette grande entreprise. Le 29 août 1727, M. de Ségur, sous-maire, exposa au corps de ville que M. de Boucher, intendant, proposait de construire une place royale, et d'y élever la statue équestre de Louis XV. L'assemblée délibéra sur cette proposition, examina le plan qui fut mis sur le bureau, discuta les avantages qui pourraient en résulter, et attendu qu'il s'agissait d'aliéner un terrain considérable qui apparte-



nait à la ville, l'affaire fut renvoyée aux Trente et ensuite aux Cent-Trente, dont l'assemblée néanmoins n'eut pas lieu. On reprit cette affaire le 2 janvier suivant. Le plan proposé fut adopté, et le 21 février, il y eut un arrêt du conseil qui autorisa la délibération des jurats. Des difficultés étant survenues dans l'exécution, le roi nomma, le 29 avril 1729, Gabriel, contrôleur des bâtiments, qui se rendit à Bordeaux pour visiter le local; sur son rapport, le conseil rendit, le 3 avril 1730, un nouvel arrêt portant: « Qu'au lieu des bâtiments qui devaient être construits sur le port de » Bordeaux, en exécution de l'arrêt du conseil du 24 février 1728, il sera » construit, conformément aux plans et élévations du sieur Gabriel, d'autres » bâtiments le long du port de Bordeaux, depuis l'alignement des maisons » qui ont face sur la rue du Chapeau-Rouge et sur l'esplanade du château » Trompette, jusqu'au palais de la Cour des Aides en 150 toises ou » environ de longueur, dans lequel espace sera formée une place de » 60 toises, d'un sens entre les pavillons de la tête de ladite place, sur » 45 toises ou environ, de l'autre sens depuis le parapet de l'avance du » mur du quai qui sera fait sur la rivière de Garonne, jusqu'au fossé de » l'ouverture dans le fond de ladite place qui servira de clôture à la ville, » laquelle ouverture aura 18 à 19 toises de largeur sur quinze toises de » profondeur ou environ, en sorte que l'alignement sera au coin de la statue » équestre, et qu'en prenant une autre rue à pareille ouverture d'angle, » ces rues établissent deux communications de la place avec la ville, et que » la tête qui sépare lesdites deux rues soit garnie d'un pavillon de même » décoration d'architecture que la place, pour borner; lesquels bâtiments » et place du côté de la rivière, il sera fait un quai revêtu de maçon- » nerie dans la longueur de ladite place, et à la tête des deux pavillons » ayant face sur la rivière; et dans le surplus desdites 150 toises d'em- » placement ci-dessus mentionné, il sera formé des attérissements aux » deux côtés du quai pour le débarquement, le tout conformément aux » plans et élévations signés du sieur Gabriel; permet en outre Sa Majesté » aux maire, sous-maire et jurats, de vendre et aliéner l'emplacement » qui est depuis la porte du Chapeau-Rouge jusqu'au palais de la Cour » des Aides de ladite ville, pour y bâtir des maisons dont celles qui for- » ment les façades de ladite place seront d'architecture uniforme, con- » formément à l'élévation annexée à la minute du présent arrêt, et celles qui » seront bâties dans le surplus des emplacements seront construites selon

» les plans et élévations qui seront fournis par le sieur Gabriel ; veut Sa » Majesté que les deniers qui proviendraient de la vente, etc. »

Tel est le plan sur lequel on a exécuté la Place-Royale. La statue équestre de Lemoine est une des plus belles pièces qui existe en ce genre. La partie postérieure du moule s'étant brisée pendant la fusion, le fondeur imagina de faire servir ce qui avait réussi et d'y joindre par une nouvelle fusion celle qui manquait, et il en vint à bout. La statue fut transportée d'abord à Rouen et ensuite à Bordeaux, dans un vaisseau de roi. Son inauguration se fit le 19 août 1743. Il y eut ordre ce jour-là de fermer les boutiques, et l'Hôtel-de-Ville le célébra par une fête brillante. Le zèle avec lequel les magistrats municipaux s'étaient portés à élever ce monument de leur attachement pour leur roi, détermina Sa Majesté à leur accorder des lettres de noblesse.

LXXII. Intendance de M. de Tourny.

Peu après, la cour nomma à l'intendance de Bordeaux M. de Tourny. On ne pouvait, dans la circonstance, faire un choix plus convenable. Ce magistrat possédait un génie vaste, de grandes vues, une activité infatigable. Le travail lui était nécessaire comme le repos l'est aux autres. Le bien public était sa passion. Il avait cette heureuse opiniâtreté sans laquelle on doit s'attendre à voir échouer les entreprises les plus utiles. Les obstacles l'affermissaient dans ses projets. Il était d'ailleurs d'un caractère doux et d'un commerce agréable. Sa société ne se ressentait nullement de la rudesse qu'un travail pénible et assidu ne fait contracter que trop souvent. Sa conversation était enjouée, spirituelle, intéressante et ceux qui le voyaient de plus près ne l'estimaient pas moins par les qualités du cœur que par celles qui le rendaient supérieurs dans la partie qui lui était confiée.

M. de Tourny avait fait l'essai de son goût et de ses talents à Limoges. Mais il trouva dans Bordeaux de quoi les développer dans toute leur étendue. L'heureuse position de cette ville et ses revenus lui permirent de former les projets les plus vastes. Le corps de ville entra dans ses vues. C'est depuis ce temps qu'on a construit ces belles maisons qui bordent la rivière, la place de Bourgogne, plusieurs portes de ville [1] remarqua-

---

[1] Ces portes sont celles : de Bourgogne, d'Aquitaine, de Berry, des Capucins, de la Monnaie, de Tourny et celles de Fer, auprès de la Bourse; il y a au-dessus des pilastres qui soutiennent cette dernière porte, des groupes de figures relatifs aux arts et au commerce, qui sont de la plus grande beauté.



bles par leur grandeur, la beauté et la variété de leur architecture.

A cette même époque on a planté les allées de Tourny qui donnent le coup d'œil le plus riant et le plus agréable et qui sont terminées par une place d'un très-bon goût, ainsi que d'autres allées qui font presque en entier le tour de la ville. L'immense et superbe jardin royal, le marché royal, la place Dauphine et des attérissements le long du port, qui empêchent le débordement des eaux et qui l'ont rendu aussi sûr que commode, furent exécutés sous la même administration.

Le dénombrement des habitants de Bordeaux n'a jamais été fait, quoiqu'il ait été ordonné plusieurs fois, suivant l'état fourni en 1699 par M. de Bezons; lorsqu'on demanda à tous les intendants du royaume des détails concernant leur généralité pour servir à l'instruction de M. le duc de Bourgogne, Bordeaux ne contenait alors que trente-quatre mille habitants. Le nombre était doublé lorsque M. de Tourny fut nommé à l'intendance de Bordeaux, en 1743, et s'il faut s'en rapporter au calcul le plus conforme à l'expérience, qui fixe le nombre des morts d'une ville, année commune, au trente-sixième de ses habitants, Bordeaux doit en avoir aujourd'hui plus de cent mille. Ils occupent neuf à dix mille maisons qui composent la ville et les faubourgs, et dont le nombre augmente chaque année d'une manière sensible.

L'intérieur de la ville, dont nous n'avons point parlé, parce qu'en effet il n'a presque rien de remarquable, eu égard à ses dehors, a néanmoins été décoré dans plusieurs endroits. Il s'est formé des rues tout entières dans plusieurs quartiers, dont la largeur et les bâtiments sont remarquables. Bordeaux ne manque pas non plus d'une certaine quantité de beaux hôtels. Ceux de la Bourse et des Fermes méritent l'attention et ont de quoi satisfaire la curiosité des étrangers. On travaille actuellement à élever trois édifices [1], dont l'étendue et la magnificence donneraient du lustre même à la capitale. Il est intéressant pour la ville de Bordeaux, que le projet de continuer ces décorations se perpétue et rien ne mérite plus l'attention des magistrats chargés des intérêts de la ville. Plus Bordeaux s'embellira, plus il attirera les étrangers, et leur concours augmentera la richesse des habitants, en donnant, par une consommation plus

[1] L'Archevêché, l'Hôtel-de-Ville et la Comédie.

LACAZE, Libraire-Éditeur, rue des Ayres, 20. Bordeaux.

VUE PERSPECTIVE DU PONT DE BORDEAUX.

Lith. FOURCADE.

abondante, plus de valeur aux productions du pays et à celles que le commerce lui procure.

Il n'entre pas dans le plan de l'Éditeur de continuer ici le travail de Dom Devienne. Cependant, il serait injuste de ne pas constater que, depuis le siècle dernier, les diverses administrations municipales qui se sont succédé, sont restées fidèles au plan que s'étaient tracé les Intendants de Bordeaux. L'ancienne capitale de la Guyenne n'a cessé de se développer et de s'accroître. La fortune publique, toujours augmentée par le génie commercial des habitants, a répandu l'aisance jusque dans les classes les plus infimes de la population, en même temps qu'elle a enrichi la cité d'édifices et de monuments remarquables à divers titres.

Sans parler du magnifique pont jeté sur la Garonne et dont un décret impérial a racheté le péage en 1861, on citera l'hospice Saint-André, que la noble générosité de M. le duc de Richelieu a permis de reconstruire, et que de pieuses libéralités ont enrichi de revenus considérables; le nouveau Palais de Justice, monument digne de cette cour impériale, fidèle conservatrice des sentiments d'honneur et de loyauté de notre antique parlement; l'Hôtel-de-Ville, bâti par l'archevêque Henri de Rohan-Mériadeck, et que dévore un incendie terrible, au moment même où nous écrivons ces lignes [1]; l'église des Carmes déchaussés, qui révèle des horizons nouveaux à l'architecture religieuse.

En même temps s'achève la Bourse, que nos pères trouvaient trop grande, et qui, selon la prédiction de M. de Tourny, est aujourd'hui trop étroite pour renfermer les nombreux spéculateurs qui s'y pressent. Bientôt, nous l'espérons du moins, un ensemble complet de travaux hydrauliques sera exécuté et permettra de déverser en abondance, dans la ville, des eaux saines et limpides. La réalisation d'un capital de seize millions facilitera la création de voies larges et commodes, de canaux souterrains, où pourront se déverser la Peugue et la Devèze. La riche bibliothèque, qu'une administration intelligente dote chaque jour de nouveaux livres,

---

[1] Vendredi 13 juin 1862.

sera prochainement agrandie et rendue plus digne de notre opulente cité. Enfin, on devra sans doute à l'incendie qui a failli dévorer cette nuit toutes les richesses artistiques, la création d'un Musée où la jeunesse laborieuse pourra venir étudier les grands maîtres et s'inspirer de leur génie.

L'avenir qui se prépare pour Bordeaux est splendide. Puisse la paix, cette source de prospérité, le féconder et le rendre plus brillant et plus riche encore ! V. Lacaze.

FIN DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.



SOMMAIRE

DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Saint-André. — LVIII. Bulle de Grégoire IX sur la primatie de Bourges. — LIX. Règlements concernant la régularité du chapitre de Saint-André. — LX. Concile de Bordeaux. — LXI. Pierre de Roncevaux. — LXII. Concile. — LXIII. Fondation des Carmes. — LXIV. Frères de la Pénitence. — LXV. Droit du Tiers de la monnaie confirmé à Saint-André. — LXVI. Simon de Rochechouart. — LXVII. Affaire concernant la juridiction entre Saint-Seurin et l'Hôtel-de-Ville. — LXVIII. Les chapitres de Bordeaux refusent de reconnaître la primatie de Bourges.—LXIX. Guillaume III.— LXX. Fondation des Augustins.— LXXI. Henri de Genève.—LXXII Boson de Salignac. Ordonnance de Philippe-le-Bel touchant la juridiction ecclésiastique.— LXXIII. Bertrand de Goth.--LXXIV. Sa promotion au souverain pontificat.—LXXV. Grâces accordées à St-André par le pape. — LXXVI. La province de Bordeaux soustraite à la primatie de Bourges. — LXXVII. Dévotion à Saint-Mummolin.— LXXVIII. Privilége accordé par Clément V aux Bordelais. — LXXIX. Serment que l'évêque de Poitiers est obligé de faire à l'archevêque de Bordeaux.— LXXX. Testament de Clément V.— LXXXI. Concession faite par le roi d'Angleterre à Clément V. — LXXXII. Mort de Clément V et son caractère. — LXXXIII. Arnaud II et Arnaud III. — LXXXIV. Statuts de Saint-André. — LXXXV. Valeurs des canonicats de Saint-André. — LXXXVI. Transaction entre l'abbaye de Sainte-Croix et l'église de Saint-Michel —LXXXVII. Nouveaux règlements du chapitre de Saint-André. — LXXXVIII. Abbé de Sainte-Croix protégé par le roi d'Angleterre. — LXXXIX. Couvent de Sainte-Claire rebâti. — XC. Nouveau règlement du chapitre de Saint-André.— XCI. Suite des archevêques.— XCII. Suite des discussions entre l'église de Sainte-Croix et l'église de Saint-Michel. — XCIII. Juridiction de Saint-Seurin. — XCIV. Raymond de Roqueis. Cérémonial de l'entrée des archevêques.—XCV. François Hugotion, autrement le cardinal François.—XCVI. Vital Carle fonde l'hôpital de Saint-André.— XCVII. Changements dans les statuts de Saint-André. — XCVIII. Monastères de filles et autres établissements. — XCIX. L'archevêque se prétend exécuteur né de tous les testaments. — C. État florissant de l'abbaye de Sainte-Croix. Le pape l'exempte de la juridiction de l'ordinaire. — CI. Pierre Berland — CII. Ordonnance du roi d'Angleterre concernant les Frères mineurs. — CIII. Établissement de l'université et du collége de Saint-Raphaël. — CIV. Dernières années de Pierre Berland. Projet de sa canonisation. — CV. Exemption de Saint-André et de Saint-Seurin. — CVI. Artus de Montauban. Cérémonial de l'entrée des archevêques. — CVII. Nouvel état de l'église de Saint-Michel. — CVIII. André d'Épinay. — CIX. Sauvetat de Saint-André. — CX. Petit Couvent des Cordeliers. — CXI. Jean de Foix.— CXII. Réforme des frères mineurs.—CXIII. Religieux de la Merci.—CXIV. Annonciades. —CXV. Minimes.—CXVI. Usages établis dans le chapitre de St-André.— CXVII. Suite des archevêques.—CXVIII. Prévost de Sansac. Concile de Bordeaux.—CXIX. Collége des Jésuites.—CXX. Décadence de la discipline régulière dans l'abbaye de Sainte-Croix.— CXXI. Union de l'abbaye de Ste-Croix, à la congrégation des Exempts. —CXXII. Feuillants.—CXXIII. Mort de Prévost de Sansac et son éloge.—CXXIV. Vie de la sœur Catherine de Jésus.— CXXV. Commencement du cardinal de Sourdis.— CXXVI. Dames de la Miséricorde.— CXXVII. Capucins.— CXXVIII. Séminaire des Irlandais.— CXXIX. Le cardinal de Sourdis perd et recouvre les bonnes grâces du roi.— CXXX. Ursulines. CXXXI. Religieuses de Notre-Dame.— CXXXII. Minimes.— CXXXIII. Récolets.—

CXXXIV. Maison professe. Noviciat des Jésuites.— CXXXV. Le cardinal donne la dernière absolution à Henri IV. — CXXXVI. États-généraux. Religieux de la Charité. CXXXVII. Réforme des dominicains. — CXXXVIII. Carmélites de Saint-Joseph. — CXXXIX. Carmélites de l'Assomption. — CXL. Fondation de la Chartreuse. — CXLI. Concile de Bordeaux.— CXLII. Carmes déchaussés. — CXLIII. Religieuses de Sainte-Catherine. — CXLIV. Union de l'abbaye de Sainte-Croix à la congrégation de Saint-Maur. — CXLV. Mort du cardinal de Sourdis et son éloge. — CXLVI. Les vicaires-généraux écrivent aux jurats de Libourne. — CXLVII. Henri de Sourdis.— CXLVIII. Religieuses de Saint-Benoît.— CXLIX. Monastère de la Visitation.— CL. Orphelines. — CLI. Expédition militaire de Henri de Sourdis. — CLII. Mort de Henri de Sourdis. — CLIII. Henri de Béthune.— CLIV. Affaires des Provinciales.— CLV. Minimettes.— CLVI. Filles de la Foi. — CLVII. Mort de Henri de Béthune. — CLVIII. Vie de Madame Bareyre. — CLIX. Danglure de Bourlemont. — CLX. Avertissement du clergé signifié aux protestants. — CLXI. Arnaud de Bezons. — CLXII. La Madeleine. — CLXIII. François Le Voyer d'Argenson. Établissement du Bon-Pasteur. — CLXIV. François de Maniban.—CLXV. Louis-Jacques d'Audibert de Lussan.—CLXVI. Écoles de charité.—CLXVII.Maison de force. — CLXVIII. M. le prince Ferdinand de Rohan. — CLIX. J. M. Champion.

SOMMAIRE DU TRAVAIL DE L'ABBÉ DUTEMPS

SUR LE DIOCÈSE DE BORDEAUX.

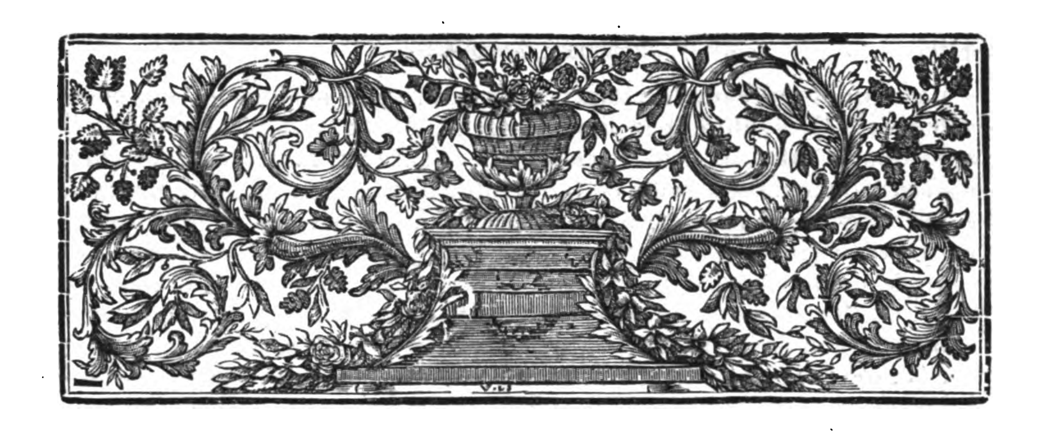
Doyens de l'Église de Bordeaux. —Abbaye de Sainte-Croix.— Abbés.—Abbaye de la Sauve-Majeure.—Abbés.— Abbaye de Guitres.—Abbés.—Abbaye de Saint-Sauveur de Blaye.—Abbés. — Abbaye de Saint-Romain de Blaye. — Abbés. — Abbaye de la Faise. — Abbés. — Abbaye de Bonlieu ou du Carbonblanc. — Abbés. — Abbaye de Pleine-Selve.— Abbés.— Églises collégiales.—Collégiale de Saint-Seurin.—Collégiale de Saint-Émilion.—Abbés et doyens.—Chapitre de Sainte-Croix.

SOMMAIRE

DE LA TROISIÈME PARTIE.

I. Plan de cette troisième partie. — II. Premières lois des Bordelais. — III. Commerce et mœurs des premiers Bordelais. — IV. Professeurs de Bordeaux. — V. Lois

et gouvernement du Bordelais depuis le VIe siècle jusqu'au XIIIe.—VI. Etablissement de l'Hôtel-de-Ville. — VII. Extraits des papiers anglais. — VIII. Règlements faits par Édouard, duc de Guyenne. — IX. Hommage rendu par la ville au roi d'Angleterre.— X. Juridiction de l'Hôtel-de-Ville. — XI Anciennes coutumes des Bordelais. — XII. Hôtel de la monnaie – XIII. Charte concernant le gouvernement de la ville. — XIV. Priviléges qui exempte la noblesse du Bordelais de la confiscation de ses biens. — XV. Hôpital Saint-André,—XVI. Précautions prises par les Anglais contre les Français. — XVII. Election des jurats. — XVIII. Influence du peuple dans le gouvernement de la ville. — XIX. Union entre les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin et l'Hôtel-de-Ville. — XX. Priviléges accordés à la ville. — XXI. Établissement du parlement.— XXII. Serment du gouverneur et du peuple —XXIII. Serment de Louis XI et des trois états du Bordelais. — XXIV. Émeute. — XXV. Réformation de la coutume. — XXVI. Entrée de François Ier. — XXVII. Etablissement du collége de Guyenne. — XXVIII. Hommes illustres qui ont fleuri à Bordeaux dans le XVIe et dans le XVIIe siècle. — XXIX. Trésoriers. — XXX. Rédaction des statuts.—XXXI. Règlements pour les temps de peste. — XXXII. Vœux occasionnés par la peste. — XXXIII. Restitution faite à la ville d'une partie de ses priviléges. — XXXIV. Création des eaux et forêts. — XXXV. Suite de l'histoire du parlement. — XXXVI. Exemption du franc-fief. — XXXVII. Découverte de plusieurs antiquités.—XXXVIII. Suppression d'une chambre de police. — XXXIX. Tenue des états du Bordelais.— XL. Établissement de la manufacture. — XLI. Incendie. — XLII. Cour des aides. — XLIII. Nouvel incendie. — XLIV. Evocation des causes des jurats.—XLV. Confirmation du Franc-alleu.—XLVI. Commerce de Bordeaux. — XLVII. Idée générale des vins de Bordeaux. — XLVIII. Juifs. — XLIX. Établissement de plusieurs académies. — L. Passage du roi d'Espagne. — LI. Publication faite par les jurats d'une publication de guerre —LII. Réception du premier Président. — LIII. Pompe funèbre d'un jurat. — LIV. Froid excessif. — LV. Hôpital Saint-Louis. — LVI. Cérémonial observé à la mort de Louis XIV. — LVII. Confirmation des priviléges de la ville. — LVIII. Hommage rendu au roi par la ville. — LIX. Idée générale des revenus de l'Hôtel-de-Ville et de ses charges. — LX. Administration de l'Hôtel-de-Ville. — LXI. Entrée de l'ambassadeur turc.—LXII. Jardin des plantes. — XLIII. Réjouissances faites à la naissance de M. le Dauphin. — LXIV. Hôpital des Incurables.—LXV. Passage de Madame la Dauphine.—LXVI. Entrée du gouverneur.— LXVII. Tremblement de terre.— LXVIII. Entrée du commandant de la province. — LXIX. Réception du maire et du lieutenant de maire. —LXX. Changements arrivés à Bordeaux depuis son origine.—LXXI. Embellissements de Bordeaux. —LXXII. Intendance de M. de Tourny.



NOTES

DU PREMIER VOLUME.

NOTE PREMIÈRE, *Page* 1.

SUR LA FONDATION DE BORDEAUX

PRESQUE toutes les histoires commencent par des fables; celle de Bordeaux n'en est pas exempte. Voici ce qu'on trouve dans le livre le plus ancien qui soit dans l'Hôtel-de-Ville, et qu'on appelle le livre *des Bouillons*, à cause des bouillons ou gros clous qu'on voit sur sa couverture.

« La ville de Bordeaux fut fondée sous Tite et Vespasien.
» Ce dernier, ayant fait épouser à son fils Cenebrun, Galienne, fille ainée
» de Tite, le fit roi de Bordeaux, et l'envoya dans cette ville avec beaucoup
» d'argent et une forte armée avec laquelle il conquit plusieurs provinces
» des Gaules. Ce Cenebrun fit construire le pilier de Tutèle dans lequel il
» éleva un temple consacré à Priape, où l'on célébrait ses mystères. Ga-
» lienne fit aussi bâtir le palais qui porte son nom, et qui était alors le
» plus beau palais qui fût sous le ciel. Cenebrun ayant eu sept enfants de
» Galienne, et environ quarante de diverses concubines, leur partagea
» le royaume de Bordeaux, ayant nommé les uns rois et les autres ducs
» ou comtes, à condition néanmoins qu'ils relèveraient tous du roi de
» Bordeaux, qu'ils lui payeraient un tribut et qu'ils lui rendraient hom-
» mage. Le roi et la reine aimaient leur second fils plus que les autres,

» parce qu'il avait plus de force et une figure plus agréable et plus avan-
» tageuse. Ils voulurent le tenir plus près d'eux, et lui donnèrent le
» Médoc en partage. Ce pays était alors célèbre par la bonté de ses eaux,
» la grandeur de ses forêts et la quantité de poissons qu'on prenait sur
» ses côtes. On y voyait Huiraut et Brivat, deux villes qui furent détruites
» par Charlemagne. Cenebrun, ayant pris possession du Médoc, en-
» voya des ambassadeurs au roi de Viane, pour le prier de donner ses
» deux filles ainées en mariage à ses deux fils. Le roi de Viane envoya les
» deux princesses à Bordeaux, avec un magnifique cortége. Galienne,
» désirant voir son fils, fit faire un chemin très-large depuis son pa-
» lais jusqu'au bord de la mer, et chargea Brunisende, courtisane très-
» belle et très-habile, de cette entreprise. On la voyait souvent s'y pro-
» mener dans un char d'or. Quelque temps après le bienheureux Martial
» vint prêcher la foi à Limoges, et ensuite dans le Bordelais. Il y baptisa
» le roi de Bordeaux et sa femme. Ce roi ne laissa qu'une fille qu'il maria
» au comte de Limoges. Elle mit au monde une fille nommé Valérie. Le
» comte étant mort, elle revint à Bordeaux où saint Martial qui y était
» encore, la baptisa. L'empereur de Rome, ayant appris la mort du roi de
» Bordeaux et du comte de Limoges, résolut de donner Valérie en ma-
» riage à son neveu Etienne, à condition que lui et ses successeurs ne
» porteraient plus le nom de rois, mais seulement celui de ducs. Valérie,
» qui était chrétienne, refusa d'épouser un infidèle. Etienne, ayant ap-
» pris cette nouvelle, se mit en fureur, et ordonna qu'on coupât la tête
» à Valérie. Celui qui exécuta cet ordre mourut au même instant. Valérie
» ramassa sa tête et la porta dans un endroit où le bienheureux Martial
» lui donna la sépulture. Etienne, frappé de ce prodige, alla trouver le
» bienheureux Martial, et lui dit que, s'il ressuscitait Valérie, il se con-
» vertirait. Aussitôt le bienheureux Martial leva les yeux au ciel et res-
» suscita Valérie. Alors Etienne reçut le baptême avec cinq mille hommes;
» et c'est depuis ce temps que le royaume de Bordeaux a pris le nom
» d'Aquitaine. » Voilà une petite partie de ce qu'un auteur du dixième
siècle raconte, et telles étaient les fables dont se repaissaient nos Pères.

NOTE II, *Page* 5.

SUR LA NAISSANCE D'AUSONE.

Il n'est pas possible de déterminer l'année précise de la naissance d'Ausone. On présume qu'il a dû naître dans les premières années du quatrième siècle, sur ce qu'il dit dans le remerciement qu'il fit à Gratien, en sortant de son consulat, qu'il était avancé en âge, et qu'il avait craint, par cette raison, de ne pouvoir payer à son bienfaiteur le tribut de sa reconnaissance. Suivant les fastes consulaires, Ausone fut fait consul en 379. Les auteurs de l'histoire littéraire des Gaules en ont conclu, dans la vie

qu'ils ont faite de ce poëte, qu'il avait alors soixante-dix ans ; d'où il s'ensuivrait qu'il serait né en 309.

Quant au temps de la mort d'Ausone, on ne le sait également que par conjecture. On trouve plusieurs de ses lettres adressées à saint Paulin, en Espagne. M. de Tillemont fixe la retraite du saint dans ce pays à l'an 390 : ainsi Ausone a dû vivre jusqu'à la fin du quatrième siècle.

NOTE III, *Page* 7.

SUR LES CAMPAGNES D'AUSONE.

Ausone nous apprend, dans son épître onzième, qu'il avait une maison de campagne en Saintonge.

Vinum cum bijugo parabo plaustro
Primo tempore Santonas vehendum.

Dans son épître vingt-quatrième, il dit que trois fleuves le séparent de Bordeaux.

Trina me flumina cœtu
Secernunt turmis popularibus.

Dans cette même épître, il nomme cette campagne *Novere*, v. 95. C'est d'après ces observations, que Vinet et le dernier éditeur d'Ausone concluent que cette campagne était située dans l'endroit où l'on voit aujourd'hui un village appelé *les Nouliers* en Saintonge, près Saint-Jean-d'Angély, parce qu'il faut quand on y va de Bordeaux, passer la Garonne, la Dordogne et la Charente.

Ausone avait une autre maison de campagne appelée Lucaniac, et dont un trait d'histoire, rapporté dans l'épître douzième de ce poëte à saint Paulin, désigne la situation. Une famine s'étant fait sentir dans le Bordelais, Ausone envoya Philon, son intendant, chercher des provisions au loin. Lorsqu'il les eut ramassées, il les embarqua et les fit descendre jusqu'à Hebromagus, maison de campagne de saint Paulin, où il fut très-bien accueilli, quoique dans l'absence du maître. Le mauvais temps, ou plutôt le besoin que le bâtiment avait d'être raccommodé, ayant obligé Philon de faire quelque séjour à Hebromagus, les gens de saint Paulin se lassèrent de lui donner l'hospitalité. Cet intendant donna avis à son maître de l'embarras où il se trouvait. Ausone en écrivit aussitôt à saint Paulin, et le pria de permettre que Philon séjournât à Hebromagus autant de temps qu'il en aurait besoin, et même de lui procurer un bâtiment pour transporter plus sûrement sa charge jusqu'à la ville la plus proche de sa terre ; ce que saint Paulin lui accorda. Or cette ville, proche laquelle était situé Lucaniac, s'appelait Condate. On ne peut en douter, lorsqu'on a lu l'épître cinquième d'Ausone à Théon, qui demeurait à Domnotone dans le Médoc. Pour l'engager à le venir voir, il lui dit

qu'une marée lui suffira pour l'amener à Condate, d'où il trouvera des voitures pour le transporter à Lucaniac.

Unus Domnotoni te littore proferet æstus
Condatem ad portum, si modo deproperes.
Invenies præsto subjuncta petorita mulis,
Villa Lucani mox potieris aco.

Le port ou la ville de Condate, dont il est ici parlé, était situé sur le bord de la Dordogne, à quelque distance et à la gauche de la rivière de l'Isle. Il a subsisté jusqu'au quatorzième ou quinzième siècle. On trouve des chartes d'Edouard III, datées de Condate près de Libourne; mais cette dernière ville, que les Anglais fondèrent au confluent de l'Isle et de la Dordogne, fit abandonner insensiblement Condate, en sorte qu'il n'en reste aujourd'hui presque plus de vestige.

Le texte d'Ausone prouve que Lucaniac était du même côté que Condate. M. l'abbé Souchai, éditeur de ce poète, s'est donc trompé, lorsqu'il a cru que Lugagnac, qui est à trois quarts de lieue des bords de la Dordogne, pouvait être le Lucaniac d'Ausone. Cette ressemblance, ou, si l'on veut, cette identité de nom, ne conclut rien, dès qu'on sait que Lugagnac est à la gauche de la Dordogne. Vinet a conjecturé avec beaucoup plus de vraisemblance, que Lucaniac devait être situé dans l'endroit où est aujourd'hui Saint-Émilion.

Ausone, dans sa troisième Idylle, fait la description d'une de ses campagnes qui paraît avoir été différente des deux premières. « J'ai dans ma terre, dit-il, deux cents arpents de terre labourable, cent arpents de vignes, cinquante arpents de prés, et plus de sept cents arpents de bois. » Auprès de ma maison est une fontaine, un puits peu profond, et un » fleuve dont l'eau est claire, et qui est en état de porter des bâtiments » considérables. Ma demeure est assez près de la ville pour que je puisse » jouir de ses commodités; elle en est cependant assez éloignée pour ne » pas craindre qu'une foule importune vienne souvent troubler ma so- » litude. » M. Souchai croit que cette terre était dans le Bazadais dont Ausone était originaire, et que le fleuve dont il parle est la Garonne, sur laquelle il s'embarquait quelquefois pour se rendre à Bordeaux.

NOTE IV, *Page* 8.

SUR LE CHRISTIANISME D'AUSONE.

La religion d'Ausone est devenue, dans ces derniers temps, un problème. M. de la Bastie, après avoir discuté cette question dans une dissertation dont on a donné un extrait dans le quinzième volume des mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, décide que ce poète a toujours professé le paganisme. Je vais examiner, en peu de mots, les motifs sur lesquels il appuie son sentiment.

Il remarque d'abord qu'Ausone, dans la plupart de ses poésies, invoque les divinités du paganisme et leur prodigue son encens. Si cette raison était solide, il y aurait peu de nos poetes à qui on ne dût refuser la qualité de chrétien. Il dit ensuite qu'Ausone avait dans ses maisons de plaisance quantité de ces statues auxquelles les païens consacraient leur culte, et qu'il exhorte son petit-fils à la lecture d'Homère, de Virgile, d'Horace et de Térence. Ces preuves ne paraissent guère plus concluantes que la première.

M. de la Bastie convient que les vers de Sidoine Apollinaire ont le même défaut que celui qu'il reproche à Ausone. Il est vrai qu'il ajoute qu'il y a beaucoup de différence dans la manière dont ils ont fait usage de la fable. Je ne sais si cette différence est aussi sensible que cet académicien le prétend. M. de Tillemont du moins n'est pas de cet avis. Cet historien, parlant d'un poème que Sidoine adresse à Ponce-Paulin, fondateur de la ville de Bourg, dit qu'il commence par une invocation aux Muses et à Apollon qui lui paraît *bien sotte*. Ce sont les expressions dont il se sert. Au surplus, ce n'est pas que je ne sois persuadé que Sidoine Apollinaire n'ait été meilleur chrétien qu'Ausone. L'église révère le premier comme un Saint. Ausone, au contraire, n'a jamais paru conformer beaucoup sa conduite à sa croyance. On serait même tenté de croire, si l'on prenait quelques-uns de ses vers à la lettre, qu'il niait la Providence, et qu'il donnait dans le matérialisme; ce qui n'a pas empêché M. de Tillemont de le regarder comme un chrétien, mais qui agissait en honnête païen.

Il est assez difficile d'imaginer comment Valentinien aurait pu se résoudre à confier l'éducation de son fils à un païen qu'il aurait fait venir, pour cela, d'une extrémité de l'empire, et qui n'était pas d'une naissance à prétendre à cet honneur, et comment Gratien lui-même, qui a toujours passé pour avoir beaucoup de zèle pour la religion chrétienne, aurait nommé un païen pour premier Consul. Ausone nous a conservé le fragment d'une lettre qu'il cite dans son remercîment à Gratien, et dans laquelle cet empereur lui déclare dans les termes les plus précis, qu'il ne s'était déterminé à lui conférer la dignité consulaire, qu'après avoir imploré les lumières de Dieu, comme il lui avait recommandé de le faire dans toutes les occasions importantes. *Cum de Consulibus in annum creandis solus mecum volutarem, ut me nosti, ut facere debui*, ut velle te scivi, *consilium meum ad Deum retuli.*

On voit dans les œuvres d'Ausone plusieurs pièces qui ne peuvent certainement être attribuées qu'à un chrétien, entr'autres la prière du matin et les vers sur la fête de Pâques. M. de la Bastie tranche la difficulté, en disant que ces morceaux ne sont pas d'Ausone; cependant M. l'abbé Souchai, dernier éditeur de ce poete, a prouvé qu'ils se trouvaient dans les plus anciens manuscrits de ses ouvrages, spécialement son Ephéméride, qui se voit dans le manuscrit de Lyon. Mais quand on n'aurait que les seuls

écrits que M. de la Bastie convient appartenir à Ausone, on y trouverait des preuves suffisantes qu'il professait la religion chrétienne. C'est ainsi, par exemple, que ce poète, invitant le rhéteur Axius-Paulus à le venir voir à la campagne, lui dit de ne pas différer ce voyage, parce que les fêtes de Pâques vont l'obliger de retourner à la ville.

Instantis revocant, quia nos solemnia Paschœ
Libera nec nobis est cura desidiœ. Ep. XI.

Si Ausone eût été païen, il eût été, ce semble, plus naturel qu'il eût passé les fêtes de Pâques à la campagne qu'à la ville.

Il dit aussi, dans l'Épître dixième, qu'il désire aller à la campagne après les saintes fêtes de Pâques.

Nos etenim, primis sanctum post Pascha diebus,
Avemus agrum visere.

Si Ausone eût été plongé dans les ténèbres du Paganisme, il serait bien surprenant que saint Paulin, qui lui a écrit quantité de lettres, et qui lui a même dédié des poèmes, n'eût jamais essayé de l'attirer au Christianisme. La seule lecture de ces lettres suffit pour prouver que, si ces deux amis tenaient une conduite différente, au moins ils pensaient de même. Cette longue réponse que lui fit saint Paulin dans sa retraite d'Espagne, et dont j'ai donné un extrait dans la vie de ce Saint, fournit des preuves du christianisme d'Ausone auxquelles il n'est pas possible de se refuser : partout il y parle à Ausone comme à quelqu'un qui lui a inculqué les principes du christianisme, et qui n'est pas moins convaincu que lui de sa divinité.

Le christianisme d'Ausone a toujours passé pour un fait si constant, que Trithème et plusieurs autres écrivains ont cru qu'il avait été évêque de Bordeaux, et que, dans quelques éditions de ses œuvres, il est représenté revêtu des ornements pontificaux, ce qui, à la vérité, prouve moins la certitude du fait qui est dénué de fondement, que l'idée qu'on avait de la religion de ce poète.

NOTE V, *page* 8.

SUR L'HEBROGAMUS DE SAINT PAULIN.

Plusieurs écrivains célèbres se sont trompés sur la position de l'*Hebrogamus* de saint Paulin. Dom Vaissette avait avancé dans la note trente-neuvième de son premier volume de l'Histoire de Languedoc, que l'*Hebrogamus*, dont parle Ausone, n'était pas différent de celui des itinéraires, qui était situé sur la route de Toulouse à Carcassonne, et il s'était même étendu en preuve sur ce point de critique. Dans ses additions et corrections, insérées dans son cinquième volume, il changea de sentiment. « Il paraît, dit-il, page 674, que l'*Hebrogamus*, dont parle Ausone, est » le lieu qu'on appelle Branne, situé sur la rive gauche de la Dordogne, » à une lieue de Lugagnac. Ainsi Philon, après avoir acheté des grains

» aux environs du Tarn et de la Garonne, les aura embarqués au-dessous
» de Moissac, les aura fait descendre jusqu'à Bordeaux ; et ayant passé
» ensuite le Bec-d'Ambès, il aura remonté la Dordogne pendant cinq à
» six lieues jusqu'à Branne. »

Vinet, M. de Tillemont, dans sa première note sur la vie de saint Paulin, le père Fronton Duduc, dans ses notes sur la chronique Bordelaise, avaient adopté ce sentiment ; et c'est sans doute sur leur autorité que l'auteur de l'Histoire de Languedoc s'était déterminé. En cherchant les fondements de cette opinion, je n'en trouve point d'autre, si ce n'est qu'on a cru qu'il y avait beaucoup de rapport entre le mot latin *Hebromagus* et le mot français *Branne*. *Hebromagus*, disent les auteurs que je viens de citer, signifie en français *Embrau* ou *Brau*, et en changeant l'*u* en *n*, *Bran*. Il faut avouer que cette étymologie est tirée de bien loin.

La ville de Branne n'étant qu'à une lieue de Lugagnac, suivant Dom Vaissette lui-même, et n'étant pas beaucoup plus éloignée de Saint-Emilion, où était vraisemblablement le Lucaniac d'Ausone, s'il faut y fixer l'*Hebromagus* de saint Paulin, la lettre d'Ausone à ce saint, dont j'ai donné un extrait, n'aura plus aucun sens : en effet, Hebromagus, dans cette supposition, touchant presque le port de Condate, Philon n'aurait pas eu plus de peine à aborder dans ce port que dans la maison de campagne de saint Paulin ; et certainement Ausone ne se serait pas trouvé dans la nécessité d'écrire à son ami, afin de permettre que son intendant restât quelque temps chez lui, jusqu'à ce qu'il eût trouvé un bâtiment propre à faire le trajet. D'ailleurs, il n'y a aucun vestige dans les anciens auteurs, ni aucune tradition dans le pays, qui nous porte à croire que saint Paulin avait à Branne une maison de campagne : on sait au contraire, avec certitude, que la ville de Bourg, au Bec-d'Ambès, était du domaine de ce saint, et que son père, ou peut-être lui-même, en ayant construit les murs, et l'ayant mis en état de défense, en était regardé comme le Fondateur. On ne peut non plus révoquer en doute que les Paulin n'eussent dans cet endroit une maison de campagne : ainsi il est naturel d'y fixer, comme a fait Scaliger, cet Hébromagus dans lequel saint Paulin faisait sa résidence avant de se retirer en Espagne, et qui pour lors aurait été distant de six ou sept lieues du port de Condate.

NOTE VI, *page* 15.

SUR UN TEXTE DE SUIDAS.

De Lurbe, dit dans sa chronique, que sous Childebert, Bélisaire, lieutenant de Justinien, fit de grands faits d'armes dans le Bordelais. Jamais les Romains n'ont mis le pied dans les Gaules sous la conduite de Bélisaire. De Lurbe a été trompé par un texte de Suidas, qui porte que Bélisaire fit des conquêtes dans la Vasconie, qu'il a confondue avec les

Bordelais, sans considérer que cette Vasconie était en Espagne. Ce ne fut que plusieurs années après, que les Vascons, ou Gascons, s'étant établis dans les Gaules, donnèrent leur nom à la troisième Aquitaine ou Novempopulanie.

NOTE VII, *page* 18.

SUR LA SÉPULTURE DE VAÏFRE.

On a prétendu, dans ces derniers temps, que Vaïfre avait été enterré à Bordeaux, dans l'endroit où l'on voit aujourd'hui la Chartreuse. Ce fait n'a aucun fondement dans les anciens historiens. On en connaît neuf, qu'on peut voir dans le second tome de la collection de Duchêne, qui ont parlé de la mort de ce prince. S'il avait été enterré, ainsi qu'on le prétend, quelques-uns de ces historiens auraient remarqué cette circonstance si propre à servir les préventions qu'ils témoignent contre ce prince puisque sa sépulture prétendue, n'étant point en terre sainte, supposait une espèce d'excommunication qu'il paraissait, selon la plupart de ces auteurs, avoir méritée en s'emparant des biens des églises et des monastères.

L'opinion dont on parle est donc fausse; aussi est-elle récente. Vinet, dans ses antiquités sur Bordeaux, imprimées en 1565, ne fait nulle mention du prétendu tombeau de Vaïfre. André Thevet, *écrivain fort ignorant du XVI*[e] *siècle*, *et insigne menteur*, dit le père Lelong dans sa bibliothèque, est le premier qui ait avancé dans sa cosmographie, que ce que le vulgaire appelle la tombe de Caïphas, doit être plutôt estimé la tombe de Gaifer qui était duc d'Aquitaine. C'est ainsi qu'on produit des opinions au hasard, et sur une prétendue conformité de nom. De Lurbe a suivi le sentiment de Thevet, que Fronton-Duduc a combattu dans ses observations sur la chronique bordelaise. Scipion Dupleix, qui donnait aisément dans le merveilleux, étant venu à Bordeaux, et ayant appris cette tradition populaire, crut devoir enrichir son Histoire de France de cette anecdote. Plusieurs auteurs modernes tels que Catel, le père le Cointe et Dom Vaissette l'ont rapportée avec aussi peu de fondement. Ce qu'on appelle la tombe de Caïphas, n'est autre chose que celle de quelque juif enterré dans cet endroit.

Le lieu de la sépulture de Vaïfre est, selon les apparences, dans l'église de Saint-Martial, autrefois Saint-Sauveur de Limoges, qui le reconnaît pour son Fondateur. On voit dans cette église une lionne qui accable par son poids deux lionceaux avec cette inscription :

Alma Leona duces sævos parit atque coronat :
Opprimit hanc natus Vaïfer malesanus alumnam;
Sed, pressus, gravitate luit sub pondere pœnas.

Cette inscription fait sensiblement allusion aux ravages de l'Aquitaine, occasionnés par la guerre des Français et du duc d'Aquitaine, dont elle

suppose que le dernier reçoit le châtiment dans le lieu même ; ce qui ne peut signifier autre chose, sinon que cet endroit est le lieu de sa sépulture.

NOTE VIII, *page* 91.

TRAITÉ POUR LA REDDITION DE LA VILLE DE BORDEAUX ET PAYS DE GUYENNE, SOUS LA DOMINATION DU ROI DE FRANCE.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE : sçavoir faisons à tous presens et advenir : comme après la prinse et recouvrance faite par nostre Chevalier et feal le Comte de Dunoys, nostre Lieutenant general sur le faict de la guerre, et autres nos Chefs et Capitaines de guerre estans en sa compagnie, de plusieurs villes, Chasteaux, et places qu'occupoient en nos pays de Guyenne nos anciens ennemis et adversaires les Anglois : plusieurs grandes sommations ayent esté faites de par Nous aux gens des trois estats du pays de Guyenne et de Bourdelois, et aux Bourgeois et Habitants de nostre ville de Bourdeaux, d'eux mettre et reduire en nostre obeyssance, et nous rendre et mettre en nos mains nostredite ville de Bourdeaux, et toutes les autres villes et forteresses des pays dessusdits, estans en l'obeyssance de nosdits ennemis les Anglois : lesquelles sommations ainsi faites, ont esté faits certains Traitez et Appointements touchant icelle réduction en notre obeyssance entre nos amez et féals Conseillers Ponton Seigneur de Saintrailles, nostre premier Escuyer de corps, et Maistre de nostre Escurye et Bailly de Berry ; Maistre Jean Bureau, Thresorier de France, et Augier de Breguit, juge de Marcene, à ce commis par nostre cousin de Dunois et Lieutenant général pour et au nom de nous, d'une part : et les gens desdits trois Estats desdites Villes et Cité de Bourdeaux, et pays de Bourdelois, ès noms d'eux et des autres pays de la Duché de Guyenne, estans en ladite obeyssance des Anglois, d'autre ; duquel Traicté et Appointement la teneur s'ensuit. TRAICTÉ ET APPOINTEMENT fait entre Ponton de Saintrailles, Bailly de Berry, Escuyer de l'Escurye du Roi de France Charles ; Jean Bureau, Conseiller dudit Seigneur et Thresorier de France, et Augier de Breguit, juge de Marcene, à ce commis par Monseigneur le Comte de Dunois et de Longueville, Lieutenant général du Roy de France Charles sur le fait de sa guerre, pour et au nom du Roy Charles, d'une part ; et les gens des trois Estats de la Ville et Cité de Bourdeaux, et pays de Bourdelois, ès noms d'eux et des autres pays de la Duché de Guyenne, qui de present sont dans l'obeyssance des Anglois, d'autre part ; pour la reduction de ladite Ville et Cité de Bourdeaux et pais dessusdits, étant en l'obeyssance desdits Anglois, et pour icelle Cité de Bourdeaux et pais dessusdits mettre et tenir en l'obeyssance du Roy Charles en la forme et manière qui s'ensuit.

PRIMO, pour ce qu'après plusieurs grandes sommations faites de la part du Roy de France aux gens des trois Estats des pais de Guyenne et Bourdelois, et aux Bourgeois et Habitans de ladite Ville de Bourdeaux, et toutes les autres Villes et forteresses du pais, estant en l'obeyssance des Anglois,

veu qu'il ne leur estoit possible de plus endurer et soûtenir les faix et charges de la puissance du Roy de France, qui desja avoit conquesté tout le pais de la riviere de Dordoigne, voyant par lesdits trois estats clairement la totale destruction du pais, si remede n'y estoit mis, iceux gens desdits trois estats ont fait requerir à Monseigneur le comte de Dunois, Lieutenant general du Roy de France, que par traicté il leur vouleusse donner terme et respit suffisant et convenable pour envoyer pardevers le Roy d'Angleterre lui signifier les choses dessus-dites, et avoir reponse de luy, et prendre jour de bataille qui seroit le plus fort sur le champ. A iceluy jour, et autres plusieurs grandes Requestes par eux faites et débatuës par plusieurs journées, a esté traicté et accordé ce qui s'ensuit.

Premierement, que ceux de la part du Roy de France pour esquiver la totale destruction du pais, sont contens de donner terme et delay à ceux desdits trois Estats pour attendre l'armée du Roy d'Angleterre qu'ils espèrent venir de brief, et attendent de jour en jour jusques au 23 jour de ce present mois de juin.

Item, et au cas que dedans ledit 23 jour ceux de la part du Roy d'Angleterre ne viendront secourir ceux dudit pais de Bourdelois et de Guyenne, en telle manière que par puissance d'armes ils pussent debouter les gens du Roy de France du champ où ils feront devant la place de Fronsac, et en iceluy demeurer les plus forts : en ce cas, et tantost iceluy jour passé, les gens desdits trois Estats promettront et jureront dès à présent par leurs foy et sermens, et sur la vraye Croix bailler et delivrer au Roy nostre Sire, en sa personne, si possible luy est bonnement d'estre au jour, ainsi qu'on a esperance qu'il sera : et au cas que à iceluy jour le Roy ne pourroit estre en personne, comme accordé a esté; en ce cas ceux desdits trois Estats bailleront à Monseigneur le comte de Dunois, Lieutenant du Roy, et autres ses conseillers et officiers en sa compagnie, la possession de ladite ville de Bourdeaux, ainsi que le Roy mandera par ses Lettres-Patentes. Dedans lesquelles seront ces articles incorporez, et les promettra le Roy entretenir de poinct en poinct par icelles lettres, et après conséquemment de toutes les autres Villes, chasteaux et forteresses desdits pais.

Item, et pour seureté de faire et accomplir les choses susdites par lesdits trois Estats de Bourdelois et pais de Guyenne, a esté accordé que ceux desdits trois Estats bailleront réellement et de fait dedans demain qui sera dimanche, pour tout le jour, és mains de mondit seigneur le comte de Dunois, les villes et places de Vayres, Rions, Sainct-Macaire, et Blaignac, et ès mains de maistre Jean Bureau thresorier de France la place de Castillon lez Perigord.

Item, et s'il advenoit que dedans ledit 23 jour de ce present mois de juin, l'armée d'Angleterre vint pour ledit secours dudit pais de Guyenne, en ce cas ceux d'iceluy pais de Bourdelois et de Guyenne les pourront secourir et ayder en tout ce qu'ils pourront pendant ledit temps.

ITEM, et au cas que dedans ledit 23 jour de ce present mois de juin, lesdits Anglois et ceux dudit pais de Bourdelois pourroient par puissance d'armes debouter les gens du roy hors de leur camp où il feront devant Fronfrac, et de demeurer en iceluy les plus forts, en ce cas, et tantost iceluy advenu, ledit M. le comte, et ledit maistre Jean Burean deliureront lesdites cinq places; c'est à sçavoir; à monseigneur le Captau les places de Vayres, Blaignac et Castillon, et lesdites places de Rions et de Sainct-Macaire aux habitans de ladite ville de Bourdeaux; et aussi rendront les scellez que les déssusdits ont pour cecy baillé audit monseigneur le comte.

ITEM, et s'il advenoit qu'aucunes villes, citez, chasteaux, et forteresses estans audit pais ne se voulussent mettre et reduire en l'obeyssance du Roy comme ceux de Bourdeaux, eux sur ce duement sommez et requis, en ce cas le Roy les contraindra par puissance d'armes à l'aide de ses subiets.

ITEM, et feront tous les habitants desdites villes, cités, chasteaux, et forteresses, incontinent la possession d'icelles euë et prinse le serment au Roy ou à ses commis, pour luy estre doresnavant bons, vrais, et loyaux subjets et obeyssans au roy de France, et de tenir son party envers et contre tous, à toujours et perpétuellement.

ITEM, et fera le roi à l'entrée de ladite ville de Bourdeaux au jour de susdit, s'il y est présent, ou mondit seigneur le comte de Dunois pour lui, si le Roi n'y peut estre, le serment sur le livre et sur la croix, ainsi qu'il est accoustumé, de tenir et maintenir les habitants d'icelle ville et du pais, et chacun d'eux presents et absents qui demeureront ou demeurer voudront en son obeyssance, en leurs franchises, priviléges, libertés, statuts, lois, coutumes, établissements, stiles, observations et usances du pays de Bourdeaux en Bordelais, de Bazadois en Bazadois, et d'Agénois en Agénois, et leur fera le Roi bon prince et droiturier seigneur, et les gardera de tort et de force de soi même, et tous autres en son loyal pouvoir, et leur fera ou fera faire droit, raison, et accomplissement de justice; et des choses dessus-dites de chacune d'icelles, le roy leur donnera et enverra ses Lettres-patentes scellées de son grand scel en la meilleure forme que faire se pourra, et devra franchement et acquittement de tout ce qui appartient au Roi.

ITEM, Et s'il advient que le Roi ne puisse être au jour de ladite entrée, mondit seigneur de Dunois, lieutenant du roi, promettra et jurera faire ratifier par le roi toutes les choses dessus-dites, et de les faire jurer et promettre, ainsi que dessus est dit.

ITEM, Et s'il y en a aucuns qui ne veulent demeurer ne faire le serment au Roi de France, aller s'en pourront quand bon leur semblera, et où il leur plaira, et pourront emporter toutes leurs marchandises, or, argent et biens meubles, nefs, vaisseaux, et autres choses quelconques, et auront pour ce faire bon saufconduit et termes de vuidange jusques

à demy an, à compter de la date de ces presentes : pourveu que quand ils seront audit party du Roy ils feront le serment de ne pas faire ou pour chasser en iceluy party aucun mal ou dommage, tant qu'ils y seront : et s'ils ont aucuns héritages audit pais, iceux demeureront à leurs plus prochains héritiers estans esdits pais, et qui voudront faire le serment, et demeurer en iceluy.

Item, Et s'il en y a aucuns esdits pais de Guyenne qui ne soient délibérez de faire le serment, et qui veuillent aller en aucuns lieux en ce royaume, ou dehors querir ou pour chasser aucuns de leurs biens ou debtes, faire le pourront, et y seront receus, et auront tous leurs biens et héritages, ainsi que les autres dessus nommez dedans un an.

Item, Et s'il en y a aucuns qui pendant ledit temps de demy an s'en veulent aller hors de l'obeyssance du roy, et laisser aucuns de leurs biens en garde en ladite ville de Bourdeaux, ou ailleurs audit pais de Guyenne, faire le pourront, et leur demeureront seurs pendant ledit temps, et ainsi les pourront envoyer querir pendant iceluy temps, si bon leur semble, et les faire emporter où bon leur semblera, et si leur est deub aucune chose dedans ladite Ville de Bourdeaux, ou ailleurs audit pais de Guyenne, ils les pourront poursuivre et demander, et leur en sera fait raison et justice.

Item, Et s'il en y a aucuns qui veulent avoir sauf-conduit pour eux, en allant avec leurs biens meubles quelconques, chevaux, vaisseaux, et autres choses, ils auront bon sauf-conduit pour ce faire, et ne leur coustera chacun sauf-conduit qu'un escu d'or.

Item, A été appointé et accordé qu'en remettant par eux lesdits trois Estats lesdites villes, citez, chasteaux, et forteresses des pais de Bourdelois, de Guyenne et de Gascogne, et en faisant le serment, ainsi que dit est, de ceux par les habitants demeurans en iceux lieux, tous iceux habitans auront abolition generale du Roy de tous cas et crimes civils et criminels, et de toutes peines encouruës, et leur en fera le Roy bailler ses Lettres-patentes scellées de son grand scel en general ou en particulier, ainsi qu'avoir les voudront quittement franchement de ce qui appartiendrá au Roi.

Item, Et demeureront tous nobles, non nobles, et habitans desdites villes et pays qui demeurer voudront en iceux, et auront fait leur serment en leur possession droictement et en leurs chasteaux, forteresses, villes, seigneuries et autres héritages ou qu'ils soient scituez et assis, et aussi en leurs biens meubles, marchandises et autres quelconques, sans ce qu'on leur en fasse aucun tort ou violence, ne qu'on leur donne en iceux aucun destourbier ou empeschement.

Item, Et pareillement demeureront les gens d'église estans du pays en tous leurs bénéfices, dignitez, et leurs meubles et immeubles, et en leurs offices d'églises, juridiction et possession spirituelles, temporelles, sei-

gneuries, villes, chasteaux, forteresses, revenus, cens, domaines et biens à eux appartenans, et en iceux seront maintenus et gardez, et aussi en leurs franchises, libertez, et privileges quelconques, et de ce auront bonnes lettres du roi scellez de son grand scel, telles qu'à ce cas appartient quittement et franchement de ce qui appartient au roy.

Item, Et si les roys d'Angleterre et ducs de Guyenne ont donné par cidevant à aucuns des habitans demeurans esdits pays aucunes terres, seigneuries, chasteaux, forteresses, et autres quelconques, seront et demeureront à ceux à qui ils auront esté donnez, sauf et reservé la terre et seigneurie de Curton que le roi a donné.

Item, Et ne seront contraints doresnavant les habitans desdits pays de payer aucunes tailles, impositions, gabelles, foüages, cartages, équivalent, ne autres subsides quelconques : et ne seront tenus de payer doresnavant que les droits anciens deubs et accoustumez en ladite ville de Bourdeaux, et pays dessus dit.

Item, A esté accordé que tous marchands qui apporteront doresnavant marchandises ou vivres quelconques en ladite ville de Bourdeaux et pais Bourdelois, ils pourront seurement venir par eau douce ou par terre, en payant seulement les droits et devoirs anciens deubs et accoutumez d'ancienneté, tant au roy, comme aux autres seigneurs, ce qui leur pourrait appartenir selon la teneur de leurs priviléges, libertez et franchises.

Item, Et sera le roy content qu'en ladite cité de Bourdeaux y ait justice souveraine pour connoistre, discuter, et déterminer diffinitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en iceluy pais, sans pour iceux apeaux par simple querelle ou autrement estre traitté hors de ladite cité.

Item, Outre a esté accordé que doresnavant le roy, ne ses successeurs roys, ne pourront tirer hors des pais dessusdists pour faire guerre, les nobles, gens de guerre, ne autres dudit pais, sans leur vouloir et consentement, sinon toutesfois que le roy les paye de leurs gages et soldes.

Item, Et par ce present traicté a esté accordé que mondit seigneur le comte de Dunois fera rendre et deslivrer à ceux de la ville de Bourdeaux, francs et quittes, le maire de ladite ville, et le sous-maire, et Jean de Roustande, et Bertrand d'Ages.

Item, Et fera le roi de France battre monnoye en ladite ville de Bourdeaux par l'advis et délibération de ses officiers et gens desdits trois Estats dudit pais de Guyenne, en ce connaissans appellé avec eux les générals maistres des monnoyes, et permettra le roi par ses lettres-patentes que les monnoyes qui à présent ont cours audit pays y puissent avoir cours un an ou deux, si bon leur semble, et donnera le roy en faisant icelle monnoye la plupart de son droit de seigneuriage, afin d'amender icelle monnoye au profit du peuple dudit pais.

Item, Et si le roi laisse aucuns gens de guerre en ladite ville de Bourdeaux, et audit pais de Guyenne, pour la garde et seureté d'iceux, il les

payera de leurs gages, et les fera gouverner bien et doucement, et payer ce qu'ils prendront, et ceux qui seront en ladite ville de Bourdeaux seront logez ès hostelleries et autres lieux moins grevables et dommageables pour les marchands et habitans de ladite ville.

Item, A esté appointé que les officiers que le roi commettra au pais promettront au roi ou à ses commis, et jureront de faire bonne justice sans faveur au grand comme au petit, et qu'ils garderont les priviléges, coustumes et loix de ladite ville de Bourdeaux et du pais de Bourdelois, et les maintiendront en leurs honneurs et préeminences, et jouyront ceux d'icelle ville de Bourdeaux, et autres quelconques du pais de Bourdelois de leurs jurisdictions, ainsi que d'ancienneté ils ont accoustumé.

Item, Et defendra ou fera defendre par son procureur en la ville de Bourdeaux qu'il ne vexe ou travaille aucuns des habitans de ladite ville ne du pais sans requeste de partie, ou qu'il n'y ait deue information precedente.

Lesquels Traittez accordez, appointemens, promesses, et convenances, Nous, Pierre par la misération divine archevesque de Bourdeaux, Bertrand, seigneur de Montferran, Gaillard de Durfort seigneur de Duras, Godifer Chartoise, maire et comme maire de Bourdeaux, Jean de la Lande seigneur de Breda, Bertrand Angevin seigneur de Rozan et de Pajoux, Guillaume Audion seigneur de Lansac, promettons par la foy et serment de nos corps, et sur nos honneurs, tenir et accomplir de point en point selon leur forme et teneur, sans icelles aucunement enfraindre, en tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nos seings manuels, et scellez de nos armes, le samedy douziéme jour de ce present mois de juin mil quatre cens cinquante-un. Ainsi signé, *P. Archiepiscopus Burdegalensis*, de Montferran, Gaillard, Jean de la Lande, Breda, G. de Lansac. *P. de Boscouato.*

Lequel Traicté et appointement nosdits conseillers ayant promis et juré faire par nous ratifier et confirmer, et pour ce ayant fait supplier, requerir ainsi le vouloir faire; Pource est-il, que nous les choses considérées, et que mieux est recouvrer et reduire en notre obeyssance nostre pais de Guyenne par traicté aimiable, que y proceder par voye de fait et de guerre; voulans aussi obvier à l'effusion de sang humain, et à la destruction et perdition dudit pais et de nos subjets d'iceluy, ledit traicté et appointement, et tous les points et articles contenus en iceluy, avons eu et avons agreable, et l'avons ratifié, approuvé et confirmé, ratifions, confirmons et approuvons de grace spéciale, plaine puissance, et authorité royalle; Voulons et octroyons à nosdits gens, desdits trois Estats de nostredite ville de Bourdeaux, du pais Bourdelois et de Guyenne, tant gens d'église, nobles, que autres quelconques, et à chacun d'eux qui jouissent et usent plainement et paisiblement du contenu audit traicté et appointement, promettans en bonne foy, et en parole de roy tenir et

faire entretenir ledit traicté et appointement, et de ne faire ne souffrir estre fait aucune chose à leur contraire.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et féaux conseillers les gens tenant, et qui tiendront nos parlemens et cours souveraines, aux sénéchaux de Guyenne, d'Agenois, de Bazadois, et des Lannes, et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenans présents et advenir, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que lesdits gens d'église, nobles, et autres desdits trois Estats, fassent, souffrent, et laissent joüir, et user plainement et à plain de nos présentes ratifications, confirmation, et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faite aucune chose au contraire, ores ne pour le temps à venir, en quelque maniere que ce soit; ainçois si faite leur estoit aucunement, ils leur reparent et remettent, ou fasse reparer et remettre sans delay au premier estat et deub. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. Donné à Saint-Jean-d'Angeli, le vingtiesme jour de juin, l'an de grace mil quatre cens cinquante-un, et de nostre regne le vingt-neuviesme. Ainsi signé, par le roy en son conseil, auquel tous les evesques de Maguelonne et de Alech, le sieur de la Tour, l'Admiral, les sieurs de Saintrailles, Berqui, maistre Jean Bureau. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

NOTE IX, *page* 98.

Second traité de Charles VII avec les Bordelais.

CHARLES par la grace de Dieu, roi de France : savoir faisons à tous presens et avenir : comme puis un an en ça, feu sire de Talbot et autres Anglois en sa compagnie, fussent venus à puissance en cetui notre pays de Guienne, qui lors était en notre obéissance, et y eussent tellement procédé que au nom d'aucuns dudit pays, qui nous avoient par avant fait le serment d'être bons et loyaux envers nous, en venant contre leurs sermens et promesses, donnerent tel attrait, aide et reconfort auxdits Anglois qu'ils eussent prinses plusieurs villes et places en nos pais de Guienne et de Bourdelois et mêmement notre ville et cité de Bourdeaux, qui est la principale et plus notable desdits pays, eux efforçans de leur pouvoir de plus avant entreprendre sur autres places et gagner les pays voisins à nous obéissans, pour obvier auxquelles choses, eussions incontinent ce venu à notre notice, envoyé notre armée audit pays, et depuis soyions venus en personne et y ayions tellement procédé, que moyennant la grace de Dieu et l'aide de nos bons et loyaux vassaux et sujets, ayant par puissance réduites lesdites places, que y avoient gagné nosdits ennemis et remises en notre obéissance et ayons fait mettre et logier notredite armée à grand puissance, tant par eau que par terre, si près

de notredite cité de Bourdeaux, que les gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et habitans d'icelles, connoissans qu'ils avoient grandement méprins, se soient tirés devers nous, et après qu'ils nous ont fait montrer leur pauvreté et indigence, et que la plûpart des habitans de notredite ville ne sont pas principalement en cause de ladite rebellion et désobéissance, nous ayent fait supplier et requerir qu'il nous plaise leur pardonner et abolir les choses avenues le temps passé; icelles mettre hors de notre cœur, les recueillir comme nos sujets en notre bonne grace de miséricorde et leur impartir bénignement icelles, en nous offrant notre ville et cité de Bourdeaux, et la remettre en notre obéissance, et de nous faire le serment d'être dorénavant bons, vrais et loyaux sujets, et mettoient tous leurs privileges dont ils ont usé le temps passé à notre bonne grace et nous reconnaissans leur souverain et naturel seigneur: pour ce est-il que nous ayant considération aux choses dessus dites qui nous ont bien au long été remontrées, voulant, en suivant les faits de nos progéniteurs de bonne mémoire, user de clemence et bénignité envers nos sujets, et préférer miséricorde à rigueur de justice et sur les choses dessus dites, en l'avis, conseil et délibération de plusieurs des seigneurs de notre sang et lignage et autres nos chefs de guerre et gens de notre conseil, étant au tour de nous en grand nombre pour l'honneur et reverance de Dieu et éviter effusion de sang humain, ayant pitié et compassion du pauvre peuple, étant en ladite ville, confiant que dorénavant nous seront bons, vrais et loyaux sujets, avons quitté, remis, pardonné et abolis, quittons, remettons, pardonnons et abolissons de grace et spéciale, pleine puissance et autorité royale par ces présentes aux gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et autres habitans d'icelles, notre ville, cité et banlieue de Bourdeaux et autres étant de présent en icelle, tous les crimes, rebellions, désobéissance, crimes de leze-majesté et autres délits quelsconques, qu'ils et chacun d'eux ont et peuvent avoir commis perpetrés et été causes ou consentant de faire commettre et perpetrer envers notre Majesté et nos sujets, tant en général qu'en particulier de tous le temps passé jusqu'à présent, en quelque manière et pour quelque cause et occasion que ce soit, et voulons les choses des susdites être censées et reputées comme non faites et non avenues, en les restituant en leur bone fame et renommée et à tous leurs biens, meubles et immeubles, châteaux, seigneuries, hôtels, maisons et autres héritages quelconques, et sur ce imposons silence perpétuel à notre procureur et à tous autres, en réservant toutefois en notre dite bonne grace, les privileges d'icelle notre ville jusqu'à notre bon plaisir, et aussi réservé jusqu'à vingt personnes des principaux qui ont été cause de ladite rebellion et d'avoir fait venir nosdits ennemis et les mettre en notre cité de Bourdeaux, auxquels, à la supplication et requête du sire de Camois, chevalier Anglois, ayant la charge des gens de guerre de la nation d'Angleterre étant à present à Bourdeaux, qui, sur ce nous a très-humblement

supplié et requis, avons quitté et donné la vie, moyennant ce qu'ils seront banis de notre royaume, et s'en pourront aller là où bon semblera, avec les biens, meubles qu'ils en pourront emporter avec eux, et aucuns autres de ladite ville jusqu'au nombre de quarante, s'en veulent aller faire le pourront, et emporter tous leurs biens, meubles quelconques, et en outre si avant aujourd'hui ils ont fait ou font dedans un mois prochain, venant aucunes donations, venditions ou transports de leurs héritages à leurs enfans, prochains parens ou autres, nous voulons et octroyons de notre plus ample grace que lesdites venditions, donations et transports, qui ainsi ont été ou seront faits, soient et demeurent valables, et nous seront tenus payer pour une fois lesdits gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et habitans de notre dite cité et banlieue de Bourdeaux, la somme de cent mille écus d'or à présent ayant cours et moyennant cette notre présente abolition, tous les prisonniers qui sont à present ez main de notre dite ville et banlieue de Bourdeaux, qui même n'ont payé leur rançon, tant ez mains de ceux de ladite ville et autres du pays comme de ceux de la nation d'Angleterre, seront et demeureront francs et quittes, sans ce que aucune chose leur soit ou put être demandée pour occasion de leur dite prison ou rançon, et ainsi que tous scellés et promesses que nos gens et sujets ou autres, tenant notre parti pourroient avoir faites auxdits Anglois et à ceux de Bourdeaux et autres quelconques devant cette présente année, seront et demeureront nuls et de nulle valeur et effet. Si donnons en mandement au sénéchal de Guienne et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, présent et avenir et à chacun d'eux, si comme à lui appartenans que lesdits gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et habitans de notre ville et banlieue de Bourdeaux et autres étant en icelle, et chacun d'eux fassent, souffrent et laissent joyr et user pleinement et paisiblement de nos présentes abolitions et graces sans leur faire ne souffrir être fait aucun destourbier ou empêchement à ce contraires, en çois ce fait ou donné leur avoir été ou était ores ou le temps à venir, si ce mettent ou fassent mettre sans délai à pleine délivrance et au premier état et dû, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Monferran, près Bordeaux, le 9 octobre, l'an de grace 1453, et de notre regne le 31, etc. » *Regist. du Parlem. de Paris.*

NOTE X, *page* 106.

REMONTRANCES FAICTES AU ROI POUR LES HABITANS DE BOURDEAUX APRÈS QUE MONSIEUR LE CONNÉTABLE EUT RÉCITÉ LE FAICT DE SA CHARGE ET EXEAGÉRÉ LES OFFENSES COMMISES CONTRE LE ROI PAR TOUTE LA DUCHÉ DE GUIENNE, FAICTES PAR Mᵉ GUILLAUME LE BLANC, ADVOCAT EN LA COUR ET JURAT DE BOURDEAUX, L'AN 1549.

Nous ne pouvons nier, Sire, que les offenses commises contre vostre

Majesté en vostre ville de Bourdeaux, ne soient autant grandes que plus ne pourroient. Nous ne voulons nier que le feu sieur de Moneins, vostre lieutenant, n'ayt esté prodictoirement occis en homicide. Nous ne voulons aussi nier que les armes n'ayent esté prinses contre vostre authorité, tocquessain, assemblées illicites de vingt-cinq à trente mille hommes, vos officiers et autres saccagés et thués, et vos chasteaux forcés : mais, Sire, vostre clémence et pitié, réclamée par tout le monde, est beaucoup plus excellentes que ne sont grandes les offenses, lesquelles de tant plus doibvent estre pardonnées, vu qu'elles ont esté commises par le petit peuple de la ville.

Vous supplions très-humblement, Sire, croire qu'en vostre ville de Bourdeaux y a quatre espèces de personnes; savoir, est l'estat des gens d'Esglize, de ceux des robes longues, comme sont les gens de vostre court de parlement et suppostz d'icelle, les bourgeois qui font le conseilh, corps et université de vostre ville, et la quart espèce est d'artizans estrangiers qui ne pocedent aulcungs biens, mariniers, gentz fréquentans la mer, facilz de leur naturel à sédiction et eslevation, lesquelz excedent de trois quartes parties les autres habitans de vostre ville, et sont ceulx qui ont commis contre vous, Sire, sy grandez offenses; non, Sire, que en veuillons excuser du tout le corps de vostre ville, et qu'en eulx n'y ayt heu faulte : mais, Sire, nous vous supplions très-humblement croire que ce n'a esté par dol ou mauvese vollonté, ains par imprudence pour le peu d'expérience qu'avons au fait des armes, et que pour l'injure et malice du tems auquel a convenu servir à vous, estre constraintz uzer de connivence et de dissimulation pour sauver nos vies; mais d'infidélité, Sire, n'y en eust jamais au corps de vostre ville; et afin de le cognoistre, Sire, nous vous supplions très-humblement entendre le faict comme est advenu, et les diligences faites par les bourgeois et apparantz de vostre ville, et debvoir auquel ce sont mis pour appeser l'eslevation survenue; non, Sire, que nous veilhons impugner ou débattre le jugement qui a esté faict; car vous supplions très-humblement que n'entrez en jugement avecques nous, qui sommes vos paouvres subjectz et qui nous présentons devant vostre Magesté pour obtenir grace, pardon et miséricorde des offenses commises; non aussi pour nous justifier, car tant est grande l'obligation du subject envers son roi et prince, qu'il ne seroit pas possible de satisfaire et prester, tant de service que luy est dheu, ayant mesmes considérations ez grandz bienfaictz qu'avons receus de vous, Sire, mais seulement afin que n'ayez ceste opinion de vos paouvres subjectz qu'ils soyent infideles et que Dieu les ayt tant délaissez qu'ils ayent machiné contre vous chose qui revienne à infidélité.

Du mois de julhet et aoust s'esleva ung peuple en Xaintonge et Angoumois, ayant pour chefz, comme le bruit estoit, certains Cappitaines qu'ils appelloient Courronnelz, lesquelz, de jour en jour cheminant de ville en

ville, s'efforçoient séduire et gaigner vostre peuple, tellement qu'ilz seroient venus ez villes de Guienne et filloles de Bourdeaux, comme sont Libourne, Blaye, Bourg, Guistres et jusques à Cuzac, qui est l'entrée du pays d'entre-deux-mers, et distant de vostre ville de Bourdeaux de quatre lieues seulement; ce voyant les administrateurs de vostre ville, de crainte qu'ilz avoient de semblable eslevation et pour y obvier, envoyarent en diligence en poste par devers vous, Sire, pour vous en advertir, aussi en advertirent en pareilhe diligence le rey de Navarre, gouverneur de vostre Guienne, le feu seigneur de Moneins et le seigneur de Jarnac, maire et cappitaine de vostre ville; et cependant, Sire, tous les jours les juratz et administrateurs de vostre ville entroient en vostre cour de parlement, pour advertir vos conseilhers de ce qu'ils faisoient pour obvier à la sédiction du peuple, et pour entendre de vostre court ce qu'il plairoit commander pour obvier à ce.

Dès le commencement du mois d'aoust, à la requeste des jurats et administrateurs de vostre ville, feust ordonné, par arrest de vostre court que les advocats, procureurs de vostre court de parlement et autres personnes privilégiées, quelz qu'ilz fussent, yroient à l'estinguet, et feroient postes et le guet de nuict sur les tours et murailhes de la ville, comme estant en éminent périlh. Les jours de festes ezquelz la court n'entroict, ilz se sont assemblés en la maison du premier président, où ont assisté les autres présidens de vostre court et aulcuns de vos conseilhers, où aussy estoient appellés aulcuns de vos capitaines, gens expérementés au faict des guerres, comme les seigneurs de Miranbeau, de Lansac, de Saint-Martin, de Lyne et autres, pour, par leur conseilh, pouvoir obvier aux eslevations du peuple. Dès-lors les gardes des portes furent doublées, et aulcuns n'eûst esté receu à garder par serviteur; mais les bourgéois en leurs personnes, auxquelz dès-lors est commandé ne laisser sortir aucunes armes hors la ville, aussy ne laisser entrer aulcung qui ne laissact les armes à la porte, l'estinguet redoublé, les portes de la maison de la ville, à l'endroit où estoit la cloche de la ville, furent renforcées et redoublées, et mesmes claveurées; le prevost de la ville, qui estoit aussy soulz-cappitaine du seigneur de Jarnac, lequel avoict vingt hommes de guerre à la suicte, prend la charge et garde à la maison de la ville, et nommément de la cloche, ayant sa maison située au pied et près ladicte maison de la ville, est enjoint au cappitaine de guet, qui a neuf hommes de guerre à sa suite, de faire son debvoir et avoir l'œulh à ce qu'il n'y eûst sédiction, davantaige chescung des jurats et administrateurs, faict recherche, chescung en leur jurade, des armes qui estoient par les maisons, faisant expresses injonctions ez bourgeois et maîstres des maisons, se seaisir des armes de leurs serviteurs et mercéneres. Ce sont, Sire, les actes qui ont esté faicts par les administrateurs de vostre ville, auparavant la venue du feu seigneur de Moneins, sy vous supplions très-humblement considérer si ces diligences sont des subjectz infidèles.

Le feu seigneur de Moneins, arrivé en poste en vostre ville les juratz et administrateurs incontinent allarent par devers luy pour luy faire la révérence, et l'advertir de la crainte qu'ilz avoient de ce peuple eslevé, que defia avoict cheminé de deux lieues près de vostre ville, aussy de ceux qui estoient en vostre ville de Bourdeaux, et les diligences qu'ilz avoient faictes pour y obvier, le suppliant leur commander et faire entendre ce qu'ilz verront estre nécessaire pour y obvier et pour luy faire service; lors ledit feu seigneur de Moneins commanda de faire assembler le peuple et qu'il vouloit parler à eux ; sur ce, Sire, vous suppliant très-humblement croire que lui feust remonstré le danger qui pouvoit advenir de l'assemblée du peuple, et mesme l'ung de vos advocatz en Guienne luy remonstra, auquel fist response qu'il sçavoict bien qu'il debvoict faire. Au lendemain l'assemblée faicte, les administrateurs et juratz, auparavant l'entrée de feu M. de Moneins, et après avoir remonstré au peuple l'honneur qu'ilz debvoient porter au feu seigneur de Moneins comme estant vostre lieutenant et représentant vostre personne, tellement qu'ilz n'estiment avoir obmis par les remonstrances qu'ilz firent au peuple, chose qu'ilz cogneussent estre pour vostre service, et parce qu'en ceste tumultuaire assemblée d'aulcuns mutins et séditieux, parlarent irrévéremment au feu seigneur de Moneins; les administrateurs, auparavant l'issue de l'assemblée en publicq, leur firent demander pardon au feu seigneur de Moneins, et néaulmoingtz hors de l'assemblée et en la maison de la ville, remonstrant au feu seigneur de Moneins qu'il debvoict faire pendre ceux qui avoient faict la tumulte, ezquelz respondict qu'il sçavoict bien le temps auquel s'en feroit la pugnision, et par ce aussy qu'en mesme assemblée le feu seigneur promict aux mutins et sédicieux de mettre hors de la ville vos officiers de la Gabelle qui s'y estoient retirés, et que sous umbre de telles promesses, aulcungs larrons et sédicieux auroient le mesme jour, de leur authorité privée, prins et constitués prisonniers certains officiers de vostre Gabelle, et menés audit feu seigneur de Moneins, requérir pugnition estre faicte de vos officiers; sur ce, feust remonstré audit feu seigneur, par les administrateurs de vostre ville, qu'il failloict sur le champ faire pendre telz mutins et sédictieux qui usent de telle voie de faict; à quoi ledict feu fict response pareilhe que dessus, disant qu'il les failhoict traiter doucement; ce néaulmoingtz le lendemain les administrateurs mirent hors de prison vos officiers de la Gabelle, où y avoient esté conduictz du consentement dudict feu seigneur de Moneins, et davantaige, mandarent venir les mutins et sédicieux qui avoient faict les emprisonnementz ezquelz, après leur avoir faict plusieurs remontrances, leur firent inhibition et défence, à peyne d'estre pendus et estranglés, de désormais n'uzer de telles voyes de faict; et mesme jour feust arresté que toutes les nuictz deux des juratz yront en armes, et feront guet l'ung avant la minuict et l'autre après minuict, ce qui a esté faict les nuictz du samedy, dimanche et lundy; et par ce aulcuns de ces mutins, larrons et sédicieux s'efforçarent le diman-

che au soir saccager la maison de l'ung de vos officiers, feurent repoussés par le guet, et plusieurs griefvement blessés, et par ung chescung desdictz jours les jurats et administrateurs se retirerent par devers ledict seigneur de Moneins, pour entendre de luy ce qu'il luy plairoict leur commander; lequel ne leur commanda jamais aulcune chose qu'ilz n'ayent faicte et accomplie, vous suppliant très-humblement considérer si telles remonstrances faictes au peuple, advis bailhé audict feu seigneur de Moneins vostre lieutenant, ordonnances faictes en leur conclave ont aulcune scintille, tant petite soit-elle, d'infidélité et de subjectz rebelles : le mardi matin estant ledict feu seigneur de Moneins retiré en l'ung de vos chasteaux, ayant envoyé querir sur les six heures du matin le cappitaine du guet avec sa compagnie, le prévost de la ville avec sa gendarmerie, et estant tous dans les chasteaux, entra en la ville le seigneur de Moneins, lequel, accompaigné de neuf ou dix personnes armées, les tous d'armes descouvertes, ayant l'arquabut sur la cuisse et le feu dessus, les ungs et les autres l'arbaleste bandée, en passant par les rhues plus apparentes de la ville, les mutins, larrons et sédicieux estimantz l'occasion leur estre présentée pour faire eslever le peuple, criarent publicquement par toute la ville estre trahis, et de faict s'en coureurent en la maison de la ville, forçarent les portes, levarent les claveures, sonnarent la cloche et tocquessaing, et lors les administrateurs, juratz estoient entrés en vostre court, et remonstrarent la diligence et guet qu'ilz avoient faict la nuict précédente, et en faisant les remonstrances survindrent aulcuns bourgeois advertir la Court que le peuple se mutinoict de l'entrée de M. de Monlau et de sa compagnie; pour à ce obvier, la Court envoya par devers ledict sieur de Moneins, l'ung des présidentz et aulcungs des conseillers, ensemble partie des juratz, pour lui faire entendre la cause de la commoction du peuple, afin qu'il luy plust faire sortir ledict sieur de Monlau et la compagnie aussy, pour appaiser par douceur le peuple, et l'autre partie des juratz demeura en ladicte Cour, pour mettre fin ez propos et délibérations encommencées, sur quoy et bientost après et estant sur mesmes délibérations, furent advertis que l'on forçoict la maison de la ville, et que l'on alloict faire le tocquessaing, et presqu'aussitost que l'advertissement leur feust faict, entendirent le son du tocquessaing; vous supplions très-humblement, Sire, en cet endroict, avoir esgard à la fureur et frenaisie du peuple esmeu et eslevé au son du tocquessaing; les ungs, comme estoient les autheurs mutins et sédicieux prenant les armes, pour soubz le préteste de ce qu'ilz disoient estre thrays, saccager les bonnes maisons de vostre ville, et s'enrichir tout en ung coup au doumaige des riches, comme se jactoient; les autres, intimidés et forcés par les mutins et sédicieux, pour saulver leurs personnes et vies, ont accompaigné en armes les mutins, aulcuns par erreur et la pluspart par leyiereté : et pour le regard de vos administrateurs, oultre ce qu'ilz ont esté forcés et constitués en

grande crainte, s'y sont trouvés, estimantz que leurs personnes, et le Magistrat et dignité qui reluysoient en leurs personnes, deubt appaiser telle sédiction et estimation du peuple; mais nul, Sire, n'y alla ô intention de complaire à vos ennemis, ou d'avoir autre seigneur que vous, vous supplions très-humblement croire qu'il ne se trouvera, à peine de leurs vies, aulcune délibération précédente faicte par eulx, soit pour le regard de l'eslevation du peuple, ou d'y assister en armes, les bons bourgeois et bons serviteurs coureurent ez portes pour les fermer, et empêcher les mutins et sédicieux forceantz les portes et gardes d'icelles, au moyen de quoi entra si grand nombre d'estrangiers, qu'en moings d'une heure y eust de vingt-cinq à trente mil hommes en armes; quoy qu'il en soict la meslée estoict si grande, qu'il n'estoict possible séparer vos bons bourgeois et serviteurs d'avecq les mutins et sédicieux et estrangiers entrés au son de la cloche : pour les appaiser, Sire, le feu monseigneur de Moneins sortict du Chasteau-Trompectte, parce qu'ils promirent eux retirer, et oultre ce promirent la foy de ne l'outrager, mais luy prester toute obéissance, et aller loger à la meyrerie de la ville, comme ils demandoient, où estans aulcuns mutins et sédicieux l'allarent soumer de rendre les clefz de vos chasteaux, de quoy advertis aulcuns des administrateurs de vostre ville, pour appaiser le peuple et sauver vostre lieutenant, allarent vers la meyrerie en la compagnie d'ung de vos présidentz et aulcuns des conseilhers de vostre court, et rencontrarent en chemin le feu seigneur de Moneins qui estoict suyvi de 5 ou 6 mil hommes, et approchés de lui incontinent feurent essaillis tant le seigneur de Moneins, présidentz, conseilhers que administrateurs de vostre ville et les picques baissées, et à l'ung des juratz fut passé ung coup de picque et à haulte voix criarent l'assault contre les juratz, lesquels, après avoir soubstenu l'assault pour quelque temps, voyant ne pouvoir résister à la grande fureur et multitude de gens pour saulver leurs vies et leurs personnes feurent constraintz eux jecter dans les prochaines maisons; en ceste fureur le feu sieur de Moneins est prodictoirement meurtri, ensemble le feu sieur de Monlau qui l'accompagnoict. Vous supplions, Sire, considérer que les administrateurs ne sont autheurs, faulteurs ne consentans au meurtre de vostre feu lieutenant ne ez excès commis en ceste élevation du peuple, vû que contre eux l'assault a été bailhé, comme contre le feu seigneur de Moneins, les piques baissées contre eulx et aulcuns frappés, battus et endommagés. Le soir advenu, les administrateurs assemblarent deux cens personnes et les religieux des Carmes pour enlever le corps du feu seigneur de Moneins; mais fust repoussé ensemble sa compagnie, tellement qu'ilz furent constraintz eux retirer et les paovres administrateurs de vostre ville et autres gens de bien ne trouvarent moyen pour eulx saulver, sinon eux cachant ez maisons les plus secretes que leur estoict possible trouver. Le lendemain au matin, voyant que grand partie du peuple estranger estoict sorti hors de la ville chargés de saccage-

mentz faictz en icelle la nuit et le jour precedent, que aultre partie de ce peuple eslevé estoient les ungs lassés et rompeus de la peine et travailh prins ez saccagementz, les aultres de gormandise assoupis et ennivrés, les administrateurs de la ville avecques les bons bourgeois et citoyens se mirent en armes sur les huict et neuf heures, firent cesser le tocquessain et mirent garde à la cloche et maison de la ville et à force d'armes constrainsirent le peuple eslevé eux retirer, les aulcuns des administrateurs, dês le point du jour fermarent les portes de la ville, mirent grandes et assurées gardes et empecherent que cinq mil hommes ou plus qui estoient hors la ville du cousté de la riviere n'entrassent, et de tout ce jour les portes ne furent ouvertes afin que ceste compagnie n'entract, et le mesme jour feurent les estrangiers mis hors de la dicte ville : le lendemain l'artilherie et aultres armes de la ville serrées, et tousjours depuis par l'espace de quinze jours ou trois sepmaines a convenu aux administrateurs de la ville et bons bourgeois d'icelle avoir les armes au poing et sur le dos nuict et jour, tellement que toutes choses ont esté remises en tranquillité et pacification, et l'authorité, Sire, vous en est demeurée : et pour l'advenir empecher telles eslevations voyant l'eminent perilh et danger auquel la ville avoict esté constituée, parce qu'ils n'estoient accoutumés à si grand labeur de porter les armes nuict et jour, feust constitué soulde à deux cens hommes de guerre pour estre en armes par la ville la nuict et jour et à la garde de la maison de la ville et cloche, désirant vous faire entendre que leurs personnes et biens estoient pour vostre service; et bientost après la justice faicte des mutins et sédicieux, et depuis et après la tumulte cessé, ont esté les armes au petit peuple mutins et sédicieux ezquels plustost eussent fourni d'armes que de les leur oster quand les administrateurs et bons bourgeois de la ville eussent esté infideles ou avecques les mutins ilz eussent eu intelligence et n'y a homme de bon jugement qui pensât le contraire: davantaige les mutins et sédicieux feurent constitués prisonniers dans huict jours, après pugnis de mortz cruelles et exemplaires; et encore pour savoir la source et commencement de ceste eslevation, à tous feust bailhé vigoureuse gehennes et mesmes feurent interrogés sy contre vous, Sire, y avoit heu aulcune conspiration, mais ne s'en est trouvé aulcune, et par la gehenne qui a esté bailhée par les commissaires députés à la venue de monsieur le connestable n'a esté trouvé aulcune chose d'avantaige que auparavant n'eust esté descouverte par la gehenne bailhée par les administrateurs de vostre ville et en exécutant les condempnes par les administrateurs ont demandé pardon à vous, Sire, ce que n'eussent faict faire à gens infideles; oultre plus vostre comptable en vostre nom faict la recepte le lendemain des tumultes la chancelerie ouverte le premier jour de droit après en vostre nom, la cour sceut le lundy après, et s'y plustot ne feust, la cause estoit que vos conseilhers estoient occupés à pourvoir que telle sédition ne feust reyterée et pour empêcher qu'aulcune chose ne feust entreprinse contre vostre authorité;

feust arresté que durant ce tumulte aux délibérations assisteroient sept gens de vostre court comme ils ont faict, lesquelz actes nepourroient juger estre de subjectz infideles et qui eussent machiné aulcune chose sinistre contre leur roi et prince; finalement que lesdictz habitans cogneurent assurance de la tranquillité et pacification de la ville envoyarent par devers vous, Sire, pour vous faire entendre le tout, aussi le firent entendre incontinent à monsieur le comte du Lude qui estoict par vostre commandement en Xaintonge et envoyarent exprès jusques à monsieur le connestable à Narbonne et depuis à Toulouse aulcuns des jurats et bourgeois et la court six des conseilhers d'icelle, et à monsieur d'Aumalle jusques à Poitiers et auparavant aulx seigneur de Burie et du Lude, et lorsqu'il n'estoict mention que ledit seigneur connestable vint en ceste ville aussy faict bien à considérer que ceux qui sont venus en la ville et chasteaux pour et au nom de vous, Sire, diront jamais n'avoir trouvé aulcune résistance, comme y sont venus par plusieurs fois les seigneurs de Chanteloube, de Sainlaur et de la Deveze et après eux le seigneur de Candale et monsieur le connestable, esquelz comme estans envoyés de par vous a esté presté telle obéissance comme on eust faict à vous, Sire, et accompli entiérement leurs commandemens voire à rendre toutes les armes jusques aux cousteaux, en tel nombre que s'ilz eussent voulu estre meschans, avoient des armes pour armer du moins cinquante mil hommes, lesquelles ilz ont rendues; pour vous le rendre plus clair, Sire, et que ez habitans de Bordeaux n'y a heu aulcune infidélité, vous supplions très-humblement, Sire, considérer que leurs ancestres et prédécesseurs ont tiré des mains de vos anciens ennemis les Anglois vostre ville de Bourdeaux et icelle rendue en vostre obéissance en laquelle ont toujours continué et puis la réduction dernière de Guienne vous ont tellement esté fideles que pour guerre qui soict survenue, n'a esté requis envoyer gendarmerie en ce pais, mais a esté tousjours fidélement gardé et soineusement défendu par les habitans, et est notoire que l'an mil cinq cent vingt-cinq qu'il y avoit beaucoup d'affaires au royaume, dresserent un équipage sur mer qu'ilz envoyarent pour empêcher l'entrée de la riviere, chasser et repousser les gallions des ennemis qui y estoient entrés et tousjours aidé et secoureu de ville de Bayonne de gens et artillerie et autres munitions de guerre et d'argent tellement que presque communement ont frayé pour chescune année dix ou vingt mil livres pour la défense et garde de Bayonne et s'il est ainsi qu'en temps de guerre et des adversités ilz ayent esté fideles subjectz, n'est vraisemblable qu'en temps de paix ilz ayent commencé a estre infideles et desloyaux; ce temps doncques, Sire, la vie précédente des habitans de vostre ville, le lieu et qualité de ceux qui se sont eslevés, manifestent assés qu'il n'y a infidelité en vos habitans de Bourdeaux et que ce n'a esté seulement que une eslevation et soudaineté de peuple : vous supplions très-humblement croire qu'ils aimeroient mieux avoir perdeu leurs vies que Dieu nous avoict tant délaissés que d'estre tumbés en une

si grande faulte et erreur, mesme qu'estant infideles à vous à qui nous debvons tous service et obéissance, serions par mesme loy et raison infideles à Dieu, car vostre dignité royale commes tous aultres puissances sont de Dieu et qui y résiste est jugé résister à la volonté de Dieu, qu'est autant desplaisant à un bon chrestien que inconvénient qui lui pourroit advenir; et s'y nostre religion le permettoict, nous désirerions mieux que nous fissiez oster les vies que si le titre tant infâme et macule d'infidelité demeuroict sur vos paovres habitans en vostre ville de Bourdeaux et ce eust esté, Sire, plus faict pour vostre service, bien et profict de vostre royaume de déclairer que en cette eslevation n'y avoict heu aulcune infidelité en vos subjectz, que les en trouver coupables tant par vostre loy et bruict d'avoir des subjectz fideles qui par vous sont tellement regis et gouvernés qu'ilz n'ont occasion de mescontentement, comme aussi à la verité ilz n'ont que pour le profict de vostre royaume; car en trouvant vos subjectz infideles, c'est bailher occasion à vos ennemis d'entreprendre d'ouvrir la porte pour séduire et suborner vos fideles subjectz et de vous assailhir de ce cousté, sans laquelle occasion cesseront semblables entreprises combien que nos affections, Sire, soient tellement plantées et enracinées en la maison de France, qu'il seroict impossible de les aliéner, davantaige qu'ils vous plaise considérer que demeurant ce titre d'infidélité sur vostre ville, ne se trouvera aulcun ayant son honneur en recommandation qui ayt volonté de résider en vostre ville, de crainte de ce reproche d'infidélité duquel non-seulement seront notés ceux qui sont présent, mais toute leur postérité, et c'est le moyen de destituer vostre ville de gentz de bien, d'honneur et de bon cœur, desquelz estant délaissée et habitée par gentz qui n'ont leur honneur en recommandation, quelle confiance, Sire, pourrez-vous avoir d'eux et quel espoir et repos? Nous vous supplions, Sire, très-humblement qu'il vous plaise par vostre grande miséricorde et clémence pardonner les offenses contre vous commises et avoir pitié de vostre paouvre peuple, à quoi vous doict mouvoir le danger auquel se sont exposés vos paouvres sujetz pour conserver et retenir en vostre obéissance vostre Guienne les biens qu'ilz ont despendeus pour vous faire service et qu'il y a six mois entiers que le commerce et trafique a cessé. Ne vous doict, Sire, commouvoir que les innocentz soient pugnis pour les meschantz et sédicieux, en quoy vous peuvent avoir offensé les malades, les absentz et mesmes ceux qui estoient lors à vostre service, le clergé, suppotz de l'université, femmes et petits enfants lesquelz sont déclairés infideles comme les sédicieux. Ne vous incitera à pitié vostre ville, ci-devant tant florissante, laquelle à présent a perdu tous les ornementz et dignités de ville, ne retenant plus que la forme et figure représentées par les seules murailhes; car est privée d'une court de parlement, à la suite de laquelle vivoient dix mille hommes qui seront constraintz d'abandonner la ville et morir de faim, n'est-ce chose si lamentable, que au lieu d'ung parlement succéde un prévost des maréchaux;

l'on luy a osté l'université et faculté des sciences en laquelle l'on apprennoit d'obéir à Dieu et à vous, Sire, et privés des armes desquelles ils ont défendeu vostre ville et pays, privés des cloches instituées pour le service de Dieu et cérémonies de l'église, au son desquelles le peuple s'assembloit pour prier Dieu, entendre sa parole et apprendre ses commandementz et oultre toutes les orologes pour perdre toute raison et loy de vivre, privés du revenu de la justice, police et de ses tant beaux priviléges dont avoient estés doués pour l'entretenement d'icelle par le contract faict entre le roi Charles VII et les trois estatz des habitans dudit pays. Vous supplions très-humblement avoir esgard à ce que est de vostre loy, bruict et gloire. Dieu ne vous a donné chose plus grande que de pouvoir, et de vostre nature n'avez chose meilheure que de vouloir et faire miséricorde à plusieurs et n'avés chose dont vous approchés plus de Dieu que la miséricorde, et vous fera plus grande gloire de pardonner à ceux qui vous ont offensé que d'avoir d'eux victoires, ce vous est plus grand profict envers les estrangers et vos ennemis d'avoir la réputation d'estre miséricordieux que de rapporter le titre de sévérité, oultre ce Dieu vous le commande envers vos sujectz, qu'il vous plaise mettre devant les yeux le titre de clémence que rapporta le feu roy vostre pere, duquel, après son décès, a esté exalté, non-seulement en son royaume, mais ez pays estrangers; qu'il vous souvienne de la miséricorde et clémence de laquelle il usa envers les habitans de La Rochelle et ceux des isles des Marois. Je ne vous alléguerai, Scipion, Scilla ne Jules César qui, de ce titre ont esté décorés; mais supplions très-humblement, que tout ainsi que vous avés succédé au feu roy vostre pere, au plus excellent royaume du monde, que nous faictes entendre que aussi vous estes successeur de sa clémence et bonté et qu'avés oublié les offenses que contre vous ont esté commises par aulcuns mutins et que n'avés délibéré les traicter comme ennemis et infideles, mais comme vos très-humbles et fideles subjectz, et d'eux vous avez, Sire, pitié, comme nous présentons, non-seulement leurs biens, mais leurs cœurs qui vivront et mourront pour vostre service et sous vostre obéissance, et prieront Dieu à jamais pour vostre prospérité. *Archives de l'Hôtel-de-Ville.*

NOTE XI, *page* 118.

Extrait des registres du parlement de Toulouse.

Entre le procureur-général du Roi, demandeur en cas d'excés et crime de leze-majesté, d'une part, et maître Geoffroy de la Chassaigne, président en la cour de parlement de Bordeaux, prisonnier en son logis, défendeur, d'autre; et entre dame Françoise de Lomagne, veuve de feu Tristan de Moneins, chevalier, lieutenant de roi en Guienne, en l'absence du roi de Navarre; et Catherine de Moneins, damoiselle, fille et héritiere dudit feu de Moneins, demanderesse en cas d'excès, pour raison du

meurtre commis en la personne dudit feu de Moneins, ledit procureur-général joint à elle, d'une part; et ledit de la Chassaigne, président, défendeur, d'autre : Vu le procès fait par les juges-commissaires députés par le roi, sur le fait des émotions advenues en la ville de Bordeaux, envoyées en la cour, audition et réponses d'icelui de la Chassaigne faites pardevant les commissaires par la cour députés récolement et confrontation de témoins, inquisition d'office faite par ordonnance de la cour, tant sur les faits des reproches et salvations des témoins respectivement baillés, que sur les faits justificatifs extrait du procès, conclusions et requisitions dudit procureur-général du roi, autres productions et procédures faites en la matiere; DIT A ÉTÉ, que la cour a déclaré et déclare Jehan de la Chassaigne n'être atteint et convaincu d'avoir consensti ou adhéré aux émotions, séditions et violences faites et commises par le commun populaire en ladite ville de Bordeaux, ne aux forces, oppressions et meurtres commis, tant en la personne dudit feu seigneur de Moneins, que autre; et outre, a déclaré et déclare les actes par icelui de la Chassaigne faits et attentatés, en acceptant charge dudit commun populaire pour aller au château du Hâ, dire et remontrer audit feu de Moneins qu'il sortît dudit château, et aussi en prêtant serment, sur les saints évangiles, d'être bon et fidele audit commun populaire, et leur accordant d'être leur capitaine et conducteur, et en portant armes avoir été faits par telles et si vehémentes menaces et impressions que par droit et justice, joints les précédens et subséquents actes par lui faits, au contraire le doivent justement excuser et décharger, l'excusant et déchargeant du crime de leze-majesté et de toute conspiration, machination et frauduleuse faction et n'y avoir contre icelui de la Chassaigne cause ou circonstance particulieres, gardant et empêchant que la grace et remission, par le roi octroyée au corps de la cour de parlement de Bordeaux, ne soit, par la clémence et humanité dudit seigneur, distribuée et impartie audit de la Chassaigne; et tant que, comme lesdits de Lomagne et de Moneins, demanderesses et ledit de la Chassaigne, a cour, sans avoir égard à certaines requêtes par lesdites demanderesses dernièrement baillées, a mis et met lesdites parties hors de procès, et sans dépens. PRONONCÉ à Toulouse, en parlement, le dix-neuvieme jour de décembre, l'an 1550. Ainsi signé, DU TOURNUER. » *Registre du parlement de Bordeaux.*

NOTE XII, *page* 123.

ÉPITAPHES DE MICHEL DE MONTAGNE.

Michaeli Montano Petrocorensi Petri F. Grimundi N. Remundi Pron. Equiti torquato, Civi Romano, civitatis Biturigum Viviscorum ex-Majori, viro ad naturæ gloriam nato. Quojus morum suavitudo, ingenii

acumen, extemporalis facundia, et imcomparabile judicium supra humanam fortem æstimata sunt. Qui amicos usus Reges maxumos, et terræ Galliæ primores viros, ipsos etiam sequiorum partium præstites, tamen etsi patriarum ipse legum, et sacrorum avitorum retinentissimus, sine cojusquam offensa, sine palpo, aut pipulo, universis populatim gratus utque antidhac semper advorsus omnes dolorum minacias mœnitam sapientiam labris et libris professus, ita in procinctu fati cum morbo pertinaciter inimico diutim validissime conluctatus, tandem dicta factis exæquando, polcræ vitæ polcram pausam cum Deo volente fecit.

Vixit Ann. LIX *mens.* VII. *Dieb.* XI. *Obiit Anno salutis* CIↃ IↃ VIIIC *Idib. Septemb. Francisca Chassanea ad luctum perpetuum heu relicta marito dolcissimo univira unijugo, et bene merenti mærens P. C.*

Ἠρίον ὅσις ἰδὼν, ἠδ᾽ οὔνομα τοῦμον ἐρωτᾷς,
    Μανθανε Μοντανός. Παύεο θαμβοπαθεαν.
Οὐκ ἐμὰ ταῦτα, δέμας, γένος εὐγενές, ὄλβος ἄνολβός,
    Προσασίαι, δυνάμεις, παίγνια θνυτά-τύχης.
Οὐρανόθεν Κατέβεν, θευονν φυτὸν εἰς χθόνα Κελτῶν,
    Οὐ σοφὸς Ἑλλήνων ὄγδοος, οὔτε τρίτος
Αὐσονίων. Ἀλλ᾽ εἷς πάντων ἀντάξιος ἄλλων,
    Τῆς τε βαθεῖ σοφίης, ἄνθεσί τ᾽ εὐεπίης.
Ὅς και Χρισοσφεβεῖ ξύνωσα διδάγμετι σκαψιν
    Τὴν Πυῤῥωνείην. Ἑλλάδα δ᾽ εἷλε φθόνος,
Εἷλε και Αὐσονίην, φθονερὴν δ᾽ ὢν αὐτὸς ἐπισχὼν
    Τάξιν ἐπ᾽ Οὐρανίδων, πατρίδα μευ, ἀνέβεν.

NOTE XIII, *page* 141.

PROFESSION DE FOI ORDONNÉE PAR LE PARLEMENT.

Premierement, il faut croire, de certaine et ferme foi, le saint baptême être nécessaire à tous, même aux petits enfans, pour être sauvés; et que par icelui la grace du Saint-Esprit est donnée. De même, constamment de foi faut tenir et croire que l'homme a son libre arbitre, par lequel il peut bien et mal faire. Aussi par lui, s'il est en péché mortel, il peut, par l'aide de Dieu, se retenir et retourner en grace. N'est moins certain qu'à ceux qui sont en âge d'usance de raison, la pénitence est nécessaire après le péché mortel commis par eux; laquelle pénitence consiste en contrition, confession sacramentelle qu'il faut faire verbalement au prêtre et pareillement satisfaction; ajoutant à ce que dessus, le pécheur n'est par la seule foi, mais aussi par les bonnes œuvres justifié, qui sont tellement nécessaires, que sans icelles nul n'ayant âge et usage de raison peut obtenir la vie éternelle.

Chacun est tenu fermement croire qu'en la consécration de l'eucharistie, que nous appelons le saint sacrement de l'autel, le pain et le vin sont convertis au vrai corps et au vrai sang de Jésus Christ; et après ladite consécration n'y demeurer que les espèces desdits pain et vin, sous lesquelles est réellement contenu le vrai corps de Jésus-Christ, lequel est né de la Vierge et a souffert mort en la Croix.

Le sacrifice de la Messe est de l'institution de Jésus-Christ, vaut pour les vivants et trépassés.

La communion de ladite Eucharistie, sous les deux espèces, n'est aux gens laïcs nécessaire pour leur salut; pour ce à bon droit et pour certaines et justes causes, à jà dès longtemps été par l'église ordonné, que lesdits laïcs soient communiés sous la seule espece du pain. Outre plus, la puissance de consacrer le vrai corps de Jésus-Christ et d'absoudre des péchés au sacrement de pénitence, a été, par lui seulement, donnée aux prêtres ordonnés selon la coutume de l'Eglise; lesquels prêtres, ne faut douter, ores qu'ils soient mauvais et en péché mortel, peuvent consacrer le vrai corps de Jésus-Christ, pourvu qu'ils aient l'intention de le consacrer.

Plus, la Confirmation et l'Extrême-Onction sont deux sacrements institués de Jésus-Christ, par lesquels est donnée la grace.

Ne faut révoquer en doute que les Saints, tant ceux qui sont en cette vie mortelle, que ceux qui sont en paradis, n'ayent opération de miracles.

C'est chose sainte et agréable à Dieu prier sa bienheureuse mère la Vierge Marie et les Saints étant au ciel, afin qu'ils soient pour nous avocats et intercesseurs envers Dieu. Donc iceux Saints, vivant heureusement avec Jésus-Christ, ne doivent seulement être imités, mais vénérés et priés. A cette cause ceux qui, par dévotion, visiteront les lieux à eux dédiés, le font religieusement.

Si aucun, en l'Eglise ou hors l'Eglise, a recours pour son oraison en la bienheureuse Vierge Marie ou aucun des Saints, premierement qu'à elle il ne pèche point.

Et ne faut aucunement douter que s'agenouiller devant l'image du crucifix, de l'heureuse Vierge Marie, pour prier Jésus-Christ et les Saints, ne soit bonne œuvre de piété.

Outre, faut fermement croire, sans aucun doute, qu'il y a un purgatoire, auquel les âmes détenues sont aidées par oraisons, jeûnes, aumônes et autres bonnes œuvres, pour être plutôt délivrées des peines.

Chacun chrétien est tenu fermement croire qu'il y a en la terre une Eglise universelle visible, laquelle ne peut errer en la foi et bonnes mœurs, et sont tenus lui obéir tous fideles en ce qui concerne la foi et lesdites bonnes mœurs; que si sur les saintes Ecritures sort aucune controverse et doute, la définition et termination en appartient en ladite église.

De même certitude de vérité faut croire que la puissance d'excommunier est de droit divin immédiatement octroyée par Jésus-Christ à son Eglise; pour ce, sont grandement à craindre les censures ecclésiastiques.

Il est aussi certain que le concile général légitimement assemblé, représentant l'Eglise universelle, ne peut errer en déterminations de la foi et bonnes mœurs.

N'est moins certain que de droit divin il y a une Eglise militante de Jésus-Christ, un suprême évêque auquel tous chrétiens doivent obéir, lequel aussi a la puissance de conférer les indulgences.

Les constitutions ecclésiastiques, comme celles de jeûnes, discrétions de viandes, abstinences de chair et autres plusieurs choses, obligent véritablement en conscience, cessant tout scandale.

Les vœux, encore qu'ils soient monastiques, c'est-à-dire de perpétuelle continence, pauvreté et obédience, obligent en conscience.

Nous, souscrits, présidents, conseillers, avocats et procureurs-généraux, greffiers et notaires de la cour de parlement de Bordeaux, croyons et confessons, en vérité et sincérité de cœur, les articles insérés ci-dessus écrits, desquels articles la lecture nous a été faite présentement, en la foi desquels nous voulons vivre et mourir, et promettons à Dieu et à sa glorieuse mère, ses anges et à tous les saints et saintes, en la présence de cette notable compagnie, garder et observer, et iceux faire garder, observer de tout notre pouvoir aux sujets du roi, notre souverain seigneur, sans faire, ni souffrir être faite aucune autre chose au contraire directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit, sous les peines contenues aux édits et ordonnances du roi et arrêts de la cour, et ainsi le jurons et promettons; en temoin de quoi, nous sommes soussignés de notre propre main à cette présente profession et déclaration, le 25 juillet 1562, ainsi signés, nous, premier conseiller, prévôt, archevêque de Bordeaux, comme conseiller, et soixante-deux conseillers, etc.

NOTE XIV, *page* 142.

SUR LA FAMILLE DES DE GERES.

La famille des de Geres est remarquable par son ancienneté et par ses alliances; elle conserve le titre d'une concession faite à Jean de Geres, d'une terre dans le comté de Lincoln, par Henri III, roi d'Angleterre, en 1256. On lui trouve des alliances avec les maisons du Béarn, de Grinols, de Canteloup, de Saint-Astier, etc. *Papiers de M. Geres.*

NOTE XV, *page* 166.

DISCOURS DE LA ROCHE, AVOCAT-GÉNÉRAL.

La Roche, avocat-général du roi, après avoir vu les lettres-patentes du

roi, par lesquelles Sa Majesté a pourvu maître Louis Goyet de la Ferrière, quart-président en la cour, de l'état et office de premier président en icelle, que tenait et exerçait maître Jacques-Benoît de Lagebaston, déclaré vacant par édit du roi, mentionné esdites lettres de provisions, pour les causes y contenues; aussi avoir vu ledit édit et l'arrêt de la cour, en vertu duquel il a été enregistré au greffe d'icelle, dit qu'il désirerait que ledit sieur de Lagebaston ne se fût absenté, et qu'il n'eût délaissé *clavum hujus Reipublicæ*, ou que l'ayant délaissé, il se fût remis *in navem communem*, pour être participant des communes adversités, et qu'il n'eût donné occasion de mettre ses actions en doute, *et causam edicto*; qu'il ne veut à présent entrer en dispute sur la justice ou l'injustice dudit édit de privation, et s'il est conforme au droit et ordonnance, mœurs et observances de ce royaume, pour avoir été donné contre l'absent non oüi ne coutumacé, ni sur les conséquences qui pourraient en résulter, ni sur la modestie et décence requise en un magistrat ordonné par le roi pour chef de justice en cette cour, les fautes duquel étant *in excelso loco*, toutes légères qu'elles soient, sont remarquées par le peuple, ni sur les remontrances que la cour eût pu faire, ce qu'il présume que la cour n'a pas omis sans grandes raisons ne considérations; qu'ayant, par son arrêt du jour d'hier, permis au sieur de Lagebaston de se pourvoir comme il verra être à faire, il n'est plus question que de faire droit audit sieur de la Ferrière de sa réception et exécution du vouloir du roi; que quant à la personne dudit sieur de la Ferrière, n'a rien à dire contre lui, et ne peut faire fondement sur la damnation faite par maître Mathurin Gilibert, conseiller en la cour, non plus que *ex scalmo navem* construire; car quand, comme il dit, ledit sieur de la Ferrière eût vaqué à l'instruction du procès criminel dudit sieur de Lagebaston, comme véritablement il a été commis et député par la cour, et avec lui un conseiller d'icelle, à la requête du procureur-général du roi, si est-ce que telle chose ne peut être retorquée *in ejus præjudicium*, comme étant faite *ex necessitate officii*, et par ordonnance de la cour, suivant les lettres-patentes du roi; et ayant Sa Majesté évoqué la procédure, elle a assez présupposé qu'elle savait le contenu en ladite procédure; mais sans cela dit être duement averti que ledit sieur de la Ferrière n'a procédé à aucune audition ne récollement de témoins contre ledit sieur de Lagebaston, et même qu'il n'y eut oncques aucune information par la cour, décrétée contre lui, au jugement de laquelle il se rapporte, pour le regard de la réputation en laquelle a eu et tient encore à présent ledit sieur de la Ferrière, *de cujus gremio* il a été pris, et contre lequel il proteste que s'il savait quelque chose pour laquelle il dût être déféré et empêché en ladite réception, il l'allégueroit, comme il en est tenu par le dû de sa charge et honneur de la cour, laquelle *debet carere vitio et esse cæteris exemplar virtutum*, et n'y auroit amitié ni autre respect qui le divertît de son devoir, en ce et veut bien dire qu'il n'a oncques porté plus grande amitié audit sieur de la

Ferrière, que audit sieur de Lagebaston, lesquels il a toujours estimés et honorés, comme la raison le requiert, et au regard des récusations qui pourroient être proposées contre les parents, alliés, ou amis intimes de l'un et de l'autre, dit qu'il est question d'une simple réception et prestation de serment sans aucun examen, auquel cas on n'a accoutumé user de récusation, et que, s'il falloit entrer esdites récusations, il en récuseroit dix ou douze pour être amis intimes dudit sieur Lagebaston, et ne pourroit en récuser que deux ou trois du chef dudit sieur de la Ferrière; mais il y a une autre raison qui doit être plus considérable, c'est que cette compagnie est composée *ex viris bonis*, et est certain que, *viri boni neque contrà Rempublicam, neque contrà fidem et religionem quicquam pro amico facient, ne siquidem Judices sint in causâ amici; ponunt enim personam amici, cùm induunt Judicis. Nam si omnia facienda sint quæ amici velint, non amicitiæ, sed conjurationes putandæ sunt;* par quoi il l'assure que chacun de cette compagnie opinera et procédera en cette affaire librement et en toute sincérité et conscience, et seront toutes affections particulières sequestrées et déposées, sans tendre à autre fin que à ce qu'on connoîtra être de justice et devoir de la cour dont il a supplié ladite cour, déclarant qu'il demeure en la résolution que lui et ledit procureur-général avoient prise, qui est que, vu ledit édit de privation enregistré en ladite cour, et en conséquence d'icelui, il n'empêche que ledit sieur de la Ferrière soit reçu audit état de premier président, suivant lesdites lettres de provision et bon vouloir du roi, et qu'il prête le serment au cas requis.

NOTE XVI, *page* 173.

Lettres de noblesse accordées aux jurats de Bordeaux.

Henri, par la grace de Dieu, roi de France et de Pologne: à tous présens et à venir; Salut. Comme les hommes généreux et personnes de vie louable aimant l'honneur et la vertu, lesquels s'emploient au service des Rois et choses publiques, sont dignes d'être décorés et ornés de privileges et prérogatives condignes à leur mérite, afin de leur donner meilleure volonté et plus d'occasion, non-seulement d'y continuer, mais aussi de servir d'exemple aux autres pour les imiter et les suivre, en l'espérance de parvenir à tels degrés, dignités et honneurs, et mesmement de noblesse pour eux et leur postérité; ainsi, dûment informés et à plain certiorés des bons, notables, fideles, affectionnés et signalés services que nôtre amé et féal, conseiller en nôtre conseil-privé, président en nôtre cour de parlement de Bourdeaux, maire et gouverneur de ladite ville, M. Joseph Daimar, et nos bien-aimés François de Cornier, de Saintout, Jean Turmel, François de Poncastel, Jehan Boucaut, Simon de Lanfranque, jurats

aussi gouverneurs de nôtredite ville de Bourdeaux et pays de Guienne et Bourdelois, en notre obéissance même, durant les troubles et guerres advenus en cettui nôtre royaume, désirant, en contemplation de ce, les gratifier et tant favorablement traiter que nous pourrons, en laissant à chacun d'eux, témoignage et marque certaine de leur loyauté et fidélité, et en ce faisant, décorer dudit titre et qualité de noblesse, eux et leur postérité, afin qu'à l'exemple de leurs vies et vertus louables, et du bon devoir qu'ils et chacun d'eux ont fait en leursdites charges et estats, leurs successeurs s'évertuent à faire choses semblables, et s'en acquittent à leur imitation.. Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres, bonnes, grandes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, avons iceux président Daimar, François Cornier, François de Saintout, Jean Turmel, François de Poncastel, Jean Boucaut, Simon de Lanfranque, jurats et gouverneurs de nôtredite ville; François de la Rivière, procureur et syndic; et Richard Pichon, clerc ordinaire de ville, et chacun d'eux et leurs enfans et postérité, nais et à naître en loyal mariage, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, annoblis et annoblissons, et du titre et degré de noblesse, a ornés et décorés, et ornons et décorons par ces présentes, encore qu'aucuns d'iceux eussent d'ailleurs acquis ledit degré de noblesse, ou qu'ils le fussent de grace ou lignée, et sans aucunement préjudicier ne déroger à leursdits titres de noblesse, lesquels, en tant que besoin est ou seroit, leur avons continués et confirmés, continuons et confirmons pour eux et leursdits enfans et postérités, voulons que, en tous les actes et endroits, tant en jugemens et assemblées de ville que dehors, ils soient tenus censés et réputés pour nobles, et jouissent et usent de tous honneurs, privileges, franchises, immunités, exemptions de tailles, prérogatives, prééminences dont joyssent et ont accoutumé de joyr et user les autres nobles de cettui nôtre royaume, extraits de noble et ancienne race, et comme tels, qu'ils puissent acquérir, tenir et posséder tous fiefs, terres et possessions et d'iceux ensemble, et de tous ceux qu'ils ont jà acquis et qui leur pourroient échoir et advenir par droit successif, joyr et user, tout ainsi que s'ils étaient nays et extraits de noble lignée, sans qu'ils soient tenus ne puissent être contraints en vuider leurs mains, ne pour raison de cette présente grace d'annoblissement, payer à nous ou à nos successeurs rois aucune finance ne indemnité, à quelque somme et estimation qu'elle soit et se puisse monter, nous avons aux dessusdits, en considération de ce que dessus, fait et faisons don par cesdites présentes signées de notre main, et auxquels, de nôtre plus ample grace, avons permis et permettons qu'ils puissent dorénavant, ensemble leursdits enfans et postérités, porter et élever par toutes leurs maisons, terres et seigneuries, et autres lieux que bon leur semblera, leurs armuries telles qu'ils voudront prendre chacun en leur divise, ou que eux et leurs prédécesseurs ont accoutumés de porter,

qu'ils féront insculper, peindre ou caracterer, ainsi que chacun d'eux advisera, et iceux porter par-tout en tems de paix ou de guerre, en la fourme et maniere que ont accoutumés faire les autres nobles de nôtre royaulme, pourtans semblables enseignes et armes. Si donnons en mandemens, etc. Donné à Blois, au mois de février, l'an de grace mil cinq cens soixante et dix-sept, et de notre regne le troisieme. *Regist. du Parlem.*

NOTE XVII, *page* 174.

Lettre du roi de Navarre aux jurats de Bordeaux.

Messieurs, outre la connoissance que vous avez de la volonté du roi mon seigneur, par son édit de pacification, et par ce qui m'appartient, comme gouverneur de la Guienne, lequel gouvernement j'ai depuis quatorze ans, Sa Majesté vous a encore, depuis un mois, fait entendre par ses lettres et par Monseigneur l'Amiral, qu'il vouloit que je fusse reçu et obéi en cette ville de Bourdeaux, comme gouverneur et y représentant sa personne; et ledit seigneur Amiral m'a écrit et fait dire plusieurs fois, depuis qu'il est à Bourdeaux, qu'il avoit fait de sa part, tout ce qui lui avoit été possible pou rvous y disposer, toutefois non-seulement vous n'avés tenu compte de faire le commandement de Sa Majesté, mais encore depuis vous avés mis plus forte et rigoureuse garde qu'auparavant, et faites toutes autres choses accoutumées au tems de guerre, et même, à ce que j'entends, vous êtes après à mettre garnison en votre ville, et suscités les villes qui sont ès environ de suivre votre exemple. Si j'ai occasion de m'offenser de telles choses, je vous en fais juge vous-même, après que vous aurez bien considéré et entendu ce que vous faites. Premiérement, par tels départemens vous me dépouillés, en tant qu'en vous est, de mon gouvernement, en prenant les armes et mettant garnison, et en commandant autant aux villes voisines, sans mon autorité, d'autant que je suis en la province de mon gouvernement et non trop loin de vous. Secondement, quand je ne serois votre gouverneur ni prince du sang, ni votre voisin et ami, par succession héréditaire de mes ancêtres, comme je suis, encore me seroit-il fait injure de me refuser l'entrée et passage par votredite ville, en pleine paix. En troisieme lieu, il semble même que vous vous armés contre moi aux depens de moi, qui vous dois et veux rendre toute protection et défense, jusqu'à employer pour vous ma propre vie, si besoin étoit, en quoi vous blessés grandement ma réputation, et en tant qu'est en vous, vous me diffamés et rendés odieux à tout le monde, comme si j'étois personne de qui il fallût craindre les pires choses que fassent les plus mortels ennemis en la plus cruelle guerre du monde, et toutes les indignités dont je ne voudrois avoir fait la moindre au plus

petit de vous tous, quand même j'en aurois occasion, vous les commetés contre moi de gaieté de cœur, sans aucun propos, et sans que je vous aie donné tant soit peu d'occasion. Si j'ai juste occasion de m'en ressentir, les moyens aussi de vous le faire savoir par effet ne me manquent pas, si j'en voulois user : aussi pensé-je que vous croyés aisément qu'il n'y a pas faute de gens qui me l'ayent conseillé ; mais mon naturel est éloigné de toute rigueur, et pour la bonne affection que je vous porte, et pour mon devoir de gouverneur et prince du sang, et pour une naturelle et amiable inclination que j'ai à mon pays, et à imiter mes prédécesseurs qui vous ont toujours aimés et favorisés, et aussi l'espérance que j'ai que vous reconnoîtrés ce que vous faites, m'en ont gardé jusqu'ici ; joint que j'ai toujours estimé que ce qui a été fait pardevant ne procede point de votre mouvement, ni à faute de respect et bonne affection envers moi, ains que ce sont quelques esprits malins qui vous trompent et décrient, vous donnant à entendre et vous faisant accroire ce qu'ils ne croient pas eux-mêmes ; mais c'est à vous d'aviser meilleur, pendant qu'il en est encore tems, qu'en continuant par trop tels déportemens, vous ne fassiez de la faute d'autrui la vôtre ; et afin que vous soyés ramenés à votre devoir par la voie la plus douce que je sache, je poserai ici pour peu de temps la personne du gouverneur, et au lieu du commandement que Dieu et le roi mon seigneur m'ont donné sur vous, je vous prierai de penser bien à votre fait, avant que de vous plonger dans un abisme de maux dont peut-être ne pourriés jamais vous sortir. Vous avez désiré la paix et l'avez embrassé de très-grande affection, et maintenant toutefois que vous l'avez, vous vous en privez vous-même, et sans que personne vous demande rien, vous vous forgés une guerre en pleine paix ; et pouvant jouir d'un doux repos et de toutes les commodités, vous vous remettés en toutes les peines, soucis, frayeurs, alarmes, dépenses, dommages et dangers où vous étiés auparavant la pacification des troubles. Mais outre la désobéissance dont vous vous condamnés vous-même, vous ne vous apercevez pas que vous vous révoltés contre le roi mon seigneur ; et si vous continués en cette rébellion, vous banderés tout ce royaume contre votre ville, et attirerés sur vous et sur vos femmes et enfans tout malheur et misere, de laquelle ne vous délivreront pas ceux que vous croyés trop légérement, et qui vous désavoueront et s'en laveront très-bien les mains, et vous y demeurerés, comme il advient toujours aux pauvres villes et communautés qui sont servies à couvert, et qui se laissent mener par le nez aux mutins. Pensés-y bien, je vous prie, et regardés toujours à la fin comme il faut faire en toutes entreprises de conséquence : aussi devés-vous considérer que, par vos entreprises, émeutes et désordres, vous pourrés remettre cette province et tout ce pauvre royaume en combustion, et par ce moyen serés cause de la ruine de toute la France ; car qui

pourrait espérer que ce pauvre Etat, si affoibli par une si longue et si dangereuse maladie, et par tant de chûtes et rechûtes, se pût jamais relever, s'il retomboit en la maladie de laquelle à grand'peine il est encore guéri, et en cette ruine totale du corps universel, vous qui en êtes un membre, serés compris et périrés avec tout le reste, ayant cela en outre de particulier, que votre mémoire sera blamée de tous les vivans et de tous les siecles à venir, pour ce que vous aurés été cause de la ruine, non-seulement de votre ville, mais encore de tout cet Etat; et quand bien la guerre ne se rallumera pas par tout le royaume, et ne s'étendra pas plus loin qu'à vous, vous serés encore misérables, ayant seuls la guerre, lorsque tous les autres auront la paix, et aurés à soutenir seuls le poids de toute la guerre que tout ce royaume n'a pu porter par ci-devant, et serés d'autant plutôt pris et envahis, qu'on n'aura à faire qu'à vous seuls; et quand vous ne devriés être assiégés de près ni endurer ce qu'endurent les villes prises par assaut, quelle sera votre condition? Et si vous continués de vous comporter de cette sorte envers les princes, seigneurs et gentilshommes voisins, auxquels il semble que vous ayés dénoncé la guerre, au lieu d'un siege, qui auroit été bientôt fini, vous serés bientôt assiégés d'un autre pire sorte de siege qui vous minera de loin et vous consumera peu-à-peu et tant que vous vivrés, et vos enfants après vous, et toute votre postérité, par la noblesse présente et celle qui est à naître. C'est un pauvre conseil et trop périlleux pour votre ville, de bander ainsi et à jamais contre soi ceux la bonne grace desquels vous devriés pourchasser avec autant de travail et de sollicitude, comme vous en prenés pour les aliéner et perdre. Par l'union de la noblesse et des villes, les uns et les autres se portent mieux, et l'Etat fleurit et prospere; mais s'il falloit disjoindre et opposer ce qui de droit et par raison doit être conjoint, vous savés que la noblesse qui est auprès et autour de vous, a plus de moyens de vous nuire que vous n'en avés de l'endommager: et quand vous auriés résolu de n'obéir à votre gouverneur et perdre l'amitié des gentilshommes, vous en recevriés cette punition, entr'autres que pour le danger où vous vous trouveriés, vous seriés contraints de mandier la bonne grace de moindre qu'un de vous, et seriés commandés et gouvernés par tels à qui vous devriés commander, et soumettriés vos vies et celles de vos femmes et enfans à tels qui n'auroient vie eux-mêmes, si justice leur étoit faite. Les vengeances qui se pourroient faire bientôt, et les autres occurences rendroient avec le tems ce mal irrémédiable, et partant, sera bien et sagement fait à vous de vous contenter du passé, et de vous reconcilier de bonne heure avec eux. De ma part, je vous promets, en foi de prince, que je ne me veux souvenir aucunement de cette désobéissance, et que si vous obéissés à l'avenir, je ne vous en ferai jamais pire traitement à pas un de vous tous, pour ce qui est passé, et prends sur moi et sur mon honneur de vous garantir de tous les gentilshommes qui

pourroient avoir été offensés pour les choses passées, et qu'ils vous feront tous offices de bons voisins. Aussi vous assurai-je, sur la même foi de prince, que je n'ai eu par ci-devant et n'ai aucune mauvaise intention sur votre ville, et n'ai voulu ni ne veux y rien changer ni innover. Ains comme elle est la premiere et la capitale de mon gouvernement, aussi je desire la gratifier, soulager et honorer sur toutes les autres, et ai en si grande horreur la mémoire des troubles passés, et de tant de maux que j'ai vu et ouis, que j'aimerois mieux mourir que de retourner à la guerre. Aussi sais-je bien qu'après le roi mon seigneur et Monsieur son frere, j'ai plus d'intérêt à la conservation de la paix et de cet Etat, qu'en nulle autre personne de ce monde. Partant, je vous prie de vouloir bien poiser ce que dessus, et vouloir plutôt vivre en paix et vous conserver avec tout le royaume, que de vous perdre vous seuls ou avec toute la France. Si par cette mienne admonition je puis vous résoudre à garder la paix et à obéir au roi mon seigneur et à moi votre gouverneur, comme vous devez, j'aurai obtenu de vous ce que plus je desire, qui est votre bien et repos : mais si au contraire je ne puis induire à vous aimer et conserver vous-même, vos femmes et enfans, j'aurai pour le moins cela pour consolation de votre ruine, d'avoir fait mon devoir, de vous en avertir pour vous en garder, protestant ici devant Dieu, que des maux qui adviendront de votre désobéissance, si vous vous obstinés, ce qu'à Dieu ne plaise, vous en serés vous-même cause, et non moi, qui ne veux aucunement me souvenir du passé, et qui pour l'avenir desire vous faire tout le bon traitement dont je me pourrai aviser, ainsi que vous dira le seigneur de Hualgas, présent porteur, sur lequel me remettant, je prierai le Créateur vous avoir, Messieurs, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Agen, ce 10 décembre 1576; et au-dessous, votre bien-aimé et affectionné ami *Signé* Henri. *Registres du Parlement.*

NOTE XVIII, *page* 186.

Sur la manière dont le parlement de Bordeaux se comporta après la mort de Henri III.

Les mémoires de la ligue, qui rapportent l'arrêt du 17 août dont on a parlé ci-dessus, accusent le parlement de Bordeaux d'avoir été opposé à Henri IV, et si disposé à la révolte, que le maréchal de Matignon eût beaucoup de peine à le retenir dans son devoir. Les faits que l'on vient de lire, et qui sont fidèlement extraits des registres du parlement et des auteurs du temps, mettent en évidence l'injustice de ces reproches, et prouvent que la prudence avec laquelle le parlement se comporta après la mort de Henri III, fut très-avantageuse à son successeur. Quelque autorité qu'aient ces mémoires, ils ne peuvent contre-balancer celles qui déposent

contre leur erreur. Voici de quelle manière parle de l'événement, dont il s'agit, l'historien Dupleix, qui vivait peu de temps après et qui, résidant dans la Gascogne, était à portée de puiser les faits dans leur source. « Ceux » qui ont écrit que le parlement de Bordeaux donna des arrêts en faveur » de l'union, ont eu de mauvaises instructions et mémoires, et se con- » tredisent eux-mêmes en ce qu'ils avancent aussi que sans la crainte » qu'il avoit du maréchal de Matignon, qui tenoit le Château-Trom- » pette, il se fût déclaré pour la ligue; car c'étoit assez se déclarer pour » la ligue, que de donner des arrêts en faveur d'icelle. Il est bien vrai que » ce parlement donna un arrêt par lequel il étoit enjoint à tous ceux du » ressort de garder les edits faits par Henri III, pour la manutention de » la religion catholique, sans faire mention du nouveau roi, et même les » lettres de chancellerie étoient expédiées sous le nom du même Henri III; » mais tout cela se faisoit par grande considération, et seulement pour main- » tenir en devoir les villes catholiques du même ressort, lesquelles étoient » toutes émues du péril que la religion pouvoit courir sous un prince héré- » tique, à raison de quoi le parlement députa des commissaires vers elles, » pour les exhorter à demeurer en paix et à attendre les effets de la pro- » messe du roi, touchant sa conversion à la religion catholique.

» Il est certain que le maréchal l'ayant pressé d'ordonner que le roi » seroit dès-lors reconnu, y trouva une grande résistance et même aucuns » lui parlerent avec une merveilleuse franchise et hardiesse; mais cet au- » guste sénat prévoyant que de reconnoître alors ouvertement le roi, » seroit une occasion de rallumer la guerre civile par toute la Pro- » vince, refusa de le faire, joint que les villes catholiques, sises sur le bord » de la Garonne et de la Dordogne, qui n'avoient inclination qu'envers » la ligue, eussent pris de là occasion de faire la guerre à celle de Bor- » deaux, lui eussent coupé les vivres, et en peu de tems l'eussent réduite » en des extrêmes nécessités, tellement que le Maréchal, goûtant ces deux » considérations, fut bien aise de s'accommoder aux sentimens du Par- » lement, voyant même que Guillaume Daffis, premier président, Sarran » de Lalane, second président, et François de Nesmond, aussi président, » Jacques Desaigues, procureur-général, et de Mulet, avocat-général, » lesquels il reconnoissoit parfaitement zélés et passionnés au service du » roi, étoient de même avis que les autres. » *Dupleix*, *histoire de Henri IV*, *tome* 4, *page* 21.

NOTE XIX, *page* 431.

Idées des écrits qui furent faits a l'occasion des troubles qui s'élevèrent dans Bordeaux pendant la minorité de Louis XIV.

Rien ne caractérise davantage une nation que les écrits qu'elle publie

dans un temps de fermentation. Alors tous les esprits, tous les cœurs se développent : c'est le règne de la liberté; il est pour l'ordinaire d'une courte durée, et l'on se hâte d'en profiter : ainsi en usèrent les Bordelais pendant les troubles qui agitèrent la minorité de Louis XIV. La chaleur du climat fécondait le plus petit événement. On politiquait, on écrivait sans fin; on avait soin d'enfler son style, à proportion que l'objet était moins remarquable. En le montant sur des échasses, on forçait le public de l'apercevoir; ce qui produisait des idées quelquefois plaisantes, et le plus souvent ridicules.

Le duc d'Epernon était le principal but contre lequel les beaux esprits de ce temps dirigeaient leurs satyres. Tantôt on produisait un testament ridicule, que l'on prétendait qu'il avait dicté. On mettait ensuite sur la scène le syndic du couvent des Augustins où il avait demandé à être enterré, pour s'opposer à sa sépulture; tantôt on prononçait son oraison funèbre; d'autres feignaient de prendre son parti, afin de l'invectiver avec plus de force. Pour mettre le lecteur plus à portée de connaître la manière dont on le traitait, on va donner l'extrait d'une de ces pièces. On l'intitula: *Apologie du duc d'Epernon*. Voici comme on y parle : « Il n'est rien » de si difficile à découvrir que le mensonge, lorsqu'il est paré des livrées » de la vérité; c'est un poison détrempé dans le sucre et servi dans une » coupe dorée. Nous vivons dans un siecle si malheureux, que nous pre- » nons plaisir à nous laisser tromper par les apparences, à prendre les » étoiles pour des cometes, les ports pour des écueils, et les graces pour des » sirenes; et tout ainsi que nous voyons la rosée, cette douce salive des » astres, que l'abeille convertit en miel, servir à la cantharide pour for- » mer son venin, ainsi le méchant emploie toute son industrie à noircir » les actions les plus saintes; mais l'homme de bien fait tous ses efforts » pour délivrer l'innocence injustement opprimée : c'est le sujet qui m'a » obligé de prendre la plume, pour faire voir aux esprits bien faits et dé- » sintéressés, que toutes les actions de M. d'Epernon, durant ces derniers » troubles de la Guienne, ne sont pas seulement exempts de reproches, » mais dignes de louanges. Je veux arracher des mains de la calomnie la » vertu de ce grand prince, d'où je la ferai sortir plus pure que l'or de la » fournaise, plus blanche que les perles de leur écaille et plus brillante » que les pierreries du limon et des écumes de la mer... Entrons en ma- » tiere. Vous avez, dites-vous, pris les armes pour éviter les malheurs qui » qui vous menaçoient, pour garantir tant de familles ruinées par ses » gardes, tant de filles violées. Les sacrileges et les meurtres commis à la » campagne par ses soldats, vous donnoient juste sujet de craindre qu'on » ne vous fît souffrir les mêmes maux qu'à vos voisins. Mais où sont les » plaintes qui prouvent ces accusations? A-t-on jamais vu une armée » mieux disciplinée que celle de M. d'Epernon? Ses soldats ont toujours » vécu avec discrétion; et lorsque les paysans n'avoient pas d'argent à leur

» donner, ils se sont contentés de leurs bestiaux et de leurs meubles; ils
» ont nettoyé toutes les maisons par où ils ont passé; aussi les chefs qui
» commandoient ces troupes seront-ils à jamais en vénération dans le
» pays d'Entre-deux-Mers. C'est sans raison que vous faites retentir si
» haut les sacrileges commis par ses gardes, les prêtres massacrés, les
» calices polléus, le Saint-Sacrement foulé aux pieds, les églises profanées
» et converties en étables, remplies d'ordures. Ne suffit-il pas de dire,
» pour sa justification, qu'on n'a pas trouvé de quoi le déclarer excom-
» munié? S'il eût été coupable, eût-on manqué de lancer contre lui les
» censures ecclésiastiques? Si on ne l'a pas fait, est-ce à vous de vous
» plaindre? Contentez-vous de juger de la vigne et du pré, sans toucher
» au sanctuaire. »

« Vous alléguez le privilege, que vous prétendez avoir été obtenu du
» feu Roi, que les gens de guerre ne logeroient à dix lieues de Bordeaux;
» mais le Gouverneur y a-t-il mis son attache? Feu M. d'Epernon n'a-t-il
» pas logé autrefois des gens de guerre dans Merignac, Pessac et dans les
» fauxbourgs de Bordeaux? Et vous voulez que le fils dégénere et ne suive
» pas les glorieuses traces de son pere? N'est-il pas juste aussi que vous
» vous ressentiez des incommodités de la guerre? Voulez-vous rejeter
» tout le fardeau sur vos voisins? Si vous êtes charitables ayez de la com-
» passion pour vos freres; si vous êtes bon François, obéissez à votre
» gouverneur, et cessez d'abuser de ce privilege imaginaire qui choque
» la charité que vous devez au prochain et la fidélité que vous devez au
» *prince de Loches*. »

« Le départ inopiné de M. d'Epernon vous a mis la puce à l'oreille.
» Quoi! faut-il que lorsqu'un gouverneur se veut retirer à la campagne
» pour délasser son esprit, il l'affiche dans les carrefours, et consulte les
» Cent-Trente? »

« Il faut avouer que vous êtes bien délicats : la moindre chose vous
» offense. Vous vous alarmez de ce que votre gouverneur, qui ne doit
» compte de ses actions qu'à Dieu et au roi, fait faire des provisions et des
» réparations au Château-Trompette, de ce qu'il renforce la garnison, du
» logement qu'il prit dans le Château, du déplacement de tous les meu-
» bles de Puypaulin : n'étoit-ce pas le devoir d'un sage gouverneur de
» munir cette place de tout ce qui lui étoit nécessaire pour sa défense? et
» parce qu'il a vu que du Haumont n'avoit que quarante hommes dans le
» Château pour le garder, bien qu'il fût payé pour deux cens, il a
» voulu empêcher ses voleries et y a mis deux cens hommes, suivant les
» ordres du Roi. Quel ombrage ont pu vous donner des actions aussi in-
» nocentes? »

« S'il a désarmé les habitans de Libourne et y a fait bâtir une citadelle,
» n'avez-vous pas compris que, par ce désarmement, il leur a donné un
» privilege qui n'est octroyé qu'aux principaux officiers du royaume,

» qui est l'exemption d'aller à la garde? Avant la construction de ce réduit, les pauvres habitans de Libourne étaient forcés de passer toutes les nuits dans un corps-de-garde, de faire sentinelle sur les murs, exposés aux vents, aux pluies et à toutes les injures des mauvais temps, maintenant ils ne ressentent aucune de ces incommodités et reposent à leur aise pendant que la garnison veille et souffre pour eux! Et lorsque Bordeaux poursuivit au conseil avec tant d'instance la démolition de cette citadelle, il demanda en même temps la suppression du plus beau privilege des habitans de Libourne. »

« S'il a fait enlever de nuit les canons du château du Hâ, dont on a fait un si grand bruit, pour les mettre dans le Château-Trompette, c'est une prudence digne d'admiration. Sans doute, s'il eût fait cette entreprise en plein jour, les bourgeois et le peuple s'y fussent opposés, et son courage, qui ne peut souffrir la moindre résistance, eût causé de grands désordres dans la ville. Il fut donc sagement conseillé de se servir de l'obscurité de la nuit pour faire réussir son dessein. »

« S'il a mis dans Libourne, Bourg, Vaires, Langoiran et les maisons de messieurs les conseillers au parlement et autres officiers, contre le privilege qui leur a été accordé, des troupes pour garder ces maisons et ces places, qu'est-ce qu'il a fait que fortifier les dehors de Bordeaux, pour les rendre plus redoutables à ses ennemis? »

« Si Haumont, capitaine du Château-Trompette, a été si hardi que de faire tirer grand nombre de mousquetades sur les commissaires de la cour qui revenoient des Chartrons, cela a été fait sans son ordre, et il a bien témoigné que cette action lui déplaisoit, puisque pendant le siege il n'a pas voulu secourir le Château, quelques semonces que lui en fit du Haumont, Marin, la Serre et son honneur. On ne peut pas prétendre que c'est faute de cœur qu'il n'a pas secouru le Château-Trompette. Il a donné tant de preuves de générosité dans cette guerre, qu'il faudroit être étranger dans son pays pour les ignorer. Son courage ne parut-il pas lorsqu'il accompagna Comminge et les huissiers à la Chaîne; lorsqu'il força les portes ouvertes du palais, et qu'il entra dans la grande salle et dans la chambre de l'audience? S'il n'a pas paru en personne à l'attaque de la Bastide, ça été pour instruire vos généraux, Sauvebœuf, Lusignan, Theobon, qui s'exposent si témérairement, de ne jamais se trouver aux coups à son exemple, parce que de la perte de généraux dépend la perte de l'armée. »

« Mais il a empêché la descente des bleds du Haut-pays; il a voulu affamer la ville de Bordeaux; il a arrêté à Cadillac les bâteaux chargés de marchandises qui descendoient de Toulouse. C'est ici, habitans de Bordeaux, que vous témoignez le plus grand effort de malice contre votre prince et votre bienfaiteur. J'avoue que, si M. d'Épernon eût eu seulement la pensée d'empêcher la descente des bleds et le commerce

» du Haut-pays pour affamer Bordeaux, il n'y auroit pas assez d'eau à la » Garonne pour laver cette offense. Mais aurois-je entrepris sa défense, si » je n'étois assuré du contraire ? Ici j'en appelle à votre propre conscience; » vous le savez, et un jour il vous reprochera cette vérité devant Dieu ; il » n'empêcha cette descente de bled que pour le bien et la conservation » de la province. Tout le monde sait que la peste a été grande à Marseille » et dans le Languedoc. Tel fut, vous le savez, le seul et véritable sujet » qui l'obligea d'empêcher la communication des villes du Haut-pays avec » Bordeaux; et voilà cependant le fondement de ces haines irréconcilia- » bles. Ce prince vous a servi en toute occasion et vous le maltraitez ; il a » veillé pour vous conserver, et vous ne songez qu'à le détruire; il a tou- » jours mené une vie innocente et sans reproche, et vous ne vous étudiez » qu'à composer des satyres, à supposer des généalogies, à inventer des » anagrammes pour le faire passer pour le plus méchant de tous les hom- » mes, au lieu qu'en bonne justice, il le faudrait canoniser avant sa mort. » Quand je pense à tant d'ingratitudes, je me souviens de ceux qui ve- » noient recueillir la mane dans le désert, et au sortir de la ville alloient » offenser ceux qui la leur avoit donnée..... Après tant de marques de la » bienveillance de M d'Epernon, est-il possible qu'il se trouve des esprits » si farouches qui veuillent encore s'opposer qu'on ne députe vers son » *Altesse*, pour l'assurer, de la part de tous les habitans, qu'ils sont dé- » plaisans de l'avoir offensé ; qu'il est souhaité de toute la ville ; qu'il y » aura plus de pouvoir que jamais; que sa douceur et ses bonnes qualités » ont tellement gagné vos cœurs, qu'ils ne respirent que l'honneur de sa » présence. Je vous proteste que, si vous faites un pas, il en fera trois, » qu'il n'attendra pas votre arrivée à Agen, mais qu'il enverra au-devant, » à deux lieues pour le moins, son brave écuyer avec ses plus confidens, » pour vous accueillir avec honneur, comme il fit à l'huissier du parlement » (qu'il fit emprisonner à Libourne). Offrez-lui de rebâtir à vos dépens » Puypaulin, de rétablir le Château-Trompette, de le dédommager de la » perte de ses meubles, de lui accorder le pouvoir et autorité de faire à » sa volonté les magistrats de la ville, de casser ceux qui ont été faits » contre ses ordres et de les envoyer en exil; mettez à sa discrétion vos » biens, vos vies et votre honneur, et je vous donne parole que vous ob- » tiendrez le pardon général de vos fautes. Que si vous jugez que tout » cela ne soit pas encore capable de l'émouvoir, adressez-vous en toute » humilité, à dame *Nanon* (c'était une fille d'Agen, que le duc d'Eper- » non aimait passionnément) ; priez cette belle de parler en votre faveur. » Elle n'a jamais refusé personne. Une seule de ces œillades lui fera » tomber les armes de la main. Ce sera le moyen assuré d'acheter ses » bonnes graces, de jouir d'une paix assurée et de voir la province com- » blée de biens et de bénédictions. »

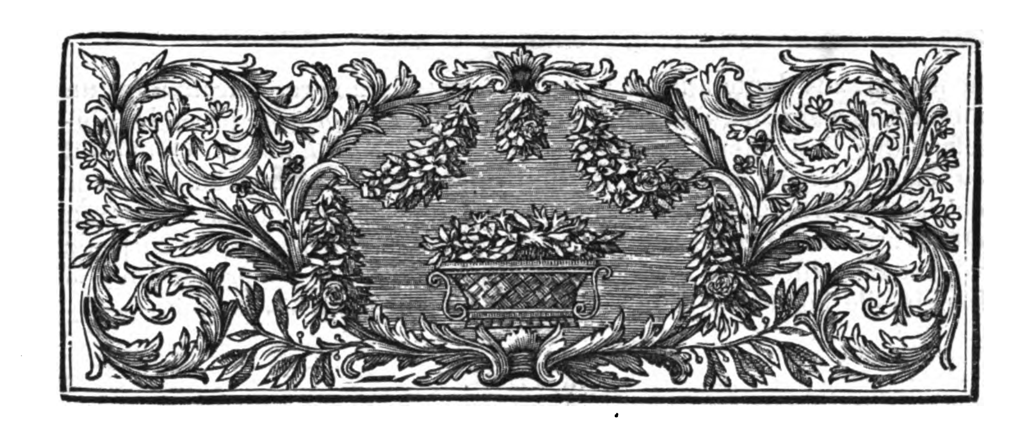
NOTE XX, *page* 433.

LETTRE DE GAI AU PRINCE DE CONDÉ.

Gai ne voulut point dans cette occasion être confondu dans la foule; il adressa au prince de Condé la lettre suivante : « Monseigneur, je n'ai » point été des moins zélés à faire ouvrir les portes de notre ville pour » l'heureuse réception de madame la princesse, votre très-chere épouse, » et de Monseigneur votre fils, comme daigna témoigner à leurs Altesses » M. le marquis de Sauvebœuf, que nous ne pouvons appeler que *Sauve-* » *peuple*, ni n'ai pas été des derniers dans les assemblées publiques, et » par les rues à disposer les peuples, pour moyenner la délivrance de votre » injuste emprisonnement au péril de leurs vies, ni n'ai pas aussi redouté » de publier divers opuscules contre vos persécuteurs au temps qu'ils » étoient les plus puissants, et en même temps de prendre les armes pour » défendre le précieux dépôt de ces augustes personnes qui vous sont si » cheres. C'est en quoi, Monseigneur, je n'ai pas cru faire tort à l'ordre » sacré dont il a plu à Dieu d'honorer ma bassesse et mon indignité, comme je » le prouve par un traité exprès nommé *Miles Sacerdos*. J'eusse bien voulu » avoir moins d'âge et plus de force pour servir plus efficacement en une si » sainte occasion; ne pouvant être que comme ce vieux mulet, qui n'ayant » plus de force pour charrier des pierres au bâtiment du Temple que les Athé- » niens nommoient *Hecatompedon*, se mettait à la tête de ses compagnons et » marchoit devant eux pour les encourager de faire ce qu'il ne pouvoit plus » faire. C'est la raison pour quoi les traitres magistrats et faux bourgeois qui » firent venir le Mazarin vers cette ville de Bordeaux pour la réduire à feu et à » sang, me firent l'honneur de m'écrire, sur leurs papiers rouges, des » beaux premiers entre les plus généreux officiers du parlement qui de- » voient être pendus et étranglés à l'entrée de cet infâme ministre dans » Bordeaux, par une brèche qu'il y pensoit faire tout exprès; mais Dieu, » tout-puissant et miséricordieux, en a disposé autrement, et nous pou- » vons ajouter aux chants d'allégresse que nous faisons retentir partout » pour votre délivrance, qui est la nôtre, monseigneur, celui du pro- » phète roi, *Laqueus contritus est, et nos liberati sumus*. Y eut-il jamais » prison plus glorieuse que la vôtre? elle vous a plus acquis que n'eussent » pu mille batailles gagnées; car la haine que cet archi fourbe étranger » avait tâché de vous faire encourir des peuples, a été convertie en com- » passion pour ce tyrannique emprisonnement; et comme on reconnoît » mieux le prix des bonnes choses par leur absence, et la nécessité du » soleil par son éclipse, la même prison qui vous a dérobé quelque temps » à nos yeux, vous a mieux découvert; et les fers qui vous ont captivé, » n'ont servi qu'à extreindre et lier plus fort à votre Altesse les peuples

» de la France. Après que j'ai été emprisonné, outragé, persécuté, ne
» craignant rien pour me déclarer ennemi de vos ennemis, lorsqu'ils se
» faisoient craindre de tout le monde, je me fusse réputé heureux, Mon-
» seigneur, d'abréger ma vie pour allonger la vôtre, à laquelle notre salut
» est si fort attaché, et celui de toute la France; mais je réserve de vous
» épanouir mon cœur plus amplement en d'autres ouvrages qu'en cette
» lettre. Que si, pour avoir fait jusqu'ici ce que j'ai pu et dû pour votre
» considération, vous me jugez digne de quelque récompense, la seule
» que je vous demande, Monseigneur, c'est qu'il plaise à votre Altesse de
» nous rendre l'honneur dont la Guienne a joui autrefois, d'avoir les
» premiers et les plus grands princes du sang pour nos gouverneurs
» depuis notre réduction à la couronne de France, il y a près de deux
» cens ans. Il me souvient que saluant Madame en cette ville, et lui
» représentant que quatre de vos ancêtres avoient été de suite nos gou-
» verneurs, le même sieur marquis de Sauvebœuf prit la parole et dit,
» *et lui feront cinq*, entendant de votre Altesse. J'estime que l'oracle
» qu'il proféra, n'a besoin que d'être confirmé par votre approbation,
» Monseigneur. Cette charge fut ôtée par une violente tyrannie à feu
» monseigneur le Prince votre père d'heureuse mémoire: vengez cette
» injure qui lui fut faite, avec celle que depuis on vous a faite. Réparez
» la tache que cette belle province à soufferte, d'avoir eu, après ces
» quatre grands Princes, vos devanciers, les deux derniers gouverneurs
» du calibre, que tout le monde sait qui n'a pu redonder qu'à notre
» grande honte, confusion et oppression entiere. Si donc tant d'effusion
» de sang, que nous avons été obligés de faire pour votre respect, mérite
» quelque chose, ne nous déniés pas cette grace, Monseigneur: et moi
» qui ne préfere rien au salut de ma patrie, je ne puis que je ne vous
» fasse cette priere avec la plus grande humiliation qu'il m'est possible,
» les larmes aux yeux, car je ne vois pas que nous puissions être mieux
» en assurance que par cette attache qu'il vous plaira d'avoir avec nous.
» Certes, je ne pourrai finir mes jours plus doucement qu'après qu'il
» vous aura plu de nous accorder cette grace, que de reprendre parmi
» nous ce qui vous est acquis, et par naissance, et par mérite. Je sais bien
» que ce ne sont pas des gouvernemens, mais des royaumes entiers qui
» sont dus à votre valeur incomparable; et c'est ce qui rendra d'autant plus
» glorieuse cette province, comme j'en prie Dieu de tout mon cœur, qui suis
» entièrement de votre Altesse, etc. »

FIN DES NOTES DU PREMIER VOLUME.

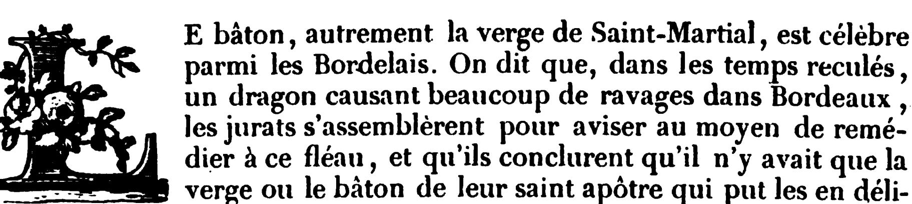


NOTES

DU SECOND VOLUME.

NOTE Ire.

SUR SAINT MARTIAL.



LE bâton, autrement la verge de Saint-Martial, est célèbre parmi les Bordelais. On dit que, dans les temps reculés, un dragon causant beaucoup de ravages dans Bordeaux, les jurats s'assemblèrent pour aviser au moyen de remédier à ce fléau, et qu'ils conclurent qu'il n'y avait que la verge ou le bâton de leur saint apôtre qui put les en délivrer. Ils feignirent de choisir deux d'entre eux pour aller faire la demande de cette relique, à Limoges, où elle était conservée, mais ils revêtirent de leurs livrées deux hommes de la lie du peuple, à qui ils donnèrent une lettre de créance, par laquelle ils proposaient de laisser leurs prétendus collègues en otage; jusqu'à ce que la verge de saint Martial fut rapportée dans cette ville. Cette verge avait en effet obligé le dragon fatal d'abandonner la ville, mais dans la crainte qu'il ne revint, les jurats avaient conservé la relique en laissant les députés à la discrétion des Limousins. Telle est la tradition qui s'est répandue parmi le peuple, et qui

ne mérite sans doute aucune attention, mais dont il reste néanmoins un monument assez singulier dans une espèce de *Dicton* usité parmi les portefaix que l'on entend s'appeler souvent *Jurats de Limoges*. Quoi qu'il en soit de l'origine de cette expression vulgaire, on conserve dans le trésor de Saint-Seurin la verge de saint Martial que l'on a enfermée dans un étui d'argent. Dans les grandes sécheresses et à la demande du corps de ville et de celui de la Bourse, on porte cette verge en procession à la fontaine de Figuereau dans laquelle on la plonge en cérémonie.

NOTE II.

SUR SAINT SEURIN.

Tout ce qui regarde saint Séverin, qu'on s'est accoutumé à appeler saint Seurin, est extrêmement obscur. On ne sait de sa vie et de son épiscopat que ce que nous en apprend Grégoire de Tours. M. de Tillemont jette même sur son récit des doutes qui, à la vérité, ne paraissent pas fondés. La tradition constante d'après laquelle Grégoire de Tours a écrit, était alors uniforme, et elle n'était pas assez éloignée pour pouvoir être rejetée sur des points essentiels. Aussi M. Baillet n'a-t-il fait aucune difficulté de l'admettre pour véritable. On peut dire encore que quoique la vie de saint Séverin, par Fortunat, que cite Grégoire de Tours, ait été perdue, il n'est pas vraisemblable que cet historien en ait parlé d'une manière différente.

Il est plus difficile de décider si saint Séverin de Bordeaux est le même que saint Séverin de Cologne. Le martyrologe romain, le propre du diocèse, et Lopès, dans l'histoire qu'il a faite de l'église de Saint-André, les confondent. Ce qui combat ce sentiment, c'est que Grégoire de Tours a distingué ces deux évêques.

Une relation de la vie de saint Seurin, publiée dans Surius au 23 octobre, nous indique la source de cette erreur. Suivant cette relation, les habitants de Cologne furent affligés d'une peste, vers la fin du VIII[e] siècle. Comme saint Séverin de Bordeaux était particulièrement invoqué pour ce fléau, quelqu'un imagina que saint Séverin, évêque de Cologne, n'aurait pas moins de pouvoir auprès de Dieu. On avait perdu le souvenir de l'endroit où le corps de ce dernier avait été inhumé. Le texte de Grégoire de Tours fournit un prétexte pour entendre de la ville de Cologne ce que cet historien appelle *les parties de l'Orient;* il n'en fallut pas davantage pour publier que saint Séverin de Cologne était le même que saint Séverin de Bordeaux. L'on ne tarda pas à envoyer dans cette dernière ville demander de ses reliques. Les Bordelais en accordèrent sans peine et se soucièrent peu de combattre la prétention des habitants de Cologne. Ceux-ci après avoir fait une magnifique transla-

tion des reliques de saint Séverin dans l'église de Saint-Corneille et de Saint-Cyprien, firent composer une histoire de ce saint, où l'on mit tout ce qui pouvait accréditer leurs prétentions, jusqu'à faire naître saint Séverin dans l'Aquitaine, afin qu'il parut avoir quelque motif d'y revenir. Il est vraisemblable que c'est dans cette source qu'ont puisé les auteurs du martyrologe romain et ceux qui les ont suivis.

Il y a dans M. de Tillemont, à ce sujet, une erreur de fait assez surprenante : il prétend qu'il y avait de son temps, c'est-à-dire au commencement de ce siècle, une abbaye de chanoines réguliers dans Bordeaux, qui possédait le corps de saint Seurin et une collégiale de ce nom. *Hist. Ecclés.* t. x, page 556.

NOTE III.

SUR LA CHRONIQUE DE TURPIN.

Il est difficile de donner sa confiance à un ouvrage dans lequel on trouve les faits suivants :

Charlemagne ayant eu une vision dans laquelle l'apôtre saint Jacques lui ordonnait d'aller délivrer son corps qui était en Galice, entre les mains des infidèles, assembla une grande armée, et étant allé en Espagne, assiégea la ville de Lucerne; n'ayant pu la prendre au bout de quatre mois, il pria Dieu, et les murs de la ville tombèrent d'eux-mêmes. Charlemagne détruisit toutes les idoles qui étaient en Espagne, hors une dans laquelle Mahomet avait enfermé, par la force de son art, une légion de diables. Tout chrétien qui approchait de cette idole tombait mort incontinent : un oiseau qui par aventure se perchait dessus était aussi frappé de mort, mais le Sarrasin qui venait l'adorer et prier Mahomet s'en retournait sain et sauf. Quant à cette idole, Charlemagne ne put la détruire. Près de cette idole, et sur le bord de la mer, est une pierre si haute qu'aucun oiseau ne pouvait voler par-dessus. Au haut de cette pierre, on voyait une grande clef. La tradition du pays portait que cette clef tomberait quand un certain roi naîtrait en Gaule, qui était destiné à conquérir la terre d'Espagne. Dans ce temps, la grande clef vint à tomber, et tous les Sarrasins cachèrent leurs trésors et s'enfuirent. De l'or et de l'argent que Charlemagne trouva en Espagne, il bâtit l'église de Saint-Jacques. A peine eût-il quitté l'Espagne, qu'un certain roi d'Afrique, nommé Aigolan, vint avec ses gens d'armes, reconquit ce royaume et occit tous les gardes des chrétiens; cette triste nouvelle, ayant été portée à Charlemagne, lui fit *moult* déplaisir; mais il eut bientôt rassemblé force gens d'armes et reprit la route d'Espagne. Comme il passait par Bayonne, il y arriva une aventure bien singulière. Un chevalier étant près de mourir, son confesseur lui ordonna de vendre son cheval et d'en donner l'argent aux pauvres et aux clercs : comme il ne se trouva point d'ache-

teur sur-le-champ, le moribond chargea un de ses parents de la commission et mourut. Le dit parent vendit bien le cheval mille sols, mais il les dépensa en vêtements, boire et manger. Au bout de trente jours, le mort lui apparut et lui dit : Dieu m'avait pardonné mes péchés; mais d'autant que tu as injustement retenu le prix de mon cheval, j'ai été retenu trente jours en enfer; j'y suis encore, mais j'en sortirai demain et tu prendras ma place. En effet, on le chercha en vain le lendemain par monts et par vaux. Ce ne fut que douze jours après que l'on trouva son corps brisé et rompu qui avait été précipité par les diables du haut d'un rocher, afin de servir d'exemple *à ceux qui malicieusement retiennent les aumônes des pauvres trépassés*. Après cette merveilleuse et divine vengeance, Charlemagne alla trouver Aigolan et le battit dans toutes les formes. Cependant dans toutes les batailles qui furent données, il y périt quarante mille chrétiens, mais il faut noter qu'ils furent tous en paradis, car leurs haches qui étaient de bois de fresne prirent toutes racines en terre et fleurirent, et puis s'élevèrent si haut et en une si grande quantité qu'elles formèrent une grande forêt que l'on voit encore. Aigolan qui voulait avoir sa revanche, rassembla une armée composée de tant de gens qu'on ne pouvait les compter, et vint à Agen et le prit de force; mais Charlemagne vint qui reconquit cette ville, ensuite s'en alla à Sainte-Croix d'Orléans, à Saint-Martin de Tours et à Saint-Hilaire de Poitiers à qui il voulut que chacun donna quatre deniers pour avoir défendu et gardé toute la province de Guyenne. Cela fait, il vint à Saint-Martial de Limoges, à qui il fit de grands dons. Se trouvant ensuite en Périgord, ayant une grande soif, comme un bon homme à qui il demandait à boire n'avait que de l'eau, il la changea en vin. Peu après, un Sarrasin, nommé Omont, vint avec deux cent mille hommes lui livrer bataille. Charlemagne fut vainqueur, et comme le jour était trop court pour achever de détruire les Sarrasins, Charlemagne pria Dieu qui empêcha la nuit de venir ; et en reconnaissance Charlemagne bâtit une abbaye dans cet endroit, qu'il appela Clairac, parce que Dieu y éclaircit le jour; il se passa de grands faits d'armes en Guyenne et admirables à raconter. Charlemagne étant venu à Lormont y bâtit une chapelle de Saint-Martin. Le lendemain Roland son neveu arriva à Bordeaux et ayant trouvé un Sarrasin nommé Sallaptras, il l'occit et prit ses armes et son cheval ; quand il fut à une des portes de la ville au-dessus de laquelle il y avait une salle, le portier, qui croyait que c'était Sallaptras, lui dit : Soyez le bienvenu, sire Sallaptras. Rolland lui dit de prendre son cheval, et qu'il voulait parler aux dames qui étaient là haut dans la salle : y étant entré, il y fit son compliment à ces dames et leur dit qu'il les marierait toutes. Il vit ensuite une grande troupe de Sarrasins qui défilaient et, les ayant joints, il tira sa grande épée qu'on nommait Durandal, et commença à donner un tel coup sur le heaulme du roi de Sylvie qu'il le coupa en deux : il mit en-

suite à mort vingt Sarrasins pour amuser les dames, et s'en retourna à Lormont. Quelques jours après, il vint à l'abbaye de Sainte-Croix qui fut jadis une bonne église, et ayant fait le tour de la ville, il passa l'eau à Longpont. *L'archevêque Turpin* qui l'accompagnait entra dans l'église de Saint-Seurin et trouva sur une pierre de marbre les rentes mises et rédigées par écrit, laquelle appartenait à ladite sainte église. Roland retourna ensuite trouver les dames qui étaient sur la porte de la ville, et ayant vu un Sarrasin qui montait une échelle pour entrer dans cette salle, il lui lança un trait qui le fit trébucher mort contre terre, et le coup fut tel que le trait resta fiché contre la muraille, ce dont les Sarrasins furent fort ébahis. Cependant Aigolan avait laissé dans la ville vingt mille Sarrasins sous la conduite de Goulias. Les vingt mille Sarrasins furent occis, les autres qui ne voulurent point être baptisés ni croire en Jésus-Christ furent mis à mort et les autres qui reçurent le sacrement de baptême n'eurent aucun mal.

On trouve toutes ces rapsodies dans la chronique de Turpin. Elles sont sans doute plus que suffisantes pour décrier absolument ce livre. Cependant, de même qu'on voit quelquefois des imposteurs à qui il échappe des vérités, de même il peut aussi se trouver, dans les livres les plus apocriphes, des découvertes précieuses. C'est à celui qui écrit l'histoire à en faire le discernement, accoutumé à trouver la vérité à côté de l'erreur. Un de ses principaux objets consiste à les distinguer par la connaissance des caractères qui leur sont propres.

En lisant avec attention la prétendue chronique de Turpin, on voit que l'écrivain qui l'a composée vivait dans le douzième siècle, où une ignorance grossière donnait le vogue au merveilleux le plus ridicule. Dans ce siècle sans goût, sans critique, sans connaissance, on regardait comme un prodige de savoir écrire; celui qui était assez habile pour composer un ouvrage quel qu'il fut, était sûr de s'attirer la vénération et la plus haute estime. On aurait regardé comme un crime de révoquer en doute la moindre des choses qu'il avait l'art de transmettre aux siècles futurs, quelque absurde qu'elle put être. Le moindre raisonnement eût découvert l'imposture. Mais comment se permettre de raisonner après celui qui composait un livre. Comment ne pas le croire sur sa parole. Comment ne pas lui soumettre tous ses doutes et toutes ses idées. Cette façon de penser nous paraît sans doute incompréhensible, à nous dont le principal défaut semble être de donner dans l'extrémité opposée et que nous faisons un espèce de point d'honneur de ne penser que d'après nous-mêmes. Mais chaque siècle a son caractère, et peut-être serait-il difficile de décider s'il y a plus d'inconvénient à croire tout sans examen qu'à refuser son consentement à ce qui a toute la certitude de l'évidence, quand notre intérêt ou nos passions s'y opposent. Quoiqu'il en soit, les lumières acquises depuis le XIIe siècle ont produit peu à peu le flambeau de la critique, dont

alors on ne connaissait pas même le nom. Cet art si utile, quand on sait le renfermer dans ses bornes, nous a donné des règles pour en faire l'application à la chronique de Turpin; il nous apprend d'après l'extrait que nous venons d'en faire que l'auteur est venu certainement à Bordeaux, puisqu'il parle de Saint-Seurin, de Sainte-Croix, du ruisseau de la Devèse et d'autres objets relatifs à cette ville, dont il n'aurait pu faire mention d'une manière aussi positive s'il n'en eût pris connaissance sur les lieux. Or, il ne serait pas surprenant qu'un écrivain de six ou sept cents ans d'antiquité nous eût conservé la mémoire de quelques faits auxquels nous pourrions donner créance, quoiqu'ils ne se trouvent que dans son livre; la difficulté est de discerner si, en parlant de ces faits, il ne mérite pas plus de confiance que dans ceux dans lesquels il est évident qu'il se trompe, ou qu'il a eu envie de tromper. Interrogeons ici la critique, et voici ce qu'elle nous apprendra. Quand, dans un auteur visiblement suspect, il se trouve des faits contraires à ce que d'autres auteurs ou d'autres monuments non-suspects nous apprennent, ces derniers méritent la préférence. Si au contraire l'écrivain suspect nous apprend des choses que nous ignorions, à la vérité, mais qui, loin d'être contredites par des monuments anciens, y ont une conformité frappante, pourquoi refuserions-nous de le croire? Pourquoi ne profiterions-nous pas de l'augmentation des connaissances dont nous lui sommes redevables? Turpin nous parle d'aventures de Sarrasins arrivées à Bordeaux du temps de Charlemagne. Ce sont autant de faussetés, parce qu'indépendamment des absurdités qui se trouvent dans son récit, nous savons que jamais les Sarrasins n'ont mis le pied dans Bordeaux du temps de Charlemagne; mais lorsqu'il nous dit qu'il alla à l'abbaye de Sainte-Croix où il trouva par d'anciennes écritures que Clotilde l'avait fondée, non-seulement nous ne voyons rien qui démente ce fait, nous voyons au contraire que tout concourt à nous le faire adopter. D'abord il est certain, comme on l'a dit, que cette abbaye existait avant l'an 580, puisque Grégoire de Tours qui a écrit dans ce temps son histoire raconte un fait remarquable arrivé dans cette abbaye. D'un autre côté, l'histoire nous apprend que Clovis, après la mort d'Alaric, s'empara de Bordeaux où il passa l'hiver. On ne voit donc aucune difficulté de croire que Clotilde, femme de ce prince, que l'église révère comme une sainte, ait fondé ce monastère pour rétablir la foi dans une ville qui était depuis plus de quatre-vingts ans soumise à des princes hérétiques. Si on réunit toutes les circonstances, le fait dont nous parlons ne paraîtrait susceptible d'aucun nuage, quoique nous n'en ayons cependant la connaissance positive que par l'écrivain le plus décrié de tous ceux qui se sont occupés à nous transmettre les monuments de l'histoire.

NOTE IV.

SUR L'ÉGLISE DE SAINTE-EULALIE.

On prétend que Charlemagne a bâti la chapelle de Saint-Clair, qu'on voit dans l'église de Sainte-Eulalie, pour y déposer les reliques de plusieurs saints qu'il avait sauvés des mains des Vandales. Voici l'inscription qu'on lit sur l'un des piliers de cette chapelle : « L'an 811, Charlemagne a fondé cette chapelle et a mis au derrière l'autel les sept corps des saints qui reçurent la couronne du martyre pour la défense de la foi de Jésus-Christ. Les noms desquels sont : saint Clair, saint Justin, saint Jérôme, saint Sever, saint Polycarpe, saint Jean, saint Babile.

La chapelle de Saint-Clair a été paroissiale, jusqu'à ce qu'on ait bâti la grande église Sainte-Eulalie, sous le règne des Anglais. Elle fut consacrée en 1174 par Guillaume premier, surnommé le Templier. Elle fut ensuite unie à la cathédrale, et l'union fut confirmée par Alexandre III.

L'église de Sainte-Eulalie n'a été bâtie comme elle est aujourd'hui qu'en 1400. Un de ses bénéficiers fit la dépense des bâtiments du chœur et fit faire au-dessous une cave pour mettre les ossements des morts.

NOTE V.

SUR L'ÉGLISE DE SAINT-ANDRÉ.

L'église de Saint-André fut ruinée par les Normands ainsi que la plupart des édifices de la ville, et ce ne fut qu'après la retraite de ces barbares qu'on commença à la rebâtir. Elle fut en état d'être consacrée vers la fin du dixième siècle. Les derniers ducs de Guyenne y firent faire beaucoup de travaux que les Anglais continuèrent. Jean de la Haye, au quatrième chapitre de ses mémoires, dit que ce fut Henri II qui commença et poursuivit le bâtiment de l'église de Saint-André; ce qui ne doit signifier autre chose sinon qu'il lui fit des augmentations considérables.

L'église de Saint-André forme un très-bel édifice; son chœur a cent trois pieds de long, quarante pieds de largeur, et cent pieds de hauteur. Sa voûte est estimée. La couverture en est de plomb. Elle est soutenue par quatorze piliers dans le goût gothique ainsi que le chœur. La distance de ces colonnes est fermée par une muraille de moyenne élévation qui fait la clôture du chœur, excepté aux côtés et derrière le maître-autel, où les entre-deux piliers sont garnis par des tombeaux. Vers le milieu de

l'élévation de ces colonnes se forment des anneaux en ogives, où prennent leur naissance les voûtes des allées du chœur qui soutiennent une galerie qui règne tout autour du chœur. Un peu au-dessus de ces galeries sont les vitraux que fit faire en partie Pierre de Bosco, évêque de Dax, chanoine de Saint-André, qui vivait à la fin du quatorzième siècle. Ces vitraux remplissent tout l'intervalle des colonnes, et ont trente-deux pieds de hauteur. En sortant du chœur, on trouve un jubé que l'archevêque de Grammont fit construire, et qui est d'un fort bon goût. Sur la porte de clôture du chœur, on a taillé deux figures en demi relief : l'une représente la descente de Jésus-Christ aux Limbes, et l'autre sa résurrection. On les croit de Michel-Ange. A côté de ces figures sont six niches avec leur soubassement, le tout d'ordre Ionien et bien travaillé. Les allées du chœur ont vingt-deux pieds de large et sont fort bien voûtées, il y a quelques chapelles récemment décorées. La croisée de l'église qui est entre le chœur et la nef a trente-trois pieds de largeur et cent vingt-six pieds de longueur. Aux deux extrémités sont des portes. Sur celle du nord, on voit la statue de Clément V et celle de six cardinaux, dans des niches ; au-dessus on a représenté la cène de Notre-Seigneur et son ascension. Vient ensuite une galerie et une très-belle rose, sur laquelle la passion de Notre-Seigneur est représentée. L'archevêque Prévost de Sansac en a fait la dépense. Il y a sur la porte du côté du midi un travail à peu près semblable, excepté que les sujets en sont différents. Au dehors de chaque porte sont deux tours. Mais celles du côté du nord sont beaucoup plus considérables. Leur architecture est d'un très-beau gothique.

Le vaisseau ou la nef de l'église a plus d'antiquités que le bâtiment du chœur. On croit qu'elle a été construite du temps de Charlemagne et par les libéralités de cet empereur. Elle a quatre-vingts pieds de hauteur, cinquante de largeur et cent quatre-vingts de longueur. Cette largeur quoique si considérable n'est soutenue par aucun pilier. Un tremblement de terre ayant fait crouler une partie de la nef en 1427, on fut plus de cent ans à la rebâtir. Il y a dans la nef une chapelle de Notre-Dame à laquelle les Bordelais ont une dévotion particulière. Depuis l'année 1628 qu'on y transporta une représentation de la Vierge qui était dans le cloître, une bonne veuve y ayant fait dire une messe pour demander à Dieu la prise de la Rochelle, cet avantage inespéré que remporta Louis XIII accrédita la dévotion de la chapelle de Notre-Dame. Le parlement s'étant mis sous la protection de la Sainte-Vierge, en 1629, envoya une lampe à la chapelle de Notre-Dame et y fonda son entretien. Vis-à-vis de cette chapelle est la porte royale, qui ne s'ouvre que pour les rois et les gouverneurs, lorsqu'ils font leur entrée ; cette porte est fort ancienne et fort ornée. On voit à ses côtés les douze apôtres en relief.

INSCRIPTION SUR CLÉMENT V.

HIC JACET

Fœlicis recordationis Dom. Clemens Papa V. Fundator Ecclesiarum Collegiatarum de Uzestâ et de Vilhendrando qui obiit apud Rupem Maurā Nemausensis diœcesis Die XX Aprilis, Pontificatûs sui IX, Portatus vero ad istam Ecclesiam Beatæ Mariæ de Uzeste anno Domini MCCCXIV Augusti 17. Et sepultus anno Domini 1359.

NOTE VI.

SUR LA PRIMATIE DE BOURGES.

L'archevêque de Bourges prétend avoir la primatie sur celui de Bordeaux : 1° parce qu'il est métropolitain de la première Aquitaine et que Bordeaux ne l'est que de la seconde ; 2° parce que ces deux provinces ayant été érigées en royaume avec la Novempopulanie, par Charlemagne, et la ville de Bourges en ayant été déclarée la capitale, son archevêque est censé en être devenu premier métropolitain ; 3° enfin, parce que les papes lui ont accordé le droit de primatie sur l'archevêque de Bordeaux. Nous allons faire connaître combien ces fondements qu'on donne aux prétentions des archevêques sont peu solides.

Dans les premiers siècles du christianisme, l'Église se fit une loi de régler l'étendue de la juridiction des évêques sur celle des magistrats de l'empire. Si le métropolitain de la première Aquitaine a eu dans l'origine des droits sur le métropolitain de la seconde, ils n'ont pu venir que de ce que le gouverneur de cette province était soumis à celui de la première. Mais rien n'est si facile que de prouver le contraire.

L'empereur Constantin désirant rétablir l'ordre dans l'empire, que les troubles précédents avaient mis dans la confusion la plus grande, le partagea en quatre départements qu'on appela diocèse, dont chacun fut composé de plusieurs provinces. Il mit un préfet du prétoire à la tête de chacun de ces départements. Celui de delà les Alpes fut composé des provinces des Gaules, de celle de l'Espagne et des Iles-Britanniques, et le préfet à qui on en confia le gouvernement fut nommé préfet des Gaules. Outre ce préfet qui avait une inspection générale sur toutes ces provinces, il y avait dans chacune un gouverneur particulier qui résidait dans sa ville capitale, à laquelle on donna le nom de métropole. Ces gou-

verneurs étaient indépendants les uns des autres, et l'on n'appelait de leurs jugements qu'au préfet ou au vicaire qu'il avait établi dans les Gaules. Voici ce que l'on trouve à ce sujet dans la Notice des dignités de l'empire, au chapitre V des dignités de l'empire de l'Orient : *Præfecti Prætorii regionum sibi commissarium præsidibus imperabant,.... eos deliquentes puniebant, aut inhabiles removebant..... a præsidibus etiam ad præfectos appellabatur. L. Præcip.* 32° *Cod. de Appel.*

Cette explication des usages détruit le premier fondement des prétentions de l'archevêque de Bourges, et en effet elles existaient si peu dans les premiers siècles de l'Eglise qu'on y voit, dans les conciles, les métropolitains de Bourges souscrire souvent, ainsi que nous l'avons remarqué, après les métropolitains de Bordeaux. Si les métropolitains de Bourges avaient eu dès lors, comme ils l'ont prétendu depuis, le titre de primats d'Aquitaine, auraient-ils aussi signé après leur inférieur : ne se seraient-ils pas fait au contraire un devoir de ne pas déroger, dans des actes aussi authentiques, à la prééminence de leur siége.

Les archevêques de Bourges se prévalent du titre de patriarche, que Didier de Cahors donnait dans le VI[e] siècle à l'archevêque de Bourges, à quoi nous répondons avec Hauteserre que ce titre se donnait alors indifféremment à tous les métropolitains : *Id ætatis, metropolitani patriarchæ nomine designari solebant. Altass. de Rebus, Aquit.*, tom. I, p. 242.

La ville de Bourges étant devenue en 781 la capitale du royaume d'Aquitaine, ses archevêques pensèrent à illustrer leur siége par des prérogatives. Erembert qui l'occupait en 786 engagea Charlemagne à écrire au pape Adrien pour lui donner le pallium, et se rendit lui-même à Rome pour appuyer sa demande. Le pape céda à ses instances et fit part à l'Empereur de la grâce qu'il accordait à l'archevêque de Bourges. On ne voit rien dans cette réponse qui donne à entendre que ce prélat ait eu jusqu'alors quelque supériorité sur les autres métropolitains. Le pape ne dit pas que Bourges fut la métropole de l'Aquitaine, mais une métropole dans l'Aquitaine, *Metropolis in Aquitania*. Il ajoute qu'Erembert remplissait la place de pasteur dans la ville de Bourges, sans faire aucune mention du reste de l'Aquitaine. Il marque à l'Empereur qu'Erembert lui a attesté qu'il n'est soumis à aucun archevêque : *Qui præfatus vir nobis confessus est ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione esse videretur*. Si Erembert eut été alors primat d'Aquitaine, n'était-ce pas le temps de le déclarer, ou plutôt le pape aurait-il pu l'ignorer, et aurait-il voulu savoir si l'archevêque de Bourges était sous la juridiction de quelque autre primat. Nous passons sous silence d'autres observations qu'il serait facile de faire sur cette lettre du pape Adrien à Charlemagne. Il n'est pas possible de la lire avec attention, sans se convaincre qu'il n'était pas encore question de cette prétendue primatie. On n'y dit pas un seul mot qui y ait rapport, et cependant il paraissait indispensable d'en parler, puisque

Conc. gall., t. II, p. 115.

le seul titre d'Eglise primatiale eût été une raison suffisante pour que le souverain pontife accordât la grâce que sollicitait celui que l'on supposait le posséder alors. Néglige-t-on ainsi des moyens victorieux dans une affaire de la plus grande conséquence, quand il est si facile d'en faire usage et quand tout nous y sollicite? Il est difficile de se refuser à ces raisonnements, surtout quand on les voit s'appuyer sur des faits postérieurs. En 828, Louis-le-Débonnaire ordonna que tous les métropolitains de son empire s'assembleraient avec leurs suffragants, l'année suivante, à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse, pour y traiter de la réformation de tous les Etats. Il envoya en conséquence une lettre circulaire dans laquelle il marquait le nom des métropolitains qui devaient se trouver dans ces quatre conciles. Nothon d'Arles, Barthélemy de Narbonne, Adaleme de Bordeaux et Agilulphe de Bourges, furent nommés pour le concile de Toulouse. *Quarto*, est-il dit dans la lettre circulaire, *apud Tolosam urbem quo simul conveniant Notho, Bartholomeus, Adalemus, Agilulphus cum suffraganeis suis.* Si l'archevêque de Bourges était alors le primat d'Aquitaine, comment le nomme-t-on après l'archevêque de Bordeaux, comment le fait-on présider par un autre, dans sa propre province.

En 866, le troisième concile de Soissons accorde un privilége au monastère de Solognac; Vulfade de Bourges y souscrivit le premier, parce que ce monastère était dans sa province. Voici en quels termes fut conçue sa souscription : *Wulfadus etsi indignus gratia tamen Dei sanctæ Metropolis Biturigensis Ecclesiæ episcopus.* Pourquoi ce prélat ne donne-t-il à son Eglise que le titre de métropole, si elle eût été primatiale? Les évêques de ce concile se rassemblèrent l'année suivante avec plusieurs autres dans la ville de Troyes, et ayant envoyé à Nicolas I[er] une relation des affaires qui y avaient été traitées, ils lui demandèrent le pallium pour Vulfade qui avait beaucoup de crédit auprès de Charles-le-Chauve. Frotaire, de Bordeaux, souscrivit cette relation avant Vulfade. Ce concile ne regardait donc pas ce premier comme primat de l'Aquitaine. Ce Frotaire ayant été transféré à Bourges en 876, le pape Jean VIII fit part de cette translation à Charles-le-Chauve, au clergé et au peuple de Bourges et aux suffragants de cet archevêque ; mais dans toutes ses lettres et dans toutes celles qu'il écrivit à Frotaire lui-même, il ne donna à l'Eglise de Bourges que le titre de métropolitaine. Il marque expressément dans sa lettre à l'Empereur, qu'en transférant Frotaire, il le revêt de nouveau de la dignité de métropolitain. *Metropolitanæ dignitatis privilegio iterato munire curvimus.* Ces expressions marquent bien que Frotaire, par sa translation, n'avait point acquis une dignité supérieure à celle qu'il avait auparavant dans Bordeaux.

Conc. gall., t. III, p. 301.

En 910, Guillaume, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, fit son testament à Bourges et fonda l'abbaye de Cluny. Madalbert, archevêque de



cette ville, souscrivit à ce testament et à cette fondation ; voici quelle fut sa souscription : *Sigillum Madalberti peccatoris, Bituricensis archiepiscopi.* La qualité de pécheur que prend cet archevêque ne l'eût point empêché d'ajouter celle de primat s'il en eût été revêtu.

C'est ainsi que jusqu'au xe siècle on n'aperçoit aucune trace du titre de primat d'Aquitaine que réclame l'archevêque de Bourges. Ce fait est si constant que le père Thomassin, l'un des défenseurs de la primatie de Bourges, convient que pendant le règne de Charlemagne et des princes de sa race, même pendant presque tout le premier siècle du règne de ceux de la troisième, aucun métropolitain n'eût de juridiction sur les autres. On nous demandera sans doute pourquoi le père Thomassin, dans le 35e chapitre de ce même ouvrage, nous représente l'archevêque de Bourges, sous le titre de primat d'Aquitaine. Que répondre à cette question, sinon que les plus grands hommes s'oublient quelquefois et se contredisent eux-mêmes.

Le chapitre *Conquestus* qu'Yves de Chartres et Gratien ont rapporté dans leur compilation et qu'ils ont tiré d'une lettre que l'on a cru avoir été écrite par Nicolas Ier à Radulphe, archevêque de Bourges, est le principal appui des prétentions des archevêques de cette ville; mais la supposition de cette Décrétale a été démontrée de la manière la plus évidente. Le père Thomassin, tout prévenu qu'il est en faveur de la primatie de Bourges, révoque en doute la vérité de la lettre de Nicolas Ier. M. de Marca ne l'a pas traitée plus favorablement dans le quatrième livre de son histoire d'Espagne. Cette lettre ayant vu le jour en même temps que le livre des Décrétales, c'est-à-dire au commencement du xiie siècle, Alexandre III s'en servit pour autoriser le privilége qu'il accorda à l'archevêque de Bourges. Comme cette bulle s'appuie sur un titre faux et sur des raisons qui ne sont pas plus solides, elle ne peut, ainsi que celles dont elle a été suivie, former une autorité suffisante en faveur des prétentions des archevêques de Bourges à la primatie d'Aquitaine.

NOTE VII.

SUR SAINT-MICHEL.

Le nouvel état de Saint-Michel n'empêcha pas les religieux de Sainte-Croix de conserver les droits honorifiques les plus étendus sur cette église et ceux qui la desservaient. Il y en avait un autre d'une espèce singulière, qui consistait à obliger chaque nouveau prêtre, après avoir chanté sa première messe, à faire porter à l'abbaye un mouton avec grand appareil. On voit un acte à ce sujet qui nous a paru assez curieux pour trouver ici sa place.... Le voici tel qu'il existe dans les archives de

Sainte-Croix. « Ce-jourd'hui 23e jour de juillet 1509, Messire Guilhem de Lancarre, prêtre demeurant avec Pierre Bacquez, juré et citoyen de Bordeaux, se transporta à l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, lequel parlant à vénérable et religieux homme frère Jean Guiraudeau, hôtelier en ladite abbaye et syndic en icelle, et aussi à frère Antoine de la Barde, poissonnier, leur dit et déclara que vrai était que hier, qui était dimanche et jour de Sainte-Madeleine, avait dit sa première messe à haute voix dans ladite église, les priant que leur bon plaisir fut lui pardonner, car ne l'avait fait par aucun méprisement, mais par oubli, et aussi qu'il était pauvre; les priant que leur bon plaisir fut de prendre quinze sols tournois pour ledit mouton. A laquelle supplication voulant obtempérer lesdits religieux pour l'honneur de Dieu, considérant qu'il était encore pauvre et pour nourir paix et amour ensemble, tant envers « ledit Messire Guilhem, que ledit sieur son maître auquel voudroit faire plus » grand service ainsi qu'ils dirent, prinent lesdits quinze sols tournois » dudit Messire Guilhem de Lancarre, et s'en tinrent par contents et » l'acquittèrent dudit mouton, protestant ce néanmoins ledit Guiraudeau » syndic qu'il ne entendoit pas par ce, préjudicier aux droits de ladite » abbaye, que ceux qui viendroient dorénavant voulussent ainsi faire, » et être quittes pour le prix, car ils ne le seroient pas, s'ils ne faisaient ce » qu'ils devaient faire, savoir est pourté ledit mouton bon, marchand » et suffisant par quatre hommes, ledit mouton étant dans une cage bien » parée comme est de coutume; de laquelle protestation ledit syndic et » ledit messire Guilhem, de la quittance à lui faite me requièrent ins- » tamment ce que lui octroye. Fait en ladite abbaye Sainte-Croix le jour » et an dits, ès présence de messire Guilhem de Bardono et Bernard de » Lafitau, prêtres résidants en ladite paroisse Saint-Michel, témoins à ce » appellés à ce requis de moi. Étienne Marot, notaire. »

NOTE VIII.

SUR LE CLOCHER DE SAINT-MICHEL.

Le clocher de Saint-Michel a été bâti dans le XIIIe siècle peu après qu'on eût achevé l'église. On ne lui donna pas d'abord une grande élévation, et on ne voit pas qu'il eût alors rien de remarquable. Ce ne fut que sur la fin du XVe siècle que cet édifice commença à tomber en ruine; on prit la résolution de lui donner cette forme et cette élévation qui le rendirent un des monuments les plus curieux de la ville. Louis XI procura les moyens d'y travailler après la mort de son frère. Les registres de la fabrique de Saint-Michel font connaître que le travail dura sans interruption depuis 1484 jusqu'à la fin du siècle. Ainsi l'on doit regarder comme une fable cette tradition populaire qui porte que le clocher de Saint-Mi-

chel a été bâti à l'occasion de la bataille de Poitiers, et qui a transformé les losanges qu'on y voit en fleurs de lis renversées, comme un monument de la défaite des Français dans cette journée qui fut si fatale à la France.

La hauteur considérable du clocher de Saint-Michel qui était de cinquante-quatre toises, a attiré plus d'une fois sur lui le feu du ciel. Après avoir été ébranlé par plusieurs secousses, sa partie supérieure s'est enfin écroulée le 8 septembre 1768. On ne l'a point rétabli dans son premier état, ce qui d'ailleurs ne l'aurait pas garanti par la suite d'un accident très-ordinaire à ces édifices dont l'extrême élévation, affaiblissant la colonne d'air dans laquelle ils se trouvent, donne plus de prise aux effets du tonnerre.

NOTE SUR LE CLOCHER DE PEY BERLAND [1].

Le clocher de *Pey Berland*, surmonté d'une flèche très-peu élevée, est, selon les apparences, le premier dans Bordeaux qui ait été construit dans ce goût. On cite ce clocher par préférence, attendu que l'époque de sa construction, consignée dans l'inscription suivante, est constamment connue. Elle est gravée au bas de ce clocher, en lettres gothiques et en ces termes :

Bis quadram quicumque oculis
turrim aspicis æquis,
mille quadringentis quadraginta
labentibus annis
felicibus cæptam auspiciis monas-
que secundo
Octobris, tantum certo scito esse
profundam
fons propè profiliens quantum
tenet, hiç quoque primus
subjecit lapidem Petrus Archipresul
in Urbe
Burdigalâ; cujus plebs collætetur
in ævum.

[1] Au moment où l'on restaure nos magnifiques clochers de Pey Berland et Saint-Michel, nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur donnant un extrait du savant et rare ouvrage de l'abbé Baurein, sur ces deux édifices.

Ce fut donc en l'année 1440, et le second des nones d'octobre, c'est-à-dire, le sixième de ce mois, que le bienheureux archevêque, *Pierre Berland*, posa la première pierre de cet édifice, qui retient encore son nom. Or, on a lieu de penser que c'est le premier clocher à flèche qui ait été bâti dans cette ville. Qu'on fasse attention au peu d'élévation de la flèche de ce clocher, qui est construit d'une manière assez solide pour avoir pu en supporter une beaucoup plus élevée, et on jugera aisément que l'art de construire ces sortes de flèches ne faisait, pour ainsi dire, que de naître.

DISSERTATION SUR LE CLOCHER DE SAINT-MICHEL DE BORDEAUX.

C'est un préjugé parmi nos citoyens, que certains édifices de la ville, et en particulier le clocher de Saint-Michel, ont été construits par les Anglais.

Ce préjugé s'est fortifié par la réponse que fit, il y a quelques années, un premier ministre aux syndics de l'église de Saint-Michel, qui sollicitaient quelque faveur de la cour, pour le rétablissement de ce clocher.

On a cru, depuis ce temps-là, apercevoir sur sa pyramide des fleurs de lis renversées, et on a présumé que cet édifice était un monument des avantages que les Anglais remportèrent à la bataille de Poitiers.

Sous ce point de vue, le clocher de Saint-Michel ne serait qu'un monument de la gloire de la nation anglaise. Elle en aurait formé le projet, ses architectes l'auraient exécuté, et il n'existerait que pour rappeler, conformément à leurs vues, la fatale époque de leur triomphe; ce ne serait donc que par des idées peu réfléchies, que nous regarderions cet édifice comme un ornement de notre ville.

Mon attachement pour ma patrie, et l'honneur d'être associé à un corps dont le but est de découvrir le vrai dans tout ce qui peut mériter l'attention, ou tourner à l'avantage de la société, m'ont déterminé à dissiper ce préjugé. Je vais établir que Bordeaux ne doit ce clocher qu'au zèle de ses habitants et à l'habileté de ses ouvriers. Nos pères ont cru en décorer la ville; qu'il serve au moins à perpétuer le souvenir de leurs bonnes intentions.

J'observe d'abord que quand même le clocher de Saint-Michel aurait été élevé dans le temps que les Anglais étaient maîtres de la Guyenne, on ne devrait point le leur attribuer. Il ne faut point croire qu'ils fussent pour lors en grand nombre dans Bordeaux. Le sénéchal et le connétable étaient ordinairement de leur nation, et quelques négociants fréquentaient la ville pour les affaires de leur commerce, mais peu d'Anglais s'y étaient établis, et leur nombre n'y faisait aucune sensation.

Les habitants de Bordeaux occupaient seuls les charges municipales; eux seuls se mêlaient de l'administration des biens de la ville et de l'emploi de ses revenus; les églises, les fabriques, et les autres corps ecclésiastiques et séculiers, étaient gouvernés par les naturels du pays.

J'avance ce fait sur la foi de plusieurs registres du temps, qui existent encore dans différentes archives de cette ville. Parmi un nombre presqu'infini de noms d'habitants de Bordeaux qui s'y trouvent inscrits, à peine remarque-t-on un seul nom anglais; preuve certaine que ceux-ci étaient en très petit nombre dans cette ville, et qu'ils ne s'y mêlaient, en aucune façon, du gouvernement des affaires des différents corps dont elle est composée. Comment auraient-ils donc construits les divers édifices dont un aveugle préjugé leur attribue l'honneur? D'ailleurs, ils n'auraient pu en former le projet, et encore moins l'exécuter, sans le consentement de ceux qui devaient en faire la dépense.

Dira-t-on que le ministère d'Angleterre fit construire, à ses dépens, le clocher de Saint-Michel? Une supposition de cette espèce ne ferait pas beaucoup d'impression sur l'esprit de ceux qui savent de quelle façon les choses se conduisaient pour lors dans Bordeaux.

Il ne sera pas difficile d'établir que les syndics fabriciens de l'église de Saint-Michel firent construire ce clocher; qu'ils n'y employèrent même ni maçons ni architectes anglais; et en jugeant, par cet exemple, des autres monuments sur lesquels on a de pareils préjugés, il sera aisé de se convaincre que, mal à propos, on attribue aux Anglais tout ce qu'il y a d'anciens et beaux édifices dans Bordeaux.

Avant d'entrer dans le détail des preuves, j'observerai qu'il y a, dans le bas de ce clocher, un ancien charnier rempli d'ossements, tel qu'est celui qu'on voit dans le cimetière de Saint-Seurin.

Ce charnier est très-ancien, et on trouve que, dès l'an 1397, les confrères de la confrérie de Saint-Michel y firent célébrer, suivant l'usage, un anniversaire le jour de l'Invention de Saint-Etienne, dont on célèbre la solennité dans le mois d'août, et qu'ils donnèrent, aux prêtres qui chantèrent cette messe, cinq sols, somme que les syndics de cette confrérie portent en dépense, dans un ancien registre gascon, dont voici l'extrait mot pour mot.

Item plus, paguerem lo jorn de Sent Estesse d'Aost, aus Capperans que canterem la Messa deu universari au carney Saint Miqueu, V soudz.

Ce n'était pas la seule confrérie qui faisait célébrer des services dans ce charnier. Il paraît, par des registres de 1414 et des années suivantes, que la confrérie de la Trinité, fondée dans la même église, y faisait également faire des anniversaires pour leurs confrères défunts. Il serait aisé d'en rapporter ici les extraits; mais pour abréger, on se contentera de remarquer que les registres appellent constamment ce lieu *charnier de Saint-Michel*.

Il faut cependant observer que ce n'était pas précisément dans cette espèce de cave, où ces ossements sont en dépôt, qu'on célébrait ces services, mais dans une chapelle qui était au-dessus. L'usage ancien, ainsi que nous l'apprenons de divers auteurs, était de construire des autels au-dessus de ces charniers. Nous voyons encore à présent une chapelle construite au-dessus de celui de Saint-Seurin, qui est uniquement destinée à la célébration des divers anniversaires qui y ont été fondés. On donnait, dans ce temps-là, à ces chapelles la même dénomination qu'aux charniers, à l'occasion desquels elles avaient été édifiées.

Il y avait donc au-dessus du charnier de Saint-Michel une chapelle qui existe encore, mais qui, depuis environ deux siècles, a été considérablement exhaussée. La multitude des ossements qu'on avait déposés dans ce charnier, en avait sans doute rempli la capacité, en sorte qu'en 1575 on fut obligé de lui donner un nouvel espace, et d'y ajouter toute la hauteur de l'ancienne chapelle qui était construite au-dessus.

En effet, on voit encore dans ce charnier, dans lequel on descend par 26 ou 27 marches, des fenêtres d'église, qui ont été murées en dehors. Il y a même une porte [1], en partie comblée par les ossements, qui est à l'entrée d'un souterrain qui aboutit, à ce qu'on prétend, vers le puits ou fontaine située dans la place du Marché-Neuf. Cette place était anciennement un cimetière, connu dans les anciens titres, sous le nom de *Porge de Saint-Jean*.

Quelle qu'ait été la destination de ce souterrain qu'il ne m'a pas été possible d'examiner, attendu l'air infect du charnier, il est certain que la voûte qui est au-dessus de celui-ci n'a été construite qu'en 1575, comme le donne à penser ce millésime qui y est gravé avec ces mots qui établissent la foi de la Résurrection : *Omnes quidem resurgemus*. Il est évident que ce charnier existant dès le XIV[e] siècle, cette voûte, qui est plus récente, n'est pas celle qui fut construite lors de sa fondation.

Pour terminer ce qui concerne ce charnier et cette chapelle, j'observerai que, selon les apparences, il y avait au-dessus de celle-ci un ancien clocher dont il sera question dans la suite, et qu'il était bien différent de celui qui lui a été substitué. Je rapporterai outre cela l'extrait d'une transaction de 1514, qui règle les droits de la fabrique et du curé de Saint-Michel, dont voici les propres termes :

« Item, appartiennent auxdits ouvriers tous les tahutz qui sont et se-
» ront mis sur les sépultures, tant en ladite église, que au cimetiere et
» *clochier;* et aussi tous les draps qui sont et seront mis sur lesdits ta-
» hutz, et les pourront prendre incontinent le bout de l'an du trépassé
» et trépassée. »

---

[1] L'abbé Baurein se trompe quand il parle de cette porte. Guidé par cette note, M. Abadie, habile architecte chargé de la restauration du clocher, a fait des fouilles profondes, mais vaines, pour en retrouver les traces. (*Note de l'Editeur.*)

On voit par là que c'était un usage, dans l'église de Saint-Michel, de mettre des représentations couvertes d'un drap mortuaire sur les sépultures, où elles restaient pendant une année entière; et qu'on en plaçait non-seulement dans l'église et dans le cimetière, mais encore dans le *clocher*.

Il est sensible qu'on ne pouvait en placer dans le clocher, qu'à raison des services qu'on y faisait encore dans ce temps-là pour les défunts. Ce qui est évidemment relatif à l'usage remarqué ci-dessus, et pratiqué à la fin du XIVe siècle et au commencement du suivant, de célébrer des anniversaires dans ce charnier.

Mais d'où vient qu'en 1514 il ne porte plus l'ancienne dénomination qui lui était constamment donnée? Pourquoi le désigne-t-on, dans cet accord, par le nom de *clocher?* C'est qu'il lui est survenu une nouvelle forme extérieure, et qu'il a servi de base au clocher qui est, pour ainsi dire, enté sur ce charnier.

Ces fenêtres qui y ont été pratiquées, et qui y subsistent encore, quoique murées et ensevelies dans la terre; ce souterrain très-inutile à l'égard d'un clocher, mais très-familier dans les anciens cimetières où il y avait des criptes et des catacombes; cette chapelle ou autel, qu'on ne s'avise point pour l'ordinaire d'ériger dans un clocher, mais qu'on plaçait anciennement au-dessus d'un charnier; tous ces vestiges encore subsistants prouvent assez ce qu'était le clocher de Saint-Michel dans son principe. Il ne s'agit donc maintenant que de fixer son élévation, qui peut le faire comparer à ces superbes pyramides que l'Egypte érigea sur les sépulcres de ses rois.

Pour fixer cette époque, j'emploierai les preuves qui se présentent en foule dans un ancien registre gascon, de la fabrique de Saint-Michel. MM. les syndics ont eu la bonté de me le communiquer. Il serait à souhaiter que leur exemple trouvât des imitateurs; on tirerait de l'obscurité des archives quantité de faits aussi curieux qu'intéressants; on en verra la preuve par ce que je vais raconter.

Ce registre contient l'état de diverses dépenses faites par MM. Grimon-Ayquem, et Pierre Dugrava, prêtre, tous deux syndics de la fabrique, depuis le premier jour du mois de septembre 1486, jusqu'au dernier décembre 1497, c'est-à-dire pendant l'espace de onze années et quatre mois.

On remarquera que ce registre n'était point le premier état de la dépense faite par le sieur Dugrava, en qualité de syndic. Il paraît, dès le premier article, qu'il lui était dû une certaine somme sur les derniers comptes qu'il avait rendus; ce qui prouve que ce n'était point à cette époque qu'il faut fixer le commencement de son syndicat, ni celui de la construction du clocher.

En effet, il paraît par des titres de la fabrique, que plus de vingt ans au-

paravant, les syndics fabriciens de la même église avaient nommé certains architectes pour avoir l'inspection et l'intendance sur les bâtiments que la fabrique faisait faire, au nombre desquels il est vraisemblable que le clocher était compris. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'on y travaillait vivement en 1486; que l'ouvrage était dès lors avancé, et qu'on continua à le poursuivre avec zèle pendant tout l'espace de temps dont il est question dans ce registre.

Dès son commencement, et même à chaque page, on trouve un achat continuel de pierres de toutes espèces. Tantôt c'étaient des doublerons, du moellon, *des queyrons et de la queyrie*, pour me servir des propres termes du registre; le plus souvent c'étaient de grandes et grosses pierres de taille, des pierres d'appareil; quelquefois c'étaient des pierres d'une certaine figure et grandeur, qui devaient être placées dans les angles, dans les entablements, au sommet des petites pyramides ou aiguilles qu'on remarque dans ce clocher.

On y trouve des charrois multipliés d'eau, de sable, de chaux; le payement de quantité de manœuvres, celui des maçons, des architectes, ce qu'il en coûtait pour tailler certaines pierres sur lesquelles il était question de faire des moulures, ou pour en tailler d'autres qui sont appelées dans ce registre, *boutons et crètes*.

On y trouve également l'achat des poutres, des chevrons, des solivéaux, des planches et de tout le bois nécessaire pour les échafauds; les payements faits aux charpentiers de haute-futaie, qui les dressaient; ceux qu'on faisait aux forgerons, pour le fer qu'ils employaient, soit pour lier les pierres entre elles, soit pour raccommoder les machines et les instruments dont on se servait pour élever les matériaux.

Il fallait pour cela des cables et quantité de cordages, des grues, des roues, et autres machines. Ce registre entre dans tout ce détail; on y porte souvent en compte ce qu'il en a coûté pour les raccommoder, pour les déplacer, pour les porter plus haut, et les y asseoir à mesure que l'ouvrage acquérait une nouvelle élévation.

A la fin du mois de septembre de l'an 1492, l'édifice était parvenu à une telle hauteur, qu'on ne trouvait plus d'ouvriers qui voulussent courir les risques auxquels il fallait s'exposer, pour le porter au degré d'élévation qu'on avait projeté.

L'on peut juger du déplaisir des habitants, et de celui des paroissiens de Saint-Michel en particulier, par le zèle avec lequel l'ouvrage avait été poussé jusqu'alors. Heureusement deux des principaux architectes, qui avaient eu la direction de l'ouvrage, se chargèrent de l'achever eux-mêmes. Ce furent Huguet-Bauducheau, et Guillaume le Reynart. J'ai cru devoir rappeler le nom de ces deux célèbres ouvriers. Outre les éloges qu'ils reçurent des témoins de leur hardiesse et de leur habileté, M. Pierre Du-

grava leur fit présent à chacun d'un habit de drap, qu'il porte en compte en ces termes :

Item, plus paguat la deyta vespra de Sent Miqueu per trés alnes de drap gris per far duas raubas à Huguet Bauducheu et à Guillaumes lo-Reynart, massons, à causa que voulussen prene la pena de massonar l'aguilha deu cloquey jusques à la fin, car jo no trobavy home qui y volis prene la charge ; monte tot ab lo drap, forradura et feysson XV francs XIII arditz.

Ce langage, Messieurs, n'est pas usité, je l'avoue, dans les Académies; mais le détail des preuves dans lequel je suis obligé d'entrer pour détruire d'anciens préjugés, l'exige. On serait sans doute curieux d'entendre un homme des siècles passés, qui aurait été témoin de la construction du clocher de Saint-Michel, qui serait en état d'en rapporter quantité de particularités et diverses anecdotes, on l'écouterait avec plaisir, quand même il ne s'énoncerait qu'en patois gascon; cependant il ne lui serait pas possible d'entrer dans tout le détail qui est rapporté dans le registre qui m'a été remis. Suivons-le donc, et ne méprisons point un langage qui est non-seulement la preuve de l'authenticité de ce registre, mais encore le garant des faits qui y sont rapportés.

L'aiguille du clocher étant à même d'être finie, on s'occupa de ce qui en devait faire le couronnement. On fit faire une croix de fer qui pesait près de douze quintaux. Elle était terminée par des boules ou pommes de cuivre dorées. Il y avait trois fleurs de lis de la même matière, qui lui devaient servir d'ornement, et qui, selon les apparences, devaient être placées aux trois extrémités de cette croix. Ce qui prouve que les fleurs de lis étaient en honneur dans le temps de la construction de ce clocher, et que les jours et ornements qu'on a pratiqués sur sa pyramide ne sont point des fleurs de lis renversées, destinées à fixer l'époque de la victoire que les Anglais remportèrent à Poitiers.

On trouve, dans ce registre, ce qu'il en coûta pour cette croix, ces pommes de cuivre dorées et ces fleurs de lis, et même pour une espèce de bannière (ou, selon les apparences, une girouette), qui devait être attachée à la tige de la croix.

Le clocher fini, on se hâta d'y faire monter deux grandes cloches qui étaient dans l'Église, et dont une venait d'être nouvellement fondue. On y en plaça même quelques autres qui étaient d'un moindre poids, et qui sont nommées dans ce registre *Tierceys et Esquilles*.

Il semble que dès lors tout était en place, et que ce clocher était dans sa perfection. On trouve, en effet, qu'au mois d'octobre 1492, on défaisait les échafauds qui étaient autour de l'aiguille; néanmoins, au mois de janvier suivant, on porte en compte ce qu'il en avait coûté pour abattre un premier mur, qui était entre deux piliers neufs, et dans lequel était construite la première porte pour entrer dans le charnier.

Et à cette occasion on avait fait descendre la machine qui était sur le haut du clocher, afin de la dresser dans le charnier. Au mois de mars suivant, on démolit un deuxième mur du clocher ; on en avait abattu un troisième dès le commencement de juillet 1493, qui est qualifié muraille vieille du clocher; enfin, il paraît qu'au mois d'octobre suivant, on avait détruit un quatrième mur qui est appelé dans ce registre, *muraille du charnier*.

On ne comprend pas d'abord quels sont ces murs qu'on démolit dans le bas de ce clocher ; et comment il se trouvait des vieilles murailles dans un édifice qu'on ne venait que d'achever. Mais si on examine de près les murs qui sont entre les grands piliers de ce clocher, on se convaincra aisément que ces murs n'ont avec ces piliers aucune liaison, et par conséquent qu'ils n'ont été construits qu'après coup.

De là il résulte que, dans le principe, ce clocher n'a eu pour soutien, jusqu'au premier cintre ou arceau qu'on remarque dans chacune de ses façades, et au-dessous du premier entablement, que les six gros piliers qui lui servent de base. Il y a apparence qu'on laissa subsister l'ancien édifice qui se trouvait comme enclavé entre ces six piliers.

Lorsque le clocher fut achevé, on démolit cet ancien édifice qui n'entrait point dans le plan du nouveau, et qu'on n'avait laissé subsister que par provision. Les murs qu'on abattit sont appelés tantôt *murs du charnier*, tantôt *vieilles murailles du clocher*.

Cette dernière énonciation donnerait à penser que l'ancien clocher de Saint-Michel qui, dans une enquête du 25 décembre 1444, est simplement appelée *Campanille*, diminutif de *Campanarium*, et qui ne porte pas avec soi l'idée d'un édifice fort élevé, était construit dans ce même lieu et au-dessus de la chapelle du Charnier, et en effet il est porté en compte dans ce même temps ce qu'il en coûta pour des échafauds nécessaires pour démolir l'ancienne voûte du clocher, *per devara*, est-il dit dans le registre, *la vouta velha deu cloquey*.

C'est donc cet ancien édifice qu'on abattit pour lors pour dégager le bas de ce clocher ; et ce fut vraisemblablement après cette démolition qu'on construisit les murs qui sont entre les gros piliers, depuis le bas jusqu'au premier arceau, et qu'on jugea à propos de soutenir ce cintre par des arcs-boutants, on petits piliers qui y vont buter, et qui sont placés au milieu de six gros piliers qui soutiennent tout l'édifice.

A mesure qu'on démolissait ces anciens murs, on jetait les fondements de ces petits piliers. On y mit des pierres d'une grosseur énorme, et on trouve dans ce registre qu'il fut payé vingt-quatre liards au nommé Gassiot, bouvier, et à ses compagnons, pour avoir traîné avec trois paires de bœufs une grande pierre dure jusqu'au clocher, pour y être mise au second fondement de ces petits piliers. On plaça dans un de ces fon-

dements une autre grande pierre qui pesait environ deux tonneaux de vin.

Il y a apparence que le peuple, qui était attentif à ces démolitions, craignit qu'il n'en résultât quelque chose de fâcheux pour le clocher; en effet il se répandit un bruit dans Bordeaux, que cet édifice menaçait ruine. Ce bruit s'accrédita de telle sorte, qu'on fut obligé d'y faire monter des architectes ; *et asso* est-il dit dans ce registre, *per visitar lo cloquey, à causa deu parlar deu monde, que dizen que lo cloquey volé tombar*.

Ces architectes l'ayant examiné avec attention firent leur rapport le 3 avril 1493. Ils attestèrent que le clocher était très à plomb, et qu'il n'y avait rien à craindre ; *de que feren rapport que estave tresque plan, et no y abé dobance en res*.

En conséquence, on continua à démolir ces anciens murs, à abattre cette vieille voûte, et à construire ces murs et petits piliers. On trouve l'état de tout ce qu'il en coûta pour ces opérations qui n'étaient point encore achevées au mois de juillet 1485, puisque pour lors on mettait la dernière main à une voûte qui avait été construite dans le clocher.

Cette même année une tempête abattit quelques-unes des petites pyramides qu'on aperçoit autour de ce clocher, et qui sont appelées, dans ce registre, *filholes*, expression figurée de notre ancien Gascon, qui compare la grande pyramide de ce clocher à une mère qui aurait autour d'elle des petites filles. Il fallut donc faire réparer ce dommage, et on porta en compte sur ce registre ce qu'il en coûta en barres de fer, *per las filholes deu cloquey*, y est-il dit, *que la turmente darroquet*.

Ce n'est pas le seul dommage que ce clocher ait éprouvé. La foudre, qui se plaît à frapper les édifices les plus hauts, ne l'a point épargné ; les tempêtes survenues en divers temps lui ont porté différentes atteintes; mais sans entrer ici dans le détail de tous les accidents qui lui sont arrivés, et qui ne sont pas l'objet de cette dissertation, il résulte de tous les faits qu'on vient de rapporter, d'après le registre en question :

Que si le clocher de Saint-Michel n'a pas été commencé en 1486, au moins ne l'a-t-il été que plusieurs années après l'expulsion des Anglais de cette province, et qu'il a été vigoureusement continué depuis 1486 jusqu'en 1495, c'est-à-dire pendant dix années consécutives et sans aucune interruption. S'il n'eût été question que de quelques réparations, il n'aurait fallu ni un espace de temps aussi considérable, ni la prodigieuse quantité de matériaux dont le détail se trouve dans le registre, ni un nombre presqu'infini de journées d'ouvriers et de manœuvres, qui y sont portées en compte.

Ce n'est donc que par un préjugé des plus mal fondés, qu'on fait honneur à la nation anglaise de la beauté et de la bardiesse de cet édifice; et c'est par une erreur des plus grossières, qu'on s'est imaginé apercevoir sur la pyramide de ce clocher des fleurs de lis renversées. Il ne faut

même que des yeux pour se convaincre que ce qu'on prend pour des fleurs de lis, sont des jours ou ouvertures qui y sont pratiquées, et qui n'ont point entr'elles la connexion qu'ont ordinairement les différentes parties d'une fleur de lis. L'ouverture inférieure est une espèce de larme, surmontée de quelqu'ornement gothique en forme de tige, et les jours supérieurs qui sont à côté de celle-ci ne présentent qu'une figure carrée, qui n'a rien de commun avec les espèces de croissants dont les fleurs de lis sont composées.

A quel propos les aurait-on dégradées, et pour ainsi dire déshonorées dans le corps de l'ouvrage, tandis qu'on les plaça à son sommet et dans l'endroit le plus distingué pour lui servir de couronnement? Je n'insiste point davantage sur un préjugé visiblement faux et incompatible avec tant de faits qui ne peuvent être révoqués en doute.

Les frais imménses de la construction du clocher de Saint-Michel et l'état de sa fabrique qui actuellement n'a presque point de revenu, peuvent donner lieu à une objection que je ne veux pas laisser sans réponse.

J'observerai, donc en premier lieu, que les matériaux ni la main-d'œuvre n'étaient pas à beaucoup près aussi chers qu'à présent. Il n'est pas hors de propos d'en rapporter ici des preuves extraites de ce registre. J'ai lieu de croire que le détail dans lequel je vais entrer sera curieux pour bien des personnes et fera plaisir à mes concitoyens.

La majeure partie des pierres qui sont entrées dans la construction de ce clocher et qui ne paraissent point altérées depuis trois cents ans qu'elles sont en œuvre, ont été prises dans la paroisse du Tourne, qui, à ce que je crois, n'en fournit plus maintenant.

Il paraît qu'on en prit quelque peu dans la paroisse de Baurech, voisine de celle du Tourne, et que lorsqu'on était à même d'achever l'ouvrage, on en fit venir quelques-unes de Bourg.

Je soupçonne qu'on en tira une portion considérable *des Queyries*, ou pour mieux dire, de cette partie du Cypressat qui est au-dessus de cette palu, et qui la domine. Ce qui me donne lieu de le soupçonner, c'est qu'on trouve dans ce registre des achats fréquents d'une espèce de pierre qui y est appelée *Queyrie*, et quelquefois *Queyrons de Queyrie*.

On fait tous les jours, dans Bordeaux, tant de bâtiments, on projette tant de décorations et d'embellissements, qu'il y a lieu de douter si les carrières actuelles pourront y fournir longtemps; il n'est donc point indifférent d'indiquer celles où puisaient nos ancêtres, pour y avoir recours dans le besoin.

J'observerai, pour revenir à mon sujet, que les grosses pierres dures et celles d'appareil ne coûtaient dans ce temps-là qu'onze à douze liards; un tonneau de moellon n'en coûtait pas davantage; et à l'égard des charrois en ville, il paraît par le résultat des comptes, qu'on ne

payait que six deniers par tonneau de moellon, et quelque chose de moins pour une grosse pierre.

Pour ce qui est de la coupe de celles-ci, elle était réglée à proportion du travail qu'il y avait à faire. Celles qu'on appelait *boutons* lorqu'elles étaient taillées, et qui sont, à ce que je pense, ces pierres saillantes, placées dans les angles de la pyramide en forme de degrés, par lesquels on a vu des gens, qui ne comptaient pour rien la vie, se faire gloire de grimper jusqu'au sommet de ce clocher; ces pierres, dis-je, coûtaient de façon jusqu'à vingt liards.

Celles qui sont appelées dans ce registre *crêtes*, et que je soupçonne être ces pierres sculptées et saillantes, en forme de crête, dans le milieu des façades de cette pyramide, au bas desquelles on remarque des jours ou ouvertures qui ressemblent assez à des larmes, et qu'on confond mal à propos avec le sommet des fleurs de lis renversées; la coupe de ces pierres revenait dans le commencement jusqu'à trente-six liards; mais à mesure que cette pyramide s'élevait et que les façades devenaient plus étroites, le travail de ces pierres n'étant pas pour lors aussi considérable, je trouve qu'elles coûtaient moitié moins.

Pour ce qui est des autres matériaux, on les achetait dans cette même proportion. Il est aisé d'en rapporter des preuves. On porte, par exemple, quatorze liards de dépense pour trois tombereaux d'arène et pour une pipe d'eau. On fit venir, de la paroisse de Podensac, un millier six pipes et deux boisseaux de chaux qui, rendus en ville, ne coûtèrent que douze francs et huit liards.

On comprend bien qu'il n'était pas possible d'élever un édifice aussi haut, sans un grand nombre d'échafauds; aussi trouve-t-on, dans ce registre, des achats continuels de divers matériaux pour en construire. Les pannes de vingt pieds de longueur qu'on y employait sont portées en compte vingt-quatre liards la pièce; la douzaine de soliveaux, un franc douze liards; les cables, pour lever les matériaux, ne coûtaient que quatre liards la livre, et celle du fer mis en œuvre n'était payée que sur le pied de trois liards.

Les journées des manœuvres étaient à trois sols, et on faisait travailler, pendant une année entière, un entrepreneur pour soixante francs. Huguet-Bauducheau lui-même, qui paraît avoir eu la conduite de cet édifice, n'avait point de plus forts gages; il est vrai que pour lui donner quelque marque de reconnaissance pour les services qu'il avait rendus jour et nuit à la fabrique, pendant dix années entières, on lui fit présent d'un habit qui devait être honnête, puisqu'il coûta dix francs.

« *Plus paguat*, est-il dit dans ce registre, *per una rauba et forradura am la feysson que fo donade à Uguet Baudueheu, per lo serbisse de detz ans que abe feyt per l'obra de nuytz et de journs, monta detz francs.*

Je rapporte ici cet extrait pour faire remarquer, en passant, le zèle

de cet architecte, auquel nous sommes d'ailleurs redevables de l'exécution d'un si bel édifice. On a déjà vu que ce fut lui qui acheva de le construire avec Guillaume le Reynart, dans le temps que les autres ouvriers abandonnèrent la partie et ne se sentirent pas assez de hardiesse pour y mettre la dernière main.

Et, à ce sujet, je dois relever celle d'Henri Abelot, charpentier de haute-futaie, qui fut constamment employé à dresser les grues et autres machines pour élever les matériaux. Ce fut lui qui s'exposa aux dangers qu'on courait en faisant et défaisant tous les échafauds nécessaires, tant en dedans qu'en dehors de ce clocher. Ce n'était, à la vérité, qu'un simple artisan; mais tout ouvrier qui se distingue dans sa profession est toujours digne d'éloges.

Il paraît, par le détail dans lequel je viens d'entrer, que la construction de ce clocher n'a point été aussi dispendieuse qu'on pourrait le croire; mais pour dire un mot sur les moyens et les ressources que la fabrique avait pour subvenir à cette dépense, j'observerai qu'elle était pour lors propriétaire de plusieurs maisons en ville, et de quelques biens de campagne, ainsi qu'il paraît par ce registre.

D'ailleurs, elle trouvait dans l'affection que les paroissiens de Saint-Michel ont toujours eue pour la décoration et l'embellissement de leur église, des ressources considérables. Plusieurs d'entre eux payaient une partie des journées des ouvriers, d'autres instituaient la fabrique héritière, ou lui laissaient quelque legs.

Quand même on n'en trouverait point quantité de preuves dans ce registre, on pourrait juger du passé par ce qu'on voit encore à présent. Personne n'ignore qu'un des syndics actuels de cette église y a fait construire à ses dépens une magnifique chaire en marbre, et qu'il y est actuellement occupé à faire bâtir une belle tribune pour y placer les orgues.

Si maintenant que le zèle des fidèles pour les églises paroissiales est si ralenti, il se trouve néanmoins des paroissiens de Saint-Michel qui font des dépenses considérables pour embellir leur église, qu'était-ce donc dans un temps où ce zèle était dans toute sa force, et que la paroisse de Saint-Michel était le centre de tout le commerce de Bordeaux? Car c'est la vraie raison de ce que cette église se trouve plus embellie que toutes les autres églises paroissiales de cette ville.

On remarquera que ce clocher fut bâti dans un temps où le commerce venait d'acquérir une nouvelle étendue par la découverte des côtes occidentales de l'Afrique et celles des Indes. C'est même une tradition dans la paroisse de Saint-Michel, qu'un négociant appelé *Jean de Bellem*, dont les exécuteurs testamentaires ont fait construire une partie des voûtes des bas côtés de cette église, comme il paraît par les inscriptions qui y sont gravées, fut déterminé à laisser les fonds nécessaires pour les

édifier, par le retour d'un vaisseau qu'on croyait perdu, et qui lui apporta des richesses immenses et inespérées.

Quoiqu'il en soit de cette tradition, il est certain que l'ancien commerce de Bordeaux, qui était concentré dans cette paroisse, mettait les paroissiens à portée de fournir, avec abondance, à l'entretien de cette église et aux divers embellissements qu'on y a faits.

En les examinant de près (ces embellissements), il paraît qu'ils ont été faits d'après ceux de l'église métropolitaine de Saint-André, dont celle de Saint-Michel était l'émule, et il y a tout lieu de penser que le clocher que Pierre Berland, archevêque de Bordeaux, venait de faire construire, détermina les habitants de Saint-Michel à en faire bâtir un plus élevé et plus magnifique.

Quoiqu'il en soit, il résulte évidemment de ce qu'on vient de rapporter d'après ce registre de dépense, que les Anglais n'ont eu aucune part à la construction de ce clocher, et que cet édifice qui fait un des ornements de Bordeaux, ne présente rien à la vue qui puisse faire déshonheur à la France.

Ce monument est déjà bien endommagé; il est même à craindre qu'il ne le soit bientôt davantage. Il serait à souhaiter que les paroissiens de Saint-Michel, marchant sur les traces de leurs ancêtres, s'intéressassent au rétablissement de ce clocher, qui est un des plus beaux et des plus élevés du royaume, et dont la gloire de l'avoir fait construire est incontestablement acquise aux anciens habitants de cette paroisse.

P. S. On croit devoir ajouter ici quelques anecdotes concernant ce clocher, qui n'ont été découvertes qu'après coup. On est persuadé, par avance, que le public les lira avec plaisir. Les voici telles qu'on les a trouvées dans un ancien manuscrit, où quelque curieux de ce temps là, émerveillé de la beauté et de la hardiesse de cet édifice, les avait consignées pour en conserver et perpétuer la mémoire. Nous les donnons au public dans le même langage qu'elles sont écrites dans cet ancien manuscrit.

« L'an mil quatre cens septante dus, lo vingt nau jorn de Feburey fo
» commensat lo cluchey de Sent-Micqueu de Bordeu, per mestre Johan
» Lobas, et accabât per son filh mestre Johan Lobas, et fut pausade la
» darreyra peyra lo jorn de Sent-Mauritii, vingt nau jorn de Septembre,
» l'an mil quatre cens quatre-vingt et dotze; et lo huyt jorn de Novem-
» bre fut pausade la crotz benedeyta per Garney Evesque Portatiu, Prieu
» de Bardanac, présent Yves Reu, Prestre Rectorque de Portetz. »

Il résulte de l'extrait qu'on vient de rapporter.... en premier lieu, que l'édifice du clocher de Saint-Michel de Bordeaux n'est, en aucune façon, redevable aux Anglais de sa construction, puisqu'il n'a été bâti qu'après leur entière expulsion de la Guyenne.

En second lieu, que cet édifice ne fut commencé que vers la fin du mois de février de l'année 1472, et que ce ne fut que le 8 du mois de

novembre 1492, qu'on y posa la croix dont cet édifice était surmonté ; c'est-à-dire, qu'il s'écoula près de vingt et un an, depuis l'époque qu'on jeta les fondements de ce clocher, jusqu'à l'entière consommation de cet édifice.

On a lieu de penser que les syndics de l'église de Saint Michel ne se déterminèrent pas à une pareille entreprise, sans en avoir donné avis au roi Louis XI, sous le règne duquel il fut commencé, et sans en avoir obtenu son agrément. On avancera sans crainte que c'était l'édifice le plus beau en ce genre et le plus hardi qui ait été élevé sous son règne. On peut dire d'ailleurs que Louis XI avait une prédilection particulière pour l'église de Saint-Michel de Bordeaux. Étant en cette ville en l'année 1462, ce prince y assista à la messe le septième jour du mois de février de la même année, ainsi que nous l'apprenons par le même manuscrit, dont nous avons extrait les anecdotes rapportées ci-dessus.

Ce fut en cette même année 1462, que, suivant la chronique de Delurbe, « la confrairie des Montuzets est instituée à Bordeaux par le roi » Louis (XI), en l'honneur de la Vierge Marie, étant porté par l'institution qu'aucun de ladite ville ne pourra faire état de la navigation, » qu'il ne soit enrôlé en ladite Frérie. » Or personne n'ignore que cette confrérie est fondée dans l'église de Saint-Michel de cette ville. Dans ce temps-là tout était marqué au sceau extérieur de la religion. C'est cette institution qui fut, en quelque sorte, le berceau de la navigation dans Bordeaux. Ce prince, selon les apparences, voulait y ranimer le commerce maritime. Si ce furent les vues de ce prince, elles ont été secondées au-delà de toutes ses espérances : depuis cette époque, une infinité de personnes ont embrassé dans Bordeaux l'état de la navigation, et y ont rendu le commerce maritime très-florissant et très-étendu.

Il résulte, en troisième lieu, de l'extrait rapporté ci-dessus, que le clocher de Saint-Michel fut commencé par un architecte nommé *Jean Lebas*, qui en avait la conduite et la direction. On ignore ce qui survint pendant le cours de cette construction. Il est certain que l'ouvrage ne fut achevé que par son fils, nommé également *Jean Lebas*. Cette dénomination n'était guère analogue au savoir de ces deux habiles architectes, qui avaient le talent de construire des édifices d'une élévation aussi prodigieuse que celui du clocher dont il est ici question.

Sa hauteur, depuis le sol du cimetière où il était construit, était de 135 pieds 6 pouces jusqu'à la dernière galerie. La flèche de ce clocher, depuis cette galerie jusqu'à l'endroit où cette même flèche était tronquée d'environ dix à douze pieds, en avait 146 et 6 pouces ; en sorte que la hauteur de ce clocher, lorsqu'il était en son entier, et qu'il était surmonté d'une croix en fer, ainsi qu'on l'a déjà dit, devait être pour le moins de 300 pieds au-dessus du sol du cimetière.

Au reste, il ne faut pas croire que ces mesures soient idéales; elles ont été prises sur le plan que fit tirer de ce clocher M. *de Tourny père*, cet illustre intendant, auquel Bordeaux est redevable de son lustre, de ses embellissements et de ses crues qui ne prennent point de fin. Ce grand homme, dont le souvenir se perpétuera dans Bordeaux, avait à cœur les réparations indispensables de ce clocher. Cet édifice, qui était d'une beauté singulière, et qui, par son élévation prodigieuse, était le premier objet qu'on apercevait avant même d'être arrivé à Bordeaux, méritait sans contredit, d'être conservé à la postérité. M. de Tourny, qui le comprenait mieux que personne, fit constater par le sieur *Portier*, architecte de Paris, qui a travaillé à la place royale, la nécessité indispensable de pourvoir au plus tôt à ces réparations; il fit tirer le plan de ce clocher relativement aux réparations qu'on devait y faire. On eut soin de marquer dans ces plans les endroits où devaient être placé les échafaudages et les distances qui devaient exister entre eux. On retrouve encore les devis de ces réparations, qui ne s'élevaient pas à la somme de 50,000 livres. Toutes ces pièces existent dans les archives de l'intendance; en sorte qu'elles ne permettent pas de douter de la sincérité de l'intention où était M. *de Tourny*, de pourvoir à la conservation d'un monument aussi beau. Il y trouva sans doute des difficultés insurmontables, puisque ses bonnes intentions ne furent pas effectuées.

En quatrième lieu, il résulte de l'extrait rapporté ci-dessus que la dernière pierre de ce clocher fut posée le jour de Saint-Maurice, *vingt-neuf de septembre*. On soupçonne qu'au lieu de vingt-neuf, il devrait y avoir vingt-deux de septembre, qui est le jour auquel, suivant le bréviaire romain, on fait l'office de Saint-Maurice, excepté qu'il n'en fût autrement dans le bréviaire dont on se servait pour lors dans le diocèse de Bordeaux.

En cinquième lieu, que ce ne fut que le huitième jour du mois de novembre suivant, que la croix qui servait de couronnement à ce clocher y fut posée, après avoir été bénie par Garnier, *évêque portatif*, qui était prieur de Bardanac. On comprend très-bien qu'une croix qui devait être posée sur le sommet d'un édifice aussi élevé, devait être proportionnée à la hauteur sur laquelle elle devait être placée, et que nous avons eu raison de dire que l'élévation du clocher de Saint-Michel était, dans le principe, de trois cents pieds pour le moins, en y comprenant la croix qui lui servait de couronnement. Elle fut bénie, ainsi qu'on l'a déjà dit, par Garnier, *évêque portatif*.

Nous avons expliqué ailleurs ce qu'on entendait anciennement par ces mots, *évêque portatif*. C'était un évêque qui n'étant pas dans le cas d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse dont il n'était titulaire

que de nom, se transportait où il était appelé. Nous nommons maintenant ces prélats, évêques *in partibus*. Le prélat Garnier, qui était un de ces évêques portatifs, avait été pourvu du prieuré de Bardanac.

« Jean de Foix, dit M. Lopès (*Hist. de Saint-André*, p. 278), fut élu » successeur du cardinal d'Epinay à la recommandation du roi » Louis XII, et fut confirmé par le pape Alexandre VI, à l'âge de 18 » ans, l'an 1501. » Cet archevêque n'était donc âgé que de vingt ans en l'année 1503 : n'étant pas encore en âge pour recevoir la prêtrise, l'était-il encore moins pour être sacré archevêque et pour être en état d'exercer les fonctions épiscopales? On ignore si dans ce temps là on était dans l'usage, comme à présent, d'envoyer dans des diocèses étrangers les sujets disposés pour y recevoir l'ordination, lorsque l'évêque du lieu ne peut pas la leur conférer; est-il au moins certain que l'archevêque Jean de Foix évitait à ses diocésains l'embarras et la dépense de se transporter dans des diocèses étrangers, en faisant faire les ordinations par des évêques portatifs ou *in partibus*.

Pour achever ce qui concerne le clocher de Saint-Michel, que cette espèce de digression nous a en quelque sorte fait perdre de vue, nous ajouterons que feu M. de Mons, seigneur de Saint-Poly, syndic honoraire de l'église de Saint-Michel, était la personne qui s'intéressait le plus au rétablissement de ce clocher. Il regrettait, en bon citoyen, la perte d'un monument qui faisait honneur à cette ville, et qui était menacé d'une chute prochaine. La maison de Mons, qui est ancienne dans Bordeaux, est connue dans cette ville, et par sa noblesse, et par le zèle particulier que toutes les personnes de cette maison ont eu de tout temps pour les décorations de cette église. C'est ce zèle qui a mérité aux aînés de cette maison le titre de grand syndic né de cette église, qui est une des plus belles de cette ville. L'aîné de la maison de Mons jouit de cette honorable prérogative, en quelque paroisse de Bordeaux qu'il soit logé; ce qui ne se pratique dans aucune autre paroisse.

Ce fut Henri de Mons, qui vivait vers le commencement du quinzième siècle, qui fit construire la belle porte de cette église, qui est la plus près de la rivière; ce fut au moins lui qui en posa la première pierre, ainsi qu'il résulte du manuscrit déjà cité. Sans entrer ici dans le détail de tout le bien que la maison de Mons a fait et procuré dans tous les temps à l'église de Saint-Michel de Bordeaux, il ne faut pas être surpris si feu M. de Mons, seigneur de Saint-Poly, s'intéressa si vivement aux réparations indispensables du clocher de Saint-Michel. Il ne négligea rien pour les procurer; il s'intéressa auprès de M. de Lussan, qui était pour lors archevêque de Bordeaux; auprès de M. de Tourny, qui en était intendant; il écrivit même en cour, et y envoya des mémoires; mais ces

démarches n'eurent point le succès qu'il s'en promettait. La flèche de ce clocher fut entièrement renversée par l'effort d'une tempête, ainsi qu'on l'a déjà observé, et il ne reste plus que le souvenir de son ancienne existence, qui ne tarderait pas longtemps à s'effacer, si on n'en conservait ici la mémoire.

La restauration du clocher de Saint-Michel de Bordeaux, réduit à l'état de ruine informe par divers éboulements et notamment par celui du 8 septembre 1768, fut de tout temps la préoccupation des curés et de la fabrique de cette paroisse. Plusieurs projets furent présentés à l'administration, et enfin celui de M. Abadie, architecte diocésain, attaché à la commission des monuments historiques, fut adopté par le conseil de fabrique.

Ce travail grandiose, en restaurant la tour de Saint-Michel, va la rendre ce qu'elle était, c'est-à-dire le plus beau et le plus intéressant des clochers de l'ancienne Guyenne, et le type le plus caractéristique de l'architecture ogivale dans cette province. Les ressources nécessaires à cette restauration et à la reconstruction de la flèche sont dues à la munificence de la ville qui a voté 80,000 fr., du département qui a donné 15,000 fr., de l'Etat, du conseil de fabrique qui s'est imposé une somme de 40,000 fr., à la générosité des habitants de Bordeaux qui ont donné près de 60,000 fr., et surtout au zèle et au dévouement de M. l'abbé Meynard, curé de Saint-Michel. Ce travail confié par M. Abadie et sous sa direction à M. Danjou, un des plus habiles entrepreneurs de Bordeaux, s'exécuta rapidement. La restauration de sa tour est terminée et avant peu sa flèche s'élèvera de nouveau dans les airs. Les vœux du savant abbé Baurein vont être exaucés. L'église dont le chœur menaçait ruine est également à peu près terminée, sous l'habile direction de M. Burguet, architecte de la ville; et grâce à la générosité de ses municipautés, ce magnifique monument, plus splendide qu'il n'a jamais été, reprendra sa place parmi les églises les plus belles de l'antique Guyenne.

Composent le conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Michel :

Tardieu aîné, président; Meynard, curé; O. Balaresque, adjoint du maire, délégué; Grousset, trésorier; L. Laroque; L. Arman, député de la Gironde; A. Promis; H. Holagray; Duvignaud, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées; Bourdié; L.-E. Battar, secrétaire.

FIN DES NOTES DU SECOND VOLUME.

NOTE DE L'ÉDITEUR

SUR LES ORIGINES RELIGIEUSES DE BORDEAUX.

Dom Devienne recule à la seconde moitié du IIIe siècle la prédication de la foi dans les Gaules ; il admet, par conséquent, que Saint-Martial n'est venu évangéliser nos contrées qu'après le consulat de Dèce et de Gratien, c'est-à-dire après l'an 250.

Cette opinion était généralement adoptée de son temps. Les Bénédictins la défendaient avec énergie, et sous son influence on avait vu la plupart des diocèses français répudier le bréviaire romain et se constituer à chacun des liturgies particulières.

Aujourd'hui, des études plus sérieuses, des découvertes inattendues, faites dans les principales bibliothèques de l'Italie, de la France et de l'Angleterre, ont démontré qu'elle ne reposait sur aucune base solide. Tous les écrivains qui, sans passion, sans parti pris, ont étudié sérieusement la question et se sont occupés des origines religieuses de la Gaule, ont reconnus que nous devions aux Apôtres eux-mêmes l'envoi parmi nous des premiers propagateurs de la Bonne-Nouvelle.

En première ligne, nous citerons le président du Sénat, l'illustre M. Troplong, M. Villemain, Augustin Thierry qui, au mois de mai 1855, écrivait à l'abbé Arbellot, le savant défenseur de l'Apostolat de Saint-Martial : « J'ai lu avec un vif intérêt votre Mémoire sur la date de l'Apostolat de Saint-Martial. JE CROIS QUE VOUS AVEZ PLEINEMENT RAISON ET QU'EN CE POINT LA TRADITION LOCALE PRÉVAUT RÉELLEMENT CONTRE L'HISTOIRE.

Pour bien faire comprendre aux lecteurs de l'*Histoire de Bordeaux* [1], pourquoi le plus grand nombre de nos évêques ont rejeté à leur tour,

---

1. Nous regrettons vivement de ne pouvoir insérer ici le magnifique Mandement qu'a publié en 1861, sur le retour au bréviaire romain, Mgr Desprez, archevêque de Toulouse.

pour revenir au bréviaire romain, les bréviaires gallicans, fabriqués depuis deux cents ans sur les données de Launoy et de son école : nous ne croyons pouvoir mieux faire que de mettre sous leurs yeux un passage d'un discours sur les premiers Apôtres de la Gaule, prononcé par M. Freppel [1], professeur à la faculté de Théologie de Paris.

. . . .

« Venons maintenant à la mission des sept évêques par saint Pierre : c'est le deuxième épisode de la prédication évangélique dans les Gaules. J'ai dit, Messieurs, que l'école de Launoy retardait jusqu'au milieu du IIIe siècle l'arrivée de ce groupe de missionnaires. Ici, je dois l'avouer, elle s'appuyait avec quelque apparence de raison sur deux textes, l'un, de Sulpice Sévère, l'autre, de Grégoire de Tours. En parlant de la cinquième persécution, qui eut lieu sous Marc-Aurèle, l'an 177, le premier de ces deux écrivains ajoute : « C'est alors qu'on vit pour la première fois des *martyres* dans les Gaules, la religion chrétienne ayant été embrassée plus tard au-delà des Alpes. » De prime abord, ce témoignage ne paraît point favorable à l'antiquité des églises de France ; mais, quand on le serre de près, il perd toute sa force. D'abord, Sulpice Sévère ne prétend pas que la religion chrétienne ait été *prêchée* plus tard dans les Gaules ; il dit seulement qu'elle y a été *reçue* et *embrassée* plus tard, *seriùs suscepta* : ce qui signifie tout simplement qu'elle y fit peu de progrès dans le commencement. Or, cette lenteur relative à recevoir l'Evangile s'explique sans peine par les causes que nous avons signalées en rendant compte de l'état religieux et moral des Gaulois après la conquête romaine. Le scepticisme et la corruption des mœurs dans les villes, l'attachement des campagnes aux vieilles superstitions, la résistance opiniâtre de la hiérarchie druidique sur certains points du territoire, l'intolérance des magistrats romains et les persécutions formaient autant d'obstacles à l'établissement rapide du christianisme dans les Gaules; mais il ne s'ensuit nullement que la foi n'y ait pas été prêchée dès le premier siècle. De plus, Sulpice Sévère ne nie point qu'il y ait eu dans cette partie de l'empire, avant la persécution de Marc-Aurèle, tel martyre individuel ou isolé; le terme même qu'il emploie, *martyria*, semble indiquer ces exécutions collectives, ces massacres généraux dont celui de Lyon offre, en effet, le premier exemple. Enfin, si les paroles de l'historien du Ve siècle n'admettaient pas cette restriction, la seule conclusion à tirer serait qu'il faut l'abandonner sur ce point; un trait de plume de Sulpice Sévère ne saurait effacer les temoignages de l'antiquité; or, tous affirment ou supposent que les Gaules ont été évangélisées dès l'origine du christianisme. Saint Irénée et Tertullien parlent des églises établies *chez les Celtes*, *parmi*

---

[1] *Saint Irénée et l'Eloquence chrétienne dans la Gaule, pendant les deux premiers siècles*, 1 vol. in-8°, 1861.

les diverses nations des Gaules : preuve évidente que la foi y avait été prêchée longtemps avant l'époque où vivaient ces deux écrivains; sinon, saint Irénée n'aurait pas pu tenir à Lyon des conciles composés d'évêques gaulois. Comment les erreurs des gnostiques auraient-elles pu, vers le milieu du IIe siècle, infecter les province qu'arrosent le Rhône et la Garonne, d'après le témoignage de saint Irénée et de saint Jérome, si l'Evangile n'y avait été implanté précédemment? D'autre part, Eusèbe, saint Epiphane et Théodoret assurent que saint Crescent, disciple de saint Paul, a prêché dans la Gaule; saint Epiphane attribue la même mission à saint Luc; saint Isidore de Séville, à l'apôtre saint Philippe. Au VIe siècle, sept évêques de France écrivent à sainte Radégonde que « dès la naissance de la religion catholique, la foi avait commencé à respirer sur la terre des Gaules ». Voilà, sans nul doute, une réunion de témoignages auprès desquels l'assertion vague et hasardée de Sulpice Sévère n'est d'aucun poids dans la balance de la critique. D'ailleurs, comment supposer que la province la plus importante de l'empire romain aurait seule échappé à l'attention des apôtres et de leurs disciples? Quoi! Lactance rapporte qu'il ne restait plus, après la mort de Domitien, aucun coin de la terre où la religion du vrai Dieu n'eût pénétré; Eusèbe atteste que les premiers prédicateurs de l'Evangile avaient traversé l'Océan et abordé dans les îles qu'on appelle Britanniques; saint Paul lui-même annonce dans son *Epître aux Romains* qu'il a dessein de pousser jusqu'en Espagne; et l'on voudrait, contrairement aux preuves écrites et à la tradition orale, que la Gaule, si voisine de l'Italie, si célèbre dans le monde entier, surtout depuis sa lutte héroïque avec César et les légions romaines, l'on voudrait, dis-je, qu'elle seule eût été oubliée dans cette grande mission apostolique qui n'avait d'autres limites que celles de la terre connue des anciens! Même en négligeant les raisons positives qui la renversent, on peut affirmer sans crainte qu'une pareille hypothèse a contre elle la plus forte des invraisemblances. Donc, une induction légitime, appuyée sur une traduction immémoriale et sur des documents d'une antiquité respectable, permet de conclure que les différentes parties de la Gaule ont été évangélisées dès le premier siècle.

» Cela posé, Messieurs, nous pourrions nous dispenser de soumettre à un examen sérieux le texte de Grégoire de Tours que la critique du XVIIe siècle a fait valoir contre l'antiquité des églises de France; mais je tiens à élucider autant que possible cette question si controversée des origines de la prédication évangélique dans les Gaules. Voici ce fameux passage que Launoy et son école ont regardé comme un argument décisif contre la mission des sept évêques par saint Pierre : « Du temps de Dèce, sept personnages ordonnés évêques furent envoyés pour prêcher dans les Gaules, ainsi que le raconte l'histoire du martyre de saint Saturnin; car elle dit : sous le consulat de Dèce et de Gratus, comme on s'en

souvient par une tradition fidèle, la ville de Toulouse eut Saturnin pour son premier évêque. Ceux-là donc furent envoyés comme évêques : Gatien à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, Austremoine dans la ville des Arvernes, et Martial à Limoges. » A coup sûr, on ne saurait être plus explicite : l'historien du VIe siècle recule de deux cents années l'arrivée des premiers missionnaires de la Gaule, mais il est facile de faire voir que son témoignage n'est ici d'aucune valeur. Pour établir cette proposition, je ne rappellerai pas les inexactitudes assez fréquentes qu'on peut reprocher à Grégoire de Tours; car ces méprises prouvent bien qu'il a pu se tromper, mais non pas qu'il se soit effectivement trompé sur le fait en question. Je ne m'arrêterai pas davantage à montrer combien il est invraisemblable qu'une troupe aussi nombreuse de prédicateurs eût été envoyée de Rome en 250, c'est-à-dire au plus fort de la persécution de Dèce, alors que le clergé romain n'osait même pas élire un pape et laissait le Saint-Siége vacant pendant plus de seize mois : aussi Tillemont et le P. Longueval, d'ailleurs si favorables à l'opinion de Grégoire de Tours, n'hésitent-ils pas à l'abandonner sur ce point. Ce détail est déjà de nature à rendre le passage bien suspect, en indiquant que l'auteur n'est pas très-sûr de ses dates. Mais examinons le texte en lui-même. Pour placer la mission des sept évêques sous l'empire de Dèce, Grégoire de Tours s'appuie sur les Actes du martyre de saint Saturnin; or ces Actes, que nous possédons encore, ne parlent que de saint Saturnin et ne font aucune mention des six autres évêques; l'historien tire de la légende ce qui ne s'y trouve pas. Où donc a-t-il pris le dénombrement des évêques missionnaires de la Gaule? suivant toute probabilité, dans la légende de saint Ursin de Bourges, composée à la fin du Ve ou au commencement du VIe siècle: or, cette légende, qui est arrivée jusqu'à nous, dit précisément que les sept évêques ont été envoyés par les saints apôtres, et non pas sous l'empire de Dèce. Grégoire de Tours trouve sa réfutation dans la source même où il puise. Evidemment, cet écrivain n'avait pas de données précises sur l'époque à laquelle les Gaules furent évangélisées pour la première fois : il procède par voie de conjectures. Ce qui le prouve sans réplique, c'est qu'il se contredit lui-même. Ainsi, après avoir reculé jusqu'au milieu du IIIe siècle la mission de saint Saturnin, il dit ailleurs que cet évêque a été ordonné par les disciples des apôtres. Il fait de même pour saint Ursin, évêque de Bourges, qu'il place tantôt au IIIe siècle, tantôt au Ier. Tout en affirmant que les plus anciens prédicateurs de la foi dans les Gaules sont arrivés sous l'empire de Dèce, il ne craint pas de rapporter, dans un autre endroit de ses ouvrages, que saint Eutrope, évêque de Saintes, a été envoyé par le pape saint Clément, vers la fin du Ier siècle Après cela, je vous le demande, quelle créance peut-on accorder à un témoignage qui se détruit par lui-même? Invraisemblances, citations inexactes, contradictions, tout se réunit pour infirmer la valeur d'un texte que des documents plus anciens achèvent de réfuter.

» En effet, Messieurs, nous venons de démontrer par l'autorité des Pères et des écrivains ecclésiastiques antérieurs à saint Grégoire de Tours, que les différentes parties de la Gaule ont été évangélisées dès le Ier siècle. Or, tout le monde convient que les sept évêques dont nous parlons ont été les chefs de la grande mission qui a porté la foi dans ce pays ; ce n'est donc pas sous l'empire de Dèce qu'ils sont venus de Rome, mais dès l'origine de la religion catholique, selon l'expression des évêques de France écrivant à sainte Radégonde au VIe siècle. Ils sont venus de Rome, envoyés par les saints apôtres, comme disent les Actes de saint Ursin antérieurs à Grégoire de Tours. Ils sont venus de Rome, tenant leur mission de saint Pierre lui-même, d'après les plus anciens monuments de l'église de France. En 440, dix-neuf évêques de la province d'Arles écrivent au pape saint Léon : « Toutes les provinces de la Gaule savent, et la sainte église romaine ne l'ignore pas, que la cité d'Arles est la première ville des Gaules qui ait mérité de recevoir pour pontife saint Trophime envoyé par le bienheureux apôtre saint Pierre. » Certes, dix-neuf évêques écrivant un siècle et demi avant Grégoire de Tours, pour attester la tradition de leur province sur un fait historique qui s'y était passé, fournissent le témoignage le plus éclatant que l'on puisse désirer. Comment supposer d'ailleurs que saint Trophime n'ait fondé le siége d'Arles qu'au milieu du IIIe siècle, lorsqu'on entend saint Cyprien demander au pape saint Etienne, avant l'année 254, la déposition d'un évêque d'Arles nommé Marcien, qui depuis longtemps, disait-il, s'est séparé de la communion catholique ? Ces raisons ont paru tellement convaincantes à des partisans déclarés du sentiment de Grégoire de Tours, tels que le P. Longueval et Denis de Sainte-Marthe, qu'ils n'hésitent pas à l'abandonner sur la question de l'apostolat de saint Trophime. Mais des découvertes plus récentes sont venues achever la démonstration. Dans un manuscrit de la bibliothèque du roi, M. Faillon, dont les recherches sur nos origines chrétiennes méritent tout éloge, a trouvé un document du VIe siècle relatif à la mission des sept évêques. En voici la teneur : « Sous Claude, l'apôtre saint Pierre envoya dans les Gaules, pour prêcher la foi de la Trinité aux Gentils, quelques disciples auxquels il assigna des villes particulières ; ce furent Trophime, Paul, Martial, Austremoine, Gatien, Saturnin et Valère, enfin plusieurs autres que le bienheureux apôtre leur avait désignés pour compagnons. » Un autre critique est venu apporter dans la discussion une pièce nouvelle des vers composés au VIe siècle par Fortunat, évêque de Poitiers, sur la vie de Saint-Martial : ce petit poème, qui figure sur trois manuscrits fort anciens, à la fin ou en tête de la légende de saint Martial par Aurélien, confirme à la fois l'ancienneté de cette légende et la mission de l'évêque de Limoges par saint Pierre. En un mot, plus la science historique fait de progrès, plus elle s'écarte du sentiment adopté au XVIIe siècle par l'école de Launoy, pour se rapprocher de la tradition constante des églises de France sur l'époque où vécurent leurs premiers fondateurs. »

Après ce texte si concluant, nous demanderons aux lecteurs la permission de citer encore le texte d'une brochure, publiée par M. Ravenèz, sur les *Origines Religieuses de Bordeaux;* les détails archéologiques qu'elle contient semblent lui assigner naturellement une place dans notre travail.

« Le Lémovicien Guidon, dans sa chronique, raconte que lorsque saint Martial vint à Bordeaux, son premier soin fut de construire une église en l'honneur de saint Etienne le premier martyr, et que plus tard, à la suite d'une révélation miraculeuse, il érigea un temple plus grand sous le vocable de Saint-André.

Ce récit est populaire à Bordeaux, et de temps immémorial les fidèles attribuèrent à saint Martial l'érection d'une église de Saint-Etienne, qui se trouve aujourd'hui englobée dans les constructions de l'église de Saint-Seurin.

« L'église Saint-Étienne, dit M. l'abbé Cirot de la Ville, fut le premier » temple chrétien à Bordeaux; son nom est même un caractère d'antiquité; » la marque distinctive des anciennes églises est d'être consacrée au Sau» veur, à la sainte Vierge, à saint Etienne ou à quelqu'un des Apôtres. »

Cette réflexion du savant que je cite est très-judicieuse, et elle est pour moi une preuve de l'authenticité de la tradition.

Du moment que l'on admet la mission de saint Martial à Bordeaux, il faut aussi reconnaître l'exactitude de ce que dit la légende au sujet de l'érection, par cet Apôtre, d'une église, d'une chapelle, d'un oratoire. Evidemment, le premier soin du pasteur a été de choisir un lieu de refuge pour ses brebis.

Quel a été le caractère de cette construction? Etait-ce un monument architectural élevé dans de vastes proportions présentant toutes les garanties de durée, de stabilité; ou plutôt, n'était-ce pas une simple masure, élevée à la hâte, un réduit, une grange peut-être, appropriée tant bien que mal aux besoins du culte nouveau?

Si, comme le savant abbé Auber, on penche pour cette dernière hypothèse, si l'église élevée par saint Martial n'a été que le produit rudimentaire du travail de quelques pauvres maçons, destiné à être remplacé dès que la communauté chrétienne se serait agrandie, nous nous trouvons armé par ce fait même d'un argument nouveau qui nous sert à démontrer, une fois de plus, qu'au IIIe siècle, la religion chrétienne était florissante à Bordeaux.

L'église Saint-Etienne, placée en dehors de l'enceinte de la ville, a été exposée à diverses reprises au pillage, à l'incendie; et toutes les fois qu'elle a été reconstruite, les mains pieuses qui en relevaient les murailles renversaient les substructions anciennes pour agrandir le périmètre sacré; cependant, la main du temps n'a pas tellement dispersé les débris de la

construction primitive que la sagacité des archéologues n'ait pu lui assigner une date certaine.

Sylvestre Barbe, sacriste de Saint-Seurin, en 1750, consignait, dans un Mémoire judiciaire, les observations suivantes :

« Cette église (Saint-Etienne) annonce par elle-même son antiquité. » Une partie des murs est encore construite de petites pierres carrées entre- » coupées horizontalement en de certains endroits par de grosses briques; » ce qui indique, sans contredit, une construction des plus anciennes. » C'est ainsi qu'est bâti le Palais Gallien, qui n'est pas fort éloigné de cette » église, qui fut construite vers le temps de la mission de saint Martial, » c'est-à-dire vers le milieu du IIIᵉ siècle.... »

Nous ne querellerons pas le sacriste de Saint-Seurin sur l'époque qu'il assigne à la mission de saint Martial.—Il suivait sur ce point le Bréviaire de Bordeaux, en usage de son temps.

Il nous suffit qu'il ressorte deux faits de son récit. — Il a vu les restes d'une construction romaine qui, manifestement, a fait partie de l'église de Saint-Etienne, et la tradition, *qui n'a jamais varié*, affirmait que cette construction avait été dirigée par saint Martial.

La description qu'il donne est-elle suffisamment exacte pour que dans ces murs construits « de petites pierres carrées entrecoupées horizontalement en de certains endroits par de grosses briques, » on voie une construction romaine ?

Les recherches faites au dernier siècle par l'un des membres les plus distingués de l'Académie des Inscriptions, l'abbé Lebeuf, les découvertes signalées, il y a trente ans, par Jouannet, à l'Académie de Bordeaux, donnent à cette question la solution la plus satisfaisante.

En 1756, c'est-à-dire six ans après la rédaction du Mémoire de Sylvestre Barbe, l'abbé Lebeuf visita Bordeaux. Il voulait démontrer que, contrairement à l'opinion de divers auteurs, cette ville n'a jamais été sur la rive droite de la Garonne, et dans ce but il fit fouiller les fondations des murs d'enceinte de la cité romaine. Il reconnut que sur des assises construites avec des matériaux de grand appareil, mêlées de cippes funéraires, de débris de colonnes, s'élevaient des murailles formées de pierres carrées, de petit appareil, coupées par des lignes horizontales de briques. Il n'hésita pas à déclarer que cette construction était antérieure à l'an 300.

Son opinion était donc la même que celle du sacriste de Saint-Seurin.

En 1827, Jouannet décrivant diverses stèles trouvées dans les fouilles du vieux Lycée, reconnut aussi ces substructions et leur caractère; mais il assigna au vᵉ siècle l'époque de leur élévation. Il ne connaissait pas en ce moment le travail de l'abbé Lebeuf.

Plus tard (1829), il eut encore de nouvelles découvertes à communiquer à l'Académie. Alors, il avait lu le travail du savant abbé; il en dis-

cuta les termes, et avec une honorable franchise, il déclara qu'il s'était trompé, et que M. Lebeuf seul avait raison. Il fit plus : il le prouva, et sa démonstration fut aussi claire que précise. Les inscriptions bordelaises trouvées dans les murailles antiques étaient au nombre de cent.—Jouannet en releva cinquante-huit portant des noms gaulois, preuve évidente de leur haute antiquité, et il en signala trois autres qui, seules, étaient datées. La première était une apothéose en l'honneur d'Adrien; des deux autres, l'une remonte au règne d'Héliogabale, la seconde, à celui de l'un des Gordiens. Toutes trois donc sont antérieures à la seconde moitié du IIIe siècle, et rien dans les débris retrouvés ne paraît postérieur à cette époque.

Dans son rapport, notre savant compatriote arriva à la conclusion suivante: « Les auteurs qui donnent à l'établissement de l'Eglise de Bordeaux » la date la moins ancienne la rapportent pourtant au milieu du IIIe siècle. » Or, ce que nous savons du caractère national des Aquitains à cette » époque, nous laisse assez entrevoir avec quel enthousiasme ce peuple » spirituel, léger, vif, ardent, ami du changement, dut accueillir le nou- » veau culte. D'un autre côté, l'état d'agitation et de guerre où l'Aqui- » taine, déjà menacée par les Barbares, se trouva depuis Gallien jusqu'au » règne de Constance et de Galère, dut rendre nécessaire tous les moyens » de défense, et faire sentir aux maîtres du pays le besoin d'en fortifier » les cités, ou de réparer leurs murs, si elles en avaient déjà. »

Donc, ceux qui nient que l'édifice religieux élevé par saint Martial ait pu avoir des caractères de stabilité et de durée sont forcés de reconnaître qu'avant le milieu du IIIe siècle, il avait été remplacé par une construction plus vaste et plus solide, et ils doivent accepter cette conséquence que nous déduisons de tout ce qui précède, à savoir que l'Eglise d'Aquitaine, dont nous avons montré l'existence dans les deux premiers siècles, était florissante au IIIe, et que la mission de saint Martial et de ses successeurs avait produit les résultats les plus étendus.

Nous entendons une nouvelle objection. « Prenez garde, nous dit un de nos amis, l'un des archéologues les plus distingués qu'ait produit l'Aquitaine. De ce que l'église primitive de Saint-Etienne présente les caractères d'une construction romaine, ne vous hâtez pas de conclure qu'elle date de cette époque. Nous avons dans le département de la Gironde plusieurs églises du Xe et du XIe siècle qui présentent un mode de construction analogue. »

Cette observation serait très-sérieuse si Jouannet ne nous avait laissé les moyens non-seulement de la détruire, mais de prouver que l'église de Saint-Etienne date du IIe siècle et non pas du IIIe siècle, et que si elle n'est pas celle qui a été bâtie par saint Martial, elle a été reconstruite peu après sa mort.

Notre savant antiquaire a constaté que l'usage de brûler les morts a

cessé à Bordeaux au IIe siècle, et il en a conclu avec raison que cette transformation radicale dans les habitudes d'un peuple, n'a pu être provoquée que par un motif très-puissant, comme le serait un changement de religion. Il a établi, en outre, que l'église de Saint-Etienne s'élevait au milieu d'un cimetière où cette époque de transition était surtout sensible, et à plusieurs reprises, il a insisté dans ses ouvrages, sur l'importance historique de l'époque où cette réforme a eu lieu.

Nous croyons donc qu'il est de notre devoir de placer son texte même sous les yeux du lecteur.

Jouannet dit d'abord dans sa *Statistique de la Gironde* :

« Parmi les objets sans nombre retirés des sépulcres antiques du département, les plus dignes d'attention sont sans contredit les médailles, parce qu'elles peuvent donner la date approximative de l'époque à laquelle les rites payens cessèrent d'être pratiqués publiquement dans le pays. Or, le cimetière de Terre-Nègre a été exploré avec soin pendant plus de vingt ans, on a retiré plusieurs milliers de vases et une très-grande quantité de médailles; deux ou trois tumulus des landes ont été scrutés avec quelque constance, ils ont aussi fourni des vases et des médailles; et cependant, sur plusieurs centaines de ces monnaies antiques, on *n'en a point reconnu de postérieures au* IIe *siècle*. Nous ne prétendons pas déduire de ce fait la date de l'établissement du Christianisme à Bordeaux, mais seulement fournir à ceux qui le chercheront une des données du problème. »

Et il écrit dans une note :

« Nous ajouterons un autre fait : c'est que le plus ancien cimetière de Bordeaux, celui de Saint-Seurin, ayant été fouillé profondément sur quelques points, en 1790, on trouva sous plusieurs lits de tombeaux, d'autres cercueils en pierre qui renfermaient des médailles du IIe siècle, des vases et d'autres antiquités : circonstances qui semblent indiquer une époque de transition. »

Plus tard, il attire sur ce même sujet toute l'attention de l'académie de Bordeaux :

« Quant à l'époque où cessa chez les Bituriges l'usage des bûchers, si les médailles qui accompagnent les urnes sont un motif certain de juger approximativement de la date de leur dépôt, je ne crois pas que cet usage se soit étendu dans notre patrie au-delà du second siècle de notre ère. Ce terme vous semblera trop reculé dans le passé, si vous en jugez d'après l'opinion accréditée par beaucoup d'antiquaires estimables; ils assignent, en effet, une plus longue durée à l'usage dont il s'agit : mais, Messieurs, ce qu'ils ont dit, très-vrai, sans doute, pour certaines localités, ne saurait l'être pour toutes. Sans parler de l'influence que des causes locales ont pu quelquefois exercer sur cette durée, il est une cause

plus générale à laquelle surtout on doit attribuer l'extinction des bûchers du paganisme. Or, cette cause n'ayant pas agi partout à la même époque, ses effets n'ont pu être simultanés. N'est-ce pas successivement et de proche en proche que le Christianisme pénétra dans les différentes contrées du monde et vint y remplacer l'ancien culte?

» Mais quelle est, pour le pays que nous habitons, la date de cette révolution? Les avis sont partagés. L'opinion la plus générale rapporte au milieu du IIIe siècle, au règne de Décius, les premières prédications de la foi en Aquitaine; d'autres ont prétendu que cette province était déjà toute chrétienne dès la fin du Ier siècle. Suivant nous, ces deux opinions sont exagérées. D'un côté, si nous devons croire que, par une suite naturelle des persécutions, le Christianisme dût, de très-bonne heure, trouver un asile et des prosélytes dans votre patrie, encore ne faut-il pas confondre un culte ainsi pratiqué dans l'ombre et sous l'empire de la terreur, avec ce même culte avoué, public, et devenu dominant. D'autre part, tout en admettant la mission que l'on date du règne de Décius, ne peut-on pas la comparer à tant d'autres entreprises du même genre, formées seulement pour fortifier et propager une doctrine qui déjà triomphait sur plusieurs points? Autrement, comment concilier cette mission avec d'autres faits mentionnés dans l'histoire et non moins authentiques?

» .... Je vous dirai, pour justifier mon opinion relativement à l'époque de l'extinction des bûchers bituriges, que, sur plusieurs centaines de médailles recueillies, soit dans nos tumulus où elles sont assez rares, soit dans le cimetière de Terre-Nègre où elles étaient communes, je n'en ai point vu de postérieures à Antonin. Toute monnaie, il est vrai, circule encore longtemps après le prince qui la fit frapper; mais, dans ce cas, on la trouve mêlée aux monnaies des règnes suivants. Or, je vous l'ai dit, rien ici ne se présente au-dessous d'Antonin. »

Ainsi, l'on possède à Bordeaux des preuves matérielles de l'existence du Christianisme dans nos contrées au IIe et au IIIe siècle. Ce sont d'abord les débris d'une église construite, au plus tard, vers 250 ou 260; c'est, en second lieu, un cimetière, au milieu duquel s'élève cette église, et où l'on remarque les traces évidentes, palpables, d'une transformation qui s'est opérée au IIe siècle et qui a été trop radicale pour ne pas être attribuée à une perturbation profonde dans les habitudes du peuple. Cette perturbation ne peut être que l'extension rapide du Christianisme.

Il est un autre témoignage qui prouve, quoique d'une façon indirecte, que le Christianisme était florissant à Bordeaux au moment où les novateurs y font arriver saint Martial, c'est-à-dire en 250.

Il a existé au VIe siècle (de 541 à 565) un évêque du nom de Léonce II, dont Venantius Fortunatus a célébré la mémoire. D'après le poëte, ce Pontife a surtout mérité la louange pour avoir bâti de nouveaux temples

et pour en avoir relevé un grand nombre qui étaient tombés par suite de vétusté :

Templa vetusta Dei revocasti in culmine prisco
Postque suum lapsum nunc meliora placent.
Flore juventutis senio fugiente coruscant
Et tibi læta favent, quæ renovata virent.

Mais si saint Martial n'est venu à Bordeaux qu'au milieu du IIIe siècle, il ne s'est pas écoulé deux cents ans entre Léonce II et lui.

On ne saurait prétendre que notre saint Apôtre ait fait assez de prosélytes pour qu'il fût nécessaire d'élever un grand nombre d'églises dans le pays bordelais. — La tradition ne lui attribue que la construction de Saint-Etienne et de Saint-André.—Celles dont parle Venantius Fortunatus n'ont donc été édifiées que successivement, à mesure de l'extension du Christianisme et dans des temps toujours plus rapprochés de Léonce II. Alors, comment admettre que des édifices aussi considérables que des églises aient péri de vétusté en cent cinquante ou même cent ans? La moindre maison dure davantage.

On ne nous répondra pas que ces édifices étaient tombés sous la main des Barbares, car le poète se sert, à plusieurs reprises, du mot *vetustas* qui, dans certains cas, signifie presque pour lui l'antiquité.

Ainsi, la tradition, l'histoire, l'architecture, la poésie, tout s'accorde à démontrer que nous devons à saint Pierre et à ses premiers successeurs notre initiation aux vérités de l'Evangile.



TABLE DES NOTES.

DU PREMIER VOLUME.

DU SECOND VOLUME.

SOUS PRESSE :

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789

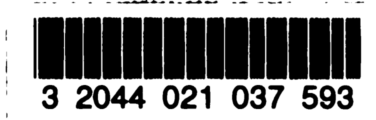
A BORDEAUX

POUR FAIRE SUITE A L'HISTOIRE DE DOM DEVIENNE

Par Arnault Detcheverry,

ARCHIVISTE DE LA MAIRIE DE BORDEAUX.

Poitiers. — Typographie de HENRI OUDIN.


3 2044 021 037 593


DUE APR 13 '35

